

J
103
H72
1960
A5A4

CANADA. PARLEMENT. C. DES
C. COMITE PERMANENT DES
ANCIENS COMBATTANTS.
Procès-verbaux et témoignages.

DATE	NAME - NOM

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

COMITÉ PERMANENT

des

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président : M. G. W. MONTGOMERY

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1

SÉANCES DU 25 FÉVRIER ET DU 10 MARS 1960

TÉMOINS :

L'honorable Alfred J. Brooks, ministre des Affaires des anciens combattants; M. L. Lalonde, sous-ministre; le Dr. J. N. B. Crawford, directeur général des services des traitements; MM. F.-J.-G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants; C. N. Knight, du Service du bien-être des anciens combattants; Mme Margaret Wainford, présidente de l'Association des veuves non pensionnées d'anciens combattants; Mme H. Hickey; M. D. C. Sutherland, secrétaire exécutif de l'association de chiropratique du Canada; M. A. E. Homewood, président et doyen du *Canadian Memorial Chiropractic College*.

COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président : M. G. W. MONTGOMERY

Vice-président : M. D. V. PUGH

et MM.

Badanai
Batten
Beech
Benidickson
Broome
Cardin
Carter
Clancy
Denis
Dinsdale
Fane
Forgie
Fortin

Garland
Herridge
Jung
Kennedy
Lennard
Macdonald (Kings)
MacEwan
MacRae
Matthews
McIntosh
McWilliam
O'Leary
Ormiston

Parizeau
Peters
Roberge
Robinson
Rogers
Speakman
Stearns
Stewart
Thomas
Webster
Weichel
Winkler

J. E. O'Connor.
Secrétaire du Comité :

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,
MARDI 16 février 1960.

Il est décidé — Que le Comité permanent des affaires des anciens combattants se compose des députés dont les noms suivent :

MM.

Badanai	Herridge	Peters
Batten	Jung	Pugh,
Beech	Lennard	Roberge
Benidickson	Macdonald (Kings)	Robinson
Broome	MacEwan	Rogers
Cardin	MacEwan	Speakman
Carter	MacRae	Stearns
Clancy	Matthews	Stewart
Denis	McIntosh	Thomas
Dinsdale	McWilliam	Webster
Fane	Montgomery,	Weichel
Forgie	O'Leary	Winkler (40)
Fortin	Ormiston	
Garland	Parizeau	

(Quorum 15)

Il est ordonné — Que ledit Comité soit autorisé à étudier et à examiner toutes les affaires et questions qui lui seront renvoyées par la Chambre; à faire rapport, à l'occasion, de ses observations et opinions, à assigner des témoins et à ordonner la production de pièces et de dossiers.

JEUDI 25 février 1960

Il est ordonné — Que le Comité permanent des affaires des anciens combattants soit autorisé à faire imprimer les documents et témoignages qu'il pourra juger utiles, et que l'application de l'article 66 du Règlement soit suspendue à cet égard.

MARDI 1^{er} mars 1960

Il est ordonné — Que les postes portant les numéros 457 à 482 inclusivement et 495 à 497 inclusivement du budget principal des dépenses de 1960-1961, qui ont trait au ministère des Affaires des anciens combattants, soient retirés du comité des subsides et déferés au Comité permanent des affaires des anciens combattants, sous réserve toujours des pouvoirs que possède le comité des subsides à l'égard du vote des deniers publics.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Le Comité recommande qu'il soit autorisé à faire imprimer les documents et témoignages qu'il jugera utiles et qu'à cet égard soit suspendue l'application de l'article 66 du Règlement.

Le président,

G. W. MONTGOMERY.

PROCÈS-VERBAUX

JEUDI 25 février 1960.

(1)

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit à 11 h. 45 du matin, afin de s'organiser.

Présents : MM. Batten, Benidickson, Carter, Clancy, Dinsdale, Fane, Herridge, Lennard, Macdonald (Kings), MacEwan, MacRae, Matthews, McIntosh, Montgomery, O'Leary, Ormiston, Parizeau, Roberge, Robinson, Stearns, Stewart, Thomas, Webster et Winkler.—(24).

M. Lennard, avec l'appui de M. Stearns, propose que M. Montgomery soit élu président du présent Comité.

M. McIntosh avec l'appui de M. Ormiston, propose que M. Dinsdale soit élu président du présent Comité.

M. Dinsdale n'ayant pas accepté, M. Montgomery est élu à l'unanimité.

M. O'Leary, avec l'appui de M. Winkler, propose que M. Pugh soit élu vice-président.

Lecture est donnée des ordres de renvoi du Comité.

Sur la proposition de M. Ormiston, présentée avec l'appui de M. Macdonald (Kings),

Il est décidé — Que le Comité demande l'autorisation de faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages qu'il pourra juger utiles.

Sur la proposition de M. Robinson, présentée avec l'appui de M. McIntosh,

Il est décidé — Que soit institué un sous-comité du programme de la procédure se composant du président et de six membres nommés par lui.

Sur la proposition de M. Herridge présentée avec l'appui de M. Batten,

Il est décidé — Que le président et les membres du sous-comité du programme et de la procédure désigneront les organismes devant se présenter devant le Comité et détermineront l'ordre dans lequel leurs délégués seront entendus.

À midi cinq le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

JEUDI, 10 mars 1960.

(2)

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit à 10 heures du matin sous la présidence de M. Montgomery.

Présents : MM. Badanai, Batten, Beech, Benidickson, Carter, Denis, Dinsdale, Fane, Forgie, Herridge, Jung, Kennedy, Lennard, Macdonald (Kings), MacEwan, MacRae, Matthews, McIntosh, McWilliam, Montgomery, O'Leary, Ormiston, Peters, Robinson, Rogers, Speakman, Stearns, Thomas, Webster, Weichel et Winkler. (31)

Aussi présents : L'honorable Alfred J. Brooks, ministre des Affaires des anciens combattants ; M. L. Lalonde, sous-ministre ; M. F. T. Mace, sous-ministre adjoint ; le docteur J. N. B. Crawford, directeur général des services des traitements ; MM. G. H. Parliament, directeur général des services du bien être des anciens combattants R. W. Pawley, directeur de l'établissement des soldats et des terres destinées aux anciens combattants ; T. T. Taylor, directeur du contentieux ; J. E. Walsh, directeur des finance, achats et fournitures ; J. G. Bowland, conseiller en matière de recherches ; C. N. Knight, des services du bien-être des anciens combattants ; C. F. Black, secrétaire du ministère ; T. D. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions ; et F. J. G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants. **De l'Association des veuves non pensionnées d'anciens combattants** : Mme Margaret Wainford, présidentes ; Mmes A. Douglas, secrétaire ; M. Hampsen, H. Hickey, V. Hill, M. Wheaton, E. Cooper, E. Jacobs, E. Mortimer. **De l'Association de chiropratique du Canada** : M. Donald C. Sutherland D.C., secrétaire exécutif. **Du Canadian Memorial Chiropractic College** : M. A. E. Homewood, président et doyen.

Le président constate que le Comité est en nombre et donne lecture des ordres de renvoi :

Sur la proposition de M. Jung présenté avec l'appui de M. Herridge,

Il est décidé — Que conformément à l'ordre de renvoi du 25 février 1960, le Comité fera imprimer 750 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français des procès-verbaux et témoignages se rapportant aux prévisions de dépenses du ministère des Affaires des anciens combattants.

Le psésident annonce que le sous-comité du programme et de la procédure se composera de MM. Cardin, Forgie, Herridge, Kennedy, Lennard et McIntosh.

Le président présente l'honorable Alfred J. Brooks et celui-ci résume brièvement les progrès réalisés par son ministère pendant l'année écoulée.

Le président présente le sous-ministre des affaires des anciens combattants, M. L. Lalonde, qui à son tour présente les fonctionnaires du ministère.

Le crédit 457 Administration centrale est mis en délibération et Mme Wainford est présentée aux membres du Comité.

Mme Wainford présente les membres de son association et donne lecture d'une série de voeux dont des exemplaires sont remis aux membres du Comité.

Le président remercie Mme Wainford au nom du Comité.

M. Sutherland, de l'Association de chiropratique du Canada et M. Homewood du **Canadian Memorial Chiropractic College**, sont appelés, et des exemplaires des documents suivants sont distribués aux membres du Comité :

1. L'annuaire du **Canadian Memorial Chiropractic College** pour l'année 1959-1960;
2. Un manuel d'enseignement intitulé : "**A Career in Chiropractic**".

M. Sutherland donne lecture d'un mémoire de l'Association de chiropratique du Canada et les membres du Comité lui posent des questions ainsi qu'à M. Homewood.

Il est décidé — Que le Comité étudiera le mémoire de l'Association de chiropratique du Canada avant de faire son rapport définitif à la Chambre.

A midi et 34, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
J. E. O'Connor.

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, (Ontario) le 10 mars 1960.

PRÉSIDENT : Messieurs veuillez faire silence, nous sommes en nombre. Je suis très heureux de voir que nous soyons aussi nombreux ce matin. Notre Comité a toujours été très suivi, d'ailleurs.

C'est la première fois que j'agis en qualité de président, mais je sais d'après les réunions auxquelles j'ai assisté par le passé qui étaient si habilement présidées par M. Dinsdale, que les membres ont toujours fait preuve d'un excellent esprit de collaboration. J'espère donc que tout ira bien et que, comme par le passé, il y aura toujours une nombreuse assistance à nos réunions.

J'aimerais vous lire la première partie de notre ordre de renvoi, que voici :

Que ledit Comité soit autorisé à étudier et à examiner toutes les affaires et questions qu'il lui seront renvoyées par la Chambre, à faire rapport, à l'occasion, de ses observations et opinions, à assigner des témoins et à ordonner la production de pièces et de dossiers.

Il ya une motion que jevoudrais bien voir adoptée avant que nous commençons. Nous devons décider du nombre d'exemplaires de nos comptes rendus que nous allons faire imprimer chaque jour. Le secrétaire du Comité vient de me remettre une motion que je vais vous lire, et si l'un d'entre vous veut bien la proposer, nous l'adopterons si elle vous convient.

Voici la motion en question :

Conformément à l'ordre de renvoi du 25 février 1960, le Comité fera imprimer 750 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français du compte-rendu de ses procès-verbaux et témoignages se rapportant aux prévisions de dépenses du ministère des Affaires des anciens combattants.

M. JUNG : Je le propose M. le président.

M. Herridge : J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT : Tout le monde a entendu la motion? Désirez-vous en délibérer? Tous ceux qui sont pour? Contre?

(La motion est adoptée.)

Maintenant j'ai quelque chose à vous annoncer. Lors de la dernière réunion vous m'avez demandé d'annoncer la composition du sous-comité des programmes et de la procédure. Nous avons choisi trois des membres plus âgés, à savoir des membres qui ont pris part à la première guerre mondiale, et trois membres qui ont servi pendant la deuxième guerre mondiale.

M. HERRIDGE : J'espère qu'ils ne sont pas trop vieux.

Le PRÉSIDENT : Il y a M. Cardin, Forgie, Herridge, Kennedy, Lennard et McIntosh.

Si cela peut vous convenir, j'aimerais bien me rencontrer avec ces membres, ainsi qu'avec M. Dinsdale, à la fin de notre réunion, et que nous entretenions quelques minute.

Ce matin, messieurs, nous avons le plaisir d'avoir parmi nous, le ministre, le sous-ministre et certains fonctionnaires supérieurs du ministère. Il y a également deux délégations que nous aimerions entendre aujourd'hui.

J'aimerais souhaiter le bienvenue aux dames de l'Association des veuves non pensionnées d'anciens combattants incorporée; il nous fera plaisir de les entendre d'ici quelques minutes.

Nous sommes très contents que vous ayez pu venir aujourd'hui et nous écouterons les membres de votre délégation avec beaucoup d'attention. Je suppose que chaque membre du Comité a un exemplaire de votre mémoire.

Nous avons également parmi nous aujourd'hui, M. Sutherland de Toronto et M. Homewood, qui représentent l'Association de chiropratique du Canada. Ces messieurs font partie de la deuxième délégation que nous allons entendre, et lorsque nous commencerons à les entendre des exemplaires de leurs mémoires vous seront distribués.

Maintenant, sans autre préambule, nous allons entendre le ministre. Il est inutile que je vous le présente car, pour ce qui est des affaires des anciens combattants et des comités qui étudient ces affaires, le colonel Brooks est très bien connu, et je suis sûr que vous aimeriez qu'il nous dise quelques mots. Donc, sans perdre plus de temps, je vais demander au ministre de prendre la parole. Monsieur Brooks.

L'honorable A. J. BROOKS (ministre des Affaires des anciens combattants) Monsieur le président, mesdames, messieurs les membres du Comité; je me réjouis de me trouver parmi vous aujourd'hui lors de la première réunion de notre Comité cette année, et je vous souhaite à tous la bienvenue.

J'ai été très heureux de constater que la plupart des membres sont des anciens de l'an passé et même de l'année précédente.

Laissez-moi tout d'abord vous féliciter, monsieur, d'avoir été nommé président de ce très important Comité. Je tiens également à féliciter M. Pugh, votre vice-président.

Comme vous l'avez dit il y a quelques instants, le Comité, sous la présidence de M. Dinsdale, a accompli un excellent travail pendant les deux années qui viennent de s'écouler, et je suis très heureux que M. Dinsdale ait de nouveau été choisi comme secrétaire parlementaire du ministère des Affaires des anciens combattants.

Le président nous a dit qu'il était très nécessaire que les membres assistent aux réunions. Il vous est parfois assez difficile d'assister aux réunions des comités, surtout quand la Chambre siège. M. Herridge, évidemment, s'en rend très bien compte, car il y a eu beaucoup de critiques déjà à cet égard et certains trouvent que les comités ne devraient pas se réunir quand la Chambre siège.

J'espère bien qu'il ne sera pas nécessaire de tenir beaucoup de réunions pendant que la Chambre siège mais qu les membres trouveront néanmoins moyen d'assister à nos réunions.

Je tiens également à vous dire que je fais grand cas du travail que ce Comité a accompli pendant les deux dernières années. Notre Comité est le premier comité permanent des affaires des anciens combattants que le Parlement ait formé, et comme je l'ai dit précédemment, on se propose de réétudier toutes les lois formant la charte des anciens combattants.

Or, vous avez déjà étudié cinq ou six de ces lois jusqu'à présent. Vous avez étudié deux lois sur l'assurance, la loi sur l'aide aux enfants des motrs de la guerre (Éducation), la loi sur les idemnités de services de la guerre, et la loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

Nous constatons d'après les dossiers de notre ministère que les modifications qui ont été apportées à ces lois dernièrement ont été d'un grand avantage pour nos vétérans et nous sommes très satisfaits que ces lois aient été mises à jour. Nous espérons qu'au fur et à mesure, vous pourrez vous pencher sur toutes les lois se rapportant aux affaires des anciens combattants.

Je pourrais peut-être vous donner un bref aperçu d utravail que notre ministère a accompli pendant l'intercession. Pendant les vacances, certains hauts fonctionnaires de mon ministère, et moi-même, avons essayé de visiter le plus grand nombre possible de nos organismes, bureaux et hôpitaux situés à travers le pays.

En 1958, nous nous sommes rendus dans l'Ouest du Canada où nous avons visité tous nos hôpitaux ainsi que les divers bureaux du ministère.

Cela vous intéressera sans doute de savoir que le ministère des Affaires des anciens combattants emploie environ 13,000 personnes. Sur ce nombre, environ 1,200 travaillent ici à Ottawa et dans les alentours et les autres sont en service dans toutes les régions du Canada.

C'est une expérience mémorable, en visitant des centres comme Calgary, Vancouver, Toronto et toute autre ville, de voir tout le personnel et, ce qui est encore plus important, toutes nos institutions, spécialement, nos immenses hôpitaux.

Comme je l'ai dit, nous avons visité l'Ouest du Canada, en 1958, et, en 1959, nous visitons nos hôpitaux et notre personnel, dans l'Est Toronto, London, Montréal, la ville de Québec, Saint-Jean, Halifax et Charlottetown. Malheureusement, je n'ai pu me rendre à Terre-Neuve. Nous n'avons pas encore là d'hôpital à nous, mais nous avons l'intention d'en construire un. Nos plans en sont presque terminés.

Nous avons assez bien établi, de concert avec les hauts fonctionnaires et le Gouvernement de Terre-Neuve, les mesures à prendre pour y établir un hôpital.

Voilà donc, monsieur le président, autant de travail accompli pendant l'intercession.

La tâche la plus importante à accomplir, dans notre ministère, est celle des traitements médicaux. Je dois dire que j'ai été fort heureux de constater en visitant nos hôpitaux, tdute l'attention dont nos anciens combattants sont l'objet. Nos hôpitaux ont tous un excellent personnel. Et le travail qu'on y accomplit devient, de plus en plus, le plus important que le ministère des Affaires des anciens combattants ait à faire.

Nous avons beaucoup de malades qui hospitalisés depuis plusieurs années ont maintenant plus de 70 ans; incapables de se tirer d'affaire eux-

mêmes, ils ont maintenant besoin de plus de soins d'infirmiers et d'attention de la part du personnel. Nous constatons aussi que le nombre de ceux qui doivent aller à l'hôpital augmente rapidement. Voilà donc une tâche importante.

Je veux mentionner que je suis en vérité bien content du travail que le docteur Crawford, qui est à la tête de l'organisation des traitements, accomplit, avec le concours du personnel de chaque institution.

La besogne qui vous attend, cette année, n'est pas aussi étendue que nous l'avions espéré. La principale tâche, cette année, sera d'examiner les prévisions de dépenses du ministère. Il faudra beaucoup de temps pour accomplir ce travail en entier. Je suis certain que votre intention est de le faire jusqu'au bout.

Nous avons aussi un bill devant nous, un bill visant à modifier la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Je ne vais pas vous dire maintenant quels sont les changements que nous proposons. Vous l'apprendrez en temps et lieu. Ils ne sont pas particulièrement étendus.

Au cours de notre étude des prévisions de dépenses, il y aura bien des occasions de débattre les diverses questions qui regardent la législation des combattants. La loi sur les pensions peut être discutée ainsi que la Loi sur les allocations aux anciens combattants et la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre. Tout cela peut être discuté pendant que le Comité étudiera les prévisions de dépenses.

Je ne doute pas que nous ayons aussi des délégations des diverses organisations d'anciens combattants, et je puis dire ici que nous leur réservons un bon accueil comme nous l'avons fait dans le passé et que leurs propositions seront les bienvenues.

Nous ne promettons pas de donner suite à toutes les propositions et recommandations qui seront faites, à diverses reprises, mais nous leur ferons bon accueil. Je vous assure que toutes les recommandations seront l'objet d'un très soigneux examen.

Nous avons devant nous, ce matin, une bien intéressante délégation et j'adresse un mot de bienvenue à la présidente de cette délégation des veuves des anciens combattants non pensionnées. Je les connais fort bien. Ce sont mes amies. Je les ai vues à l'oeuvre en maintes occasions, et je dois dire qu'elles ont toujours eu un mémoire bien intéressant qu'elles ont présenté d'une façon parfaite. Nous avons été fort heureux dans le passé d'avoir pu donner suite (je parle ici des Comités des anciens combattants) à la plupart des principales recommandations faites aux Comités par cette organisation.

Évidemment ce groupe ressemble à tous les autres au Canada: qu'il s'agisse des producteurs de grain de l'Ouest, des pêcheurs de la côte de l'Atlantique ou des mineurs du Nord, ils veulent tous davantage, et il nous appartient d'étudier ces recommandations et de faire tout ce que nous pouvons à leur sujet.

Nous ne leur reprochons pas de demander beaucoup, mais il nous incombe, à vous et à moi, de veiller à garder l'équilibre et nous faisons ce qui est possible de faire.

Maintenant, monsieur le président, je ne crois pas devoir vous retenir plus longtemps, ce matin. Je veux seulement souhaiter au Comité beaucoup de succès. J'ai l'intention d'assister le plus possible à vos séances. Malheureusement, l'heure des séances de votre Comité a été fixée au même moment que les séances du Cabinet, le jeudi matin. Je le regrette. Il sera peut-être possible de faire d'autres arrangements. Je ne sais pas, il y a tellement de comités qui doivent se réunir à divers moments. Monsieur le président, j'espère qu'il y aura moyen de faire des changements, car je veux assister le plus possible à vos séances, prendre part, autant que je le pourrai à vos délibérations et vous aider autant que je le peux. Je vous remercie, mesdames et messieurs.

Le PRÉSIDENT : Merci, monsieur le ministre, nous allons tâcher de nous rappeler vos suggestions et je suis sûr que notre Comité prendra vos remarques en sérieuse considération.

J'aimerais, à cette heure, vous présenter (j'ignore s'il en a besoin) notre excellent ami le sous-ministre, le colonel Lalonde. Je le prie de bien vouloir présenter les hauts fonctionnaires qui sont avec lui. S'il a quelque chose à faire distribuer, il est libre de le faire maintenant.

M. L. LALONDE (sous-ministre du ministère des Affaires des anciens combattants) : Monsieur le président et messieurs, au nom des hauts fonctionnaires de notre ministère, permettez-moi de dire brièvement que nous considérons comme un privilège de comparaître encore devant le présent Comité pour y discuter et examiner le travail de notre ministère.

Même si cela devait surprendre certaines gens, je puis vous affirmer que nous nous plaignons beaucoup à vos séances et que nous apprécions le soin minutieux que vous apportez à l'examen de nos opérations. Nous nous rendons parfaitement compte de la nécessité de garder notre organisation en éveil et de ne jamais permettre qu'un esprit de routine pénètre dans notre administration.

Nous savons que cet aspect du travail de votre Comité est bien important et nous nous réjouissons de l'occasion qui nous est offerte de vous soumettre nos problèmes.

Nous ferons encore tout notre possible pour fournir au Comité tous les renseignements dont il aura besoin et nous espérons que nos réponses vous seront de quelque utilité.

Permettez-moi de vous présenter les hauts fonctionnaires qui seront de temps à autre à votre disposition pour débattre les questions relevant directement de leurs responsabilités administratives.

Voici d'abord M. T. D. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions et M. F.-J.-G. Garneau, O.B.E., E.D., président de la Commission des allocations aux anciens combattants. Voici ensuite M. F. T. Mace, C.D., C.A., sous-ministre adjoint; le docteur J. N. B. Crawford, M.B.E., E.D., directeur général des services des traitements; M. T. T. Taylor, directeur du contentieux; M. R. W. Pawley, le nouveau directeur du Service des terres destinées aux anciens combattants; M. C. F. Black, C.D., B.A., secrétaire du ministère des Affaires des anciens combattants et M. J. E. Walsh, directeur des finances, achats et fournitures. C'est un homme fort important lorsqu'il s'agit de la discussion des prévisions de dépenses.

Nous avons aussi M. J. G. Bowland, notre statisticien en chef; M. G. H. Parliament, directeur général des services du bien-être des anciens combattants; M. C. N. Knight, B.A., diplômé en sciences sociales, qui est chargé du service social; M. P. E. Reynolds, E.D., B.A., LL.B., avocat en chef des pension. Vous remarquerez qu'il est assis bien loin de M. Anderson et M. Gordon Way, chef du Service d'information.

Le PRÉSIDENT : Je vous remercie, monsieur Lalonde. Je vais maintenant indiquer les articles qui ont été renvoyés à notre Comité par la Chambre des communes. Il s'agit des crédits 457 à 482 inclusivement, et des crédits 495 à 497 inclusivement.

Le premier crédit, le numéro 457, est celui de l'administration générale. Le sous-comité de la procédure a décidé que, ayant placé les prévisions de dépenses en délibération, l'article suivant à l'ordre du jour serait d'entendre deux délégations aujourd'hui. La première est celle de l'Association des veuves non pensionnées d'anciens combattants canadiens, dont la présidente est Mme M. Wainford. Si Mme Wainford veut bien s'approcher de la table, elle pourra donner lecture de son mémoire et ajouter les observations qu'elle voudra.

Si vous le voulez bien, madame Wainford, vous pouvez présenter les membres de votre délégation.

Monsieur le président, M. le colonel Brooks a été un membre merveilleux de notre association depuis 22 ans. Je désire le remercier ainsi que les membres des divers services du Gouvernement et les membres du Parlement. Je dois dire que je me sens en ce moment comme une étrangère en pays étranger, puisque je vois qu'à l'exception de M. Herridge (évidemment j'ai mentionné le ministre) et de M. Leonard devant qui nous avons comparu en maintes occasions, au cours des années précédentes, les autres sont des étrangers pour nous. Il y a cinq ans que nous avons eu le privilège de comparaître devant vous. C'est pourquoi je demande aux membres du Comité de m'écouter avec indulgence, car nous n'avons pas préparé de mémoire écrit. Nous avons préparé les vœux que voici et que je vais vous présenter pour que nous les discussions, si vous le voulez bien, un par un. Si les membres du Comité veulent poser des questions, ils auront la liberté de le faire. Je ne veux pas vous retenir bien longtemps et je demande au président de me dire combien de temps il veut bien mettre à notre disposition.

Le PRÉSIDENT : Notre Comité doit siéger pendant une heure et demie. Toutefois, il y a une autre délégation après vous. S'il faut prolonger la séance de quelques minutes, nous le ferons.

Mme WAINFORD : Nous voulons déposer une couronne dans la chapelle du Souvenir.

Le PRÉSIDENT : On m'a averti que le secrétaire du Comité doit se rendre à un autre Comité, quand nous aurons terminé notre séance de ce matin.

Mme WAINFORD : Nous irons déposer une couronne dans la chapelle du Souvenir à midi. Nous avons tâché de faire circuler cette nouvelle parmi les membres du Parlement et nous espérons qu'ils pourront être présents pendant au moins quinze minutes. Nous sommes la première organisation civile au Canada à obtenir la permission de déposer une couronne dans cette chambre. C'est un grand honneur pour notre association.

Avant d'en arriver aux résolutions, je veux dire quelque chose. Ce matin, le ministre a fait une remarque et a dit que nous étions comme les pêcheurs, les producteurs de grain ou je ne sais qui encore, qui viennent ici pour demander plus d'argent. Nous ne venons pas ici pour demander de l'argent, parce que nous en voulons trop. C'est plutôt parce que nous avons besoin d'argent que nous sommes ici. En 1953, au moment de l'adoption de la mesure actuelle, nous avons obtenu \$20 par mois et en vertu de la Loi sur l'assistance-vieillesse, on a fixé pour nous l'âge de la pension à 55 ans, je pense. Petit à petit, la somme a augmenté à \$70 par mois. Nous vous en sommes très reconnaissantes et vu que le Maître de l'univers inspire les hommes, nous prions constamment pour que le gouvernement soit inspiré de s'occuper de nous. Chaque année, quand nous nous sommes présentées devant vous, nous l'avons fait en toute simplicité. Nous n'avons aucune subvention quelle qu'elle soit. Nous sommes donc venues devant vous pour vous exposer, à notre manière, ce qui s'est produit depuis la dernière augmentation.

Je pense que nous avons obtenu l'augmentation à \$70 quand le nouveau gouvernement est arrivé au pouvoir. Avec des suppléments venus de divers ministères, la somme a été portée à \$90 par mois, après une enquête faite par différents ministères. Le coût de la vie pour les anciens combattants et les veuves a augmenté considérablement. Par comparaison avec le mois de mars 1948, le pouvoir d'achat du dollar est d'environ 48 c. et, aujourd'hui, nous trouvons qu'avec \$90 par mois, nous pouvons à peine nous tirer d'affaire. Pourquoi ne pas porter la somme à \$90 par mois? Les veuves qui reçoivent en ce moment la pension de vieillesse de \$55 en plus des \$35 du Gouvernement fédéral sont incapables de recevoir davantage. Nos femmes peuvent avoir \$70 par mois et augmenter ce montant jusqu'à \$90, au moyen de suppléments obtenus de divers ministères afin de payer les remèdes, la nourriture, le vêtement et ainsi de suite. Je suis certaine que quelques-unes des autres femmes ont pris la peine de calculer leurs dépenses sur papier.

Je vais citer l'exemple le plus bas qu'il y ait, une femme qui reçoit les \$70 par mois et les suppléments. Elle va se louer une chambre. Il fut un temps où l'on pouvait obtenir une chambre pour \$4 ou \$5 par semaine; aujourd'hui, il est difficile d'en trouver une pour \$7. Nous sommes rendus à quelque \$32 par mois. Disons \$30. Il faut ensuite acheter la nourriture. On indique ici la somme de 80 c. par jour pour l'alimentation. On ne peut y arriver à ce prix-là. Avec cette somme, on ne saurait même pas acheter une chopine de lait, un quart de livre de beurre et deux oeufs, la valeur d'achat du dollar étant si faible de nos jours pour la nourriture. A un certain moment, on nous comptait \$1 par jour. Lorsque nous touchions \$20 par mois du ministère, on nous permettait de compter \$1 par jour pour la nourriture.

Quelques femmes m'ont dit déjà que la première chose que l'on m'objecterait aujourd'hui serait que le coût de la vie a baissé. Pas pour nous. S'il a diminué d'un côté, il a augmenté de l'autre. Je me demande parfois pourquoi le Gouvernement nous donne une augmentation, puisque immédiatement après les loyers montent pour les chambres, les appartements et les logis. Les propriétaires nous arrivent et nous disent: "Vous avez reçu une augmentation de \$6 pour votre pension" (et cela arrive); puis le loyer monte de \$5 dollars. Il arrive donc que nous ne sommes guère plus avancées, en fin de compte.

Encore une fois, monsieur le président, et messieurs les membres du Comité, je vous remercie de m'avoir accordé le privilège de venir devant vous et, avant de parler des résolutions, je vais présenter mes compagnes : Mme Hampsen, notre présidente, de Calgary; Mme Jacobs, de Calgary; Mme Hickey, l'un de nos plus anciens membres, de Toronto (Ont.); Mme Cooper, de l'Ontario; Mme Douglas, de la même division et Mme Martin qui est aussi de la même division. À ma gauche, voici Mme Robinson, de Chateauguay et Mme Wheaton, de Verdun (P.Q.) et Mme Hill, aussi de Verdun (P.Q.).

À cause d'inévitables circonstances, nous n'avons pu vous présenter ce matin une délégation complète. Je le regrette. Nous aurions voulu avoir une représentante de chaque division. Un de nos meilleurs membres a été incapable de se joindre à nous. M. Broome est-il ici aujourd'hui ?

Le PRÉSIDENT : Non.

Mme WAINFORD : J'aimerais bien qu'il fût mis au courant du fait que nous avons reçu de Mme Darville, qui devait arriver ici par avion de Vancouver pour assister à la réunion, une dépêche disant qu'elle est très souffrante. À cause de difficultés financières, nous regrettons que les divisions d'Edmonton, Winnipeg et d'ailleurs n'aient pu être représentées aujourd'hui.

Nous arrivons au moment de donner lecture des vœux. J'ajoute qu'ils ont été soumis, chaque année, sauf quelques différences dans ce que nous avons à demander.

- a) Que l'allocation des anciens combattants, en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants soit augmentée à \$90 par mois, portant le total de l'allocation à mille quatre-vingts dollars (\$1,080) par année, vu que le coût de la vie augmente constamment.

C'est le vœu dont je parlais il y a quelques instants. Y a-t-il des questions que les membres du Comité voudraient poser à son sujet ?

Le PRÉSIDENT : Je vous demanderais de bien vouloir d'abord donner lecture de tous les vœux, car je crois que c'est la pratique normale; les membres du Comité poseront ensuite les questions.

Mme WAINFORD : Ce serait merveilleux. Par le passé, nous avons procédé de façon différente mais je vais me rendre à vos désirs. Cela donnera l'occasion aux membres du Comité de préparer leurs questions.

M. CARTER : Je me demande, monsieur le président, si madame préférerait s'asseoir.

Mme WAINFORD : Je préférerais rester debout. Non pas que j'y tiens, mais j'ai un pied qui n'est pas très bon et de même ma voix n'est pas aussi puissante lorsque je suis assise.

- b) Que le revenu maximum admissible soit porté à deux cent quarante dollars (\$240) par année portant le revenu total à mille trois cent vingt dollars (\$1,320) par année. Nous croyons que les familles et les veuves des anciens combattants sont punies et que l'allocation devrait leur être accordée de droit. Cela accorderait au moins au bénéficiaire le privilège d'un niveau de vie supérieur.

Quand nous aborderons le vœu B, je vous en serais reconnaissante si nous pouvions l'étudier en détail.

- c) Que tous les bénéficiaires d'allocation aux anciens combattants dont le défunt mari a fait du service en Angleterre avec les troupes canadiennes reçoivent en entier l'allocation des anciens combattants; nous recommandons qu'une modification soit apportée lors de la présente session pour abolir la condition des 365 jours.
- c) 1 - Nous recommandons que les anciens combattants et les veuves de ceux qui ont fait du service à bord des convois reçoivent le même traitement que ceux qui touchent actuellement les allocations des anciens combattants.
- d) Que le gouvernement accorde une attention spéciale à un programme de santé en vertu duquel les anciens combattants et les veuves pourraient jouir de l'hospitalisation gratuite. Cela serait possible, si le gouvernement délivrait une carte spéciale aux bénéficiaires d'allocation d'anciens combattants qui, en cas de besoin de soins médicaux, pourraient présenter cette carte au médecin ou à l'hôpital; ceux-ci, à leur tour présenteraient leur compte au gouvernement. Cela pourrait se faire par l'entremise des bureaux de district.
- d) 1 - Nous, du conseil national, recommandons que le gouvernement présente, à cette session-ci, un bill sur la sécurité sociale et la santé nationale reposant sur une base contributoire et non-contributoire.
- e) Que le gouvernement songe à établir un plafond sur les loyers, parce que, actuellement, les propriétaires haussent tellement le prix de leurs logis que les bénéficiaires d'allocation d'anciens combattants ne peuvent pas faire face à leurs exigences.
- f) Que soit supprimée la condition de résidence relativement aux pensions de vieillesse, aux pensions et aux allocations d'ancien combattant, afin de permettre la continuation des paiements de pension et d'allocation à ceux qui désirent résider en dehors du Canada; le droit à la pension devrait être libre de toute restriction.
- g) Nous proposons une modification au texte de la résolution visant les septuagénaires. Il est résolu de demander que les bénéficiaires de l'allocation aux veuves d'anciens combattants âgées de plus de 70 ans aient droit à un plafond de revenu permis pour couvrir leur pension de vieillesse sans réduction de l'allocation de base aux veuves d'anciens combattants de façon à rendre possible que de tels bénéficiaires reçoivent la pension de vieillesse exactement de la même façon que tous les autres citoyens qui, à travers le Canada ont dépassé l'âge de 70 ans.

Le PRÉSIDENT : Je vous remercie beaucoup, madame Wainford. Nous allons maintenant déclarer la discussion ouverte et les membres du Comité qui désirent poser des questions peuvent le faire. Je crois qu'il serait sage d'étudier chaque article au fur et à mesure que nous lisons la liste.

M. JUNG : Monsieur le président puis-je poser une question relativement au voeu D ?

M. HERRIDGE : Pourrions-nous procéder par ordre, monsieur le président ?

Le PRÉSIDENT : Je préférerais que nous procédions par ordre. Y a-t-il des questions au sujet du voeu A ?

M. HERRIDGE : Je voudrais poser une question à Mme Wainford, au sujet du premier voeu. En recommandant que l'allocation soit augmentée à \$90 par mois, votre organisation considère-t-elle que c'est là un montant satisfaisant ?

Mme WAINFORD : Certainement, monsieur. Avez-vous dit satisfaisant ou non satisfaisant ?

M. HERRIDGE : J'ai dit satisfaisant ?

Mme WAINFORD : Non, nous ne le pensons pas. Si l'allocation est portée à \$90 par mois, alors dans notre prochain voeu nous allons demander d'y ajouter un supplément. Si nous obtenons \$90 en général, cela ne nous permettra d'attendre que jusqu'à la présentation d'une nouvelle demande.

M. CARTER : Que touchez-vous actuellement ?

Mme WAINFORD : L'allocation aux femmes est de \$70 par mois à l'âge de 55 ans à condition que leur mari ait fait du service sur un théâtre réel de guerre ou qu'il touche une petite pension. Alors et en plus de tout ça, d'après les rapports sur ce qu'il en coûte pour le charbon, l'eau, le gaz et ainsi de suite, il y a toutes les nécessités qui se rapportent à l'occupation d'un logement ou d'une maison. Notre département de statistique se fonde là-dessus pour établir une moyenne d'environ 80 c. par jour pour notre nourriture. Alors, si le besoin se fait sentir de l'hospitalisation, de linge de lit, de vêtements et ainsi de suite, il nous faut nous rendre au ministère et lui expliquer nos besoins. Si ce dernier décide qu'il faut accorder \$10 pendant toute une année ou \$5 par mois durant une année, ou encore une demande de \$50 à un magasin pour obtenir ce qui est nécessaire, alors on le fait par l'entremise des différents services.

M. BROOKS : Il y a \$20 qui viennent de la caisse d'assistance, et c'est ce qui porte le montant à \$90.

M. HERRIDGE : Le but du voeu en question est d'obtenir les \$20 qui sont actuellement donnés après l'évaluation des ressources, que comporte l'allocation de base aux anciens combattants ?

Mme WAINFORD : Non. Nous recevons \$70 et le montant peut être porté à \$90. Nous demandons \$90 par mois et désirons également le supplément.

M. HERRIDGE : Vous demandez alors que les \$20 par mois, au lieu d'être accordés après l'évaluation des ressources, fassent partie de l'allocation de base ?

M. CARTER : Non, elles le veulent en surplus.

M. HERRIDGE : Vous désirez \$90 comme montant de base ?

Mme WAINFORD : Oui, en général pour toutes les veuves d'anciens combattants. Nous demandons \$90 par mois. Cela répond-il à votre question ? Nous demandons que notre allocation de base soit portée de \$70 à \$90 par mois. Nous demandons une augmentation uniforme et générale pour toutes les veuves. Nous devons la demander pour les anciens combattants parce que si les anciens combattants ne la touchent pas, nous ne l'avons pas nous non plus. Nous intervenons à la fois pour les anciens combattants et les veuves. Laissez-moi vous dire ceci : au début, on ne s'occupait pas de nous.

M. HERRIDGE : Vous êtes très habile.

Mme WAINFORD : Vous, les hommes, vous avez oublié les veuves.

M. HERRIDGE : Oh non, nous n'avons pas oublié les veuves.

Mme WAINFORD : Ceci est entre nous, vous savez. Nous en venons à la partie intéressante de l'affaire.

M. BROOKS : C'est versé au compte rendu.

Mme WAINFORD : Bien, je ne veux pas que ce le soit. Après tout, les choses que l'on nous dit ici ne sont pas toujours drôles.

Le PRÉSIDENT : Je vous rappelle à l'ordre.

M. SPEAKMAN : Puis-je demander combien de veuves reçoivent cette allocation ?

Mme WAINFORD : Je demanderais au colonel Garneau de nous citer les chiffres.

Le colonel F.-J.-G. GARNEAU, O.B.E., E.D. (président de la Commission des allocations aux anciens combattants) : Au 31 décembre il y en avait environ 18,600, en nombre rond.

M. BENIDICKSON : Ce que vous touchez quelquefois est un paiement supplémentaire fait à même la caisse d'assistance.

Mme WAINFORD : Je n'en sais rien.

M. C. N. KNIGHT (Directeur des services généraux à la Division du bien-être des anciens combattants) : Au sujet de la caisse d'assistance, monsieur le président, on peut apporter du secours de deux façons : sous forme d'une allocation mensuelle continue par rapport aux dépenses ordinaires de la vie, ou sous forme d'une allocation particulière pour faire face à certaines circonstances spéciales. Au 31 décembre 1959, 12,877 bénéficiaires des allocations aux anciens combattants touchaient des allocations mensuelles continues. Je ne possède pas les chiffres se rapportant aux veuves seulement.

Mme WAINFORD : Cela comprend les anciens combattants et les veuves.

M. KNIGHT : Oui, tous les allocataires.

Le PRÉSIDENT : S'il n'y a pas d'autres questions à propos de l'alinéa A, nous allons passer à l'alinéa B.

M. PETERS : Pour quelle raison établit-on cette restriction ? Je suppose que c'est le montant que les veuves ont le droit de gagner en sus de l'allocation avant que l'allocation soit réduite, est-ce exact ? Quelle est la raison qui permet d'établir une telle restriction sur les possibilités de gagner quelque chose ? C'est ce qui se produit.

M. LALONDE : Je crois qu'il existe une différence essentielle qu'il faut bien saisir entre les voeux A et B. A traite de taux de base et B se rapporte au plafond du revenu. Pour le moment, le plafond du revenu, dans le cas d'un ancien combattant célibataire et sans personne à sa charge, ou pour une veuve sans personne à sa charge, s'élève à \$90 par mois. La résolution B demande une augmentation de \$20 par mois en sus des \$90 par mois comme plafond du revenu. Tout ceci repose sur l'évaluation des ressources.

M. PETERS : Ce n'est pas là le montant d'argent que les allocataires ont le droit de gagner.

M. LALONDE : Non.

M. BROOKS : En plus de ce plafond, il y a aussi l'argent que ces personnes ont le droit de gagner à d'autres sources.

M. SPEAKMAN : Cela n'a-t-il pas trait aux gains permis ? Actuellement, les allocataires ont droit de gagner \$120 par année et vous demandez que cette échelle des gains soit portée à \$240 par année, n'est-ce pas ?

M. LALONDE : Il existe actuellement une différence de \$20 par mois entre le taux de base et le plafond du revenu. Le taux de base étant de \$70 et le plafond du revenu de \$90, cela crée une différence de \$20 par mois.

M. BENIDICKSON : On propose la même proportion dans ce cas.

M. LALONDE : C'est bien ça.

M. BEECH : Ont-elles le même privilège que les anciens combattants d'accomplir des travaux intermittents ?

Mme WAINFORD : Oui. Au sujet de la raison qui nous pousse à demander ceci, je désire vous rappeler qu'en 1949 nous avons demandé cette augmentation au gouvernement. Nous recevions \$40 par mois et nous en avons demandé \$60. A ce moment-là nous demandions également d'autre assistance. Cependant, à cette époque, le coût de la vie aurait pu baisser un peu et nous avons demandé, si on ne pouvait pas nous accorder cette augmentation, de nous accorder une indemnité de vie chère. Nous avons exposé notre raisonnement ainsi. Si le prix des vivres et ainsi de suite baissait, alors on pourrait nous l'enlever n'importe quand. On nous a accordé ce secours à titre d'allocation supplémentaire et c'est demeuré ainsi depuis lors. A ce moment-là nous recevions \$120 par année. On nous donnait \$10 par mois et nous pouvions obtenir \$120 du département. Et quand nous avons reçu notre augmentation à \$60, c'était la même chose. Évidemment depuis que le nouveau gouvernement est au pouvoir l'augmentation a été portée à \$70.

Durant les quatre ou cinq dernières années nous avons réclamé ces \$90 de façon générale.

En revenant à ce problème des gains, quand l'article 4 a été présenté il y a plusieurs années pour donner aux anciens combattants célibataires le privilège de se chercher du travail pour trois mois et de faire \$600 par année, nous nous y sommes fortement opposées, parce que, quand le gouvernement a accepté de nous donner cette mince allocation de \$20 par mois, en 1943, nous étions complètement éliminées du marché du travail. Celles qui avaient dépassé 40 ans ne comptaient plus sur le marché du travail et nous continuions de vieillir. Nous pouvons paraître en bonne santé, mais le fait est cependant que nous vieillissons sans cesse. Les femmes ne rajeunissent pas et elles ne sont pas capables de trouver de travail. Si elles trouvent du travail et qu'elles gardent des bébés à la maison, alors elles doivent en faire rapport au gouvernement. Nos sections voient à toutes ces choses et s'assurent qu'elles sont faites honnêtement sur une base d'honneur personnel. Évidemment, il faut compter avec les rares exceptions qui tentent de déroger à la règle.

Mais si nous étions éliminées du marché du travail en 1943 pourquoi serions-nous obligées de recommencer à travailler maintenant. Vous devez

comprendre que nous sommes toutes sur le point d'avoir 70 ans. Une fois le cap de la soixantaine franchi, nous n'en avons plus encore pour bien longtemps dans ce bas monde et nous ne sommes pas capables de trouver de l'ouvrage. Il n'y a pas suffisamment de travail pour les jeunes, alors pourquoi nous forcer à leur faire concurrence maintenant? C'est quelque chose qu'il ne faut pas oublier.

M. BENIDICKSON : Chaque année nous considérons que les gains ou les revenus extérieurs permis ont de moins en moins d'importance pour les personnes âgées. En réalité, elles ont atteint un point où, pour elles, ça n'a plus guère d'importance.

Mme WAINFORD : Bien, pour répondre à cette observation, je crois que nous nous en rendons toutes compte et nous en avons discuté entre nous. Nous reconnaissons la situation dans laquelle se trouvent tous les gouvernements actuellement. Nous ne demandons pas que quelqu'un se rende à la banque pour y déposer quelques dollars. Nous demandons simplement quelques dollars de plus.

J'ai vécu en chambre afin de voir comment une femme pouvait se tirer d'affaires avec ses maigres ressources. Elle doit vivre à même \$90 par mois. Elle paie \$42.50 de loyer. Celui lui coûte \$135 par année de loyer. L'eau lui coûte environ \$22 et je dirais environ \$1 par semaine pour le gaz et l'électricité. Il vous est facile d'en faire le calcul mental et cela ne laisse pas une marge bien considérable pour le pain et le beurre dont il faut se nourrir. Ce n'est pas seulement cela, mais c'est la continuation de ce même état de chose depuis les 17 ans que cette mesure législative est en vigueur. Vous pouvez difficilement vous acheter un billet de tramway, encore moins aller au cinéma. J'ai connu ces circonstances et je le dis avec sincérité parce que je connais ce dont je parle.

Maintenant, quand cette dame reçoit la pension de vieillesse et l'allocation aux anciens combattants qui est de \$90, elle ne peut plus rien recevoir d'autres sources.

Supposons qu'elle ait besoin de remplacer un tuyau de poêle, je parle de la province de Québec, ou qu'elle ait besoin de linge. Supposons que ce linge s'use et qu'elle doive le remplacer. C'est pour ça que l'allocation supplémentaire a été accordée, pour lui permettre de remplacer le linge dont elle peut avoir besoin dans sa maison. Elle se rendra alors au département et dira : "J'ai besoin d'argent pour acheter de nouveaux tuyaux de poêle" ou "J'ai besoin de souliers neufs" et on lui donnera l'argent à cette fin.

Moi-même j'ai eu à demander quelque chose qui a coûté 25 c.; il s'agissait de mettre en place un tuyau de poêle dans la maison où je vivais et j'ai fait l'expérience des conditions de vie des intéressées. Nous sommes toutes passées par là. C'est pourquoi nous pensons que nos protégées ont besoin d'assistance-vieillesse et même avec leur allocation de bien-être qui peut s'élever jusqu'à \$90 par moi, elles peuvent avoir encore besoin d'un supplément de \$240 par année pour leur permettre de se procurer de petites nécessités.

M. BATTEN : En vertu de l'entente actuelle, l'allocation est de \$70 par mois et le plafond du revenu est un autre \$20.

Mme WAINFORD : 'est exact.

M. BATTEN : Supposons alors que l'allocation soit de \$90 par mois, vous demandez d'y ajouter 20 autres dollars ?

Mme WAINFORD : C'est bien ça.

M. BATTEN : Croyez-vous que \$20 seront suffisant ?

Mme WAINFORD : Bien je ne dirais pas que c'est suffisant mais en attendant si nous pouvons les obtenir, et si les temps changeaient et si les choses s'amélioraient un peu, nous n'aurions pas besoin de revenir devant le Comité. Mais si les temps ne sont pas meilleurs, alors dans deux ou trois ans nous serons obligées de faire de nouvelles représentations et de formuler de nouvelles demandes.

M. BATTEN : Je vous remercie.

M. CARTER : Puis-je vous poser une question au sujet de ce chiffre qui a été cité ? Je vois que quelque douze mille allocataires reçoivent de l'aide supplémentaires. Est-ce que ces gens reçoivent la pleine allocation ou s'ils touchent de \$10 à la pleine allocation ?

M. C. N. KNIGHT (Chef des services généraux de la Division du bien-être des anciens combattants) : Ils reçoivent depuis \$1 par mois jusqu'à \$20 par mois d'après la façon dont leurs besoins ont été évalués.

M. CARTER : Vous n'avez pas les chiffres dans le cas des gens qui reçoivent la pleine allocation.

M. KNIGHT : Non, mais nous pouvons les obtenir.

M. LALONDE : Je peux vous les procurer c'est certain.

Le PRÉSIDENT : Devons-nous alors aborder le paragraphe C ?

M. PETERS : Comment se fait-il que le plafond ne soit pas supprimé quant aux gains permis ? Cela n'a rien à faire avec l'allocation, si je comprends bien. Cela se pourrait, dans des cas où l'allocation a été payée, mais dans d'autres cas, par exemple ? Prenons une personne qui gagne \$1,000 en plus de la pension même. Y a-t-il alors réduction de la pension de base ?

Le PRÉSIDENT : Évidemment.

M. LALONDE : Vous devez vous rappeler qu'il existe une différence essentielle entre les mots "pension" et "allocation aux anciens combattants". Une pension est payée pour des raisons d'incapacité ou de mort découlant du service et elle n'est pas sujette à une évaluation de ressources. D'autre part, l'allocation aux anciens combattants n'est pas une pension.

Ici, nous sommes saisis d'un voeu qui demande que cela devienne une pension de plein droit, mais dans le moment, ce n'en est pas une.

M. HERRIDGE : L'idée de Mme Wainford c'est que ces dames avaient le droit de gagner jusqu'à \$50 en argent et maintenant leur âge et leur santé ne leur permettent plus de le faire.

Mme WAINFORD : En tout premier lieu nous ne devrions même pas être sur le marché du travail, parce que nous ne sommes pas capables de travailler. D'ailleurs, pourquoi devrions-nous être obligées de priver une autre personne de son gagne-pain ? De plus, même en supposant que nous devions travailler, nombre de magasins et d'industries ne voudront pas nous employer à moins que nous soyons d'âge à participer à leur plan de pension. C'est là que résident les difficultés aujourd'hui, avec le chômage, à cause du régime d'assurance en vigueur chez diverses compagnies.

M. ORMISTON : Combien dans votre groupe sont inscrites comme sans-travail ? Combien dans votre groupe sont inscrites comme sans emploi ?

Mme WAINFORD : Il n'y en a pas dans notre groupe qui sont inscrites comme sans emploi, parce que nous ne nous enregistrons pas.

Ainsi, supposons qu'une femme, au temps de Noël, s'en va travailler chez Birks, pour la saison des fêtes. Si elle en avertit le ministère son chèque sera arrêté, le chèque de \$70 sera retenu. Mais quand elle déclarera qu'elle ne travaille plus chez Birks, elle recevra de nouveau son chèque d'allocation aux anciens combattants. Il y a des femmes qui font ça. Mais au cours des trois dernières années en particulier, c'est une question d'âge, et quand l'âge vous atteint c'est inutile d'essayer. Ce n'est plus drôle du tout.

Le PRÉSIDENT : Nous sommes un peu en retard. Pourrions-nous aborder maintenant l'alinéa C ? Y a-t-il des questions au sujet de l'alinéa C ?

M. CARTER : Je sais qu'on le demande pour les bénéficiaires, mais ils ne comprennent pas les anciens combattants.

Mme WAINFORD : Qu'est-ce que vous dites ?

M. CARTER : A l'alinéa C, les gens qui ont servi dans les forces armées en Angleterre moins que 365 jours ne reçoivent pas l'allocation. Vous demandez pour les veuves une chose que les anciens combattants n'ont pas demandée pour eux-mêmes ?

M. BROOKS : C'est l'affaire des anciens combattants.

Mme WAINFORD : Nous savons que les organisations des anciens combattants le font. Les veuves ont adopté cette résolution et l'ont soumise, et d'autres organisations d'anciens combattants se sont enquis de ce que nous avions l'intention de demander. Nous avons dit que nous ne nous remettrions à la discrétion du gouvernement.

Heureusement, après que la plupart des organisations eurent fait pression, on a accordé une base de 20 ans. En premier lieu, c'était dans le cas où un homme vivait au Canada durant 20 ans, et ensuite on a réduit la période à 10 ans; mais lors de nombreuses autres séances auxquelles nous avons participé, les anciens combattants qui avaient pris part à la première grande guerre dans les rangs des forces impériales recevaient des allocations du gouvernement et de la façon dont nous procédons actuellement pour les gens d'Europe que nous admettons ici à titre de personnes déplacées.

En conséquence, cela désavantageait ces gens des forces impériales venus dans notre pays après deux ou trois ans de risques, peut-être avaient-ils même participé à la guerre de l'Afrique du Sud, ou peut-être encore étaient-ils chargés de famille, et qui ne pouvaient retourner en Écosse ou dans tout autre pays d'où ils venaient, pour y jouir de la sécurité sociale.

En conséquence, quand nous avons fait notre demande, nous avons cru comprendre qu'il n'y avait au pays que six ou dix de ces personnes qui étaient membres des forces impériales, qui profitaient de ces avantages. Nous connaissons une veuve dont le mari était à court seulement de sept heures pour compléter les 365 jours dans le pays. J'admets qu'il faut tenir compte de la durée, et que la loi doit être appliquée, mais dans le cas des quelques veuves qui demeurent, c'est pour elles que nous le demandons.

M. BROOKS : Voudrez-vous nous donner le nom de l'intéressée avant de partir, s'il vous plaît?

Mme WAINFORD : Plus tard, quand nous aurons terminé notre réunion.

M. HERRIDGE : Je connais un cas où il s'agit de 364 jours et 10 heures.

Mme WAINFORD : C'est un peu le même cas. Il s'agit de 364 jours et 7 heures, ou quelque chose comme ça.

Le PRÉSIDENT : Y a-t-il d'autres questions?

M. BEECH : Les gens ayant fait du service de convoi n'appartenaient ils pas à la marine? N'étaient-ils pas en service dans la marine?

M. LALONDE : Non. Certains officiers de l'armée ont servi à titre d'officiers d'escorte sur les navires transportant des troupes.

Mme WAINFORD : Nous laisserions le Comité étudier ce point et nous y donnerons suite nous-mêmes.

Le PRÉSIDENT : Y a-t-il d'autres questions sur l'alinéa C-1? Allons-nous passer à l'étude de l'alinéa D?

M. JUNG : J'ai trois questions à poser, mais avant de le faire permettez-moi de dire combien je suis frappé des observations faites par Mme Wainford en ce qui concerne le plafond sur les revenus réalisé par les membres de son organisation. A mon avis, ces remarques s'appliquent également à tous les anciens combattants.

Je pense que le ministère pourrait à bon droit étudier cet aspect de nouveau, étant donné que, comme Mme Wainford l'a si bien signalé, cette disposition n'est d'aucune utilité aux anciens combattants ni aux veuves à mesure qu'ils avancent en âge.

Je désire poser trois questions, dont voici la première : en quoi le régime actuel d'hospitalisation établi au Canada touche-t-il le sujet de la demande de Mme Wainford dans le voeu D? Je désire également demander aux fonctionnaires du ministère quelle est notre ligne de conduite en ce qui concerne les frais médicaux et les frais de sépulture à l'égard des veuves?

Mme WAINFORD : En ce qui concerne l'hospitalisation gratuite, je répète que déjà les veuves indigentes, d'autres personnes indigentes, ou des vieillards pensionnés, pouvaient se présenter à un dispensaire, mettons il y a sept ou huit ans, sans avoir à verser peut-être plus que 25c. pour être admises à voir un médecin.

Les choses en sont maintenant rendues au point où en vertu des régimes d'hospitalisation et des divers régimes provinciaux de législation sociale s'appliquant à la santé, si je me présentais aujourd'hui dans un hôpital, il faudrait que j'aie au dispensaire.

Je parlerai plus particulièrement de la situation à Montréal bien que j'aie demeuré à Toronto et que j'y aie été témoin de certains faits dans ce domaine. On nous demande là de verser \$2 au guichet, qu'on soit veuve ou pensionné de vieillesse.

Mettons que vous dites ne pas pouvoir payer? Avant de quitter le guichet on doit verser 50c., puis on s'en va voir le médecin qui nous donne une ordonnance pour des médicaments qui ne nous coûteraient que la moitié du

prix. Si l'on compte ce qu'il faut payer pour se rendre à l'hôpital, il est tout aussi avantageux d'aller voir un médecin ordinaire, si vous comprenez ce que je veux dire.

Nous avons préconisé pendant plusieurs années qu'on devrait donner des cartes aux veuves bénéficiaires des allocations de sorte que lorsqu'elles doivent aller à l'hôpital elles puissent présenter leurs cartes et être admises au dispensaire sans aucune difficulté.

Je pense que ce point a été étudiée avec une de mes collègues de l'Ontario et cette disposition s'applique maintenant à deux villes principales. Je sais qu'il y a des difficultés à surmonter en ce qui concerne le bien-être social, mais nous sommes tous ici pour essayer de trouver la solution à ce problème.

D'autre part nous contribuons au régime d'hospitalisation d'Ontario à titre de veuves et de pensionnaires de vieillesse. Les provinces ne nous l'accordent pas gratuitement. Je parle en mon nom personnel, d'après ma propre expérience, et non au nom d'une association quelconque. Nous devons verser \$25 par année. À moins que le médecin ne demande qu'on nous permette d'être admises à l'hôpital, on ne reçoit aucune prestation.

Si nous devons subir des radiographies ou d'autres examens de ce genre, il faut aller à l'hôpital, mais c'est une clinique de l'extérieur qui nous donne les radiographies pour lesquelles nous devons payer. Nous désirons donc obtenir qu'on ecquite ces frais, et je vais essayer de vous expliquer ce point.

Dans la province de Québec, — cela a existé jusqu'à il y a quelques années, et continue d'exister, — si on désire aller à l'hôpital en alléguant qu'on n'est pas en mesure de payer les frais, on nous demande le nom de notre beau-frère et de notre beau-père ou du père de notre beau-père et quelqu'un doit acquitter la facture avant qu'on nous permette de quitter l'hôpital.

Dans la province de Québec on demande le nom de notre gendre. À Toronto, j'ai dû à une occasion verser des frais considérables. J'ai demandé à une amie si on appliquerait la même procédure à Toront advenant que je doive y être hospitalisée, c'est-à-dire si on enquêterait sur mon gendre. Pas sur mon gendre, m'a-t-ell répondu, mais si j'avais un fils c'est lui qui serait tenu responsable de mon compte d'hôpital.

Voilà pourquoi nous demandons que nos familles ne soient pas pénalisées. J'ai soulevé ce point la dernière fois que j'ai comparu devant le Comité. J'ai parlé franchement à un M. Good de Vancouver et il m'a dit que nous n'étions pas très reconnaissantes envers le gouvernement de nous avoir accordé cette augmentation. étant donné que nous recevions \$60 par mois.

J'avais également présenté une facture de mon gendre qui était menacé d'incarcération s'il ne payait pas \$340 pour acquitter le compte de sa belle-mère qui avait été hospitalisée.

J'ai demandé au député quelle serait sa réaction si son beau-père ou sa belle-mère demeuraient avec lui. Vous ne pourriez y arriver même avec vos traitements élevés. Vos beau-parents ne peuvent s'attendre é ce que vous acquittiez leurs cmoptes d'hôpitaux. Si on ne peut y arriver nous-mêmes pourquoi nos familles devraient-elles être pénalisées à ce sujet?

Le gouvernement nous a accordé cette allocation, et devrait nous l'accorder sans pénaliser nos familles.

M. HERRIDGE : Je crois savoir que le ministère a éprouvé beaucoup de difficultés à obtenir la collaboration des gouvernements provinciaux à ce sujet.

Mme WAINFORD : Je en sais très bien. Je déplore que nous n'en ayons pas parlé dans notre résolution. Le gouvernement devrait bien savoir, — et je désire que ceci paraisse au compte rendu, — que nous pourrions aller à un hôpital municipal ou à un hôpital militaire pour obtenir gratuitement des médicaments, car les médicaments coûtent extrêmement cher. Il faut aller voir un médecin avant de quitter l'hôpital. Voici un cas. Ma fille avait à Toronto une amie dont l'époux occupe une situation enviable. Elle a rendu visite à un médecin qui lui a prescrit certaines pilules, coûtant \$36 pour 18 pilules. Dans l'intervalle elle a parlé à une amie qui lui a dit : "Pourquoi ne t'adresses-tu pas à l'établissement Honest Ed". Ce détaillant vendait des pilules à un prix réduit. Elle lui a répondu : "Je vais téléphoner à la pharmacie et demander qu'on me remette ma prescription". Elle a donc téléphoné en disant "Pouvez-vous me remettre mon ordonnance parce que je pense que ces médicaments coûtent trop chers; je porterai ma prescription ailleurs où ils se vendent meilleurs marché". On lui a répondu: "euiliez attendre quelques minutes", et dans un quart d'heure on lui avait fait parvenir 18 autres pilules.

Ceux d'entre vous qui ont été malades doivent savoir ce que coûte les médicaments de nos jours. Ce serait une bonne chose si le gouvernement pouvait nous accorder un montant supplémentaire nous permettant d'obtenir des médicaments des divers hôpitaux. Je crois savoir que dans une province le service social de l'hôpital envoie les malades à un certain magasin qui vend des médicaments à moitié prix. Nous sommes maintenant trop âgées pour tenter d'obtenir des gouvernements provinciaux qu'ils s'accommodent avec le gouvernement provincial. Si j'avais douze ans de moins je pressentirais peut-être les premiers ministres du Québec et de l'Ontario afin de voir s'ils en viendraient à des accommodements, mais cela est impossible à l'heure actuelle. Nous avons peine à venir ici.

Le PRÉSIDENT : Madame Wainford, on pourrait retarder les questions auxquelles peuvent répondre les fonctionnaires du ministère jusqu'à ce que nous atteignons le crédit pertinent dans les prévisions de dépenses.

Passons à l'alinéa D—1.

M. BEECH : Le conseil est déjà saisi de cette question.

Mme WAINFORD : C'est exact. Voilà ce dont nous venons de parler, et nous avons étudié ce point avec le ministre. Nous savons à l'heure actuelle que les difficultés viennent des médecins qui s'opposent à ce que le gouvernement établisse un régime national à notre endroit. Il s'agit de nos jours d'une nouvelle initiative dont l'application prendra peut-être cinq à dix ans si on revient toujours à la charge. Les gouvernements provinciaux parviendront peut-être à des accommodements pour en faire un régime de protection solide. À mon avis, c'est un vœu dont le gouvernement devrait être saisi.

M. CARTER : Il s'agit d'un vœu de portée générale pouvant profiter à tout le monde.

Mme WAINFORD : En effet, il s'agit d'un régime de sécurité sociale et de santé nationale sur une base contributive et non-contributive. Nous avons d'abord dit que nous étions consententes à verser les 41c. à même notre maigre pension si on adoptait cette mesure sur une base contributive.

Je suis même certaine que nous serions prêtes à verser \$1 par mosi sur notre pension de \$70, pour ne pas avoir à faire face à la situation déplorable qui existe à l'heure actuelle dans les hôpitaux.

M. CARTER : Il semble qu'il serait plus approprié de présenter cette résolution à l'autre Comité.

M. CARTER : Il semble qu'il serait plus approprié de présenter cette résolution à l'autre Comité.

M. BROOKS : Cette résolution et la suivante ne relèvent pas du ministère des Affaires des anciens combattants. Il serait dangereux d'établir un précédent en proposant à l'étude du Comité chaque étape de la législation.

M. HERRIDGE : C'est exact, mais je pense qu'il s'agit d'ici d'une expression d'opinion de la part de ces dames.

M. BROOKS : Oui, mais nous ne permettrons pas aux messieurs qui comparaitront ici de nous présenter une longue liste d'autres mesures qui ne relèvent pas du ministère.

Le PRÉSIDENT : Passons à l'alinéa F.

M. BROOKS : Ce point relève du bill sur les allocations aux anciens combattants qu'on étudiera plus tard.

Le PRÉSIDENT : Alinéa G. Y a-t-il des questions sur l'alinéa G ? Il s'agit de la pension de vieillesse.

Mme WAINFORD : Notre voeu déclare que la veuve qui atteint l'âge de 70 ans et qui retirera l'allocation aux anciens combattants de \$70 par mois devrait obtenir son chèque de pension de vieillesse de \$55 en plus du chèque de \$70.

M. CARTER : Vous voulez dire en plus du chèque de \$90.

Mme WAINFORD : Non. En plus de notre allocation de base aux anciens combattants.

M. CARTER : Vous demandez que cette allocation soit maintenant changée à \$90.

Mme WAINFORD : Un instant, monsieur. L'allocation de base est à l'heure actuelle de . . . je ne touche pas à la pension de vieillesse, mais je la retirerai bientôt. Mettons que je retire l'allocation aux anciens combattants et le mois prochain j'atteindrai l'âge de 70 ans. Je retire donc \$100 du gouvernement à l'heure actuelle. Lorsque j'obtiendrai la pension de vieillesse, on m'enlèvera le solde, ce qui me donnera \$90. Mais ce n'est pas là le point qui nous occupe. Je ne retire pas encore la pension de vieillesse.

Lorsque je la retirerai, je veux qu'on m'accorde mes \$70 et en plus mon chèque de pension de vieillesse. Je retirerai donc \$70 plus \$55, soit \$125.

M. CARTER : Que voudriez-vous obtenir si votre premier voeu était adopté et l'allocation passait de \$70 à \$90 ? Voudriez-vous obtenir votre \$55 en plus de votre \$90 ?

Mme WAINFORD : Nous laisserions ce point à l'étude des membres du Comité. Il faudrait connaître les conditions qui existent au pays afin de le savoir. Je pourrais exprimer mon opinion personnelle à ce sujet et être en butte à certaines critiques.

M. CARTER : Il s'agit du plafond établi sur els revenus.

Le PRÉSIDENT : Désirez-vous poser d'autres questions à Mme Wainford? Dans le cas de la négative, nous devons recevoir une autre délégation. Je ne veux pas retenir le Comité trop longtemps. Madame Wainford, désirez-vous dire autre chose avant de terminer votre témoignage?

Mme WAINFORD : Je crois avoir tout dit. Je pense qu'on a étudié tous les points pendant la période qui nous était allouée. Nous pourrions en aborder plusieurs autres mais notre temps est limité. Si nous avons le privilège de revenir devant le Comité nous n'aurons peut-être pas à abattre autant de besogne en si peu de temps. Nous nous sommes toujours présentées le plus tôt possible et nous nous sommes retirées sans perdre de temps. Nous pourrions étudier plusieurs propositions afin de faire la lumière dans vos esprits, en particulier dans les esprits des membres du Comité qui ne savent rien à notre sujet. Nous avons déjà connu chaque député et chaque membre du Comité, mais à l'heure actuelle nous ne connaissons personne parmi nous. Nous ne présentons pas le cavinet mais plutôt les députés en particulier.

M. HERRIDGE : Monsieur le président, je proposerais à Mme Wainford, si les veuves des anciens combattants canadiens non pensionnées pensent que nous avons oublié d'étudier certains points, qu'elles se rencontrent avec le secrétaire parlementaire, M. Brysdale, qui verra à ce qu'elles aient tout le temps voulu pour les étudier.

M. BENEDICKSON : Je connais Mme Hickey qui est originaire de l'Ontario et qui fait partie de cette association depuis longtemps; peut-être désire-t-elle dire quelques mots.

Le PRÉSIDENT : Dès que Mme Wainford aura terminé. Avez-vous autre chose à dire, madame Wainford?

Mme WAINFORD : Non, monsieur le président. Je vous ai tous remercié lors de ma comparution. Je demanderais maintenant à Mme Hickey, qui fait partie depuis longtemps de notre association, de présenter un vote de remerciement à vous et aux membres du Comité. Nous attendrons de vos nouvelles et nous espérons recevoir un exemplaire du compte-rendu et de tout autre document publié par le Comité des anciens combattants.

M. BROOKS : Nous vous ferons parvenir les comptes rendus.

Mme WAINFORD : Merci beaucoup, monsieur.

Mme H. HICKEY : Monsieur le président, monsieur le ministre, tous les chefs du ministère et membres du Comité des anciens combattants. Il y a plusieurs années que je me présente devant vous. J'aimerais préciser un point relativement au régime d'hospitalisation de l'Ontario.

Si une personne ou une famille ne s'inscrit pas à ce régime d'hospitalisation de l'Ontario, c'est alors qu'on fait intervenir le fils. Vous savez sans doute qu'il arrive quelque fois que des dames âgées ou même des vieillards refusent d'apposer leur signature à quoi que ce soit et il arrive donc quelquefois que la famille néglige de le faire. C'est alors que le fils doit acquitter la facture de l'hospitalisation d'une personne. Si les intéressés s'inscrivent aucune difficulté ne se pose, dans un certain sens. D'autre part, s'ils ne s'inscrivent pas et s'ils doivent être hospitalisés, il en a coûté à une famille entre autres environ \$18 par jour. Tout va bien si on a besoin de quelque chose, mais il n'y a jamais de lits disponibles; ou bien si on est victime d'un accident

et si on en fait pas rapport dans un délai de vingt-quatre heures, on ne sait pas quelquefois s'il s'agit ou non d'un accident.

M. BROOKS : Vous ne faites pas allusion aux hôpitaux d'anciens combattants.

Mme HICKEY : Non. J'explique le régime d'hospitalisation de l'Ontario. Je ne voudrais pas que les membres confondent la législation et le régime d'hospitalisation de l'Ontario.

Je désire ensuite remercier tous les anciens membres du Comité de même que les nouveaux membres de nous avoir accordé leur attention. Je dois dire qu'on nous a manifesté une grande collaboration et que je ne crains jamais de me présenter au ministère. J'étais plus craintive lorsque je suis venue pour la première fois; je craignais de parler; non pas que j'en étais incapable, au contraire.

Je me rappelle m'être rendue un jour au bureau de M. Brooks, il y a de cela douze ans, et lui avais dit que je devais téléphoner à la maison. M. Brooks m'a dit : "Servez-vous de mon téléphone." Il arrive par ailleurs qu'on pénètre dans le bureau d'une autre personne pour lui demander de se servir du téléphone et qu'on soit obligé de traverser le couloir pour se rendre au bureau de quelqu'un qu'on connaît depuis plusieurs années. Plus nous venons ici souvent, plus grande est la collaboration que nous obtenons. Je suis persuadée que notre association a fait un magnifique travail de liaison entre les fonctionnaires des villes, des provinces et du ministère des Affaires des anciens combattants. Notre association a fait beaucoup pour les faire travailler de concert vu qu'elle est l'intermédiaire qui met un terme à leurs contestations avec nous et avec vous.

Voilà tout ce que j'ai à dire.

M. BROOKS : Merci beaucoup.

Le PRÉSIDENT : Madame Wainford et membres de la délégation, je vous remercie d'être venues ici et de nous avoir expliqué clairement quelques-uns des points que vous désiriez porter à notre attention. Permettez-moi de dire que tous les membres du Comité sont des anciens combattants et sont bien disposés à l'égard des affaires des anciens combattants. Je puis également ajouter d'après ma propre expérience que les fonctionnaires du ministère font tout leur possible dans le cadre de leurs responsabilités. Je ne pense pas que si vous alliez dans le bureau d'un des membres du Comité il vous refuserait de faire usage de son téléphone.

Mme HICKEY : Maintenant qu'ils nous ont vu la binette ils pourront nous reconnaître et nous adresser la parole dans les couloirs.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, on pourra étudier tout détail relatif aux mémoires lorsque nous étudierons plus tard les postes des prévisions de dépenses.

Nous allons maintenant appeler la délégation suivante; nous avons parmi nous M. Sutherland et M. le doyen Homewood de l'Association de chiropratique du Canada.

Je demanderais à M. Sutherland de présenter son mémoire.

M. DONALD J. SUTHERLAND, D.C. (Secrétaire exécutif de l'Association de chiropratique du Canada) : Merci, messieurs. Je désire vous remercier

de l'occasion qui nous est offerte de comparaître devant vous ce matin à cette première séance. Je regrette de ne pas déjà avoir eu l'occasion, comme Mme Wainford, de comparaître devant vous et de vous présenter un mémoire.

Le présent mémoire s'adresse à l'honorable Alfred J. Brooks, ministre des Affaires des anciens combattants, et des exemplaires ont également été distribués au président et aux membres du Comité permanent des affaires des anciens combattants. Nous avons également joint à ce mémoire un exemplaire du prospectus publié par le "Canadian Memorial Chiropractic College" ainsi qu'une brochure intitulée "A Career in Chiropractic". Vous aurez ainsi une idée de la formation que possèdent nos membres au Canada. Il nous a été impossible d'obtenir une liste des membres du Comité avant de venir ici. Je sais qu'il n'y a pas un nombre suffisant d'exemplaires du mémoire, mais nous prendrons certainement les mesures nécessaires pour vous en procurer.

Nous vous soumettons respectueusement le présent mémoire pour vous exhorter à inclure dans les catégories de traitements fournis aux anciens combattants invalides, les traitements chiropratiques dispensés par des chiropraticiens licenciés et compétents, et à modifier les règlements relatifs aux traitements accordés aux anciens combattants en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants, afin d'y inclure les soins chiropratiques.

Les travailleurs canadiens peuvent bénéficier des traitements chiropratiques en vertu de lois provinciales des accidents du travail. J'ajoute que ces lois existent dans les provinces du Nouveau-Brunswick, d'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, de sorte qu'elles touchent la plus grande partie des travailleurs canadiens. Les Canadiens bénéficient également de soins chiropratiques par l'entremise de plusieurs sociétés d'assurance d'après les dispositions de leurs polices d'assurance en matière de santé et d'accidents.

La Légion canadienne a demandé que le gouvernement canadien prévoie des soins chiropratiques à l'intention des anciens combattants invalides, et a présenté un voeu à la suite de son dernier congrès à l'échelon du Commandement national.

Je crois savoir que des représentants de la Légion sont ici ce matin.

Nous sommes d'avis que l'ancien combattant a droit aux meilleurs soins possibles et qu'il doit pouvoir en bénéficier soit en vertu des dispositions d'une loi provinciale des accidents du travail, soit en vertu d'une police d'assurance en matière de santé ou d'accident, ou en vertu des dispositions des règlements relatifs aux traitements accordés aux anciens combattants en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants. Nous sommes convaincus que la méthode de traitement dispensée par les chiropraticiens est très efficace, surtout en ce qui a trait au mécanisme du corps humain et à son influence sur la colonne vertébrale et les nerfs rachidiens, et que cette conception a été un apport très enrichissant dans le domaine de la thérapeutique. En font foi les déclarations faites par des écrivains et des revues autorisées dans le domaine de la santé.

Étant donné cet apport nous demandons respectueusement que le traitement chiropratique soit fourni aux anciens combattants invalides par la

modification des règlements relatifs aux traitements accordés aux anciens combattants, comme il a été proposé antérieurement.

Notre mémoire brosse ensuite un tableau de la situation de la chiropratique au Canada, et nous espérons que vous l'étudierez avec attention.

Qu'est-ce que la chiropratique ?

La chiropratique se définit ainsi qu'il suit :

"La méthode, la science et l'art de déceler, de corriger et de régler les obstacles à la transmission et à la manifestation nerveuse dans la colonne vertébrale et dans les autres articulations, sans faire appel aux médicaments ni à la chirurgie."

La chiropratique est une science autonome et distincte. Le principe sur lequel elle est fondée est donné dans le volume de Gray, "Anatomy", 26^e édition, 1935, à la page 867, au premier paragraphe sur la neurologie :

Le système nerveux est un mécanisme par lequel toutes les espèces de vie animale sauf les plus infimes, peuvent réagir dans leur milieu. En outre, le système nerveux contrôle et régleme l'activité de tous les autres systèmes du corps et favorise leur collaboration harmonieuse au bénéfice de l'ensemble de l'organisme.

Dans la pratique, la chiropratique emploie des méthodes scientifiques reconnues aux fins de trouver, d'analyser, de corriger et de régler les obstacles à la transmission et la manifestation nerveuse (particulièrement dans la colonne vertébrale) sans prescrire l'emploi de médicaments et sans faire appel à la chirurgie opératoire.

La chiropratique est une science spécialisée

Le chiropraticien est un professionnel formé à l'exercice de sa profession selon des normes professionnelles. On lui apprend l'utilisation de méthodes ordinaires de diagnostic ainsi que celle de méthodes spécialisées de diagnostic en chiropratique. Ces méthodes sont utilisées en vue de découvrir les malaises dont souffre le corps humain et de diagnostiquer avec précision ceux qu'on est en mesure de traiter. Les méthodes de diagnostic utilisées par la chiropratique comprennent l'analyse structurale et l'emploi de la radiographie en vue de radiographier la colonne vertébrale de l'homme aux fins de diagnostic, mais non aux fins de traitement.

Bien que les chiropraticiens s'occupent d'ajustements structuraux ils ne remettent pas les os, ne traitent pas les coupures ni les blessures, n'effectuent pas d'opérations chirurgicales, ne pratiquent pas l'obstétrique, ne prescrivent ni n'administrent des médicaments. S'ils constatent qu'une maladie n'est pas du domaine de la chiropratique, les chiropraticiens renvoient le malade à un spécialiste compétent pratiquant une des parties de la médecine qui a trait à cette maladie. Le chiropraticien collabore avec toutes les spécialités de la médecine en vue de démontrer au public que la chiropratique lui est utile.

Dans un relevé fait au Canada au cours de décembre 1956, on a constaté que 83.6 p. 100 des chiropraticiens pressentis pour le relevé avaient traité des malades qui leur avaient été envoyés par des médecins. D'autre

part, 97 p. 100 de ces mêmes chiropraticiens ont déclaré qu'ils avaient fréquemment renvoyé des malades à des médecins quand ils ont constaté que la maladie ne relevait pas de la chiropratique.

Le "Canadian Memorial Chiropractic College" est situé à Toronto et est exclusivement la propriété des chiropraticiens. Je veux insister sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une institution de propriété privée. Le Collège représente un placement de plus de \$300,000 effectué par la profession. Les normes fixées par le collège sont égales à celles qu'imposent les meilleurs collèges de chiropratique, aux États-Unis ou ailleurs, et elles permettent aux étudiants de répondre aux exigences et de dépasser les normes établies pour la pratique de la profession au pays ou aux États-Unis.

Pour être admis au "Canadian Memorial Chiropractic College", un étudiant doit avoir passé l'examen de fin d'études secondaires ou d'entrée à l'université. Le cours dure quatre ans. Chaque année comporte neuf mois d'études, ce qui signifie plus de 4,000 heures de cours professionnels et des travaux pratiques de chiropratique et de clinique.

Le nombre d'heures consacrées au collège aux travaux théoriques ou pratiques ne le cède en rien au temps qu'exige la préparation à toute autre profession. Un organisme de recherche tout à fait indépendant, établi à Washington (D.C.), déclarait par la voix de M. Dewey Anderson, D.Ph., directeur des services généraux de l'Institut des affaires publiques, que :

Un diplômé d'un collège reconnu de chiropratique est aussi bien préparé pour pratiquer l'art de guérir qu'un diplômé d'un collège de médecine reconnu, pour pratiquer la médecine comme méthode de guérison.

Les sujets enseignés au "Canadian Memorial Chiropractic College" sont indiqués ci-dessous. Si vous désirez avoir le détail des heures consacrées à ces sujets, vous le trouverez dans le prospectus qui vous a été remis.

Anatomie (y compris tous les secteurs, anatomie élémentaire, dissection humaine, etc.)

Physiologie

Chimie

Droit médico-légal

Pathologie

Psychologie

Yeux, oreilles, nez et gorge

Histologie

Diététique

Diagnostic

Psychiatrie

Gynécologie

Bactériologie

Hygiène et santé publique

symptomatologie

Obstétrique

Principes de la pratique

Technique et traitement en chiropratique

Après avoir obtenu un grade, l'étudiant doit subir les examens de la commission dans la province où il a choisi de pratiquer.

Je devrais peut-être insister sur le fait que ces commissions relèvent de l'État. Les examens imposés dans les provinces sont bien faits et ils comportent des normes particulièrement élevées. L'Association de chiropratique du Canada est aujourd'hui en train d'établir une commission canadienne d'examen, afin que les chiropraticiens puissent subir un examen écrit à l'échelon national avant de commencer à pratiquer dans une province quelconque, et afin de pouvoir coordonner les normes entre les provinces.

D'après ce qui précède, les chiropraticiens sont munis d'une formation et d'une préparation complètes dans le domaine de leur profession.

La profession de chiropracteur n'existe que depuis un peu plus de soixante ans, mais, aujourd'hui, on trouve sur ce continent plus de 20,000 praticiens qualifiés et licenciés. Le nombre des praticiens augmente par centaines chaque année. Le 10 décembre 1953, l'Association de chiropratique du Canada a été constituée par lettres patentes sous le sceau du secrétaire d'État du Canada.

L'association a charge de l'administration de la profession au Canada et elle reçoit à cet égard l'aide des commissions établies en vertu de lois provinciales dans certaines provinces.

J'ai énuméré ces provinces antérieurement. Les membres de la profession dans chaque province du Canada sont représentés auprès de la commission nationale de l'Association de chiropratique du Canada. Le nombre des représentants varie proportionnellement au nombre des praticiens dans chaque province. L'association est chargée de maintenir un haut niveau de formation et d'éthique professionnelle pour les praticiens de la profession, et de favoriser le progrès de la recherche scientifique dans les matières qui appartiennent au domaine de la chiropratique. Les membres du comité qui exercent leur profession dans les provinces s'acquittent de cette tâche et procurent un service efficace à la profession et au public canadien.

La chiropratique est aujourd'hui considérée comme l'une des grandes professions du pays dont l'objet est de guérir. Comme lorsqu'il s'agit des autres professions, l'association impose des contrôles et une discipline à ses membres. La formation de l'Association de chiropratique du Canada, en vertu de lettres patentes de l'État, a amené la formation d'un corps central qui unifie et coordonne les normes et les techniques des praticiens au Canada et qui assure le maintien de normes satisfaisantes dans la pratique, par tout le pays. Dans plusieurs provinces, ce sont des commissions provinciales chargées de délivrer les patentes qui maintiennent les normes, et l'activité de ces commissions est coordonnée dans leur rapports avec l'association de chiropratique du Canada. A cet égard, j'aimerais citer ici les noms de certains de ces comités permanents d'éducation: ce sont le "Canadian Council of Chiropractic Roentgenology", et les comités d'éducation en roentgenologie, de recherche, d'éthique et de discipline, de la législation, de la prévention des accidents du travail.

Développement et reconnaissance de la chiropratique par le public

Le 4 juin 1943, un exposé a été présenté par le "Dominion Council of Canadian Chiropractors" au Comité spécial de la sécurité sociale (procès-verbaux et témoignages, fascicule 17), alors que le nombre global des praticiens en chiropratique au Canada s'élevait à 668. Aujourd'hui, il y en a plus de 1,100. Dans cet exposé, on rappelait que quelque 13,000 traitements de chiropraxie étaient donnés chaque jour par les praticiens du Canada. En ce moment, il se donne plus de 27,500 traitements de chiropraxie par jour dans le pays. On peut dire sans exagération que 10 p. 100 d'entre eux sont administrés à de nouveaux clients.

Dans une étude qui a été faite en 1956, par une société indépendante qui se consacre à la recherche sur les affaires et sur les conditions écono-

miques, à la demande de l'Association de chiropratique du Canada on a estimé, d'après des renseignements dignes de foi, que quelque 2,567,000 malades avaient été traités en 1955 par les chiropraticiens du Canada.

L'étude a révélé que le chiropraticien moyen du Canada accepte actuellement environ 26 nouveaux malades chaque mois, soit 312 par année. D'après ces chiffres, l'augmentation annuelle du nombre de nouveaux clients, par conséquent, est à l'heure actuelle d'environ 25,000, et elle représente un accroissement annuel de quelque 9.7 p. 100.

Si on en juge par les dix dernières années, il est raisonnable de croire que dans dix ans d'ici, le nombre des Canadiens qui se prévaudront des soins de chiropratique sera d'environ le double de ce qu'il est aujourd'hui. L'étude conclut que "en réalité, le gain que marquera la prochaine décennie, vers 1966-1967, devrait être encore plus prononcé en raison des efforts déployés par les membres de la profession dans le domaine des relations publiques, du nombre élevé des chiropraticiens licenciés et d'une plus vaste reconnaissance de la chiropratique par une population toujours grandissante".

M. Thorp McClusky, écrivain bien connu dans le domaine de l'hygiène, a publié en juin 1957, aux États-Unis d'Amérique, un livre intitulé "Your Health and Chiropractic", qui découle de plusieurs années de recherche dans toutes les parties du Canada et des États-Unis d'Amérique. Ses assertions sont confirmées par la statistique et par des dossiers cliniques exacts.

A la page 13 du livre, l'auteur déclare relativement à la situation que s'est assurée la chiropratique aux États-Unis :

"La chiropratique s'est développée comme un champignon. Aujourd'hui, après soixante ans d'existence seulement, la profession compte plus de vingt mille praticiens et une clientèle de 20 millions de personnes recevant des traitements, aux États-Unis seulement. Cela signifie qu'environ un sixième de notre population a fait l'essai des services d'un chiropraticien. A l'intérieur des frontières des États-Unis, sur la terre ferme, le nombre des malades qui reçoivent des soins de chiropratique augmente aux taux d'environ deux millions par année."

Des progrès semblables ont été réalisés au Canada. Des études indépendantes, des sondages de l'opinion publique et des consultations réalisés au Canada et dont la presse et la radio ont fait état, indiquent que dans une proportion de plus de 70 p. 100, et qui s'élève parfois, en certains cas, jusqu'à 90 p. 100, l'opinion publique approuve la chiropratique et sanctionne le principe que le malade doit être libre de choisir, dans tout programme d'hygiène, le traitement qu'il désire.

On doit se rendre compte que si ce principe n'est pas reconnu, les citoyens seront forcés de verser des contributions aux plans d'assurance-santé, indirectement par l'impôt ou suivant les exigences des programmes d'hygiène, et, s'ils désirent des services de chiropratique, de payer en outre les frais que comportent ceux-ci.

La valeur de la chiropratique et le statut de la profession ont été reconnus de différentes façons. Comme il est dit plus haut, le gouvernement du Canada a constitué en société, par lettres patentes, le corps dirigeant de la profession. Après la dernière guerre mondiale, le même gouvernement, par l'intermédiaire du ministère des Affaires des anciens combattants, a reconnu

le **Canadian Memorial Chiropractic College** de Toronto et a payé pour l'enseignement, les allocations de subsistance et les livres de plus de 250 anciens combattants réintégréés dans la vie civile.

Ces sujets ont fréquenté le **Canadian Memorial Chiropractic College** de Toronto. Le gouvernement a aidé ces anciens combattants à suivre leurs cours d'études pendant une période de quatre ans. Il ne semblerait pas logique d'empêcher ces hommes de participer à quelque programme national de santé. On devrait peut-être ici insister sur le fait que ces anciens combattants, bien que le gouvernement ait collaboré à leur formation et à leur préparation à la carrière de chiropraticiens, ne peuvent traiter leurs concitoyens si ceux-ci ont besoin de soins chiropratique.

Les Commissions des accidents du travail, dans la plupart des provinces du Canada, prévoient l'octroi de prestations pour les soins de chiropratique administrés aux travailleurs blessés. Ces commissions permettent à un blessé de choisir à volonté pour le traiter, un médecin, un chiropracteur ou un membre de telle autre profession reconnue visant à guérir. Les commissions n'éprouvent aucune difficulté dans leurs rapports avec la profession et elles versent les honoraires habituels dus aux chidopraticiens dont les services ont été retenus en faveur des blessés.

De nombreuses sociétés d'assurance au Canada et aux États-Unis voient à ce que les réclamants reçoivent des soins de chiropratique lorsque leur état nécessite ces traitements, et elles paient les réclamations présentées par les blessés. Son consignés dans nos dossiers plus de 250 cas de cette nature, et il existe sans doute beaucoup d'autres. Je dois souligner que le mot "cas" se rapporte aux sociétés d'assurance. Il ne s'agit pas de réclamations individuelles; il y a plus de 250 sociétés qui reconnaissent la chiropratique.

Certaines sociétés d'assurance mentionnent en particulier la chiropratique dans leurs polices, c'est-à-dire que le mot est écrit en toutes lettres dans le texte; d'autres approuvent les services de chiropratique et paient les réclamations pour les soins de cette nature, bien que le mot ne figure pas nécessairement dans le texte de la police.

Beaucoup de sociétés industrielles dans le pays admettent de cette façon la chiropratique; dans certains cas, on engage des chiropraticiens comme consultants en hygiène.

La direction nationale et les directions provinciales de la Légion canadienne ont à plusieurs reprises adopté des résolutions pressant le gouvernement fédéral d'inclure la chiropratique dans les services de santé des anciens combattants.

Ce ne sont là que des exemples. Le mémoire plus détaillé qui pourrait être fourni n'entre pas, toutefois, dans le cadre du présent exposé. La reconnaissance accordée à la profession se manifeste au mieux par son expansion continue et par la position qu'elle occupe aux yeux du public.

Historique de la chiropratique dans l'industrie

Le **Canada's Foundry Journal** rapportait dans son numéro de juin 1956 les résultats d'un relevé industriel accompli à l'aide des dossiers des commissions des accidents du travail dans quarante-quatre États des États-Unis. Le relevé se limitait à l'étude des blessures au bas du dos traitées par les méthodes de la chiropratique, de l'ostéopathie et de la médecine. L'étude

comportait en tout 4,746 cas de blessures au bas du dos, les fractures et les autres blessures exigeant une intervention chirurgicale étant exclues. Les cas traités à l'hôpital n'étaient pas considérés comme beaucoup plus graves que ceux qui étaient traités à domicile.

Les constatations faites indiquent le nombre de jours de travail perdus selon les différents genres de traitement : médecine, sans hospitalisation, 19.9 jours; avec hospitalisation, 33.8 jours; ostéopathie, 11.5 jours chiropratique, 10.9 jours. Les frais ont été les suivants : chiropratique \$27.07; ostéopathie, \$35.46; médecine, sans hospitalisation, \$50.06, avec hospitalisation, \$85.34. Évidemment, le traitement par chiropratique entraîne une perte de temps moindre pour les travailleurs blessés et, conséquemment, un retour plus rapide à l'emploirémunérateur.

Forcément, cette statistique met en relief le temps perdu, les frais, etc., et fait ressortir que les malades traités par chiropratique peuvent ordinairement continuer à marcher. Le succès remporté dans le traitement des accidentés est clairement démontré par le fait qu'au Canada des chiropraticiens soignent les thlètes dans 68 équipes professionnelles, 111 équipes d'amateurs et 73 équipes scolaires. De nombreux chiropraticiens occupent officiellement une situation de praticien d'équipe.

Renseignements généraux

Les dépositions des chiropraticiens appelés à témoigner à titre d'experts relativement au diagnostic, au traitement et aux pronostics qu'entraîne l'état des malades sont acceptées par les tribunaux; les honoraires des chiropraticiens, tout comme les comptes de médecins et de dentistes, peuvent être réduits dans l'établissement de l'impôt sur le revenu.

À notre époque de spécialisation, il n'est pas vrai de dire que les médecins offrent les mêmes services que les chiropracteurs. Après avoir innové et mis au point leur propre thérapie, les chiropraticiens constatent maintenant que leurs critiques d'autrefois acceptent maintenant leurs idées. Remarquez, par exemple, le fort pourcentage de clients que les médecins renvoient aux chiropraticiens. D'intérêt et d'actualité sont aussi les articles qui paraissent dans les publications officielles de la médecine. Le numéro de juin 1957 du **British Journal of Physical Medicine** renfermait un article de J. Bradley Hoskinson, B.Sc., M.C.S.P., M.B.P.S., dans lequel l'auteur parle des sublaxations de la colonne vertébrale et décrit les méthodes employées pour corriger les imperfections du mouvement dans la colonne vertébrale, attribuables à ces causes. On trouve un témoignage du même genre dans le numéro du 1^{er} juillet 1957 du **Canadian Medical Association Journal**, qui contient un article préparé par W. B. Parson, B.A., M.D., et J. D. A. Cumming, B.A., M.D., dans lequel les auteurs préconisent une méthode de traitement identique à celle qu'ont créée les chiropraticiens.

Pour résumer, nous réaffirmons :

1. Que la chiropratique est une profession individuelle et distincte dont l'objet est la guérison.
2. Que la profession est acceptée du public dans une large mesure; qu'elle est approuvée par le monde des affaires, du travail, du sport; qu'elle est juridiquement reconnue par un grand nombre de gouvernements, d'offices et de commissions; qu'elle a ces ces dernières années trouvé des défenseurs chez ceux qui la

critiquaient autrefois par ignorance complète des principes fondamentaux de ce secteur spécialisé de l'art de guérir.

3. Que la profession du chiropraticien a le droit d'être entièrement reconnue de toutes les institutions gouvernementales, d'après les mêmes principes que les médecins et les dentistes.
4. Enfin, que les traitements de chiropratique et la consultation des devraient entrer dans les programmes de santé et dans les lois du gouvernement fédéral, et que les Règlements sur le traitement des anciens combattants devraient être modifiés de façon à prévoir des soins de chiropratique pour les anciens combattants invalides, suivant la demande faite au début du présent exposé.

En terminant, permettez-moi de dire qu'il n'est pas nécessaire, semble-t-il, aux fins d'inclure dans les règlements une disposition relative au traitement chiropratique, d'adopter une toute nouvelle loi; il suffirait d'adopter un décret du conseil en vertu duquel trois ou quatre mots seraient ajoutés à la définition de "traitement".

Je vous sais gré, messieurs, de votre bienveillante attention. J'ai présenté le présent mémoire en l'absence du docteur L. D. McPhail, de Winnipeg, qui ne pouvait être présent. Toutefois, je suis très heureux que M. Home-wood soit avec nous ce matin, et soyez sûr que si vous avez des questions à nous poser au sujet du mémoire que je viens de vous présenter, nous serons heureux d'y répondre. Je vous remercie monsieur le président.

Le PRÉSIDENT : Merci beaucoup, monsieur Sutherland. Y a-t-il des questions ?

M. CARTER : Monsieur le président, je me demande si l'un de ces messieurs voudrait bien m'expliquer brièvement, qu'elle est la différence entre le travail des ostéopathes, des masseurs, et des chiropraticiens, car, d'après mon expérience, ils se servent tous trois d'appareils semblables, dans certains cas.

M. SUTHERLAND : Oui, mais je crois qu'il vaudrait mieux faire la comparaison entre les ostéopathes et les chiropraticiens. Ces professions ont évolué séparément mais elles se ressemblent beaucoup. Aux États-Unis les ostéopathes sont arrivés au point où ils peuvent faire des interventions chirurgicales et prescrire des médicaments, tandis que les chiropraticiens ne le peuvent pas; ici au Canada les chiropraticiens s'en tiennent aux manipulations manuelles. Je crois qu'il en est de même pour les ostéopathes. Ils n'ont ni les mêmes possibilités ni le même champ d'action que leurs collègues des États-Unis. Mais ces professions se ressemblent beaucoup. Comme je viens de le dire elles ont évolué séparément, et par conséquent il y a une certaine différence dans la façon de pratiquer les manipulations; mais les deux professions se ressemblent beaucoup.

Il y a 1,100 chiropraticiens au Canada. Je ne sais pas combien d'ostéopathes il y a en tout, mais je crois qu'on en a compté une centaine, un peu plus peut-être.

M. HERRIDGE : Pouvez-vous nous dire combien de fois votre organisme a demandé au ministère de l'inclure dans les règlements relatifs aux traitements, et pourquoi on vous a refusé?

M. SUTHERLAND : Pour autant que je m'en souviens, notre demande a été refusée pour deux raisons peut-être. Tout d'abord on nous a dit que

pour maintenir les traitements à leur niveau actuel, qui est très élevé, on estimait qu'il fallait les donner sous la surveillance d'un médecin. C'est la principale raison qu'on nous a donnée. Ensuite, on nous a dit qu'on estimait que ce même genre de service était déjà fourni. Nous ne sommes pas du tout d'accord à cet égard.

M. BEECH : Est-ce que le ministère a recours aux services des chiropraticiens?

Le DR. J. N. B. CRAWFORD, M.B.E., E.D., (ÉDirecteur général des services des traitements) : Non monsieur, pas du tout.

M. CARTER : Est-ce que les règlements du ministère tiennent compte des ostéopathes?

Le DR. CRAWFORD : Non, monsieur. Selon nos règlements seuls les médecins qualifiés peuvent donner des traitements.

M. STEARNS : Dans quelles provinces y a-t-il des chiropraticiens dans le ce moment?

M. SUTHERLAND : Il y en a dans toutes les provinces à l'exception, peut-être, de Terre-Neuve. Vous voulez sans doute savoir si nous sommes autorisés à exercer notre profession?

M. STEARNS : Oui.

M. SUTHERLAND : Nous sommes autorisés à exercer notre profession dans toutes les provinces sauf à Terre-Neuve et à l'Île du Prince-Édouard où si je ne me trompe, il n'y a en tout cas qu'un seul chiropraticien; et exception faite aussi de la Nouvelle-Écosse et du Québec.

M. STEARNS : Vous n'êtes pas autorisé à exercer votre profession dans ces provinces?

M. SUTHERLAND : Non.

M. STEARNS : Pouvez-vous nous dire pourquoi?

M. SUTHERLAND : Oui, sans doute. Depuis trois ou quatre ans nous proposons au gouvernement de la Nouvelle-Écosse d'adopter des mesures législatives pour élever le niveau de la profession dans cette province et éliminer les incompetents car il n'y a pas d'examen à subir. Il ne nous plaît guère qu'il en soit ainsi, évidemment. Les syndicats et les compagnies d'assurances nous ont appuyés lorsque nous avons proposé les mesures législatives. Toutefois, le corps médical s'y est opposé, et malheureusement il a réussi à les faire rejeter. Nous essayons de comprendre l'attitude que les médecins ont adoptée à cet égard. C'est parce que notre profession est nouvelle et sans doute tout ce qui est nouveau suscite de l'opposition du moins pendant un certain temps. Toutefois, nous estimons très sincèrement que nous avons contribué pour beaucoup dans le domaine de la thérapeutique et nous avons l'intention de continuer nos efforts.

M. BALDANAI : Croyez-vous que votre profession est reconnue par la profession médicale?

M. SUTHERLAND : Oui, et nous croyons qu'en ce qui a trait à une distinction des professions, la nôtre serait dans la même catégorie que l'art dentaire.

M. BALDANAI : Y a-t-il incompatibilité entre ces deux professions?

M. SUTHERLAND : Nous estimons que notre mode de traitement est loin d'être incompatible avec les traitements médicaux, il les complète, au contraire. Évidemment dans bien des domaines il y a chevauchement. Pour citer un exemple, un médecin peut traiter un cas de sciatique au moyen de calmants, alors que nous préférons le traiter par des manipulations manuelles pour soulager la pression qui s'exerce sur les nerfs. Il y a chevauchement dans des cas semblables, mais la façon d'aborder le problème est tout à fait différent. Nous l'abordons du point de vue mécanique tandis que, fondamentalement, le médecin l'aborde du point de vue médical et chirurgical. Nous estimons que les trois façons de procéder se complètent et qu'il faut en faire usage comme nous l'avons indiqué.

M. FORGIE : A la page 4, vous dites que 83.6 p. cent des chiropraticiens visés par votre enquête reçoivent des patients qui leur sont envoyés par des médecins.

M. SUTHERLAND : Parfaitement. Je devrais peut-être vous expliquer un peu mieux de quoi il s'agit. Le nombre de patients que les médecins envoient chez les chiropraticiens augmente considérablement depuis sept ou huit ans, surtout depuis que notre collège de Toronto a ouvert ses portes, mais malheureusement cela ne se fait pas très ouvertement. J'ai moi-même reçu des patients qui m'avaient été envoyés par des médecins, mais ces derniers préfèrent le faire en douce, ne pas y aller trop ouvertement. Dans les circonstances, il ne faut sans doute pas leur en vouloir. Il y a là-dedans un élément de concurrence. En tout cas, c'est ainsi que les choses se passent.

M. WINKLER : Voulez-vous nous dire en quoivous études ressemblent à celles d'un médecin?

M. SUTHERLAND : Si vous le permettez, je crois que M. Homewood pourrait vous donner plus de précisions sur le programme d'études du collège.

Le PRÉSIDENT : Très bien. Voulez-vous venir vous asseoir ici. H. Homewood est le doyen du **Canadian Memorial Chiropractic College**, messieurs, et par conséquent il est expert en la matière.

M. BEECH : Pendant que M. Homewood rassemble ses notes, j'aimerais vous dire que ce groupe a fait un excellent travail dans la région de Toronto, où il était attaché à la Légion canadienne, et que ses membres ont beaucoup aidé au rétablissement de certains de nos jeunes anciens combattants.

M.A.E. HOMEWOOD, D.C., F.I.C.C. (Président et doyen du Canadian Memorial Chiropractic College) : Je vous remercie, monsieur Beech.

M. STEARNS : La légion a proposé des mesures législatives de temps à autre. Elle estime sans doute que certains anciens combattants se sont trouvés bien de ce genre de traitement. Est-ce raison?

M. HOMEWOOD : Oui, c'est exact. Au cours des années les anciens combattants ont eu recours au chiropraticiens à leurs propres frais, et les membres de la Légion estiment que s'ils veulent ce genre de traitement, et si ce traitement leur réussit, on devrait leur fournir ces soins sous le régime de la Loi sur les anciens combattants. Par conséquent, la Légion a insisté sur cette question et à la plupart de ses Congrès des vœux ont été adoptés à cette fin.

M. CARTER : Un ancien combattant ne peut être traité par un chiropraticien qu'à sa propre demande, et à ses propres frais. Il n'y a pas d'autre moyen?

M. HOMEWOOD : Pas à ma connaissance.

Le Dr. CRAWFORD : Non, nous ne nous chargeons pas des frais de ce genre de traitement, monsieur Carter.

M. FORGIE : Ne croyez-vous pas que si le corps médical a adopté une telle attitude envers votre profession, c'est parce que, à un moment donné, les chiropraticiens n'avaient ni la formation ni le degré d'instruction qu'ils ont à l'heure actuelle?

M. HOMEWOOD : Oui, c'est certainement la raison. Nous ne nions pas que nous sommes responsables à cet égard. La chiropratique, tout comme la médecine a débuté très humblement. Au début du siècle notre système d'enseignement en matière de médecine a été complètement épuré. Dans le domaine de la chiropratique nous n'avons pas encore complètement résolu tous les problèmes qui se posent par rapport à l'enseignement. Nous ne le nions pas, nous ne craignons pas de l'admettre. Il est certain que par le passé certains chiropraticiens laissaient à désirer.

Si vous le voulez bien, j'aimerais en revenir à la question qui m'a été posée. Aux pages 7 et 8 de l'annuaire du **Canadian Memorial Chiropractic College**, vous trouverez une liste des sujets que nous enseignons et les heures des cours, et vous constaterez qu'il y a assez de ressemblance entre les cours de médecine et les nôtres. Les uns comme les autres comprennent les sujets scientifiques de base. Par contre, en ce qui concerne la façon de traiter les malades, nous abordons la question de manière tout à fait différente. Nous n'enseignons ni la pharmacologie ni la chirurgie, mais nos élèves étudient évidemment l'anatomie, la chimie, la physiologie et ainsi de suite; nous enseignons aussi la bactériologie, le diagnostic et les divers procédés de la radiographie. En ce qui concerne cette dernière, vous verrez qu'il y a des cours à partir du troisième semestre.

M. CARTER : Est-ce que ces sujets sont enseignés par des professeurs qualifiés?

M. HOMEWOOD : Cela dépend ce que vous voulez dire par "qualifié".

M. CARTER : Je veux dire des gens qui ont étudié ce sujet et qui ont obtenu leur diplôme en science et en médecine.

M. HOMEWOOD : Ils n'ont pas nécessairement des diplômes universitaires. Beaucoup d'entre nous, et c'est mon cas d'ailleurs, sommes des diplômés de collèges de chiropratique. En tant que directeur de notre institution il y a quinze ans que je travaille dans le domaine de l'enseignement de la chiropratique.

Une VOIX : Mais vous avez sans doute fait vos études universitaires ?

M. HOMEWOOD : Dans la province d'Ontario on exige seulement le diplôme de l'école supérieure de la treizième année.

M. WINKLER : En ce qui concerne le genre de traitement que vous donnez, comme il s'agit en grande partie d'un traitement thérapeutique, donne-t-on ce genre de service d'autre façon dans les hôpitaux ?

M. HOMEWOOD : Non, je ne crois pas qu'on puisse dire que des traitements de chiropratique soient donnés d'autre façon.

M. WINKLER : Je ne voulais pas tout à fait dire des traitements de chiropratique, mais plutôt des traitements thérapeutiques.

M. HOMEWOOD : C'est bien ce que j'ai compris, vous voulez dire les traitements que l'on applique pour rectifier les défauts ou, si vous me permettez d'employer cette idée, des procédés de manipulation. J'ai ici un nouveau manuel de Mennell qui vient d'être publié, au sujet des douleurs dans le dos. Ce manuel a été publié cette année et l'auteur est un médecin. Il explique plusieurs méthodes de manipulation manuelle. On ne se rapproche pas du tout de celle du chiropraticien, il s'agit plutôt de manipulation générale. Ce genre de manipulation se rapproche plutôt de celle des ostéopathes.

M. WINKLER : Monsieur le président, permettez-moi de poser une question qui fait suite à ma précédente. Puis-je l'adresser au docteur Crawford ?

Le PRÉSIDENT : Oui, autant la poser maintenant.

M. WINKLER : Est-ce que nos anciens combattants peuvent recevoir des traitements thérapeutiques dans les hôpitaux ?

Le Dr CRAWFORD : C'est ainsi que nous rendons service aux gens en leur faisant subir des traitements; c'est ce que le mot thérapeutique veut dire.

M. WINKLER : Est-ce que ce genre de traitement comprend des genres de manipulation ?

Le Dr CRAWFORD : Nous avons des services de physiothérapie.

M. WINKLER : C'est justement là où je voulais en venir.

Le Dr CRAWFORD : Nous avons des services de physiothérapie très importants qui sont placés sous la direction de spécialistes en médecine physique.

M. CARTER : Et vous estimez qu'un ancien combattant peut y recevoir le même genre de traitement que s'il s'adressait à un chiropraticien, docteur Crawford ? Autrement dit, les deux genres de traitements se valent ?

Le Dr CRAWFORD : Nous traitons les malades et nous guérissons tout ce qui est guérissable.

Une VOIX : Vraiment ?

Le Dr CRAWFORD : Je ne crois pas qu'il convienne de comparer les traitements qui sont donnés dans nos hôpitaux avec ceux des chiropraticiens.

M. CARTER : J'aimerais poser une question au sujet des médicaments. Vous dites que les chiropraticiens ne prescrivent pas de médicaments, qu'ils ne se servent pas de médicaments. Mais si je comprends bien, vous donnez parfois des inhalations qui contiennent des médicaments, est-ce juste ?

M. HOMEWOOD : Nous n'y tenons certainement pas. Il peut arriver que certains chiropraticiens emploient certains moyens que nous n'approuvons pas en tant que groupe professionnel.

M. CARTER : Mais vous n'avez pas l'habitude de donner de tels traitements ?

M. HOMEWOOD : Non, monsieur. Nous estimons que les médecins sont tout à fait qualifiés pour se servir et pour prescrire des médicaments

et nous ne cherchons nullement à nous accaparer tout le domaine des traitements. Nous laissons les médicaments et la chirurgie à nos collègues les médecins.

M. McINTOSH : Est-ce que parfois un ancien combattant a besoin des services d'un chiropraticien pour un traitement qu'il ne peut pas recevoir dans un des hôpitaux du ministère des Affaires des anciens combattants, mettons ?

M. HOMEWOOD : Permettez-moi de vous dire qu'en tant qu'ancien combattant de la marine, j'ai fait partie de la marine et j'ai travaillé dans le service de physiothérapie de l'hôpital d'Halifax, il n'y avait certainement pas de chiropraticiens pour traiter les membres des forces navales. Ils pouvaient recevoir des traitements de physiothérapie, faire des exercices curatifs et autre chose de ce genre.

M. McINTOSH : Pour faire suite à la question, vous croyez que les membres de votre profession donnent des traitements qu'on ne donne pas dans les hôpitaux qui relèvent du ministère des Affaires des anciens combattants ?

M. HOMEWOOD : Oui, je le crois.

M. McINTOSH : Des soins qui conviennent dans le cas des anciens combattants ?

M. HOMEWOOD : Oui monsieur.

M. McINTOSH : Pouvez-vous nous citer des cas où on n'a rien pu faire pour un ancien combattant dans un hôpital du ministère des Affaires des anciens combattants tandis que votre traitement l'a aidé ?

M. HOMEWOOD : Il y a longtemps que je n'ai pas pratiqué ma profession, mais du temps que je travaillais comme chiropraticien j'ai eu des cas semblables.

Je pourrais relever dans mes dossiers des cas d'anciens combattants qui avaient été hospitalisés à Sunnybrook ou à l'hôpital de la rue Christie lorsqu'il existait, qui sont venus chez moi et que j'ai pu soigner, je crois pouvoir dire, avec succès. Je crois que je pourrais également en citer où je n'ai pas réussi.

M. McINTOSH : Avez-vous des documents qui témoignent de votre succès ?

M. HOMEWOOD : Je n'ai jamais recherché de lettres testimoniales, mais je pourrais sans doute en obtenir si le Comité le désire ?

M. BATTEN : Puis-je poser une question à M. Homewood ? Lorsqu'un étudiant a passé quatre années à votre collège et que son travail a été satisfaisant, est-ce qu'il reçoit un diplôme ?

M. HOMEWOOD : Il obtient un diplôme mais, évidemment, nous ne faisons pas partie de l'université.

M. BATTEN : Voilà précisément où je voulais en venir. Est-ce que les autres institutions de l'enseignement académique ou professionnel, reconnaissent ce diplôme ?

M. HOMEWOOD : Jusqu'à un certain point. Pour citer un exemple, certains de nos diplômés ont ensuite fait des études à l'Université de Toronto et on leur a accordé des crédits pour les études qu'ils avaient faites chez nous. Nous ne sommes pas généralement reconnus, et je ne cherche nullement à vous le faire croire, nous n'y sommes pas encore parvenus.

M. BATTEN : Est-ce seulement l'Université de Toronto qui accorde des crédits à vos diplômés ou leur en accorde-t-on dans toutes les provinces où il y a des facultés de médecine ?

M. HOMEWOOD : C'est le seul exemple que je puisse vous citer.

M. WINKLER : Au sujet des patients que les médecins ont envoyés à des chiropraticiens, j'aimerais demander au témoin si ces malades leur sont envoyés à la suite d'un diagnostic établi par un médecin ou s'ils ont besoin de physiothérapie ?

M. HOMEWOOD : Je crois que beaucoup de malades que les médecins ont envoyés à des chiropraticiens ont des lésions au bas de la colonne vertébrale. Ils se sont adressés à un médecin et celui-ci a fait le diagnostic de leur état. Il lui a semblé que notre méthode de traitement s'indiquait et il nous a envoyé le malade.

M. WINKLER : Pouvez-vous nous dire exactement ce que vous entendez par au bas de la colonne vertébrale ?

M. HOMEWOOD : Il y a bien des problèmes qui se posent par rapport à cette partie du corps; il y a cinq vertèbres lombaires et les structures sacroïliaques, les articulations et les structures qui s'y y rattachent.

M. MacRAE : Étant donné que notre Comité est un Comité des Affaires des anciens combattants et que ces derniers se font traiter par les chiropraticiens, M. Sutherland pourrait peut-être nous dire à peu près combien de leurs patients sont des anciens combattants ? Il y en a-t-il beaucoup qui s'adressent aux chiropraticiens ?

M. SUTHERLAND : Oui, à mon avis ils sont très nombreux. Je regrette de ne pas pouvoir vous fournir des chiffres précis, mais si nous faisons une enquête nous pourrions sans doute les obtenir.

M. MacRAE : Monsieur le président, comme ces messieurs, s'ils ne réussissent cette fois-ci, vont certainement se présenter de nouveau devant notre Comité, j'estime qu'ils devraient nous fournir ces renseignements car ils ont beaucoup d'importance.

Le PRÉSIDENT : Pourriez-vous vous procurer ces renseignements et nous les envoyer par la poste ?

M. SUTHERLAND : Oui, monsieur.

M. WEICHEL : J'aimerais savoir si c'est uniquement votre association qui exerce une surveillance et qui s'occupe de maintenir le collège de Toronto ?

M. SUTHERLAND : Oui, monsieur. Nous avons un conseil d'administration composé de quinze membres qui représentent toutes les provinces. Ensuite neuf de ces membres qui sont installés dans l'Ontario, forment un conseil de direction. Les administrateurs établissent la ligne de conduite à suivre, la direction surveille le fonctionnement, et le personnel administratif exécute le programme.

M. WEICHEL : Vous êtes reconnus par l'association des médecins à l'heure actuelle ?

M. SUTHERLAND : Mettons qu'elle sait que nous existons. Je ne crois pas que l'on puisse dire qu'elle nous reconnaît.

M. BEECH : Je remarque qu'à la fin de son mémoire l'association indique que les chiropraticiens ont beaucoup de patients qui leur sont envoyés par les médecins. Je voulais demander combien de patients leur sont envoyés de cette façon, monsieur le président ?

Le PRÉSIDENT : D'après ce que je comprends, les médecins n'en parlent pas beaucoup.

M. SUTHERLAND : D'après une enquête qui a été faite en 1956, je crois, 83,7 p. 100 des chiropraticiens avaient, à un moment donné, reçu des patients qui leur étaient envoyés par des médecins, sauf erreur. Cela ne veut pas dire qu'ils ont reçu de tels patients toutes les semaines mais c'est la proportion de chiropraticiens qui ont effectivement reçu des patients qui leur étaient envoyés par des médecins.

M. BEECH : Mais pourtant ils ne vous reconnaissent pas ?

M. SUTHERLAND : C'est un fait dont nous nous rendons bien compte depuis quelques années. Mais quant aux relations entre les chiropraticiens et les médecins individuels, ces derniers leur témoignent de plus en plus de considération.

M. PETERS : J'aimerais vous demander quelque chose. Si je me souviens bien, le corps médical, il y a quelques années, s'opposait énergiquement à ce que la Commission des accidents du travail d'Ontario reconnaisse les chiropraticiens.

A cette époque beaucoup de personnes qui avaient subi des blessures au dos avaient recours aux chiropraticiens dans certaines régions. Est-ce que la proportion des patients qui leur sont envoyés par le ministère des Affaires des anciens combattants est aussi élevée que celle des malades qui leur étaient envoyés par la Commission des accidents du travail ?

M. SUTHERLAND : Vous voulez dire le nombre des anciens combattants qui sont traités par des chiropraticiens ?

M. PETERS : Est-ce que les anciens combattants auraient autant besoin de ce genre de traitement que les ouvriers qui subissent des accidents ?

M. SUTHERLAND : Non, je ne le crois pas. Le travail que nous faisons pour la Commission des accidents du travail a beaucoup augmenté depuis quatre ou cinq ans. Je ne sais plus si c'est quatre ou cinq ans, mais le nombre de ces malades a augmenté de 25 p. 100 dans l'Ontario. Nous avons un agent de liaison permanent qui rencontre les membres de la Commission une fois toutes les deux ou trois semaines afin de s'occuper des problèmes à mesure qu'ils se présentent. Nous sommes en excellents termes avec la Commission et nos relations se sont nettement améliorées ces dernières années.

M. PETERS : Cela indiquerait que la Commission d'Ontario vous accepte, ce qui n'était pas le cas il y a quatre ou cinq ans, n'est-ce pas ? Est-ce que les médecins qui font partie de cette Commission vous témoignent plus d'égards qu'avant pour le travail que vous faites ?

M. SUTHERLAND : Oui, la Commission apprécie davantage notre travail. Dans l'Ontario, la Commission a deux membres qui ne sont pas des spécialistes et un membre médecin, mais de temps à autre il y a des points sur lesquels on ne s'entend pas. Je crois cependant que depuis 1933, environ, la Commission reconnaît la valeur de notre mode de traitement. Il y a cinq ou six ans, la Commission a également reconnu la valeur des radiographies de la colonne vertébrale pris par des chiropraticiens et depuis ce temps elle se charge des frais de ces radiographies.

M. ORMISTON : On a dit que certains malades de Sunnybrook et de l'hôpital de la rue Christie avaient eu recours aux chiropraticiens lorsqu'ils trouvaient que les traitements qu'on leur faisait subir dans les hôpitaux militaires n'étaient pas satisfaisants. A votre avis, combien de ces malades souffrent également de névrose ?

M. HOMEWOOD : Il y a sept ans que je n'ai pas exercé ma profession et je ne peux pas me rappeler, vu le temps écoulé depuis, quel serait le nombre de ces personnes. Je préférerais ne pas répondre à la question.

M. WINKLER : Je me reporte aux réponses qui ont été données aux questions de M. Peters au sujet du travail effectué par les membres de votre profession pour le compte de la Commission des accidents du travail, ces renvois, dont le nombre s'est accru, se font sous l'autorité de la Commission, n'est-ce pas ? Ou se font-ils plutôt sous l'autorité du personnel médical de la Commission ?

M. SUTHERLAND : Vous voulez parler du travail plus considérable que nous faisons pour le compte de la Commission des accidents du travail ?

M. WINKLER : Oui, monsieur.

M. SUTHERLAND : Dans l'Ontario, le travailleur est libre de consulter un chiropraticien ou un médecin, et cela est dû au choix des travailleurs si ce travail s'est accru. Aujourd'hui, un plus grand nombre de travailleurs consultent les chiropraticiens.

M. WINKLER : Ces personnes s'adressent-elles à vous après avoir reçu des soins de la Commission ?

M. SUTHERLAND : Pas nécessairement.

M. WINKLER : La chose se produit-elle parfois ? Les travailleurs s'adressent-ils à vous après avoir fait des visites antérieures à la Commission ou par suite d'instructions reçues des services de la Commission ?

M. SUTHERLAND : Non, monsieur, je ne dirais pas cela.

M. WINKLER : Ils viennent à vous directement ?

M. SUTHERLAND : Ils viennent directement, de leur propre initiative.

M. PETERS : Monsieur le président, dans l'industrie où je travaille, c'est-à-dire dans l'industrie minière, les blessures au dos sont nombreuses. Auparavant, les travailleurs se rendaient compte qu'ils obtenaient un meilleur traitement qu'ils n'en obtenaient des médecins, et ils payaient eux-mêmes leur compte. Maintenant, ces gens consultent des chiropraticiens et sont remboursés, au lieu d'aller chez le médecin ou d'y être envoyés.

M. THOMAS : J'aurais une question à poser au sujet du diagnostic, monsieur le président.

L'Association des chiropraticiens impose-t-elle des restrictions à ses membres lorsqu'il s'agit de diagnostic? Disons qu'un malade se rend au bureau d'un chiropraticien, qu'il souffre de quelque malaise. Certaines restrictions sont-elles imposées à ce chiropraticien? Ce dernier est-il libre de faire part de son diagnostic à ce malade?

M. SUTHERLAND : Non seulement il est libre de le faire, mais il y est tenu. Il y a eu, en Ontario, il y a deux ou trois ans, une cause judiciaire dans laquelle un chiropraticien s'est vu imposer une amende de \$17,500 pour avoir négligé de faire un diagnostic. Un des examens qu'il faut subir pour obtenir un permis d'exercer dans la province porte sur l'établissement de diagnostics. Le chiropraticien reçoit la formation voulue à cette fin. Il est ainsi en mesure de décider si un cas est de son domaine ou doit être envoyé ailleurs. Bien entendu, il existe certaines méthodes particulières de diagnostic, dans des domaines spécialisés, que nous ne pratiquons pas et peut-être que les médecins non spécialisés ne les pratiqueraient pas non plus.

M. THOMAS : Qui a imposé l'amende?

M. SUTHERLAND : Il s'agissait d'un procès devant le tribunal; le malade avait intenté une poursuite contre le chiropraticien.

M. THOMAS : Il ne s'agissait pas d'une amende mais d'un jugement au civil?

M. SUTHERLAND : C'est exact.

M. FORGIE : Puis-je demander la question suivante au témoin? Si vous ne parvenez pas à établir un diagnostic, vous passez le cas à la profession médicale?

M. SUTHERLAND : Oui, en effet. Si le chiropraticien ne parvient pas à déterminer de quoi souffre le malade, il lui conseille de consulter un médecin expert à diagnostiquer.

M. FORGIE : Vous mentionnez ce point dans votre mémoire?

M. SUTHERLAND : Oui, notre mémoire mentionne que nous enverrions de tels malades à d'autres.

M. ROGERS : Serait-il exact de dire que le ministère des Affaires des anciens combattants n'envoie pas de cas directement ou indirectement?

M. SUTHERLAND : De dire que le ministère des Affaires des anciens combattants ne nous envoie pas?

M. ROGERS : Oui, monsieur.

M. ROGERS : Oui, monsieur.

M. SUTHERLAND : Je dirais que c'est exact.

M. LENNARD : Monsieur le président, je propose que nous fassions l'étude du présent mémoire au moment de préparer notre rapport final. Dans l'intervalle, ces messieurs pourront peut-être vous fournir les renseignements qu'ils étaient incapables de donner ce matin. Ils auraient ainsi suffisamment de temps pour le faire, je pense. Nous avons demandé ce matin certaines données statistiques qui n'étaient pas disponibles, peut-être pourrait-on vous les transmettre avant que nous entreprenions l'étude du présent mémoire plus tard au cours de la présente session.

Le PRÉSIDENT : Il est peu probable que nous fassions un rapport bientôt de sorte que le témoin aura tout le temps voulu.

M. LENNARD : C'est ce que je veux dire.

M. WINKLER : J'ai une dernière question à poser et j'aimerais profiter de la présence ici du Dr Crawford pour le faire. J'aimerais demander au docteur, — j'ai peut-être déjà demandé cela et je l'ai oublié, — s'il estime que les traitements de physiothérapie qui se donnent dans nos hôpitaux pour anciens combattants répondent pleinement aux besoins ?

Le PRÉSIDENT : Vous le placez dans une situation difficile.

M. WINKLER : Non, monsieur, pas du tout.

Le Dr CRAWFORD : Je crois pouvoir répondre à la question, monsieur le président, en disant que, selon moi, les services de physiothérapie de nos hôpitaux sont suffisants pour accomplir tout ce que la physiothérapie peut accomplir.

Les deux témoins vont sans doute riposter immédiatement qu'ils peuvent accomplir des choses que la physiothérapie ne peut pas accomplir. C'est peut-être vrai.

M. WINKLER : Vous avez répondu à ma question, docteur.

Le Dr CRAWFORD : Oui, mais je dois, je pense, amplifier un peu ma réponse, si vous me le permettez, car d'autres services sont en cause, les services de la psychiatrie, de la médecine générale et ainsi de suite; ils sont tous en cause.

Si l'on considère l'ensemble des traitements offerts aujourd'hui dans les hôpitaux, je puis dire sans crainte que, selon moi, nos hôpitaux, en utilisant les facilités existantes, peuvent obtenir les mêmes résultats qui peuvent s'obtenir n'importe où ailleurs.

M. PETERS : Pourquoi le docteur se refuserait-il à prescrire un traitement de chiropratique plutôt qu'un traitement de physiothérapie à l'hôpital ? Nous savons que l'un se donne à l'hôpital, mais non l'autre. Mais si l'un se donne à l'extérieur, pourquoi vous refusez-vous à le recommander quand vous recommandez l'autre à l'hôpital, si les deux donnent les mêmes résultats ?

Le Dr CRAWFORD : Cela demande une réponse assez longue, mais je vais tâcher d'être aussi bref que possible. Voici, mes fonctions sont d'assurer le bon fonctionnement d'un service de traitement. Je suis tout à fait disposé à me donner toute la peine voulue pour assurer à ce service la plus grande efficacité possible. Pour ce faire, je compte présentement sur les membres de la profession médicale proprement dite. Nous croyons avoir choisi, à travers le pays, les médecins les plus compétents que nous puissions trouver. Ce sont des hommes d'une très grande probité professionnelle; ce sont des hommes qui enseignent dans les universités.

Les porte-parole de l'Association médicale me disent qu'il est contraire à l'éthique de la profession de s'associer à un chiropraticien pour le traitement d'un malade ou de lui envoyer des malades. Ce chiffre de 83.6 p. 100 m'étonne passablement et, à mon avis, il faudrait le scruter de très près avant de l'accepter.

Les choses étant ainsi, et compte tenu du genre de médecins qui font partie de notre personnel, de leur respect de l'éthique professionnelle, il ne peut pas, je pense, y avoir de relations entre les chiropraticiens et les médecins à l'heure actuelle. Cela viendra peut-être.

La médecine a accepté d'étranges compagnons tout au long de son histoire et la profession a évolué; mais depuis les soixante ans d'existence de la chiropratique, la médecine classique n'a encore trouvé dans la pratique de cet art rien qui puisse lui être utile.

Nous sommes fiers que nos hôpitaux soient accrédités et c'est de cette accréditation que dépend la présence des internes, des résidents, et ainsi de suite. On m'a affirmé que si nous permettions la chiropratique comme méthode de traitement dans nos hôpitaux, nous perdrons notre accréditation.

Mon antipathie à l'endroit de l'emploi de la chiropratique dans nos services en tant que tels.

M. PETERS : Puis-je poser une nouvelle question ? Si je comprends bien, le docteur ne s'oppose pas aux méthodes qu'emploient les chiropraticiens, mais c'est la question des hôpitaux qui est le pivot de toute l'affaire. Je me trompe peut-être...

Le PRÉSIDENT : Monsieur Peters, la séance dure depuis deux heures et demie et nos sténographes commencent à se sentir fatigués. Je pense que toute question qui pourrait être posée au docteur lors de l'étude des prévisions de dépenses devrait être réservée pour plus tard.

M. WINKLER : La question suivante s'adresse aux témoins et c'est pour compléter ma question antérieure.

Le PRÉSIDENT : Je regrette de devoir couper la parole à quelqu'un.

M. WINKLER : Une très brève réponse suffira.

Le PRÉSIDENT : Très bien.

M. WINKLER : Je voudrais demander aux témoins, et l'un ou l'autre peut répondre, s'il est arrivé que des hommes de leur profession aient été acceptés pour donner des traitements dans quelque hôpital ?

M. SUTHERLAND : Non, pas officiellement. La réponse est "non".

M. WINKLER : C'est tout.

M. SUTHERLAND : C'est-à-dire au Canada.

Le PRÉSIDENT : Je vous remercie, monsieur Sutherland et monsieur Homewood.

J'ai une annonce à faire. Nous avons eu une réunion des présidents ce matin et pour le moment, bien que le ministre aimerait que la chose soit changée, on nous a donné jeudi de 11 heures du matin à 1 heure de l'après-midi. Nous devons nous en tenir d'assez près aux heures qui nous ont été assignées de sorte que nous ne nous réunirons pas à 10 heures jeudi prochain, mais à 11 heures du matin. S'il nous devenait possible de prendre d'autres dispositions, il nous faudra les annoncer plus tard.

Je vous remercie, messieurs.

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. G. W. MONTGOMERY

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 2

SÉANCE DU JEUDI 17 MARS 1960

Prévisions de dépenses du ministère des Affaires des anciens
combattants pour l'année financière 1960-1961

TÉMOINS:

Du Conseil fédéral de l'Association canadienne des amputés de guerre:
M. Alan L. Bell, secrétaire fédéral honoraire; le juge Crowell et MM. J.
Agnew et K. Butler; *Du ministère des Affaires des anciens combat-*
tants: M. L. Lalonde, sous-ministre et le docteur J. N. B. Crawford,
directeur général des Services des traitements; *de la Commission cana-*
dienne des pensions: M. T. D. Anderson, président.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES
DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. G. W. Montgomery,

Vice-président: M. D. V. Pugh,

et MM.

Badanai	Garland	Parizeau
Batten	Herridge	Peters
Beech	Jung	Roberge
Benidickson	Kennedy	Robinson
Broome	Lennard	Rogers
Cardin	Macdonald (<i>Kings</i>)	Speakman
Carter	MacEwan	Stearns
Clancy	MacRae	Stewart
Denis	Matthews	Thomas
Dinsdale	McIntosh	Webster
Fane	McWilliam	Weichel
Forgie	O'Leary	Winkler
Fortin	Ormiston	

Secrétaire du Comité:

J. E. O'Connor.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 17 mars 1960.

(3)

Le Comité permanent des Affaires des anciens combattants se réunit à 11 h. 5 du matin, sous la présidence de M. Montgomery.

Présents: MM. Badanai, Beech, Benidickson, Cardin, Carter, Clancy, Dinsdale, Fane, Forgie, Herridge, Lennard, Macdonald (*Kings*), MacEwan, MacRae, Matthews, McIntosh, Montgomery, O'Leary, Ormiston, Parizeau, Peters, Robinson, Rogers, Speakman, Stearns, Stewart, Thomas, Weichel et Winkler. (29)

Aussi présents: M. L. Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. F. T. Mace, sous-ministre adjoint; le docteur J. N. B. Crawford, directeur général des Services des traitements; MM. G. H. Parliament, directeur général des Services du bien-être des anciens combattants; M. J. E. Walsh, directeur des finances, achats et fournitures; J. G. Bowland, conseiller en recherches; G. L. Mann, Services du bien-être; C. F. Black, secrétaire du ministère; G. S. Way, Services d'information; C. D. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions et M. F.-J.-G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants; et du Conseil fédéral de l'Association canadienne des amputés de guerre: le juge Crowell, M. Alan L. Bell, secrétaire fédéral honoraire; MM. J. Agnew et K. Butler.

Le président constate qu'il y a quorum et présente M. Bell qui, à son tour, présente le juge Crowell ainsi que MM. Agnew et Butler.

M. Bell, au nom du Conseil fédéral de l'Association des amputés de guerre, donne lecture d'un mémoire dont on distribue des exemplaires aux membres du Comité.

Des réponses aux questions posées sont données par MM. Bell, Butler, Crowell, Anderson, Lalonde, Agnew et le docteur Crawford.

M. Benidickson demande que toutes les mentions du mémoire se rapportant au recouvrement par le Trésor fédéral des indemnités d'accidents accordées aux veuves des anciens combattants ainsi qu'à la proposition du paiement de la pleine pension pendant une année après la mort d'un ancien combattant, soient référées au ministre des Affaires des anciens combattants.

Le président met en délibérations le crédit 457 (Administration centrale) et les données statistiques préparées par le ministère sont distribuées aux membres.

Sur la proposition de M. Carter, présentée avec l'appui de M. O'Leary,

Il est décidé—Que les six documents fournis par le ministère des Affaires des anciens combattants et distribués aux membres du Comité soient imprimés en appendices au compte rendu d'aujourd'hui. (*Voir appendices A-E.*)

Le président donne lecture du rapport suivant du sous-comité du programme et de la procédure de la façon suivante:

MERCREDI 16 mars 1960.

Le sous-comité du programme et de la procédure se réunit aujourd'hui à 3 heures et demie et les membres suivants sont présents:

MM. Montgomery, Pugh, Lennard, Cardin, Herridge et Dinsdale.

Le sous-comité a discuté longuement les propositions reçues de l'Association des veuves non pensionnées d'anciens combattants et fait la recommandation suivante:

Que les frais de voyage et autres dépenses soient payés aux déléguées de l'Association des veuves non pensionnées d'anciens combattants qui se sont présentées devant le Comité le 10 mars 1960, à savoir: M^{mes} Wainford, Douglas, Cooper, Hickey, Mortimer, Hills, Wheaton, Robinson, Jacob et Hampsen.

Après délibération, M. Forgie, appuyé par M. Macdonald (*Kings*), propose l'adoption du rapport. Le rapport est adopté.

A midi et 25 le Comité entre en séance d'organisation et à midi et 35, il s'ajourne au jeudi 24 mars.

Le secrétaire du Comité,
J. E. O'Connor.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 17 mars 1960.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, veuillez, s'il vous plaît, faire silence. Nous sommes en nombre. Au fait, nous avons plus de membres qu'il n'en faut pour le quorum. Je suis enchanté de voir que l'assiduité aux séances se maintient bien.

On nous a avisés hier que, retenue par une tempête de neige, la délégation de Terre-Neuve qui devait être ici, ce matin, ne viendra pas. Cependant, nous avons les représentants de l'Association des amputés de guerre dirigés par M. Alan Bell.

Nous sommes heureux de vous accueillir, ce matin, messieurs, et nous sommes disposés à entendre dès maintenant la lecture de votre mémoire.

M. WEICHEL: Monsieur le président, étant un amputé de la première guerre, je désire faire un accueil particulièrement chaleureux à mes amis. Je pense qu'ils sont tous irlandais, ce matin. Je ne peux pas en dire autant. On m'a demandé, ce matin, ce que j'étais. J'ai répondu que j'étais à moitié irlandais. On a voulu savoir ce qu'était l'autre moitié, et j'ai dit: de l'eau gazeuse. Messieurs, je suis heureux de vous voir ici et j'espère que vous accepterez mon invitation, après la séance.

Le PRÉSIDENT: Il est probable que M. Bell n'a pas besoin de présentation. Plusieurs de nos membres le connaissent. Je vais donc prier M. Bell de présenter ceux qui l'accompagnent. Je demande à chacun de bien vouloir se lever quand il sera présenté.

M. ALAN BELL (*secrétaire-trésorier honoraire, Conseil fédéral de l'Association canadienne des amputés de guerre*): Monsieur le président et messieurs, je vous salue. Je désire vous présenter les membres du Conseil fédéral de l'Association canadienne des amputés de la guerre, qui m'accompagnent aujourd'hui. Voici MM. Jack Agnew, de Vancouver; le juge K. L. Crowell, de Ridgetown (N.-É.) et Keith Butler, de Kitchener. Comme vous le savez, il nous en manque un. M. Patty Lambert est absent, cet hiver, et n'a pu se joindre à nous. M. Frank Chauvin de Windsor, manque également à l'appel. L'avion qu'il devait prendre est retenu au sol depuis hier après-midi, à une heure.

Si vous me le permettez, messieurs, je vais donner lecture de notre mémoire. Il a été distribué.

Nous nous félicitons de l'avantage qui nous est offert de vous soumettre quelques-unes des questions qui intéressent au plus haut point notre association qui compte présentement environ 2,000 membres souffrant d'incapacité sérieuse par suite de la guerre. De fait, les amputés qui pourraient faire partie de notre association s'élèvent environ au double de ce nombre, mais, surtout à cause de l'éloignement géographique, c'est le petit nombre d'entre eux qui appartiennent à nos divisions. A cause des décès, le nombre de nos membres diminue chaque année à un rythme qui rappelle clairement que le temps s'écoule rapidement pour la plupart de nos membres de la première guerre mondiale et, évidemment, pour plusieurs de nos membres de la deuxième guerre mondiale. Lors de notre congrès d'octobre dernier, nous avons rendu hommage à 130 de nos camarades disparus durant les deux années précédentes.

Nous avons cru nous présenter devant vous, ce printemps, dans une attitude plus réjouie, vu les déclarations contenues dans les procès-verbaux et témoignages, fascicule 16, du Comité permanent des Affaires des anciens combattants, en date du mois de juin 1959 et les déclarations faites subséquentement et d'après lesquelles l'on espérait reviser, cette année, la Loi sur les pensions.

Il est donc tout naturel que nous soyons déçus de voir que nulle disposition n'a été mentionnée dans l'annonce du programme législatif de la présente session, à ce sujet. Nous espérons qu'après avoir exposé les problèmes de notre groupe de membres souffrant d'incapacité sérieuse, votre Comité saura faire de fortes recommandations afin que le gouvernement prenne des mesures immédiates pour venir en aide à ceux que nous représentons.

Pensions—Taux de base

Il a été dit par le présent Comité que la compensation pour incapacité de guerre survenue pendant qu'un homme était au service de son pays constituait le noyau de tout programme touchant les anciens combattants. La participation militaire du Canada aux deux guerres mondiales est l'une des principales raisons de l'accroissement du prestige et de l'influence dont nous jouissons dans les affaires mondiales. Avons-nous raison de nous réjouir du fait que les Canadiens ont combattu si bravement et si effectivement pendant les deux guerres mondiales? Y a-t-il lieu de regretter que nous ayons combattu pendant ces deux guerres et que ce combat nous ait coûté si cher? Une partie de ce prix a été payée d'une façon sinistre, les autres effectuent encore des paiements quotidiens qu'ils devront faire jusqu'à la fin de leurs jours.

Quarante-deux ans se sont écoulés depuis la première guerre mondiale, et il y a quinze ans que la seconde s'est terminée. Il semble que plus nous nous éloignons de ces événements, plus il faille rappeler à ceux qui sont responsables du bien-être des blessés de la guerre les problèmes et les besoins des anciens combattants.

Plusieurs de nos blessés ont eu la détermination et le courage d'obtenir et de garder un emploi rémunérateur, en dépit de leur invalidité. Il faudrait toutefois reconnaître que ces gens ne savent jamais pendant combien de temps ils pourront continuer à travailler, surtout parce que, en vieillissant, leur infirmité devient de plus en plus lourde à supporter. Nous ne croyons pas que la législation sur les anciens combattants doive être le moyen de faire des économies, soit pendant une période d'inflation soit lors de l'exécution d'un programme de compression des dépenses. Nous croyons que le public du Canada partage ce point de vue et qu'il s'attend que le gouvernement prenne bientôt des mesures pour modifier la Loi sur les pensions.

Au moment où fut instituée l'indemnisation pour invalidité de guerre, l'intention était que le taux de base d'une pension de 100 p. 100 serait égale à la moyenne du gain minimum de la main-d'œuvre non spécialisée. Actuellement, le maximum de l'indemnisation pour invalidité de guerre est de \$150 par mois. Actuellement aussi, le minimum des revenus moyens de la main-d'œuvre non spécialisée est de \$250 par mois (chiffres du B.F.S.). Le maximum de la pension actuelle équivaut donc à 60 p. 100 de la moyenne actuelle des salaires minimums de la main-d'œuvre non spécialisée.

Nous ne demandons pas que le total de la compensation pour invalidité de guerre soit porté à un niveau tout à fait égal à la rémunération de la main-d'œuvre. Nous croyons notre recommandation plus réaliste, puisqu'elle tend à

une augmentation qui élèverait le taux de base à l'équivalent de 80 p. 100 des revenus de la main-d'œuvre non spécialisée, de façon à atténuer la différence prouvée plus haut.

Nous recommandons une augmentation de $33\frac{1}{3}$ p. 100 de la pension d'incapacité de guerre, en général.

Pensions—Amputation de Syme

Aux fins de la pension, ces amputations sont évaluées au taux de 40 p. 100. En parlant de cas semblables, on dit souvent "amputation du pied".

Le tableau des invalidités établit des degrés précis d'invalidité, d'après, semble-t-il, le principe de chirurgie selon lequel moins l'amputation est éloignée des extrémités, moins l'invalidité est grande. Par contre, si une plus grande partie du membre est enlevée, le degré d'incapacité sera fixé à un taux plus élevé et cela jusqu'à un maximum de 100 p. 100 seulement, en dépit du fait que quelques-uns de nos membres ont des degrés d'incapacité de 200 et de 300 p. 100, dans le cas de la double ou de la triple amputation.

Au cours de discussions récentes avec des fonctionnaires du ministère, nous avons demandé avec instance la révision du tableau des invalidités à la lumière des conditions actuelles. Nous soutenons que les amputations de Syme sont, dans la plupart des cas, tout aussi invalidantes que d'autres amputations au-dessous du genou et qu'on devrait évaluer l'invalidité au même taux, savoir 50 p. 100. Tous ces amputés portent des appareils de prothèse qui touchent aux moignons et qui peuvent être également irritants et douloureux, quel que soit l'endroit exact au-dessous du genou où l'amputation a été pratiquée.

Nous recommandons donc que, pour les cas d'amputations de Syme, le taux de la pension soit majoré à 50 p. 100.

Pensions—Veuves

Il est évident que la Loi sur les allocations aux anciens combattants accorde aux veuves des allocataires des avantages spéciaux dont ne bénéficient pas les veuves de ceux qui touchent une pension sous le régime de la Loi sur les pensions.

La distinction se produit ainsi qu'il suit. A la mort d'un allocataire ancien combattant qui est marié, sa veuve reçoit la pleine allocation que touchait le bénéficiaire pendant un an après le décès de celui-ci. La veuve d'un bénéficiaire aux termes de la Loi sur les pensions ne reçoit pas une telle prestation supplémentaire.

Il faut reconnaître que toutes les veuves, quelle que soit la loi qui prévoit des indemnités à leur égard, ont également besoin d'aide au cours de la période difficile de réadaptation qui suit la mort de leur mari. Nous sommes convaincus qu'on n'a jamais eu l'intention d'approuver des mesures ayant pour effet d'établir des catégories ou classes de veuves.

Nous recommandons donc que les veuves des bénéficiaires aux termes de la Loi sur les pensions, dont la pension était de 60 p. 100 ou plus, reçoivent la pleine indemnité de bénéficiaire marié que recevait le titulaire de la pension au moment de sa mort et cela pendant une période d'au moins un an après la mort du bénéficiaire.

Pensions—Dommages-intérêts en cas de mort accidentelle

La présente mesure législative (les articles 20, 21 et 22 de la Loi sur les pensions) crée de curieuses anomalies.

Un pensionné, grièvement blessé dans un accident dû à la négligence d'une autre personne, peut poursuivre cette autre personne et, probablement, obtenir de celle-ci des dommages-intérêts pour ses débours, ses souffrances et telle mesure d'invalidité qui est attribuable à l'accident. En pareil cas, le gouvernement ne revendique pas le droit d'attribuer ces dommages-intérêts, en remplacement d'une pension, à une invalidité distincte non évaluée. Aucun dommage compensatoire n'est substitué à l'indemnité pour invalidité de guerre.

Cependant, si le pensionné meurt à la suite d'un tel accident, la situation est complètement changée. Aux termes de la loi actuelle, advenant que la veuve réussisse à obtenir des dommages-intérêts par suite de la mort accidentelle de son mari, ces dommages-intérêts ne lui appartiennent pas. Ils appartiennent au Gouvernement du Canada. Si la veuve conserve l'argent ainsi obtenu en dommages-intérêts, l'indemnité à laquelle elle est admissible *en droit* en sa qualité de veuve d'un pensionné, est réduite dans cette proportion.

En conséquence, nous demandons instamment qu'on s'occupe immédiatement de modifier les articles pertinents de la Loi sur les pensions de manière qu'il ne soit tenu aucun compte des dommages-intérêts obtenus à la suite de la mort accidentelle d'un pensionné lorsqu'il s'agit du versement de la pension à sa veuve.

Conclusion

A notre avis, les mémoires que notre association a présentés au Gouvernement du Canada au cours des années ont été à la fois raisonnables et réalistes. En conséquence, nous avons cherché, aujourd'hui, à signaler à votre attention les questions qui ont le plus d'importance pour nos membres et qui exigent des mesures immédiates.

Nous sommes convaincus que les Canadiens, dans l'ensemble, ont été satisfaits des programmes législatifs que le gouvernement a mis en œuvre pour sauvegarder le bien-être des anciens combattants du Canada. Nous sommes également convaincus qu'ils se rendent compte que le moment est venu où, pour assurer le maintien de cette ligne de conduite, des mesures s'imposent si l'on veut que la Loi sur les pensions tienne compte de la situation courante et des besoins actuels des invalides de guerre.

Nous désirons vous remercier de l'occasion que vous nous avez fournie de vous faire connaître nos vues et de la courtoisie avec laquelle vous nous avez reçus ici aujourd'hui. Si vous avez des questions à poser ou si vous désirez de plus amples renseignements au sujet des points sur lesquels porte notre mémoire, nous ferons de notre mieux pour vous être utiles.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Bell. Maintenant, messieurs, avez-vous des questions à poser? C'est maintenant le moment.

M. SPEAKMAN: Je voudrais demander à M. Bell pourquoi le chiffre est de 60 p. 100 à l'égard des veuves qui reçoivent une pension? Au bas de la page 4 de votre mémoire, on lit ce qui suit:

Nous recommandons donc que les veuves des bénéficiaires aux termes de la Loi sur les pensions, dont la pension était de 60 p. 100 ou plus, reçoivent la pleine indemnité de bénéficiaire marié que recevait le titulaire de la pension au moment de sa mort, et cela pendant une période d'au moins un an après la mort du bénéficiaire.

Pourquoi pas 50 p. 100?

M. BELL: Monsieur le président, messieurs, si vous me permettez de répondre à la question, la veuve d'un pensionné à 50 p. 100 reçoit effectivement plus que le taux pour le pensionné marié, à la mort de son mari. C'est quand la pension est fixée à 60 p. 100 ou plus que la veuve reçoit moins que le taux pour le pensionné marié.

M. SPEAKMAN: Je vous remercie.

M. WEICHEL: Au début de votre mémoire, vous dites qu'il y a environ 2,600 cas d'invalidité majeure résultant de la guerre. N'y en aurait-il pas plutôt 6,000, y compris les aveugles, les paraplégiques et les invalides?

M. BELL: Monsieur le président, ceux qui sont membres de notre association se chiffrent à 2,600 et nous estimons que le total s'établirait en fait entre 5,000 et 6,000.

M. WEICHEL: A mon avis, le ministère devrait avoir ces chiffres. Il me semble avoir déjà obtenu du ministère ce chiffre de 6,000.

M. BELL: Si nous comptons les paraplégiques, le total serait, je pense, de 6,000 environ.

M. BENIDICKSON: M. Bell, je le sais, présente toujours un mémoire impressionnant, ce qu'il a fait encore une fois aujourd'hui. Mais, je me demande s'il n'a pas, intentionnellement ou non, donné un peu plus de poids à son mémoire en le transportant dans ce porte-documents vert que l'on voit devant lui présentement, pour attirer les nombreux Irlandais qui sont membres du Comité en ce jour de la Saint-Patrice.

LE PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions?

M. HERRIDGE: J'ai une question à poser à M. Bell. Elle ne se rapporte à aucun des points mentionnés dans le mémoire. Votre association est-elle pleinement satisfaite des services du ministère pour ce qui est de fournir des membres artificiels, ou avez-vous des propositions à faire en vue de remédier à certaines situations qu'on vous aurait signalées?

M. BELL: Monsieur le président, messieurs, j'aime les questions que pose M. Herridge car elles sont toujours fort habiles. Lors de notre dernier congrès en octobre, nous avons eu un assez long débat sur les services de prothèse et on a manifesté beaucoup d'inquiétude. Mais nous avons maintenant, plus que jamais auparavant, établi des relations très étroites avec le ministère, particulièrement avec les services des traitements. Nous leur soumettons sans cesse nos problèmes et nous sommes satisfaits de leurs méthodes et de leurs appareils actuels et nous obtenons des résultats. Nous sommes satisfaits de la collaboration que l'on veut bien nous accorder. Nous n'avons pas d'autres remarques à faire sauf de dire que le ministère connaît nos besoins et cherche à nous aider.

M. BEECH: M. Hinton m'a dit qu'on avait mis au point pour lui un membre artificiel d'un nouveau genre et il en est très satisfait. Je me demande si cet appareil d'un nouveau genre a été aussi bien accueilli par d'autres membres de votre association?

M. BELL: Comme vous le savez, un membre artificiel est, je pense, l'une des choses les plus personnelles qui soient. Chacun a ses propres idées sur ce qu'il désire et ce dont il a besoin. J'ai eu des nouvelles de M. Hinton et il est très satisfait de sa jambe artificielle. Je ne saurais dire combien d'amputés portent un appareil du même genre. M. Butler pourrait peut-être vous fournir plus de détails là-dessus et il sera très heureux, j'en suis certain, de vous être utile.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous prendre la parole, monsieur Butler?

M. KEITH BUTLER (*Kitchener, Ontario*): Je connais bien l'appareil dont il est question ici. Il a un cuissard quadrilatéral. A ma connaissance, l'usage de cet appareil n'est pas encore très répandu. Il est encore au stage de l'essai, je dirais. Le docteur Crawford pourrait vous indiquer le nombre en usage, je sais cependant que ce nombre est relativement limité. Ceux qui emploient cet appareil en sont, je pense, très satisfaits.

M. HERRIDGE: A la page 3 de votre mémoire, vous dites que, lorsque les indemnités pour invalidité de guerre ont été établies, l'intention était que la pension à 100 p. 100 égale à peu près les gains minimums moyens de la main-d'œuvre non spécialisée.

Votre association affirme cependant que l'indemnité maximum pour invalidité de guerre s'établit présentement à \$150 par mois tandis que les gains minimums moyens de la main-d'œuvre non spécialisée sont de \$250 par mois, de sorte que la pension maximum actuelle égale 60 p. 100 du salaire minimum moyen de la main-d'œuvre non spécialisée à l'heure actuelle.

Vous ajoutez ensuite que vous ne demandez pas que la pension pour invalidité totale par suite de la guerre soit mise complètement d'accord avec les salaires. Vous dites que votre recommandation est plus réaliste, étant donné qu'elle demande une augmentation qui porterait le taux de base à 80 p. 100 seulement du salaire de la main-d'œuvre non spécialisée tout en faisant disparaître une certaine mesure de l'écart noté plus haut.

Serait-il juste de dire que, même si vous êtes en droit de vous attendre qu'on s'en tienne rigoureusement au principe établi à l'origine, savoir que la pension égale les gains minimums moyens de la main-d'œuvre non spécialisée, votre association, en disant que sa proposition est plus réaliste, tient compte des circonstances actuelles dans notre pays et du coût de ces choses et que vous êtes disposés à sacrifier 20 p. 100 de la pension parce que votre association se soucie du bien-être général du pays?

M. BELL: Je crois que c'est juste. Nous avons examiné avec beaucoup de soin les taux actuels. Dans tous nos mémoires au gouvernement nous n'avons jamais demandé autre chose que ce dont nous avons vraiment besoin. Nous ne demandons jamais plus que ce que nous espérons obtenir, sachant que nous obtiendrons moins. Nous demandons toujours ce que nous désirons, ce dont nous avons besoin. C'est pourquoi nous demandons 33 $\frac{1}{3}$ quand nous aurions pu demander 50 p. 100 ou quelque autre pourcentage. Nous croyons, cependant, qu'il faut absolument \$200 par mois dans le cas d'une invalidité établie à 100 p. 100.

M. FORGIE: Ces gens ne croient pas devoir demander ce à quoi ils ont droit. Selon le principe établi à l'origine, les taux devaient correspondre aux taux de salaires de la main-d'œuvre non spécialisée. On n'en a pas tenu compte ici. A mon avis, il ne s'agit pas de faire face à la réalité, il s'agit de demander ce à quoi vous avez droit en vertu du principe établi à l'origine.

M. WEICHEL: Cinquante pour cent ou plus, et les veuves reçoivent \$115 et vous demandez qu'elles reçoivent la pleine pension pendant au moins un an après. De cette façon, obtenez-vous autant que ce qui est versé aux bénéficiaires aux termes de la Loi sur les allocations aux anciens combattants? Pourriez-vous nous expliquer un peu les raisons qui motivent votre demande?

M. BELL: Notre principale raison est, je pense, que nous savons qu'il en est ainsi dans le cas des veuves de bénéficiaires aux termes de la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Nous savons que la première année en particulier est particulièrement pénible, pour toutes les veuves sans doute, mais surtout pour les veuves des amputés de la guerre parce que, pour elles, la réadaptation est plus difficile. Tout ce que nous demandons c'est que nos veuves reçoivent les mêmes bénéfices pendant cette période d'un an, et seulement pendant cette période d'un an, que reçoivent présentement les veuves des bénéficiaires aux termes de la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

M. WEICHEL: J'espérais que vous feriez ressortir ce point.

M. O'LEARY: Je veux revenir sur la page 3 et demander à M. Bell ce que reçoit un pensionné qui a une personne à charge? Il a une épouse, par exemple; il s'agit d'un pensionné marié.

M. BELL: Puis-je me reporter au volume?

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur.

M. BELL: Je suis certain que M. Anderson le saurait. Il s'agit d'un homme marié qui touche une pension à 100 p. 100?

M. O'LEARY: Un pensionné marié, un pensionné qui a une épouse.

Le PRÉSIDENT: Sans personnes à charge?

M. O'LEARY: Je dirais que l'épouse est une personne à charge.

M. BELL: Monsieur le président, voici, le taux de base de la pension à 100 p. 100 est de \$150 par mois, ce qui veut dire \$1,800 par année; si le pensionné est marié, il touche \$600 de plus par année, ce qui fait un total de \$2,400 par année ou \$200 par mois.

M. CARTER: C'est au docteur Crawford que je devrais, je suppose, adresser ma question. Dans le cas des amputations entre le genou et la cheville, l'invalidité est-elle toujours établie au même taux?

Le Dr J. N. B. CRAWFORD (*directeur général des Services des traitements, ministère des Affaires des anciens combattants*): La question ne me concerne pas. C'est la Commission des pensions qui est en cause.

Le PRÉSIDENT: M. Anderson pourrait peut-être répondre à la question.

M. T. D. ANDERSON (*président de la Commission canadienne des pensions*): Non, monsieur, elle ne l'est pas. Il y a une différence selon l'endroit où l'amputation a été pratiquée.

M. CARTER: Lorsque l'invalidité est établie à 40 p. 100, où l'amputation a-t-elle été pratiquée?

M. ANDERSON: Il me faudrait consulter le tableau. Je ne peux pas vous donner ce renseignement de mémoire.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, j'aurais la question suivante à poser à M. Bell. Depuis que le tableau des invalidités est devenu un document public, il y a de cela un certain nombre d'années, votre association a-t-elle trouvé utile de l'étudier afin de s'en servir comme base de ses critiques ou de ses recommandations en vue de rajustements?

M. BELL: Je vais être franc, monsieur. Je n'ai jamais vu le tableau des invalidités. Quand j'habitais Ottawa, je n'ai jamais réussi à le consulter; ce n'était pas un document public à ce moment-là. Depuis que j'occupe mon poste actuel de secrétaire honoraire du Conseil fédéral de l'Association canadienne des

amputés de guerre, je ne l'ai jamais vu. Mais la plupart de nos membres le connaissent très bien d'une façon ou d'une autre et nous nous fions beaucoup à leurs conseils.

Nous croyons, en général, sans toutefois essayer de préciser quoi que ce soit, qu'il faudrait le mettre à jour. Nous pensons que le tableau des invalidités devrait être refait.

M. CARTER: Je n'ai pas encore reçu de réponse, monsieur le président.

M. ANDERSON: Je crois pouvoir dire, monsieur le président et messieurs, que le tableau des invalidités est à peu près constamment l'objet d'examen puisque diverses parties en sont modifiées de temps à autre. Comme réponse directe à cette question, je puis dire que l'amputation de Syme représente une invalidité de 40 p. 100.

M. CARTER: Est-ce une amputation qui se fait en bas de la cheville?

M. ANDERSON: Oui, ce genre d'amputation se fait plutôt à travers la cheville. Je préférerais que ce fût un médecin qui donnât la description car je ne m'y connais pas trop. D'après ma façon de comprendre la chose, toutefois, l'amputation se fait à travers la cheville.

M. CARTER: Puis-je vous demander combien il y a de degrés entre le genou et la cheville?

M. ANDERSON: Il y en a plusieurs car les motifs en sont variés, à savoir la raideur de la cheville, la raideur du genou, et plusieurs autres invalidités de la jambe.

M. CARTER: Je ne fais allusion qu'aux amputations.

M. ANDERSON: Elles ne sont pas mentionnées ici, en tant que telles, parce qu'elles sont toutes décrites dans le tableau des invalidités d'après les diverses sortes d'invalidité. Il n'y a donc qu'un seul taux, en réalité... ou plutôt je devrais dire qu'il y a plus d'un taux entre la cheville et le genou puisqu'il en existe une variété. Il va falloir quelques minutes pour les repérer car ils sont quelque peu mélangés dans le tableau.

M. HERRIDGE: Le président de la Commission des pensions pourrait-il nous dire si les modifications au tableau des invalidités sont rendues publiques au fur et à mesure qu'elles y sont apportées?

M. ANDERSON: Elles sont rendues publiques maintenant. Quiconque a un exemplaire du tableau des invalidités reçoit également des exemplaires des modifications au fur et à mesure de leur préparation.

M. BENIDICKSON: Je sais que l'association des amputés, en présentant le mémoire en question, a cité des statistiques à jour, ce que quelques-uns d'entre nous n'ont peut-être pas fait, et, à la page 3, en ce qui a trait à l'intention fondamentale de fonder la compensation sur la moyenne du salaire minimum de la main-d'œuvre non spécialisée, M. Bell, à la page 3 de son mémoire, dis-je, cite les chiffres du B.F.S. à ce sujet comme étant maintenant de \$250 par mois.

Afin de nous éviter d'aller vérifier par nous-mêmes, M. Bell aurait-il l'obligeance de nous dire dans quelle publication du B.F.S. il a puisé ce renseignement?

M. BELL: Monsieur le président, je crois, en réponse à la question, que ces chiffres ont paru dans l'un des rapports hebdomadaires du B.F.S. relatifs aux taux de salaires en janvier. Je regrette de ne pas le savoir exactement.

M. BENIDICKSON: C'est la moyenne du salaire hebdomadaire qu'on transpose sur le plan mensuel?

M. BELL: Exactement.

M. CARTER: Monsieur le président, je veux revenir à ma question précédente relativement aux différents degrés d'invalidité dus à l'amputation. A la page 3, l'avant-dernier paragraphe dit ceci:

Le tableau des invalidités établit des degrés précis d'invalidité d'après, semble-t-il, le principe de chirurgie selon lequel moins l'amputation est éloignée des extrémités, moins l'invalidité est grave.

Je suppose que vous voulez dire que si quelqu'un subissait une amputation six pouces au-dessous du genou, son invalidité serait moins considérable que si l'amputation avait été faite à deux pouces en bas du genou, ou quelque chose du même genre.

Je me demande s'il s'agit tout simplement d'une généralisation ou si tel est bien le cas, en réalité, car d'après ce que le président vient de dire, d'autres éléments entrent en ligne de compte. J'aimerais avoir des précisions là-dessus.

Le PRÉSIDENT: Autrement dit, est-il possible de retirer une pension pour invalidité de 100 p. 100 s'il n'y a amputation que d'une seule jambe?

M. CARTER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Est-ce ce à quoi vous pensiez?

M. CARTER: C'est ce que j'allais dire par la suite.

M. BELL: Monsieur le président et messieurs, je pense que nous avons tous raison, M. Anderson et nous-mêmes. Sauf erreur, le degré d'invalidité est nettement établi à l'égard de toutes les amputations, qui se rangent dans diverses catégories; il y en a à 40 p. 100, 50 p. 100, 45 p. 100 et 60 p. 100. Les amputations au-dessus du genou, par exemple, juste au-dessus du genou, ou l'amputation du dernier tiers, comme on l'appelle, représentent automatiquement une invalidité de 70 p. 100. La majorité de nos amputations au-dessous du genou, à l'exception des cas amputés selon la méthode Syme, sont de la catégorie de 50 p. 100. Quelques cas sont des cas de 55 p. 100 et d'autres de 60 p. 100, selon l'état du moignon, le genre d'intervention chirurgicale et ainsi de suite. La majorité, toutefois, sont des cas de 50 p. 100, si l'opération a été pratiquée au-dessous du genou. Il y a exception pour les amputations de Syme, qu'on désigne parfois sous le nom de désarticulation de la cheville. On n'a plus l'usage de la cheville, l'intervention chirurgicale ayant été pratiquée à travers l'articulation et le moignon reste en activité, et ainsi de suite. Ce sont des cas de 40 p. 100. Nous pensons qu'on devrait les considérer comme des cas de 50 p. 100, comme les autres amputations au-dessous du genou, parce que...

M. CARTER: Vous ne voyez pas beaucoup de différence entre la perte d'un pied à la cheville ou à un pouce au-dessus de la cheville?

M. BELL: Nous ne voyons pas de différence.

M. CARTER: Je n'en vois pas, moi non plus.

M. CLANCY: J'aimerais revenir à cette question-ci. Celui qui bénéficie d'une pension pour invalidité de 100 p. 100 touche \$1,800 et sa femme, \$600. L'allocation versée à l'épouse est-elle proportionnelle à la pension du mari? Si, par exemple, un homme touche une pension de 50 p. 100, est-ce que son épouse recevra \$300, ou bien si elle recevra quand même \$600?

M. BELL: L'allocation est moins considérable.

M. ANDERSON: Quelle que soit la proportion de la pension, tel est le taux.

M. CARTER: Telle est l'allocation.

M. WEICHEL: Il a été fait mention de l'amputation en bas du genou et on dit que l'endroit où se fait l'amputation n'importe pas. Le président de la succursale de Toronto, M. Jack Johnson, a eu le pied coupé, et je suis porté à croire que dans les 25 années écoulées depuis, il a probablement eu plus de difficultés avec cette jambe que j'en ai eu moi-même avec un moignon de sept pouces. Je crois que l'argument trouverait une solide confirmation dans ce cas-là.

M. BELL: A titre de renseignement, nous avons demandé au ministère, qui y a consenti, d'examiner de nouveau les cas d'amputation de Syme, afin de nous faire savoir si cette opération rend moins invalide que les amputations qui se pratiquent au-dessous du genou. Cela va prendre du temps, mais le ministère va entreprendre une étude des cas de nos membres qui ont été amputés selon la méthode en question.

M. WEICHEL: Il nous faut porter le harnais et tous les autres appareils comme les autres amputés.

M. BELL: Oui.

M. McDONALD (*Hamilton-Sud*): D'où vient le mot Syme?

Le Dr CRAWFORD: Je peux répondre à votre question. C'est le nom d'un Écossais, (un nom assez peu approprié en ce jour du 17 mars) qui a le premier pratiqué l'amputation connue depuis lors sous le nom d'amputation de Syme.

M. McDONALD (*Hamilton-Sud*): Je désire poser une question sur un autre point de l'exposé. Une pension d'invalidité de 200 p. 100 ou de 300 p. 100 n'existe pas, n'est-il pas vrai? Cela me semble inexact.

M. BELL: Nous avons employé ces chiffres de 200 p. 100 et de 300 p. 100 parce qu'il nous semblait que l'amputation des deux bras cause une plus grande invalidité que l'amputation d'un seul bras, et que l'amputation des deux bras et d'une jambe cause une invalidité encore plus grande que celle d'une seule jambe et d'un seul bras, cette dernière pouvant être estimée à 100 p. 100. Ici, nous tentons simplement de faire ressortir qu'on ne peut atteindre que 100 p. 100. Peu importe le nombre de membres amputés, vous ne pouvez obtenir plus de 100 p. 100.

M. McDONALD (*Hamilton-Sud*): J'ai à poser une autre question, qui se rapporte à la proposition visant le versement de la pension d'invalidité aux veuves, pendant l'année qui suit la mort du bénéficiaire. Cette proposition est très intéressante. Je me demande si d'autres associations d'anciens combattants avaient fait de semblables demandes.

M. BELL: Non, pas à ma connaissance, monsieur le président. La question a été soulevée pour la première fois, dirais-je, à notre congrès du mois d'octobre dernier. Cette recommandation a été faite avec beaucoup d'insistance par l'une de nos divisions, et elle a de fait rallié l'unanimité. Aucun autre organisme, à ma connaissance, n'a présenté une telle proposition au Comité ou au gouvernement.

M. THOMAS: Monsieur le président, j'aimerais demander à M. Bell si cette recommandation n'impliquerait pas l'élimination complète de l'évaluation des ressources par rapport aux pensions?

M. BELL: Je ne le crois pas, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il une évaluation des ressources?

M. BENIDICKSON: Quelle évaluation des ressources?

M. THOMAS: Les allocations d'assistance aux anciens combattants sont toujours...

Le PRÉSIDENT: Vous parlez d'allocations aux anciens combattants. Dans le moment, il s'agit de cas de pension.

M. BEECH: Je crois que c'est le point qu'on essaie de faire ressortir ici, dans l'alinéa intitulé: Pensions-Dommages-intérêts en cas de mort accidentelle, car si une veuve réussit à obtenir ces dommages-intérêts, on les lui enlève. Cela peut signifier que la pension est sujette à une évaluation des ressources. Je crois que c'est là le point que vous voulez établir ici, n'est-ce pas, monsieur Bell?

M. BELL: Il semblerait, d'après notre résolution sur les dommages-intérêts pour la mort accidentelle, qu'aux termes de la présente loi l'évaluation des ressources est en vigueur. Nous ne croyons pas que cela devrait être.

M. STEWART: Puis-je poser à M. Bell la question que voici, monsieur le président? Avec tout le respect que je dois à l'honorable juge, pour réaliser la proposition inscrite à la page 5, au sujet des dommages-intérêts pour la mort accidentelle, ne faudrait-il pas des consultations avec les provinces afin que leurs lois sur leurs accidents mortels puissent être modifiées, par exemple la Loi dite *Lord Campbell's Act*?

Le juge CROWELL: Je ne crois pas du tout que ce soit là un aspect de la question, car si la pension est supprimée, elle retourne au gouvernement fédéral et non pas aux provinces.

M. STEWART: Mais certaines des lois provinciales, en fixant le montant des dommages-intérêts, tiennent compte des pensions; c'est là que je veux en arriver.

Le juge CROWELL: Oui, mais il ne s'agit que des dommages-intérêts qui peuvent concerner les provinces. Le point débattu ici est entièrement différent.

M. STEWART: Ce n'est pas mon avis.

Le juge CROWELL: Ce n'est pas votre avis?

M. BELL: Il serait peut-être utile que M. Butler fasse quelques commentaires à ce sujet. Il exerce son activité dans le domaine de l'assurance.

M. KEITH BUTLER (*membre du Conseil fédéral de l'Association canadienne des amputés de guerre*): Je crois que cette question pourrait fort bien être examinée en ce qui concerne les tribunaux.

M. STEWART: C'est à quoi je songeais.

M. BUTLER: Il se pourrait qu'une veuve qui reçoit une pension d'invalidité de 100 p. 100 ne jouisse pas autant de la sympathie du juge ou de la sympathie du jury, suivant le cas, pour l'obtention de dommages-intérêts assez élevés. Je ne crois pas, toutefois, que la chose ait une portée réelle sur la présente résolution, car dans les circonstances actuelles, si j'étais tué par quelque conducteur de camion négligent, ma veuve devrait, peu après ma mort, décider, après avoir consulté les avocats qui régleraient ma succession, si elle accepte, par exemple, \$20,000 en argent; elle devrait trouver quelle valeur de capital ma pension aurait pour elle-même, eu égard à ses probabilités de vie, et elle devrait comparer entre elles ces deux possibilités.

En d'autres termes, il lui appartient de décider si la somme de \$20,000 qui lui est accordée parce que j'ai été tué, va au gouvernement ou à elle-même. Cela crée des situations bizarres. Si ma femme avait 35 ans et s'attendait de se remarier, il est bien possible que cette somme de \$20,000 lui semblerait attrayante et qu'elle l'accepterait dans l'espoir de se remarier dans un certain délai. Si elle ne se remariait pas, naturellement, elle commettrait une erreur, car pendant la durée de sa vie, si elle devait vivre jusqu'à 70 ans, elle obtiendrait bien davantage par l'intermédiaire de la pension.

Deuxièmement, en ce qui nous concerne, nous ne voyons en cela aucune logique. A notre dernière présentation, nous avons beaucoup étudié la question, par suite de la décision que prend la veuve relativement au juste montant que lui attribuent les tribunaux et qui retourne au gouvernement, à ce moment-là, il s'agissait d'environ \$800,000. Nous ne voyons aucunement pourquoi ces fonds retourneraient à d'autres bénéficiaires que les survivants du pensionné qui a été tué. On ne nous a jamais vraiment expliqué pourquoi cette pratique est en vigueur, quelle en est la raison. Elle n'est pas employée trop fréquemment, mais, néanmoins, ce me semble une chose très injuste que la veuve doive prendre une telle décision à un moment quelconque, et qu'elle doive renoncer à quelque chose parce que son mari a été tué et que les revenus de celui-ci n'existent plus, etc. Simplement, cela ne semble pas équitable.

Le PRÉSIDENT: Aimeriez-vous faire quelques remarques, monsieur Anderson?

M. ANDERSON: Oui, je pense que j'aimerais dire un mot, monsieur le président et messieurs.

Je crois que la première chose dont vous devez vous souvenir lorsque vous examinez ces trois articles, les numéros 20, 21 et 22, est qu'ils s'appliquent uniquement lorsqu'un ancien combattant qui touche une pension d'invalidité d'au moins 50 p. 100 est tué dans un accident quelconque et que, à la suite de l'accident, la veuve est en lieu d'intenter une action à une troisième partie. Je crois que c'est ce que nous devons toujours nous rappeler.

Et pour retourner un instant en arrière, je crois que nous devons également nous rappeler que l'ancien combattant reçoit une compensation pour une invalidité due à la guerre ou au service militaire.

La disposition portant que la veuve dont le mari recevait une pension d'invalidité d'au moins 50 p. 100 doit recevoir une pension de veuve est nécessairement, pour ainsi dire, une mesure d'assistance sociale. C'est-à-dire que le militaire n'est pas mort des suites de son service, mais que la veuve a droit à cette compensation parce qu'il était un pensionné touchant une pension d'invalidité de 50 p. 100. Elle a droit à la même pension que si son mari avait été tué au feu.

Tout d'abord, avant que je poursuive, permettez-moi de vous dire qu'il s'agit de législation, qu'il s'agit de modifier la loi. Je ne recommande ni ne décrie cette proposition en ce moment. Un tel privilège ne m'appartient pas. C'est à vous, messieurs, qu'il revient de prendre une décision. Tout ce que j'essaie de faire est de vous expliquer les fondements et les buts de cette loi.

Comme je l'ai dit, la disposition qui prévoit que la veuve d'un homme qui recevait une pension pour une invalidité de 50 p. 100 doit recevoir une pension de veuve, est largement une mesure de bien-être social.

Bien entendu, vous savez tous que si l'homme meurt des suites de l'invalidité pour laquelle il est pensionné, quel qu'en soit le pourcentage, sa veuve a automatiquement droit à une pension. Il ne s'agit pas tant ici d'une mesure de bien-être social: la pension découle du droit du pensionné lui-même, et la veuve et les enfants n'ont pas de droit.

Supposons le cas d'un homme qui recevrait une pension pour une invalidité de 70 p. 100 et qui meurt; à sa mort, sa veuve a automatiquement droit à une pension de veuve. Mais qu'il soit tué dans un accident à la suite duquel sa veuve peut intenter des poursuites contre une troisième partie, peut-être jusqu'à concurrence de \$100,000, la loi prévoit simplement qu'en ce cas l'État n'assume aucune responsabilité.

Si l'ensemble des dommages-intérêts accordés à la suite de l'action intentée contre la troisième partie représente moins que le montant global de la pension que la veuve aurait reçue au cours de la durée de sa vie, nous lui versons la différence sous forme de pension.

Si le montant global des dommages-intérêts obtenus à la suite des poursuites intentées contre la troisième partie représente plus que la pension qui devait lui revenir au cours de son existence, alors la veuve ne reçoit aucune pension.

J'espère avoir expliqué clairement l'application de la loi. Il est un peu difficile parfois de l'exposer, mais voici simplement quels en sont les fondements: quand une veuve a droit à une pension parce que son mari touchait une pension découlant d'une invalidité d'au moins 50 p. 100, la loi prévoit que l'État n'assume aucune responsabilité si cette veuve peut poursuivre quelque tierce partie et obtenir un montant équivalent ou supérieur à celui qu'elle aurait touché, eût-elle choisi la pension.

Ce n'est pas facile à expliquer, mais j'essaierai volontiers de répondre à toute question posée à ce sujet.

M. CARTER: Quand la Commission canadienne des pensions paie la différence entre ce que touche la veuve en dommages-intérêts et ce à quoi elle aurait droit en vertu de la législation visant les anciens combattants, le paiement se fait-il sur une base mensuelle?

M. ANDERSON: Il peut en être ainsi; ce peut-être aussi sur la base d'un montant global.

M. CARTER: Si le règlement s'effectue au moyen d'un montant global et qu'au cours du temps on revoie les taux de telle sorte que la veuve aurait droit à davantage plus tard, fait-on un rajustement dans le montant accordé en espèces?

M. ANDERSON: Oui, si elle reçoit quelque chose sous forme de pension.

M. CARTER: Même s'il s'agit d'un seul règlement en espèces, elle pourrait, cinq ou dix ans plus tard, avoir droit à un versement supplémentaire, si on hausse les taux?

M. ANDERSON: Oui. Et je connais des cas où des remboursements en espèces ont été effectués alors que le pensionné avait droit à moins de 5 p. 100; quand les taux sont augmentés, nous versons la différence à l'intéressé.

M. BUTLER: Monsieur le président, je me demande si je pourrais ajouter un mot. Dans les règlements ordinaires effectués par les tribunaux, en ce qui concerne les réclamations dont nous nous occupons, quand une personne est tuée, le règlement se fonde habituellement, dans une large mesure, sur les gains que laissaient prévoir les probabilités de vie du défunt.

M. STEWART: Dans quelques provinces, la durée est limitée à dix ans.

M. BUTLER: C'est vrai, mais, dans la pratique, quelle que soit la durée de la période, la somme accordée en règlement doit compenser d'une façon quelconque ce que le défunt eût gagné s'il eut vécu.

En ce qui concerne les lois sociales, je ne vois tout de même pas pourquoi, quand le règlement s'effectue sur la base des gains que pouvait escompter le défunt, le gouvernement peut plus que dans d'autres cas, s'interposer et s'emparer de la somme. Ce sont des questions distinctes: l'ancien combattant a présentement droit à quelque chose aux termes de la loi, à l'exclusion de tout autre actif. Par exemple, si j'ai de fortes assurances-vie, la Commission des pensions ou le gouvernement ne dit pas: "Eh bien, votre femme n'a pas besoin de pension". Dans un tel cas, on paie la pension quand même. Mais si l'argent

provient de quelque autre source, la situation semble être différente. Si un montant provient d'une compagnie d'assurance qui a assuré la personne ayant été cause de la mort, le gouvernement intervient sur ce terrain. Il y a deux perspectives différentes à ce propos.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, puis-je interroger M. Anderson?

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Herridge.

M. HERRIDGE: La même modalité s'appliquerait-elle si la veuve héritait de parents, ou avait des avantages de ce genre? Perdrerait-elle sa pension de ce fait?

M. ANDERSON: Non, la même modalité ne s'appliquerait pas. Les articles 20, 21 et 22 ne prennent effet que lorsque la veuve de l'ancien combattant qui a été tué poursuit un tiers et touche des dommages-intérêts. Il arrive qu'elle a déjà reçu compensation d'une source quelconque pour le préjudice même relativement auquel elle cherche à obtenir des dommages-intérêts d'une autre partie.

M. STEARNS: Si un règlement s'effectuait à l'amiable plutôt que par le recours aux tribunaux et que la veuve reçut \$5,000 ou \$10,000, le gouvernement ne s'interposerait aucunement, car alors n'interviendrait aucune décision des tribunaux, est-ce bien cela?

M. ANDERSON: Voilà une excellente question. Nous n'en saurions probablement rien du tout.

M. WEICHEL: Dans le cas où on hausserait la pension, y aurait-il quelque changement dans la pension de \$115 par mois que touche la veuve? Demande-t-on quelques changements dans cet exposé, ou bien la pension serait-elle la même que maintenant?

M. BELL: Non, monsieur le président, pas dans le cas des veuves. Nos recommandations n'englobent que les pensionnés d'aujourd'hui, leurs veuves et leurs enfants à charge.

M. HERRIDGE: Votre association accepte-t-elle comme membres tous les amputés anciens combattants?

M. BELL: Monsieur le président, elle accepte tout amputé qui a perdu un membre ou des membres, ou bien la vue, par suite de service pendant la guerre.

M. HERRIDGE: Mais elle accepte uniquement les amputés des membres?

M. BELL: Ou ceux qui ont entièrement perdu la vue.

Notre association reçoit des membres associés, par exemple, les anciens combattants qui ont perdu un membre ou des membres après la guerre. Nous les acceptons à titre de membres associés, s'ils ont été en service.

M. O'LEARY: Monsieur Anderson, dans votre appréciation des articles 20, 21 et 22, ne disiez-vous pas, de fait, que la pension accordée aux veuves des pensionnés de guerre ne leur revient pas de droit mais qu'elle est une sorte de disposition sociale?

M. ANDERSON: Non, je ne le dirais pas. Aux termes de la loi, la pension est versée à la veuve, qui la touche de droit, très bien. Tout ce que j'ai dit, c'est qu'elle constitue une mesure de bien-être social qui pourvoit aux besoins de la veuve, surtout si elle la reçoit parce que le pensionné recevait une pension pour une invalidité d'au moins 50 p. 100. Si le pensionné meurt par suite de l'invalidité qui lui assure une pension, alors il y a une légère différence. Quel qu'ait été le taux de la pension de son mari, la veuve reçoit automatiquement une pension. Quand la pension du mari est accordée pour une invalidité de plus de 50 p. 100,

le pensionné n'est pas nécessairement voué à mourir des suites de l'invalidité qui lui assure une pension. La femme est protégée et, dans ces conditions, il s'agit d'un genre de législation sociale.

M. McINTOSH: Je me demande pourquoi l'alinéa relatif à l'hospitalisation qui était contenu dans l'exposé de l'an dernier a été omis dans celui de cette année. Est-ce à cause des plans d'hospitalisation? L'an dernier, vous avez mentionné la question de l'hospitalisation gratuite, et la question du traitement des pensionnés pour invalidité de guerre relativement à des invalidités qui n'entraînent pas de pension, en est une qui préoccupe gravement les membres de votre association depuis plusieurs années. Cette année, le sujet est omis de votre exposé.

M. BELL: Il s'agit d'une question que notre association continue d'étudier attentivement, et qu'elle a étudiée et approuvée lors de son dernier congrès. Cependant, de si nombreuses modifications ont été apportées aux lois provinciales relatives à l'hospitalisation que nous n'avons pas inclus nos vœux dans notre présent mémoire vu que nous étudions à l'heure actuelle les lois de chaque province. Il se peut que nous nous reprenions l'an prochain. Nous avons voulu cette année insister surtout sur la Loi sur les pensions. Nous n'avons pas mis de côté cet autre sujet parce qu'il ne nous cause plus de souci.

M. McINTOSH: Y a-t-il d'autres questions du même genre qui ne paraissent pas dans le présent mémoire?

M. BELL: Lors du dernier congrès, monsieur le président, nous avons adopté de 20 à 25 résolutions. Chaque fois que nous comparaissons devant vous, nous décidons de vous signaler certaines de nos principales résolutions. Nous avons décidé cette fois-ci de ne signaler que les quatre résolutions portant sur la Loi sur les pensions, mais nous avons d'autres problèmes dont nous vous ferons part plus tard.

M. HERRIDGE: Je désire poser une autre question à M. Bell, à titre de renseignement. Y a-t-il une proportion considérable d'amputés pensionnés que leurs amputations font souffrir pendant plusieurs années? Je veux dire des amputés qui ont besoin de traitements et de choses de cette sorte.

M. BELL: Oui. Il y a un certain nombre d'amputés qui ont besoin de traitements continus à l'égard de leurs moignons. D'autres sont peut-être portés à retarder trop longtemps ces traitements et éprouvent de grandes difficultés. On éprouve constamment des difficultés si on doit subir des traitements à l'égard de moignons.

M. BENIDICKSON: M. Anderson nous dirait-il à peu près quelle somme d'argent a été épargnée en refusant les pensions aux veuves qui ont été indemnisées à la suite de poursuites en dommages à l'égard d'accidents mortels? Quelle somme d'argent en a retiré la Couronne?

M. ANDERSON: Je ne puis malheureusement pas vous le dire de mémoire. J'irai aux renseignements.

M. BENIDICKSON: Quelqu'un a mentionné \$800,000.

M. BUTLER: Si j'ai bonne mémoire, c'est le montant de l'an dernier.

M. BENIDICKSON: S'agit-il d'un chiffre cumulatif?

M. BUTLER: Oui.

M. BENIDICKSON: C'est le montant épargné par la Couronne jusqu'à maintenant.

M. BUTLER: Je n'ai fait que citer de mémoire, mais j'ignore le véritable montant. Je dirais qu'il n'a pas été très élevé au cours des années.

M. BENIDICKSON: Il y a également l'article où on demande d'effectuer les versements aux veuves au cours de la première année suivant le décès, comme c'est le cas en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants. C'est une question de ligne de conduite, et comme le ministre est absent il me semble que le président et le secrétaire pourraient prendre note de ces deux points. La plupart des membres du Comité, je pense, aimeraient que le ministre explique les raisons qui motivent ces dispositions prises par notre administration.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire ce qui a servi de base à ceci.

M. BENIDICKSON: Oui. Nous avons devant nous ces demandes et les fonctionnaires ne sont pas en mesure de faire toutes les observations nécessaires. Les demandes semblent raisonnables, mais je pense que le ministre devrait nous donner les raisons qui motivent son refus de ne pas accorder les deux demandes qui sont faites à l'égard des pensions accordées aux veuves. Il y a le cas de la mort accidentelle et également celui des versements aux veuves la première année après la mort, comme dans le cas des veuves des bénéficiaires de La loi sur les allocations aux anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Il se peut qu'il s'agisse de questions que le ministère examine dans son étude de la loi.

M. BENIDICKSON: Je crois que nous devrions laisser entendre qu'il s'agit d'une question sur laquelle le ministre devrait être interrogé lors d'une séance subséquente.

M. ROGERS: A titre de renseignement, qui est chargé d'établir la classification des invalidités et ces dernières sont-elles révisées de temps à autre?

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Anderson peut répondre à cette question.

M. ANDERSON: Comme je l'ai mentionné antérieurement, le tableau des invalidités est constamment révisé et les taux y afférents sont établis par la Commission des pensions.

M. HERRIDGE: Le président de la Commission des pensions voudrait-il voir à ce que les membres du Parlement qui possèdent des exemplaires du tableau des invalidités aient également des exemplaires des modifications?

M. FANE: En outre, ceux d'entre nous qui ne possèdent pas un exemplaire du tableau des invalidités pourraient-ils l'obtenir avec ses modifications?

M. BENIDICKSON: Ce tableau pourrait-il être imprimé en appendice au compte rendu d'une de nos séances?

M. ANDERSON: Ce point mérite d'être étudié. Ce document était de nature confidentielle jusqu'au moment où on l'a communiqué il y a quelques années. Je ne suis toutefois pas trop certain des conditions. Je devrai d'abord examiner ce point.

M. STEARNS: En ce qui concerne les pensions versées aux veuves, il semble qu'en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants la veuve reçoit l'allocation complète pendant une année. J'aimerais savoir si cette disposition figurait dans la loi initiale ou si elle a été adoptée il y a quelques années?

M. LALONDE: Je crois savoir qu'elle a été adoptée en 1952 ou 1954.

M. CARTER: Si je me m'abuse, la pension versée à celui qui a droit à une pension d'invalidité de 50 p. 100 ou plus est automatiquement continuée lors de son décès, sans aucune interruption. Est-ce exact?

Une VOIX: Une invalidité dépassant 50 p. 100.

M. CARTER: Cette recommandation s'applique aux pensionnés souffrant d'une invalidité inférieure à 50 p. 100.

M. BELL: Non. Notre recommandation s'applique aux veuves de pensionnés bénéficiant d'une pension d'invalidité de 60 p. 100 ou d'une pension supérieure; nous désirons que pour cette période d'un an ces veuves soient placées sur le même pied que les veuves de bénéficiaires d'allocations aux anciens combattants. A la fin de l'année la pension reviendrait à son taux régulier.

M. CARTER: Quelle est la différence actuelle? Si un pensionné qui bénéficie d'une pension de 50 p. 100 ou plus meurt, quelle est la différence à l'égard de ce que recevrait la veuve à l'heure actuelle sans cette mesure?

M. BUTLER: Si le mari recevait de son vivant une pension de 100 p. 100, la veuve toucherait \$115 par mois à sa mort. Voilà l'allocation accordée à une veuve sans enfant. Si l'on faisait droit à notre demande elle recevrait autant que lorsqu'il était vivant, soit \$200 par mois au lieu de \$115 pendant un an et ce montant serait ensuite diminué graduellement selon la proportion de la pension.

M. BENIDICKSON: Vous dites que la veuve d'un bénéficiaire d'allocation aux anciens combattants reçoit pendant une année le même montant qu'elle recevait avant la mort de l'ancien combattant?

M. BUTLER: C'est exact.

M. LALONDE: Sous réserve d'une évaluation des ressources.

M. BENIDICKSON: Cette allocation pourrait changer si une assurance était payable?

M. LALONDE: C'est exact, ou si elle bénéficiait d'un autre revenu.

M. BENIDICKSON: Si elle commençait à travailler après la mort de son mari et si elle avait un revenu différent de celui qu'elle avait avant la mort de son mari.

M. O'LEARY: Si elle n'avait aucun autre revenu, quel serait le montant maximum de la pension qu'elle pourrait recevoir?

M. LALONDE: Le plafond du revenu d'une veuve, sans personne à charge, est de \$90 par mois. Le plafond du revenu d'un ancien combattant marié est de \$145 par mois. Par conséquent, pendant un an, le plafond de son revenu est de \$145 par mois au lieu de \$90. Cependant, si par suite d'autres revenus elle dépasse le plafond de \$145, elle ne reçoit rien.

M. BENIDICKSON: Le revenu change vraisemblablement après le décès de l'époux. Pour modifier de quelque façon son indemnisation pendant cette année-là, elle doit recevoir des capitaux qu'elle n'avait pas avant la mort de son mari, ou bien elle doit commencer à travailler et à gagner un revenu qu'elle n'avait pas avant.

M. LALONDE: Voilà la différence fondamentale entre la veuve d'un pensionné et celle d'un bénéficiaire d'allocations aux anciens combattants; la veuve d'un pensionné peut avoir d'autres revenus et d'autres avoirs, dont on ne tient pas compte, mais la veuve d'un bénéficiaire d'allocations aux anciens combattants est toujours soumise à l'évaluation des ressources exigée par la loi. Cette évaluation n'est pas fondée automatiquement sur le revenu d'une année; la veuve peut être admissible pour le premier mois après le décès de l'époux et ne pas l'être les 11 mois suivants de cette année-là.

M. WEICHEL: J'aimerais demander à M. Bell pourquoi le Comité a pris comme base l'invalidité à 60 p. 100 plutôt qu'à 50 p. 100 ou plus, qui visait également la veuve recevant jusqu'à \$115 par mois?

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): C'est que la veuve d'un pensionné à 50 p. 100 obtient à la mort de ce dernier la pension accordée à la veuve et obtient en réalité plus qu'auparavant. La veuve de l'invalidé à 60 p. 100 obtient un montant moindre. Cependant, c'est la seule catégorie entre 50 et 60 p. 100 où la veuve y gagne financièrement à la mort de son époux pensionné. Celle qui fait partie de la catégorie de 60 p. 100 et plus n'y gagne pas.

M. CARTER: La veuve d'un bénéficiaire d'allocations aux anciens combattants qui obtient l'allocation complète pendant une année, demeure-t-elle admissible à demander une aide, sous réserve de l'évaluation des ressources, lorsque cette année-là s'est terminée?

M. LALONDE: Elle peut faire sa demande de son propre chef.

M. BEECH: L'âge de la veuve, après la mort de l'époux, entre-t-il en ligne de compte dans le cas de ces versements?

M. LALONDE: Pas durant la première année, mais au moment où elle fait sa demande de son propre chef.

Le PRÉSIDENT: M. Butler, le juge Crowell ou M. Agnew désirent-ils dire quelques mots?

M. JACK AGNEW (*Membre du Conseil national de l'Association canadienne des amputés de guerre*): L'amputation dite de Syme cause beaucoup d'ennuis à l'amputé. Ceux d'entre vous qui se sont déjà heurté le coude et qui ont éprouvé cette étrange sensation qui accompagne le choc, savent que cette douleur et cet élanement se poursuivent pendant quelque temps. Il en va de même de l'amputation de Syme. L'amputé éprouve constamment cette même sensation lorsqu'il marche, et je dois dire qu'il s'agit dans ce cas d'un long moignon. Cela devient agaçant à la longue.

Nous croyons que l'amputé muni d'un appareil de prothèse Syme a besoin d'une augmentation de sa pension à cause de son état, bien plus, je dirais, que celui qui est amputé au-dessous du genou. La personne qui possède un moignon de sept pouces peut jouir d'un confort relatif. Si vous avez vu l'appareil dont est muni une personne qui a subi l'amputation de Syme, vous savez qu'il est d'allure plutôt disgracieuse. Il faut modifier la forme de la bottine pour l'adopter à l'appareil en question.

D'après la structure de nos membres, le mollet de notre jambe accuse une certaine proéminence. Quand on prend les mesures nécessaires pour ajuster l'appareil de prothèse, on mesure la jambe qui est saine, les membres supérieurs et les genoux afin que les deux jambes soient de la même longueur. Ce n'est pas le cas des amputés selon la méthode Syme. L'appareil de prothèse repose sur une bosse et est inséré dans une bottine faite sur mesure. Le docteur Crawford pourrait vous en dire plus long sur l'installation de l'appareil. Cependant, nous ne sommes pas convaincus qu'on étudie l'appareil Syme en vue de le modifier. Comme on l'a mentionné ce matin, le ministère étudie le cas des amputés d'après la méthode Syme. Je voudrais, toutefois, messieurs, que vous vous rappeliez le point suivant. Comme je l'ai mentionné antérieurement, si on se heurte le coude on éprouve un élanement constant de même qu'une forte douleur. Tout amputé éprouve des élanements constants.

Le PRÉSIDENT: Le docteur Crawford voudrait-il dire quelques mots?

Le D^r J. N.B. CRAWFORD, M.B.E., E.D., (*directeur général des Services des traitements*): Monsieur le président, je désire dire quelques mots au sujet des amputés d'après la méthode Syme.

Tout d'abord, comme je l'ai dit à M. Carter il y a quelques instants, il n'appartient pas aux Services des traitements d'établir le degré d'invalidité; cela incombe uniquement à la Commission canadienne des pensions. Cependant, les médecins des cliniques de traitement rencontrent ces amputés tous les jours et, qu'ils le veuillent ou non, ils ont conclu personnellement dans certains cas qu'on avait suivi un barème fautif. Nous avons donc accueilli favorablement la demande de l'Association canadienne des amputés de guerre formulée lors de la réunion d'octobre, et voulant qu'on l'aide à recueillir des données pouvant devenir une source de renseignements sur le degré d'invalidité qui résulte d'une emputation de Syme.

Comme M. Bell vous l'a dit, nous avons approuvé lors de la dernière réunion du comité consultatif de recherches médicales dont je fais partie, l'affectation de fonds à la poursuite, dans la prochaine année financière, de recherches et d'enquêtes sur la situation d'amputés de toutes catégories. Nous espérons en recueillir des données qui nous permettront de tirer certaines conclusions sur le sort des amputés selon la méthode Syme en comparaison avec celui d'autres amputés. Évidemment, la Commission canadienne des pensions aura accès à ces constatations et c'est à elle à décider quel usage elle en fera. Je crois cependant devoir porter à votre connaissance que ce projet de recherches a été approuvé. Celui qui en a la direction est très compétent et nous sommes très intéressés aux résultats qui pourront en découler.

En ce qui concerne l'appareil de prothèse Syme, je pense devoir vous dire que le Canada occupe un rang à part parmi les nations du monde parce qu'il préconise les amputations de Syme. Il y a quelques années on voyait ces amputations d'un mauvais œil dans le monde entier parce qu'on croyait que les résultats n'étaient pas favorables, étant donné ce qu'on a dit il y a un instant, à savoir cet élan constant qui en résulte, et que ce genre d'amputation n'était pas à conseiller. Cependant, la méthode a donné d'assez bons résultats au Canada. Je pense que vous serez fiers d'apprendre que l'appareil canadien de prothèse Syme que nous utilisons jouit maintenant d'une renommée internationale. Nous réussissons mieux au Canada que partout ailleurs dans le monde à fabriquer une prothèse de ce genre. Partout dans le monde entier on suit notre exemple en ce qui concerne l'appareil Syme. Nous pouvons donc en éprouver une certaine fierté.

Je vais maintenant essayer de vous expliquer en quoi consiste l'amputation selon la méthode Syme. Il se peut que dans certains cas ce ne soit pas le genre idéal d'amputation, mais à notre avis il est important de conserver la plus grande quantité de tissus possible. Nous avons accompli de grands progrès dans la mise au point des appareils de prothèse, en particulier des appareils en matière plastique qui sont relativement nouveaux, pour remédier le plus possible à l'invalidité qui résulte de ce genre d'amputation.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie.

M. WEICHEL: J'ai demandé des renseignements sur l'appareil Syme. Il peut sembler que les amputés qui les utilisent marchent plus facilement mais je crois qu'ils éprouvent autant de difficulté que moi.

Le Dr CRAWFORD: Je crois devoir répondre que nous ne savons pas encore à quoi nous en tenir à ce sujet. C'est justement là le but de nos recherches.

M. WEICHEL: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous ajouter autre chose, monsieur Bell?

M. BELL: Non monsieur.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions, permettez-moi, monsieur Bell, au nom des membres du Comité, de vous remercier ainsi que vos collègues d'être venus ici et de nous avoir expliqué certaines questions que vous avez soulevées. Nos meilleurs vœux vous accompagnent pour l'an prochain.

M. BELL: Merci beaucoup, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je suis à la disposition du Comité, mais j'aimerais signaler un point avant que nous ajournions. Désirez-vous aborder l'étude des prévisions de dépenses ce matin pendant quelques instants? Les fonctionnaires du ministère sont ici, de sorte que nous sommes aussi bien de poursuivre notre étude.

M. HERRIDGE: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Il nous reste environ 35 minutes; je mets donc de nouveau en délibération le crédit 457.

Crédit 457. Administration centrale.....\$2,367,981

Vous aurez ensuite l'occasion de faire des observations d'ordre général.

M. FORGIE: Ma première observation est la suivante: permettez-moi de dire que nous avons perdu un auxiliaire précieux à l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants dans la personne du brigadier Rutherford. Je dois dire que le brigadier Rutherford a accompli une excellente besogne à titre de président de cet Office, et je suis certain qu'il accomplira un excellent travail auprès de la Société du crédit agricole. Je suis certain que les bons vœux de tous l'accompagnent.

M. HERRIDGE: J'abonde dans le même sens que M. Forgie, et je souhaite au brigadier Rutherford tout le succès possible dans son nouveau travail.

M. DINSDALE: Vu les fonctions qu'assumait le brigadier Rutherford auprès de l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants, je crois que c'est une marque de confiance qu'on lui a témoignée en le choisissant pour assumer des fonctions peut-être d'une plus grande envergure dans le même genre de travail.

Le PRÉSIDENT: Merci, Walter.

M. HERRIDGE: Je me demandais s'il serait possible, afin d'épargner du temps et d'éviter qu'on ne pose inutilement certaines questions, que le sous-ministre nous résume brièvement les changements apportés ou les initiatives qui ont été prises depuis la dernière réunion du Comité.

M. L. LALONDE, O.B.E., E.D., B.A., LL.B. (*sous-ministre*): Monsieur le président, avant de passer à cela, je regrette que certains membres aient dû s'absenter, parce que je désire distribuer à chacun une chemise contenant un état financier comparatif des dépenses de l'an dernier et des prévisions de dépenses de la prochaine année financière, de même qu'un exemplaire du dernier rapport annuel.

Je pense que ces deux documents seraient d'une grande utilité à tous les membres pour établir une comparaison entre les réalisations de la dernière année financière et les prévisions de la prochaine année. Je pense également que le rapport annuel vous indiquera les tendances qui se manifestent au ministère dans les divers aspects du présent travail. M. Black pourrait peut-être distribuer ces chemises aux membres présents.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire pourrait s'en charger.

M. LALONDE: A votre guise.

Le PRÉSIDENT: Non. Vous pouvez les distribuer vous-même.

M. PETERS: Je propose que nous ajournions vu les observations qui ont été faites. Ces documents ont trait au travail du ministère et je pense que nous aurions plus de satisfaction si l'assistance était plus nombreuse. C'est comme si on aboutait le présent sujet à celui qui a précédé, et je crois qu'il serait sage que nous ajournions.

M. LALONDE: Je ne veux pas vous induire en erreur; il ne s'agit pas d'un texte suivi, mais plutôt d'observations fondées sur des statistiques.

M. ROGERS: Je suis d'accord avec les observations qui ont été faites, et je pense que l'assistance n'est pas assez nombreuse.

M. PETERS: Pour rendre justice aux membres qui ont quitté la pièce, je dois dire qu'ils ne savaient pas qu'on étudierait ce sujet.

M. McRAE: La séance n'était pas ajournée. Je pense que nous devrions poursuivre notre étude.

M. HERRIDGE: Il y a une grande divergence d'opinion parmi nos collègues à sujet, mais nous devrions verser ces documents au compte rendu, car nous avons une bonne besogne à abattre.

M. CARTER: Je propose un compromis. Je suis ici depuis 9 heures et demie et j'ai d'autres rendez-vous; je crois cependant qu'il serait utile que les observations du sous-ministre au moins soient versées au compte rendu afin que nous puissions les étudier et entrer dans les détails lors de la prochaine séance.

M. LALONDE: Je n'ai pas l'intention de faire un exposé d'ensemble, parce que j'ai pris des mesures pour que les fonctionnaires supérieurs, chargés des diverses phases du travail, comparaissent devant vous pour présenter leurs exposés lorsqu'on mettra en délibération les crédits qui les concernent. Voilà pourquoi vous remarquerez dans la chemise que je vous fais distribuer que nous avons ajouté certains détails à notre organigramme. Nous avons indiqué non seulement les diverses sections du ministère, mais aussi les numéros des crédits relatifs à chacune de sorte qu'au moyen de ces renseignements et des renseignements contenus dans le livre bleu des prévisions de dépenses que vous avez en votre possession, vous pourrez facilement rattacher ces prévisions à la section indiquée sur l'organigramme.

M. ROGERS: Commencez-vous au haut de la page 417?

M. LALONDE: Non, nous commençons par l'étude du crédit 457, Administration centrale.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. CARTER: Puis-je demander si on a l'intention de faire imprimer ces documents en appendice?

Le PRÉSIDENT: J'allais demander l'opinion du Comité à ce sujet. Aimerez-vous que certaines parties de ces documents soient versées au compte rendu?

M. LALONDE: Certains de ces renseignements ne sont là que pour votre gouverne; par exemple, la liste de nos fonctionnaires régionaux, les noms des personnes responsables, ainsi que leurs adresses. Je pense que ces renseignements pourraient vous être utiles si vous désirez étudier un cas en particulier avec nos administrateurs régionaux.

M. CARTER: A ce sujet, on doit dire que les diverses filiales de la Légion s'intéressent beaucoup à ce genre de renseignements et si nous les faisons imprimer en appendice à nos délibérations, elles pourront alors recevoir les exemplaires du compte rendu les contenant.

Le PRÉSIDENT: Si vous désirez le proposer, veuillez le faire.

M. CARTER: Il me fait plaisir de le proposer.

Le PRÉSIDENT: Proposez-vous que tous les documents contenus dans la chemise soient consignés au compte rendu, ou s'agit-il seulement des renseignements que renferme la première feuille?

M. HERRIDGE: Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'imprimer de nouveau dans le compte rendu du Comité les détails qui sont déjà indiqués dans le budget des dépenses. Je pense que M. Carter faisait surtout allusion à la liste des fonctionnaires, des préposés et à d'autres renseignements de ce genre.

Le PRÉSIDENT: Qu'y a-t-il d'annexé à la première page?

M. HERRIDGE: Non, je ne crois pas que ce soit là tout ce à quoi il se reporte.

M. FORGIE: Il n'est pas nécessaire de faire imprimer tous les chiffres soumis par le sous-ministre. Que le secrétaire en fasse l'énumération.

M. LALONDE: Les renseignements donnés au côté droit du dépliant ont été préparés en vue de vous donner une idée des dépenses réelles que nous prévoyons faire durant l'année financière 1959-1960. On nous avait demandé ce genre de détails l'année dernière et nous les avons fournis à la fin de la session. Mais cette fois-ci nous nous sommes efforcés de les fournir dès le début.

M. O'LEARY: Proposez-vous d'inclure tout ce qui figure au côté gauche, ou seulement la première feuille?

M. CARTER: Je pensais à ce qui paraît au côté gauche et non aux dépenses estimatives.

Le PRÉSIDENT: Il a été proposé par M. Carter et appuyé par M. O'Leary que six des feuilles annexées au côté gauche du dépliant soient incluses dans le compte rendu de la séance d'aujourd'hui.

M. THOMAS: M. Carter ne voudrait pas la dernière feuille.

M. LALONDE: Non, elle était à l'intention du Comité.

Le PRÉSIDENT: Toutes les feuilles à l'exception de la dernière, qui porte l'en-tête "Effectif approuvé".

M. CARTER: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Que tous ceux qui sont en faveur d'inclure ces documents lèvent la main. Quels sont ceux qui y sont opposés?

(La proposition est approuvée.)

Avant que vous partiez j'aimerais vous présenter un rapport du comité de direction ou du sous-comité du programme et de la procédure.

MERCREDI 16 mars 1960.

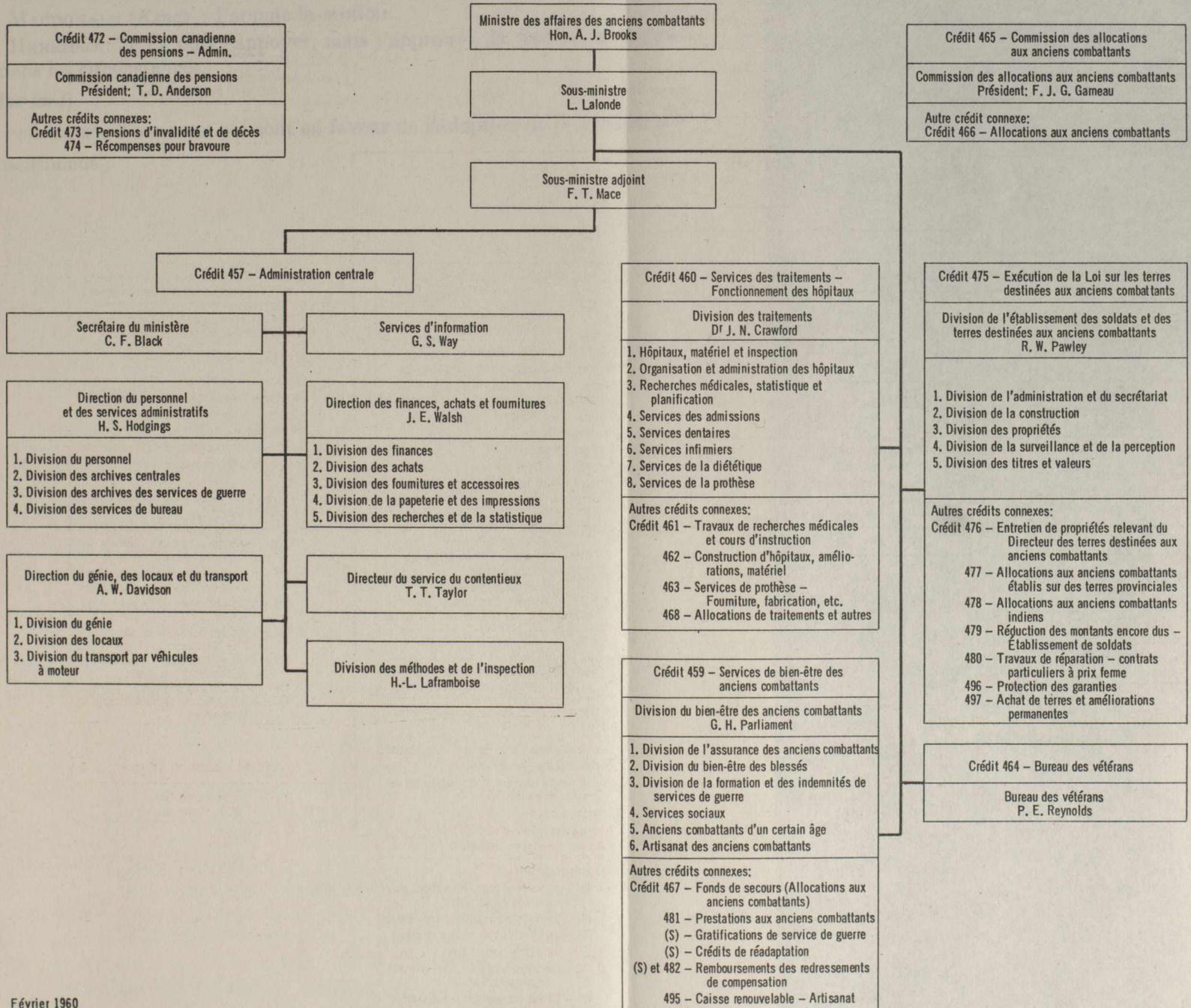
Le sous-comité du programme et de la procédure se réunit aujourd'hui à 3 heures et demie et les membres suivants sont présents: MM. Montgomery, Pugh, Lennard, Cardin, Herridge et Dinsdale.

Le sous-comité a discuté longuement les propositions reçues de l'Association des veuves non pensionnées d'anciens combattants et fait la recommandation suivante:

Que les frais de voyage et autres dépenses soient payés aux déléguées de l'Association des veuves non pensionnées d'anciens combattants qui se sont présentées devant le Comité le 10 mars 1960, à savoir: M^{mes} Wainford, Douglas, Cooper, Hickey, Mortimer, Hill, Wheaton, Robinson, Jacob et Hampsen.

SIÈGE DE L'ADMINISTRATION

APPENDICE "A"



REPORT OF THE...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

Quelqu'un en proposerait-il et en appuyerait-il l'adoption?

M. FORGIE: Je la propose monsieur le président.

M. MACDONALD (*Kings*): J'appuie la motion.

M. HERRIDGE: Je ne puis l'appuyer, mais j'approuve de tout cœur la procédure dans les circonstances.

(*Plus tard*)

Le PRÉSIDENT: Tous ceux qui sont en faveur de l'adoption de la résolution?

(Assentiment.)

APPENDICE "B"

BUREAUX DE DISTRICT DU MINISTÈRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Crédit 458—Administration régionale

	<i>Administrateur</i>	<i>Adresse</i>
<i>Région atlantique</i>	M. C. H. Scott	Hôpital Camp-Hill, Halifax (N.-É.)
Terre-Neuve	M. H. Garrett	Pavillon 18, Buckmaster's Field, Saint-Jean
Charlottetown	M. K. M. Johnston	Édifice Dominion
Halifax	M. P. M. Smith	Hôpital Camp-Hill
Sydney (succursale de district)		Point Edward, Sydney (N.-É.)
Saint-Jean	M. A. R. Jones	Nouveau Bureau de poste
<i>Région de l'Est</i>	M. H. M. Hague	35, rue McGill, Montréal 2705, boul. Laurier, Sainte-Foy, Québec 6 (P.Q.)
Québec		
Montréal	M. H. M. Hague	35, rue McGill
Ottawa	M. H. R. Mossington	Édifice temporaire n° 8
Kingston (succursale de district)		Nouvel édifice fédéral
<i>Région centrale</i>	M. W. H. Montague	36 est, rue Adelaide
Toronto	M. W. H. Montague	36 est, rue Adelaide
Hamilton	M. W. H. B. Thomson	Édifice du Revenu national
London	M. E. J. Rider	201, rue King
Windsor (succursale de district)		441 ouest, avenue University
North Bay	M. C. R. Cullen	Édifice fédéral
<i>Région des Prairies</i>	M. W. T. Cromb	Édifice Commercial, Winnipeg
Winnipeg	M. W. T. Cromb	Édifice Commercial
Port Arthur (succursale de district)		Édifice public
Regina	M. C. A. Vogel (suppléant)	Nouvel Édifice fédéral
Saskatoon	M. P. C. Klaehn	Édifice fédéral
<i>Région de l'Ouest</i>	M. W. G. H. Roaf	1231, rue Haro, Vancouver
Calgary	M. A. D. Atkins	Édifice Michael
Edmonton	M. E. M. Scott	Édifice fédéral
Vancouver	M. W. G. H. Roaf	1231, rue Haro
Victoria (succursale de district)		Édifice Belmont
<i>District d'outre-mer</i>		
Londres, Angleterre	M. A. Chambers	13-17 Pall Mall East

Nota: Les administrateurs régionaux s'acquittent de deux charges.

APPENDICE "C"

BUREAUX RÉGIONAUX ET DE DISTRICT DE L'ÉTABLISSEMENT
AGRICOLE DES ANCIENS COMBATTANTS

Crédit 475—Exécution de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants

District de l'Atlantique—Surintendant—M. C. H. Scott

Nouveau Bureau de poste,
Saint-Jean

<i>Régions</i>	<i>Surveillants</i>	
Moncton	M. W. A. West	Édifice du bureau de poste
Fredericton	M. L. A. Duplisea	Édifice du bureau de poste
Charlottetown	M. R. M. Martin	Édifice Dominion
Kentville	M. D. M. Chisholm	Édifice Condon
Truro	M. G. L. F. McNeil	Édifice fédéral
Saint-Jean	M. H. M. Davis (suppléant)	Pavillon n° 18, Buckmaster's Field

District de Québec—Surintendant—
M. M.-L. Lafontaine

35, rue McGill
Montréal

<i>Régions</i>	<i>Surveillants</i>	
Québec	M. P. Lessard	Édifice des douanes
Montréal	M. C.-S. Poulin	35, rue McGill
Sherbrooke	M. D.-J. Pomerleau	Nouvel édifice fédéral public

District de l'Est de l'Ontario—Surintendant—
M. H. L. Armstrong

36 est, rue Adelaide
Toronto

<i>Régions</i>	<i>Surveillants</i>	
Toronto		36 est, rue Adelaide
Newmarket	M. J. MacIver	462 av. Park (Édifice du bureau de poste)
Ottawa	M. H. E. Henry	Édifice temporaire n° 8
Kingston	M. A. R. MacNab	Nouvel édifice fédéral

District de l'Ouest de l'Ontario—Surintendant—

Édifice public fédéral,
London

<i>Régions</i>	<i>Surveillants</i>	
London	M. D. M. Gillies	Édifice public fédéral
Guelph	M. N. J. Denholm	Édifice fédéral
Hamilton	M. C. F. Shaw	Édifice du Revenu national
Windsor	M. E. N. Buckley	441 ouest, av. University

District du Manitoba—Surintendant—
M. R. M. Wynn

614 édifice Commercial
Winnipeg 1

<i>Régions</i>	<i>Surveillants</i>	
Winnipeg	M. W. C. R. Bradford	502 édifice Commercial
Brandon	M. D. J. Menzies	Nouvel édifice fédéral
Dauphin	M. J. W. Palmer	Édifice fédéral

District de la Saskatchewan—Surintendant—
M. W. D. Brice

Édifice fédéral,
Saskatoon

<i>Régions</i>	<i>Surveillants</i>	
Saskatoon	M. G. E. Rouatt	Édifice fédéral
Regina	M. D. A. Ibbotson	Édifice Motherwell
Yorkton	M. A. H. Holmes	Édifice fédéral
Prince Albert	C. P. Thomas	Édifice du bureau de poste

District de l'Alberta—Surintendant—

M. W. G. O'Brien

Édifice fédéral

Edmonton

Régions

Edmonton

Grande Prairie

Red Deer

Calgary

Surveillants

M. M. H. Albers

M. D. T. LeBaron

M. W. E. Martin

M. A. H. Harrison

Édifice fédéral

Édifice fédéral

Édifice fédéral

706, 6^e Rue—ouest*District de la Colombie-Britannique*—Surintendant

M. H. W. Ozard

1231, rue Haro

Vancouver

Régions

Victoria

New Westminster

Kelowna

Kamloops

Surveillants

M. G. L. Chatterton

M. W. I. Gibson

M. R. W. Brown

M. W. Tennant

Édifice Belmont

Édifice du bureau de poste

Édifice Kerr

231, rue Victoria

APPENDICE "D"

Hôpitaux et institutions du Ministère

Crédit 460—Service des traitements—Fonctionnement des hôpitaux et administration.

Crédit 462—Services des traitements—Construction d'hôpitaux, améliorations, matériel et acquisition de terrains.

Hôpital Camp-Hill, Halifax (N.-É.)

Hôpital Lancaster, Lancaster (N.-B.)

—Centre de santé et de rééducation des blessés de Ridgewood

Hôpital Sainte-Foy, Sainte-Foy (P.Q.)

Hôpital Reine-Marie des anciens combattants, Montréal (P.Q.)

Hôpital Sainte-Anne, Sainte-Anne-de-Bellevue (P.Q.)

—Centre de santé et de rééducation des blessés de Senneville

Centre de santé et de rééducation des blessés Rideau, Billings Bridge (Ont.)

Pavillon des anciens combattants de l'Hôpital municipal d'Ottawa, Ottawa (Ont.)

Hôpital Sunnybrook, Toronto (Ont.)

—Centre de santé et de rééducation des blessés Divadale

Hôpital Westminster, London (Ont.)

—Foyer des comtés de l'Ouest pour les anciens combattants

Hôpital Deer Lodge, Winnipeg (Man.)

Pavillon des anciens combattants de l'hôpital Général de Regina, Regina (Sask.)

Foyer des vétérans, Saskatoon (Sask.)

Foyer des vétérans, Edmonton (Alb.)

Pavillon des anciens combattants de l'hôpital de l'Université, Edmonton (Alb.)

Hôpital Colonel Belcher, Calgary (Alb.)

Hôpital Shaughnessy, Vancouver (C.-B.)

—Foyer des vétérans Hycroft

Centre de santé et de rééducation des blessés George Derby, Burnaby (C.-B.)

Hôpital des anciens combattants, Victoria (C.-B.)

APPENDICE "E"

Centres de fabrication—services de prothèse

Crédit 463—Services de prothèse—Fourniture, fabrication et administration.

Hôpital Camp-Hill, Halifax; hôpital Lancaster, Saint-Jean; hôpital Reine-Marie des anciens combattants, Montréal; édifice temporaire n° 8, Ottawa; hôpital Sunnybrook, Toronto; hôpital Westminster, London; hôpital Deer Lodge, Winnipeg; édifice Motherwell, Regina; hôpital Colonel Belcher, Calgary; pavillon Mewburn, hôpital de l'Université, Edmonton; hôpital Shaughnessy, Vancouver; hôpital des anciens combattants, Victoria.

Nota: 1) Des techniciens de la prothèse se rendent périodiquement aux endroits sous-mentionnés pour y fournir des services:

Charlottetown, édifice Dominion; pièce 263, édifice fédéral, Kingston; 150 ouest, rue Main, Hamilton; 441 av. University, Windsor; pièce 514, édifice fédéral, Saskatoon.

Nota: 2) Les villes de Québec et de North Bay sont servies par le personnel de Montréal et de Toronto respectivement. A Saint-Jean, le ministère provincial de la Santé fournit un service de prothèse.

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

COMITÉ PERMANENT

DES

**AFFAIRES DES ANCIENS
COMBATTANTS**

Président: M. G. W. MONTGOMERY

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 3

SÉANCE DU JEUDI 24 MARS 1960

PRÉVISIONS DE DÉPENSES DU MINISTÈRE DES
AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS POUR
L'ANNÉE FINANCIÈRE 1960-1961

TEMOINS:

M. L. Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. F. T. Mace, sous-ministre adjoint; M. G. L. Mann, chef de la Division des services spéciaux, Services du bien-être.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE. CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA. 1960

22805-6-1

COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. G. W. Montgomery,

Vice-président: M. D. V. Pugh

et MM.

Badanai
Batten
Beech
Benidickson
Broome
Cardin
Carter
Clancy
Denis
Dinsdale
Fane
Forgie
Fortin

Garland
Herridge
Jung
Kennedy
Lennard
Macdonald (*Kings*)
MacEwan
MacRae
Matthews
McIntosh
McWilliam
O'Leary
Ormiston

Parizeau
Peters
Roberge
Robinson
Rogers
Speakman
Stearns
Stewart
Thomas
Webster
Weichel
Winkler

Le secrétaire du Comité,
J. E. O'Connor.

PROCÈS-VERBAUX

JEUDI 24 mars 1960

Le Comité permanent des Affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. Montgomery.

Présents: MM. Badanai, Batten, Beech, Carter, Clancy, Dinsdale, Fane, Forgie, Herridge, Jung, Kennedy, Lennard, Macdonald (*Kings*), MacEwan, MacRae, Matthews, McIntosh, McWilliam, Montgomery, O'Leary, Ormiston, Parizeau, Pugh, Robinson, Rogers, Speakman, Stearns, Stewart, Thomas et Weichel. (30).

Aussi présents: M. L. Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. F. T. Mace, sous-ministre adjoint; le docteur J. N. B. Crawford, directeur général des Services des traitements; M. J. E. Walsh, directeur du Service des finances, des achats et des magasins; M. J. G. Bowland, conseiller en matière de recherches; M. G. S. Way, chef du Service de l'information; M. C. N. Knight, chef de la Division des services généraux, Services du bien-être des anciens combattants; M. G. L. Mann, chef de la Division des services spéciaux, Services du bien-être, et M. C. F. Black, secrétaire du ministère.

Le président constate qu'il y a quorum et annonce que des délégués de la *Newfoundland Foresters Association* comparaitront devant le Comité lors de sa prochaine réunion, le jeudi 31 mars.

Crédit 457—Administration centrale—M. Lalonde est présenté et il explique les changements apportés à la structure administrative du ministère ainsi que certaines améliorations des méthodes de travail.

Après l'interrogatoire de MM. Lalonde et Mann, le crédit 457 est réservé.

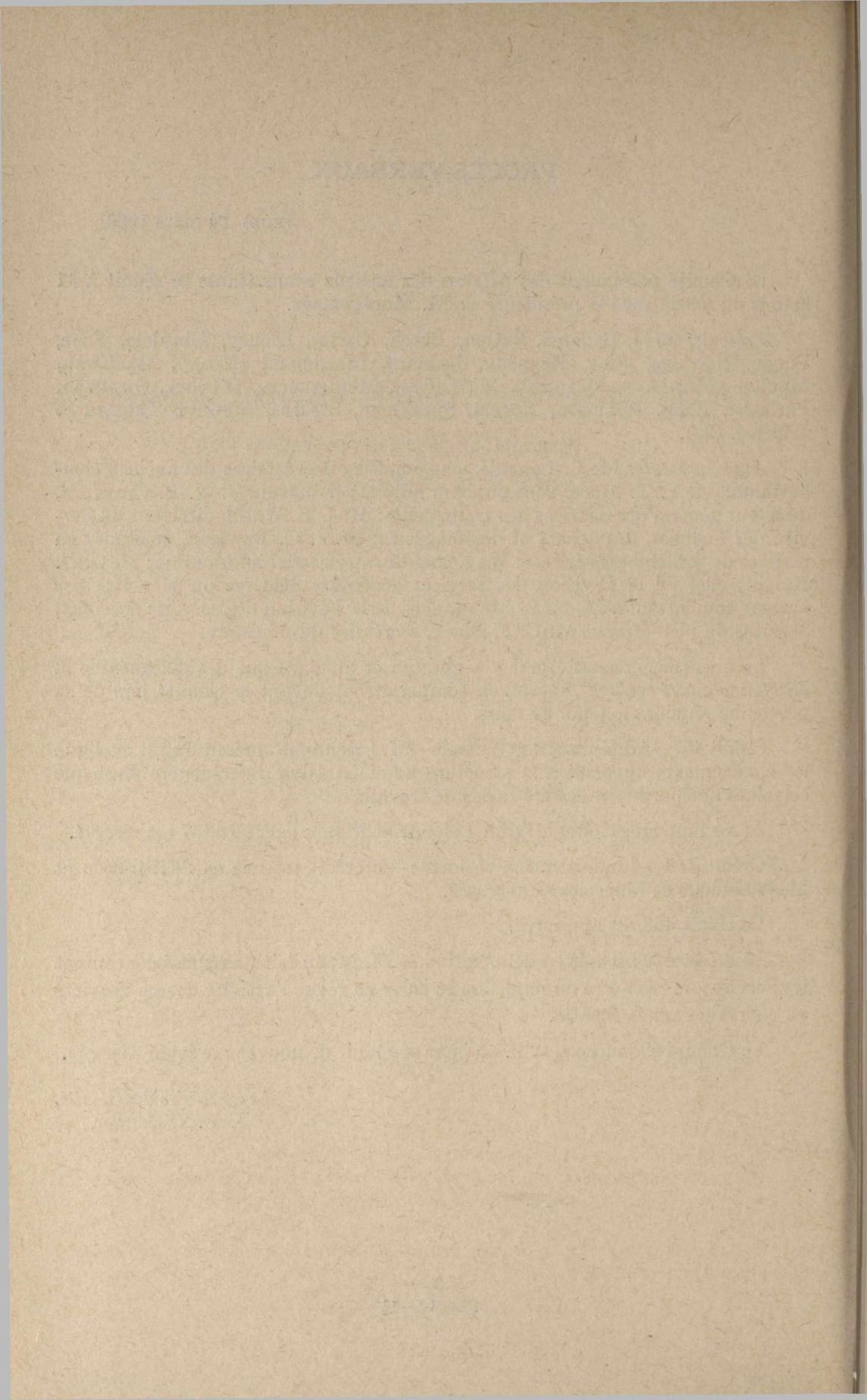
Crédit 458—Administration régionale—le crédit est mis en délibération et MM. Lalonde et Mace sont interrogés.

Le crédit 458 est approuvé.

Le crédit 459 est mis en délibération et M. Mann fait un exposé concernant les Services du bien-être du ministère et passe en revue l'activité de ces Services au cours de l'année écoulée.

Le Comité s'ajourne à 12 h. 45 pour se réunir de nouveau le jeudi 31 mars.

Le secrétaire du Comité,
J. E. O'Connor.



TÉMOIGNAGES

JEUDI 24 mars 1960

Le PRÉSIDENT: Veuillez bien, messieurs, faire silence; nous avons le quorum, et les représentants du ministère sont présents.

Avant que nous abordions l'étude des prévisions de dépenses, je désire vous informer que, pour autant que je sache, les délégués de la *Newfoundland Foresters Association* comparaitront devant notre Comité jeudi prochain. Votre comité directeur a décidé que nous les entendrions lorsqu'ils pourraient venir ici; alors, apparemment, ce sera jeudi prochain.

M. McWILLIAM: Monsieur le président, a-t-on fixé une date pour entendre les délégués de la direction nationale de la Légion canadienne?

Le PRÉSIDENT: Aucune date n'a encore été fixée, et ils n'ont pas encore décidé quand ils comparaitraient devant nous. Je crois que seront présents M. Don Thompson, secrétaire national, et M. MacFarlane, du bureau des services.

UNE VOIX: Monsieur le président, au cours de la présente session, allons-nous étudier la législation relative aux pensions?

Le PRÉSIDENT: Non, pas que je sache.

M. CARTER: Avant que nous continuions sur ce sujet, je désirerais poser deux questions. Vous avez dit que la Légion n'avait pas décidé si elle enverrait des représentants ou non. Elle en envoie ordinairement; je ne puis me rappeler un comité parlementaire concernant les anciens combattants auquel n'ont pas assisté des délégués de cette organisation.

Le PRÉSIDENT: J'ai parlé à M. Thompson qui m'a dit que la Légion n'avait encore rien décidé.

M. MACDONALD (*Kings*): Étant donné que la Légion tient son congrès semestriel à la fin du mois de mai, n'est-il pas possible qu'elle désire attendre?

Le PRÉSIDENT: Voici ce que M. Thompson m'a dit: «Nous n'avons pas encore décidé. Si la loi n'est pas renvoyée au Comité, nous ne croyons pas qu'il nous soit nécessaire de comparaître devant vous.» C'est ce qu'il m'a dit, et c'était plus ou moins son opinion personnelle. La Légion n'avait pas encore pris de décision; voilà les renseignements que je possède.

M. CARTER: Voici ma deuxième question: savez-vous si d'autres organisations viendront devant notre Comité.

Le PRÉSIDENT: Je ne le sais pas de façon certaine. Il y a la *Canadian Corps Association*, avec laquelle nous correspondons encore. Lorsqu'il est apparu que la Loi sur les pensions ne serait pas révisée, cette association a décidé que ce serait peut-être une perte de temps et d'argent que d'envoyer des délégués cette année. Cependant, je n'ai reçu aucune réponse définitive de cette association. Les seuls qui sont certains de venir en ce moment sont les représentants de la *Newfoundland Foresters Association*. A-t-on d'autres questions à poser avant que nous continuions?

M. BADANAI: Dois-je comprendre que le Comité n'étudiera pas la question des pensions cette année?

Le PRÉSIDENT: Il appartient au Comité d'en décider.

M. BADANAI: Chaque membre de Comité a reçu des résolutions, pour ma part, tout au moins, j'en ai reçu plusieurs—des directions de la Légion canadienne, demandant que soient révisées certaines pensions accordées aux anciens combattants invalides.

M. HERRIDGE: Nous pourrions discuter n'importe quelle mesure quand le crédit approprié sera mis en délibération.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous aurons maintes occasions de discuter ces sujets au fur et à mesure qu'ils se présenteront.

M. L. LALONDE (*sous-ministre des Affaires des anciens combattants*): Monsieur le président, il existe un crédit spécial concernant la Commission canadienne des pensions, et je crois que lorsque nous l'étudierons, il sera alors opportun de discuter ces sujets.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous tous vos exemplaires du Budget des dépenses? Vous trouverez à la page 81 le crédit n° 457, intitulé "administration centrale". Le détail apparaît à la page 564.

Je demanderai maintenant au colonel Lalonde de témoigner.

M. McINTOSH: Ne serait-ce pas le moment opportun de poser une question qui a été posée l'année dernière relativement aux récompenses qui accompagnent l'octroi de la médaille militaire? Je crois que le colonel a dit que des négociations étaient en cours avec les autorités britanniques concernant l'à-propos de céder cette question au Canada. J'avais alors soulevé plusieurs points à ce sujet. Le colonel m'avait dit que la question serait probablement réglée avant cette année. A-t-on pris quelque décision sur ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Cette question relève du crédit 474, monsieur McIntosh, et on pourra l'étudier alors.

M. McINTOSH: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Nous demanderons maintenant au sous-ministre, le colonel Lalonde, de nous présenter l'exposé qu'il désire donner.

M. LALONDE: Monsieur le président et messieurs, à la fin de la dernière réunion, j'ai dit que les chefs de la Commission canadienne des pensions, de la Commission des allocations aux anciens combattants et des diverses divisions du ministère auraient un exposé à présenter lorsqu'ils comparaitraient devant le Comité pour expliquer leurs crédits. Afin d'éviter toute répétition, je désire m'en tenir—et je serai bref—au crédit 457, qui couvre l'administration centrale, et au crédit 458, qui couvre l'administration régionale.

Je suppose que vous avez tous le dépliant qui a été distribué depuis la dernière réunion, et qui contient le tableau de l'organisation du ministère, ainsi qu'une liste des divers crédits intéressant les différents services. Vous y verrez que le crédit n° 457 concerne l'administration centrale, laquelle, en effet, ne comprend que cette partie du bureau principal qui fournit les services administratifs à tout le ministère, y compris les services d'exploitation.

Depuis l'an dernier, aucun changement important n'a été apporté à l'organisation administrative du ministère. Le bureau principal comprend toujours quatre directorats, le bureau du secrétaire du ministère, les services d'information et notre Division des méthodes et de l'inspection.

Je ne vous signalerai qu'un seul changement: dans ce groupe, le nombre des postes a baissé de 33 depuis l'an dernier. Dans les bureaux régionaux qui pour

chaque district remplissent les mêmes fonctions que le bureau principal le nombre des postes a diminué de neuf. Ces réductions ne sont pas attribuables à une diminution du travail du ministère, lequel n'accuse aucun changement sensible depuis l'année dernière. Plutôt, cette réduction a été rendue possible par suite des nouveaux procédés qui ont été adoptés pour disposer des divers travaux qui relèvent de ce groupe.

A ce sujet, je désirerais dire quelques mots relativement à un service que j'ai brièvement mentionné l'an dernier : notre Division des méthodes et de l'inspection. Vous vous rappellerez que je vous avais dit alors que cette division avait récemment été instituée au sein de notre ministère, et que nous en étions encore au stade de l'expérimentation. Le chef de la division s'occupait alors de se familiariser avec le ministère. Il me fait plaisir de signaler que l'organisation de cette division est maintenant complétée, nous y avons un chef des méthodes et de l'inspection, deux agents des méthodes et de l'inspection, ainsi qu'un agent préposé aux formules.

Il y a maintenant un an que ces fonctionnaires travaillent à ces titres. Au cours de l'année dernière, ils ont effectué un bon nombre de relevés dans divers services de notre ministère, lesquels, selon nous, étaient les plus aptes à en bénéficier. Ils ont pu nous indiquer divers domaines où il était possible d'améliorer nos méthodes de travail. Je crois que c'est grâce aux études, effectuées par la division susmentionnée que nous avons pu corriger nos méthodes de travail et réduire notre personnel. Nous avons mécanisé certains procédés, et nous en avons changé d'autres complètement. Nous croyons que dans un ministère de l'importance du nôtre, il y a toujours moyen d'améliorer les méthodes de travail. Il est inévitable que des différences se produisent dans les méthodes employées par différentes personnes et il importe qu'une division telle que celle-ci les étudie afin d'en assurer l'uniformité.

Il me fait plaisir de dire au Comité que les fonctionnaires supérieurs de notre ministère sont maintenant pleinement convaincus que la Division des méthodes et de l'inspection doit continuer d'exister et qu'elle aidera non seulement le ministère, mais éventuellement les anciens combattants, car elle apportera une uniformité de normes qui assureront les mêmes traitements aux anciens combattants de régions différentes. Nous espérons sincèrement que le travail de cette Division non seulement nous épargnera de l'argent en définitive, mais qu'il améliorera le fonctionnement de notre ministère.

Je désire également parler du rapport annuel du ministère, que quelques-uns parmi vous ont peut-être parcouru. Vous constaterez que nous avons abandonné l'ancienne couverture sombre, et que nous nous efforçons de rendre cette publication un peu plus attrayante. Mais voici qui est peut-être plus important : nous essayons d'y inclure un peu moins de statistiques et d'en rendre la lecture un peu plus intéressante.

Nous croyons que cette année nous avons amélioré ce rapport, mais la tâche est loin d'être achevée. Le secrétaire du ministère, M. Black, s'occupe de ce projet, et il a soumis de nouvelles idées. Nous espérons que l'année prochaine ce rapport sera moins volumineux et—ce qui est important—renfermera une matière plus intéressante.

Lors de la dernière réunion, M. Carter a posé une question concernant les veuves d'anciens combattants qui reçoivent du secours—c'est-à-dire les veuves qui touchent les allocations aux anciens combattants et bénéficient aussi de fonds de secours. Je crois que M. Carter désirait savoir quel montant d'aide ces per-

sonnes reçoivent. M. Knight, le directeur des services sociaux, m'a expliqué qu'elles ne touchent pas toutes le même montant. Il en dépend surtout de leurs autres revenus et de leurs besoins, mais je crois qu'il vous intéressera de savoir que le nombre des bénéficiaires d'allocations aux anciens combattants au taux prévu pour les célibataires qui touchent également des fonds de secours s'établit à 3,000 environ.

M. THOMAS: Il s'agit de veuves?

M. LALONDE: Non, d'anciens combattants—3,000 anciens combattants. Ils touchent en moyenne \$12.66. En d'autres termes, certains reçoivent \$20 et d'autres moins. La moyenne s'établit à \$12.66 par mois. Environ 4,700 veuves reçoivent des fonds de secours, dont la moyenne pour chacune s'établit à \$15.28. Ce sont les montants au taux prévu pour les célibataires.

M. ROGERS: Quels sont le maximum et le minimum?

M. LALONDE: En vertu de la loi, le maximum de \$20, et le minimum de \$1.00 par mois.

M. HERRIDGE: Vous ne donnez pas moins de \$1.00?

M. LALONDE: Non; en réalité nous ne décomposons pas le fonds de secours en cents. Ce n'est que la moyenne qui est exprimée en cents. Quatre mille cinq cents anciens combattants qui reçoivent des allocations aux anciens combattants au taux prévu pour les personnes mariées, touchent également des fonds de secours. Le versement moyen dans ces cas est de \$18.72. Environ six cents veuves, qui touchent ces pensions à titre de femmes mariées, reçoivent en outre des fonds de secours.

M. CARTER: Serait-ce parce qu'elles ont des personnes à leur charge?

M. LALONDE: Il s'agirait d'une veuve avec un enfant. La somme mensuelle moyenne qui est accordée à ces veuves s'établit à \$19.81. Vingt-cinq dollars par mois constituent le paiement maximum qui peut être fait à un bénéficiaire au taux prévu pour les personnes mariées. Compte tenu du chiffre des moyennes, il est évident qu'un plus grand nombre de personnes reçoivent le maximum que le minimum. Cela répond-il à votre question?

M. CARTER: Oui, je vous remercie. Pouvez-vous me dire pourquoi la différence n'est que de \$5.00 entre le montant accordé aux célibataires et celui qui est accordé aux personnes mariées? La différence est bien petite.

M. LALONDE: C'est une limitation imposée par la loi. A l'égard du bénéficiaire non marié, le taux de base est de \$70.00 par mois, et le revenu maximum permis est de \$90.00 par mois, ce qui laisse une marge mensuelle de \$20.00.

M. CARTER: Elle est déterminée par le revenu maximum?

M. LALONDE: Oui.

M. WEICHEL: Existe-t-il une limite d'âge, ou n'importe qui dans le besoin peut-il en faire la demande, quel que soit son âge?

M. LALONDE: Il faut être bénéficiaire de l'allocation aux anciens combattants avant de pouvoir demander de recevoir des fonds de secours. C'est la seule condition.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup de l'exposé précis que vous nous avez présenté, colonel Lalonde.

M. MACDONALD (*Kings*): Je désirerais poser à M. Lalonde une question concernant la réduction du personnel. Il nous fait plaisir de constater que l'office de l'établissement agricole des anciens combattants a fait preuve d'une plus

grande efficacité. Je crois que la somme de travail y diminue tous les ans, mais ce ralentissement sera peut-être neutralisé par les nouvelles fonctions que vous vaudra l'institution de la Société du crédit agricole. Le colonel Lalonde peut-il nous dire si le personnel de l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants demeurera à peu près inchangé, ou s'il subira quelque réduction?

M. LALONDE: Il en dépendra surtout de la quantité de travail que nous devons accomplir pour la Société du crédit agricole au cours de la présente année civile. La Société et les fonctionnaires de l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants ont élaboré des mesures définitives relativement à la façon dont le personnel de cet Office accomplira le travail de la Société ou quelle partie de ce travail il accomplira. Nous espérons commencer dès que la neige sera disparue, et on nous demandera d'entreprendre un grand nombre d'évaluations pour le compte de la Société du crédit agricole. Nous croyons que nous avons suffisamment d'hommes pour accomplir le travail sur place, mais ils seront très occupés au cours de l'été prochain. Lorsque cette première année sera terminée nous serons plus en mesure de vous faire part de nos prévisions à long terme. D'après les renseignements que la Société nous a fournis, nous nous attendons à recevoir un assez grand nombre de demandes pendant un certain nombre d'années. Ce que nous ignorons c'est pendant combien de temps la situation persistera.

Cependant, nous avons estimé nos propres besoins pour l'année prochaine en tenant compte de notre expérience passée, et du travail qu'il nous faudra accomplir pour la Société du crédit agricole. Le président de cette Société, qui était autrefois directeur de l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants, et le nouveau directeur de cet office sont convenus qu'ils peuvent accomplir le travail prévu pour cette année.

M. ORMISTON: N'est-il pas vrai que les municipalités ont demandé les services des évaluateurs de l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants?

M. LALONDE: Oui, mais la somme de travail qu'on nous a demandé d'accomplir n'est pas assez grande pour exercer quelque influence sur le nombre de nos employés.

M. THOMAS: Étant donné qu'une partie du personnel de l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants travaillera à temps partiel pour la Société du crédit agricole, prévoit-on une réduction du coût de l'exécution de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants?

M. LALONDE: Je ne le crois pas. Nous sommes en pourparlers avec la Société du crédit agricole afin d'obtenir qu'elle nous paie une légère redevance pour chaque évaluation que nous ferons pour son compte. Dans quelle mesure cette légère redevance couvrira le coût réel du travail, je ne saurais le dire encore. Puisqu'un autre organisme du gouvernement est en cause, nous estimons qu'il s'agit plutôt d'une question de comptabilité et nous allons mettre cette méthode à l'essai pendant un an afin de voir quels résultats elle donnera.

M. HERRIDGE: En ma qualité de socialiste, je suis un ardent défenseur de la justice et de l'ordre et je tiens à ce que les choses se fassent en ordre. A mon avis, il vaudrait beaucoup mieux que nous examinions les détails particuliers sous les rubriques des différents crédits en cause. Le compte rendu serait plus logique et les personnes intéressées pourraient le lire avec plus de profit.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que j'allais justement proposer. J'essaie de voir les membres qui lèvent la main pour indiquer qu'ils ont des questions à poser. C'est le moment des questions générales sur l'administration générale de la loi.

M. LALONDE: A vrai dire, monsieur, nous examinons en ce moment le crédit 457 qui porte sur l'aspect administratif de l'activité du ministère et non sur l'aspect législatif.

M. PUGH: Ma question a trait aux traitements et à l'emploi. Le rendement du personnel extérieur, eu égard à leurs fonctions en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, se trouvera-t-il diminué du fait de cette mesure, c'est-à-dire du travail qu'ils ont à faire pour le compte de la Société du crédit agricole?

M. LALONDE: Pour ce qui est des traitements du personnel extérieur, la question est présentement à l'étude. Nous avons eu des entretiens avec la Société du crédit agricole en vue d'établir une rémunération uniforme pour tout le personnel extérieur, qu'il travaille pour l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants ou pour la Société du crédit agricole. Pour ce qui est de savoir si le travail effectué par le personnel extérieur pour la Société nuira à leur travail en vue de l'exécution de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, je puis certifier à M. Pugh que c'est là un point que nous suivrons de très près parce que l'une des conditions est que les anciens combattants n'aient pas à souffrir du fait que le personnel extérieur travaille pour d'autres. Toutefois, quand le directeur sera ici, je lui demanderai de vous expliquer comment il a réorganisé le personnel extérieur de l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants afin de parer à ce problème. Il est mieux qualifié que moi, je pense, pour vous expliquer cela par le détail et le moment venu je lui demanderai de bien vouloir le faire.

M. PUGH: J'aurais une ou deux questions à ce sujet mais je vais les réserver.

M. McINTOSH: Je n'ai peut-être pas le chiffre exact mais je crois que le colonel Lalonde a dit que le personnel supérieur se trouvait réduit de 33 p. 100.

M. LALONDE: Je n'ai pas dit le personnel supérieur; il s'agit de tout le personnel de l'administration centrale.

M. McINTOSH: Je me demande ce qui est arrivé à ces membres du personnel et si cette réduction a quelque rapport avec l'affectation des évaluateurs extérieurs à la Société du crédit agricole?

M. LALONDE: La réduction n'a rien à voir à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. McINTOSH: Qu'arrive-t-il au personnel?

M. LALONDE: Le personnel dont vous parlez n'a rien à voir à l'exécution de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Il fait partie de l'administration centrale.

M. McINTOSH: Ces personnes sont-elles passées à une autre division?

M. LALONDE: Je pourrais peut-être vous en donner le détail. Nous avons réuni le personnel du premier adjoint exécutif, qui constituait auparavant une unité distincte dans le ministère, et celui du secrétariat du ministère, ce qui nous a permis une réduction de deux employés. Les deux personnes en cause ont pris leur retraite au cours de l'année. Nous avons réorganisé notre Service du personnel au bureau central. Au cours de l'année, ou à compter du 1^{er} avril, il y aura sept postes de moins dans ce groupe. Il s'agit surtout de postes de commis. Je ne sais pas où ces personnes iront; ou elles prendront leur retraite ou elles iront

remplir des postes vacants ailleurs. Nous n'avons renvoyé aucun employé, si c'est à cela que vous voulez en venir.

M. McINTOSH: Ce que je cherche à savoir, c'est au sujet du personnel extérieur de l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants...

M. LALONDE: Apparemment, nous ne parlons pas de la même chose. Le personnel extérieur n'est pas compris dans le groupe dont je parle. Il ne s'agit que du personnel du bureau central.

M. McINTOSH: Il n'y a personne au bureau central qui s'occupe de l'exécution de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants?

M. LALONDE: Nous en avons mais ces employés sont visés par un crédit distinct. Ils ne sont pas visés par le crédit 457.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je désire féliciter le sous-ministre et ses fonctionnaires de l'aspect du rapport cette année. Je le trouve d'une très belle présentation et il a un cachet tout particulier que bon nombre de rapports de ministère n'ont pas. Je désire féliciter le ministre particulièrement de la préface du rapport parce qu'elle se lit très bien et est fort intéressante. Son style a une telle aisance et une telle concision que, selon moi, les députés auraient profité à s'en servir comme modèle.

DES VOIX: Très bien!

M. HERRIDGE: J'ai deux questions à poser. Le sous-ministre pourrait-il dire au Comité s'il y a ou non beaucoup de roulement chez le personnel supérieur de l'administration? Et voici ma seconde question: les fonctionnaires supérieurs et les autres fonctionnaires du ministère des Affaires des anciens combattants prévoient-ils et espèrent-ils une hausse des traitements dans le service civil?

M. LALONDE: La réponse à votre première question est celle-ci, monsieur Herridge. Quelques changements se sont produits chez le personnel supérieur. Nous avons un nouveau directeur du personnel. Il s'agit de M. Hodgins qui a obtenu le poste à la suite du concours interministériel. Il nous est venu du Service du personnel du ministère de la Défense nationale. Le directeur de l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants a changé au cours de l'année. Il n'y a pas eu beaucoup de changements chez les fonctionnaires supérieurs. Toutefois, nous avons eu la chance de trouver de bons remplaçants.

Pour répondre à votre seconde question, je dirais que les fonctionnaires s'attendent toujours à des hausses de traitements.

M. PARIZEAU: Ma question a trait au secrétaire du ministère des Affaires des anciens combattants. Il n'y en a pas cette année. Le traitement prévu pour ce poste l'an dernier était de \$9,000.

M. LALONDE: Vous vous rendez compte, je pense, qu'il a été promu au rang d'agent d'administration 7 et vous constaterez également que l'an dernier il n'y avait aucun agent d'administration 7. Cette année, nous en avons trois. Il s'agit là de rajustements de traitement pour certains fonctionnaires qui ont assumé des responsabilités plus grandes. Comme vous le savez, le secrétaire est M. Black et il est bien vivant et il travaille avec acharnement. Quand nous avons effectué la fusion des deux services, des fonctions additionnelles ont été confiées à M. Black. Nous avons recommandé que son traitement soit rajusté en conséquence et la Commission, au lieu d'augmenter simplement le traitement du secrétaire des Affaires des anciens combattants, a placé celui-ci dans une de ces catégories de groupe, ce qui a eu pour effet de faire disparaître une classification. La Commission n'aime pas à avoir un trop grand nombre de classifications. C'est

pour cette raison que le budget des dépenses n'indique pas de secrétaire du ministère. Celui-ci se trouve dans le groupe des agents d'administration 7.

M. BEECH: Monsieur le président, le travail du ministre devient-il tellement chargé qu'il doive avoir deux nouveaux secrétaires particuliers? Quelle est la raison de cela?

M. LALONDE: La même situation se produit ici. Le ministre a toujours eu, comme tous les ministres, un secrétaire particulier nommé par arrêté en conseil et qui, je crois, ne relève pas de la Commission. Il y a toujours eu aussi un cosecrétaire, qui est un employé du ministère et qui est chargé de la liaison, à l'égard des questions qui concernent strictement le ministère, entre mon bureau et le cabinet du ministre. Nous n'avons ajouté personne. Nous avons simplement reclassifié le poste de cosecrétaire.

M. BEECH: Je vois. Voici mon autre question. Je remarque une augmentation considérable du montant prévu pour les frais de distribution des médailles; s'intéresse-t-on davantage à cela maintenant?

M. LALONDE: Je vais vous expliquer la situation. Ainsi que je vous l'ai dit, nous avons entrepris l'an dernier une campagne de distribution qui s'est poursuivie durant toute l'année. Nous avons aussi fait de la publicité. Nous avons placé des affiches dans les bureaux de poste et les succursales des associations d'anciens combattants. La campagne a eu assez de succès mais, en cours de route, nous avons épuisé notre stock de certaines médailles et il nous a fallu en faire frapper de nouvelles. Nous avons, cependant, un gros surplus de certaines autres médailles. Nous avons commandé 10,000 étoiles 1939-1945 de plus parce que notre stock est en voie de s'épuiser. Il nous faudrait aussi 4,000 nouvelles étoiles de l'Atlantique. Nous avons aussi commandé 20,000 barrettes additionnelles qui seront distribuées en même temps que les médailles. Voilà pourquoi il y a une augmentation des dépenses prévues pour l'année qui vient. La distribution se poursuit.

M. CARTER: M. McIntosh a posé une partie de ma question au sujet de la réduction du personnel. Je voudrais aussi savoir combien de ces personnes sont passées à d'autres services ou à d'autres ministères et combien sont encore en fonction?

M. LALONDE: Que voulez-vous dire?

M. CARTER: Je fais allusion au chiffre 33 qui a été mentionné au sujet de l'administration.

M. LALONDE: Voulez-vous dire combien de personnes ont été congédiées?

M. CARTER: Oui, monsieur. Combien ont été congédiées ou ont perdu leur emploi?

M. LALONDE: Si elles ont perdu leur emploi, elles ont été congédiées. Il n'y en a pas eu, je crois. Ces employés ont été absorbés. Certains ont pris leur retraite, mais ceux qui n'ont pas pris leur retraite sont allés remplir des postes devenus vacants.

M. CARTER: Dans votre ministère ou dans d'autres ministères?

M. LALONDE: Il me faudrait vérifier cela. Je pourrais répondre à votre question à la prochaine réunion. Cependant, je connais une partie de la réponse. Cinq employés sont passés au service de l'Imprimeur de la reine. J'aurai ce renseignement pour vous à la prochaine réunion.

M. CARTER: Pour autant que vous sachiez, aucun de ces employés n'a perdu son emploi?

M. LALONDE: J'en suis tout à fait certain.

M. O'LEARY: Colonel Lalonde, y a-t-il eu beaucoup de démissions chez votre personnel au cours de l'année écoulée?

M. LALONDE: Nous avons eu en tout 1,852 démissions, dont 1,595 dans les services des traitements. Comme vous le savez, il est tout à fait normal pour nous d'avoir un roulement assez marqué chez les bonnes, les infirmières, les nettoyeurs et les aides. Je crois que le pourcentage des démissions au cours de l'année, par rapport au nombre total des employés, s'établit entre 10 et 12 p. 100, ce qui n'est pas anormal.

M. O'LEARY: Ce pourcentage se comparerait favorablement à celui de l'année précédente?

M. LALONDE: Je le crois.

M. ORMISTON: J'aurais une question à poser au sujet du coût des annonces pour ces postes. Annoncez-vous les postes qui sont établis pour en remplacer d'autres?

M. LALONDE: Nous le faisons par l'entremise de la Commission du service civil.

M. ROGERS: Au sujet du Corps des commissionnaires, je remarque que le crédit est inférieur de \$6,000 à celui de 1960; cela signifie-t-il que vous en employez un moins grand nombre?

M. LALONDE: Exactement. Nous n'en employons pas un aussi grand nombre que l'an dernier. Cela résulte du fait que nous avons fermé un entrepôt de papeterie que nous avons sur la rue Somerset et qui formait une unité distincte. Nous avons fermé cet entrepôt et nous avons transporté le matériel et le personnel à l'aile du ministère du Commerce dans l'immeuble commémoratif des anciens combattants. Les locaux sont devenus disponibles au cours de l'année, ce qui nous a permis de fermer l'entrepôt, après quoi, bien entendu, il nous a fallu remercier les commissionnaires qui étaient de service à cet endroit. C'est là l'unique raison. Là où nos locaux demeurent les mêmes, nous continuons d'employer le même nombre de commissionnaires.

M. MATTHEWS: Le rédacteur unique m'intéresse. Apparemment, il s'agit d'un nouveau poste.

M. LALONDE: Nous avons toujours eu en chef de l'information et un adjoint. Comme vous le savez, nos services d'information sont chargés de la publication chaque mois du journal médical des forces canadiennes. Il s'agit là d'un travail de collaboration entre le ministère de la Défense nationale, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et notre ministère. La rédaction et la préparation du journal se font dans nos bureaux et l'adjoint à notre chef de l'information a pour fonction particulière la préparation de ce journal. Je ne me rappelle pas quelle était sa classification l'an dernier. Voilà, c'était agent d'information 1; et si vous jetez un coup d'oeil au-dessus du mot rédacteur, vous verrez qu'en 1959-1960 nous avons un agent d'information 1 tandis qu'en 1960-1961 nous n'en avons pas.

M. McINTOSH: Monsieur Lalonde, auriez-vous l'obligeance de nous expliquer la différence entre une reclassification, un rajustement de traitement et une hausse de traitement?

M. LALONDE: C'est là un sujet très technique. Les reclassifications se produisent quand il survient des changements dans les fonctions ou quand on constate avec le temps que la classification accordée à un employé particulier est

devenue insuffisante pour représenter un niveau approprié de traitement pour les fonctions particulières dont il s'agit. Quand cela se produit, nous avons recours à la reclassification.

M. McINTOSH: Qui entendez-vous par « nous » ?

M. LALONDE: Le ministère fait des recommandations à la Commission du service civil et au conseil du Trésor. Les hausses de traitement sont un peu différentes. Elles s'appliquent habituellement non pas à un particulier mais à un groupe ou une classe; ainsi, si nous devions recommander une hausse de traitement pour nos infirmières, nous procéderions comme nous l'avons fait il y a quelques mois. Nous avons recommandé une hausse de traitement pour toutes nos infirmières à cette époque-là parce que nous étions d'avis que les conditions intéressant toutes les infirmières étaient les mêmes et qu'une hausse de traitement était fondée pour toutes. Si nous avions jugé qu'une seule infirmière méritait une hausse de traitement, celle-ci aurait été reclassifiée.

M. CARTER: Puis-je soulever un point relatif à la procédure, monsieur le président. Il me semble que nos délibérations auraient plus de suite et seraient moins décousues si nous procédions autrement que nous le faisons présentement.

Au sujet du personnel de quelque service, je proposerais que nous procédions page par page, que nous épuisions les questions relatives à une page avant de passer à la suivante. Cependant, quand nous en arriverons à des crédits particuliers, vous pourriez peut-être mettre le crédit en délibération, monsieur le président, et tous ceux qui ont des questions à poser à ce sujet pourraient le faire à ce moment-là. De cette façon, toutes ces questions se trouveraient ensemble dans le compte rendu. Ainsi qu'il en est présentement, M. Beech a posé une question au sujet du Corps des commissionnaires il y a un moment, je me proposais d'en poser une au même instant et je vais en poser une plus tard; plus tard encore, quelqu'un d'autre pourrait aussi avoir une question à poser à ce sujet. Je crois qu'il serait beaucoup mieux que nous passions toutes ces questions ensemble dans nos délibérations.

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes, que nous débattions de suite toutes les questions ayant rapport à un crédit particulier.

M. CARTER: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: La raison pour laquelle a été posée la question touchant le Corps des commissionnaires, c'est, je crois, que ce dernier se trouve mentionné ici. Cependant, c'est ce que j'aimerais que les membres du Comité fassent, si c'est possible. J'aimerais que vous vous en teniez aux questions se rattachant au crédit mis en délibération. Je sais bien qu'en certaines circonstances, il est un peu difficile pour vous d'en décider.

M. CARTER: Tout cela relève du même crédit, mais nous pourrions subdiviser ce crédit. Nous pourrions prendre la page de gauche, qui concerne le personnel de l'administration, puis la page de droite, la page 565, et nous rendre à la fin en ce qui regarde le personnel de l'administration. Puis, quand nous arriverons aux crédits particuliers qui ne concernent pas les membres du personnel, nous pourrions les mettre séparément en délibération.

M. THOMAS: Suivant cette méthode, où placerions-nous les questions de portée générale? J'en ai une à poser en ce moment.

Le PRÉSIDENT: J'ai ici une liste de cinq noms. Pourrions-nous la terminer?

M. PUGH: Sur la question qu'a soulevée M. Carter, il me semble que nous examinons en ce moment le crédit 457 et que les membres du Comité ont eu

l'occasion de parcourir le livre bleu et de formuler leurs questions. A mesure que l'occasion se présente, ils pourraient, sans déranger la suite, poursuivre et dire: "J'ai une question supplémentaire à poser". Si nous examinons toutes les pages du détail des crédits, nous ne sortirons jamais d'ici. Je propose que nous poursuivions, comme l'an dernier, en examinant le principal et en nous rendant à la fin. Les membres du Comité qui ont regardé les dernières pages peuvent insérer leurs questions en passant.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, il faut voir ce qui convient le mieux aux membres du Comité.

M. BEECH: Si quelqu'un a à poser quelque autre question sur le crédit particulier que nous examinons, cela aidera peut-être.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas abandonné le crédit 457, sauf quand nous avons abordé la Loi des terres destinées aux anciens combattants. Certaines questions surgissent naturellement au cours des délibérations, et je pense que nous devons accorder aux membres du Comité un peu de latitude dans ce cas-là. Une question qui découle d'une autre qui a déjà été élucidée, doit, je pense précéder une question sur un nouveau sujet. Je vais faire de mon mieux pour que nous procédions ainsi.

M. DINSDALE: La procédure ordinaire de la Chambre constituerait, je pense, un bon précédent. Si nous suivions la méthode que suit la Chambre lorsqu'elle se constitue en comité, cela irait bien, je pense.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que nous espérons faire?

M. HERRIDGE: Je vais poser des questions sur le crédit 457, Administration centrale. Relativement au Corps des commissionnaires, le sous-ministre peut-il nous assurer que tous les commissionnaires sont des anciens combattants?

M. LALONDE: Je ne puis pas vous en assurer, car je ne le sais pas.

M. SPEAKMAN: Pour faire partie de ce Corps il faut être un ancien combattant d'une ou de plusieurs guerres.

M. HERRIDGE: Cela n'est pas exact. J'ai une fois, eu l'occasion de signaler à l'attention des hauts fonctionnaires du ministère qu'un commissionnaire au service du ministère n'était pas un ancien combattant. La situation a été examinée et elle a été corrigée il y a quelques années. Je l'avais signalée à l'attention de M. Parliament.

M. LALONDE: Si je puis risquer une opinion, je ne pense pas que le Corps engagerait quelqu'un s'il savait que celui-ci n'est pas un ancien combattant. Je ne connais pas personnellement tous ces commissionnaires, de sorte que je ne puis pas vous donner une telle assurance. Il n'y a pas de restrictions émanant de la loi, car il n'y a pas de loi régissant le Corps des commissionnaires.

M. MACDONALD (*Kings*): Le Corps ne relève pas directement du ministère des Affaires des anciens combattants, en tout cas.

M. LALONDE: Non c'est un organisme distinct.

M. HERRIDGE: Je dirai que lorsque j'ai signalé la chose aux autorités du ministère, elles s'y sont vivement intéressées.

M. LALONDE: Cela nous intéresse.

M. HERRIDGE: Elles ont jugé la chose assez importante pour faire corriger la situation. Ce qui est arrivé probablement c'est que la personne en cause n'avait pas fourni des renseignements exacts au Corps des commissionnaires. Cependant, j'ai fait venir un des commissionnaires pour obtenir des détails. C'était dans votre ministère.

M. LALONDE: Il faudrait avoir soin de ne pas donner l'impression que le ministère dirige le Corps des commissionnaires, car tel n'est pas le cas; mais nous nous intéressons au travail de ses membres, nous les aidons beaucoup, autant que nous le pouvons.

M. HERRIDGE: J'ai une autre question à poser. Il y a quelque temps, je pense, il y a eu entre le ministère des Affaires des anciens combattants et le ministère de la Défense nationale des entretiens dont l'objet était la prise de dispositions qui permettraient aux membres des forces de défense d'être protégés par l'assurance-chômage, car il y avait alors, comme il y a encore, des militaires licenciés qui se trouvaient en chômage pendant des mois. Dans le temps, le ministère de la Défense nationale n'était pas favorable à cette mesure. Y a-t-il eu d'autres entretiens sur cette question?

M. MACDONALD (*Kings*): La question n'intéresse pas le ministère de la Défense nationale.

M. LALONDE: Cet article venait autrefois sous le crédit des Services de bien-être, et M. Mann pourrait peut-être fournir la réponse.

M. G. L. MANN (*chef de la Division des services spéciaux, ministère des Affaires des anciens combattants*): Autant que je sache, il n'y a pas eu d'autres entretiens avec le ministère des Affaires des anciens combattants au sujet du versement, par la Défense nationale, de la contribution de l'employeur à l'assurance-chômage, en faveur des soldats des forces régulières ou permanentes; mais, si je comprends bien, les autorités ont communiqué avec la Commission d'assurance-chômage.

M. CARTER: J'ai une question supplémentaire à poser. Je me demande si le colonel Lalonde, quand il obtiendra pour moi les autres données statistiques, voudrait bien aussi trouver combien cette réduction du budget représente de congédiements chez les commissionnaires.

M. LALONDE: Je puis vous donner le renseignement dès maintenant, monsieur Carter. Un poste où se relayaient deux commissionnaires est affecté, de sorte que deux commissionnaires se trouvent en cause.

M. CARTER: Pouvez-vous me dire dans quelle province la chose s'est produite?

M. LALONDE: C'est à Ottawa.

M. CARTER: Si je comprends bien, on fait également une réduction à Terre-Neuve?

M. LALONDE: Je crois que nous pourrions examiner ce point lorsque nous étudierons le crédit 458, monsieur Carter, car il s'agit là du district de Terre-Neuve.

Le PRÉSIDENT: M. Pugh a une question supplémentaire à poser.

M. PUGH: Colonel Lalonde, vous dites qu'un secteur de l'impression a été transféré dans un autre bâtiment. L'espace que vous avez laissé, c'est un autre ministère de l'État qui l'occupe maintenant?

M. LALONDE: L'espace avait été loué par le gouvernement, et l'une des raisons du déménagement n'était pas seulement de fusionner l'exploitation mais aussi d'épargner de l'espace.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Weichel?

M. WEICHEL: Il y a quelque temps, le sous-ministre a dit quelque chose au sujet des infirmières, des servantes, et peut-être des femmes de ménage et des concierges. Ces employés relèvent-ils du service public?

M. LALONDE: Oui, monsieur Weichel.

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacEwan?

M. MACÉWAN: J'aimerais demander au sous-ministre ce qu'est un stagiaire en administration, ce que sont ses fonctions et à quoi on le prépare.

M. LALONDE: De quel groupe parlez-vous?

M. MACÉWAN: Cela vient après agent technique 4.

M. LALONDE: Oui, Stagiaires en administration?

M. MACÉWAN: Oui.

M. LALONDE: J'aimerais à bien contrôler cela. Je sais que les emplois existent, mais je ne suis pas certain que nous avons les personnes pour les remplir. Ces postes font partie de notre programme de formation à l'administration, et j'aimerais vérifier et vous donner une réponse complète, vous dire si nous avons ou non ces stagiaires.

M. SPEAKMAN: Pourriez-vous nous dire à la prochaine séance si ces postes sont remplis ou non?

M. LALONDE: Oui, je vous le dirai.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Thomas?

M. THOMAS: Monsieur le président, je suis un peu mêlé après la déclaration du sous-ministre. J'avais compris qu'il disait qu'il y avait une réduction de 30 p. 100?

Le PRÉSIDENT: Non, de 33.

M. LALONDE: De 33 personnes.

M. THOMAS: Oh, 33 personnes?

M. LALONDE: Oui.

M. THOMAS: Qu'est-ce que cela représente comme pourcentage, si on l'applique à tout le ministère?

M. LALONDE: C'est le nombre de ceux qui ont résigné leurs fonctions pendant l'année.

M. THOMAS: C'est ce que je croyais mais je n'en étais par sûr.

M. LALONDE: De 10 à 12 p. 100 des employés ont démissionné pendant l'année; naturellement, ils ont été remplacés.

Le PRÉSIDENT: Cela n'a rien à voir avec le chiffre 33, monsieur Thomas.

M. LALONDE: Non.

M. THOMAS: Mais vous avez effectué une réduction de 33 postes?

M. LALONDE: Oui, nous avons réduit de 33 le nombre des postes dans l'administration du ministère, au bureau central, en réorganisant l'établissement.

M. THOMAS: Y a-t-il eu économie dans tout le ministère? Pourriez-vous nous dire de combien le personnel global du ministère des Affaires des anciens combattants a été réduit?

M. LALONDE: Oui, je pourrais vous le dire. Il n'y a pas eu d'économie, car tout ce que nous avons épargné ailleurs, nous l'avons redonné aux Services des traitements. Ils ont toujours besoin de quelques personnes de plus; ainsi nous n'avons volé personne, mais nous avons prêté du personnel d'un groupe aux Services des traitements.

Si vous examinez la dernière page de la brochure que je vous ai fait remettre, vous verrez du côté gauche que l'effectif global de 1959-1960 était de 14,565

employés. L'effectif global pour cette année est de 14,536 personnes, c'est-à-dire que la réduction est petite, mais vous remarquerez une augmentation de 37 emplois dans les Services des traitements. En d'autres termes, nous avons dû réduire le personnel d'autres groupes pour tenir le personnel des Services des traitements au niveau voulu.

M. McINTOSH: Maintenant, le D^r Crawford est-il satisfait?

M. LALONDE: Vous pouvez le lui demander.

Le D^r J. N. B. CRAWFORD (*directeur général des Services des traitements*): Je pourrais répondre très simplement en disant «Non, monsieur».

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions sur le crédit 457?

M. MATTHEWS: Ces pharmaciens, je remarque qu'il n'y en a plus qu'un. Où se trouve celui-ci?

M. LALONDE: Il se trouve à notre dépôt central de matériel médical à Ottawa. Pendant un certain temps, nous avons deux pharmaciens, mais nous croyons pouvoir nous arranger avec un seul pharmacien et un magasinier, et c'est pourquoi nous remplaçons un des pharmaciens par un magasinier. Cela nous coûtera un peu moins cher, et le travail technique sera accompli par le pharmacien.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je propose que nous n'approuvions pas ce crédit, car, sous cette rubrique, il entre une autre question. Voudriez-vous simplement me permettre de réserver ce crédit? Nous allons passer au crédit 458?

Le crédit est réservé.

Crédit 458—Administration régionale—\$3,295,958.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, le sous-ministre pourrait-il indiquer quelle est la situation en matière d'administration régionale en Colombie-Britannique? Le directeur régional est là, mais le directeur de district a-t-il été nommé à cet endroit, et dans le cas de l'affirmative, qui est-il?

M. LALONDE: Je suppose que vous parlez du bureau du district de Vancouver?

M. HERRIDGE: Oui.

M. LALONDE: Dans l'établissement d'aujourd'hui au Canada, l'ensemble du ministère se divise en cinq régions. Dans chaque région se trouve un administrateur régional qui est placé dans l'un des bureaux de district du ministère.

La région de l'Ouest se compose de la subdivision de Victoria, du district de Vancouver, du district de Calgary et du district d'Edmonton. L'administrateur régional de cette région doit surveiller l'administration de tous ces districts. Il demeure à Vancouver.

Pour obtenir une organisation plus uniforme et pour tenir les administrateurs régionaux pleinement occupés, nous les avons placés en autorité dans toute la région et nous leur avons confié aussi la charge administrative du district dans lequel ils demeurent. Ainsi, M. Roaf, l'administrateur régional des quatre districts que je viens de mentionner, est en même temps chargé de l'administration du district de Vancouver. Mais pour ne pas le surcharger de travail, nous lui avons donné un adjoint exécutif qui fait uniquement le détail du travail dans le district de Vancouver.

M. HERRIDGE: Merci de votre explication. Je croyais que le poste était inoccupé.

M. LALONDE: Non, il ne l'est pas.

M. SPEAKMAN: J'aimerais savoir: a) combien de services sont compris dans l'Acquisition de véhicules automobiles et b) combien de véhicules sont en cause?

M. LALONDE: Je puis vous fournir les données. monsieur Speakman. Tout d'abord, pourriez-vous préciser ce que vous entendez par «service»?

M. SPEAKMAN: Alors, combien de différentes divisions?

M. LALONDE: Cette rubrique comprend l'acquisition de véhicules motorisés pour toutes les divisions, sauf l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants. La plupart des véhicules qui devront être remplacés au cours de la prochaine année financière sont des voitures utilisées dans les hôpitaux, dont le plus grand nombre sont des camions. Par exemple, j'ai sept camionnettes qui transportent les anciens combattants du bureau à l'hôpital. Nous avons neuf camions, deux autobus, une ambulance et 15 autres voitures, ce qui forme un total de 33 véhicules, qui doivent être remplacés.

M. SPEAKMAN: Selon la pratique courante aujourd'hui, les employés conduisent leur propre voiture et sont dédommagés suivant la distance parcourue?

M. LALONDE: Les employés qui doivent voyager?

M. SPEAKMAN: Oui.

M. LALONDE: Oui, décidément.

M. SPEAKMAN: J'aimerais exprimer l'espoir que le ministère viendra à se montrer un peu plus généreux dans les indemnités de parcours.

M. LALONDE: Nous le voudrions bien, mais ce n'est pas nous qui décidons, c'est le Conseil du Trésor.

M. SPEAKMAN: Le ministère pourrait peut-être presser le Conseil d'augmenter l'indemnité, car ces gens voyagent, certes, dans des endroits assez difficiles.

M. BADANAI: Le ministère a-t-il songé à la location des voitures au lieu de l'achat? Voyez-vous, de nos jours, la tendance est à la location des véhicules, véhicules à passagers ou camions.

M. LALONDE: Voulez-vous parler de la méthode *Drive-yourself*, c'est-à-dire de faire comme les civils de louer des voitures des sociétés *Drive-yourself*?

M. BADANAI: Pour les véhicules dont vous avez besoin, au lieu de les acheter, vous pourriez les louer de la compagnie.

M. LALONDE: Serait-ce moins dispendieux?

M. BADANAI: Non... de cette façon, vous éliminez tout ceci. Vous avez ici un crédit de \$58,000 pour l'entretien. Dans le cas de la location, vous avez chaque année une nouvelle voiture et ne payez pour chaque voiture qu'un loyer mensuel. Voilà à quoi vous devriez songer.

M. LALONDE: Nous pouvons certainement étudier la question. Je sais que si nous constatons qu'il en est ainsi, il nous faudra soumettre l'idée au Comité gouvernemental des véhicules automobiles. Mais je serais étonné que cette méthode soit moins dispendieuse, car si elle l'était le Comité gouvernemental des véhicules automobiles, composé de spécialistes, ne nous aurait pas demandé d'adopter la méthode actuelle.

M. BADANAI: Aujourd'hui, les sociétés d'abattage du bois et diverses entreprises industrielles louent même de gros camions au mois, et de cette façon le transport revient à bien meilleur marché.

M. LALONDE: M. Mace pourrait peut-être vous donner de plus amples renseignements à ce sujet? Il a été en rapport avec le comité.

M. F. T. MACE (*sous-ministre adjoint, ministère des Affaires des anciens combattants*): Dans une certaine mesure, ce que je sais je ne le sais que par ouï-dire car je ne suis pas membre du comité; mais si je comprends bien, le comité gouvernemental des véhicules automobiles, qui rend des comptes directement au Conseil du Trésor et qui surveille toute cette question des véhicules de l'État, a étudié l'idée de la location des véhicules et, si je ne me trompe, la méthode n'est pas économique à long terme.

La location pour une courte période, occasionne peut-être une épargne, mais lorsqu'il s'agit d'une longue période, et nous employons des véhicules douze mois par année,—la méthode n'est pas économique. Il ne faut pas citer mes paroles à ce sujet, car, comme je l'ai signalé, il s'agit de ouï-dire.

M. BADANAI: Telle n'est pas l'expérience faite par les gens qui s'occupent de transport. Ils se tournent tous vers la location plutôt que vers l'achat, par exemple, lorsqu'il s'agit de voitures pour les vendeurs et de camions pour le transport de différents matériaux. Aujourd'hui, on loue. Telle est la tendance. Dans dix ou quinze ans, les entreprises industrielles achèteront très peu de véhicules. Vous épargnez tous ces frais d'entretien et vous avez toujours des voitures neuves.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Rogers?

M. ROGERS: Monsieur le président, ma question porte sur les administrateurs régionaux: on m'a laissé entendre que l'un d'eux joue un double rôle?

M. LALONDE: Cela s'applique à tous. Tous les administrateurs régionaux jouent un double rôle.

M. ROGERS: Comme administrateurs de district?

M. LALONDE: Non pas nécessairement. Dans la région de l'Atlantique, M. Scott, en plus d'être administrateur régional, est le surintendant de district de l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants. Les quatre autres administrateurs régionaux sont en même temps des administrateurs de district. Il y en a un à Vancouver, un à Winnipeg, un à Montréal et un à Toronto.

M. ROGERS: Et ils sont payés au taux de l'administrateur régional?

M. LALONDE: C'est exact.

M. BEECH: Le sous-ministre voudrait-il faire des remarques sur les nouveaux locaux de Toronto? Sont-ils satisfaisants?

M. LALONDE: J'ai eu le plaisir de les visiter la semaine dernière. Tout ce que je puis dire, c'est qu'ils constituent une grande amélioration en comparaison des anciens locaux et que le personnel est très heureux.

M. STEWART: Presque au bas de la page, je vois un nouvel emploi, celui de commis des travaux 2 (Royaume-Uni). J'aimerais savoir où cet employé se trouve et quelles sont ses attributions.

M. LALONDE: Il se trouve à Beaumont-Hamel, où nous nous occupons du monument de Terre-Neuve. Ce monument commémore la participation de Terre-Neuve. Quand nous avons assumé la tâche, la résidence du concierge tombait en ruines. Nous avons construit une nouvelle maison et nous avons désigné un nouveau concierge. Je dirai en passant que celui-ci est un Canadien.

M. MACDONALD (*Kings*): Au premier abord, l'article «conducteur d'auto» peut donner l'impression que le ministère fait conduire un bon nombre des membres de son personnel. Je sais que certains de ces employés sont des mécaniciens-conducteurs, des conducteurs de camionnettes, etc. Je me demande pourquoi on ne les désignerait pas sous le nom de «chauffeurs» plutôt que sous celui de «conducteurs d'auto»?

M. LALONDE: Une fois de plus, il s'agit de l'une de ces classifications du service public qui embrassent un grand nombre d'employés. Depuis des années, la Commission du service civil tente de réduire plutôt que d'augmenter le nombre des classifications. Chaque fois que nous demandons qu'une nouvelle classification soit établie, la Commission hésite à le faire. Elle dit que sa liste de classification deviendrait excessivement longue.

M. MACDONALD (*Kings*): Il ne me paraît pas exact de désigner un chauffeur de camion par les termes «conducteur d'auto».

M. LALONDE: Comme vous, je pense que ces termes peuvent prêter à confusion pour ce qui est du travail effectivement accompli; mais nous n'avons pas le choix.

M. HERRIDGE: J'imagine que le conducteur de camion en question préférerait être appelé un «chauffeur».

M. LALONDE: Et il y a plus. Un conducteur peut pendant un mois conduire un camion, et le mois suivant, conduire une ambulance ou une camionnette.

M. DINSDALE: Je crois que le permis les désigne comme chauffeurs: on donne un permis de chauffeur.

M. LALONDE: Oui.

M. ORMISTON: J'aimerais savoir exactement quelle proportion le montant des réparations et de l'entretien des véhicules représente par rapport à la mise de fonds.

M. MACE: A l'exclusion de l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants, le ministère a au total 168 véhicules. Je pense que votre question portait sur la relation entre le montant de \$58,500 pour les réparations et l'entretien et le coût initial de toute l'équipe.

M. ORMISTON: Oui.

M. MACE: Il est assez difficile de vous donner le coût initial de l'équipe. On peut supposer que ces véhicules ont coûté, en moyenne, \$2,000.

M. ORMISTON: Trois mille dollars.

M. MACE: Le gouvernement achète à bon compte plusieurs de ces voitures. Ces achats ne comportent aucune taxe. Quelques-unes de ces voitures ont perdu de la valeur au cours des années. Quoi qu'il en soit, supposons qu'elles ont, en moyenne, coûté \$3,000. Le total s'établirait à un demi-million de dollars. Grosso modo, la proportion est donc de 10 p. 100.

M. ORMISTON: C'est tout à fait normal.

M. MATTHEWS: Je pourrais dire que j'ai l'impression que la plupart des grosses compagnies louent leur matériel plutôt que de déboursier de l'argent pour l'obtenir, parce qu'elles ont besoin du capital. Il en est ainsi de bien des grands magasins. Ils ne font pas le commerce des immeubles et ils préfèrent louer le matériel plutôt que de l'acheter.

M. STEARNS: Tout dépend du nombre de milles que doivent parcourir ces véhicules. S'il s'agit de 20,000 milles ou de 30,000 milles par année, on peut épargner en louant, mais s'il n'est question que de quatre ou cinq mille milles par année, les frais fixes seront beaucoup plus élevés. Un moyen de s'en rendre compte serait de franchir la distance entre votre appartement et le Parlement, dans une voiture louée et d'établir le coût. J'ai fait l'essai, l'an dernier, et un taxi coûte moins cher.

Un MEMBRE: Ou bien aller à pied.

M. STEARNS: Oui, ou aller à pied.

M. WEICHEL: Au sujet des véhicules dont se sert le ministère, je veux demander au sous-ministre si, quand il est question d'acheter de nouveaux véhicules, c'est votre propre ministère qui demande les soumissions?

M. LALONDE: Lorsque nous devons remplacer une vieille voiture, nous demandons des soumissions, par l'entremise de la Division des achats, à un certain nombre de sociétés de la région où le véhicule est requis. Ensuite nous présentons la soumission en même temps que notre demande motivée de remplacement au Comité des véhicules automobiles du gouvernement. Ce comité doit approuver le remplacement et la plus basse soumission. Nous émettons alors un ordre d'achat.

M. WEICHEL: Dans la plupart des cas si la recommandation vient de vous, l'affaire est acceptée, n'est-ce pas?

M. LALONDE: Normalement, nous ne remplaçons jamais un véhicule avant qu'il ait parcouru plus de 60,000 milles, à moins qu'il n'ait eu un accident grave. Même dans ces circonstances, nous obtenons un prix raisonnable pour la voiture reprise.

M. MATTHEWS: Aux États-Unis, la *Standard Oil Company* attend qu'une voiture ait parcouru 100,000 milles avant d'en faire l'échange.

M. LALONDE: Elle ne pourrait pas le faire si ses voitures circulaient dans la Saskatchewan, l'Alberta ou Terre-Neuve.

Pour vous donner un exemple, parmi les véhicules que nous remplacerons, l'an prochain, il y a une camionnette dans la Nouvelle-Écosse qui aura parcouru au moins 80,000. Au Nouveau-Brunswick, nous avons une voiture qui aura parcouru 86,000 milles et une autre, 75,000 milles.

M. MATTHEWS: Je ne fais pas de recommandation dans ce sens. Je n'ai fait que passer une remarque.

M. LALONDE: J'essayais d'établir le coût véritable par mille pour les véhicules dont nous nous servons. C'est renversant, je pense. Nous avons utilisé ce chiffre en discutant ce que coûte à un employé l'usage d'une voiture. Je vais vous le dire exactement.

M. MACE: Cinq cents.

M. LALONDE: Je sais que c'est à peu près 5 cents le mille, c'est-à-dire ce que coûte véritablement au ministère l'usage d'une voiture. Il faut ajouter le coût de la dépréciation.

M. MATTHEWS: C'est la moyenne du coût pour tous vos véhicules?

M. LALONDE: Pour le fonctionnement.

M. STEARNS: Vous n'avez pas d'assurance contre le feu, ni rien de tout cela?

M. LALONDE: Non. Cela ne comprend pas la dépréciation. Il faudrait pour cela ajouter 3 cents, à peu près.

M. THOMAS: Le salaire des chauffeurs est-il compris?

M. LALONDE: Non. Je ne parle que de l'usage du véhicule.

M. CARTER: Quand vous demandez des soumissions, mentionnez-vous une marque de voiture en particulier?

M. LALONDE: Non. C'est une question à laquelle il est toujours difficile de répondre. A supposer que nous demandions des soumissions pour une voiture de voyageurs à deux portes et qu'on nous offre une Ford à \$3,000 et une Cadillac à \$3,200, on serait porté à croire que l'on obtiendra une meilleure valeur avec

celle-ci. Mais nous n'envisageons pas l'affaire de cet angle. Nous achetons la voiture qui coûte le moins cher et qui répond à nos besoins. En ce qui nous concerne, la marque ne fait aucune différence.

M. CARTER: Vous prenez en considération la somme qui vous est offerte par chaque compagnie en échange.

M. LALONDE: Oui. Le prix net est fondé sur la soumission, moins la valeur d'échange.

M. HERRIDGE: Ma question se rapporte à la langue. Il se présente un point d'étymologie assez intéressant. J'ai reçu du ministère des lettres où il était question du personnel défunt, et l'on employait les mots «body» ou «bodies». En parlant des membres actuels des services, le ministre s'est servi des mêmes expressions. Doit-on en déduire que le ministère désigne de la même façon les vivants et les morts?

M. LALONDE: Je dois avouer que je ne suis pas un spécialiste de la langue anglaise, mais à mon sens le mot *body* n'a qu'une signification.

M. PUGH: Monsieur le président, je pense que nous sommes à peine en nombre et que nous devrions ajourner.

Le PRÉSIDENT: Nous ne pouvons avoir qu'une séance par semaine et nos séances devraient durer deux heures, à moins que le Comité ne décide autrement.

M. MACRAE: J'ai un certain nombre de questions à poser au sujet de l'organisation au Royaume-Uni. Je pense que pour la plupart d'entre nous, nous sommes bien familiers avec l'organisation dans les districts, etc., en notre pays. Quoi qu'il en soit, au mois de juin, j'ai eu l'occasion de visiter notre organisation à Londres et je veux demander au sous-ministre quelle organisation nous avons au Royaume-Uni pour s'occuper d'environ 40,000 anciens combattants canadiens et des personnes qui sont à leur charge. S'agit-il d'un district?

M. LALONDE: Oui. C'est un district tout à fait semblable à tous ceux que nous avons au Canada. Il comprend un administrateur, un surintendant du bien-être, un médecin senior des services des traitements, ses propres archives centrales, ses propres agents du bien-être, un médecin examinateur senior des pensions et, en plus, toutes les parties composantes d'un district du Canada. Il utilise les facilités offertes d'après une entente avec le gouvernement du Royaume-Uni pour les traitements et certains examens médicaux. Autrement, le district fonctionne en tant qu'entité complète.

M. MACRAE: J'ai mentionné le chiffre d'environ 40,000. Est-ce le nombre exact?

M. LALONDE: 25,000 anciens combattants.

M. MACRAE: Il y a en outre, plusieurs veuves, personnes à charge, etc.

M. LALONDE: En ce qui nous concerne, cela veut dire 25,000 dossiers. Il se peut qu'un ancien combattant soit décédé, mais il reste des personnes à charge, ce qui constitue un dossier.

M. MACDONALD (*Kings*): Il y a aussi des anciens combattants en d'autres pays d'Europe?

M. LALONDE: Bien sûr. Nous en avons en France, en Belgique, en Hollande, en Italie et en Tchécoslovaquie.

M. MACDONALD (*Kings*): Comment s'occupe-t-on de nos anciens combattants qui sont aux États-Unis? Communiquent-ils avec Ottawa, ou avons-nous quelqu'un à New York ou à San Francisco?

M. LALONDE: Parfois ils communiquent avec nous, par l'entremise de nos consulats, mais, à cause des ententes qui existent depuis bon nombre d'années, la plupart d'entre eux écrivent à la Division des relations extérieures, à Ottawa. Cette division s'occupe de toutes les questions se rattachant aux anciens combattants qui vivent aux États-Unis, au Mexique, dans l'Amérique du Sud et en Australie.

M. MACDONALD (*Kings*): Et ils bénéficient des facilités des succursales de la Légion canadienne qui se trouvent en divers endroits, aux États-Unis.

M. LALONDE: Oui, mais la Légion canadienne s'adresse à la Division des relations extérieures.

M. CARTER: Vous dites que l'organisation au Royaume-Uni est pratiquement un district. Les membres du personnel sont-ils payés de la même façon que leurs collègues du Canada?

M. LALONDE: Nous employons deux sortes de personnel dans le bureau du district du Royaume-Uni. Il y a les employés supérieurs qui sont des fonctionnaires et qui sont payés conformément aux taux établis par la Commission du service civil, plus certaines allocations de subsistance pour vivre à l'étranger. Il y a ensuite les employés engagés sur place, qui ne sont pas des fonctionnaires et qui sont payés d'après certains taux établis pour faire face à la concurrence locale, au Royaume-Uni.

M. WEICHEL: Au sujet de la question de M. MacRae sur les anciens combattants au Royaume-Uni, en France, et ailleurs, ont-ils l'avantage de fréquenter les universités, là-bas, en vertu de leurs prestations, comme ils le font ici?

M. LALONDE: En vertu de quelle loi?

M. WEICHEL: Le privilège d'aller à l'université.

M. LALONDE: Plus maintenant. Mais quelques-uns ont eu cet avantage. Mais le programme de formation est pratiquement terminé maintenant.

M. FORGIE: Cela s'applique-t-il aux enfants des pensionnés?

M. LALONDE: En vertu de la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre, oui.

M. CARTER: Quand nous en serons aux articles du bas de la page, à partir des allocations au Corps des commissionnaires, etc., j'aurai quelques questions à poser.

Le PRÉSIDENT: Le crédit 458?

M. CARTER: Oui. Toujours en vertu du même crédit. C'est une division séparée du crédit en question. Il n'y a nul changement dans le crédit pour les commissionnaires dans les districts. Y a-t-il des changements dans le nombre des commissionnaires employés? Voici ma deuxième question: Les frais de voyage sont-ils les mêmes dans chaque province?

M. LALONDE: Le nombre des commissionnaires employés pendant la prochaine année financière peut varier, par rapport à ce qu'il était l'an dernier, tout dépend de certains changements qui sont censés se produire dans les locaux occupés par les bureaux de district. Nous ne savons pas dans quelle mesure ce nombre pourra varier. Voilà pourquoi ce crédit est le même que l'an dernier. Vous avez parlé de frais de voyage pour les commissionnaires?

M. CARTER: Il y a là deux articles qui m'intéressent. Sont-ils payés selon le même taux, dans chaque province?

M. LALONDE: Tous nos employés qui voyagent reçoivent la même chose partout où ils peuvent travailler pour le ministère. La province ne fait aucune différence.

M. CARTER: Sans considération de l'état des routes, etc.?

M. LALONDE: Parfaitement. Nous nous rendons compte qu'il y a dans toutes les provinces des régions où les routes ne sont pas toutes dans le même état. Nous avons étudié la question et il est impossible d'établir des règlements mobiles pour tenir compte des conditions locales. Nous pensons donc qu'il est juste de payer toute le monde également.

M. HERRIDGE: Il est bien difficile de déterminer les différences.

M. LALONDE: Oui. On peut parcourir cent milles sur une bonne route et deux cents autres milles sur une mauvaise route, mais dans le même voyage.

Le crédit 458 est approuvé.

Crédit 459—Services de bien-être des anciens combattants—\$3,544,272.

M. CARTER: Ce crédit concerne le bureau principal, à Ottawa. Comprend-il aussi le personnel régional?

M. LALONDE: Parlez-vous des services de bien-être?

M. CARTER: Oui.

M. LALONDE: Non, le crédit intéresse tout le personnel de ces services.

Le PRÉSIDENT: S'il y a des questions, M. Mann y répondra. M. Mann aimerait faire une déclaration. Vais-je l'appeler maintenant.

M. G. L. MANN (*Chef de la Division des services spéciaux*): Monsieur le président, messieurs:

Comme on l'a expliqué l'an dernier au Comité, la tâche de la Division des services du bien-être des anciens combattants consiste à s'occuper de l'administration des prestations statutaires et la majeure partie du travail dans ce domaine a trait à l'examen des demandes et au versement des allocations accordées en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants et des règlements des fonds de secours (AAC).

Les autres lois importantes dont la Division s'occupe sont la Loi sur les indemnités de service de guerre qui prévoit le paiement de crédits de réadaptation et la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation) qui autorise l'aide pour la formation universitaire des jeunes gens dont le père est décédé des suites directes du service militaire. Il y a aussi la Loi sur la réadaptation des anciens combattants, la Loi sur l'assurance des anciens combattants et un certain nombre d'ordonnances du conseil se rapportant à la formation et à la réadaptation des anciens combattants dont la Division a la responsabilité.

Les services de la Division ne se limitent cependant pas à l'exécution des lois et ordonnances déjà mentionnées. Son personnel extérieur fait des enquêtes pour d'autres divisions du ministère et des organismes connexes comme les services des traitements et la Commission canadienne des pensions, pour d'autres ministères du gouvernement comme la Défense nationale, le Service du fonds de bienfaisance et même pour des agences d'autres gouvernements comme le *British Ministry of Pensions* et la *United States Veterans Administration*. Notre service d'hospitalisation des accidentés et les soins complémentaires aux anciens combattants de la localité souffrant d'incapacité par suite de la guerre constituent aussi une tâche spéciale de la Division.

Le fait que les anciens combattants de la première guerre mondiale sont sur le point de n'être plus capables de travailler et que ceux de la deuxième guerre mondiale doivent maintenant envisager les problèmes de l'âge moyen constitue pour nous d'importants soucis. La maladie, les accidents, les cas de nécessité urgente, ajoutés à l'affaiblissement progressif de la capacité, à cause de l'âge, tout cela met davantage à contribution les facilités de la Division.

Vous verrez que la Division garde le même nombre d'employés. Toutefois, je veux expliquer que trois postes ont été supprimés par suite d'une réorganisation au bureau principal, mais ce changement a été contrebalancé par la création de trois postes dans les bureaux de district. Ces postes additionnels sont devenus nécessaires par suite du surcroît de travail résultant du paiement de primes aux divers plans provinciaux d'assurance-hospitalisation, au nom des bénéficiaires des allocations aux anciens combattants.

Une augmentation de \$900,000 dans les versements au titre des crédits de réadaptation est prévue. Vous vous rappelez que, l'an dernier, le sous-ministre vous a dit que l'on tenterait de communiquer avec chacun des anciens combattants qui n'auraient pas utilisé leurs crédits.

Nos districts ont beaucoup travaillé là-dessus et un effort spécial a été fait pour publier la date de cessation des crédits de réadaptation qui est le mois de septembre 1962, et faire savoir aux anciens combattants qui vivent en dehors du Canada qu'ils peuvent utiliser leurs crédits pour le paiement des primes d'assurance des anciens combattants.

En même temps qu'une augmentation du nombre des anciens combattants qui reçoivent le maximum des allocations, on note un accroissement constant des versements de secours au point qu'il est devenu nécessaire d'augmenter de \$450,000 la caisse prévue à cette fin.

Je peux ajouter que, bien qu'il y ait augmentation du nombre des étudiants qui seront aidés en vertu de la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation), la diminution des prévisions budgétaires de 1960-1961 à ce sujet provient du fait qu'il y a eu sur-évaluation des prévisions en 1959-1960, pour le paiement des frais de scolarité.

Il y a quelques mois, le sous-ministre a ordonné qu'un relevé détaillé soit fait du fonctionnement et des opérations de la Division, en particulier de la relation qui existe entre le travail découlant de mesures statutaires et les autres travaux. Le rapport préliminaire de l'équipe chargée de ce relevé sera bientôt terminé. Il est à espérer que les constatations pourront nous aider à établir une ligne de conduite pour l'avenir en ce qui concerne le fonctionnement de la Division et la détermination de nos besoins en personnel.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Mann. Est-ce le désir du Comité de poursuivre l'interrogatoire ou préfère-t-il ajourner et étudier le mémoire afin d'être prêt à poser des questions lors de la prochaine séance.

M. CARTER: Je pense que ce serait préférable, monsieur le Président.

M. LALONDE: J'ai l'impression que j'ai pu donner à M. Weichel une mauvaise réponse. Vous avez parlé de la formation universitaire, monsieur Weichel.

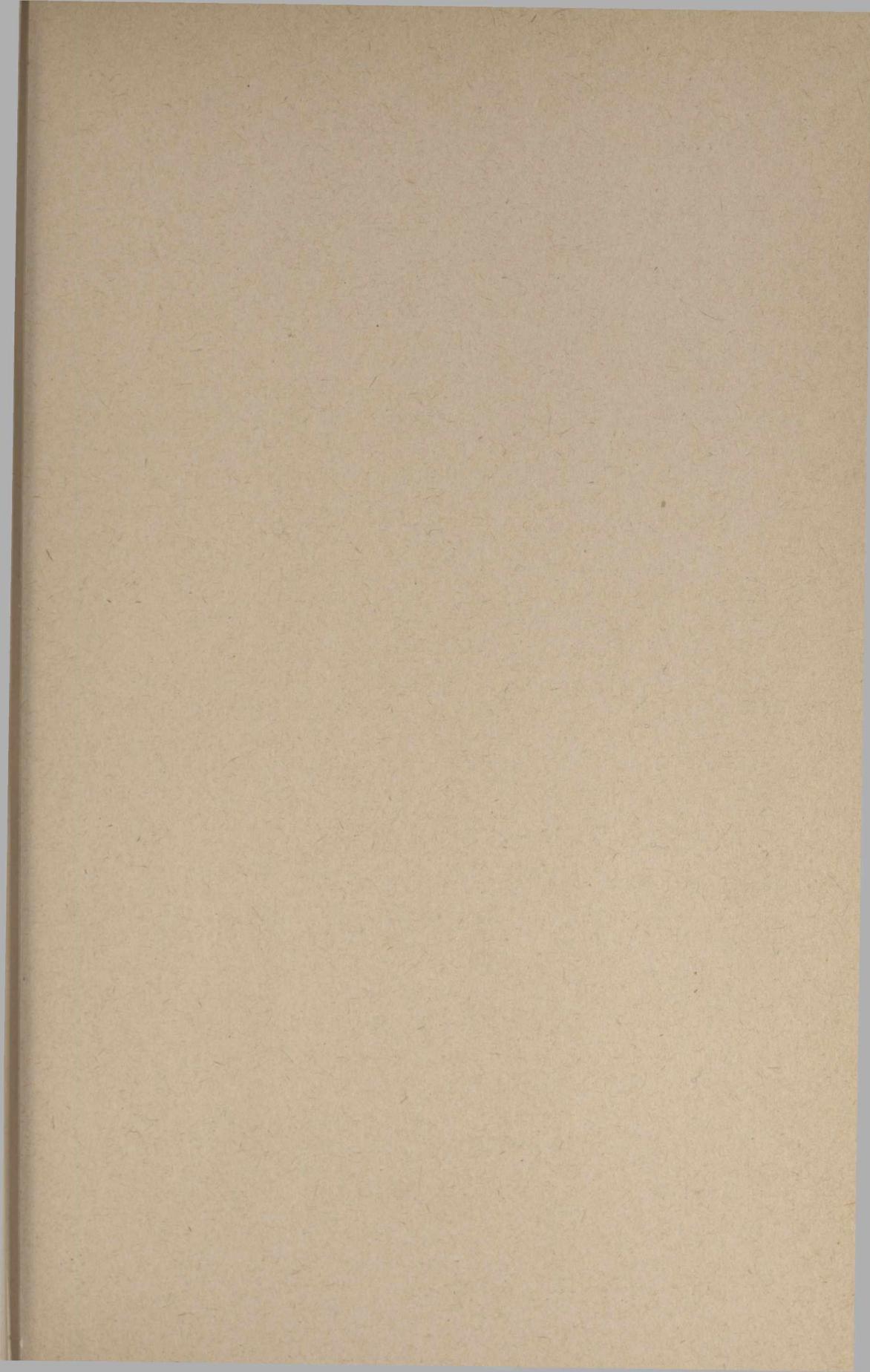
M. WEICHEL: Oui.

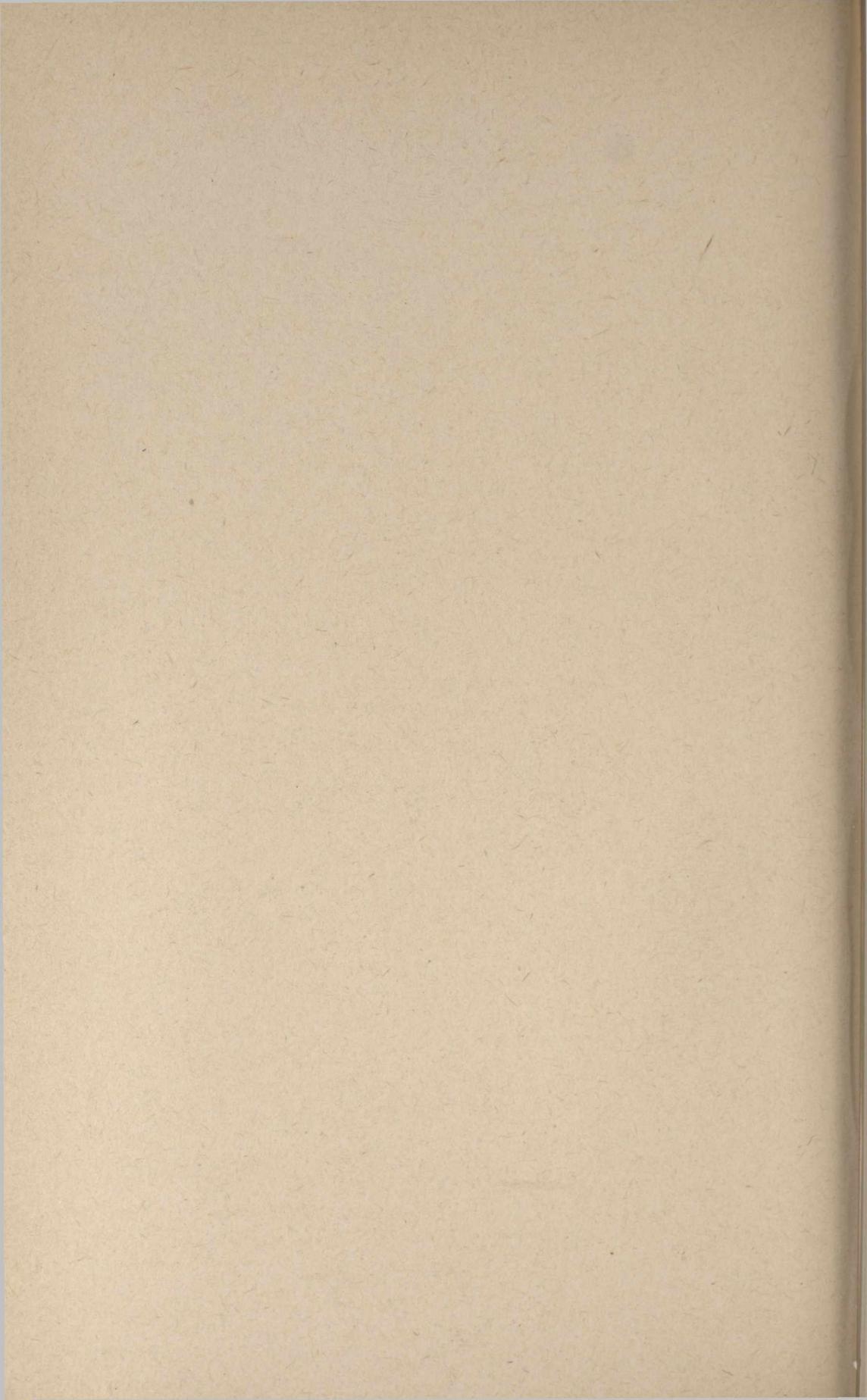
M. LALONDE: En d'autres pays. En ce qui concerne les anciens combattants, quelques-uns d'entre eux ont fait du travail post-scolaire au Royaume-Uni. Mais en ce qui concerne les enfants des morts de la guerre, leur formation doit se faire dans ce qu'on appelle des maisons d'enseignement au Canada.

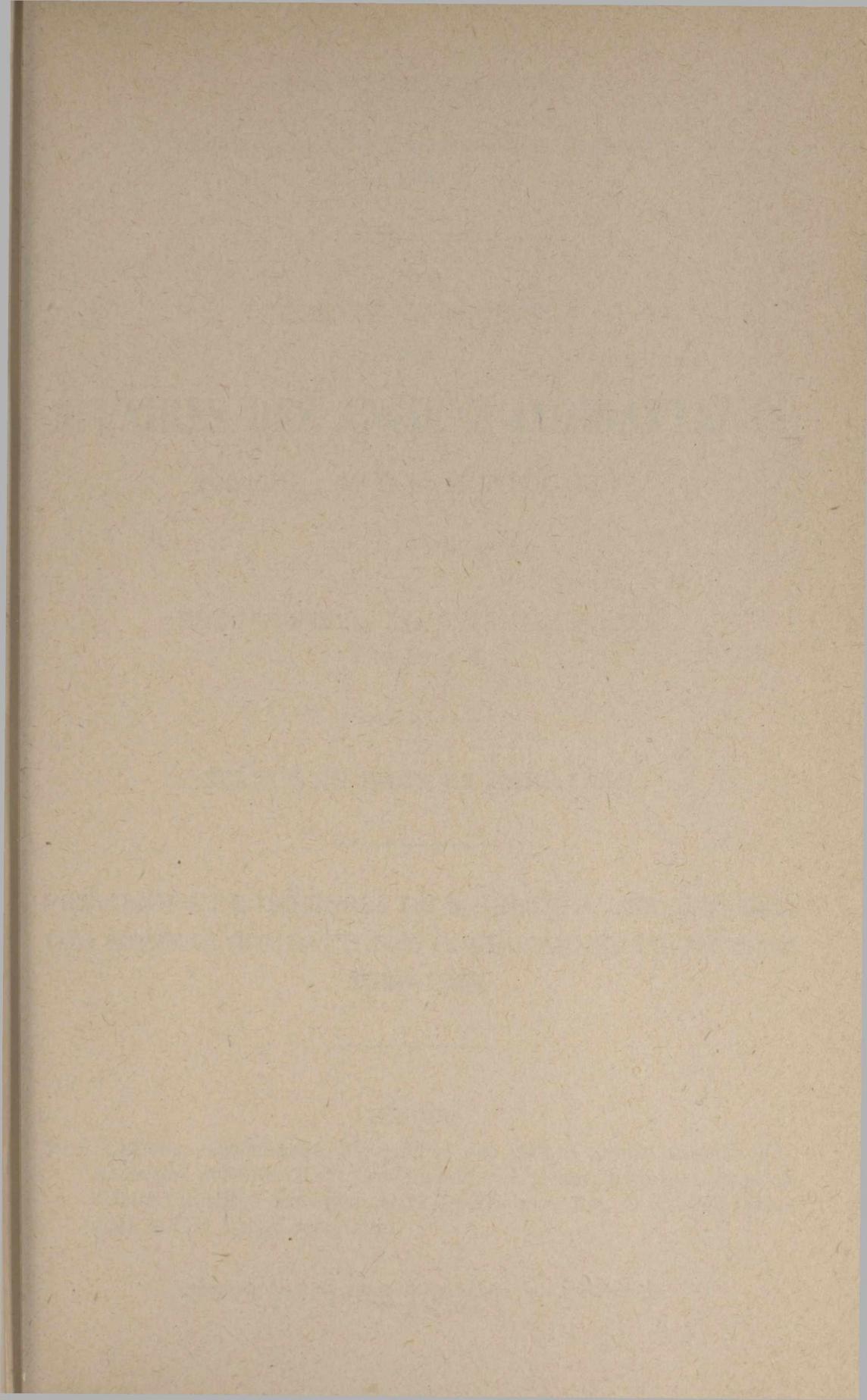
M. WEICHEL: Au Canada seulement?

Le PRÉSIDENT: Jeudi prochain, nous nous réunirons à 11 heures. Pour autant que nous sachions présentement, nous recevrons une délégation, après quoi nous continuerons l'étude des prévisions de dépenses. L'article 459 est réservé et nous le reprendrons le jour suivant. Merci de votre bonne attention. Le Comité s'ajourne à jeudi prochain, à 11 heures.

The first of these is the fact that the United States is a young nation. It has only been about 150 years since it was founded. This is a very short time in the history of the world. The second is the fact that the United States is a large nation. It covers a vast area of land and has a large population. The third is the fact that the United States is a rich nation. It has many natural resources and a high standard of living. The fourth is the fact that the United States is a powerful nation. It has a strong military and a large economy. The fifth is the fact that the United States is a free nation. It has a long tradition of freedom and democracy.









CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature
1960

COMITÉ PERMANENT
DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président : M. G.W. MONTGOMERY

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES
Fascicule 4

SÉANCE DU JEUDI 31 MARS 1960

PRÉVISIONS DE DÉPENSES DU MINISTÈRE DES AFFAIRES
DES ANCIENS COMBATTANTS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE
1960-1961

TÉMOINS :

M. L. Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. T.D. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions; et de l'Unité forestière terre-neuvienne d'outre-mer, MM. T. Curran, président, et C.R. Baggs, secrétaire.



COMITE PERMANENT DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président : M. G.W. Montgomery

Vice-président : M. D.V. Pugh

et MM.

Badanai	Garland	Parizeau
Batten	Herridge	Peters
Beech	Jung	Roberge
Benidickson	Kennedy	Robinson
Broome	Lennard	Rogers
Cardin	Macdonald (Kings)	Speakman
Carter	MacEwan	Stearns
Clancy	MacRae	Stewart
Denis	Matthews	Thomas
Dinsdale	McIntosh	Webster
Fane	McWilliam	Weichel
Forgie	O'Leary	Winkler
Fortin	Ormiston	

Secrétaire du Comité :
J.E. O'Connor.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 31 mars 1960.

(5)

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit aujourd'hui à 11 h. 2 du matin, sous la présidence de M. G.W. Montgomery.

Présents : MM. Batten, Beech, Cardin, Carter, Dinsdale, Fane, Forgie, Herridge, Lennard, Macdonald (Kings), MacEwan, MacRae, Matthews, McIntosh, Montgomery, Ormiston, Parizeau, Roberge, Robinson, Rogers, Speakman, Stearns, Stewart, Weichel et Winkler—(25).

Aussi présents : De l'Unité forestière terre-neuvienne d'outre-mer : MM. T. Curran, président, et C.R. Baggs, secrétaire; du ministère des Affaires des anciens combattants : M. L. Lalonde, sous-ministre; M. F.T. Mace, sous-ministre adjoint; le Dr J.N.B. Crawford, directeur général des services des traitements; M. G.S. Way, chef des services de l'information; M. C.N. Knight, chef de la division des services généraux, des services du bien-être des anciens combattants; M. G. L. Mann, chef de la division des services spéciaux, des services du bien-être des anciens combattants, et M. C.F. Black, secrétaire du ministère; de la Commission canadienne des pensions : M. T.D. Anderson, président.

Le président constate qu'il y a quorum et il signale au Comité une erreur qui s'est produite à l'avant-dernière page du fascicule 3 des procès-verbaux et témoignages. Le compte rendu indique erronément à cet endroit que le poste 452, au lieu du poste 458, a été approuvé et que le poste mis ensuite en discussion a été le no 452, au lieu du no 459.

MM. Curran et Baggs sont présentés et M. Curran, au nom de l'Unité forestière terre-neuvienne d'outre-mer, donne lecture d'un mémoire dont des exemplaires sont distribués aux membres du Comité. M. Curran fait ensuite lecture d'une résolution, adoptée par la succursale de Placentia de l'Unité, à l'appui du mémoire.

Durant l'interrogatoire de MM. Curran et Lalonde, il est convenu que, sous réserve de la permission des autorités compétentes, certaines lettres échangées par le gouvernement du Canada et la province de Terre-Neuve relativement à l'Unité forestière terre-neuvienne d'outre-mer seront déposées et imprimées comme appendices au procès-verbal imprimé d'une séance subséquente du Comité.

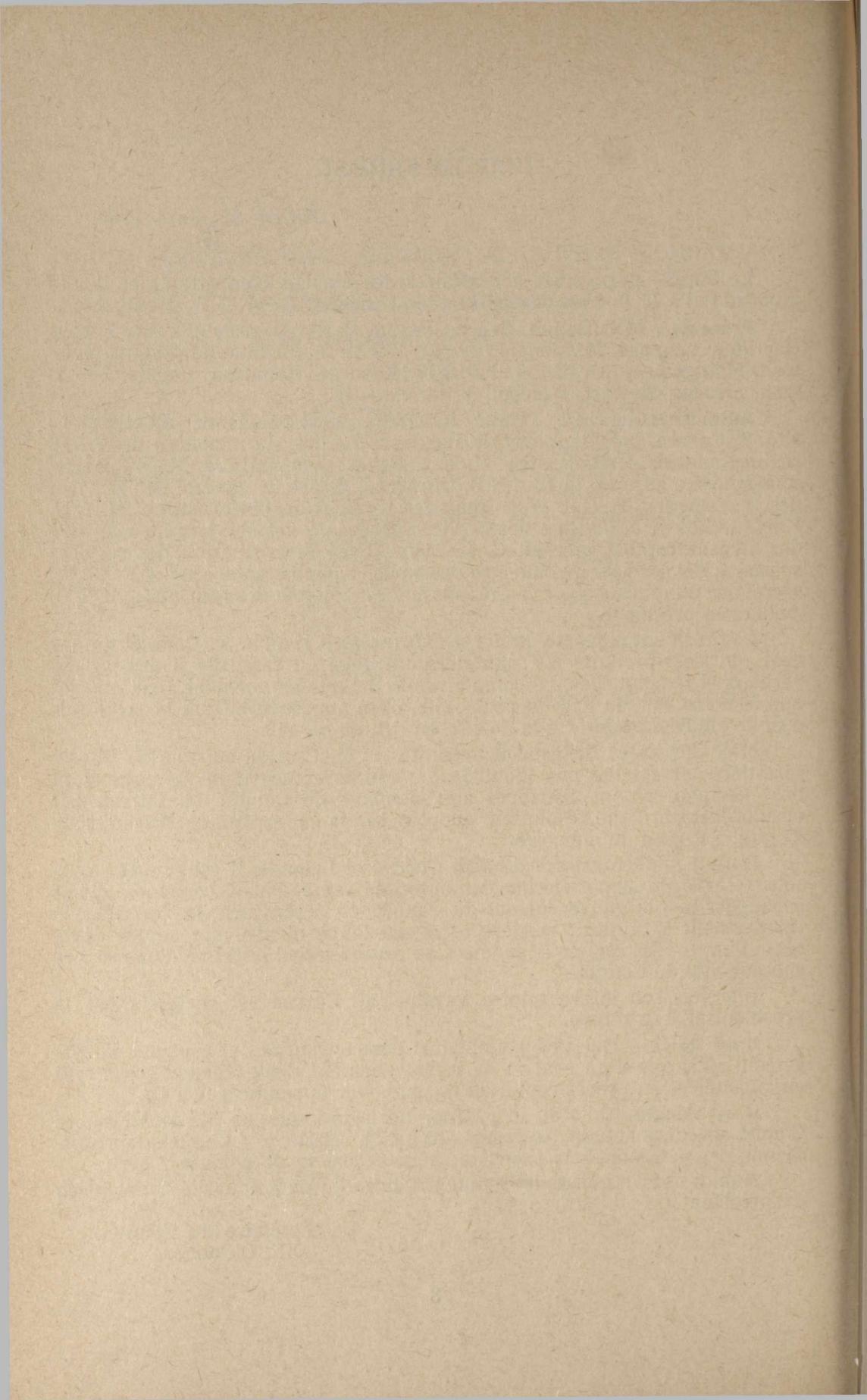
Une fois son interrogatoire terminé, M. Curran est remercié par le président et il se retire.

Il est décidé—Que des exemplaires des conventions et contrats d'engagement ainsi que d'un contrat de renouvellement d'engagement paraîtront en appendices au procès-verbal de ce jour (voir appendices A à D).

Il est décidé—Qu'afin de profiter de la présence de M. Anderson, le Comité abordera l'étude des postes 472 à 474, relatifs à la Commission canadienne des pensions, à sa prochaine séance convoquée pour le 7 avril.

A midi et 50 minutes, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
J.E. O'Connor.



TÉMOINAGES

JEUDI 31 mars 1960,
11 heures du matin.

Le PRESIDENT : Messieurs, nous sommes en nombre. Veuillez faire silence.

Lors de notre dernière réunion, nous avons approuvé le crédit 458. A l'avant-dernière page du fascicule 3 des procès-verbaux et témoignages, il est dit : "Le crédit 452 est approuvé". Vient ensuite une autre ligne "Crédit 452 — Administration, fonctionnement et entretien \$1,100,512."

Le chiffre 452 devrait être remplacé par 458 et la ligne qui suit devrait être supprimée. Mention devrait être faite du crédit 459. Quelqu'un a-t-il des remarques à formuler sur ce point? Cela se trouve à l'avant-dernière page du fascicule 3.

M. McINTOSH : Avez-vous dit qu'il s'agissait du crédit 452?

Le PRESIDENT : Oui.

M. McINTOSH : Avez-vous parlé du crédit 452?

Le PRESIDENT : Ce devrait être le crédit 458. Le crédit qui a été approuvé est le no 458. Par conséquent, le chiffre 452 devrait être remplacé par le chiffre 458 et la ligne suivante supprimée.

Messieurs, nous avons ce matin parmi nous les représentants de l'Unité forestière terre-neuvienne d'outre-mer, M. Thomas Curran et M. C.R. Baggs. M. Curran est prêt à donner lecture du mémoire de son groupement.

Si personne n'a de remarques à formuler en ce moment, je prierai M. Curran de faire lecture du mémoire.

M. Thomas Curran, nous vous souhaitons la bienvenue parmi nous et nous serons très heureux d'entendre la lecture de votre mémoire. Lorsque vous l'aurez terminée, les membres auront l'occasion de poser des questions s'ils le désirent. Ils pourront plus tard discuter le mémoire.

M. THOMAS CURRAN (président de l'Unité forestière terre-neuvienne d'outre-mer) :

Mémoire présenté au nom de l'Unité
forestière terre-neuvienne d'outre-mer

Attendu qu'une Unité forestière terre-neuvienne d'outre-mer a été formée et a pris part aux deux guerres mondiales, et attendu que pendant le premier de ces conflits les membres du Corps forestier portaient l'uniforme et étaient, par conséquent, considérés comme membres des forces armées, mais que durant la deuxième guerre mondiale les membres terre-neuviens de cette unité forestière n'ont pas porté l'uniforme, et attendu qu'une unité analogue a été constituée au Canada et que ses membres ont porté l'uniforme et ont donc été considérés comme membres des forces armées, et attendu que les membres de l'Unité forestière terre-neuvienne d'outre-mer de la deuxième guerre mondiale sont victimes d'une injustice en ce sens qu'on ne leur accorde ni préférence égale pour l'obtention d'emplois, ni prestations de rétablissement, ni prestations de pension, ni prestations de maladie ou d'hospitalisation et, de fait, qu'on n'a pour eux absolument aucune considération, et attendu qu'à l'époque de l'union entre le Canada et Terre-Neuve les prestations aux membres des forces armées du

Canada qui ont servi durant les deux guerres mondiales ont été accordées par la législation canadienne à tous les membres des forces armées de Terre-Neuve pour les deux conflits mondiaux, y compris le Corps forestier de Terre-Neuve pour ce qui est de la première guerre mondiale, et attendu qu'il existe au Canada des dispositions législatives, adoptées antérieurement à l'union dans le dessein exprès de reconnaître les services des gens recrutés au Canada pour des travaux de guerre en dehors de l'hémisphère occidental mais qui n'étaient pas en réalité membres des forces armées, en particulier la loi sur les pensions et allocations de guerre aux civils, chapitre 43 du statut du Canada, 1946, modifié par le chapitre 38 du statut de 1948, et la loi sur les prestations de service de guerre destinées aux agents spéciaux, chapitre 64 du statut du Canada, 1946, et attendu que nous croyons sincèrement que cette législation est ou peut être rendue applicable aux membres de l'Unité forestière terre-neuvienne d'outre-mer, et attendu qu'il a été établi que les délégués de Terre-Neuve, tant ceux nommés par le gouvernement que ceux qui étaient membres de l'ancienne association des anciens combattants de la Grande Guerre, n'étaient pas au courant de tous les faits au moment des pourparlers relatifs à l'union et que, sans qu'il y ait eu de leur faute, il leur a été impossible de plaider efficacement la cause de ladite Unité, et attendu qu'aucun membre de ladite Unité n'était présent lors des pourparlers antérieurs à l'union, feu le lieutenant colonel Turner étant décédé alors qu'il se rendait à Ottawa, et attendu que les dirigeants de l'Unité forestière terre-neuvienne d'outre-mer ont maintenant eu l'occasion de se réunir, de recueillir les faits et d'examiner les dossiers officiels depuis la date du premier recrutement.

Conséquemment nous, soussignés, agissant officiellement au nom de l'organisme tout entier, soumettons par ces présentes en toute honnêteté et sincérité les faits et renseignements suivants à l'examen de qui de droit, afin que ceux parmi les membres de cette Unité à qui besoin peut en être puissent être traités équitablement en retour des services spéciaux qu'ils ont rendus et nous vous prions d'y accorder votre attention.

1. QUAND ET COMMENT L'UNITE FORESTIERE TERRE-NEUVIENNE D'OUTRE-MER A-T-ELLE ETE FORMEE?

Par une loi du gouvernement de Terre-Neuve, adoptée le 18 novembre 1939 et appelée loi no 47 de 1939 sur les forêts de Terre-Neuve.

2. POURQUOI L'UNITE FORESTIERE TERRE-NEUVIENNE D'OUTRE-MER A-T-ELLE ETE CONSTITUEE?

- a) Le Roi a déclaré la guerre à l'Allemagne le 3 septembre 1939 et, aussitôt que possible après cela, le Gouverneur de Terre-Neuve a fait savoir au Secrétaire d'Etat pour les dominions que les Terre-Neuviens désiraient vivement entrer dans la lutte et qu'ils voulaient former une unité combattante. Des pourparlers menés à cette fin aboutirent à l'envoi du télégramme no 318, le 3 octobre 1939, un mois après la déclaration de guerre. Cela démontre que les Terre-Neuviens, représentés en l'occurrence par leur gouverneur, n'ont montré aucune lenteur.
- b) Par le télégramme no 416, daté du 9 novembre 1939, le Secrétaire d'Etat pour les dominions signala au gouverneur de Terre-Neuve l'extrême nécessité pour Terre-Neuve d'envoyer immédiatement au Royaume-Uni une unité de travailleurs pour la coupe d'états de mine relativement à la production de houille au Royaume-Uni, laquelle, disait-il, était "d'une importance vitale pour l'économie du temps de guerre".

- c) Le gouvernement de Terre-Neuve crut qu'il était de son devoir de demander aux Terre-Neuviens de fonder leur ligne de conduite sur ce que le gouvernement du Roi estimait le plus avantageux pour la victoire dans la guerre. Les Terre-Neuviens firent donc taire pour l'instant l'ambition qu'ils avaient de s'engager dans une unité combattante et ils s'empressèrent d'aller à l'aide du Royaume-Uni en s'enrôlant comme bûcherons, et ils constituèrent le premier groupe de citoyens britanniques à se rendre au Royaume-Uni pour accomplir toute tâche qui pourrait leur être confiée.

3. DANS QUELLES CONDITIONS LES TERRE-NEUVIENS SONT-ILS DEVENUS MEMBRES DE L'UNITE FORESTIERE TERRE-NEUVIENNE D'OUTRE-MER?

- a) Chaque particulier s'engagea par contrat pour la durée de la guerre moyennant un salaire de 25c. l'heure, sauf pendant les neuf premiers mois de guerre alors que le contrat spécial était valable pour six mois.
- b) Ce contrat fut modifié en juin 1940 alors que chaque homme dut convenir qu'il ne serait pas versé, ni ne pourrait l'être, dans une autre unité ou dans l'une quelconque des forces armées de Sa Majesté, et qu'il lui faudrait s'engager pour l'entière durée de la situation critique.
- c) Il convint en outre
- (1) Qu'il ne serait pas payé pour le temps perdu à cause des conditions atmosphériques, et qu'il ne toucherait probablement pas plus de \$26 par mois, soit le salaire minimum ou environ 87c. par jour, ce qui représentait moins que la solde versée au membre le plus faiblement rémunéré des forces armées.
 - (2) Que son salaire serait assujéti à la législation de Terre-Neuve en matière d'impôt sur le revenu, alors que la solde des membres des forces armées ne l'était pas.
 - (3) Que pour le temps perdu pour cause de maladie ou d'accident il ne toucherait que demi-salaire. Il n'en était pas ainsi dans le cas des membres des forces armées qui touchaient intégralement leur solde, que la maladie ou l'accident fût survenu au cours ou en dehors des heures de travail.

On notera ici que de même que la rémunération pouvait être plus élevée que la solde des membres des forces armées, pareillement elle pouvait être inférieure à cette solde. En outre, le salaire régulier de \$2 par jour comprenait la délégation de salaire faite par l'homme à sa famille, les vêtements, les cigarettes et diverses autres dépenses, étant donné que seuls les aliments et les couvertures étaient fournis aux membres de l'Unité, alors qu'on donnait aux gens en service dans les forces armées de Sa Majesté des vêtements et bien d'autres commodités.

EN OUTRE, les membres de l'Unité forestière terre-neuvienne d'outre-mer devenus invalides à la suite d'un accident survenu en dehors de leurs heures de travail ne touchaient aucune indemnité.

Il importe de noter aussi que ces gens pouvaient être renvoyés chez eux pour cause d'invalidité résultant d'une maladie et qu'il ne recevaient rien de plus et que, alors qu'ils pouvaient toucher demi-salaire pendant qu'ils se trouvaient au Royaume-Uni, en cas d'invalidité résultant d'un accident survenu pendant leur absence du travail, néanmoins les membres des forces armées touchaient, eux, la solde intégrale pendant toute la durée de leur

invalidité causée par une maladie ou un accident et recevaient après leur libération une pension viagère fondée sur le degré d'invalidité. Les membres de l'Unité forestière terre-neuvienne d'outre-mer, tout en étant censés bénéficier de la loi des accidents du travail de Grande-Bretagne, n'ont reçu qu'une faible indemnité en espèces lors de leur libération et uniquement si l'invalidité s'était produite durant les heures de travail.

4. QUEL TRAVAIL LES MEMBRES DE L'UNITE FORESTIERE TERRE-NEUVIENNE D'OUTRE-MER ONT-ILS ACCOMPLI?

- a) D'une façon générale, toute tâche que le gouvernement du Royaume-Uni leur confiait par l'entremise de leur commandant, le lieutenant-colonel Turner.
- b) Entre autres travaux, ils ont coupé :
 - (1) Des étais pour les mines de houille.
 - (2) Des billes de sciage.
 - (3) Du bois d'oeuvre à toutes fins, y compris la construction de navires.
 - (4) Des poteaux de télégraphe.
 - (5) Du bois d'oeuvre pour d'autres ouvrages de défense.
 - (6) Des poteaux pour l'installation d'obstruction en vue de la défense anti-aérienne.

5. QUEL AUTRE TRAVAIL LES MEMBRES DE L'UNITE FORESTIERE TERRE-NEUVIENNE D'OUTRE-MER ONT-ILS ACCOMPLI EN SUS DE LEUR SERVICE COMMANDE?

Un grand nombre d'entre eux sont devenus membres d'une Unité de défense civile et ont servi dans le 3e bataillon d'Inverness (Terre-Neuve), de la garde territoriale, formé entièrement de membres de l'Unité forestière terre-neuvienne d'outre-mer. (C'était là l'unique bataillon de la garde territoriale composé de gens venus d'outre-mer.)

En tant que membres de ce bataillon, les forestiers de Terre-Neuve reçurent leur instruction militaire sous le commandement du brigadier J.S. Davenport, M.C., et au dire de ce dernier "leur rôle consistait à fournir une troupe mobile de première ligne en vue de contre-attaques à divers points centraux de la région . . . leur instruction a donc fait d'eux un effectif essentiellement mobile et prêt à entreprendre des opérations offensives selon le besoin . . . Je ne me rappelle plus au juste à quel endroit leur service devait s'accomplir, mais je sais qu'une compagnie est venue à mon quartier-général à Ness Side House pour affectation à un lieu quelconque de la région et d'autres devaient se présenter au commandant de la garnison (lord Gough) à Inverness".

Le brigadier ajoutait : "Je puis dire en toute vérité qu'ils constituaient la seule unité de la région que j'étais toujours certain de voir arriver à un endroit particulier, en nombre suffisant, et je savais que toute tâche à eux confiée serait accomplie de leur mieux. Au cas où les Allemands seraient débarqués dans la région, le problème aurait toujours été d'envoyer avec la plus grande rapidité des renforts aux Highlanders locaux et nous avons très fréquemment soumis le 3e bataillon à des exercices nous permettant de mieux déterminer ce facteur temps".

Le brigadier signala également la perte d'argent, de sommeil et de repos subie par les membres du bataillon de Terre-Neuve durant leur instruction, qu'ils ont reçue avec plus de sérieux et d'entrain que la plupart des bataillons de Highlanders.

6. QUELLE A ETE L'IMPORTANCE DU TRAVAIL ACCOMPLI PAR L'UNITE FORESTIERE TERRE-NEUVIENNE D'OUTRE-MER DANS L'OBTENTION DE LA VICTOIRE?

Je ne saurais répondre mieux à cette question qu'en me reportant à une communication adressée par le Secrétaire d'Etat pour le dominions au gouverneur de Terre-Neuve le 5 juin 1940. Qu'on me permette de la citer textuellement :

No 376. Confidentiel. Votre télégramme du 16 mai, no 269, premier alinea, Turner prend présentement des dispositions en vue de savoir quels sont les bûcherons qui se proposent de s'enrôler dans des effectifs combattants ou autres à l'expiration de leur engagement et le résultat vous sera communiqué aussitôt connu.

"La nécessité d'accroître la production d'états de mine dans notre pays est d'une importance tellement capitale que, ainsi que vous le savez, en sus de vous demander d'envoyer 1,000 hommes de plus, nous avons pris des mesures spéciales en vue d'induire autant de bûcherons que possible à se rengager dans l'Unité forestière terre-neuvienne d'outre-mer pour une autre période. Quelqu'un a exprimé l'idée qu'il serait utile que le gouvernement publiât dans tous les camps de bûcherons de notre pays une déclaration faisant ressortir la grande valeur du travail accompli par l'Unité et conjurant ses membres de garder leur emploi actuel. Nous sommes disposés à agir en ce sens, si le résultat du recensement dont mention est faite à l'alinéa précédent rend cela nécessaire et nous espérons que le gouvernement de Terre-Neuve sera disposé à collaborer avec le gouvernement du Royaume-Uni si un tel appel est lancé. Si vous acquiescez, nous vous télégraphierons pour vous demander votre approbation du texte de la demande envisagée.

"Malgré tout, il se peut qu'un certain nombre d'hommes décident de s'enrôler dans l'armée. Nous avons examiné avec le War Office votre proposition selon laquelle ces gens devraient être mis à même de s'enrôler dans le régiment d'artillerie lourde de Terre-Neuve. Le War Office a fait remarquer qu'on est à former, au sein du Corps royal du génie, vingt-huit compagnies forestières pour lesquelles il existe un demande pressante et que bien que ces compagnies soient destinées à faire partie des force combattantes, elles fourniront la meilleure occasion possible de tirer militairement parti des services spécialisés des bûcherons terre-neuviens. On n'entend faire rien qui puisse empêcher de s'enrôler dans le régiment d'artillerie lourde quiconque est bien déterminé à le faire, mais Turner sera prié d'expliquer soigneusement à tous ceux qui persisteront à vouloir s'engager comme volontaires dans l'armée l'importance et l'avantage d'entrer dans ces compagnies, et d'user de son influence pour amener un aussi grand nombre que possible de ces hommes à s'y enrôler. L'effectif de chaque compagnie sera de 140 hommes et, s'il s'en présente un nombre suffisant, on les laissera ensemble et la compagnie dans laquelle ils seront versés portera la désignation "Terre-Neuve".

"Le besoin de bûcherons expérimentés est si urgent que nous vous serions reconnaissants si vous pouviez prier les organismes de recrutement de Terre-Neuve de réfléchir bien sérieusement avant d'accepter des bûcherons expérimentés comme recrues dans le régiment royal d'artillerie." (fin du télégramme.)

On remarquera qu'à partir de ce moment-là non seulement le gouvernement de Terre-Neuve donna des instructions en ce sens aux organismes de recrutement, mais chaque homme qui s'enrôlait dans l'Unité forestière terre-neuvienne d'outre-mer dut signer un contrat qui devait être valable pendant toute la durée de la guerre et qui renfermait une disposition portant qu'il ne

pouvait permuter à une autre unité ni à l'une quelconque des forces armées de Sa Majesté, et l'on publia dans les camps un avis stipulant qu'aucun membre ne pouvait s'enrôler dans les forces de Sa Majesté étant donné que son travail de bûcheron était d'une extrême importance.

L'importance pour le Royaume-Uni du travail accompli par ces hommes fut soulignée dans des télégrammes du Directeur de la production domestiques de bois à J. Turner, commandant, en date du 6 mars 1944; du Secrétaire d'Etat pour les dominions au gouverneur de Terre-Neuve, daté du 18 juillet 1946; de lord Addison, en date du 7 décembre 1945 et dans d'autres encore.

7. LE PRESENT MEMOIRE EN FAVEUR DE L'UNITE FORESTIERE TERRE-NEUVIENNE D'OUTRE-MER VISE A DEMONTRER POURQUOI LES MEMBRES DE CETTE UNITE DEVRAIENT ETRE TRAITES DE LA MEME FAÇON QUE :

- a) Les anciens militaires pour ce qui est des emplois et des programmes de rétablissement dirigés par le gouvernement, ou
- b) Les civils canadiens qui ont occupé outre-mer des emplois périlleux, pour ce qui est des prestations auxquelles pourvoit la loi sur les pensions et allocations de guerre aux civils. Cela peut s'appliquer aux membres de l'Unité qui ne sont pas engagés dans des unités de la garde territoriale en Ecosse; ou
- c) Les membres du Corps forestier canadien. Cela peut s'appliquer aux membres de l'unité qui se sont engagés dans des unités de la garde territoriale; ou
- d) Les personnes recrutées au Canada par les autorités du Royaume-Uni pour l'accomplissement de tâches spéciales dans des zones de guerre ainsi qu'elles sont définies dans la loi sur les prestations de service de guerre destinées aux agents spéciaux. Cela devrait s'appliquer à tous les membres de l'Unité forestière terre-neuvienne d'outre-mer.

IL N'EST DONC QUE JUSTE QUE CERTAINES COMPARAISONS SOIENT ETABLIES :

- (1) Les membres de l'Unité forestière terre-neuvienne d'outre-mer se sont engagés en réponse à un appel urgent du gouvernement du Royaume-Uni.
- (2) Ils ont exécuté le même travail, et pendant plus longtemps, que les membres du Corps forestier canadien. Ils ont été exposés aux mêmes risques et périls d'invasion et de bombardement aérien. Pendant longtemps ils ont, de fait, été en première ligne de combat, ainsi que le démontre clairement la communication suivante :

War Office,
43 Parliament Street,
Whitehall, S. W. 1.

Rappel BM 7984/TAI

le 15 juillet 1946.

Le Secrétaire,
Northern Counties Territorial Army Association,
Gordonvill Road,
Inverness.

Suite à votre lettre NTA/A/43 du 27 juin 1946, la décision suivante a été énoncée dans la lettre 68/Gen/8070 A.G. 4d), du 6 juin 1946.

“Pourvu que le Royaume-Uni n'ait pas été le pays normal de domicile des intéressés, le fait d'avoir servi pendant six mois rendrait ces derniers aptes à recevoir la médaille de la défense, puisque le Royaume-Uni formait, en dehors de leur pays normal de domicile, une zone d'outre-mer fortement exposée aux attaques.

Des modifications à A.C. 1 829/45 seront publiées en temps opportun.

(Signature) A.C. Hanely, capitaine
pour le Directeur de l'Armée territoriale et de l'effectif des cadets de l'armée.

- (2) a) Par suite de cette décision, tous les membres de l'Unité de la garde territoriale, y compris les membres venus de l'Unité forestière terre-neuvienne d'outre-mer, étaient et sont admis à porter la médaille de la défense.
- (3) Il est bien évident que personne ne saurait soutenir sérieusement et en conscience que ces membres de l'Unité forestière terre-neuvienne d'outre-mer n'occupaient pas un emploi périlleux. Puisque ces risques graves et constants de mort ou d'estropiement ont été subis afin que la guerre pût être gagnée et comme le travail a été effectué outre-mer après recrutement par le gouvernement du Royaume-Uni, le statut de ces hommes ne peut donc différer en rien de celui des gens auxquels s'applique la loi sur les prestations de service de guerre destinées aux agents spéciaux.
- (4) Puisque leur travail était le même que celui qu'exécutaient les membres de l'unité forestière canadienne et comme il a été accompli dans le même pays, dans la même région, à la même époque (mais pendant plus longtemps) et dans les mêmes conditions; et puisqu'ils ont même reçu de l'instruction relativement à la guerre offensive il n'existe donc entre eux qu'une seule différence, c'est que les Canadiens portaient l'uniforme, tandis que les Terre-Neuviens ne le portaient pas. C'est uniquement pour cette raison que les membres de l'unité forestière canadienne sont traités comme anciens militaires, alors que les membres de l'Unité forestière terre-neuvienne d'outre-mer ne le sont pas. Dans les circonstances, le port de l'uniforme devrait-il faire autant de différence? Pourquoi les membres de l'Unité terre-neuvienne n'ont-ils pas revêtu un uniforme? A notre avis, l'unique raison est que le gouvernement du Royaume-Uni désirait engager des bûcherons dont il avait un très grand et pressant besoin. Le temps manquait pour fournir des uniformes au premier contingent. Il en coûtait beaucoup moins au gouvernement de les envoyer là-bas vêtus de leurs propres habits civils et, de fait, les hommes pouvaient tout probablement travailler plus commodément et confortablement en portant ces vêtements plutôt que des uniformes. Deux mille (2000) membres de l'Unité forestière terre-neuvienne d'outre-mer se trouvaient en Grande-Bretagne en février 1940, alors que le premier contingent de membres de l'unité forestière canadienne n'arriva pas là-bas avant la fin de 1940 et le début de 1941.
Quelle différence y a-t-il, par exemple, entre l'unité forestière terre-neuvienne de la deuxième guerre mondiale et l'unité de la première guerre?

Il n'y en a aucune sauf le port de l'uniforme. C'est une différence comme celle qui existe à l'époque actuelle entre les unités forestières canadienne et terre-neuvienne. Que dire des membres de la milice de Terre-Neuve qui sont demeurés dans leur pays, mais qui bénéficient pleinement de la charte des anciens combattants parce qu'ils portaient l'uniforme?

Supposons pour un instant que, au moment où l'on a demandé à ces hommes de s'engager dans l'unité forestière, on leur ait dit qu'ils ne toucheraient pas de prestations d'après-guerre à moins qu'ils ne fussent en uniforme. N'est-il pas raisonnable de présumer que chacun de ces hommes se serait enrôlé dans une arme où il aurait porté l'uniforme, ou autrement serait retourné chez-lui?

Qu'on demande à n'importe lequel parmi les dirigeants de l'Unité ou les fonctionnaires du gouvernement du Royaume-Uni qui étaient en cause ce qui serait arrivé, lorsqu'ils suppliaient ces hommes de rester dans l'Unité forestière, si l'on avait fait savoir à ces derniers qu'ils ne toucheraient pas de prestations. Pas un seul homme ne serait resté attaché à l'Unité. Tous auraient voulu permuter dans d'autres services.

8. On a dit que durant les pourparlers tenus, antérieurement à l'entrée de Terre-Neuve dans la confédération, avec les délégués terre-neuviens et l'Association des anciens combattants de la Grande Guerre il fut clairement expliqué qu'il n'existait aucune mesure législative canadienne aux termes de laquelle ils auraient pu être admissibles.

Nous ferons respectueusement remarquer que ni les délégués de Terre-Neuve aux pourparlers d'union ni l'Association des anciens combattants de la Grande-Guerre n'étaient au courant de tous les détails. De fait, nous ne craignons pas de dire qu'il était impossible à quiconque d'exposer tous les faits propres à étayer une thèse, sauf quelqu'un qui aurait été directement attaché à l'Unité. L'Association de l'Unité forestière terre-neuvienne d'outre-mer a été officiellement fondée le 1er octobre 1944 et elle a une constitution et des règlements analogues à ceux de l'Association des anciens combattants de la Grande-Guerre ou de tout autre organisme du même genre; toutefois, ni l'Association de l'Unité forestière terre-neuvienne d'outre-mer ni l'un quelconque de ses dirigeants n'a jamais été consulté par la Commission de gouvernement à l'époque des pourparlers antérieurs à l'union. Cela a sans doute été attribuable à la mort prématurée du lieutenant-colonel Turner, alors qu'il s'en allait assister aux pourparlers relatifs à l'union. En toute justice pour les membres de l'Unité forestière terre-neuvienne d'outre-mer, nous dirons qu'une délégation de ce groupement aurait dû à ce moment-là accompagner à Ottawa les représentants de l'Association des anciens combattants de la Grande Guerre.

Même si, ainsi qu'on l'a dit, antérieurement à l'union la Commission de gouvernement de Terre-Neuve n'a pas reconnu l'Unité comme faisant partie des forces armées, on doit se rappeler que la Commission de gouvernement, tout en étant un organisme muni d'autorité, ne formait pas un gouvernement démocratique; en effet, si ses membres avaient constitué une autorité démocratique ou même seulement en théorie, ils n'auraient jamais pu se résoudre à priver instantanément les bûcherons de s'engager dans cette unité en leur affirmant qu'ils pouvaient être plus utiles de cette façon qu'en s'enrôlant dans les forces armées, pour en venir ensuite, après la guerre, à tourner le dos à ces gens comme si leurs services n'avaient été d'aucune utilité dans la poursuite de la guerre.

N'y a-t-il pas là un changement extraordinaire par comparaison avec l'époque où le gouvernement du Royaume-Uni et la Commission de gouvernement de Terre-Neuve s'efforçaient par tous les moyens de persuader les gens de s'enrôler de préférence dans l'Unité forestière et refusaient de les laisser permuter dans les forces armées, après qu'ils furent devenus membres de l'Unité? A cet égard aussi, nous déclarons respectueusement que les hommes qui faisaient partie de l'Unité forestière terre-neuvienne se trouvaient désavantagés, par comparaison avec les membres des unités forestières du Canada et d'autres pays, uniquement parce que Terre-Neuve ne bénéficiait pas alors d'un régime démocratique de gouvernement.

9. La Commission de gouvernement, le gouvernement du Royaume-Uni et les dirigeants de l'Unité forestière terre-neuvienne d'outre-mer savaient parfaitement que sans la série ininterrompue de visites officielles, de discours, de demandes instantes et de circulaires traitant tous de l'extrême importance du travail de guerre que ces hommes effectuaient, il n'y aurait eu aucune unité forestière terre-neuvienne après 1940. Ou bien les bûcherons auraient permuté dans les forces armées comme la plupart voulaient le faire, ou bien ils seraient retournés dans leur pays pour y gagner un salaire représentant plusieurs fois celui qu'ils touchaient outre-mer et vivre confortablement et en sécurité.

10. Il n'y a certes aucune disposition dans la charte actuelle des anciens combattants canadiens ni dans la loi sur les pensions et allocations de guerre aux civils qui s'applique d'une façon particulière aux membres de l'Unité forestière terre-neuvienne d'outre-mer, étant donné que les lois canadiennes ont été promulguées avant l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération. Toutefois, puisque l'union est maintenant un fait accompli et qu'il y a eu une Unité forestière terre-neuvienne d'outre-mer, on devrait maintenant modifier les lois de façon qu'elles puissent s'appliquer aux membres de l'Unité forestière terre-neuvienne. De fait, on nous a déclaré, — et nous sommes nettement de cette avis, — que le cas de l'Unité forestière terre-neuvienne d'outre-mer tombe sous le coup de la loi sur les prestations de guerre destinées aux agents spéciaux et l'on devrait faire en sorte que cette dernière mesure, du moins, leur soit applicable tout comme la charte des anciens combattants pourvoit aux membres de l'ancienne association des anciens combattants de la Grande Guerre.

Nous déclarons en toute sincérité et sans craindre aucune contradiction sérieuse ou sincère que, si une contrepartie canadienne de l'Unité forestière terre-neuvienne d'outre-mer avait existé, c'est-à-dire si les membres du Corps forestier canadien n'avaient pas porté l'uniforme, les dispositions nécessaires auraient été insérées dans la charte des anciens combattants ou dans la loi sur les pensions et allocations de guerre aux civils ou bien les membres de l'Unité auraient bénéficié de la loi sur les prestations de service de guerre destinées aux agents spéciaux.

11. On a soutenu que les membres de l'Unité forestière terre-neuvienne d'outre-mer furent engagés en vertu d'un contrat civil tout comme des civils sont aujourd'hui recrutés par le gouvernement des Etats-Unis pour services au Groenland.

Les membres de l'Association des forestiers terre-neuviens d'outre-mer déclarent cette assertion absolument fausse et y voient une comparaison fort injuste.

Par exemple, les Terre-Neuviens civils présentement employés au Groenland ou à quelque autre endroit par le gouvernement des Etats-Unis sont rémunérés aussi bien que les civils occupant quelque autre emploi analogue dans n'importe quel pays. Ils bénéficient d'avantages tels que récréations, congés et le reste, qui n'ont jamais été accordés aux membres de l'Unité fo-

restière terre-neuvienne d'outre-mer. Leur nourriture et leur logement sont d'aussi bonne qualité que ceux qui sont fournis dans tout pays en paix. Enfin, ils travaillent à l'exécution d'une entreprise civile dans un pays qui n'est pas engagé dans une lutte à mort et qui n'est exposé à être envahi en aucun temps.

12. Il importe de noter aussi que le gouvernement du Royaume-Uni dont l'un des organismes, le département des Approvisionnements, régissait l'Unité forestière terre-neuvienne d'outre-mer, pris tellement les services de l'Unité et les considéra si essentiels à la défense de la Grande-Bretagne et si importants pour la poursuite de la guerre qu'il offrit à ses membres, au point de vue de l'assistance aux cours de formation, des avantages semblables à ceux accordés, lors de leur libération, aux membres des forces de Sa Majesté domiciliés dans le Royaume-Uni.

Nous désirons qu'il soit bien compris que toutes les déclarations faites dans le présent mémoire peuvent être corroborées,—et elles le seront effectivement au besoin,—soit par des preuves documentaires soit par les témoignages assermentés des dirigeants de l'Unité forestière terre-neuvienne d'outre-mer.

Respectueusement soumis au nom et avec le consentement, l'autorisation et l'approbation de l'Association des forestiers terre-neuviens d'outre-mer.

Le président,
THOS. CURRAN.

Le secrétaire,
C.R. BAGGS.

Le conseiller juridique,
ISAAC MERCER, C.R.

Le PRESIDENT : Merci bien, monsieur Curran. Vous désirez, je crois, ajouter une résolution?

M. CURRAN : Oui, monsieur le président. Je désire ajouter la résolution suivante, présentée par la succursale de Placentia de l'Unité forestière terre-neuvienne (outre-mer). En voici la teneur :

Il est résolu que les membres de la succursale de Placentia de l'Unité forestière terre-neuvienne (outre-mer), dûment réunis le 25 février 1960 à Placentia (Terre-Neuve), prient le gouvernement fédéral du Canada de mettre en mouvement les rouages voulus afin d'accorder les prestations du ministère des Affaires des anciens combattants aux hommes qui se sont enrôlés dans l'unité forestière terre-neuvienne (outre-mer), tout comme elles sont présentement fournies et l'ont été dans le passé aux membres du Corps forestier canadien, et

Il est en outre résolu que des exemplaires de la présente résolution soient transmis aux chefs des trois partis politiques à la Chambre des communes, à Ottawa, avec prière de lui accorder leur attention sérieuse et pratique.

Le PRESIDENT : Merci, monsieur Curran.

Messieurs, M. Carter doit nous quitter bientôt et il aimerait que l'occasion lui fût fournie de poser les premières questions. Dans les circonstances, il n'est que juste, je crois, de faire droit à sa demande.

M. CARTER : Merci, Monsieur le président, au lieu de poser des questions, je voudrais m'arrêter pendant quelques instants sur un ou deux points traités dans le mémoire trop brièvement pour que soient élucidées certaines questions sur lesquelles les membres de notre Comité ne sont pas parfaitement fixés.

Lorsque l'unité forestière terre-neuvienne a été formée durant la deuxième guerre mondiale, les gens qui ont offert de servir dans cette unité dont dû se reporter à ce qui est arrivé lors de la première guerre mondiale et le fait qu'ils se sont rendus outre-mer sans porter l'uniforme ne leur a pas semblé tirer à conséquence ainsi qu'on l'a fait remarquer dans le mémoire. Au point de vue du travail, ils pouvaient l'accomplir mieux, ainsi que plus efficacement et confortablement en portant des vêtements civils plutôt qu'un uniforme.

Aucun membre du Comité ne doute le moindrement, je crois, que les revendications de l'Association des forestiers terre-neuviens d'outre-mer soient moralement fort justes; l'unique obstacle qui se dresse devant eux est une subtilité découlant du fait qu'ils n'ont pas été recrutés en tant que militaires et qu'on ne leur a pas fait endosser l'uniforme. En réalité on les a recrutés comme militaires, mais il y a cette considération, sur laquelle on revient plusieurs fois dans le mémoire, qu'à cette époque-là Terre-Neuve n'avait pas de gouvernement démocratique, ce qui est, à mon sens, le point que devraient avoir présent à l'esprit les membres du Comité. A cette époque le gouvernement de Terre-Neuve était confié à six personnes, à part le gouverneur. Trois de ces six personnes étaient terre-neuviennes, qui ne remplissaient que des fonctions d'importance secondaire; les trois autres membres étaient désignés par le gouvernement britannique à Londres, et ils dirigeaient les départements les plus importants; travaux publics, finances et communications. Le septième membre était le gouverneur général contrepartie du gouverneur général du Canada à cette époque, lequel était aussi désigné par les Britanniques. C'était un ressortissant de Grande-Bretagne et il était nommé par le gouvernement britannique. Ainsi dans le cabinet qui gouvernait alors le pays, les membres venus du Royaume-Uni l'emportaient toujours en nombre sur les membres terre-neuviens, et ces derniers eux-mêmes n'étaient pas élus par le peuple.

Si Terre-Neuve avait eu un gouvernement représentatif, élu par le peuple lui-même et exprimant la volonté des citoyens, il ne fait aucun doute que l'unité forestière de la deuxième guerre mondiale aurait été recrutée selon le même principe et que ses membres auraient eu les mêmes prérogatives et avantages que dans le cas de l'unité recrutée lors de la première guerre mondiale. Ces gens ont été recrutés pour la formation d'un corps forestier constituant une unité distincte et, à cet égard, ils ne diffèrent en rien des membres de n'importe quelle autre unité. Ils étaient astreints à la discipline militaire, mais ne portaient pas l'uniforme, et l'on ne leur accorda pas le statut militaire lors de la formation de leur unité.

Tous les membres du Comité reconnaîtront, j'en suis sûr, que rien de tel ne se serait produit dans un pays où les représentants élus auraient observé la volonté de la population. Si l'urgence était telle que des conditions ne pouvaient être établies au début, cette lacune aurait certainement été comblée plus tard au cours de la guerre. Je suis convaincu que le peuple aurait insisté pour que cette mesure fût prise. Toutefois, parce que nous n'avions pas de gouvernement reflétant la volonté du peuple et que les citoyens n'avaient aucun moyen d'exprimer leur désir en l'occurrence, une telle rectification n'eut pas lieu. Bien entendu, les membres venus du Royaume-Uni qui gouvernaient Terre-Neuve à cette époque n'avaient pas eux-mêmes les coudées franches. Ils recevaient leurs ordres du secrétaire aux colonies, à Londres. Ils n'étaient pas autorisés à nommer des fonctionnaires dont le traitement dépassait \$2,000. Bien qu'ils puissent s'être montrés bienveillants à certains égards, on ne saurait, je crois, affirmer qu'ils l'ont été lorsque les intérêts des contribuables britanniques étaient en jeu.

Monsieur le président, tels sont les détails fondamentaux dont les membres du Comité doivent tenir compte pour bien comprendre cette situation. L'unité forestière terre-neuvienne de la deuxième guerre mondiale ne diffère en rien de celle qui a servi durant le premier conflit. Cette dernière est comprise dans la charte des anciens combattants. Seule cette subtilité empêche l'unité de la deuxième guerre de jouir des mêmes avantages.

Monsieur le président, je donne avec plaisir mon approbation et mon appui à ce mémoire. Je crains d'être maintenant en retard pour mon rendez-vous et, si vous voulez bien m'excuser, je vais me rendre sans tarder à la séance de l'autre comité. Toutefois, M. Batten est présent et il posera certaines questions.

Le PRESIDENT : Merci bien, monsieur Carter. C'est maintenant au tour de M. Macdonald et M. McIntosh aura la parole après lui.

M. MACDONALD (Kings) : Monsieur le président, bien des gens se présentent devant nous pour réclamer les avantages et privilèges que comporte la charte des anciens combattants et, d'habitude, c'est d'après les conditions de leur service qu'on juge s'ils y ont droit ou non. Je désirerais poser quelques questions à M. Curran au sujet du groupement, pour m'enquérir ensuite des conditions auxquelles ces gens se sont engagés.

Tout d'abord, quelle importance a votre groupement. Combien de personnes représentez-vous?

M. CURRAN : Voulez-vous parler de l'association ou de l'unité?

M. MACDONALD (Kings) : De l'association.

M. CURRAN : Nous représentons environ 1,000 membres. L'adhésion à l'association n'est pas obligatoire.

M. MACDONALD (Kings) : Existe-t-il des succursales régulières dans les diverses régions de Terre-Neuve?

M. CURRAN : Il n'existe pas de succursale, sauf une qui a été formée il y a quelque deux semaines; une autre est présentement en voie de formation.

M. MACDONALD (Kings) : Est-ce la première fois que vous présentez un mémoire à un comité des affaires des anciens combattants?

M. CURRAN : Oui. Nous avons déjà discuté la question avec les autorités, mais non pas devant le comité.

M. MACDONALD (Kings) : Votre association a-t-elle l'appui de la Légion canadienne à Terre-Neuve?

M. CURRAN : Oui. Les membres du bureau de la Légion ont tenu une réunion au cours de laquelle notre mémoire a été approuvé. Nous avons reçu d'eux une lettre.

M. MACDONALD (Kings) : Ont-ils fait parvenir une résolution au conseil national?

M. CURRAN : Je ne saurais dire. Je crois qu'une proposition sera étudiée par la direction nationale en juin, mais c'est là un point que devra régler la direction provinciale.

M. MACDONALD (Kings) : Pourriez-vous me donner un peu plus de renseignements au sujet de l'engagement? Un examen médical complet était-il effectué?

M. CURRAN : Oui, d'ordinaire. Nous devons être reconnus physiquement aptes au service, tout comme les militaires; l'examen était exactement le même dans les deux cas.

M. MACDONALD (Kings) : Vous êtes-vous enrôlés uniquement pour le service au Royaume-Uni.?

M. CURRAN : Non, monsieur. De fait, ainsi que l'indique notre mémoire, nous devons faire partie de compagnies forestières destinées à ser-

vir en France avant Dunkerque, mais l'invasion de la France amena l'abandon du projet.

M. MACDONALD (Kings) : Votre unité a-t-elle subi des pertes? Avez-vous livré combat à l'ennemi?

M. CURRAN : Nous n'avons pas été en contact avec l'ennemi; nous avons eu des accidents du travail et de la maladie. Il y en a eu d'assez nombreux cas. Je ne pourrais, de mémoire, dire combien; mais le chiffre a varié de 40 à 50, je crois.

M. MACDONALD (Kings) : Je n'ai pas d'autre question à poser pour l'instant, monsieur le président.

M. WEICHEL : Je désire demander au témoin si son unité a été renforcée par des militaires ayant servi en France, c'est-à-dire par des gens de descendance allemande ou nés en Allemagne qui n'avaient pas été envoyés en première ligne. Versait-on ces militaires dans le corps forestier comme pendant la première guerre?

M. CURRAN : Il y avait un certain nombre d'anciens artilleurs et d'anciens membres de la R.A.F. et l'on nous a demandé de les recevoir dans notre unité.

M. WEICHEL : Si j'ai posé cette question, c'est que je sais que plusieurs de ces gens n'ont pu servir en première ligne à cause de leur descendance allemande ou du fait qu'ils étaient nés en Allemagne et ils ont été versés au corps forestier.

M. CURRAN : Je crois que le nombre total d'hommes recrutés par notre unité à Terre-Neuve était de 3,400 et que l'effectif global se chiffrait par 3,500; il y avait donc une centaine d'hommes dont les uns étaient venus de l'armée, de la marine ou de l'aviation et les autres étaient des gens qui avaient quitté l'Unité pour y revenir plus tard dans le Royaume-Uni. Toutefois, à Terre-Neuve, les hommes durent entrer dans notre Unité, car les autorités militaires ne les acceptaient pas. Ordre avait été donné de n'accepter dans les forces de Sa Majesté aucun membre de l'Unité forestière terre-neuvienne. Bien entendu, quelques-uns purent s'y enrôler quand même.

M. WEICHEL : Je voulais savoir quel nombre d'hommes l'Unité comprenait.

M. CURRAN : Ceux qui sont allés outre-mer en 1939 et en janvier 1940 étaient au nombre de 2,100.

M. WEICHEL : Combien d'hommes seraient en cause à l'heure actuelle? De combien notre Comité aurait-il à s'occuper?

M. CURRAN : Il est difficile de répondre à cette question. Comme vous le savez, Terre-Neuve est une province fort isolée et il est difficile de la parcourir, surtout en hiver. Des hommes au nombre de 335 ont été rapatriés à Terre-Neuve pour cause de maladie ou pour des motifs de commisération.

M. WEICHEL : Vous pourriez retrouver ces hommes à l'aide des certificats de libération, n'est-ce pas?

M. CURRAN : Oui, tous ces certificats seraient dans la division des mines et ressources de notre gouvernement.

M. WEICHEL : Cela nécessiterait du travail de classement, mais vous pourriez ainsi établir le nombre d'hommes qui sont en cause à l'heure actuelle, n'est-ce pas?

M. CURRAN : Oui, monsieur.

M. BATTEN : Monsieur le président, je ne crois pas qu'il me soit nécessaire de traiter longuement ce sujet. Si je devais faire des remarques en l'occurrence, je ne pourrais que répéter ce que le mémoire expose et ce que M. Carter a déclaré. Pour l'instant je dirai simplement que j'appuie ce mémoire et que je fais miennes les observations de M. Carter.

M. McINTOSH : Monsieur le président, je relève à la page 10 du mémoire la déclaration suivante :

C'est uniquement pour cette raison que les membres de l'unité forestière canadienne sont traités comme anciens militaires alors que les membres de l'Unité forestière terre-neuvienne d'outre-mer ne le sont pas.

Je ne crois pas que cette déclaration soit tout à fait exacte, bien que je sois prêt à en reconnaître la justesse si elle m'est démontrée. Est-il vrai que les membres du Corps forestier canadien sont traités comme anciens militaires et qu'ils bénéficient de tous les avantages accordés aux anciens militaires?

M. WEICHEL : Oui.

M. McINTOSH : Je parle en ce moment du corps forestier qui a servi durant la première guerre. Je ne crois pas que les anciens membres de ce corps bénéficient de ces avantages, car je me rappelle qu'une délégation est venue ici l'an dernier réclamer certains...

Le PRESIDENT : Monsieur McIntosh, peut-être devriez-vous adresser vos questions à l'un des fonctionnaires, au sous-ministre par exemple.

M. McINTOSH : Comme prélude à mes remarques, je voulais aborder la question des avantages accordés aux membres du Corps forestier canadien. J'aurai une ou deux autres questions à poser.

M. LALONDE : Monsieur le président, autant que je sache, certaines unités des forces armées du Canada étaient désignées comme unités forestières. Il me serait impossible, je le crains, de fournir des détails à leur sujet. Il me faudrait demander au ministère de la Défense nationale de m'indiquer leur statut exact et de me dire où elles sont servi, mais je crois que quelques unités des forces armées du Canada eurent à accomplir du travail forestier.

M. McINTOSH : J'ai une autre question à poser sur le même sujet. Ces hommes prêtèrent-ils serment comme les membres des forces armées?

M. CURRAN : Assurément. Ils étaient membres des forces armées tout comme les fantassins ou les artilleurs.

M. McINTOSH : A la page 3, si je ne me trompe, vous faites mention des conventions que vous avez signées. Etait-ce là un engagement? Avec qui la convention était-elle conclue?

M. CURRAN : Entre nous et le département des Ressources nationales, à Saint-Jean.

M. McINTOSH : Avez-vous un exemplaire de cette convention?

M. CURRAN : Oui, nous en avons. Divers contrats ont été signés. Celui du début était valable pour six mois et, après 1940, l'engagement a été pour la durée de la guerre. Après 1940, il n'a été permis à personne de s'engager autrement que pour la durée de la guerre.

M. McINTOSH : Je me demande si ces formules de contrat pourraient être fournies au Comité?

M. CURRAN : Oui, je pourrai m'en occuper.

M. McINTOSH : Il ressort de votre mémoire qu'après votre arrivée outre-mer on ne vous a pas mis à même de vous enrôler dans les forces armées. Vous a-t-on fourni cette occasion?

M. CURRAN : Non, on a suscité divers obstacles pour nous empêcher de nous engager dans les forces armées de Sa Majesté. On nous a intentionnellement gardés à Terre-Neuve jusqu'au recrutement de ces 2,000 hommes et, après juin 1940, on a interdit à toute unité d'accepter dans les forces armées les bûcherons expérimentés, expliquant qu'il fallait les envoyer à l'unité forestière.

M. McINTOSH : Avez-vous touché des prestations lors de votre libération?

M. CURRAN : Absolument aucune.

M. McINTOSH : Vous n'avez touché absolument rien?

M. CURRAN : Non, l'unité est demeurée en Grande-Bretagne jusqu'à la fin de juillet 1946, soit un an et quatre ou cinq mois après la cessation des hostilités. A ce moment-là on ne se souvenait plus guère de nous à Terre-Neuve.

M. MacRAË : Monsieur le président, M. McIntosh a posé certaines questions et abordé plusieurs points que j'avais moi-même à l'esprit. Je voulais contester le bien-fondé de quelques-unes des déclarations faites à la page 10, paragraphe 4. Je tiens à dire tout d'abord que j'éprouve beaucoup de sympathie pour les délégués et que je trouve justifiables leurs demandes, mais que force m'est de contester la justesse de la déclaration portant que l'unique différence entre le Corps forestier canadien et l'unité forestière terre-neuvienne était le fait que les membres du corps forestier canadien portaient l'uniforme, alors que les autres ne le portaient pas. Je parle en parfaite connaissance de cause, puisque j'ai servi pendant deux ans dans le Corps forestier canadien. Je faisais partie de cette unité lorsqu'elle a été constituée. Ainsi que l'a dit le sous-ministre, le Corps forestier canadien était une unité régulière de l'armée canadienne et ses membres furent engagés et reçurent l'instruction militaire, à un degré assez élevé dans le cas de certains d'entre eux. Quelques-uns furent envoyés outre-mer après avoir reçu une formation suffisante à Valcartier. Toutefois, ainsi que l'a dit le colonel Lalonde, c'était là une unité des forces canadiennes et, de ce fait, ses membres étaient susceptibles de permutation immédiate et, en 1943, la plupart des hommes appartenaient à une basse catégorie. Ainsi, nous avons des hommes qui avaient perdu un doigt d'une main lors de la première guerre et ainsi de suite. Quelques-uns touchaient une très forte pension mais n'en allèrent pas moins outre-mer dans le Corps forestier canadien. Tous ont rendu des services signalés, tout comme l'on fait les membres de l'unité forestière terre-neuvienne. Je trouve honteux que les hommes qui ont servi dans le Corps forestier canadien soient traités comme s'ils n'avaient fait rien d'utile. Ces gens ont fait leur part tout autant que ceux qui sont demeurés au Canada pendant toute la durée de la guerre pour travailler dans les chambres de chauffe, ou accomplir d'autres tâches analogues. Ces hommes étaient assujettis à tous les règlements régissant les forces canadiennes et, bien entendu, quelques-uns n'avaient pas reçu une instruction aussi poussée que celle qui avait été donnée à d'autres, mais ils semblent avoir écopé.

On leur a fait suivre des cours et quelques-uns ont acquis une assez bonne formation; certains d'entre eux étaient susceptibles de permutation à n'importe quel moment. Un très grand nombre permutèrent, les plus jeunes étant versés dans des unités d'artillerie, d'infanterie et autres et plusieurs furent tués au combat. Beaucoup d'entre eux allèrent en France où ils participèrent à la bataille des Ardennes et à d'autres engagements.

Force m'est de m'inscrire en faux contre la déclaration selon laquelle le port de l'uniforme aurait constitué l'unique différence entre les membres de l'unité forestière terre-neuvienne, —lesquels formaient un excellent groupe, qu'on le sache bien,—et les autres. Je dois exprimer mon désaccord sur ce point.

M. STEWART : Je désire discuter avec M. Curran la façon dont l'engagement s'est fait. Avez-vous subi un examen médical?

M. CURRAN : Oui.

M. STEWART : Vous avez prêté le serment d'allégeance?

M. CURRAN : Oui, monsieur. Et, en tant qu'unité forestière, nous sommes restés dans notre pays jusqu'à ce que nous ayons reçu ordre de nous rendre outre-mer.

M. STEWART : Vous avez signé un contrat?

M. CURRAN : Oui.

M. STEWART : Un contrat d'engagement?

M. CURRAN : Oui, monsieur.

M. STEWART : Et les conditions de ce contrat vous ont été expliquées à ce moment-là?

M. CURRAN : En effet, elles nous ont été clairement expliquées.

M. STEWART : Avez-vous un exemplaire de ce contrat?

M. CURRAN : Oui.

M. STEWART : Je crois qu'il devrait être communiqué au Comité.

Le PRESIDENT : Il pourra être déposé et nous l'annexerons comme appendice, monsieur Stewart.

M. CURRAN : Si on veut bien me le permettre, je désirerais dire quelques mots à celui qui avait précédemment la parole.

Le PRESIDENT : Veuillez attendre que M. Stewart ait terminé.

M. STEWART : Au point de vue de la discipline, de qui releviez-vous?

M. CURRAN : C'était comme dans le cas d'un organisme civil. On ne pouvait dire que la discipline était militaire; elle était plutôt semi-militaire. Des restrictions nous étaient imposées. Les hommes ne pouvaient agir à leur guise. Chaque contremaître devait faire observer une série de règlements établis par les autorités.

M. STEWART : Tous étaient des civils?

M. CURRAN : Oui, Terre-Neuve avait son propre bataillon de militaire locale.

M. STEWART : Merci, monsieur le président.

M. CURRAN : Qu'il me soit permis de dire quelques mots en réponse à M. MacRae. J'ai travaillé avec le corps forestier pendant toute la durée de la guerre. J'avais de bons amis dans le Corps forestier canadien; nous travaillions en étroite association et nous lui fournissions du bois de charpente. Le Corps forestier canadien nous a pendant plusieurs années fourni du matériel dont il était abondamment pourvu et dont nous manquions, en tant qu'unité civile, et je crois que nous nous entendions très bien. Quelques-uns de mes meilleurs amis faisaient partie du Corps forestier canadien. Je ne saurais dire rien qui soit au détriment de ce corps. De fait, mon ami le plus cher, Allen Hubbard, fut tué au combat pendant son service dans de corps forestier canadien dans lequel il avait permuté. Je ne saurais donc dire rien qui puisse porter préjudice à ce groupement.

M. HERRIDGE : Monsieur le président, j'ai écouté avec beaucoup d'attention ce mémoire qui m'a paru fort intéressant; mais ce qui me frappe, bien que je sois membre de ce comité depuis 1945, c'est que, exception faite d'une mention passagère de ces hommes, c'est la première fois qu'on nous a donné des détails à leur sujet et qu'on nous a fait connaître les circonstances dans lesquelles a été formée l'unité forestière terre-neuvienne. Pour ce motif, je voudrais poser une question au témoin, car j'envisage très favorablement la demande formulée par son association. Pourquoi cette dernière a-t-elle attendu jusqu'à ce moment tardif pour se présenter devant notre Comité?

M. CURRAN : C'est que jusqu'à l'arrivée au pouvoir du gouvernement conservateur actuel nous traitions avec le ministère des Affaires des anciens combattants et nous ne faisons guère de progrès.

M. HERRIDGE : Avec qui étiez-vous en relation?

M. CURRAN : Je ne saurais le dire de but en blanc. Je pense que nous avons correspondu avec le ministre et le sous-ministre.

M. HERRIDGE : Toujours avec le ministère?

M. CURRAN : Oui.

Le PRESIDENT : Excusez-moi, messieurs; vous parlez passablement vite et le sténographe a de la difficulté à vous suivre.

M. CURRAN : Les membres de notre association ne savaient pas, avant l'arrivée au pouvoir du gouvernement conservateur actuel, qu'il existait un Comité des affaires des anciens combattants.

M. HERRIDGE : Ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Comment avez-vous appris l'existence de notre comité?

M. CURRAN : Nous nous sommes adressés à notre ministre sans portefeuille, M. W.J. Browne, qui à son tour a porté les question à la connaissance de l'honorable A.J. Brooks, ministre des Affaires des anciens combattants, lequel nous a recommandé de préparer un mémoire. Nous l'aurions soumis l'an dernier; mais, étant donné le regrettable état de choses qu'a causé la grève des bûcherons à laquelle je me suis trouvé mêlé, nous avons cru sage d'en remettre à plus tard la présentation.

En ce qui me concerne, la politique n'entre pas en ligne de compte dans cette affaire. Ce n'est pas une question politique.

M. HERRIDGE : Non, mais je me suis demandé pourquoi ce long délai. J'estime que vous auriez dû vous présenter devant le Comité en 1947 ou en 1948.

M. CURRAN : On ne nous a pas invités à le faire au moment de l'entrée dans la confédération. Vous n'ignorez pas, j'imagine, que l'entrée de Terre-Neuve dans la confédération est survenue fort rapidement.

M. HERRIDGE : Je le sais. Vous avez dit avoir l'appui de Terre-Neuve; j'imagine que vous vouliez parler de la direction provinciale de la Légion canadienne. Avez-vous une lettre que vous pourriez faire consigner au compte rendu de la présente séance?

M. CURRAN : Le Comité me permet-il d'en donner lecture?

M. HERRIDGE : Est-elle courte?

Le PRESIDENT : Plutôt que d'annexer au compte rendu, nous en ferons donner lecture.

M. CURRAN :

M. Thomas Curran,
Gambo.

Cher monsieur Curran,

Lors d'une réunion du bureau de la direction de Terre-Neuve de la Légion canadienne, tenue en novembre 1958, le statut de l'unité forestière terre-neuvienne de la deuxième guerre mondiale, relativement à l'admissibilité aux prestations pour service de guerre accordées aux forces armées du Canada, a fait l'objet d'une discussion.

Le bureau a réaffirmé la décision de la direction de Terre-Neuve d'appuyer les efforts tentés par les représentants de l'unité en vue de se faire reconnaître par le gouvernement fédéral.

Bien à vous,

Le secrétaire provincial.

W. R. Martin.

M. HERRIDGE : Merci, monsieur Curran. J'ai une autre question à poser. Votre unité forestière a-t-elle jamais porté sa cause à l'attention de la direction nationale de la Légion canadienne?

M. CURRAN : Je crois que la direction provinciale l'a fait. Je ne saurais le dire en toute certitude; mais, d'après ce que j'ai pu apprendre, la question n'a pas été discutée. Elle est venue sur le tapis, mais je crois qu'on n'avait pas de preuve à présenter. Je ne pense pas qu'on ait eu un xemplaire de notre mémoire.

M. HERRIDGE : On n'était pas suffisamment renseigné?

M. CURRAN : Non. Nous allons nous présenter devant la direction nationale en juin, à Windsor, je crois. Nous avons bon espoir d'exposer notre cas à la direction.

M. HERRIDGE : Une dernière question. J'ai remarqué que vous faisiez mention dans votre mémoire d'un colonel Turner. Était-ce le commandant de l'unité forestière?

M. CURRAN : Oui, monsieur. Le Lieutenant-colonel Turner était forestier en chef au département des Mines et des Ressources nationales dans notre gouvernement provincial de Terre-Neuve avant la deuxième guerre mondiale et dès la formation de l'unité forestière terre-neuvienne il a été nommé commandant et a servi outre-mer pendant toute la guerre.

M. HERRIDGE : Ce titre de colonel qu'il détenait constituait-il une distinction honorifique obtenue pour un service antérieur ou bien M. Turner était-il également reconnu comme colonel de l'unité?

M. CURRAN : Non. Il servit outre-mer en qualité de capitaine dans la première guerre mondiale. Lors du second conflit il fut nommé commandant par le **War Office** avec le grade de lieutenant-colonel du bataillon de la Garde territoriale d'Écosse.

M. HERRIDGE : Il y avait des liens étroits entre ce bataillon et votre unité, n'est-ce pas?

M. CURRAN : Le bataillon était exclusivement composé de Terre-Neuviens.

M. CARTER : Je me demande si nous ne pourrions pas examiner plus à fond ce point que M. Curran a exposé. Le colonel Turner était chargé de l'organisation de cette unité particulière et il vous a accompagnés outre-mer, n'est-ce pas?

M. CURRAN : Oui.

M. CARTER : A l'époque de la confédération, alors que les conditions étaient en cours de négociation, le colonel fut l'un des délégués envoyés à Ottawa, c'est-à-dire un des fonctionnaires agissant comme conseillers en pareille matière. Malheureusement, il est mort, je crois, alors qu'il était en route vers Ottawa.

M. CURRAN : Il est mort ici, à Ottawa.

M. CARTER : La délégation n'a donc pu bénéficier de ses conseils. Cela remonte à 1948, n'est-ce pas?

M. CURRAN : Oui.

M. HERRIDGE : Cette mort a été un grand malheur pour les membres de votre groupe, n'est-ce pas?

M. CURRAN : Et aussi pour moi personnellement.

M. ROGERS : Monsieur le président, je désirerais demander au témoin s'il y avait quelque unité semblable à la sienne en Grande-Bretagne.

M. CURRAN : Non, je ne crois pas qu'il y en ait eu en provenance d'outre-mer. Il y avait là-bas le Corps forestier canadien, ainsi que des Australiens et des Néo-Zélandais. Bien entendu il y avait des unités métropolitaines, mais aucune d'outre-mer.

M. ROGERS : Vous ne pourriez donc établir de comparaison avec leurs propres forces utilisées de la même façon?

M. CURRAN : Non.

M. ROGERS : Avez-vous fait des observations à la Grande-Bretagne en vue de vous faire reconnaître?

M. CURRAN : Non, monsieur, nous n'en avons pas faites. Nous sommes entrés dans la confédération environ deux ans après notre retour d'outre-mer et cela a marqué la fin de nos relations avec le Royaume-Uni. Il nous faut maintenant nous en remettre à vous.

M. BEECH : Monsieur le président, j'aimerais savoir en quoi le cas qui nous occupe diffère de celui des pompiers canadiens ou des matelots de la marine marchande. Nous avons présentement certaines difficultés à leur sujet.

Le PRESIDENT : Un des fonctionnaires pourrait-il répondre à cette question?

M. LALONDE : Je crains bien, monsieur Beech, de n'être pas en mesure de répondre à cette question. Vous voulez savoir s'il existe quelque différence entre les membres de cette unité et les pompiers civils, et en quoi elle consiste?

M. BEECH : Les pompiers portaient l'uniforme.

M. LALONDE : Oui, ils portaient l'uniforme de pompiers. S'agit-il de la façon dont ils ont été recrutés ou de la manière dont s'accomplissait leur service?

M. BEECH : Oui. Les pompiers canadiens ne s'étaient-ils pas engagés en vertu d'un contrat comme les matelots de la marine marchande et ces autres gens?

M. LALONDE : Oui. Si vous vous en souvenez, lorsque leur mémoire a été discuté devant le Comité l'an dernier, les pompiers civils ont déclaré avoir signé une convention comportant service dans le corps des pompiers civils canadiens et cette convention a été consignée au compte rendu.

M. BEECH : Voici ce que je cherche à établir : si les pompiers et les matelots de la marine marchande ont droit à certaines prestations, les bûcherons n'y ont-ils pas droit eux aussi?

M. LALONDE : Je ne sais trop. Le gouvernement canadien a décidé à cette époque d'accorder certaines prestations aux matelots de la marine marchande et aux pompiers canadiens. Telle est l'unique explication que je puisse vous fournir.

M. ORMISTON : Les contrats conclus par l'unité forestière l'ont été avec votre gouvernement, n'est-ce pas?

M. CURRAN : Oui, avec le gouvernement de Terre-Neuve.

M. WEICHEL : J'ai trouvé intéressants les renseignements concernant le colonel Turner et ses antécédents. Un autre point pique ma curiosité. Au bas de la dernière page de ce mémoire on remarque la note "Office of the King's Printer." S'agit-il d'une réédition?

M. CURRAN : Non, c'est là le mémoire original qui date déjà de plusieurs années. Je sais, en tout cas, que nous en avons acquitté les frais.

M. MacEWAN : Monsieur le président, je désire poser une question à M. Curran. A en juger par la première page de votre mémoire, votre association estime que la législation fédérale déjà existante est suffisante pour qu'il soit pourvu à votre cas. Est-ce bien ce que vous pensez?

M. CURRAN : Si les modifications nécessaires à cette fin pouvaient être apportées.

M. MacEWAN : Ces diverses lois dont vous avez fait mention, la loi sur les pensions et allocations de guerre aux civils, la loi sur les prestations de service de guerre destinées aux agents spéciaux et ainsi de suite pourraient-elles, à votre avis, devenir applicables à vous?

M. CURRAN : Je le crois. Ainsi que nous le déclarons dans le mémoire, à l'époque où les diverses lois visant les anciens combattants furent promulguées au Canada, il ne fut assurément pas question de les rendre applicables à Terre-Neuve, puisque cette dernière ne faisait pas alors partie de la confédération.

M. MacEWAN : Croyez-vous que votre conseiller juridique, M. Mercer, a examiné ce point?

M. CURRAN : Oui, il l'a fait.

M. CARTER : J'ai une question à poser à M. Curran à ce même sujet. Si j'interprète bien votre mémoire, vous demandez effectivement qu'on vous accorde un statut comme celui qui a été accordé par le gouvernement canadien aux membres de l'unité forestière de la première guerre mondiale. Est-ce là votre objectif principal?

M. CURRAN : Précisément.

M. WEICHEL : Qu'il me soit permis de poser une question. Vous avez donné lecture de cette lettre émanant de la direction provinciale de la Légion?

M. CURRAN : Oui, monsieur.

M. WEICHEL : Dois-je comprendre que votre cas n'a jamais été porté à l'attention de la direction nationale?

M. CURRAN : Non, monsieur, nous espérons qu'il le sera lors du congrès de cette année, mais c'est à la direction provinciale et non pas à notre association à prendre cette initiative. Nous ne pouvons que la prier de le faire.

M. WEICHEL : Quand le Comité permanent des affaires des anciens combattants a-t-il été constitué?

M. LALONDE : Le premier Comité des affaires des anciens combattants a été formé en 1944 et le premier comité permanent a été constitué en 1957, monsieur Weichel.

M. WEICHEL : Je me demandais pourquoi la question n'avait pas été soumise au Comité plus tôt.

M. CARTER : L'Association a demandé à comparaître l'an dernier, mais sa demande est venue trop tard.

M. FORGIE : J'ai une question à poser relativement au paragraphe 12, à la dernière page, lequel se lit ainsi :

Il importe de noter aussi que le gouvernement du Royaume-Uni dont l'un des organismes, le département des Approvisionnements, régissait l'Unité forestière terre-neuvienne d'outre-mer, pris tellement les services de l'Unité et les considéra si essentiels à la défense de la Grande-Bretagne et si importants pour la poursuite de la guerre qu'il offrit à ses membres, au point de vue de l'assistance au cours de formation, des avantages semblables à ceux accordées lors de leur libération aux membres des forces de Sa Majesté domiciliés dans le Royaume-Uni.

Le gouvernement du Royaume-Uni pris vos services, mais non au point de prendre en votre faveur quelque initiative d'ordre pécuniaire.

M. CURRAN : En effet. Il y a un point à considérer à propos du fait qu'on n'a pas tenu compte de nos revendications. Si nous avions à l'heure actuelle notre gouvernement d'autrefois, personne à Terre-Neuve ne doute que les avantages dont jouissent les membres de notre milice terre-neuviennes nous seraient accordés, car comptant 3,000 membres notre unité serait trop importante pour être méconnue, mais au Canada notre importance est bien moindre.

M. HERRIDGE : Autrement dit, dans l'état actuel des choses, vous auriez plus d'influence à Terre-Neuve que vous n'en avez au Canada.

M. CURRAN : Oui.

M. FORGIE : Combien d'hommes, au total, se sont enrôlés dans l'unité forestière terre-neuvienne?

M. CURRAN : 3,500.

M. FORGIE : La question des uniformes a-t-elle jamais été discutée avec le gouvernement britannique?

M. CURRAN : Oui, monsieur.

M. FORGIE : Quelle a été son attitude?

M. CURRAN : Mention en est faite, je crois, dans le mémoire, à la page 2, paragraphe 2 :

Pourquoi l'Unité forestière terre-neuvienne d'outre-mer a-t-elle été constituée?

- a) Le Roi a déclaré la guerre à l'Allemagne le 3 septembre 1939 et, aussitôt que possible après cela, le Gouverneur de Terre-Neuve a fait savoir au Secrétaire d'Etat pour les dominions que les Terre-Neuviens désiraient vivement entrer dans la lutte et qu'ils voulaient former une unité combattante.

Tel est le noeud de la question. Il s'agissait là d'un message du gouverneur de Terre-Neuve au Secrétariat pour les dominions, lequel gouvernait Terre-Neuve à cet époque.

- b) Par télégramme no 416, daté du 9 novembre 1939, le Secrétaire d'Etat pour les dominions signala au gouverneur de Terre-Neuve l'extrême nécessité pour Terre-Neuve d'envoyer immédiatement au Royaume-Uni une unité de travailleur . . .

Autrement dit, on aurait perdu trop de temps à recruter des militaires, à les équiper et à leur donner l'instruction, ce qui, je crois, a été confirmé par les événements, ainsi que les membres du Comité en conviendront sans doute, car nous étions effectivement au travail en février 1940 alors que, si je ne me trompe, le Corps forestier canadien n'a commencé à produire du bois qu'à la fin de 1941.

M. FORGIE : Autrement dit, le gouvernement britannique a tout fait pour vous dissuader de porter l'uniforme, n'est-ce pas?

M. CURRAN : J'ai, pour ma part, passé à peu près la moitié de mon temps, pendant que j'étais outre-mer, à voyager en compagnie de divers membres du Secrétariat des dominions du gouvernement britannique, afin de parler aux hommes et leur demander de garder leur emploi, leur disant qu'ils se rendaient ainsi beaucoup plus utiles à la Grande-Bretagne qu'en s'enrôlant dans les forces armées.

M. FORGIE : Votre unité a ensuite été attachée à la Garde territoriale, n'est-ce pas?

M. CURRAN : Oui, nous avons formé notre propre bataillon.

M. FORGIE : Quand vous a-t-on distribué des uniformes dans la Garde territoriale?

M. CURRAN : En 1942. Notre unité a été la première parmi celles de la Garde territoriale à être munis de fusils 303. Les autres avaient, je crois, des fusils français ou américains.

M. FORGIE : Cette unité n'a jamais servi en France, avez-vous dit?

M. CURRAN : Non, en Grande-Bretagne seulement.

M. FORGIE : Quelle a été votre tâche en 1946? On vous a gardés en Angleterre, n'est-ce pas?

M. CURRAN : On nous a demandé de rester là-bas, parce que le besoin de bois en Grande-Bretagne après la guerre était aussi pressant qu'il l'avait été, par exemple, en 1940.

M. FORGIE : Est-il juste de dire qu'il vous aurait été difficile, sinon impossible, de passer de l'unité forestière à une unité combattante?

M. CURRAN : Après 1940 cela a été impossible. Auparavant, les 2,000 hommes enrôlés au début pouvaient retourner chez eux à l'expiration d'une période de six mois ou s'engager dans les forces armées, mais à cette époque plusieurs personnages sont venus nous visiter, priant instamment les hommes de ne pas quitter l'unité. Je pense que sur les 2,000 recrues du début nous avons perdu 750 hommes qui sont retournés chez eux et se sont plus

tard rengagés, mais ils sont entrés dans les forces armées de Grande-Bretagne.

M. LENNARD : Je désirerais demander à M. Curran si une allocation vestimentaire a jamais été versée à ces hommes ou si des distributions de vêtements leur ont été faites.

M. CURRAN : Non, tout était à notre charge.

M. LENNARD : Vous n'avez jamais touché d'allocations?

M. CURRAN : Non, aucune, ni allocation aux ayants droit ni aucune autre du genre. Le salaire était uniforme; célibataires et hommes mariés, tous touchaient \$2 par jour. De fait, il y a là un point que je tiens à faire ressortir. Pour les civils à Terre-Neuve le salaire minimum était de \$2 par jour. A notre retour, en 1946, il était de \$6.30. Lors de ma rentrée au pays, mon salaire de surintendant était de \$5.

M. ORMISTON : Que représentait-il avant votre départ?

M. CURRAN : \$2. Pour un bûcheron civil, avant 1939, le salaire était de \$2 et, à notre retour, il était de \$6.30. Les bûcherons obtinrent en 1944 une hausse de 20 p. 100, ce qui porta leur salaire à \$2.40 par jour, la moitié allant aux personnes à leur charge.

M. FANE : Monsieur le président, la plupart de mes questions ont reçu des réponses assez détaillées, mais je désirerais être bien fixé sur deux points. Avez-vous dit, en réponse à M. Forgie, que ces hommes étaient constamment armés de toutes pièces?

M. CURRAN : Non, seuls les hommes enrôlés dans le bataillon terre-neuvien de la Garde territoriale étaient armés. Leur nombre était de 739 et pouvait aller jusqu'à 800.

M. FANE : Ils ne portaient donc pas d'armes pendant leur séjour outre-mer?

M. CURRAN : Non.

M. FANE : Vous a-t-on fait faire l'exercice?

M. CURRAN : Oui, tous nos hommes ont suivi des cours dans l'armée britannique régulière. De fait plusieurs d'entre eux ont reçu une formation de commando. Ils ont reçu cette instruction pendant leurs heures de loisirs et sans solde.

Le PRESIDENT : Sans solde?

M. CURRAN : De fait, en s'absentant ils ont perdu le salaire que leur versait l'unité; ils ont pris leurs six jours de congé et sont allés faire l'exercice.

M. FANE : N'était-ce pas là une formation militaire complète?

M. CURRAN : Je ne dirais pas que cette formation était complète car il était impossible, dans les circonstances, d'acquérir une telle formation. Tous les hommes travaillaient huit heures par jour et ils ne pouvaient pas facilement faire ensuite l'exercice.

M. DINSDALE : Monsieur le président, j'aimerais connaître les diverses étapes que ce mémoire a franchies. Quand a-t-il été présenté à quelqu'un pour la première fois?

M. CURRAN : Il a été préparé pour présentation en 1952 ou 1953.

M. DINSDALE : Pour présentation à qui?

M. CURRAN : Je ne saurais dire. Vous devrez vous en informer auprès de notre conseiller juridique. Il est venu à Ottawa, au ministère des Affaires des anciens combattants, si je ne me trompe; mais, comme ses démarches n'ont guère été fructueuses, il a fait ses malles et est retourné chez lui.

M. DINSDALE : Le mémoire n'a pas été préparé pour présentation au Comité des affaires des anciens combattants à cette époque?

M. CURRAN : Non, ce n'est qu'en 1958, je crois que nous avons appris l'existence du comité permanent.

M. DINSDALE : Un comité a pourtant siégé en 1952, 1954 et 1956.

M. CURRAN : Nous n'en savons rien.

M. DINSDALE : Il y a un autre point au sujet du colonel Turner. Il devrait discuter ce problème à l'époque de la confédération, mais malheureusement il est décédé.

M. CURRAN : Oui. Il est venu ici pour l'examen de questions afférentes au département des Mines et Ressources de Terre-Neuve. Il était chef du service forestier au département des Mines et Ressources de Terre-Neuve.

M. DINSDALE : N'y avait-il personne qui pût le remplacer?

M. CURRAN : Non, monsieur. A cette époque nous étions dispersés sur tout le territoire de Terre-Neuve, et nous pouvions difficilement nous réunir.

M. DINSDALE : Il n'y avait pas d'adjoint ni personne qui pût agir en sous-ordre?

M. CURRAN : Le seul fonctionnaire du service forestier du département des Mines et Ressources de Terre-Neuve qui soit allé outre-mer et soit resté avec l'unité a été le colonel Turner. Il y en a eu d'autres qui sont rentrés dans la vie civile à leur retour.

M. DINSDALE : Ce que vous demandez, semble-t-il, c'est d'être compris dans l'application de la loi canadienne sur les pensions et allocations de guerre aux civils.

M. CURRAN : Nous aimerions être admis à bénéficier de la charte des anciens combattants du Canada et, à défaut de cela, nous demandons que la loi canadienne sur les pensions et allocations de guerre aux civils soit modifiée de façon à s'appliquer à nous. Quelques-uns de nos membres sont dans une grande gêne. J'ai reçu une lettre d'un homme qui s'est engagé pour la durée de la guerre. Il voulait s'enrôler dans la marine, mais on l'a refusé parce qu'il s'était engagé dans l'unité forestière terre-neuvienne d'outre-mer. Il a été rapatrié pour cause de maladie et, depuis quatorze ans, il est incapable de travailler; il ne reçoit absolument aucune pension et n'a d'autres ressources que ce qui lui est fourni par l'assistance publique. Ce n'est pas par choix qu'il est resté dans l'unité. Si on ne l'avait pas refusé il serait entré dans la marine. Voilà un exemple des cas dont nous nous préoccupons.

M. DINSDALE : Si je ne me trompe, la plupart des unités de Terre-Neuve bénéficient aujourd'hui de la charte des anciens combattants du Canada. Je désire demander au sous-ministre si l'admissibilité aux avantages prévus par la charte des anciens combattants du Canada dépend de la reconnaissance préalable comme membre de forces militaires par le gouvernement du Royaume-Uni.

M. LALONDE : La seule réponse que je puisse faire, c'est que tout cela fut compris dans les conditions d'union et que ces dernières furent discutées à cette époque par les représentants du Canada et ceux de Terre-Neuve et qu'ils s'entendirent sur certaines conditions, lesquelles furent ultérieurement introduites dans la convention.

M. DINSDALE : Toutefois, ce groupe particulier ne semble pas avoir fait l'objet de discussions à l'époque des pourparlers relatifs à la confédération.

M. LALONDE : Vous vous rendez compte, je l'espère, qu'aucun des fonctionnaires supérieurs de l'époque actuelle n'était alors en service. Force m'est de m'en remettre à ce qu'indiquent nos dossiers.

M. HERRIDGE : Cela pourrait être intéressant.

M. LALONDE : Nos dossiers indiquent,—Je vous donne ce renseignement sous réserve du fait que je n'ai aucune connaissance personnelle du sujet et que les fonctionnaires supérieurs actuels n'en ont pas davantage,—

que les seuls fonctionnaires qui ont fait rapport sur cette question sont le Dr Woods, qui était sous-ministre à cette époque, et le brigadier Melville, alors président de la Commission canadienne des pensions.

Voici ce que déclarait le brigadier Melville en 1950 :

La situation dont il faut tenir compte est que lors des réunions tenues à Ottawa pour la discussion des propositions d'union, les membres de la délégation terre-neuvienne exposèrent le cas de ces forestiers. On examina leur statut et la conclusion à laquelle on en vint fut qu'il n'existait aucune loi habilitante d'après laquelle ils auraient pu devenir admissibles. Plus tard, à l'occasion d'autres réunions pour la discussion des conditions de l'union, ce sujet revint sur le tapis et il fut bien clairement démontré qu'il n'existait aucune autorité canadienne à cet égard, et l'on ne considéra pas non plus que les circonstances dans lesquelles ce gens avaient été engagés étaient de nature à justifier une considération spéciale.

Dans la suite le général Burns fit rapport d'une discussion qu'il avait eue avec le Dr Woods. Cela aussi se passait en 1950. Il disait ce qui suit :

On a donné à entendre que les faits relatifs aux services des membres de l'unité forestière n'avaient pas été discutés à fond antérieurement à l'union, mais je dois dire que lors des réunions tenues à Ottawa pour la discussion des propositions d'union les délégués terre-neuviens ont exposé le cas de ces travailleurs forestiers.

Les conclusions furent les mêmes que celles qu'avait citées le brigadier Melville.

M. CARTER: Dit-on quels furent ceux qui en vinrent à cette conclusion?

M. LALONDE : On parle simplement des gens qui avaient discuté les conditions d'union.

M. CARTER : Toutefois, certaines gens en étaient venus à ces conclusions au nom du gouvernement canadien. Qui étaient ces gens?

M. LALONDE : Je ne sais pas qui représentait le gouvernement canadien lors des discussions portant sur les conditions d'union. Je ne suis pas renseigné sur ce point. Peut-être pourrais-je m'en assurer en examinant d'autres dossiers.

M. CARTER : De tout évidence le brigadier Melville était présent lorsque cela s'est produit.

M. LALONDE : Je suis bien certain qu'il était présent. Il se trouvait là en sa qualité de président de la Commission canadienne des pensions.

M. ROGERS : A quel titre le général Burns était-il présent?

M. LALONDE : Il n'assistait pas aux pourparlers. Le général Burns rapportait ce que lui avait déclaré le Dr Woods.

Il y a au compte rendu un détail au sujet duquel je désire apporter une rectification, car je ne veux pas laisser de fausses impressions. Cette question a été soumise au ministère par l'Association avant 1950, et ce n'est qu'à la fin de 1958 ou au début de 1959 que le ministère en a de nouveau été saisi.

M. CURRAN : Au début de 1958.

M. DINSDALE : Il semble donc qu'on l'ait discutée assez sérieusement à l'époque des pourparlers relatifs à la confédération.

M. LALONDE : Je n'en ai aucune connaissance personnelle.

M. CURRAN : J'ai correspondu avec notre premier ministre et il déclare dans sa lettre, que j'ai sous la main, qu'il n'était nullement au courant des faits et gestes de l'unité forestière terre-neuvienne et qu'aucun des délégués de Terre-Neuve n'aurait été en mesure d'en discuter partinemment.

M. HERRIDGE : Avez-vous cette lettre ici?

M. CURRAN : Oui.

M. HERRIDGE : Elle doit être fort intéressante.

M. CURRAN : Nous avons aussi les procès-verbaux de deux réunions de l'association des anciens combattants de la Grande Guerre, où il est dit que ce groupement n'était nullement en mesure de plaider notre cause, étant lui-même en butte à de nombreuses difficultés. Le sujet fut mentionné mais il n'y avait là personne qui fût au courant des faits.

M. STEARNS : Les dossiers de feu le colonel Turner feraient-ils la lumière sur ce sujet? Avez-vous jamais examiné ses dossiers?

M. CURRAN : Non. J'ai eu la permission de consulter les dossiers de l'unité forestière terre-neuvienne. J'ai aussi été autorisé par M. Chadwick, qui était le représentant à Londres, à lire une partie de l'autre correspondance; mais nous n'avons jamais vu les notes du colonel Turner.

M. STEARNS : N'était-il pas ministre des Mines?

M. CURRAN : Il était chef du service forestier.

M. STEARNS : Du département des Mines et Ressources?

M. CURRAN : Oui. J'ai compulsé les dossiers de ce service.

M. CARTER : Pour l'élucidation d'un point, la lettre dont a parlé M. Curran sera-t-elle déposée? Il s'agit de la lettre du premier ministre.

Le PRESIDENT : Si le Comité le désire.

M. CURRAN : Cette lettre est très longue.

Le PRESIDENT : Serait-il à propos de la joindre au compte rendu en appendice?

(Assentiment)

Le PRESIDENT : Elle pourrait vous être remise plus tard.

M. FORGIE : De qui le colonel Turner tenait-il son grade? Il était, semble-t-il, chef du service forestier et est devenu lieutenant-colonel. Qui lui a conféré ce grade?

M. CURRAN : Le commandement d'Ecosse, du **War Office** de Grande-Bretagne. Tous les officiers du bataillon terre-neuvien de la Garde territoriale, et non pas uniquement le colonel Turner, ont conservé leur grade honorifique après la guerre.

M. WEICHEL : Je désire poser une question au sous-ministre. Pendant la deuxième guerre mondiale, la Garde territoriale relevait-elle de l'armée canadienne? Ses membres bénéficiaient-ils de tous privilèges accordés aux membres de l'armée?

M. LALONDE : Il n'y a pas eu de Canadiens en service dans la Garde territoriale outre-mer. Voulez-vous parler de la milice canadienne au Canada.

M. WEICHEL : Je veux parler de la Garde des anciens combattants. Je crois qu'elle relevait de l'armée canadienne.

M. LALONDE : Les membres de la Garde d'anciens combattants en service au Canada durant la deuxième guerre mondiale étaient enrôlés dans l'armée canadienne.

M. WEICHEL : La Garde territoriale relevait du gouvernement du Royaume-Uni.

M. CURRAN : Oui.

M. CARTER : La Garde d'anciens combattants étaient formée d'anciens combattants de la première guerre, qui furent enrôlés dans une unité spéciale de l'armée canadienne.

M. LALONDE : En effet.

M. CARTER : Le point que je désire élucider est celui-ci. Le colonel Lalonde a cité des extraits de ses dossiers et déclaré qu'il y avait solution de continuité dans les démarches de 1952 à 1958. Il s'agit des démarches de l'unité forestière terre-neuvienne auprès de son ministère. Des documents figurent au dossier pour 1949 ou 1950, mais il n'y a plus rien avant 1958. Est-ce exact?

M. LALONDE : La dernière lettre, adressée au ministre, qui figure au

dossier remonte à 1958. Elle est adressée à l'honorable M. Brooks. La lettre précédente est une communication envoyée en juin 1950 par l'honorable M. Gregg à l'honorable M. Joseph Smallwood. Il n'y a rien eu entre ces deux lettres.

M. CARTER : Monsieur Curran a dit avoir traité avec le ministère. Puis-je vous demander à quel moment votre association a commencé à traiter avec le ministère des Affaires des anciens combattants ou le gouvernement canadien?

M. CURRAN : Je pense que nous avons commencé en 1949 ou en 1950.

M. CARTER : Avec le gouvernement canadien?

M. CURRAN : Oui, monsieur.

M. CARTER : Le dossier ne le démontre pas.

M. LALONDE : Oui. Cette lettre de l'honorable M. Gregg est une réponse à une lettre du premier ministre de Terre-Neuve.

M. CURRAN : Il y a une lettre en date du 3 juillet 1950.

M. LALONDE : Elle portait, je crois, la signature du général Burns.

M. CURRAN : Mais celle-ci émane du premier ministre, M. Smallwood.

M. CARTER : Pouvez-vous nous dire combien de temps il vous a fallu pour recueillir les renseignements requis en prévision de cette audition.

M. CURRAN : Quelque trois ou quatre ans. Nous n'avons pas de personnel à plein temps. Nous devons tous gagner notre vie et nous sommes dispersés entre la côte occidentale et le littoral oriental de l'île; c'est en certaines occasions seulement que nous avons pu nous réunir pour préparer le mémoire. En outre, nous avons dû nous mettre en rapport avec le Secrétariat pour les dominions et le gouvernement de Terre-Neuve, afin d'obtenir une partie de la documentation nécessaire.

M. DINSDALE : Ce mémoire n'a-t-il pas été préparé en 1951?

M. CARTER : Quand vous avez commencé à comparaître devant ce Comité, il vous a fallu recueillir des documents pour appuyer vos dires.

M. CURRAN : Nous avons tenté d'exposer notre cas en 1949, 1950 et 1951, mais sans succès. Nous n'avons pas même amorcé notre démarche. Puis il y a eu un changement de gouvernement en 1957 et nous sommes revenus à la charge. Nous ne disposons pas de fonds abondants et nous ne pouvions mener campagne constamment. Quand le changement de gouvernement est survenu, notre démarche s'est trouvée en quelque sorte amorcée.

M. HERRIDGE : Serait-il juste de dire, tout d'abord, que le premier ministre Smallwood n'a pas insisté sur ce point lors des pourparlers antérieurs à l'union, parce que le sujet ne lui était pas connu?

M. CURRAN : Oui.

M. HERRIDGE : Et votre groupement ne savait pas, avant 1957 ou 1958, que vous pouviez vous présenter devant le Comité des affaires des anciens combattants.

M. CURRAN : C'est exact. Il n'y avait personne à qui nous puissions nous adresser. Nous avons entamé des démarches auprès du ministère des Affaires des anciens combattants en 1951, mais sans succès.

M. HERRIDGE : Le ministre et les fonctionnaires avaient tout à fait raison. Ils ne faisaient qu'interpréter la législation existante.

M. DINSDALE : Monsieur le président, la lettre de M. Gregg a-t-elle trait à cette situation?

M. LALONDE : M. Curran avait parfaitement raison de me reprendre. Je n'avais pas tenu compte d'une lettre subséquente.

Il y a une lettre datée du 25 juillet 1950 et adressée par l'honorable M. Gregg à l'honorable M. Smallwood en réponse à la lettre que ce dernier lui avait écrite le 3 juillet. Il y a, de fait, deux lettres, c'est-à-dire un du 20

juillet 1950 et une du 25 juillet 1950. Elles font suite à la lettre du 3 juin 1949 de M. Gregg.

Si le Comité le désire, je pourrai faire en sorte que cette correspondance soit copiée et déposée en entier, car je ne crois pas qu'on puisse séparer une lettre des autres.

M. HERRIDGE : Cela me semble une très bonne idée.

Le PRESIDENT : Est-ce convenu?

(Assentiment)

Ces lettres formeront un appendice avec l'autre correspondance et cela fera un ensemble complet. La parole est à vous, monsieur Macdonald.

M. MacDONALD (Kings) : J'ai une ou deux questions bien simples à poser à M. Curran. Voudrait-il nous dire s'il a déjà adressé à la Légion canadienne, à Terre-Neuve, un exposé de faits qui aurait été rejeté?

M. CURRAN : Non, nous n'avons pas présenté un tel exposé. Nous avons toujours traité la question par correspondance et oralement.

Il y a deux ans, en 1958, lors d'une réunion du bureau, les membres ont soulevé la question; nous leur avons remis un exemplaire de notre mémoire et ils se sont déclarés favorables aux efforts de notre groupement.

M. MacDONALD (Kings) : Savez-vous s'ils ont transmis le mémoire à la direction nationale ou abordé la question avec cet organisme?

M. CURRAN : Je le crois. Je pense que la question a été soulevée à Vancouver ou sur la côte occidentale, lors d'une réunion de la direction nationale; mais on n'avait alors aucune preuve à présenter.

M. MacDONALD (Kings) : J'ai assisté à toutes les réunions tenues depuis 1948 et je ne me rappelle pas que la question ait été soulevée.

M. CURRAN : Je ne crois pas qu'elle ait jamais été discutée. On n'avait pas de preuves à présenter et l'on s'est donc abstenu de traiter le sujet.

M. MacDONALD (Kings) : J'ai une ou deux questions à poser au sujet du service dans la Garde territoriale en Angleterre. Vous a-t-on fourni des uniformes pendant que vous faisiez l'exercice en prévision d'opérations?

M. CURRAN : Oui, nous portions l'uniforme britannique réglementaire.

M. MacDONALD (Kings) : Votre engagement était-il volontaire?

M. CURRAN : Assurément, et j'ai ici, à ce sujet, de la correspondance que je pourrais déposer. Vous aimeriez peut-être obtenir des exemplaires des rapports de notre brigadier Davenport qui commandait dans le nord de l'Ecosse pendant la guerre.

M. MacDONALD (Kings) : Avez-vous quelque idée du nombre d'hommes qui se sont engagés volontairement?

M. CURRAN : Un bataillon de quatre compagnies, comprenant quelque 800 hommes.

M. MacDONALD (Kings) : Le gouvernement du Royaume-Uni a-t-il quelque responsabilité en l'occurrence? Je me rends compte que c'est là un sujet délicat, mais pensez-vous que le gouvernement du Royaume-Uni a une certaine obligation de fournir de l'assistance?

M. CURRAN : Je ne saurais répondre à cette question. Les hommes qui ont servi dans la Garde territoriale se sont engagés bien volontairement. Ils n'ont été assujettis à aucune contrainte.

D'abord, ils voulaient former une unité de première ligne en cas d'invasion. Il n'y avait que bien peu de troupes dans les Highlands. Avant 1942 les hommes étaient entrés dans des unités locales de la Garde territoriale. Toutefois, on décida en 1942 de les verser dans une unité qui serait essentiellement mobile et capable d'atteindre rapidement un localité quelconque d'Ecosse.

M. CARTER : La possibilité de s'enrôler dans la Garde territoriale fournissait un dérivatif aux hommes désireux de prendre du service actif dans

les forces armées mais incapables de le faire à cause de leur contrat qui leur interdisait un tel enrôlement; ils auraient eu ainsi une occasion accessoire de faire ce qui, à leur avis, valait le mieux à défaut du service actif.

M. MacDONALD (Kings) : Avant l'entrée de Terre-Neuve dans la confédération, avez-vous jamais demandé au gouvernement du Royaume-Uni de vous accorder un statut particulier?

M. CURRAN : Nous avons fait cette demande, non pas au gouvernement du Royaume-Uni, mais à la Commission de gouvernement de Terre-Neuve. Nous avons été rangés immédiatement après les anciens combattants relativement à la priorité pour l'acquisition de terre. Voilà tout ce que nous avons obtenu avant l'entrée de notre pays dans la confédération.

M. MacDONALD (Kings) : Quand un membre de votre unité était blessé, la Commission des accidents du travail s'occupait de lui, n'est-ce pas?

M. CURRAN : Oui.

M. MacDONALD (Kings) : Cette assistance s'appliquait-elle à toute la durée de son engagement?

M. CURRAN : Non. S'il était gravement blessé et devait être rapatrié, on lui remettait un petit montant global. Autrement dit, le gouvernement de Grande-Bretagne ne voulait pas assumer de responsabilité de ce côté-ci de l'Atlantique. Quand un homme quittait la Grande-Bretagne, il ne touchait plus aucun paiement. On lui remettait un montant global là-bas.

M. HERRIDGE : A combien pouvait s'élever ce montant global?

M. CURRAN : Je connais quelqu'un qui a touché \$1,000 à la mort de son fils.

M. MacDONALD (Kings) : Un membre de votre unité a-t-il jamais présenté une demande de pension au gouvernement canadien?

M. CURRAN : Je ne crois pas. Il se peut cependant qu'il y ait eu de la correspondance privée à ce sujet.

M. ORMISTON : Des membres de votre unité ont-ils été blessés alors qu'ils participaient à des manoeuvres pour la Garde territoriale?

M. CURRAN : Non.

Le PRESIDENT : Vous est-il permis d'entrer dans la Légion canadienne?

M. CURRAN : Ce sujet viendra sur le tapis en juin. La direction provinciale de Terre-Neuve a exposé son attitude dans une résolution qui sera présentée lors du congrès de la Légion canadienne en juin. J'ai discuté la question avec la direction provinciale.

Le PRESIDENT : Désire-t-on poser d'autres questions?

M. ORMISTON : Puis-je demander au témoin si les membres de la Garde territoriale de Grande-Bretagne touchaient une rémunération? Avez-vous reçu un paiement quelconque pendant que vous serviez dans la Garde territoriale?

M. CURRAN : Non, rien du tout.

M. ORMISTON : Seul votre uniforme vous a été donné?

M. CURRAN : En effet, l'uniforme seulement.

M. WEICHEL : A moins que ce mémoire ne reçoive bon accueil, vous ne pourrez probablement pas entrer dans la Légion?

M. CURRAN : Je ne puis rien dire à ce sujet.

M. WEICHEL : Vous ne pourriez devenir membres de la Légion à moins que ce mémoire ne fût accueilli favorablement.

M. CURRAN : On peut juger par l'unité forestière terre-neuvienne qu'une très forte proportion de la population de Terre-Neuve a servi outremer. Notre province est très petite, mais elle a fourni un contingent très considérable.

M. WEICHEL : M. Anderson pourrait peut-être faire quelques remar-

ques sur le sujet. Pourrait-il répondre à ma question relative à l'entrée de ces gens dans la Légion?

M. T.D. ANDERSON (Président de la Commission canadienne des pensions) : Pardon, je n'ai pas bien saisi.

M. WEICHEL : Quelqu'un a dit que j'avais tort de supposer que ces gens ne pourraient entrer dans la Légion. Pour moi, cela ne leur serait pas possible à moins que ce mémoire ne reçut un accueil favorable.

M. ANDERSON : Je ne crois pas qu'ils soient admissibles à l'heure actuelle; mais M. MacFarlane, de la Légion, pourrait répondre à cette question beaucoup mieux que moi.

M. MURRAY MacFARLANE (préposé en chef aux réclamations, à la Légion canadienne) : Je ne saurais dire s'ils sont admissibles ou non. J'imagine que les hommes qui ont servi dans la marine marchande et certains autres qui ont fait du service en haute mer ou sur un réel théâtre de guerre sont admissibles, mais je ne saurais dire si les membres de cette unité le sont.

M. HERRIDGE : Ils devraient l'être. La Légion est un organisme démocratique, et ce point sera décidé par les délégués au congrès de la direction nationale.

Le PRESIDENT : Désire-t-on poser d'autres questions. Désirez-vous faire quelques observations, monsieur Baggs?

M. C.R. BAGGS (secrétaire de l'unité forestière terre-neuvienne d'outre-mer) : Je ne crois pas devoir le faire. Je pense que M. Curran a exprimé tout ce que j'aurais pu avoir à dire moi-même.

Le PRESIDENT : M. Baggs m'a remis plusieurs documents. Le premier a pour titre "Contrat d'engagement dans l'Unité forestière terre-neuvienne d'outre-mer". Il y a un autre contrat d'engagement intitulé "Engagement spécial au Royaume-Uni". Toutefois, les dates ne semblent pas être indiquées.

M. CURRAN : Je pourrais peut-être expliquer cela.

Le PRESIDENT : Puis il y a un troisième document portant la rubrique "Contrat d'engagement dans l'Unité forestière terre-neuvienne d'outre-mer".

Ces pièces sont marquées 3C, 3B et 3A; il y a aussi quelques formules en blanc marquées 3D, et un renouvellement de contrat. Vient ensuite une pièce marquée 3F et intitulée "Formule d'engagement dans l'Unité forestière terre-neuvienne".

Quel est le désir du Comité pour ce qui est de ces documents? Désire-t-on qu'ils soient copiés et annexés en appendice au procès-verbal de la séance d'aujourd'hui?

(Assentiment)

M. CURRAN : Puis-je dire quelques mots au sujet de ces contrats?

Le PRESIDENT : Oui.

M. CURRAN : Ainsi que je l'ai déjà dit, les 2,000 hommes qui sont allés outre-mer au début ont signé ce contrat de six mois. A l'expiration de cette période, on a demandé aux hommes de se rengager pour six autres mois ou de signer un contrat valable pour la durée de la guerre. Plusieurs hommes ne voulaient pas s'engager pour la durée de la guerre, mais ils étaient tout disposés à s'engager pour des périodes consécutives de six mois. Voilà pourquoi il y a autant de contrats différents. Quoi qu'il en soit, on a toujours fait sentir aux hommes qu'ils devaient s'engager pour la durée de la guerre.

M. BEECH : Avez-vous été engagés pour servir partout?

M. CURRAN : Nous nous étions proposés de servir en France, mais nous n'y sommes pas allés.

M. DINSDALE : Une décision officielle semble avoir été prise à ce sujet en 1950. La correspondance indique-t-elle ce qu'était cette décision?

M. LALONDE : Oui, mais il m'est venu une pensée terrifiante. Je crains

bien avoir violé les règles de la procédure parlementaire en proposant le dépôt de correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et une province. J'ai oublié de dire que les réserves ordinaires s'appliquaient en l'occurrence.

Le PRESIDENT : Je pense que le président a commis une erreur, lui aussi, en ne tenant pas compte de ce fait. Néanmoins, c'est compris, n'est-ce pas?

M. HERRIDGE : Je suis certain que les membres du Comité s'en sont rendu compte.

M. DINSDALE : Si une décision officielle a déjà été prise à cet égard, il importe, me semble-t-il, que les délibérations de notre Comité en tiennent compte.

Le PRESIDENT : C'est là, je crois, un point que le Comité pourra examiner plus tard. Avez-vous exposé le cas de votre groupement aussi complètement que vous le pouviez, monsieur Curran?

M. CURRAN : Oui, je le pense.

Le PRESIDENT : Je désire vous offrir les remerciements du Comité. Je crois me faire l'interprète de tous les membres en disant que votre exposé nous a fort intéressés et que nous avons été heureux de votre présence parmi nous.

J'ignore ce qui en résultera, car cela dépasse le cadre des instructions qui nous ont été données pour cette année, et nous ne pourrions soumettre de recommandation au gouvernement puisque nous n'avons pas été saisis de la question.

Toutefois, dans l'état actuel des choses, les détails de votre cas figurent aux procès-verbaux et le Comité permanent en a discuté. Bien entendu, tout cela devient maintenant public et le ministère peut s'y reporter. Je crois donc que vous avez au moins fait un pas dans la bonne voie. Il nous faudra attendre pour connaître le résultat de votre démarche.

M. CURRAN : J'espère que le prochain pas ne sera pas aussi lent que celui-ci l'a été, car autrement nous deviendrions bénéficiaires des pensions de vieillesse et n'aurons pas besoin de l'aide que nous demandons présentement.

M. HERRIDGE : Je crois que tous les membres du Comité ont assurément été satisfaits des réponses documentées et bien à point que le témoin a faites.

Le PRESIDENT : Oui certes. Il est maintenant une heure moins quart. Désirez-vous que nous ajournions maintenant? Avant de vous demander votre avis au sujet de l'ajournement, je dois dire que M. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions, s'absentera après Pâques. Je me demande s'il pourrait faire savoir au Comité à quelle date il pourrait revenir ici.

M. ANLERSON : Je désirerais, s'il y avait possibilité, que nos crédits fussent examinés par le Comité à sa prochaine séance, car ainsi que vous vous en rendez compte, il ne siégera de nouveau qu'après le congé de Pâques. J'ai un voyage à faire dans l'Ouest canadien pour la visite de nos bureaux régionaux. Je n'ai pas encore eu l'occasion de me rendre là-bas et il faudra que j'entreprenne cette tournée au cours de ce printemps. J'aimerais donc partir en mai, si cela m'est possible. Par conséquent, à moins que vous ne puissiez étudier nos crédits à la prochaine séance, je serai très probablement absent d'Ottawa lorsque viendra pour vous le moment d'en faire l'examen.

Le PRESIDENT : Notre prochaine séance aura lieu le 7 avril et le Comité ne se réunira ensuite que le 28 avril. Croyez-vous que vous pourrez assister à ces deux séances?

M. ANDERSON : Oui, je suis sûr de pouvoir y assister.

Le PRESIDENT : Fort bien. Les membres du Comité voudront bien noter que nous aborderons les postes 472 et 474 la semaine prochaine et que, si nous n'en terminons pas alors l'examen, nous le reprendrons le 28 avril.

M. ANDERSON : Peut-être devrions-nous assujettir ce programme à l'approbation du ministre, car j'imagine que les membres du comité désireraient qu'il fût présent lors de l'examen des crédits de la Commission des pensions.

Le PRESIDENT : Je sais que le jeudi est un jour peu commode pour lui, mais nous allons essayer d'obtenir sa présence.

M. BEECH : M. Lalonde a déclaré que le tarif par mille pour les autos dans son ministère avait été réduit à 5c. Je crois savoir qu'un changement a été effectué dans d'autres ministères. Ce changement visera-t-il les gens qui doivent demander à être traités dans nos établissements?

M. LALONDE : Je ne crois pas avoir abordé ce point. J'ai simplement dit, lorsqu'il était question du coût des véhicules du ministère, que notre coût moyen était de 5c. par mille. Or, vous parlez présentement du paiement que nous faisons aux anciens combattants qui viennent se faire traiter. Nous n'avons pas encore abordé ce sujet. Il viendra sur le tapis lors de l'étude du crédit afférent aux traitements.

Le PRESIDENT : Une motion d'ajournement est maintenant recevable. La séance est ajournée jusqu'au jeudi 7 avril à 11 heures du matin.

APPENDICE "A"

CONTRAT D'ENGAGEMENT DANS L'UNITE FORESTIERE
TERRE-NEUVIENNE D'OUTRE-MER

Je....., conviens volontaire de servir dans l'Unité forestière terre-neuvienne d'outre-mer, au Royaume-Uni, comme bûcheron civil jusqu'à l'expiration d'un laps de six mois après mon arrivée au Royaume-Uni, aux termes et conditions ci-dessous :

1. J'accomplirai fidèlement et diligemment tout travail faisant normalement partie d'une exploitation d'abatage et de sciage dans le Royaume-Uni. J'obéirai aux ordres des contremaîtres, surintendants et autres personnes en charge des travaux et, d'une façon générale, j'aurai une bonne conduite et respecterai les lois.

2. On devra me fournir le transport gratuit depuis mon domicile, à Terre-Neuve, jusqu'au Royaume-Uni et, une fois ma période d'engagement expirée, le transport gratuit pour le retour à mon domicile, à Terre-Neuve.

3. A l'expiration de la présente période d'engagement, je pourrai à mon choix retourner chez moi ou me rengager pour la durée de la guerre ou pour une autre période déterminée durant laquelle mes services pourront être requis.

4. Si je désirais, sous réserve de l'approbation du forestier en chef d'outre-mer, m'enrôler dans l'une quelconque des unités combattantes ou autres, il devra m'être permis d'offrir mes services à condition que je donne un avis suffisant pour que mon poste au sein de l'Unité forestière terre-neuvienne d'outre-mer puisse être rempli.

5. Si je suis congédié pour travail inacceptable ou mauvaise conduite, je devrai être renvoyé chez moi à mes frais.

6. Je devrai être rémunéré d'après le taux de base de \$2 par jour de travail, tout compris, c'est-à-dire que la nourriture, le logement, la literie, les outils et les services médicaux devront être gratuits. Pour le temps perdu par suite de maladie je devrai toucher la moitié du taux régulier de mon salaire. Au cas où je deviendrais invalide par suite d'une maladie ou d'un accident, je devrai être renvoyé chez moi le plus tôt possible sans qu'il m'en coûte rien.

7. Si je suis promu, mon salaire devra être porté au taux prescrit pour l'emploi auquel j'aurai été promu.

8. Mon salaire et ma période de service commenceront le jour où ordre me sera donné de quitter mon domicile, à Terre-Neuve, pour me rendre au Royaume-Uni et ils continueront jusqu'à mon retour chez moi.

J'autorise..... à verser à.....
la somme de \$..... par mois, et à la déduire de mon salaire.

Signé

Témoin

Signé pour le compte de l'Unité forestière terre-neuvienne d'outre-mer

Signature

Date Témoin

.....est promu au grade de.....

.....avec salaire au taux de \$..... par jour, tout compris, à compter de cette date.

Date.....

.....
Signé pour le compte de l'Unité
forestière terre-neuvienne d'outre-mer

1. Adresse à Terre-Neuve
2. Parent le plus proche :
3. Adresse du parent le plus proche
4. Age :
5. Religion :

APPENDICE "B"

**CONTRAT D'ENGAGEMENT DANS L'UNITE FORESTIERE
TERRE-NEUVIENNE D'OUTRE-MER**

Je,, conviens volontairement de servir dans l'Unité forestière terre-neuviene d'outre-mer; au Royaume-Uni, comme bûcheron civil aux termes et conditions ci-dessous :

1. J'accomplirai fidèlement et diligemment tout travail faisant normalement partie d'une exploitation d'abatage et de sciage dans le Royaume-Uni; j'obéirai aux ordres des contremaîtres, surintendants et autres personnes en charge des travaux et, d'une façon générale, je me conduirai bien et serai respectueux des lois.

2. On devra me fournir le transport gratuit depuis mon domicile, à Terre-Neuve, jusqu'au Royaume-Uni et, une fois ma période d'engagement expirée, le transport gratuit pour le retour à mon domicile, à Terre-Neuve.

3. Le présent engagement est pour la durée de la guerre actuelle; toutefois, le forestier en chef d'outre-mer pourra à son choix résilier cet engagement à l'expiration d'une année à compter de la date de mon arrivée au Royaume-Uni.

4. Si je suis congédié pour travail inacceptable ou mauvaise conduite, je devrai être renvoyé chez moi à mes frais.

5. Je devrai être rémunéré au taux de base de \$2 par jour de travail, tout compris, c'est-à-dire que la nourriture, le logement, la literie, les outils et les services médicaux devront être gratuits. Pour le temps perdu par suite de maladie, on devra me payer la moitié du taux régulier de mon salaire. Au cas où je deviendrais invalide par suite d'une maladie ou d'un accident, je devrai être renvoyé chez moi le plus tôt possible sans qu'il m'en coûte rien.

6. Si je suis promu, mon salaire devra être porté au taux prescrit pour l'emploi auquel j'aurai été promu.

7. Mon salaire et ma période de service commenceront le jour où ordre me sera donné de quitter mon domicile, à Terre-Neuve, pour me rendre au Royaume-Uni et ils continueront jusqu'à mon retour chez moi.

8. J'autorise le département des Ressources naturelles à verser à....., mon (ma) à l'adresse suivante la somme de \$..... par mois et à la déduire de mon salaire.

Signé Témoin
 Signé pour le compte de l'Unité forestière terre-neuvienne d'outre-mer,
 Signé Témoin
 Date.....

.....est promu au grade de.....
 avec salaire au taux de \$..... par jour, tout compris, a compter de cette date.

Date.....
 Signé pour le compte de l'Unité forestière terre-neuvienne d'outre-mer.

APPENDICE "C"

FORMULE D'ENGAGEMENT DANS L'UNITE FORESTIERE
TERRE-NEUVIENNE

Je,....., conviens volontairement de servir le Royaume-Uni, comme bûcheron civil, aux termes et conditions ci-dessous :

1. J'accomplirai fidèlement, diligemment et efficacement tout travail faisant partie d'une exploitation d'abatage ou de sciage dans le Royaume-Uni; j'obéirai aux ordres des contremaîtres, surintendants et autres personnes en charge des travaux et, d'une façon générale, je me conduirai bien et serai respectueux des lois.

2. On devra me fournir le transport gratuit depuis mon domicile, à Terre-Neuve, jusqu'au Royaume-Uni.

3. Le présent engagement est pour la durée de la guerre actuelle; toutefois, s'il n'est pas résilié pour un motif valable d'après le paragraphe 5 des présentes, le forestier en chef d'outre-mer pourra, à son choix et sur avis d'un mois, résilier la présente convention à l'expiration d'une année à compter de la date de mon arrivée au Royaume-Uni, ou à tout autre moment ultérieur.

4. Je comprends que durant ma période d'engagement il ne me sera pas permis de passer de l'Unité à quelque autre unité ni à l'une quelconque des forces armées de Sa Majesté.

5. Je comprends et conviens que, si mon travail ou ma conduite ne sont pas satisfaisants, ou si je ne fais pas en sorte que mes services soient disponibles en tout temps, ainsi que le requiert la présente convention, je pourrai être immédiatement congédié et, en pareil cas, je perdrai le droit à tous les avantages ou privilèges découlant de la présente convention, y compris le droit au rapatriement gratuit à Terre-Neuve.

6. Sous réserve des dispositions du paragraphe 7 de la présente convention, je devrai être rémunéré au taux de douze dollars (\$12) par semaine de 48 heures de travail et je conviens de travailler durant au moins 48 heures par semaine ou plus longtemps, si j'en suis requis, ce temps supplémentaire devant être rémunéré au taux de vingt cinq cents (25c.) par heure de travail. Sous réserve de ce qui précède, la nourriture, le logement, la literie, les outils et les services médicaux devront m'être fournis gratuitement.

7. Je conviens :

- (i) Que je ne serai pas rémunéré pour les heures perdues à cause des conditions atmosphériques, sous réserve du fait qu'aussi longtemps que je serai membre en règle de l'Unité je toucherai un montant d'au moins \$26 par mois, payable à Terre-Neuve sous la forme d'une allocation à la personne par moi désignée au paragraphe 9 de la présente convention.
- (ii) Qu'un taux de rémunération à la pièce pourra être substitué au taux hebdomadaire par le forestier en chef d'outre-mer, s'il est convaincu que ce taux et ces conditions d'exploitation sont raisonnables.
- (iii) Que le forestier en chef d'outre-mer peut imposer des amendes ou réduire le salaire en cas de travail mal exécuté ou peu soigneux ou pour d'autres motifs valables.
- (iv) Que mon salaire sera assujéti à la loi de Terre-Neuve relative à l'impôt sur le revenu, si une taxe est payable, mais qu'aucune autre loi de l'impôt sur le revenu ne sera applicable.
- (v) Que si le forestier en chef d'outre-mer l'exige, je fournirai par prélèvement sur le salaire à moi versé dans le Royaume-Uni de

faibles montants hebdomadaires, lesquels seront inscrits par le forestier en chef d'outre-mer au crédit de mon compte personnel. Toutefois ces montants ne devront pas former une somme globale de plus de \$25; ils me seront remboursés à l'expiration de ma période d'engagement sous l'unique réserve qu'ils pourront être retenus en paiement partiel du coût de mon passage de retour à Terre-Neuve au cas où je serais congédié d'après le paragraphe 5 de la présente convention.

- (vi) Que pour le temps perdu par suite d'une maladie ou d'un accident je devrai toucher la moitié du taux régulier de mon salaire.
- (vii) Que si je suis congédié en vertu des dispositions du paragraphe 5 de la présente convention, mon salaire cessera le jour de mon congédiement et je ne recevrai aucune rémunération pour le temps écoulé entre la date dudit congédiement et celle de mon arrivée à Terre-Neuve.
- (viii) Qu'au cas où je deviendrais invalide par suite d'une maladie ou d'un accident, les stipulations de la loi du Royaume-Uni sur les accidents du travail (et non celles de la loi de Terre-Neuve sur les accidents du travail) s'appliqueront; toutefois, des dispositions spéciales d'indemnisation en cas de maladie pourront être prises.
- (ix) Que si, par suite d'une maladie ou d'un accident, je deviens invalide au point d'être incapable d'accomplir les tâches requises de moi en vertu de la présente convention, le forestier en chef d'outre-mer pourra, à un mois d'avis, résilier la présente convention et, en pareil cas, je devrai être renvoyé chez moi, à Terre-Neuve, sans qu'il m'en coûte rien.

8. Mon salaire et ma période de service commenceront le jour où je quitterai mon domicile, à Terre-Neuve, pour me rendre au Royaume-Uni.

9. Sous réserve des dispositions des paragraphes 5, 6 et 7 de la présente convention, on devra me fournir le transport gratuit depuis le Royaume-Uni pour mon retour chez-moi, à Terre-Neuve. Toutefois, si je ne me rends pas immédiatement à mon domicile, à Terre-Neuve, conformément aux dispositions prises, mon droit au rapatriement gratuit cessera dans un délai de trois mois et, en pareil cas, je n'aurai droit qu'au salaire qui m'aurait été dû si j'étais parti immédiatement pour mon domicile de Terre-Neuve conformément auxdites dispositions.

10. Je conviens qu'un montant égal à la moitié du taux normal de mon salaire devra être payé à Terre-Neuve sous la forme d'une allocation, et j'autorise par les présentes le département des Ressources naturelles à verser à

mon (ma)..... à l'adresse suivante.....
 la somme de \$..... par mois
 et à la déduire de mon salaire.

Je comprends et conviens que cette allocation ne pourra dépasser la moitié du taux normal de mon salaire, mais qu'il me sera permis de faire remettre à mes ayants droit, par l'intermédiaire du forestier en chef d'outre-mer, les épargnes que je pourrai faire sur la partie de mon salaire à moi versée au Royaume-Uni. Toutefois, on ne pourra transmettre ainsi moins de \$40. à la fois.

11. Je comprends que, si besoin en est, le département des Ressources naturelles m'avancera des vêtements pour une valeur de \$15 et que je pourrai aussi obtenir, au besoin, une avance de \$5 devant m'être versée au dernier port que je quitterai pour le trajet direct vers le Royaume-Uni. Je con-

viens que, dans les deux cas, ces montants pourront être retenus sur le salaire à moi payable au Royaume-Uni.

12. J'ai lu le présent contrat et je comprend parfaitement les termes et conditions du service.

13. Si je suis promu, mon salaire devra être porté au taux prescrit pour l'emploi auquel j'aurai été promu.

Signé Témoin

Signé pour le compte du forestier en chef d'outre-mer

Signé Témoin

Date

..... est promu au grade de.....

avec salaire au taux de \$..... par semaine, tout compris.

Date

Pour le forestier en chef d'outre-mer

APPENDICE "D"

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ENGAGEMENT DANS L'UNITE FORESTIERE TERRE-NEUVIENNE D'OUTRE-MER

(A) Je, (no) (nom).....
membre de l'Unité forestière terre-neuvienne d'outre-mer, présentement engagé à (nom de camp)
conviens volontairement de servir dans l'Unité forestière terre-neuvienne d'outre-mer :

Biffer deux alinéas { (1) Jusqu'au 31 mars, 1941
(2) Jusqu'au 30 juin, 1941
(3) Pour la durée de la guerre actuelle; toutefois, le forestier en chef d'outre-mer pourra, à son choix, résilier le présent engagement le 30 juin 1941.

(B) Les termes et conditions de cette période supplémentaire d'engagement seront les mêmes que ceux de la convention signée par moi lors de mon entrée dans l'Unité forestière terre-neuvienne d'outre-mer.

(C) Il est entendu que, à l'expiration de cette période supplémentaire d'engagement, on devra me fournir le transport gratuit pour le retour à Terre-Neuve. Toutefois si, dans un cas de force majeure ou par suite d'actes des ennemis du Roi, il devenait impossible de me fournir le transport dès l'expiration de cette période supplémentaire d'engagement, je continuerai de travailler durant un temps raisonnable en attendant ce transport, toujours à la condition qu'il soit fourni à la date la plus rapprochée possible.

(D) NOTA :—Tout homme dont le contrat de service actuel est expiré (ou sur le point d'expirer) et qui désire retourner chez lui doit biffer les alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus et inscrire la mention "Rapatriement".

Signé

Témoin

Date.....

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. G. W. MONTGOMERY

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 5

SÉANCE DU JEUDI 7 AVRIL 1960

PRÉVISIONS DE DÉPENSES DU MINISTÈRE DES
AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

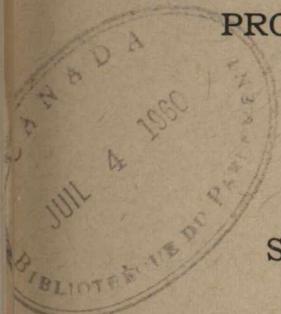
1960-1961

TÉMOINS:

L'honorable Alfred J. Brooks, ministre des Affaires des anciens combattants;
M. T. D. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions;
M. L. Lalonde, sous-ministre du ministère des Affaires des anciens combattants.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22902-1-1



COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES DES
ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. G. W. Montgomery

Vice-président: M. D. V. Pugh

et MM.

Badanai	Fortin	Parizeau
Batten	Garland	Peters
Beech	Herridge	Roberge
Benidickson	Kennedy	Robinson
Broome	Lennard	Rogers
Cardin	Macdonald (Kings)	Speakman
Carter	MacEwan	Stearns
Clancy	MacRae	Stewart
Denis	Matthews	Thomas
Dinsdale	McIntosh	Webster
Fane	McWilliam	Weichel
*Fairfield	O'Leary	Winkler
Forgie	Ormiston	

Secrétaire du Comité:

J. E. O'Connor.

* A remplacé M. Jung le jeudi 31 mars 1960.

JEUDI 31 mars 1960

Il est ordonné—Que le nom de M. Fairfield soit substitué à celui de M. Jung sur la liste des membres du Comité permanent des Affaires des anciens combattants.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
L.-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 7 avril 1960

(6)

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit aujourd'hui à 11 h. 5 du matin, sous la présidence de M. G. W. Montgomery.

Présents: MM. Badanai, Beech, Benidickson, Broome, Carter, Dinsdale, Fane, Forgie, Herridge, Kennedy, Lennard, Macdonald (*Kings*), MacEwan, MacRae, Matthews, McIntosh, McWilliam, Montgomery, Pugh, Robinson, Rogers, Speakman, Stearns, Thomas, Weichel et Winkler. (26)

Aussi présents: L'honorable Alfred J. Brooks, ministre des Affaires des anciens combattants, et M. Lucien Lalonde, sous-ministre; *de la Commission canadienne des pensions:* M. T. D. Anderson, président, M. K. M. Macdonald, conseiller aux pensions; M. F. G. Stockley, adjoint exécutif au président; le docteur W. F. Brown, conseiller médical en chef.

Le président constate qu'il y a quorum et porte à la connaissance des membres du Comité une lettre reçue de M^{me} M. Wainford, présidente de l'Association des veuves d'anciens combattants canadiens non pensionnés, relativement à certaines erreurs relevées dans le compte rendu des délibérations du Comité.

Il est décidé—Que la lettre de M^{me} Wainford soit publiée en appendice au compte rendu de la séance d'aujourd'hui. (*Voir Appendice A.*)

Le crédit 472—Commission canadienne des pensions—Frais d'administration—est mis en discussion et M. Anderson présente les fonctionnaires de la Commission.

Il est décidé—Qu'une liste des membres du personnel de la Commission, et un exemplaire d'un organigramme, seront publiés en appendice au compte rendu de la séance d'aujourd'hui. (*Voir Appendice B.*)

M. Anderson donne lecture d'un exposé des travaux de la Commission et il est interrogé, de même que le ministre.

Le crédit 472 est approuvé.

Les crédits 473 et 474, ayant également trait à la Commission canadienne des pensions, sont mis en délibération et approuvés après examen.

A midi quarante, après lecture faite par le président du texte d'une résolution reçue de l'Association canadienne des titulaires de pensions pour invalidité résultant de la guerre, le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 28 avril.

Le secrétaire du Comité,
J. E. O'Connor.

PROCÈS-VERBAL.

JEUDI 7 avril 1960

11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, veuillez faire silence. Nous avons une bonne assistance ce matin et je vous remercie beaucoup d'être venus aussi nombreux.

Avant que nous commencions nos délibérations, je dois dire que j'ai reçu une lettre de M^{me} Margaret Wainford. Comme vous vous le rappelez sans doute, c'est la dame qui a présenté la pétition émanant de l'Association des veuves d'anciens combattants non pensionnés. Elle a lu le compte rendu de son témoignage et elle désire que plusieurs erreurs soient rectifiées.

A la page 18 du fascicule 1, on lui fait dire « . . . mais j'ai un pied qui n'est pas très bon et de même ma voix n'est pas aussi puissante lorsque je suis assise ». Il faudrait lire « J'ai la gorge très malade » et ainsi de suite. Il me serait inutile, je crois, de lire la lettre entière. Vous agréerait-il que cette lettre fût jointe en appendice au procès-verbal de la séance d'aujourd'hui?

M. HERRIDGE: Il n'y a aucune expression d'affection à votre adresse, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Non, sauf que cette dame écrit « De nouveau je vous remercie du sincère intérêt que vous avez manifesté. Agréez mes respectueuses salutations. » Peut-être désireriez-vous entendre lecture de la lettre et si quelque chose . . .

M. HERRIDGE: Nous pouvons, j'en suis sûr, nous en rapporter à vous, monsieur le président. Je propose que la lettre soit publiée au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Il y a une remarque qui s'adresse à tous les membres du Comité « Nos sincères remerciements pour la bienveillance que vous nous avez manifestée le 10 mars lorsque nous avons comparu devant le Comité permanent des affaires des anciens combattants. » Il n'y a là, je crois rien de répréhensible. Quelqu'un aurait-il l'obligeance de proposer l'annexion de la lettre?

M. SPEAKMAN: Je propose cette annexion.

M. WINKLER: J'appuie la proposition.

La motion est adoptée.

(Voir Appendice A.)

Crédit 472. Frais d'administration.....\$2,496,755

Le PRÉSIDENT: Nous allons aborder le crédit 472 de la Commission canadienne des pensions. Nous avons parmi nous M. Anderson, qui désire faire une déclaration. Le ministre arrivera ici plus tard, mais il devra nous quitter peu de temps après afin d'assister à une séance du cabinet. Peut-être devons-nous demander à M. Anderson de céder la parole au ministre.

M. SPEAKMAN: Le ministre fera-t-il une déclaration au sujet des pensions?

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons eu aucun renseignement à ce sujet. J'invite donc M. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions, à prendre la parole jusqu'à l'arrivée du ministre.

M. T. D. ANDERSON (*Président de la Commission canadienne des pensions*): Monsieur le président et messieurs, je crois devoir tout d'abord, avec votre permission, présenter les membres de mon personnel qui m'accompagnent ici. En premier lieu, M. Leslie Mutch, qui n'a pas besoin d'être présenté, puisque vous tous le connaissez très bien. Voici le docteur Brown, conseiller médical en chef. Puis M. Ken Macdonald, également bien connu de vous; il était précédemment notre secrétaire, mais il a récemment été nommé à un nouveau poste de conseiller aux pensions. Voici un autre titulaire, nommé depuis ma dernière comparution devant le Comité: M. Eric Stockley, mon adjoint exécutif. Puis, la dernière, mais non la moindre, la demoiselle qui vous écrit toutes ces belles lettres, M^{lle} Dickison. Elle se trouve en arrière de cette colonne.

M. ROGERS: Monsieur le président, pourquoi laissez-vous cette demoiselle en arrière de la colonne?

M. McWILLIAM: Elle a besoin de protection.

M. ANDERSON: Monsieur le président, avant de commencer mon exposé, je désirerais déposer deux documents dont l'un est une liste contenant les noms de ceux parmi nos fonctionnaires supérieurs, y compris les commissaires eux-mêmes, qui se trouvent au bureau principal, ainsi que les noms des principaux examinateurs médicaux des pensions en poste dans les divers bureaux régionaux. Voici un tableau indiquant les divers postes que comporte notre organisme; j'estime qu'il pourra être de quelque utilité pour la Comité s'il peut être annexé au procès-verbal.

Le PRÉSIDENT: Consent-on à ce que ce document soit déposé et à ce que le tableau soit annexé au procès-verbal comme appendice B?

(Assentiment.)

(Voir Appendice B.)

M. ANDERSON: Monsieur le président et messieurs, il m'est très agréable de comparaître devant vous et de présenter un bref exposé concernant les travaux de la Commission canadienne des pensions. On voudra bien m'accorder tout d'abord quelques instants afin que je puisse consigner au compte rendu un exposé qui, je l'espère, vous renseignera pleinement sur le statut de la Commission canadienne des pensions. Si je fais cette mise au point, c'est pour dissiper tout doute que certains d'entre vous pourraient avoir à cet égard.

Vous vous rappelez peut-être qu'à la première séance du Comité j'ai été présenté comme étant l'un des fonctionnaires du sous-ministre. Rigoureusement parlant, il n'en est pas ainsi. Le ministère des Affaires des anciens combattants a été établi en conformité de la Loi sur les Affaires des anciens combattants; or, la Commission canadienne des pensions a été créée en vertu de la loi des pensions. Bien entendu, le sous-ministre des Affaires des anciens combattants est le chef administratif permanent du ministère. Le président de la Commission des pensions a le même statut et possède la même autorité vis-à-vis de la Commission et de ses employés. L'un et l'autre relèvent du même ministre et ils utilisent tous deux le même personnel administratif et les mêmes services de trésorerie. Ils ont un rang égal et j'ajouterai que chacun ne demande pas mieux que de laisser l'autre s'acquitter de ses propres fonctions.

Ainsi que je l'ai déjà dit, la Commission canadienne des pensions est un organisme établi sous le régime de la Loi sur les pensions et chargé d'appliquer cette loi. La Commission est aussi chargée de l'exécution de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils et ainsi que le prévoit l'article 6 de la Loi sur les pensions, par lequel le gouverneur en conseil est autorisé à assigner à la

Commission des fonctions analogues, relativement aux octrois de pensions, d'allocations ou de gratifications dont le versement est autorisé par une mesure autre que la Loi sur les pensions; elle s'acquitte des fonctions découlant de la Loi sur la gendarmerie royale du Canada et du décret relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents d'aviation. En outre, elle fournit sur demande au ministère de la Défense nationale des conseils sur certains points touchant la pension versée pour longs états de service.

La Loi sur les pensions a un caractère plutôt exceptionnel en ce sens que non seulement elle accorde à la Commission des pensions de très vastes pouvoirs discrétionnaires mais qu'elle lui confère aussi le droit exclusif d'interpréter cette loi (voir article 5). Ceux d'entre vous qui ont suivi l'évolution de la législation canadienne en matière de pensions savent que le mode actuel d'adjudication de pensions résulte d'efforts considérables et méticuleux, tentés au cours d'une longue période en vue de l'établissement d'une méthode qui soit équitable, tant pour les anciens combattants invalides que pour les contribuables canadiens. L'actuelle Loi sur les pensions évite autant que possible l'établissement de limites immuables, au delà desquelles le droit à la pension n'existerait plus. On s'efforce de faire en sorte que les cas méritoires ne soient pas écartés parce qu'ils se trouvent en dehors d'une limite rigide. Afin qu'il y ait double assurance que ces cas méritoires recevront toute la considération possible, on a conféré à la Commission des pensions, composée de quinze membres, des pouvoirs discrétionnaires fort étendus.

L'expérience a démontré que la législation relative aux pensions doit son efficacité à l'indépendance et à l'autorité assurées par la loi à la Commission. Les commissaires sont désignés par décret du conseil pour des périodes déterminées et ils ne peuvent être révoqués sans motif valable. Ils détiennent, au sens très large des dispositions de la Loi sur les pensions, pleine autorité de décider si une pension sera versée ou non. Personne, sauf le Parlement, ne peut contester le droit de la Commission d'interpréter l'un quelconque des articles de la Loi sur les pensions ou l'ensemble de ces articles.

Ayant ainsi rappelé notre indépendance et signalé le fait que nous ne relevons pas du ministère des Affaires des anciens combattants, j'espère que je n'aurai pas donné l'impression qu'il y a manque de collaboration entre le sous-ministre et le président ou entre le ministère et la Commission. La plus étroite collaboration existe, et lorsque les intérêts des anciens combattants ou de leurs ayants droit sont en jeu, nous recherchons tous la meilleure solution aux problèmes qui peuvent se poser.

Comme vous le savez, j'ai été nommé président de la Commission en avril 1959, après la retraite du brigadier J. L. Melville, à qui je désire rendre hommage pour le précieux travail qu'il a accompli au cours de plusieurs années dans l'édification du puissant organisme dont la direction m'a été échue. En accédant à mon poste j'ai trouvé un organisme qui fonctionnait d'une manière extrêmement efficace et qui, surtout, s'efforçait de faire en sorte que les invalides de guerre du Canada et les ayants droit de ceux qui ont perdu la vie par suite de leur service militaire pussent profiter de tous les avantages auxquels le gouvernement et le peuple du Canada ont pourvu par l'intermédiaire de la Loi sur les pensions. Je puis vous assurer que j'espère bien suivre cette louable tradition.

Pour ce qui est de l'activité de la Commission, le volume général de ses travaux se maintient à un niveau élevé, puisqu'il n'y a eu qu'une réduction de 6.6 p. 100 au cours des neuf dernières années, soit depuis le 1^{er} janvier 1950.

Notre tâche première, qui consiste à juger les réclamations relatives au droit à pension, devient de plus en plus complexe avec le temps, surtout quant à ses aspects médicaux. Cela tient surtout à l'apparition, durant les années postérieures à la libération, de maladies ou d'effets de lésions physiques dont aucune indication précise n'existe dans les documents du service, ainsi qu'aux changements physiques inévitablement rattachés à l'avancement en âge; l'âge moyen des anciens combattants de la première guerre mondiale est 69.4 ans et l'âge moyen des militaires qui ont servi durant la seconde, 46.0 ans.

Ces facteurs tendent à rendre moins perceptible l'importance des événements survenus durant le service et des fiches médicales faites à cette époque. En outre, le souvenir que l'ancien combattant a gardé de ses antécédents médicaux est souvent devenu vague à cause de l'éloignement dans le temps et dans l'espace, alors que les fiches médicales civiles et les autres documents qui pourraient indiquer plus clairement la marche des événements sont souvent introuvables. Dans la solution des nombreux cas difficiles découlant de ces causes, nous continuons en maintes occasions à nous fonder sur la disposition relative au bénéfice du doute (article 70).

Outre les demandes rattachées au service en temps de guerre, la Commission examine chaque jour de nombreuses réclamations ayant trait au service du temps de paix dans les forces régulières. Ces réclamations ne peuvent être reçues qu'après la libération du requérant et le droit à pension ne peut être accordé que si l'invalidité a résulté du service militaire ou y a été directement rattaché. Le principe dit «de l'assurance», qui protège contre presque tous les dangers auxquels est exposé tout membre des forces armées qui sert en temps de guerre ne s'applique pas au service du temps de paix. Les lésions subies durant l'entraînement proprement dit ne font surgir aucun problème. Toutefois, la plupart des réclamations du temps de paix se fondent sur des maladies qui se sont manifestées durant le service ou sur des lésions subies durant participation à diverses formes d'activité, y compris les sports, en dehors des heures d'exercice. Le rapport entre ces invalidités et le service est parfois difficile à déterminer.

On peut se faire une idée du volume de nos travaux par le fait que durant l'année civile 1959, un nombre total de 51,124 cas particuliers de tous genres ont fait l'objet de décisions officielles de la part de la Commission.

Le nombre total de pensionnés visés par la Loi sur les pensions était, au 31 décembre 1959, de 185,536, comparativement à 195,635 en 1950. Cette diminution est surtout attribuable au triste fait que les pensionnés de la première guerre mondiale disparaissent à un rythme constant. Il est toutefois intéressant de noter que 829 pensions sont encore versées à des ayants droit de militaires qui ont servi durant la première guerre mondiale.

D'autre part, le nombre de pensionnés de la seconde guerre mondiale est passé de 88,233 en 1947 à 122,296 en 1959, soit une augmentation de 34,063. Il est en outre intéressant de noter au sujet de ce groupe que le nombre d'enfants à l'égard desquels un supplément de pension est versé est de 176,409, soit une augmentation de 54,759 depuis 1947.

Ce ne sont là que quelques-uns des aspects principaux de la statistique relative à l'activité de la Commission. Je serai heureux de fournir les renseignements supplémentaires que les membres du Comité pourront désirer.

J'ajouterai que, comme tous les ministères du gouvernement, la Commission a été priée d'examiner soigneusement ses besoins en personnel en vue d'économies dans l'administration. Depuis mon entrée en fonction j'ai entrepris une étude soignée de notre effectif et je puis dire que le personnel total de la Commission a été réduit d'un maximum de 540 durant l'année financière 1949-1950 à 404 pour l'année financière 1960-1961, soit une diminution de 25.1 p. 100, en dépit du fait que, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, notre besogne générale n'a diminué que de 6.6 p. 100 durant la même période. J'entends continuer à surveiller de près nos besoins en personnel pour les maintenir à un niveau compatible à la fois avec l'économie et avec la sauvegarde des normes élevées qui caractérisent présentement les services que nous rendons aux anciens combattants et à leurs ayants droit.

Pour conclure, je tiens à dire que dès le jour où je suis devenu président, j'ai bénéficié de la loyauté et de l'appui sans réserve de mes collègues et de tout le personnel de la Commission. Dans le même ordre d'idées, j'ajouterai qu'avant d'assumer ma tâche j'avais l'impression d'avoir, dans l'exécution de mon travail antérieur, acquis une assez bonne connaissance de la Loi sur les pensions et de ses modalités d'application. Toutefois, lorsque je me suis vu chargé de la responsabilité de diriger les multiples travaux que nécessite l'application de cette mesure complexe, travaux qui influent sur le bien-être de dizaines de milliers de Canadiens, je me suis rendu compte que j'en avais encore beaucoup à apprendre. Aujourd'hui, observant du dedans la situation, je ne cesse de constater que la Commission canadienne des pensions fonctionne dans le cadre d'une loi qui n'expose que dans ses grandes lignes le désir du Parlement, et que le degré de justice et d'équité atteint dans l'application de cette loi, lequel m'a vraiment émerveillé, n'est rendu possible que grâce à des employés habiles et bien informés qui ont à cœur le bien-être des gens qu'ils servent.

Je vais maintenant, monsieur le président, m'efforcer de répondre aux questions que les membres du Comité voudront me poser. Si je ne puis le faire immédiatement, je pourrai, j'en suis sûr, me procurer les renseignements que vous désirerez.

Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Anderson. Messieurs, ceux d'entre vous qui désirent faire des remarques auraient-ils l'obligeance de lever la main, afin que je puisse noter leurs noms et leur donner consécutivement la parole. Je crois que M. Benidickson est le premier, M. Bert Herridge le deuxième, M. Weichel le troisième et M. Carter le quatrième.

M. BENIDICKSON: Merci, monsieur le président. Je dois m'absenter pour une demi-heure, à l'occasion d'une prise de vues pour la télévision ou quelque chose d'analogue. Maintenant que nous sommes parvenus à ce crédit des pensions, j'ai pensé qu'avant l'interrogatoire de M. Anderson je ferais bien de demander si les dirigeants de la Légion savent que nous en sommes à ce crédit des pensions, puisque, d'après le numéro de mars de la publication *The Legionary*, leur intention était de présenter des observations à notre Comité. Il me semble que le moment serait bien choisi pour entendre les remarques de la Légion avant que nous ayons terminé l'étude du crédit des pensions. Je me demande si le président a communiqué avec la Légion afin de se rendre compte si ses dirigeants désirent ou non comparaître devant le Comité cette année.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Benidickson, j'ai communiqué avec M. Thompson et il m'a fait savoir il y a environ une semaine que les dirigeants n'avaient pas décidé s'ils comparaitraient ou non. Lors de la dernière réunion nous avons annoncé que ce crédit destiné à la Commission des pensions serait mis à l'étude. M. MacFarlane, de la Légion canadienne, était présent et je crois que les intéressés ont obtenu d'amples détails à ce sujet.

M. BENIDICKSON: Il me semble que le secrétaire pourrait peut-être téléphoner à la Légion pour savoir si l'on a l'intention de présenter un exposé cette année.

Le PRÉSIDENT: Nous ne terminerons probablement pas aujourd'hui l'étude de ce crédit. M. MacFarlane est ici aujourd'hui et les dirigeants ont été avertis.

M. BENIDICKSON: Ils ont été avertis il y a une semaine, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Ils l'ont été. M. MacFarlane, qui est présent ici, pourra confirmer ce fait.

M. M. L. MACFARLANE (*directeur de la division des services, à la direction nationale de la Légion canadienne*): Oui, monsieur le président, nous savions que ce crédit serait étudié aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Le ministre vient d'arriver et ainsi que je l'ai dit au début de la séance, nous devrions interrompre nos délibérations actuelles et entendre le ministre, car il devra retourner à une séance du cabinet dans quelques minutes.

Monsieur Brooks, je vous donne donc la parole.

L'honorable A. J. BROOKS (*ministre des Affaires des anciens combattants*): Merci bien, monsieur le président. J'avais l'impression que les membres du Comité auraient des questions à me poser. C'est ce que j'avais compris.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité désirent-ils poser au ministre des questions portant sur la ligne de conduite du ministère ou sur quelque autre point rattaché aux pensions?

M. BENIDICKSON: Monsieur le président, permettez-moi de me reporter à l'article de fond qui a paru dans le numéro de mars de la publication *The Legionary*. Je crois que le ministre a présentement ce numéro en sa possession. Bien entendu, l'article cite la déclaration que le ministre a faite à la Chambre des communes l'an dernier et qui se lit ainsi:

Ainsi que je l'ai déclaré au président de la Légion canadienne lors de sa visite à notre bureau, nous n'avons pas l'intention de modifier la Loi sur les pensions cette année. Nous nous proposons d'aborder cette question au cours de la prochaine session du Parlement, lorsque nous examinerons à fond toutes les dispositions de la Loi sur les pensions.

Eu égard à l'engagement pris l'an dernier, quelles perspectives notre Comité a-t-il d'être saisi cette année d'une mesure de ce genre?

M. BROOKS: Votre question est fort opportune, monsieur Benidickson. Je suis bien au courant de cet article de fond paru dans *The Legionary*. Je ne répudie pas ce que j'ai déclaré en cette occasion-là. J'ai dit au président de la Légion canadienne lorsqu'il est venu voir nos fonctionnaires, « nous n'avons pas l'intention d'apporter une modification quelconque à la Loi sur les pensions cette année. Nous nous proposons d'aborder cette question au cours de la prochaine session du Parlement, lorsque nous examinerons à fond toutes les dispositions de la loi. »

Comme le savent M. Benidickson et tous les autres membres du Comité, le ministre fait des recommandations au cabinet, et ce dernier décide quelle loi sera présentée et à quel moment le Parlement en sera saisi. C'est ainsi que les choses se sont toujours passées.

Mon intention, mon attente et mon espoir avaient été que le Comité serait saisi de cette question cette année. Si après discussion du projet avec mes collègues, ces derniers avaient déclaré que la mesure serait proposée cette année, j'aurais déclaré catégoriquement « Nous allons agir ». Je n'ai jamais dit « Nous allons soumettre cette loi au Comité cette année ». Tous les ministères préparent des mesures législatives, mais on ne peut pas toujours mettre des projets à exécution au moment désiré. Telle est la situation. Je me proposais de soumettre cette mesure au Parlement cette année, mais il nous a été impossible de donner suite à ce projet. Quand nous aurons pris une décision bien déterminée, je dirai « nous allons soumettre cette mesure au Comité ».

M. HERRIDGE: Monsieur le président, j'estime que la plupart des députés fédéraux et des membres des groupements d'anciens combattants de toutes les parties du pays ont pensé, lorsque le ministre a dit « nous » au lieu de « je », comme le veut une prérogative royale, il parlait au nom du cabinet. Une telle équivoque ne se serait peut-être pas produite s'il avait employé le pronom « je ».

M. BROOKS: Il nous arrive souvent d'employer le pronom « nous » pour exprimer une idée personnelle.

M. HERRIDGE: Il est donc tout à fait certain, monsieur le ministre, que la Loi sur les pensions du Canada ne viendra pas sur le tapis au cours de la présente session?

M. BROOKS: En effet.

Permettez-moi, monsieur le président, de m'expliquer. Pour ce qui est de la ligne de conduite du gouvernement, lorsque ce Comité a été institué, un principe bien déterminé a été énoncé et c'était que nous réviserions la charte des anciens combattants. Le Comité permanent des affaires des anciens combattants a été établi pour étudier, outre les crédits annuels du ministère, toutes les lois opérantes qui se rapportent aux anciens combattants. Voilà ce que nous nous sommes proposé. Nous avons projeté une révision méthodique, assurant la réalisation de toutes les améliorations et amplifications raisonnables. La révision retiendrait l'attention du Comité pendant plusieurs séances. Cela ne pouvait se faire d'un seul coup car, comme vous le savez, la charte des anciens combattants comprend 23 mesures législatives. La révision de toutes ces lois en une ou deux sessions ou même en trois ou quatre aurait été chose absolument impossible pour n'importe quel comité.

Il était donc nécessaire d'établir des priorités de révision, et c'est ce que nous avons fait. La Loi sur l'assurance des anciens combattants réclamait une attention immédiate étant donné que la période d'admissibilité était expirée dans le cas de la plupart des anciens combattants; c'est pourquoi nous avons abordé cette loi en premier lieu, car autrement le délai aurait pris fin et plusieurs milliers d'anciens combattants n'auraient pu s'assurer.

La Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation) est une autre mesure que nous avons présentée lors de notre première session en 1958, car les enfants grandissent et, si nous n'avions pas proposé des modifications à la loi en 1958, bien des enfants n'auraient pu bénéficier des avantages que nous voulions leur assurer par la loi. Telles sont les priorités auxquelles j'ai fait allusion. Ce sont là les deux principales lois dont le Comité a été saisi en 1958.

En 1959, vous vous en souvenez également, nous nous sommes occupés de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Nous avons une raison d'agir ainsi, car le ministère de l'Agriculture soumettait au Parlement la loi sur le crédit agricole, afin que les cultivateurs pussent obtenir des prêts plus considérables. Nous avons dû modifier notre Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, afin de la faire concorder avec la Loi sur le crédit agricole, et elle a donc eu priorité à ce moment-là.

Une autre mesure qui est venue sur le tapis l'an dernier, vous vous en souvenez, était la Loi sur les indemnités de service de guerre. La période fixée pour les octrois et les crédits de rétablissement touchait à sa fin et nous avons pensé que la loi en question devait avoir priorité.

Voilà donc, monsieur le président, notre projet de révision de la législation visant les anciens combattants. Nous nous sommes occupés d'abord des lois qui, à notre sens, devaient avoir priorité. Lorsque j'ai parlé du projet relatif à la Loi sur les pensions, j'avais en vue ce plan général qui avait été dressé pour la révision des lois relatives aux anciens combattants. J'avais espéré que nous pourrions mettre cette loi à l'étude cette année, mais cela nous a été impossible.

M. HERRIDGE: Dans ce cas, monsieur le ministre, est-il juste de dire que le ministre a donné une haute priorité aux modifications à la Loi sur les pensions du Canada parce que, à son avis, il importait que l'attention se portât sur cette mesure?

M. BROOKS: Si elle réclamait une attention immédiate.

M. HERRIDGE: Mais ses collègues n'ont pas été de son avis?

M. BROOKS: Oh! non, je n'ai dit rien de tel. De fait, je ferai remarquer à M. Herridge que la Loi sur les pensions est venue sur le tapis en 1957 et que le Parlement n'a été saisi de cette loi que trois fois depuis 1920, c'est-à-dire depuis quarante ans. La loi sur les pensions n'a été remise à l'étude ou modifiée que trois fois, ce qui représente une moyenne d'une fois tous les treize ans. Un peu plus de deux ans seulement se sont écoulés depuis que le Parlement s'est occupé pour la dernière fois de cette mesure.

Ainsi que M. Herridge s'en souvient sans doute, nous avons alors demandé une majoration des pensions. Toutefois, cela appartient au passé.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je crois que le ministre a le cœur à la bonne place, mais ses désirs ne se sont pas réalisés.

M. BROOKS: Vous désirez à vous se réalisent-ils toujours, monsieur Herridge? S'il en est ainsi, vous devez être le seul qui puisse se vanter d'être aussi chanceux.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser d'autres questions?

M. CARTER: Pourrais-je me reporter à ce que M. Anderson a déclaré au début de son exposé? Il en a fait la lecture plutôt rapidement et je ne suis pas sûr d'avoir tout compris...

Le PRÉSIDENT: Tout cela tend à...

M. CARTER: Je désire poser une question au ministre.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. CARTER: Elle découle, toutefois, de la déclaration de M. Anderson. Je ne suis pas sûr d'avoir parfaitement saisi cette dernière. Je crois comprendre que M. Anderson a d'abord expliqué les objectifs de la Commission canadienne des pensions, pour préciser ensuite qu'elle a été créée en tant qu'organisme

autonome conformément à la Loi sur les pensions du Canada et qu'elle rendait simplement compte de ses actes au Parlement par l'intermédiaire du ministre. Est-ce bien cela?

M. BROOKS: Oui.

M. CARTER: Quand il s'agit de faire des recommandations en vue de la majoration des pensions, quel rapport existe présentement entre la Commission canadienne des pensions et le gouvernement? La Commission recommande-t-elle la majoration des pensions aux anciens combattants ou bien est-ce l'inverse qui arrive?

M. BROOKS: Bien entendu, le gouvernement laisse entendre à la Commission qu'il estime nécessaire une majoration des pensions, après quoi la Commission et le gouvernement préparent de concert les modifications qu'ils jugent nécessaires.

M. CARTER: L'initiative vient du gouvernement plutôt que de la Commission des pensions?

M. BROOKS: C'est exact; le rôle de la Commission est administratif alors que celui du gouvernement consiste à établir une ligne de conduite.

Le PRÉSIDENT: Voilà qui explique probablement l'emploi du pronom « nous ».

M. BROOKS: Il se peut que j'emploie « nous » trop souvent. On m'a demandé de commenter cet article de fond paru dans *The Legionary*. Je n'en ferai aucun commentaire détaillé, mais il est un point, je crois, qui devrait être porté à l'attention du Comité. Il semble y avoir eu quiproquo. Lorsqu'on veut faire une comparaison on met en contraste la pension d'un ancien combattant célibataire avec la rémunération touchée par « un travailleur recruté sur le marché ordinaire de la main-d'œuvre ». Le pensionné célibataire a vu sa pension passer de \$900 à \$1,800 en quarante années, ce qui est le chiffre de la pension sans aucun supplément. Toutefois, ainsi que tous en conviendront, je crois, il serait plus juste de comparer le travailleur avec le pensionné marié. On estime que 96 p. 100 de nos anciens combattants sont mariés. J'ai la certitude que 96 p. 100 ou une plus forte proportion des membres de la Chambre des communes sont des hommes mariés. Qu'on prenne n'importe quel groupe d'hommes au Canada et l'on constatera que 96 p. 100 d'entre eux sont mariés.

Par conséquent, une juste comparaison doit toujours se faire entre l'ancien combattant marié, non pas le célibataire, et le manoeuvre. Une comparaison est faite ici avec le gardien de douane ou l'aide-nettoyeur. L'ancien combattant qui touche la pension maximum reçoit \$2,400, non pas \$1,800. Tout le monde sait que le pensionné marié touche aussi une allocation pour ses enfants.

Nos dossiers indiquent que la famille moyenne chez les anciens combattants compte trois ou quatre enfants. S'il y en a trois, on paie \$20 pour le premier enfant, \$15 pour le deuxième et \$12 pour le troisième. Pour que la comparaison soit juste il faut que ces montants soient ajoutés aux \$2,400. Le manoeuvre dont on parle ne touche pas un tel revenu. Et il y a d'autres avantages. Au décès d'un pensionné pour invalidité complète sa veuve touche une pension de \$115 par mois. Si le défunt laisse des enfants, le taux de leur allocation est doublé; il passe à \$40 pour le premier enfant; \$30 pour le deuxième et \$24 pour chacun des autres enfants. Un pensionné est exempté de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne sa pension, alors que les autres contribuables doivent acquitter cet impôt.

Je pourrais faire mention de plusieurs autres avantages, comme par exemple la priorité pour les emplois dans le service public mais point n'est besoin d'entrer dans tous ces détails. Le pensionné jouit d'avantages dont ne tient pas compte cette comparaison. Je rappelle ce fait non pas pour donner à entendre que nos pensionnés touchent un montant suffisant mais pour démontrer que la comparaison qu'on établit souvent n'est pas juste. Si quelqu'un désire me poser des questions à ce propos, je serai très heureux d'y répondre.

M. HERRIDGE: Le ministre a-t-il reçu de la Légion ou d'autres groupements d'anciens combattants des communications lui exprimant personnellement du désappointement parce que la loi ne sera pas mise à l'étude au cours de la présente session?

M. BROOKS: Oui, il y a eu des désappointements non seulement cette année, mais aussi durant les années précédentes. On se plaint toujours que les pensions ne sont pas plus élevées. De fait, dans un récent numéro de *The Legionary* était reproduite une lettre de plainte d'un ancien combattant dont je ne citerai pas les paroles et dont je tairai le nom. D'autres anciens combattants citent sa lettre à l'appui de leurs propres plaintes. Cet homme touche une pension d'invalidité complète; il a six enfants et il reçoit un supplément de \$960. Il touche \$363 par mois, et il a fait publier une lettre plutôt acerbe dans un des numéros de *The Legionary* . . . je ne sais pas au juste lequel.

M. HERRIDGE: J'imagine qu'un fonctionnaire de la Commission canadienne des pensions a porté cette lettre à l'attention du ministre?

M. BROOKS: Non, personne ne l'a fait. J'ai eu moi-même connaissance du cas puisque c'est moi qui ai aidé cet homme à obtenir le supplément de \$960. Quoi qu'il en soit, ainsi que je le disais nous recevons de nombreuses plaintes. Les cultivateurs se plaignent; les pêcheurs aussi. Toutefois, les plaintes ont été loin d'être générales, car je crois que la grande majorité des pensionnés et des anciens combattants sont très satisfaits et ont l'impression que des mesures seront prises à ce sujet.

M. CARTER: Je voudrais remonter à la base de la thèse du ministre, qui a dit qu'une juste comparaison ne peut être établie qu'avec les pensionnés mariés et non pas avec ceux qui sont célibataires. Ce serait vrai, à mon sens, dans le cas de militaires partiellement invalides mais s'il s'agit d'anciens combattants complètement invalides, l'argument ne vaut plus.

M. BROOKS: Vous voulez parler des pensionnés aveugles ou paraplégiques et des gens qui sont complètement invalides?

M. CARTER: Oui, car il leur faut tenir maison et payer quelqu'un pour faire exécuter les travaux dont se charge habituellement l'épouse d'un pensionné marié.

M. BROOKS: Une personne complètement invalide touche ce qu'on appelle une allocation pour soins personnels, laquelle représente \$1,800 par an pour un paraplégique. Pour un aveugle, l'allocation est présentement de \$1,440, je crois. Elle a été augmentée l'autre jour.

M. CARTER: Cela ne s'ajoute-t-il pas à la pension maximum de \$1,800?

M. BROOKS: Oui, cela s'ajoute à la pension. Vous parlez maintenant du pensionné célibataire, n'est-ce pas?

M. CARTER: Oui.

M. BROOKS: Le montant est le même, soit \$1,800.

Je tiens à souligner, au sujet de nos pensionnés aveugles, un fait étonnant et tout à leur honneur; c'est que plusieurs d'entre eux, la plupart je crois, tout en touchant la pension se sont mis en état d'occuper des emplois. La plupart de nos pensionnés, sauf ceux qui ont participé à la première guerre mondiale et ne se trouvent plus sur le marché de la main-d'œuvre parce que leur âge est d'environ 70 ans, en plus de toucher une pension, occupent des emplois. On peut les voir à l'œuvre dans tous les ministères, et leurs services sont efficaces.

M. HERRIDGE: Il n'est que juste qu'ils aient de l'emploi.

M. BROOKS: Un pourcentage considérable de ces anciens combattants n'ont donc pas à compter uniquement sur leurs pensions. Dans ce cas encore, je dirai que je ne signale pas ce fait comme argument contre la majoration des prestations, car je crois qu'elles devraient être accrues.

M. WEICHEL: Dans le cas des anciens combattants paraplégiques, aveugles ou complètement invalides, s'ils possèdent un commerce, qu'il s'agisse de la vente du charbon ou de quelque autre produit, cela les empêche-t-il de toucher ce supplément de \$1,800 ou bien y ont-ils encore droit?

M. BROOKS: Si l'ancien combattant est absolument incapable de se mouvoir par lui-même, ce n'est pas un empêchement, monsieur Weichel.

M. WEICHEL: L'épouse pourrait être en mesure de prêter son aide dans ce commerce; cela ne l'empêcherait pas de toucher le supplément?

M. BROOKS: Non, s'il ne peut absolument pas se mouvoir par lui-même.

M. ANDERSON: Non, ce ne sera pas un empêchement, monsieur Weichel.

M. WEICHEL: L'épouse pourrait être en mesure d'apporter son aide dans ce commerce. Ce ne serait pas un empêchement?

M. ANDERSON: Non.

M. BROOKS: Ce n'est pas comme l'allocation aux anciens combattants. Une pension est un paiement que l'ancien combattant touche de plein droit. Il y a un autre point. Bon nombre de pensionnés ne reçoivent pas la pension pour invalidité complète. A supposer qu'un homme touche une faible pension. Si sa situation financière devient telle qu'il ne peut joindre les deux bouts, et que sa santé soit mauvaise, il obtient une allocation aux anciens combattants en sus de sa pension.

M. HERRIDGE: Est-il exact de dire que lorsque vous étiez dans l'opposition vous avez toujours appuyé les revendications de la Légion canadienne et du Conseil national des anciens combattants?

M. BROOKS: Je pourrais vous poser la même question, monsieur Herridge, et nous pourrions, vous et moi, indiquer des occasions où nous ne les avons pas appuyées, mais nous ne discuterons pas ce sujet ici. Je me rappelle une occasion où j'avais donné mon appui entier, mais une fois venu le moment du vote d'autres ne firent pas comme moi. Quoi qu'il en soit, nous ne nous arrêterons pas sur cette question maintenant.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Beech, aviez-vous une question à poser?

M. BEECH: Je voulais signaler un point d'importance secondaire rattaché aux modalités administratives. J'ignore si le ministre y sera intéressé. Il s'agit des enfants qui, parvenus à l'âge de 16 ans mais continuant de fréquenter l'école, ont droit au maintien de leur allocation. Certains anciens combattants connaissent l'existence de ce droit mais d'autres l'ignorent. En janvier dernier, comme j'étais au courant de cette circonstance, j'ai demandé une formule que

j'ai remplie et à la fin du mois j'ai reçu mon chèque. Il était fait pour quinze jours à tant par jour et quinze jours à un autre taux. Il m'est venu à l'idée que si les anciens combattants recevaient ces avis à temps ils pourraient se procurer et remplir la formule nécessaire, ce qui éviterait au ministère cette comptabilité supplémentaire.

M. BROOKS: C'est une excellente idée.

M. WEICHEL: Cet avis n'est-il pas toujours envoyé en même temps que le chèque de pension avant qu'arrive le moment en question? Je crois avoir reçu un tel avis me faisant savoir que mes enfants auraient encore droit à l'allocation après 16 ans et j'ai l'impression que cet avis accompagnait mon chèque de pension.

M. BEECH: Je n'ai reçu le mien qu'après l'expiration du mois, ce qui a occasionné de la comptabilité supplémentaire.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Stearns, aviez-vous une question à poser?

M. STEARNS: Oui, monsieur le président. Je voulais demander au ministre si le mécontentement que les pensionnés expriment de temps à autre se manifeste parmi les titulaires de pension pour invalidité complète ou parmi ceux dont l'invalidité pourrait être considérée comme étant de 50 p. 100 ou moins?

M. BROOKS: C'est très difficile à dire, monsieur Stearns. Je dirais qu'il se manifeste chez les uns et les autres. C'est là une caractéristique individuelle.

M. CARTER: Le ministre, qui faisait partie du comité lors de l'élaboration de la charte des anciens combattants et de l'établissement des taux de pension dû début, pourrait-il me renseigner sur un point? La Légion établit cette comparaison avec un gardien de douanes et avec l'aide-nettoyeur dans le service public et fait remarquer qu'il y avait beaucoup de similitude entre eux à cette époque; on semble s'être fondé sur ces emplois pour déterminer les pensions.

Le ministre peut-il dire s'il en a vraiment été ainsi?

M. BROOKS: Je ne faisais pas partie du comité à cette époque. Notre première Loi sur les pensions remonte, je crois, à 1916, lorsque la guerre faisait rage. Je ne suis devenu membre du Comité qu'en 1936, c'est-à-dire vingt ans plus tard. La Légion déclare... je crois que c'est à la page 4 de son mémoire, que j'ai sous la main:

Au début l'échelle des pensions fut établie en fonction du marché de la main-d'œuvre ordinaire.

Puis on donne quelques exemples tirés des tableaux précédents pour démontrer qu'il n'en est plus ainsi. Plusieurs modifications ont été apportées à la loi des pensions depuis cette époque. De nombreuses autres prestations ont été ajoutées: pensions plus élevées pour les veuves; pensions plus élevées pour les enfants, pour le père à charge et pour la mère à charge. Bien entendu, on n'a négligé aucun effort en vue de réadapter le pensionné afin qu'il pût obtenir un emploi avec priorité pour lui, et ainsi de suite. La situation est aujourd'hui tout à fait différente de ce qu'elle était en 1916. Les pensions étaient alors extrêmement faibles, comparativement à ce qu'elles représentent aujourd'hui.

M. CARTER: Pour en revenir à la norme sur laquelle le ministre s'est lui-même fondé, il a dit que la comparaison avec le pensionné marié était plus juste.

M. BROOKS: Qu'en pensez-vous, monsieur Carter, si je puis me permettre de vous poser la question?

M. CARTER: Je ne suis pas d'accord avec vous pour ce qui est du célibataire complètement invalide. Je pensais que ce n'était pas absolument juste. Considérons les \$2,400 qu'il touche maintenant de même que le supplément de \$564; cela fait un total de \$2,964, alors que le pensionné marié reçoit environ \$3,000 ce qui est de \$300 inférieur à ce que le fonctionnaire public touchait lorsque les taux de pensions ont été établis pour la première fois. Il s'agit là des moins rémunérés qui ont bénéficié d'une autre augmentation d'environ \$300 par an, ce qui rend encore plus marquée la dissimilitude, qui est d'environ \$600 par an, même par recours à la propre base de comparaison du ministre, d'où dérangement considérable de l'équilibre qui a pu exister entre le niveau de vie de l'ancien combattant et celui du fonctionnaire public.

M. BROOKS: C'est là un argument solide qui aurait pu être invoqué au cours des quarante dernières années, monsieur Carter. Vous n'étiez pas ici il y a quarante ans, mais vous y étiez, je crois en 1952 ou en 1951.

M. CARTER: En 1949.

M. BROOKS: Cet argument aurait pu être invoqué en 1949 avec beaucoup plus d'à-propos qu'il ne peut l'être aujourd'hui. Il y a cependant d'autres facteurs dont vous ne tenez pas compte. Ces gens acquittent l'impôt sur le revenu, alors que les pensionnés en sont exemptés.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, le ministre ne veut sûrement pas laisser entendre qu'un homme devrait acquitter l'impôt sur une pension qui lui est versée à cause d'une invalidité de guerre?

M. BROOKS: Bien certainement non. Je ne voudrais laisser entendre rien de tel, vous le savez. Je dis que le manœuvre paie l'impôt sur le revenu et il n'est que juste que nous disions que le pensionné ne paie pas cet impôt.

M. HERRIDGE: Oui, mais je crois que nous devrions laisser cela complètement de côté dans l'examen du problème des hausses de pension.

M. BROOKS: Nous le laissons effectivement de côté.

Le PRÉSIDENT: Le tour de M. Weichel est maintenant venu, je crois.

M. WEICHEL: Je désire simplement exprimer une idée. Nous avons parlé des pensions pour invalidité. A supposer que nous ayons décidé d'accorder une augmentation générale de 10 p. 100; existe-t-il un moyen nous permettant d'accorder à nos anciens combattants complètement invalides une hausse de 15 p. 100, car après tout, j'estime que ces anciens militaires ne devraient pas avoir de soucis financiers.

M. BROOKS: C'est là un point que le Comité pourrait fort opportunément examiner lorsque la question viendra sur le tapis.

M. WEICHEL: Personne, à mon avis n'y verrait d'inconvénient.

M. BROOKS: Bien entendu, les anciens militaires complètement invalides, dont nous avons parlé il y a quelques instants, touchent l'allocation pour soins personnels.

M. SPEAKMAN: Monsieur le président, j'ai écouté les délibérations avec un vif intérêt et je n'ai pas à me disculper d'accorder trop peu d'attention au bien-être de nos anciens combattants. Mes actes depuis ma libération de l'armée et mon entrée dans la Légion en disent suffisamment long sur mon attitude. Je n'aime pas des remarques, par lesquelles on semble vouloir attaquer le ministre. Je tiens à vous signaler, ainsi qu'aux membres du Comité, que dans ma ville d'environ 5,500 habitants, située au milieu d'une région rurale, le salaire hebdo-

madaire moyen d'un homme marié est de \$60, soit \$3,120 par an; or, nous versons à nos pensionnés complètement invalides \$2,964 par an avec exonération de l'impôt sur le revenu. Dans ma région, quelques-uns des pensionnés, à leur très grand honneur ainsi que l'a dit le ministre, sont capables de prendre des emplois comportant une rémunération de \$60 pas semaine.

Je crois que *The Legionary*, qui se montre en général très équitable, a été quelque peu injuste en établissant cette comparaison; je pense que le ministre s'est ainsi trouvé placé dans une situation embarrassante, ce qui, à mon sens, n'est pas tout à fait équitable, car nous savons tous, et les membres de la Légion n'ignorent pas, que le ministre actuel des Affaires des anciens combattants a été l'un des plus grands protecteurs du bien-être des anciens militaires que le Canada ait jamais eus.

M. BROOKS: Je m'empresse de dire, monsieur Speakman, que je n'ai pas l'impression d'avoir été pris à partie par qui que ce soit. J'accueille avec plaisir les avis et même les critiques, pour ce qui est de la question discutée, car je sais quels sont mes antécédents et je suis au courant de la situation.

M. KENNEDY: Monsieur le président, je désire demander un renseignement au ministre. Depuis le début de la présente séance nous n'avons entendu parler que de lettres de protestation. Le ministre a-t-il reçu des lettres exprimant de la satisfaction?

M. BROOKS: Oh! oui, bien certainement. Nous en avons reçu un bon nombre. Il m'en est arrivé une avant-hier, mais je ne l'ai pas ici. J'ai aussi reçu copie d'une autre qui avait été adressée à M. Stearns, je crois. Ces lettres nous parviennent constamment.

M. WEICHEL: Je puis dire que j'ai reçu de nombreuses lettres complimentant le ministre et la Commission des pensions.

M. McINTOSH: Je me demande ce que penserait le ministre de l'envoi d'une lettre d'explication par le Comité. Nous pourrions faire rédiger une lettre qui serait soumise à *The Legionary* en réponse à quelques-unes des communications dont vous avez parlé, non pas parce que vous voulez faire taire les critiques, mais parce qu'un grand nombre de ces anciens combattants ne sont pas au courant des faits. Vous avez cité il y a quelques instants le cas de cet ancien combattant qui touche environ \$300 par mois. Ne croyez-vous pas que ce serait justice pour les anciens militaires eux-mêmes que de leur fournir ces renseignements afin qu'ils n'entendent pas un seul son de cloche? Ainsi, tous les membres de notre Comité sont anciens combattants. Plusieurs d'entre eux sont peut-être titulaires de pensions. Ils s'occupent de ces questions. Nous estimons que les membres de la Légion ne voient pas l'autre côté de la médaille. Existe-t-il quelque moyen permettant de les renseigner avec exactitude. A mon avis, ils ont droit à des précisions. Ils devraient entendre l'autre son de cloche, même s'ils ne peuvent l'accepter.

M. BROOKS: Bien entendu, c'est aux membres du Parlement à faire ces précisions par écrit ou oralement. De fait, je puis mentionner un cas. J'ai parlé aux pensionnés aveugles à Toronto, ainsi qu'aux amputés à Windsor; je leur ai expliqué la situation et je dois dire qu'ils l'ont parfaitement comprise.

M. McINTOSH: Le contact ne se fait qu'avec ces petits groupes; si j'écrivais moi-même une lettre elle serait à l'adresse d'un petit groupe. Tous ceux qui reçoivent *The Legionary* devraient obtenir ces précisions, mais ils me reçoivent rien des députés ni des membres du Comité. J'estime qu'ils ont le droit d'entendre

le pour et le contre. J'ai trouvé surprenant que le président de la Légion fasse une déclaration si catégorique sans exposer les deux aspects de la question, et je pense que le mieux serait non pas que chacun de nous écrivît une lettre, mais peut-être que vous-même, en votre qualité de ministre, fournissiez des explications ou rédigez un rapport, signalant quelques-uns de ces cas.

M. HERRIDGE: Ne serait-il pas préférable, si la Légion est dans l'erreur, que M. Anderson lui adresse une lettre d'explication?

Le PRÉSIDENT: J'incline à croire que nous nous écartons de notre objectif principal. Plus on en dira à ce sujet, plus cela pourra être mal interprété dans nos procès-verbaux. J'estime que chacun a droit à sa propre opinion.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je désirerais dissiper une méprise de M. Speakman. Personne n'attaque le ministre. Nous connaissons ses sentiments et nous savons ce qu'il aurait fait s'il n'en avait tenu qu'à lui.

M. BROOKS: En effet, et nous savons aussi que la situation qui suscite aujourd'hui des critiques n'est pas aussi grave qu'elle l'a été à d'autres époques depuis 40 ans. Nous savons aussi que la Loi sur les pensions n'est pas révisée à deux ou trois années d'intervalle. Elle a été révisée il y a deux ans et demi, et nous nous proposons, je le répète, de la réviser de nouveau aussitôt que possible. Depuis la dernière révision, la hausse du coût de la vie n'a varié, je crois, qu'entre 3 et 4 p. 100. Toutefois, malgré cela, je reconnais qu'il existe une lacune et qu'elle devrait être comblée. A mon avis, il appartiendra au Comité, dès que la loi lui aura été soumise d'en faire une étude sérieuse.

M. CARTER: Un mot avant que nous terminions l'interrogatoire du ministre. Il sait que j'ai une autre raison d'être désappointé de ce que la loi ne sera pas révisée cette année; c'est à cause du statut des anciens combattants de Terre-Neuve, lequel se trouve visé. J'avais espéré que la situation serait rectifiée cette année à l'occasion d'une révision de la loi.

M. BROOKS: Je puis comprendre les désirs de M. Carter à cet égard. Ils ne sont pas plus ardents que les miens. Dès que la loi viendra sur le tapis, cette question sera examinée, monsieur Carter.

M. WEICHEL: La proposition de M. McIntosh me semble judicieuse. Peut-être pourrions-nous laisser au ministre et au sous-ministre le soin de relever certaines remarques parues dans *The Legionary*.

M. STEARNS: Bert Herridge rédigerait peut-être l'article.

M. HERRIDGE: Oui, mon dossier est sans tache à tous égards.

M. STEARNS: Puisque le ministre a mentionné mon nom, je tiens à ajouter que je me tiens étroitement en contact avec les anciens combattants de ma circonscription, et que la plupart de ceux qui m'écrivent sont des vétérans de la première guerre mondiale. Ceux qui ont besoin d'aide et qui y ont droit ont été traités fort généreusement par le ministère des Affaires des anciens combattants. J'admire au plus haut point le travail accompli par cet organisme, dont nous avons lieu d'être extrêmement fiers.

Il arrive de temps à autre que quelqu'un fasse une demande qu'il sait inacceptable; lorsqu'un refus lui est opposé il montre beaucoup de compréhension. Un homme qui vous avait écrit m'a parlé lors du dernier anniversaire de l'armistice, exprimant le désir d'obtenir une révision de sa pension, laquelle avait déjà été révisée une demi-douzaine de fois. Je me suis adressé au ministre, qui a eu la bienveillance de m'envoyer un rapport circonstancié sur ce cas. Cet homme

est maintenant parfaitement satisfait. Il n'a obtenu rien de plus, mais il n'a aucun mécontentement. Je n'ai reçu aucune plainte de la part de pensionnés pour invalidité complète dans mes deux comtés.

M. DINSDALE: Monsieur le président, si je puis me permettre d'exprimer une idée relativement à cette question de communiquer des renseignements aux anciens combattants, je crois que les groupements régionaux de la Légion sont toujours très heureux d'avoir la visite de membres du Parlement lors des réunions régionales pour la discussion des lois concernant les anciens combattants, et si les dirigeants régionaux sont présents le contact avec tout un district se trouve effectué d'un seul coup. C'est la meilleure méthode qui soit pour entrer en relations avec les groupes d'anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Merci bien. A-t-on d'autres questions à poser?

M. BROOKS: Je dois dire que je n'ai aucune critique à formuler contre la Légion canadienne ou son périodique. Nous travaillons de concert depuis de nombreuses années. L'objectif que s'est assigné la Légion est d'obtenir le plus possible pour les anciens combattants. Je comprends cela parfaitement. Certaines lettres émanant d'anciens militaires peuvent être inadmissibles, mais je n'ai certainement aucun reproche à adresser à la Légion, car elle a accompli un excellent travail. Elle publie ce qu'on lui envoie. Je remarque dans le dernier numéro de *The Legionary*...

M. FORGIE: Il est regrettable qu'on ait mal interprété la déclaration alors faite dans *The Legionary* relativement à la révision de la loi à cette époque-ci. Les pensionnés avaient l'impression que cette révision se ferait cette année et ils ont été désappointés en apprenant qu'elle n'aurait pas lieu.

M. BROOKS: Je note qu'un texte d'un de mes anciens collègues figure dans ce dernier numéro de *The Legionary*. Je me rappelle très bien qu'il faisait partie du Comité il y a quelques années et que, en une occasion où j'avais recommandé une plus forte hausse des pensions il avait été l'un de ceux qui s'y étaient opposés.

M. ROGERS: Monsieur le président, je suis très heureux que le ministre ait éclairci ce point, car je comprends le motif qui a porté la Légion à publier cela. Le rôle de la Légion est de faire tout en son pouvoir pour venir en aide aux anciens combattants et elle s'en acquitte bien. Je ne crois donc pas que nous devrions nous tourmenter à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Rogers.

M. PUGH: Serait-il possible de faire imprimer un plus grand nombre d'exemplaires du compte rendu d'aujourd'hui? J'en prendrais volontiers, pour ma part, une cinquantaine d'exemplaires de plus.

Le PRÉSIDENT: Il faudrait que le Comité autorisât cette impression supplémentaire. Nous obtenons habituellement 750 exemplaires du compte rendu et la diffusion en est assez complète. Si les membres du Comité désirent un plus grand nombre d'exemplaires des *Procès-verbaux et Témoignages* d'aujourd'hui le Comité pourra, à la fin de la séance adopter une motion en ce sens.

M. CARTER: J'ai commandé 50 exemplaires du compte rendu de la séance précédente et ils m'ont coûté \$7.50.

M. BENEDICKSON: D'après le Règlement nous avons droit à 6 exemplaires.

M. CARTER: Je ne puis m'expliquer pourquoi le prix du compte rendu des délibérations du Comité n'est pas le même que celui du hansard de la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Cela dépend, je crois, de l'épaisseur du fascicule et du nombre d'exemplaires qu'on en imprime.

M. HERRIDGE: Je préférerais payer les exemplaires du compte rendu si les recettes ainsi perçues étaient versées au fonds du revenu consolidé et utilisées pour l'augmentation des pensions.

M. MATTHEWS: Monsieur le président, permettez-moi de formuler une remarque. Je crois que ce qui importe présentement pour un membre du Parlement c'est de se présenter devant sa succursale de la Légion. Je me propose de visiter la succursale n° 10, à Nanaïmo, lorsque je retournerai chez moi. Les membres de ce groupement sont des gens raisonnables et ils vont comprendre la situation. Le secrétaire de la succursale en question montre une très grande activité et accomplit un bon travail, parce qu'il désire venir en aide à ces anciens combattants. A mon sens, nous avons en tant que députés le devoir de nous présenter devant ces anciens combattants.

M. WEICHEL: Je dois dire qu'il serait fort utile que nous puissions obtenir 50 exemplaires de plus des remarques que M. Anderson a faites ce matin. Il nous a fait, au sujet de la Commission des pensions, un exposé que nous pourrions utiliser. Je proposerais que 50 exemplaires additionnels de sa déclaration nous fussent fournis.

Le PRÉSIDENT: Uniquement de sa déclaration?

M. WEICHEL: Oui.

Le PRÉSIDENT: D'après vous, combien d'exemplaires chaque membre devrait-il obtenir?

M. WEICHEL: Je dirais 50 ou 25 exemplaires pour chacun des membres du Comité. Nous pourrions les distribuer aux membres de la Légion dans notre région.

Le PRÉSIDENT: J'accepterais une motion en ce sens.

M. HERRIDGE: La déclaration de M. Anderson a grandement intéressé les membres du Comité, mais elle figurera dans le compte rendu de la séance d'aujourd'hui. Je suis sûr que la plupart des pensionnés s'intéresseront davantage à la discussion qui a suivi cette déclaration.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi ne pas présenter une motion?

M. WEICHEL: Je désire proposer que chaque membre reçoive 25 exemplaires de la déclaration de M. Anderson.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Weichel, avez-vous entendu la proposition de M. Herridge, qui croit que les anciens combattants s'intéresseraient beaucoup plus à la discussion qui a eu lieu. Serait-il recommandable de faire imprimer autant d'exemplaires additionnels du compte rendu entier des délibérations?

Des VOIX: Oui.

M. BROOME: Je m'oppose à cela. Ce serait donner un avantage indû aux membres du Comité. Chacun est libre d'acheter autant d'exemplaires du compte rendu qu'il en désire. Les membres peuvent se procurer ces exemplaires à prix fixe, en procédant selon une méthode bien établie. Demander au Parlement de nous permettre de faire imprimer des exemplaires additionnels au bénéfice des membres du Comité serait injuste pour les autres membres de la Chambre et incompatible avec la dignité du Comité. Je m'opposerai à toute motion de ce genre.

M. HERRIDGE: On voulait simplement dire que le nombre d'exemplaires imprimés n'est pas suffisant. Je crois que les députés sont prêts à en acquitter le coût. Il n'est nullement question, je crois, de les obtenir gratuitement.

M. MACDONALD (*Kings*): Je pense qu'en l'occurrence nous devons rester dans les limites d'un certain crédit. Tout comme M. Broome, j'estime que si nous désirons des exemplaires additionnels nous devons être disposés à en acquitter le coût.

M. BENIDICKSON: Je crois que nous sommes tous d'accord sur ce point; toutefois, le nombre d'exemplaires demandés pourrait être tellement considérable qu'il n'y en aurait pas suffisamment.

M. WEICHEL: Je n'ai pas voulu dire que nous pourrions obtenir ces exemplaires gratuitement.

Le PRÉSIDENT: Il est très difficile de déterminer le nombre d'exemplaires additionnels qu'il faudrait faire imprimer. Divers membres du Parlement pourraient en vouloir. Le greffier me dit que s'il savait d'avance combien de députés désirent obtenir un nombre déterminé de ces exemplaires additionnels il pourrait se mettre en rapport avec l'Imprimeur de la Reine afin de se rendre compte s'ils pourraient être imprimés et que vous pourriez peut-être les obtenir moyennant un prix raisonnable. A mon sens, ce serait peut-être la meilleure façon d'agir.

M. McINTOSH: Avons-nous droit à six exemplaires gratuits? Je doute qu'il y ait plus de six succursales dans les circonscriptions de la plupart d'entre nous.

Le PRÉSIDENT: Nous ne disposons que de 750 exemplaires, ce qui ne permettrait pas la distribution de trois exemplaires à chaque député, à chaque sénateur, aux diverses succursales de la Légion, et ainsi de suite.

M. FORGIE: Le compte rendu de nos délibérations est-il adressé aux associations d'anciens combattants du Canada, à l'heure actuelle? Existe-t-il présentement un mode quelconque de diffusion?

Le PRÉSIDENT: Non. La Légion canadienne reçoit deux exemplaires et chaque délégation qui vient ici en obtient un. Les députés en reçoivent un exemplaire, de même que les sénateurs, et un certain nombre de députés s'en procurent 15 ou 20 exemplaires additionnels. Nous ne soulevons aucune objection lorsque les exemplaires sont disponibles.

M. FORGIE: La direction nationale de la Canadian Corps Association en reçoit-elle un exemplaire?

Le PRÉSIDENT: Non. Nous allons cependant voir à ce que cet organisme figure sur la liste d'envoi.

M. FORGIE: Les groupements d'anciens combattants du Canada ne reçoivent-ils pas tous des exemplaires des *Procès-verbaux et Témoignages* de notre Comité?

Le PRÉSIDENT: Je crois que cela pourrait se faire, si tel est le désir des membres du Comité. Jusqu'ici nous n'avons envoyé ce compte rendu qu'à ceux qui nous en faisaient la demande.

M. WEICHEL: Pourrions-nous obtenir un exemplaire additionnel de la déclaration que M. Anderson a faite ce matin, lequel nous pourrions faire parvenir à chaque membre?

Le PRÉSIDENT: M. Anderson dit qu'il pourra en faire imprimer cent exemplaires si vous les désirez; nous pourrions les distribuer la semaine prochaine.

M. WEICHEL: Ce sera parfait.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser des questions à M. Anderson au sujet du crédit 472, ou bien quelqu'un désire-t-il faire des remarques à propos de ce crédit 472?

M. WINKLER: Monsieur le président, dans la déclaration qu'a faite le président de la Commission canadienne des pensions, il a signalé qu'une réduction du personnel s'était produite en dépit du fait que la quantité de travail a accusé une légère augmentation; à mon avis cela mérite les louanges de nous tous. Je dois exprimer la même pensée à l'adresse du ministre. C'est là une circonstance qui ne se produit pas dans la plupart des ministères et elle est fort appréciée. Je voudrais savoir,—le renseignement n'est peut-être pas immédiatement disponible,—à quel moment précis cette réduction du personnel est survenue. S'est-elle produite au cours d'une période de dix ans, a-t-elle été plus marquée en ces derniers temps ou bien a-t-elle suivi une allure uniforme?

M. ANDERSON: La réduction a été passablement uniforme au cours des ans. A un certain moment après la période où le plus de décisions en matière de pensions ont été rendues, à la suite de la seconde guerre mondiale, le personnel a été très sensiblement réduit, mais depuis lors la réduction s'est faite d'une façon assez constante et selon le même chiffre d'une année à l'autre.

M. WINKLER: Dans votre déclaration, monsieur Anderson, vous avez parlé d'un recours fréquent à la règle voulant que le bénéfice du doute soit accordé à l'ancien combattant. J'ai écouté votre exposé avec intérêt et je vais assurément le lire lorsque le texte en sera disponible. Toutefois, ce point particulier m'a surtout frappé car je me reporte ici à des questions que j'ai déjà traitées auparavant. Quoi qu'il en soit, j'ai pu, depuis la dernière session, faire d'autres observations appuyées sur des preuves. Vous avez dit que dans le cas des anciens combattants et des veuves cette disposition particulière pouvait être invoquée et la pension accordée, mais je n'ai jamais eu à m'occuper d'un plan de pension me donnant l'impression qu'une telle disposition était invoquée et qu'un pensionné ou une veuve en bénéficiait de quelque façon. Si je vous signale cela, c'est que je l'ai observé moi-même. Je pense que cette disposition telle qu'elle existe pourrait être appliquée dans un sens plus large et en termes plus généraux. Ce que j'ai pu observer moi-même me porte à croire que le principe n'est pas appliqué assez largement. Je vous remercie. Voilà tout ce que j'avais à dire.

M. CARTER: Puis-je m'arrêter sur ce que M. Winkler vient de dire? J'appuie très fortement toutes ses remarques, car j'ai pu moi-même observer les mêmes faits. Je prie le président de nous expliquer cette disposition concernant le bénéfice du doute, car j'ai échangé une correspondance considérable avec le ministère et avec son bureau à ce sujet et plus la correspondance devient volumineuse moins je comprends la manière dont ce principe est censé s'appliquer.

M. ANDERSON: Monsieur le président, je crois devoir tout d'abord préciser que cet article 70 a trait au bénéfice du doute que peuvent avoir les commissaires chargés de régler le cas. Bien qu'une autre personne, comme l'ancien combattant par exemple, ou quelqu'un d'autre qui est au courant du cas, puisse n'avoir absolument aucun doute, la loi stipule qu'il doit s'agir du bénéfice du doute uniquement chez ceux qui ont à rendre une décision au sujet de la réclamation. Les opinions varient énormément sur la question de savoir si les commissaires appliquent toujours le principe du bénéfice du doute, ou si l'idée qu'ils se font du bénéfice du doute concorde avec la mienne ou la vôtre.

Néanmoins, telle est la situation. Il faut qu'il y ait doute dans l'esprit de ceux qui se prononcent sur la réclamation et tout doute qui peut exister chez

d'autres n'influe pas le moindrement sur le cas. Je puis ajouter qu'à l'heure actuelle 80 p. 100 des pensions accordées à d'anciens combattants de la première guerre mondiale qui en font la demande sont concédées en vertu de cet article de la loi.

M. CARTER: Combien?

M. ANDERSON: Quatre-vingt pour cent.

M. CARTER: Si un doute existe dans l'esprit des commissaires, l'ancien combattant a sûrement le droit de connaître la raison de ce doute. Autrement dit, si quelque doute existe dans l'esprit des commissaires, alors il faut qu'ils soient absolument certains de ce doute. Il n'y a qu'une possibilité; ou bien il y a doute ou bien il n'y en a pas. Par conséquent, il faut que les commissaires soient absolument certains que l'invalidité de l'ancien combattant n'est pas survenue durant le service ou qu'elle n'est pas attribuable à son service militaire, et le contribuable a certes le droit de savoir pourquoi ils ont une telle certitude.

M. ANDERSON: Cela est difficile à expliquer. Je ne crois pas qu'il me soit possible de vous indiquer la raison pour laquelle un doute s'élève dans mon esprit. Peut-être pourrais-je expliquer cela d'une façon générale, et vous indiquer, en un sens très large, les raisons qui motivent mon doute, mais il est très difficile d'indiquer à quelqu'un ce qui motive votre pensée ou votre décision sur un certain point. Vous avez eu raison, monsieur Carter, de dire que si les commissaires n'ont absolument aucun doute, ils rendent leur décision en conséquence, mais si l'ombre d'un doute subsiste dans l'esprit des commissaires, alors, ainsi que le prescrit la loi, le bénéfice du doute doit être accordé au requérant, et il l'est effectivement.

M. WINKLER: Monsieur le président, puisque le cas dont j'ai fait mention a eu des suites, je dirai que, ne possédant aucune connaissance en médecine, j'ai consulté non pas une mais deux autorités médicales que je pourrais nommer et qui se trouvent en dehors du domaine auquel est rattaché l'ancien combattant en question. Sans leur indiquer aucun antécédent ni leur exprimer mon idée personnelle, je leur ai demandé leur opinion. Dans chaque cas, après examen des circonstances, ces médecins n'ont eu aucun doute et il n'y a eu non plus aucun doute dans l'esprit des membres de la Commission des pensions. J'ai la preuve qui m'a été envoyée à l'appui de ce que j'avance. Pour moi, cela est tout à fait inadmissible étant donné l'avis d'autorités de l'extérieur, lesquelles, remarquez-le bien ne se sont pas consultées au sujet du cas, ainsi donc, cela peut être en faveur des autorités attachées à la Commission. Toutefois, si les faits qui leur ont été exposés étaient véridiques et qu'ils aient rendu une telle décision, il y a certes quelque chose qui cloche. Il n'existait absolument aucun doute dans l'esprit des gens qui composaient ce conseil particulier. Cela me semble étrange.

Le PRÉSIDENT: Si je ne me trompe, M. Weichel a été le premier à lever la main, suivi de M. Rogers.

M. WEICHEL: J'allais demander si dans la plupart des cas où le médecin personnel de l'ancien combattant envoie un rapport, on prend ce rapport en sérieuse considération.

M. ANDERSON: Assurément, monsieur Weichel.

M. ROGERS: Monsieur le président, je désirerais demander à M. Anderson quelle est la composition du conseil.

M. ANDERSON: Tout dépend du genre de conseil. Il y a des cas dont l'examen se fait quotidiennement dans la salle du conseil, et ces cas sont étudiés par ceux des membres de la Commission des pensions qui se trouvent à Ottawa à ce moment-là. Toutefois, la loi stipule que deux ou un plus grand nombre des membres de la Commission constituent la Commission aux fins de juger une demande de pension. Nous avons fait plus qu'observer cette stipulation et nous confions presque invariablement ce soin à trois membres. Nos conseils d'appel comprennent trois membres qui sont ordinairement, s'il y a la moindre possibilité, un médecin un avocat et un profane. C'est la composition idéale.

M. ROGERS: J'ai une deuxième question à poser. A supposer qu'un pensionné comparaisse devant un conseil et que sa demande de pension soit rejetée, l'appel est-il entendu par le même conseil?

M. ANDERSON: Non, nous faisons toujours en sorte que cela n'arrive pas. La loi nous impose l'obligation d'éviter une telle situation. Il arrive qu'un des trois hommes composant le conseil d'appel puisse s'être précédemment prononcé sur le cas, mais en l'occurrence il faut que le requérant donne son consentement pour que le conseil puisse se mettre à l'œuvre.

M. McINTOSH: Règle générale, lorsque les demandes sont déboutées les requérants ainsi écartés ont-ils quelque chose en commun, comme par exemple, le caractère incomplet des dossiers médicaux? Autrement dit le requérant peut déclarer «J'étais à l'hôpital à une certaine époque» ou «J'ai été soigné à une certaine époque» sans que rien ne corrobore ces déclarations. Existe-t-il une règle générale, applicable aux demandes rejetées, dont s'inspire le conseil pour décider que la demande du requérant n'est pas recevable?

M. ANDERSON: Je ne saurais dire, monsieur le président, qu'il existe une catégorie particulière dans laquelle se rangent ces cas. Vous vous rappelez sans doute que j'ai déclaré dans mon exposé qu'une de nos plus grandes difficultés à l'heure actuelle, alors que nous sommes loin de la seconde et surtout de la première guerre mondiale est qu'il est parfois extrêmement difficile d'obtenir des preuves médicales. Des anciens combattants nous présentent des réclamations qui ne s'appuient sur aucune preuve écrite ou attestée; or, sur la foi des témoignages que nous obtenons des gens qui ont servi en même temps qu'eux, des pensions sont fréquemment accordées à ces gens.

M. McINTOSH: Si je pose cette question c'est qu'il semble exister un grand nombre de cas de troubles nerveux. Un ancien combattant peut avoir été examiné par le médecin militaire, avoir rejoint sa compagnie et être allé au combat; or, celui qui entend la demande de pension dira «Partons de ce moment-là». Je sais qu'une décision est très difficile dans les cas de troubles nerveux, mais votre conseil prend-il en considération les remarques ou le diagnostic du médecin actuel du requérant?

M. ANDERSON: Assurément; le moindre soupçon de preuve et tout renseignement que nous pouvons recueillir sont soumis au conseil chargé de rendre une décision.

M. McINTOSH: Que ces preuves aient été antérieurement consignées au dossier ou non?

M. ANDERSON: En effet.

M. CARTER: Je désire poser une question analogue à celle de M. Rogers, relativement aux auditions concernant les renouvellements. Si je ne me trompe, ces audiences ont lieu devant le personnel du bureau régional, n'est-ce pas?

M. ANDERSON: Oh! non.

M. CARTER: Où ont-elles lieu?

M. ANDERSON: Les audiences concernant les renouvellements ont lieu devant trois membres de la Commission, comme pour les autres.

M. CARTER: Ici à Ottawa.

M. ANDERSON: Oui, au bureau principal.

M. CARTER: Le personnel est-il différent?

M. ANDERSON: Oui, presque invariablement un groupe différent se prononce sur chaque cas. Ainsi que je l'ai déjà dit, le conseil peut compter des gens qui ont déjà entendu la cause, mais en général c'est un groupe différent qui examine le cas.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je me suis toujours intéressé aux travaux de la Commission canadienne des pensions, mais j'ai trouvé particulièrement intéressant l'exposé que le président a fait ce matin en vue de renseigner à fond le Comité sur la dignité, le statut et l'intelligence des membres de la Commission, et j'ai surtout noté le fait que le président a le rang de sous-ministre et ne relève d'aucun autre sous-ministre puisqu'il est sur un pied d'égalité avec tous ces hauts fonctionnaires. Toutefois, pour plus de clarté et afin que les anciens combattants ou leurs ayants droit qui liront ce compte rendu sachent parfaitement à quoi s'en tenir, je voudrais poser une question à M. Anderson. Êtes-vous le M. Anderson qui a été pendant plusieurs années secrétaire national de la Légion canadienne et qui lorsqu'il témoignait devant ce comité a recommandé que les pensions fussent majorées de 33 $\frac{1}{3}$ p. 100?

M. ANDERSON: Oui, monsieur, c'est moi.

M. BENIDICKSON: Monsieur le président, nous recevons de temps à autre des mémoires où mention est faite du niveau de la pension de base et de son rapport avec les fluctuations du coût de la vie ou, comme le faisait remarquer un mémoire soumis au cours de la présente session, avec le salaire hebdomadaire moyen, et ainsi de suite. Je me demande si le ministre ou le président de la Commission pourrait, pendant que nous sommes saisis du crédit des pensions, faire préparer un tableau indiquant en détail les modifications du taux de base qui sont survenues depuis l'entrée en vigueur de la loi. À côté de ce tableau on pourrait, je crois, indiquer ce qu'était l'indice du coût de la vie à cette époque-là et si l'on jugeait opportun de présenter une statistique quelconque,—je ne crois pas que le salaire moyen soit la meilleure,—comme troisième élément de comparaison, il conviendrait à mon sens, d'annexer de tels tableaux aux rapports du Comité pour la commodité de ceux qui liront les témoignages rendus ici et peut-être aussi devant le Comité suivant.

Le PRÉSIDENT: Ne serait-ce pas là un point à aborder lorsque la loi nous sera soumise pour revision?

M. BENIDICKSON: Non, je crois que des observations ont déjà été faites au sujet des pensions durant la présente session. J'estime que si nous avons eu sous les yeux des statistiques officielles plutôt que celles que nous fournissent des gens du dehors...

Le PRÉSIDENT: Monsieur Benidickson, nous ne faisons rapport que sur ce qui nous est soumis. Notre autorité ne va pas plus loin. Bien que nous puissions, si nous le voulons, en discuter au Comité, des propositions seront énoncées

dans le compte rendu, c'est-à-dire au procès-verbal, et les fonctionnaires du ministère pourront les prendre en considération lorsqu'ils présenteront des projets de modifications.

M. BENIDICKSON: Dans ce cas-ci ce ne serait qu'à nos propres fins; je ne voulais pas parler d'un rapport à la Chambre.

M. ANDERSON: Je serai heureux de m'enquérir de la possibilité de préparer de tels tableaux, monsieur Benidickson. Je crois que cela pourrait se faire.

Le PRÉSIDENT: M. Carter doit nous quitter dans quelques instants et il aurait une autre question à poser.

M. CARTER: Il s'agit d'une déclaration de M. Anderson que je n'ai pas bien saisie. Vous avez dit, monsieur Anderson, que chaque appel et chaque audience concernant un renouvellement avaient lieu autant que possible devant des personnes différentes?

M. ANDERSON: Oui.

M. CARTER: Dans le cas de ces divers appels ou de l'un quelconque d'entre eux, les trois personnes apposent-elles toutes leur signature?

M. ANDERSON: Oui, monsieur.

M. CARTER: Les rapports émanant de ces conseils sont signés par les trois personnes?

M. ANDERSON: Oui.

M. CARTER: Chaque rapport et chaque procès-verbal d'audience de renouvellement portent la signature de chacune des trois personnes?

M. ANDERSON: De deux seulement en ce qui concerne l'audience de renouvellement, mais de trois dans le cas des appels.

M. CARTER: Trois au conseil d'appel, mais deux seulement à l'audience de renouvellement.

M. ANDERSON: Oui.

M. CARTER: La décision est donc majoritaire?

M. ANDERSON: En effet.

M. CARTER: Je voulais faire élucider ce point. Je vous remercie.

M. MACRAE: Je désire demander au président de la Commission des pensions s'il est juste de dire que le nombre de cas augmente chaque année dans vos dossiers. Pour vous ce sont autant de numéros de dossiers, n'est-ce pas?

M. ANDERSON: Oui.

M. MACRAE: Et ces dossiers augmentent en nombre chaque année?

M. ANDERSON: D'une façon générale, oui. Il y a des fluctuations; mais dans le cours des ans, le nombre a augmenté.

M. MACRAE: Je me suis demandé si, après les années financières 1959-1960 et 1960-1961, on s'attend à les voir diminuer, car si j'en juge d'après les paiements,—je me suis par inadvertance reporté au crédit 473, que nous n'avons pas encore étudié,—les pensions sont tombées de \$151,500,000 à environ 149 millions. S'attend-on à une diminution cette année, ou bien à quoi faut-il attribuer la diminution des paiements?

M. ANDERSON: Vous voulez parler, monsieur MacRae, de la somme globale des paiements de pensions?

M. MACRAE: Oui.

M. ANDERSON: Je pensais qu'il s'agissait du nombre de cas dont la Commission est saisie.

M. MACRAE: Si le nombre de cas doit augmenter, alors la somme qu'on nous demande de voter augmentera elle aussi et je note une diminution à cet égard.

M. ANDERSON: L'autre facteur qui entre en ligne de compte est, ainsi que je l'ai indiqué dans mon exposé, le décès d'un bon nombre de pensionnés de la première guerre mondiale, et aussi de la seconde, et à mesure que le temps s'écoule la mort enlève un plus fort pourcentage des pensionnés. Cette diminution est reflétée dans la somme globale annuellement payée en pensions. Bien que le nombre puisse s'accroître, les pertes par décès pourront être plus considérables que le nombre ajouté chaque année.

M. MACRAE: C'est évidemment ce qui arrive présentement?

M. ANDERSON: En effet.

M. MACRAE: Voici ma dernière question: quand estime-t-on que le nombre maximum de cas comportant droit à pension sera atteint pour ce qui est de la première et de la seconde guerre mondiale? J'imagine que ce sera peut-être en 1980, mais pouvez-vous nous dire ce qu'en pensent vos actuaires?

M. ANDERSON: Je ne parle que de mémoire, mais j'ai l'impression que ce sera vers 1975. Ce nombre maximum fut atteint 19 ans après la première guerre mondiale et nous n'avons aucune certitude en ce qui concerne la seconde, mais nous croyons que la période sera d'une durée à peu près égale.

M. MACRAE: Si le maximum a été atteint dix-neuf ans après la première guerre mondiale, il le serait vers 1964 dans le cas de la seconde. J'incline à croire que ce sera plus tard. On ne peut que conjecturer à cet égard.

M. ANDERSON: En effet, on ne peut que conjecturer comme vous le dites. Il serait difficile de déterminer une date exacte.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser d'autres questions?

Nous en sommes au crédit 472. Vos questions ont-elles toutes été posées? Le crédit est-il approuvé?

Le crédit est approuvé.

Le crédit 473 est approuvé.

Crédit 474. Récompenses pour bravoure—Seconde Guerre mondiale et contingent spécial.....\$21.000.

Le PRÉSIDENT: Le crédit 474 a trait aux récompenses pour bravoure.

M. MCINTOSH: J'ai posé lors d'une séance précédente la question que j'ai à l'esprit. Je crois l'avoir posée lors de la dernière session. Le sous-ministre se rappelle probablement la question que j'ai posée au sujet des titulaires de la médaille militaire de la Première Guerre mondiale, et de la récompense de \$100 qu'ont reçue du gouvernement canadien ceux à qui cette médaille a été décernée à l'occasion de la Seconde Guerre mondiale. Le ministre a répondu que si personne n'avait reçu cette récompense à l'occasion de la première guerre c'était parce que la question relevait du gouvernement britannique. Il a ajouté, si je ne me trompe, que le gouvernement canadien se chargerait de cela à la place du gouvernement britannique et il pensait, avant le début de la session actuelle, que les titulaires de la médaille militaire de la première guerre qui étaient encore vivants toucheraient la somme de \$100. Je crois comprendre qu'ils ne l'ont pas reçue. Avez-vous des renseignements à nous communiquer à ce sujet?

M. BROOKS: Tout ce que je puis dire c'est que la question est encore à l'étude.

M. McINTOSH: Puis-je poser de nouveau cette même question? A votre avis dans combien de temps l'accord se fera-t-il?

M. BROOKS: Je ne m'aventurerai pas sur un terrain inconnu.

Le PRÉSIDENT: Approuvé?

M. McINTOSH: Non, attendez un instant. J'ai quelques autres remarques à faire à ce sujet. Il me répugne d'aller dire à ces gens que la question est encore à l'étude. A votre avis une décision finale va-t-elle être prise, ou bien s'occupe-t-on ou non de la question. Voilà ce que je désire savoir.

M. BROOKS: On s'en occupe, mais je ne saurais dire quand une décision finale sera prise.

M. McINTOSH: S'est-il passé quelque chose depuis le moment où j'ai posé cette même question l'an dernier et ce moment-ci où je la pose de nouveau?

M. BROOKS: Le problème sera peut-être résolu peu à peu et non d'un seul coup. Prenez le cas des titulaires de la Croix Victoria. Je pense qu'on s'occupera d'abord d'eux et ensuite des autres. Telle est l'intention qu'on semble avoir à l'heure actuelle.

M. McINTOSH: Cela prend du temps.

M. BROOKS: En effet.

M. WEICHEL: Des récompenses pour bravoure sont-elles remises par les Britanniques à des combattants de la seconde guerre mondiale?

M. BROOKS: Non, ce sont tous des Canadiens. Lors du premier conflit il s'agissait de Britanniques, mais dans le deuxième seuls des Canadiens sont en cause.

M. ROGERS: Pour faire suite à la question de M. McIntosh, ces récompenses s'appliquent-elles uniquement aux médailles militaires ou à toutes les autres?

M. BROOKS: Elles s'appliquent à la Croix Victoria, à la Croix militaire et à la Distinguished Conduct Medal.

M. McINTOSH: A qui le retard doit-il être attribué, aux autorités de Grande-Bretagne ou du Canada?

Le PRÉSIDENT: Vous avez demandé la parole, monsieur Herridge?

M. HERRIDGE: Non, j'allais simplement dire que ce sont deux gouvernements conservateurs.

Le PRÉSIDENT: Le crédit est-il approuvé?

M. BENIDICKSON: Avant l'approbation des trois crédits de la Commission canadienne des pensions, je tiens à dire combien je regrette que la Légion ne soit pas représentée ici. Je me demande s'il n'y a pas eu quelque malentendu à ce sujet. J'imagine que nous pourrions par courtoisie mettre ces gens à même de venir discuter cette question?

Le PRÉSIDENT: Nous avons réservé le premier crédit et la Légion pourrait présenter un mémoire lors de sa mise en délibération.

M. BENIDICKSON: Je comprends.

Le crédit est approuvé.

M. FORGIE: Le crédit 472 est réservé, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Non, il a été approuvé, mais le premier crédit a été réservé.

M. FORGIE: Je vous demande pardon.

M. HERRIDGE: Les dirigeants de la Légion pourront participer à l'examen de ce crédit.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BENIDICKSON: Merci. Je me suis absenté et je ne me suis pas rendu compte de ce qui en était.

Le PRÉSIDENT: Voilà pour l'examen des trois crédits auxquels est intéressé le président de la Commission canadienne des pensions. Il y a présentement une résolution qui se rattache au crédit 472. J'aurais peut-être dû la lire avant l'approbation de ce crédit, mais sur le conseil du comité de procédure nous avons décidé que lecture en serait faite ou qu'elle serait annexée au compte rendu en appendice. Je ferais peut-être bien d'en donner lecture; elle est très courte. Y consent-on?

Assentiment.

Elle émane de l'Association des pensionnés canadiens pour invalidité résultant de la guerre et se lit ainsi:

L'organisme ci-dessus a adopté la résolution suivante lors de sa dernière réunion.

Que le gouvernement soit prié de hausser de 25 p. 100 les pensions d'invalidité.

Nous espérons que vous verrez à ce que notre résolution soit remise aux autorités compétentes, si ce n'est pas vous qui devrez la prendre en considération.

Cela est daté du 10 février 1960 et porte la signature de Richard T. Beaverstock.

M. BENIDICKSON: Est-ce l'unique communication du dehors concernant les pensions d'invalidité qui ait été adressée au Comité cette année?

Le PRÉSIDENT: Oui, les autres intéressés ont comparu ici. Celle-ci est la seule qui ait été envoyée pour être portée à notre attention.

M. ROGERS: De quelle province est venue cette résolution?

Le PRÉSIDENT: Winnipeg est la ville d'où est venue la lettre. Plaît-il aux membres du Comité que nous ajournions? Messieurs, le Comité ajourne jusqu'au 28 avril, lorsque nous aborderons les autres crédits.

APPENDICE A

L'ASSOCIATION DES VEUVES NON PENSIONNÉES
D'ANCIENS COMBATTANTS
CONSEIL FÉDÉRAL

909 nord, avenue Islington
Weston (Ontario)
Le 22 mars 1960

M. G. W. Montgomery, président,
Comité permanent des affaires des anciens combattants,
Chambre des communes,
Ottawa, (Ontario).

Monsieur,

Au nom des délégués du Conseil fédéral, je vous prie de bien vouloir transmettre au ministre des affaires des anciens combattants, aux membres des diverses divisions de son ministère et aux députés, nos sincères remerciements pour la bienveillance que vous nous avez manifestée le 10 mars lorsque nous avons comparu devant le Comité permanent des affaires des anciens combattants.

Je tiens aussi à vous remercier de l'exemplaire du *Hansard* qui renfermait ma déposition, mais je voudrais vous signaler les erreurs que j'y ai relevées. Les voici:—

A la ligne 37, de la page 18, du fascicule 1, la phrase "Mais j'ai un pied qui n'est pas très bon et de même ma voix n'est pas aussi puissante lorsque je suis assise", devrait se lire ainsi: "J'ai bien mal à la gorge et ma voix, etc." Au troisième alinéa, de la page 23, du même fascicule, les phrases "Elle doit vivre à même \$90 par mois. Elle paie \$42.50 de loyer. Celui lui coûte \$135 par année de loyer." devraient se lire ainsi: "...Le charbon lui coûte \$135 par année".

Au sixième alinéa de la page 23 du même fascicule, la phrase "Moi-même j'ai eu à demander quelque chose qui a coûté 25c." devrait se lire ainsi: "Moi-même j'ai eu à demander quelque chose qui a coûté \$25".

Je me rends compte qu'en témoignant plutôt à la hâte devant les membres du Comité je n'ai pu leur donner d'explication détaillée, mais j'espère qu'à la suite de notre visite ils ont mieux compris la situation.

De nouveau, je vous remercie du sincère intérêt que vous avez manifesté.

Agréez mes respectueuses salutations,

La présidente fédérale,
(M^{me}) Margaret Wainford

APPENDICE B

LA COMMISSION CANADIENNE DES PENSIONS

Bureau central:

Président—M. T. D. Anderson.

Vice-président—M. L. A. Mutch.

Commissaires—MM. O. F. B. Langelier, J. M. Forman, J. R. Painchaud, D^r J. F. Bates, W. H. August, D^r W. L. Coke, L. W. Brown, S. G. Mooney, D^r U. Blier, D^r R. R. Laird, N. L. Pickersgill (*ad hoc*), C. B. Topp (*ad hoc*), D. G. Decker (*ad hoc*).

Secrétariat—Secrétaire—M. A. L. Fortey.

Conseiller aux pensions—M. K. M. Macdonald.

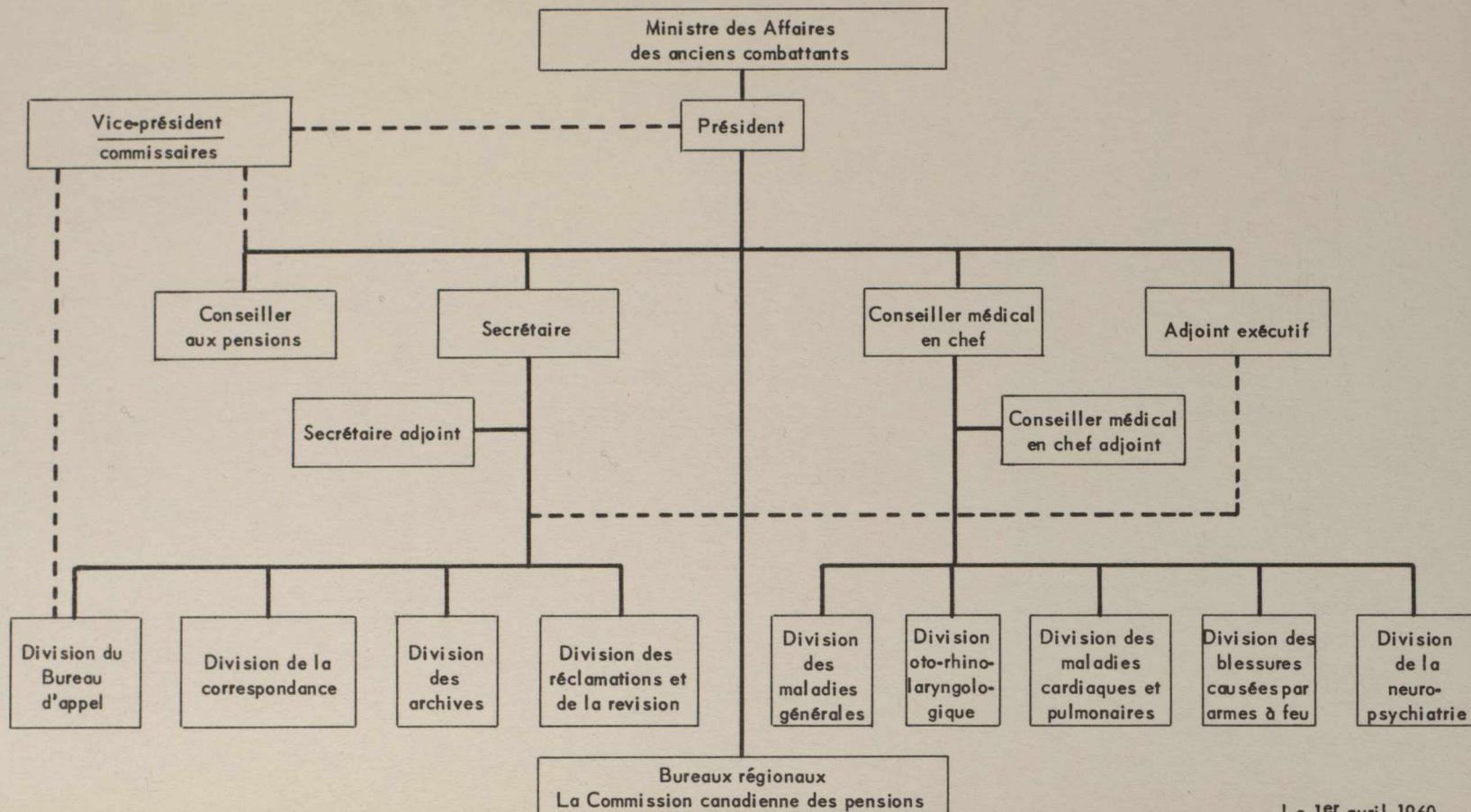
Division des réclamations et de la revision.

Bureau consultatif médical.

Bureaux régionaux:

Médecins examinateurs en chef des pensions: *Vancouver*—D^r J. W. Laing, hôpital Shaughnessy; *Victoria*—D^r W. W. Bell, immeuble Belmont; *Edmonton*—D^r C. Greenberg, pavillon du colonel Mewburn, hôpital de l'Université de l'Alberta; *Calgary*—D^r C. A. Findlay, hôpital du colonel Belcher; *Saskatoon*—D^r J. G. Fyfe, immeuble Fédéral; *Regina*—D^r J. G. McLeod, immeuble Motherwell; *Winnipeg*—D^r V. J. McKenty, hôpital Deer Lodge, C.P. 216; *London (Ont.)*—D^r W. R. Fry, 201 rue King; *Hamilton*—D^r G. A. Cowie, immeuble Fédéral, C.P. 540; *Toronto*—D^r J. G. Ferguson, hôpital Sunnybrook; *Ottawa*—D^r J. C. Armstrong, immeuble n^o 8, avenue Carling; *Kingston*—D^r E. S. Bird, nouvel immeuble Fédéral; *Montréal*—D^r H. Payette, 35 rue McGill; *Québec*—D^r C.-V. Demers, hôpital Ste-Foy; *Saint-Jean (N.-B.)*—D^r H. S. Bustin, hôpital Lancaster; *Charlottetown*—D^r S. MacDonald, immeuble Confédération, C.P. 1300; *Halifax*—D^r R. S. Henderson, hôpital Camp-Hill; *Saint-Jean (T.-N.)*—D^r J. G. D. Campbell, Buckmaster Field, C.P. H-242; *Londres*—D^r R. Gottlieb, 13-17 Pall Mall East.

LA COMMISSION CANADIENNE DES PENSIONS



Le 1^{er} avril 1960

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

COMITÉ PERMANENT DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. G. W. MONTGOMERY

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 6

SÉANCE DU JEUDI 28 AVRIL 1960

PRÉVISIONS DE DÉPENSES DU MINISTÈRE DES AFFAIRES
DES ANCIENS COMBATTANTS POUR L'ANNÉE
FINANCIÈRE 1960-1961

TÉMOINS:

M. L. Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. T. D. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions; M. F. T. Mace, sous-ministre adjoint; M. C. F. Black, secrétaire du ministère; M. P. E. Reynolds, avocat en chef des pensions, Bureau des vétérans, et le D^r J. N. B. Crawford, directeur général des services des traitements.

COMITÉ PERMANENT
DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: G. W. Montgomery

Vice-président: D. V. Pugh

et MM.

Badanai	Fortin	Parizeau
Batten	Garland	Peters
Beech	Herridge	Roberge
Benidickson	Kennedy	Robinson
Broome	Lennard	Rogers
Cardin	Macdonald (<i>Kings</i>)	Speakman
Carter	McEwan	Sterns
Clancy	MacRae	Stewart
Denis	Matthews	Thomas
Dindsdale	McIntosh	Webster
Fairfield	McWilliam	Weichel
Fane	O'Leary	Winkler
Forgie	Ormiston	

Secrétaire du Comité:

J. E. O'Connor.

PROCÈS VERBAL

JEUDI 28 avril 1960.

(7)

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit aujourd'hui à 11 h. 5 minutes du matin. Sur la proposition de M. Beech, appuyée par M. Lennard, M. Dinsdale est élu président suppléant pour cette séance du Comité.

Présents: MM. Badanai, Batten, Beech, Carter, Dinsdale, Fane, Herridge, Kennedy, Lennard, Macdonald (*Kings*), MacRae, Matthews, McIntosh, O'Leary, Parizeau, Robinson, Rogers, Speakman, Stearns, Webster, Weichel et Winkler. (22)

Aussi présents: M. L. Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. F. T. Mace, sous-ministre adjoint; le Dr J. N. B. Crawford, directeur général des Services des traitements; M. C. N. Knight, chef de la division des services généraux, Services du bien-être des anciens combattants; M. G. L. Mann, chef de la division des services spéciaux, Services du bien-être des anciens combattants; M. G. S. Way, chef des services de renseignements; M. J. E. Walsh, directeur des finances, des achats et des approvisionnements; M. J. G. Bowland, conseiller en recherches; M. P. E. Reynolds, avocat en chef des pensions, Bureau des vétérans; M. C. F. Black, secrétaire du ministère; M. F.-J.-G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants, et M. T. D. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions.

M. Anderson formule quelques brèves remarques et, en conformité d'une demande faite au cours d'une séance précédente, il présente un document comprenant des tableaux afférents au paiement des pensions d'invalidité; (*Voir appendice "A"*).

M. Black donne lecture des réponses à certaines questions posées lors de séances antérieures.

Le crédit 459—Services de bien-être des anciens combattants est étudié davantage et approuvé.

Le crédit 460—Fonctionnement des hôpitaux, etc., est mis en délibération et le Dr Crawford donne un aperçu des progrès réalisés par les Services durant l'année écoulée; il est interrogé, de même que MM. Lalonde et Mace.

Le crédit 460 est approuvé.

Les crédits 461, 462, 463 et 468 sont mis en délibération et approuvés après examen.

Il est décidé.—Que le sous-comité du programme et de la procédure soit chargé d'examiner la possibilité d'organiser la visite, par les membres du Comité, d'un hôpital du ministère, dans la province de Québec.

Le crédit 464—Bureau des vétérans, est mis en délibération et approuvé après que M. Reynolds eut fait une déclaration et eut été interrogé.

A midi et 35 minutes, le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 5 mai 1960.

Le secrétaire du Comité,
J. E. O'Connor.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 28 avril 1960,
11 heures du matin

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Messieurs, nous sommes en nombre.

Je regrette de vous apprendre que le président et le vice-président du Comité ont tous deux été obligés de s'absenter de la ville. Par conséquent, le premier article au programme de nos délibérations sera l'élection d'un président suppléant pour la présente séance.

M. BEECH: Je propose que M. Dinsdale occupe le fauteuil à titre de président suppléant.

M. LENNARD: J'appuie la proposition.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Si aucun autre membre n'est mis en nomination, je prierai M. Dinsdale de prendre place au fauteuil.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: (*M. Dinsdale*): Bonjour, messieurs. Je me trouvais à l'échelon arrière, mais voici qu'on m'envoie maintenant au service en première ligne. Je dois dire que je suis heureux d'occuper le fauteuil en l'absence de M. Montgomery et de M. Pugh.

Messieurs, à notre séance précédente, nous en étions à l'étude des crédits de la Commission canadienne des pensions, lesquels se trouvent à la page 82 de votre Livre bleu.

Je dirai tout d'abord que, si je ne me trompe, certaines questions sont demeurées sans réponse. Bien que nous eussions terminé l'étude du crédit, certaines questions étaient restées en suspens; j'inviterai maintenant M. Anderson à fournir les réponses demandées.

M. T. D. ANDERSON (*président de la Commission canadienne des pensions*): Je vous remercie.

Comme vous vous en souvenez sans doute, deux membres du Comité, MM. Benidickson et Weichel, ont demandé des précisions lors de notre dernière séance.

La première demande avait trait à certaines précisions concernant une comparaison entre les pensions et les revenus des manœuvres, de certains travailleurs industriels, et ainsi de suite. Nous nous sommes efforcés de vous fournir des renseignements de ce genre et nous vous en faisons présentement remettre un exemplaire. Si l'on désire poser des questions à ce sujet, je m'efforcerai bien volontiers d'y répondre.

La deuxième demande concernait mon rapport. M. Weichel a voulu savoir si d'autres exemplaires pourraient en être obtenus. Dans ce cas aussi la distribution se fait présentement.

Tels sont monsieur le président, les renseignements qui m'avaient été demandés pour ce matin. Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs, je tiens à dire que nous avons une très bonne assistance à cette séance qui est la première depuis le congé de Pâques.

Plusieurs des membres auront eu, je l'espère, l'occasion de rencontrer leurs groupes d'anciens combattants pendant le congé de Pâques, afin de se mettre bien

au courant de leurs problèmes. Je puis dire que j'ai fait moi-même une agréable rencontre à Pembroke dimanche, alors que j'ai pu constater que les anciens combattants étaient en excellente forme.

Messieurs, nous en étions aux Services de bien-être. Toutefois, avant d'aborder ce crédit, nous devrions entendre M. Black, secrétaire du ministère, qui a, je crois, d'autres détails à communiquer au Comité.

M. C. F. BLACK (*secrétaire du ministère des Affaires des anciens combattants*): Monsieur le président, messieurs, M. Carter a posé une question au sujet de l'abolition de 33 postes parmi le personnel affecté à l'administration du ministère. La question est reproduite à la page 12 du fascicule numéro 3.

En réponse, je dirai ce que sont devenus les 33 titulaires de ces emplois: 4 ont été promus à d'autres postes au sein du ministère; 16 ont été affectés à d'autres postes dans le ministère; 2 sont décédés et n'ont pas été remplacés; 3 ont pris leur retraite à cause de leur âge et n'ont pas été remplacés; 1 a démissionné et 7 ont été affectés à des emplois dans d'autres ministères. Sur ces 7, 5 sont passés aux Impressions publiques et à la papeterie, 1 au ministère des Postes et un, à la Commission des transports.

Une autre question a été posée par M. MacEwan, ainsi qu'en fait foi le procès-verbal, à la page 17 du même fascicule. Il s'agissait du statut des titulaires de deux postes de stagiaires en administration. Il existe au ministère deux postes ainsi décrits, lesquels sont accessibles aux gens qui, possédant les aptitudes requises, reçoivent une formation qui leur donnera accès à des postes relativement élevés dans le ministère. Plusieurs fonctionnaires qui ont dans le passé occupé ces postes d'aspirant sont aujourd'hui titulaires d'emplois assez importants. A l'heure actuelle, un de ces postes est occupé ou sur le point de l'être, et nous comptons qu'au cours de la présente année ces deux postes seront fort utilement occupés.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Merci, monsieur Black. Reste-t-il d'autres réponses à fournir? Sinon, nous pourrions reprendre l'étude du crédit 459, qui était presque terminée. M. Mann avait fait un exposé à l'occasion de l'examen du crédit des services de bien-être. Désire-t-on poser d'autres questions?

(Le crédit est approuvé.)

SERVICES DES TRAITEMENTS

Crédit no 460. Fonctionnement des hôpitaux et administration, y compris l'autorisation, nonobstant les dispositions de la loi sur l'administration financière, de dépenser le revenu touché au cours de l'année, à l'égard des services hospitaliers et connexes \$44,634,594

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: "Services des traitements" est la rubrique générale; le crédit a trait au fonctionnement des hôpitaux et à l'administration. Le Dr Crawford ici présent, doit présenter un exposé que nous serons heureux d'entendre.

Le Dr J. N. B. CRAWFORD (*directeur général des services des traitements, ministère des Affaires des anciens combattants*): Monsieur le président, messieurs, au sujet du fonctionnement de la division des traitements, j'ai expliqué les normes d'admissibilité aux prestations visant les traitements, applicables à diverses catégories d'anciens combattants. Il ne semble pas nécessaire que ces détails soient fournis de nouveau en la présente occasion.

l'an dernier j'ai fait un exposé fort détaillé relativement à l'organisation et au fonctionnement des services de bien-être. Les membres de ce Comité se rappellent sans doute qu'au cours des séances de

Les renseignements fondamentaux que j'ai communiqués l'an dernier sont encore d'actualité. Il n'est survenu dans l'entre-temps rien qui ait modifié la situation alors existante. J'ai cependant des précisions à faire au sujet de certaines questions qui ont été soulevées lors des séances de l'an dernier.

Une amélioration a été réalisée quant aux services de traitements accordés aux anciens combattants dans le territoire du Yukon. Un nouvel hôpital fédéral a été ouvert à Whitehorse, en avril 1959, et le Dr Neil MacKinnon, surintendant de cet établissement, a consenti à agir en qualité de représentant de la division des traitements du ministère des Affaires des anciens combattants. Par conséquent, le nombre d'anciens combattants admissibles, domiciliés au Yukon, qui reçoivent des traitements à Whitehorse, est plus considérable que d'habitude. En général, seuls sont envoyés à Vancouver ou à Edmonton les cas nécessitant des soins plus spécialisés que ceux qui sont disponibles à Whitehorse. Le chiffre global des malades à Whitehorse est toutefois encore peu élevé, ce qui n'est pas surprenant puisqu'on nous informe qu'il n'y a au Yukon que 92 pensionnés et 21 bénéficiaires des allocations aux anciens combattants.

Des régimes d'assurance-hospitalisation fédéraux-provinciaux sont présentement en vigueur dans 9 des 10 provinces canadiennes, et je crois que nous sommes maintenant en mesure de déterminer l'effet de ces régimes sur le fonctionnement de nos hôpitaux. L'effet principal est, bien entendu, d'ordre financier. Nous recevons maintenant un dédommagement pour les services que nous fournissons dans nos hôpitaux aux gens qui bénéficient de l'assurance-hospitalisation. La somme que ces régimes nous ont permis de récupérer durant l'année financière 1958-1959 a été de \$2,999,043; nous comptons que cette somme atteindra \$7,055,000 pour 1959-1960.

Les régimes d'assurance-hospitalisation n'ont eu aucun effet important sur la répartition du nombre de malades dans les hôpitaux du ministère.

L'activité qui s'est produite dans l'application du plan laissant au malade le choix du médecin a accusé un assez fort accroissement durant l'année dernière, ce qui peut être attribué en grande partie à l'existence de régimes d'assurance-hospitalisation. Un effet accessoire des régimes en question, qui est fâcheux au point de vue du ministère, est que les hôpitaux de l'extérieur sont maintenant en mesure d'augmenter leur personnel technique et de payer des appointements plus élevés que ceux qu'il nous est possible d'accorder. Cela a aggravé pour nous la difficulté de recruter et de garder en service dans nos hôpitaux des employés professionnels et des techniciens.

Les travaux de construction ayant pour objet le remplacement d'installations matérielles démodées à l'hôpital Shaughnessy, de Vancouver, touchent maintenant à leur fin. De fait, ils sont terminés et les malades entrent dans les nouveaux locaux. La réalisation d'un projet analogue est commencée à l'hôpital Westminster, de London. Les plans d'architecte sont en préparation en vue d'une demande de soumissions pour la construction d'un pavillon d'anciens combattants à l'Hôpital général de Saint-Jean, à Terre-Neuve. Le ministère est à dresser les plans préliminaires d'importantes réfections à l'hôpital Queen Mary pour anciens combattants, à Montréal, ainsi qu'à l'hôpital Sainte-Anne, à Sainte-Anne-de-Bellevue.

En examinant les prévisions de dépenses pour le fonctionnement des services de traitements, des questions de détail et de principes vous viendront peut-être à l'esprit. Je serai heureux de vous fournir des renseignements.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Merci, docteur Crawford.

Messieurs, désirez-vous poser des questions au sujet du crédit 460?

M. SPEAKMAN : Permettez-moi tout d'abord, monsieur le président, de dire combien je suis heureux qu'on ait fait quelque chose à Whitehorse. Je crois avoir soulevé cette question l'an dernier ou l'année précédente. J'ai appris avec plaisir que le Dr MacKinnon avait été nommé là-bas. Je connais sa haute compétence.

Maintenant que l'assurance-hospitalisation est en vigueur, je désire vous demander, docteur Crawford, si vous allez faire en sorte qu'il ne soit plus nécessaire pour les anciens combattants non pensionnés qui sont admis à l'hôpital ou pour les pensionnés qui vont à l'hôpital recevoir des traitements pour des affections autres que celles qui comportent droit à pension, de signer l'engagement d'acquitter le coût de ces traitements. Comme vous le savez, lorsqu'un ancien combattant est admis, on lui demande de signer un tel engagement, à moins qu'il ne s'agisse de traitements pour une affection donnant droit à la pension. Il en est résulté certains embarras.

Le Dr CRAWFORD : Une obligation peu onéreuse est encore imposée à cet égard et il n'existe, que je sache, aucun moyen d'y passer outre.

D'après l'article 23 du règlement concernant le traitement des anciens combattants, dans le cas d'un homme solvable et possédant assez de biens, qui a le privilège d'entrer dans un de nos hôpitaux, nous avons l'habitude de lui demander de signer l'engagement d'acquitter le coût de l'hospitalisation. Cela n'est plus nécessaire si l'homme est assuré, et aucune demande de ce genre n'a besoin d'être faite. Toutefois, il y a encore le cas de celui qui n'a pas beaucoup de biens et qui peut avoir droit à des traitements d'après l'article 13 du règlement. Il bénéficie du régime d'assurance et, par conséquent, pour ce qui est de ses dépenses d'hôpital, nous n'avons aucune inquiétude quant à leur paiement. Ce sont les administrateurs du régime d'assurance qui nous les paieront et point n'est besoin de nous informer de l'aptitude de l'homme à payer le compte d'hôpital. Toutefois, conformément à l'article 13, nous avons également tendance à réduire les frais des traitements médicaux professionnels. Par conséquent, il est nécessaire que nous déterminions si un homme est admissible ou non d'après l'article 13; dans les cas de ce genre, qui sont maintenant assez peu nombreux, nous faisons encore enquête sur les ressources pécuniaires de l'intéressé.

M. SPEAKMAN : En posant cette question je songeais à deux cas, dont l'un est celui du titulaire d'une pension pour invalidité de 50 p. 100, qui est un ancien combattant de la première guerre mondiale; cet homme dont le revenu s'augmente de l'allocation aux anciens combattants, n'est plus en mesure de gagner un salaire, et il a passé quinze mois... et on lui a demandé de signer cet engagement. C'était avant l'entrée en vigueur de l'assurance. Toutefois, l'an dernier, le titulaire d'une très faible pension (pour invalidité de 10 p. 100, je crois) est allé à l'hôpital parce que son état général s'était altéré. On lui a demandé de signer la formule, alors qu'il n'avait aucun moyen de subsistance; il a ainsi eu l'impression d'être un intrus. Je tiens à dire qu'à mon sens tout ancien combattant a le droit d'entrer dans un hôpital d'anciens combattants sans avoir à subir des embarras ou des humiliations de la part de gens soucieux de savoir s'ils pourront se faire payer. Maintenant que nos hôpitaux touchent un dédommagement de l'assurance-hospitalisation, cette façon de procéder devrait, je crois, être discontinuée. Les hôpitaux en question existent pour le traitement des anciens combattants, que ces derniers soient pensionnés ou non.

Le Dr CRAWFORD : Il n'en est malheureusement pas tout à fait ainsi. Il serait peut-être fort opportun que la gratuité existât. Néanmoins, les anciens combattants n'ont pas tous le droit d'accès à nos hôpitaux. Ils jouissent d'un privilège. Certains d'entre eux ont un droit absolu : ce sont les pensionnés, pour le traitement de l'in-

validité qui leur vaut une pension. Certes, dans une province où le régime est d'application générale et protège toute la population, si quelqu'un demande son admission et que nous ayons de la place pour lui, il aura le privilège d'être admis à cet hôpital. Dans une telle province, il n'y aura peut-être aucune nécessité de faire enquête en vue de déterminer l'aptitude de cet homme à payer son compte d'hôpital puisque le régime d'assurance l'acquittera. Toutefois, il demeure nécessaire de faire enquête dans certains cas en vue de décider si nous pouvons accorder des avantages à l'ancien combattant à l'égard d'autres dépenses rattachées à sa maladie.

M. SPEAKMAN: J'espère que le Dr Crawford veillera à ce que le personnel des hôpitaux qui relèvent de lui dans tout le pays se montre bienveillant pour ces gens qui ne sont pas dans l'aisance, tout en n'étant pas indigents.

Le Dr CRAWFORD: Je crois que cette difficulté est en grande partie attribuable à ce qu'un nombre considérable d'anciens combattants croient avoir le droit d'accès aux hôpitaux pour anciens combattants et qu'ils sont prêts à enfoncer la porte pour y entrer. Ce n'est malheureusement pas ce que prescrit la loi que nous sommes chargés d'appliquer et, bien entendu, je ne puis donner au personnel des services d'admission de directives allant à l'encontre du règlement. En général, les préposés s'efforcent, je crois, de traiter ces gens avec sympathie et bienveillance. Leur patience est parfois mise à rude épreuve, et s'il leur arrive de perdre leur équanimité, je cherche à comprendre leur situation sans cependant excuser leur conduite.

M. WEICHEL: Monsieur le président, je tiens à dire que je suis fort heureux de constater les améliorations qui ont apportées à l'hôpital Westminster. Je crois que, grâce à ces changements, l'hôpital pourra servir un nombre beaucoup plus considérable d'anciens combattants de ma région.

M. HERRIDGE: J'ai été fort intéressé en entendant le Dr Crawford déclarer, au cours de la lecture de son exposé, que, dans les provinces où une protection est fournie sous forme d'assurance-santé, et ainsi de suite, les hôpitaux civils pouvaient hausser les traitements des membres de leur personnel, et que de ce fait certains employés professionnels étaient peu intéressés à demeurer ou à entrer au service du ministère des Affaires des anciens combattants. Pourriez-vous nous donner des exemples de la différence qui existe entre les traitements versés par les gouvernements ou les commissions d'hôpitaux aux employés d'hôpitaux civils et les traitements payés par le ministère des Affaires des anciens combattants, surtout en Colombie-Britannique?

Le Dr CRAWFORD: J'ignore quels traitements sont versés par certains hôpitaux civils; mais le bureau des recherches en matière de traitements, à la Commission du service civil, en connaît sans doute les chiffres exacts.

Je crois que l'écart est de \$400 à \$600 dans le cas des techniciens de laboratoire. Toutefois, s'il s'agit de postes très élevés, comme ceux de surintendant d'hôpital ou encore d'administrateur senior dans notre ministère, l'écart peut atteindre jusqu'à \$5,000 par an.

Je ne puis m'élever fortement contre ces différences considérables. Je me rends compte que nous constituons l'un des rouages du vaste ensemble qu'est le service public et que les changements qui me conviendraient pourraient causer des perturbations dans d'autres subdivisions de la fonction publique.

Il faut bien que j'accepte cette situation, et j'ai de nombreux collaborateurs qui sont apparemment assez satisfaits de leurs emplois et de la façon dont ils sont traités pour se contenter des appointements qui leur sont versés.

Je me préoccupe au sujet des techniciens de laboratoire de classes inférieures, des infirmières thérapeutes de la réadaptation, et ainsi de suite, qui sont, de toute façon, en nombre insuffisant, et je constate qu'il m'est impossible de concurrencer qui que ce soit pour l'obtention de leurs services.

La Commission du service civil étudie la situation avec beaucoup de compréhension et j'espère sincèrement qu'il y aura amélioration dans un avenir rapproché.

M. HERRIDGE: Je vous remercie.

M. LALONDE: Comme vous vous en souvenez peut-être, il y a quelques mois, alors qu'il n'était nullement question d'un rajustement des traitements, nous avons eu la chance d'obtenir une révision des salaires de nos infirmières, ce qui a eu pour effet de diminuer l'écart entre les salaires des infirmières à notre emploi et la rémunération des infirmières employées dans les hôpitaux civils. J'espère que nous pourrions dans un avenir assez rapproché trouver une solution au problème.

M. HERRIDGE: Je suis très heureux, en tout cas, de constater que le ministère observe le principe qui veut que les dames aient préséance.

M. MCINTOSH: Je remarque à la page 572 des prévisions de dépenses un nouveau poste de \$200,000 pour du surtemps. Ce poste a-t-il quelque rapport avec ce que le Dr Crawford vient de dire?

Le Dr CRAWFORD: Cela représente en réalité une mise en ordre effectuée par le directeur du personnel. Nous avons payé du surtemps lorsque besoin en était; mais il n'y était pas pourvu dans le budget. Il n'y avait aucun poste particulier pour cette dépense.

M. LALONDE: Ce surtemps était compris dans le total des salaires versés; un poste distinct y pourvoit maintenant.

M. MCINTOSH: A la page 568, vous indiquez une économie prévue de \$45,000 résultant de la réduction du personnel; mais cela ne figure nulle part ailleurs. Pourquoi?

Le Dr CRAWFORD: N'indiquons-nous pas cela dans une réduction brute quel que part?

M. MCINTOSH: Pourquoi une somme de \$45,000 est-elle indiquée l'an dernier et cette année, alors que vos dépenses sont à peu près les mêmes? Pourquoi ce poste s'applique-t-il à cette unique division et à aucune autre?

Le Dr CRAWFORD: A la page 572, sous la rubrique des Services des traitements, le tiers environ de nos économies prévues se rapporte à la réduction du personnel, soit \$750,000.

M. MCINTOSH: En effet. Je me suis trompé.

M. BEECH: J'ai une question à poser relativement à ce crédit, mais non au sujet des salaires.

M. CARTER: Je note que vous annoncez présentement un emploi qui est vacant à Terre-Neuve et dans lequel se trouvent réunies les fonctions de préposé aux traitements et de préposé aux pensions. Une telle combinaison est-elle habituelle?

Le Dr CRAWFORD: Nous avons constaté que, dans les régions peu peuplées, ce plan est très pratique. Nous l'appliquons à Charlottetown et nous l'avons suivi pendant longtemps à Regina.

Nous avons des projets pour une autre région peu peuplée et nous annonçons le poste de Terre-Neuve en tant qu'emploi mixte combinant les postes d'examina-

teur médical des pensions et de fonctionnaire supérieur des traitements. Autrement dit, le titulaire représentera à Terre-Neuve le service médical de la Commission des pensions et la division des traitements. Or, il est fort possible que nous ayons à prendre des dispositions en vue d'obtenir une aide intermittante. Toutefois, le poste médical à plein temps sera un emploi mixte et il devrait donner de très bons résultats.

M. CARTER: Existe-t-il présentement d'autres postes combinés de préposés aux traitements et de préposés aux pensions?

Le Dr CRAWFORD: Oui. Il y en a un à Charlottetown et un autre a existé à Regina jusqu'à ces tout derniers temps.

M. CARTER: Vous ajoutez ces fonctions à celles du préposé aux pensions, mais vous ne lui accordez pas d'augmentation de traitement?

Le Dr CRAWFORD: Il y a augmentation de traitement par rapport à ce que touchait son prédécesseur. Il s'agit d'une classe plus élevée. Quoi qu'il en soit le problème consiste à tenter de faire entrer ces postes dans une organisation générale et nous devons donc les annoncer à un certain niveau.

Si nous ne trouvons personne, nous aurons probablement une bonne excuse pour donner au poste un classement plus élevé. Toutefois, compte tenu de la quantité de travail et du temps disponible pour son exécution, nous devons annoncer cet emploi à ce qui semble être un niveau raisonnable par rapport à ce qui est payé ailleurs dans l'organisation du ministère des Affaires des anciens combattants pour des travaux de même nature.

M. CARTER: Est-ce une décision de votre ministère ou de la Commission du service civil, ou a-t-elle été prise de concert par l'un et l'autre?

Le Dr CRAWFORD: C'est une décision officielle de la Commission du service civil. Toutefois, je ne puis décliner toute responsabilité à cet égard, puisque nous renseignons la Commission sur ce que nous payons ailleurs, sur ce que représente, à notre sens, le volume de travail, et ainsi de suite.

M. BEECH: Monsieur le président, à la dernière séance ou le jour précédent, je me suis informé du taux accordé aux gens qu'on fait venir pour des traitements et il a été établi, je crois, que le ministère a constaté que le coût dépassait quelque peu 5c. par mille. J'ai cru comprendre qu'une allocation de 4½c. seulement était versée à ceux qui viennent se faire traiter.

Le Dr CRAWFORD: En effet. Des précisions ont certainement été demandées à ce sujet et la question a été examinée. J'ai parcouru, il y a deux jours, le rapport d'une étude que nous avons faite à London récemment et qui portait sur les trains, les autobus et d'autres moyens de transport en commun.

Nous avions l'habitude, précédemment, d'insister sur le recours à ces moyens de transport et nous envoyions à l'intéressé une feuille de route. Il n'en est plus ainsi aujourd'hui. Nous donnons un choix à l'ancien combattant; s'il désire prendre l'autobus ou le train, nous lui donnerons une feuille de route; mais, s'il veut se servir de son auto, nous lui paierons tant par mille.

Il ne s'agissait pas d'une étude considérable, puisqu'une douzaine de cas seulement ont été examinés; mais nous avons constaté que les gens aimaient à conduire leurs propres voitures et qu'il en coûtait plus au ministère pour les faire venir de cette manière qu'il ne lui en aurait coûté, si nous leur avions envoyé une feuille de route pour le voyage en chemin de fer.

Nous sommes très heureux d'agir ainsi. C'est une affaire de commodité, mais il est plus coûteux pour le ministère, lorsqu'il existe d'autres moyens de transport, de laisser ces gens venir dans leurs propres autos, même au . taux présentement appliqué.

M. BEECH : N'est-il pas possible que, dans certains cas, la dépense soit moindre si les gens conduisent leurs propres voitures? De toute façon, ils ont le choix, n'est-ce pas?

Le Dr CRAWFORD : Ils ont le choix. Nous les faisons venir sans qu'ils aient rien à payer, même si d'autres moyens de transport peuvent être disponibles.

M. BEECH : Si le coût est de 5c. pour le ministère, je me suis demandé pourquoi vous ne rembourseriez pas à ces gens leurs frais de déplacement.

M. LALONDE : Le taux est effectivement établi par le Conseil du Trésor. Le nouveau taux fixé par le Conseil pour les voyages qui ne se font que de temps à autre est de $4\frac{1}{2}$ c. par mille, et nous sommes en train d'examiner le texte du règlement concernant les traitements. Bien que à l'heure actuelle le taux de 4c. par mille y soit indiqué, il sera bientôt de $4\frac{1}{2}$. Toutefois, même à ce taux, ainsi que le Dr Crawford l'a fait remarquer, il est plus coûteux pour le ministère de faire voyager un ancien combattant par automobile que par un moyen de transport en commun.

M. BEECH : Si le voyage par chemin de fer coûte moins cher et qu'un train soit disponible, je ne vois pas pourquoi les anciens combattants n'utiliseraient pas ce mode de transport. J'ai songé que si un train n'était pas disponible, le taux de leur allocation devrait suffire au moins à payer leurs dépenses de voyage.

Le Dr CRAWFORD : Je crois qu'il en est ainsi, c'est-à-dire que lorsque d'autres moyens de transport ne sont pas disponibles et que l'ancien combattant doit se servir de sa propre voiture, il bénéficie d'un taux plus élevé. Non, je me trompe; on me dit qu'il n'en est rien.

M. LALONDE : Les fonctionnaires ou les autres personnes qui ne voyagent que de temps à autre doivent être dédommagés au taux fixé par le Conseil du Trésor pour ce genre particulier de voyage, et ce taux est de $4\frac{1}{2}$ c. par mille. Nous n'avons pas de choix en l'occurrence.

M. BEECH : Même si votre ministère a constaté qu'il en coûtait plus de conduire une automobile?

M. LALONDE : La difficulté est qu'il est impossible de déterminer avec une précision absolue qu'il en coûte davantage, ou moins, au ministère. De même que les traitements des fonctionnaires sont établis selon une moyenne, pareillement le taux de l'indemnité de voyage est fondé sur une moyenne.

M. BEECH : Alors que je me trouvais à Sunnybrook, il y a deux ou trois semaines, un ancien combattant qui y était traité s'est plaint fort amèrement de ce qu'on ne lui laissait que \$5 par mois sur son allocation d'ancien combattant. On remet à ces gens une certaine somme sur leur allocation et cet homme s'est plaint de ce que le prix du café, des cigarettes et des lames de rasoir avait augmenté. Je me demande si vous avez quelque autorité à cet égard.

Le Dr CRAWFORD : Certes oui nous en avons. C'est ce que nous appelons l'allocation pour menus frais. Il y a moins d'un an, nous avons fait une étude très soignée de l'allocation pour menus frais et de ce qu'elle devrait représenter, compte tenu des éléments dont vous venez de parler. c'est-à-dire le coût des lames de rasoir, de la pâte dentifrice, et ainsi de suite.

A la suite de cette étude, l'allocation a été portée à \$10. Je dirai en toute franchise que ce montant me semble amplement suffisant pour les commodités dont cet ancien combattant âgé aurait besoin et qui ne seraient pas fournies.

M. BEECH : Apparemment, une augmentation considérable s'est produite tout récemment.

M. LALONDE : Il y a plus, monsieur Beech. En effet, nous réservons 10 p. 100 du revenu pour l'usage personnel de l'ancien combattant. De plus, nous lui remettons ces \$10 pour les menus frais. Il dispose donc assurément de plus de \$5 par mois pour ses dépenses personnelles.

M. WEICHEL : Monsieur le président, je désire poser une question au Dr Crawford. Il a dit qu'il était moins coûteux de voyager par chemin de fer que par automobile. A supposer qu'un homme ait à se rendre à London et à prendre un taxi dans cette ville, le coût de ce taxi sera-t-il compris? Le train est-il malgré tout moins cher que l'automobile et le taxi?

Le Dr CRAWFORD : Je ne voudrais pas, monsieur Weichell, que mes paroles fussent considérées comme équivalant à une déclaration générale. Dans les 12 cas que nous avons examinés (le hasard a voulu que ce fussent des gens venus dans leurs propres voitures), le fait que ces gens sont venus dans leurs propres autos a comporté pour nous une plus forte dépense que si nous leur avions fourni des feuilles de route.

Il ne s'agissait pas d'une étude rigoureusement contrôlée; nous ne l'avons effectuée que pour satisfaire notre propre curiosité et aucune mesure concrète n'en est résultée.

M. WEICHEL : Si je prends mon auto pour me rendre d'Elmira à London, je franchis une distance de 160 milles. S'il me fallait prendre le train, j'aurais à me rendre d'abord à Kitchener dans ma propre voiture. Dans ce cas, il en coûterait moins d'utiliser mon auto que de prendre le train, car, une fois à London, je devrais probablement prendre un taxi pour me rendre de la gare à l'hôpital et revenir ensuite prendre mon train.

Le Dr CRAWFORD : Il y a probablement des autobus en service, n'est-ce pas?

M. WEICHEL : C'est possible.

M. HERRIDGE : Monsieur le président, je désire poser une question au Dr Crawford. Elle se rapporte plutôt à ma propre région, étant donné que certains problèmes exceptionnels s'y posent. Dans certaines circonstances, que ferait le ministère? Je pose cette question à seule fin de me renseigner, car plusieurs circonstances extraordinaires ont été portées à mon attention.

A supposer qu'un homme qu'il faut transporter sur un brancard soit amené à Shaughnessy. Le train n'a pas de wagon-lit; il n'a qu'un autorail Budd. L'homme en question est incapable de faire le trajet dans une auto et les avions peuvent être retenus au sol pendant une semaine à cause de conditions atmosphériques défavorables aux envolées dans les montagnes.

Que feriez-vous de ce malade dans l'entre-temps? Comment procéderiez-vous dans cette circonstance critique?

Le Dr CRAWFORD : En pareil cas, nous aurions probablement à nous en remettre à l'hôpital local. Vous voulez parler, je crois, du chemin de fer de la vallée Kettle, dont vous avez fait mention l'an dernier.

M. HERRIDGE : Oui.

Le Dr CRAWFORD: A la suite de votre demande de renseignements de l'an dernier, j'ai posé certaines questions à nos fonctionnaires et j'en ai conclu que, même si l'emploi de l'autorail Budd sur la voie de la vallée Kettle nous causait une grande incommodité, ainsi qu'aux autres personnes domiciliées dans la région...

M. HERRIDGE: J'accueille avec plaisir cette corroboration.

Le Dr CRAWFORD: ... ce n'était rien de plus qu'une incommodité. En d'autres termes, cela ne nous cause pas des difficultés assez graves pour que nous puissions y voir matière à contestation. C'est assurément une incommodité. Quand on peut s'asseoir sur des coussins de peluche, pourquoi s'installer sur une dure banquette? C'est à peu près cette différence qui existe dans le degré de confort.

Nous avons constaté que cette situation ne nous causait pas trop d'ennuis. Nous pouvons faire venir les anciens combattants par avion et les renvoyer chez eux de la même façon. Si nous ne pouvons le faire un certain jour, nous pouvons nous reprendre le lendemain. Entre-temps, nous pouvons faire entrer ces malades dans les hôpitaux locaux. Cet état de choses s'est révélé au moins tolérable. Il serait agréable qu'une amélioration se produisît; mais nous n'entrevoions aucune possibilité de ce côté et nous nous tirons assez bien d'affaire en recourant aux moyens locaux d'hospitalisation qui sont à notre disposition.

M. HERRIDGE: Il ne s'est produit aucun cas où vous n'avez pu faire admettre un malade dans un hôpital local?

Le Dr CRAWFORD: Non, pas jusqu'à présent.

M. HERRIDGE: Je vous remercie.

M. CARTER: Avez-vous conclu des arrangements vous permettant de faire passer des malades d'une région à une autre? Pour les gens domiciliés dans la partie ouest de ma région, il est beaucoup plus facile d'aller à Sydney qu'à Saint-Jean et il arrive souvent que des malades aient à subir des délais, des difficultés et des ennuis, s'ils doivent se rendre jusqu'à Saint-Jean. Ils peuvent faire le voyage à Sydney plus facilement, plus rapidement et à meilleur compte.

Le Dr CRAWFORD: A Sydney (Nouvelle-Écosse) plutôt qu'à Saint-Jean de Terre-Neuve?

M. CARTER: Oui.

Le Dr CRAWFORD: Nous pouvons assurément faire passer les anciens combattants d'une région à une autre, pourvu qu'ils soient pensionnés. Dans certains cas, nous franchissons de propos délibéré les limites de régions. Ainsi, des Iles-de-la-Madeleine, qui sont comprises dans notre région de Charlottetown aux fins des affaires des anciens combattants, nous envoyons quelques-uns de ces malades, surtout ceux de langue française, à la ville de Québec.

Il faut tenir compte de ce que notre ministère ne possède à Sydney aucun hôpital, ni aucune aile d'hôpital. Nous n'avons dans cette ville qu'un dispensaire; par conséquent, nous n'aurions une obligation financière vis-à-vis d'un ancien combattant de Terre-Neuve qui irait à Sydney que s'il s'agissait du bénéficiaire d'une allocation d'ancien combattant ou d'un pensionné traité pour l'affection donnant droit à pension. Nous ne pourrions nous intéresser à lui, au cas où il viendrait à Sydney, s'il n'était pas admissible à l'un ou à l'autre de ces deux titres. S'il allait à Saint-Jean, nous pourrions prendre une attitude un peu plus conciliante.

M. McINTOSH: L'an dernier, une discussion s'est élevée au sujet des services intermittants de médecins, par comparaison avec les services continus, et mention

a été faite des appointements. Si j'ai bonne mémoire, vous n'étiez guère satisfait de la rémunération versée par le ministère aux médecins, au regard de ce que ces derniers pouvaient gagner à l'extérieur.

Cette situation a-t-elle été rectifiée? Je songe aux nombreux médecins qui nous viennent des îles Britanniques à l'heure actuelle. Vous a-t-il été difficile de recruter les médecins dont vous avez besoin pour vos hôpitaux?

Le Dr CRAWFORD: Je le regrette, mais je ne me rappelle pas cette discussion de l'an dernier. Elle a pu avoir lieu.

Vous me demandez si je suis satisfait de la rémunération versée à mes médecins; la seule réponse que je puisse vous faire doit manifestement être négative. Je serais moins qu'humain si je répondais autrement.

Nous parlons toutefois de deux catégories de médecins, ceux dont le service est intermittent et ceux qui sont employés à temps continu. En ce qui concerne les médecins à service intermittent, je puis obtenir les meilleurs au Canada, non pas parce que la rémunération est forte, car je dirai bien franchement que plusieurs de ces médecins travaillent pour le ministère moyennant une rémunération qui représente pour eux un sacrifice financier. Ces gens, notez-le bien, appartiennent au personnel universitaire et ils nous viennent des hôpitaux où se donne l'enseignement. Ils travaillent pour nous à temps réduit dans les hôpitaux du ministère des Affaires des anciens combattants, parce qu'ils croient que les traitements que nous donnons dans nos hôpitaux sont ceux auxquels ils désirent prendre part.

M. McINTOSH: Leur versez-vous des honoraires d'avance?

Le Dr CRAWFORD: Nous leur versons les honoraires d'une demie-journée, ce qui équivaut en somme à des honoraires versés d'avance. Une très grande majorité des médecins employés dans les services de traitements sont engagés selon cette méthode, avec la collaboration des facultés médicales des universités.

Nous avons quelques médecins à temps continu qui occupent des postes du service public. Il y a environ deux ans, nous avons réalisé une avance considérable au point de vue de la rémunération de ces médecins. Grâce à ce progrès, nous avons été dans une assez bonne posture jusqu'ici; mais je pense qu'il va nous falloir bientôt examiner de nouveau la situation en ce qui concerne les médecins à service continu. Nous avons cependant quelques emplois à plein temps, dont quelques-uns comportent un traitement allant jusqu'à \$14,500 par an.

M. McINTOSH: J'ignore si des médecins sont employés par d'autres ministères; s'il y en a, touchent-ils des appointements comparables?

Le Dr CRAWFORD: Oui.

M. McINTOSH: Cela relève de la Commission du service civil?

Le Dr CRAWFORD: En effet.

Le PRÉSIDENT: L'étude du crédit 460 est-elle terminée?

Des VOIX: Approuvé.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, malgré le sentiment de hâte de mes collègues, je désirerais poser une question.

En ce qui concerne l'indemnisation pour la perte de revenus subie par les malades appelés aux hôpitaux, le règlement ou les taux ont-ils subi quelque modification durant l'année écoulée?

Le Dr CRAWFORD: Non, il n'y a pas eu de modification, monsieur Herridge. Aucun changement ne s'est produit à cet égard depuis quelque temps. Trois ou quatre ans se sont écoulés, je crois, depuis le dernier examen de cette question. D'une façon générale, cette indemnisation pour la perte de salaire ne cause guère de difficulté. Elle doit s'appuyer sur un certificat. Le patron doit déclarer que l'homme a effectivement perdu un montant de salaire avant que nous accordions un dédommagement. Généralement parlant, cela n'arrive plus aujourd'hui. Si un homme quitte son travail pour une brève période de traitement, il ne perd pas son salaire. Notre méthode de remboursement nous semble aussi équitable que la base selon laquelle les pensions sont déterminés.

M. LALONDE: L'équivalent de la pension pour invalidité complète.

M. HERRIDGE: Telle est la base du dédommagement, n'est-ce pas?

M. LALONDE: Oui.

M. HERRIDGE: J'avais l'impression qu'un changement avait récemment été effectué.

M. LALONDE: Si un pensionné pour invalidité de 50 p. 100 passe une semaine à l'hôpital, sa pension s'accroît automatiquement à 100 p. 100. Si un pensionné est hospitalisé pour une journée, que sa pension soit pour une invalidité de 5 ou de 25 p. 100, sa pension se trouve portée à 100 p. 100, grâce à cette indemnisation.

M. HERRIDGE: Qu'arrive-t-il à un ancien combattant qui va assister à une audition, à la suite d'une demande de pension? Supposons qu'il s'absente de son emploi pendant quatre jours, pour se rendre à Vancouver et retourner chez lui?

M. LALONDE: Il touche le même montant.

M. McINTOSH: Je lis à la page 572 à quelque dix lignes du bas:

Primes d'assurance-hospitalisation ou versements tenant lieu de telles primes au sujet des bénéficiaires de l'allocation d'ancien combattant.

Je note que le montant est passé de \$650,000 à \$1,171,000. Comment cela s'explique-t-il?

Le Dr CRAWFORD: L'explication est bien simple. Nous avons commencé par payer les primes uniquement à l'égard des bénéficiaires de l'allocation aux anciens combattants qui étaient admissibles dans les provinces où des primes étaient exigées. Dans plusieurs autres provinces le coût de l'assurance-hospitalisation était acquitté autrement qu'au moyen de primes, par recours au produit de la taxe de vente, au revenu général, ou de quelque autre façon.

Au début, nous ne payions rien aux bénéficiaires de l'allocation qui étaient domiciliés dans ces provinces. S'ils étaient protégés en tant que citoyens de la province, nous ne payions rien. Toutefois, on a fait observer au ministre que cela était inéquitable, que nous payions une prime pour l'assurance-hospitalisation dans les provinces où des primes étaient perçues et que, dans les provinces où on ne percevait pas de prime, étant donné que l'ancien combattant devait consacrer une partie de son allocation à l'achat d'aliments ou de vêtements, ces taxes devaient également être à la charge du ministère.

Par conséquent, à partir du 1er janvier, nous avons commencé à verser aux bénéficiaires de l'allocation, dans les provinces où l'assurance-hospitalisation est financée autrement que par des primes, un montant de \$2 par mois, ou de \$24 par an pour les dédommager de ce qu'ils ont à payer pour bénéficier de l'assurance-hospitalisation.

M. McINTOSH : Vous versez cela directement au bénéficiaire de l'allocation aux anciens combattants ?

Le Dr CRAWFORD : Nous le lui versons directement.

M. McINTOSH : Et combien par an cela représente-t-il ?

Le Dr CRAWFORD : \$24 par an.

M. McINTOSH : Quel que soit le coût dans la province ?

Le Dr CRAWFORD : Le coût est partout à peu près le même, soit environ \$2 par mois pour un célibataire, et nous n'assumons de responsabilité que pour ce montant. Lorsque nous n'acquittons pas la prime, nous versons au bénéficiaire de l'allocation un montant égal comme remboursement. Voilà pourquoi ce poste accuse une augmentation aussi extraordinaire.

M. MACDONALD (*Kings*) : Monsieur le président, je désire poser une question qui se rattache peut-être aussi à l'assurance-hospitalisation. Je remarque une diminution sensible, soit de 2 millions et demi, dans les dépenses pour l'hospitalisation dans des institutions autres que celles du ministère des Affaires des anciens combattants.

Je me demande si le Dr Crawford pourrait nous donner de brèves explications à ce sujet.

Le Dr CRAWFORD : Vous avez parfaitement raison, monsieur Macdonald. Cette diminution résulte de l'assurance-hospitalisation.

Ainsi, selon le plan comportant le choix du médecin, l'hospitalisation se fait dans des hôpitaux de l'extérieur. On peut dire que le plan laissant au malade le choix du médecin comporte l'admission dans des hôpitaux autres que ceux du ministère, si le malade est envoyé à l'hôpital.

En 1956, nous avons dépensé \$1,235,000 en frais d'hospitalisation à l'égard de ces gens. En 1959-1960, bien que nous ayons été plus occupés, nous n'avons dépensé que \$794,000 étant donné que ces gens étaient protégés par un régime d'assurance et qu'il s'agissait de services compris dans l'assurance.

Tout ce que nous payons aujourd'hui, dans le cas d'un homme qui est assuré, ce sont les services non visés par l'assurance ou, autrement dit, le traitement de l'affection qui lui vaut une pension. S'il entre dans un hôpital de l'extérieur pour le traitement d'une affection donnant droit à la pension, nous payons tout, c'est-à-dire le compte d'hôpital et tout le reste. Toutefois, s'il s'agit d'un service compris dans l'assurance, le régime d'assurance acquitte le coût de son hospitalisation.

M. BEECH : J'ai un renseignement à demander. Je note un poste pour des contributions à la caisse d'assurance-chômage". Cela s'applique-t-il aux gens qui occupent des emplois temporaires ou intermittents ?

Le Dr CRAWFORD : Il s'agit des travailleurs rémunérés aux taux courants.

M. CARTER : Je désire me reporter à la question que M. Herridge a posée précédemment. Le sous-ministre a dit, je crois, qu'un pensionné qui vient à l'hôpital recevoir des traitements, que sa pension soit pour une invalidité de 5 ou de 25 p. 100, touche la pension maximum pendant son hospitalisation. En est-il ainsi dans le cas d'un ancien combattant appelé à une audition après avoir fait la demande d'une pension ?

M. LALONDE : Oui, si le requérant assiste à l'audition conformément à une demande de la Commission canadienne des pensions ou de l'avocat des pensions.

M. CARTER: Même s'il n'est pas pensionné?

M. LALONDE: Oui.

(Le crédit 460 est approuvé.)

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous en sommes maintenant au crédit 461:

Crédit no 461. Travaux de recherches médicales et cours d'ins-
truction \$350,000

A-t-on des questions à poser relativement à ce crédit?

(Le crédit est approuvé.)

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Crédit 462:

Crédit no 462. Construction d'hôpitaux, améliorations, matériel et
acquisition de terrains \$4,937,000

M. CARTER: Je désire demander au Dr Crawford si l'on a songé à faire l'acquisition des installations d'hôpital qui existent à Fort-Pepperell (Terre-Neuve), au lieu de faire construire le nouvel édifice projeté?

Le Dr CRAWFORD: Oui, monsieur Carter, nous avons examiné la question très attentivement. Nous l'avons étudiée longtemps avant l'annonce de l'abandon de l'hôpital de Fort-Pepperell, car nous avons appris que cet hôpital serait probablement abandonné.

L'hôpital de Pepperell est excellent. Tout d'abord, je dirai qu'il n'est pas certain que le gouvernement des États-Unis en fasse le transfert. C'est donc une question hypothétique. Toutefois, à supposer qu'il le fasse, on a là un très grand hôpital, comme vous le savez, bien qu'à la fin le nombre de lits utilisés par les Américains n'ait été que d'une quarantaine. Toutefois, c'est un grand hôpital dont l'entretien nécessiterait un très nombreux personnel.

J'ai été accusé par certains de vos concitoyens de faire obstacle à l'établissement d'un hôpital indépendant à Terre-Neuve. On a raison jusqu'à un certain point; mais mon opposition se fonde sur ma ferme croyance en l'impossibilité de recruter un personnel professionnel et technique suffisant pour un hôpital indépendant à Terre-Neuve. Étant incapable de trouver un tel personnel et je suis certain que cela me serait impossible, j'aurais là un hôpital pour pestiférés et je veux être pendu s'il m'arrive de laisser passer sous la direction du ministère des Affaires des anciens combattants des hôpitaux qui ne soient pas de tout premier ordre.

Les Américains ont eu énormément de difficulté à réunir un personnel pour l'hôpital de Fort-Pepperell, même avec les militaires qu'ils ont envoyés là-bas. A un certain moment, ils avaient un personnel de 200 personnes pour maintenir l'hôpital en état de fonctionner. J'ai l'impression que les besoins de Terre-Neuve en matière de traitements actifs sont assez peu considérables. Qu'on ne me parle pas de l'hospitalisation tenant lieu de soins à domicile. C'est un point tout à fait différent. Je ne suis nullement autorisé à faire construire des hôpitaux, à acquérir des lits ou à affecter des fonds à l'obtention de lits pour ce genre de soins.

Nos besoins en matière de traitements actifs à Terre-Neuve, plus un faible volume d'hospitalisation tenant lieu de soins à domicile, seraient satisfaits par ce pavillon projeté. Telle est la situation dans laquelle nous nous trouvons. Si nous avons un hôpital de 400 lits à Pepperell, force nous sera d'y engager un personnel suffisant, car je sais que les anciens combattants voudront y être admis,

qu'ils en aient le droit ou non, et nous finirons par nous trouver dans une très mauvaise situation.

M. CARTER: Si je ne m'abuse, cet hôpital de 150 lits est susceptible de doublement, et il pourrait être entièrement installé sous terre en cas d'attaque. Toutefois, ce n'est qu'un hôpital de 150 lits et la différence est très considérable entre 150 et 400. Je ne crois pas pouvoir être complètement d'accord avec le Dr Crawford quand il dit qu'un hôpital de quarante ou soixante lits suffirait pour nos besoins.

M. LALONDE: Je ne suis pas médecin, mais j'ai eu pendant de nombreuses années à m'occuper d'hôpitaux et l'on m'a toujours dit qu'un établissement comptant moins de 300 lits n'est pas rentable.

M. CARTER: J'estime que celui de Pepperell pourrait l'être, car il a été établi dans des circonstances particulières.

M. LALONDE: Les médecins sont d'avis qu'un hôpital de moins de 300 lits n'est pas rentable.

Le Dr CRAWFORD: La capacité totale de Pepperell est de 315 lits.

M. CARTER: Avec possibilité de doublement.

Le Dr CRAWFORD: Oui.

M. CARTER: Mais on n'a jamais utilisé plus de la moitié de cette capacité.

M. McINTOSH: Si j'ai bien compris, M. Lalonde a dit qu'un établissement de moins de 300 lits n'était pas considéré comme un hôpital.

M. LALONDE: Cet hôpital n'est pas jugé rentable, étant donné qu'il doit être doté de toutes les installations qui seraient requises pour un nombre beaucoup plus considérable de malades. Il en résulte une énorme augmentation des frais quotidiens d'entretien. Il faut des cuisiniers, des nettoyeurs et tout un personnel professionnel, ainsi que des salles d'opération et toutes les installations dont dispose un grand hôpital, alors qu'on n'a qu'un petit nombre de malades. Ce n'est pas moi qui ait découvert ce fait; il m'a été signalé maintes et maintes fois.

M. McINTOSH: Le Dr Crawford est-il d'accord avec vous sur ce point?

Le Dr CRAWFORD: Oui. Si l'on estime les frais quotidiens d'entretien par malade, plus nombreux sont les malades, moins élevés sont ces frais, puisqu'il y a certaines dépenses fixes aussi bien pour un hôpital de 100 lits que pour un autre de 500 lits.

M. McINTOSH: Je croyais avoir entendu M. Lalonde dire qu'un établissement de moins de 300 lits n'était pas un hôpital.

Le Dr CRAWFORD: Il a dit que l'administration d'un hôpital de moins de 300 lits n'était pas rentable.

Pourrions-nous en revenir un instant aux besoins de Terre-Neuve en matière d'hospitalisation? Le projet initial se fondait sur ce que les anciens combattants voulaient être traités comme leurs camarades de toutes les autres régions du Canada. C'est l'argument qu'on a fait valoir et nous l'avons accueilli favorablement. Nous avons calculé le nombre d'anciens combattants admissibles qu'il y avait à Terre-Neuve et nous l'avons comparé avec le nombre des anciens combattants admissibles qui se trouvent ailleurs au Canada. Je puis vous assurer, en me fondant sur ces calculs, que le nombre de lits que nous fournissons à Terre-Neuve au pavillon de Saint-Jean, est proportionnel au nombre de lits dont disposent les anciens combattants du reste du pays.

M. CARTER: Ce calcul est peut-être juste du point de vue mathématique; mais il ne l'est pas quant au service. Lorsque l'hôpital devient bondé, on amène là des enfants et d'autres personnes. La discipline de l'hôpital ne laisse aux anciens combattants aucune liberté, car, s'il y a là un enfant malade, ils ne peuvent regarder la télévision ni jouer aux cartes.

Le Dr CRAWFORD: Il n'y aura pas d'enfants dans le nouveau pavillon.

M. CARTER: Il n'existe pas de pavillon actuellement.

Le Dr CRAWFORD: Les locaux que vous avez présentement ne sont pas suffisants, nous le reconnaissons.

M. CARTER: En estimant le nombre de lits requis dans le pavillon, avez-vous calculé qu'un grand nombre d'anciens combattants se feront soigner selon le régime des hôpitaux-chalets, ou avez-vous songé à tous les anciens combattants de Terre-Neuve qui pourraient entrer à cet hôpital?

Le Dr CRAWFORD: Non, monsieur. Nous n'avons tenu compte que du nombre d'anciens combattants admissibles à notre hôpital, c'est-à-dire les anciens combattants pensionnés et les bénéficiaires de l'allocation aux anciens combattants.

M. CARTER: A quelque endroit qu'ils puissent être?

Le Dr CRAWFORD: Oui. Il est bien vrai je crois, que plusieurs d'entre eux ne viendront pas à Saint-Jean, mais séjourneront dans les hôpitaux-chalets, et nous serons très heureux de continuer à payer selon le plan laissant au malade le choix du médecin. Cela nous donnera peut-être quelques lits supplémentaires dans le pavillon. Il est très difficile de déterminer d'avance les besoins précis à Terre-Neuve, une des raisons étant que le Terre-Neuvien a beaucoup de fierté et, utilisant comme il le fait son allocation d'ancien combattant pour vivre dans les villages de pêche, il est passablement indépendant et ne renoncera pas de gaieté de coeur à cette indépendance pour venir à Saint-Jean vivre dans une institution. Bonne chance pour lui!

M. CARTER: Vous voulez parler des soins à domicile.

Le Dr CRAWFORD: Oui.

M. CARTER: Pour ma part, je songe plutôt aux gens qui ont besoin de traitements actifs. Vous disposez maintenant de 40 lits.

Le Dr CRAWFORD: De 30 lits.

M. CARTER: Vous allez en installer 60?

Le Dr CRAWFORD: Nous n'avons jamais eu plus de 42 malades dans l'aile actuelle.

M. CARTER: Parce que les autres ont été soignés dans les hôpitaux-chalets.

Le Dr CRAWFORD: Ils vont continuer de se faire soigner là.

M. CARTER: N'est-il pas logique de supposer qu'à l'ouverture d'un pavillon pour anciens combattants les autorités de l'hôpital-chalets déclareront que c'est une responsabilité qui incombe au gouvernement fédéral? Ne se demanderont-elles pas pourquoi elles devraient assumer cette responsabilité, alors qu'elles ont besoin de ces lits pour d'autres personnes?

Le Dr CRAWFORD: De toute façon, la province acquittera le coût. Ces gens

touchent l'allocation aux anciens combattants et sont assurés. A quelque endroit qu'ils soient, la province acquittera les frais de leur hospitalisation.

M. CARTER: Oui, mais ils occuperont dans les hôpitaux-chalets un espace requis par d'autres personnes. Cela veut dire que la province devra fournir quelque part des lits supplémentaires, ce dont elle devrait être dispensée, si le soin de ces gens incombe au gouvernement fédéral.

Le Dr CRAWFORD: Partout ailleurs les bénéficiaires de l'allocation aux anciens combattants semblent préférer être hospitalisés à proximité de leur domicile et de leur collectivité. En bien des occasions, nous les contraignons à entrer dans nos hôpitaux pour anciens combattants parce que nous y avons des lits que nous ne voulons pas laisser inoccupés.

M. CARTER: Les hôpitaux-chalets ne possèdent pas les installations dont sont munis les hôpitaux ordinaires.

Le Dr CRAWFORD: Dans de nombreux cas d'hospitalisation, ces hôpitaux sont bien en mesure de soigner nos malades. Les malades qu'il n'y a pas lieu de faire admettre dans ces établissements sont amenés au pavillon.

M. CARTER: Je ne suis pas entièrement convaincu que nous fournissons à la province de Terre-Neuve des installations suffisantes en y érigeant le nouveau pavillon. Dans d'autres cas, un autre facteur entre en jeu. Il est commode que tous les services réservés aux anciens combattants soient établis dans un même édifice, alors qu'à Terre-Neuve vous les dispersez. D'habitude, vous dépensez un million de dollars afin de réunir sous un même toit plusieurs services éparés; à Terre-Neuve, vous allez les disséminer.

Le Dr CRAWFORD: De quels services voulez-vous parler?

M. CARTER: Vous aurez le service des pensions et celui des traitements dans un local, alors que le service d'assistance aux anciens combattants et d'autres seront installés dans l'édifice Sir Humphry Gilbert.

Le Dr CRAWFORD: Il en est ainsi dans la plupart des endroits du Canada. Les services administratifs n'avoisinent pas les services de traitements.

M. CARTER: Serait-il avantageux qu'ils fussent réunis?

Le Dr CRAWFORD: Non.

M. CARTER: Ce serait avantageux pour les anciens combattants qui sont astreints à de multiples déplacements.

Le PRÉSIDENT-SUPLÉANT: Nos délibérations semblent se transformer en un débat qui pourrait plus opportunément être poursuivi hors du comité.

M. HERRIDGE: Je remarque un crédit de \$4,937,000 pour construction d'hôpitaux, améliorations, matériel et acquisition de terrains. Il me semble que nous affectons à cette fin depuis plusieurs années à peu près le même montant. Le ministère a-t-il en quelque sorte pour principe de prévoir qu'une certaine somme sera requise pour la construction et les améliorations au cours des ans, et de répartir ces travaux sur une longue période selon les besoins? En second lieu, quelle partie de ce crédit affectera-t-on à de la construction et à des améliorations à l'hôpital Shaughnessy, de Vancouver?

Le Dr CRAWFORD: La réponse à votre première question est affirmative; il s'agit d'un programme de longue haleine qui a été projeté très soigneusement et

divisé par étapes. Le Conseil du Trésor nous impose une limite quant aux travaux que nous pouvons accomplir en une année quelconque et cela tend à déterminer la somme que nous dépensons.

M. McINTOSH : J'ai une autre question à poser. Avez-vous un graphique indiquant en quelle année vous atteindrez le point où, à votre avis, vos besoins diminueront au lieu d'augmenter ?

M. LALONDE : Il convient peut-être que je réponde à cette question. La restriction dont le Dr Crawford a parlé n'est pas uniquement d'ordre financier. Il y a plusieurs années, on nous a dit de limiter nos grandes entreprises à deux par an. Nous fondant sur cette directive, nous avons dressé un programme à long terme de remplacement de locaux démodés. Je dois dire que ce programme est maintenant réalisé à peu près au quatre cinquièmes. Il n'y a que deux régions dans le cas desquelles nous devons former des plans pour l'avenir ; ce sont celles de Montréal et d'Halifax. Toutes les autres villes où nous avons un hôpital ont été comprises dans ce programme de longue haleine.

M. McINTOSH : Quand en a-t-on commencé la réalisation ?

M. LALONDE : En 1950.

Le Dr CRAWFORD : M. Herridge a demandé un autre renseignement.

M. MACE : Il voulait savoir, je crois, quelle somme nous comptons affecter à l'hôpital Shaughnessy l'an prochain.

M. HERRIDGE : Oui.

M. MACE : Nous avons prévu une somme de \$635,000 pour l'hôpital Shaughnessy, en 1960-1961. Je dirai bien franchement que nous ne nous attendons pas de dépenser cette somme étant donné que les travaux ont avancé plus rapidement que nous ne l'avions espéré. Comme vous le savez, ces prévisions de dépenses ont été préparées en octobre dernier. Les travaux compris dans l'entreprise principale se sont effectués, je crois, plus rapidement qu'on ne le prévoyait et nous n'avons pas eu besoin de reporter cette somme. Il ne s'agit en réalité que d'un parachèvement. Les travaux sont déjà à bien dire terminés.

(Le crédit est approuvé.)

SERVICES DE PROTHESE

Crédit no 463. Fourniture, fabrication et administration, y compris l'autorisation, nonobstant les dispositions de la loi sur l'administration financière, de dépenser le revenu touché au cours de l'année à l'égard des services de prothèse et des services connexes, \$1,286,275.

M. CARTER : A-t-on effectué récemment un rajustement du barème de l'assistance accordée pour les services de prothèse, étant donné le coût de la vie et la hausse des prix ?

Le Dr CRAWFORD : Voulez-vous parler de l'allocation pour les vêtements, pour l'usure normale, et ainsi de suite ?

M. CARTER : Oui.

Le Dr CRAWFORD : Ces allocations sont accordées par la Commission des pensions ; elles ne relèvent pas de moi.

(Le crédit est approuvé)

M. HERRIDGE : Sommes-nous parvenus à la fin des prévisions de dépenses du Dr Crawford?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Oui.

M. HERRIDGE : Je suis heureux d'apprendre au Dr Crawford qu'il m'arrive fréquemment de recevoir des lettres et d'entendre des déclarations personnelles de la part d'anciens combattants qui, dans chaque cas, expriment la satisfaction que leur a causée la façon dont ils ont été traités à l'hôpital Shaughnessy.

Le Dr CRAWFORD : Je vous remercie.

Il y a aussi le crédit no 468 qui se rapporte aux allocations de traitements et autres.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Aborderons-nous le crédit 468 sous la rubrique générale des services de traitements?

Crédit no 468. Allocations de traitements et autres,.....\$2,560,000

M. HERRIDGE : Pourquoi ce poste est-il distinct du crédit 462?

M. McINTOSH : Parce qu'il se rattache à l'allocation des anciens combattants.

M. LALONDE : Non. Ce sont des prestations établies par la loi. Elles ne sont pas comprises dans le groupe de crédits afférents à l'administration. Il s'agit ici d'une prestation accordée aux anciens combattants.

(Le crédit est approuvé.)

Le PRÉSIDENT-SUPPLÉANT : L'étude des crédits rattachés aux services de traitements se trouve maintenant terminée. Je vous remercie, docteur Crawford.

Le Dr CRAWFORD : Merci bien, monsieur le président et messieurs.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Un mot avant que le docteur Crawford nous quitte. Vous vous rappelez sans doute que les membres du Comité ont visité l'an dernier l'hôpital Sunnybrook, à Toronto. Je pense qu'il serait opportun que le comité de direction envisageât la possibilité d'une visite analogue, peut-être à un hôpital de la province de Québec.

Le Dr CRAWFORD : Nous serons très heureux de votre visite à l'un de nos hôpitaux. Si le choix m'était laissé, j'aimerais que les membres du Comité visitent l'ensemble formé par les établissements de Sainte-Anne et de Montréal, étant donné surtout que je vous demanderai tout prochainement une forte somme pour le programme de reconstruction que nous projetons de réaliser là-bas. Il n'est pas juste, je crois, que vous voyiez ce que nous nous proposons de remplacer.

Des voix : Bravo!

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Nous allons maintenant étudier le crédit 464.

Crédit no 464. Bureau des vétérans\$643,705

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Le brigadier Reynolds est avocat en chef des pensions; nous lui souhaitons la bienvenue.

M. P. E. REYNOLDS (*avocat en chef des pensions, Bureau des vétérans*) : Monsieur le président, les membres de ce Comité se rappelleront que, lors de séances précédentes, j'ai expliqué assez longuement l'objectif que le Bureau a en vue; mes remarques actuelles seront donc fort brèves. Le Bureau des vétérans a été établi en 1930 par une modification à la loi des pensions et il compte aujourd'hui

un personnel de 35 avocats des pensions et de 105 commis et sténographes. Son but est d'aider les ex-militaires, à leur demande et gratuitement, à préparer et à présenter leurs réclamations sous le régime de la loi des pensions et de toute loi conférant à la Commission canadienne des pensions le pouvoir de juger des réclamations. Tous les avocats des pensions sont présentement des anciens combattants des forces armées du Canada. Il devient toutefois de plus en plus difficile de recruter des hommes de loi compétents et ayant fait du service militaire pour remplir les vacances à mesure qu'elles se produisent.

Le Bureau des vétérans est tenu de préparer une grande variété de demandes de pensions découlant des nombreux genres différents de services militaire et non militaire accomplis par les requérants. Les dispositions législatives et la méthode appliquées dans un cas peuvent être bien différentes de celles qui ont été appliquées dans un autre cas, selon la nature de la réclamation et le genre de service sur lequel elle se fonde. Par conséquent, l'avocat doit avoir une connaissance approfondie de la loi des pensions et de son application et connaître parfaitement les statuts et les ordonnances visant les demandes de pension, afin d'être en mesure de donner des conseils utiles. Ces statuts et ordonnances comprennent la loi des pensions, la loi sur les prestations aux anciens combattants, la loi sur les pensions et les allocations de guerre aux civils, la loi sur la Gendarmerie royale du Canada et l'ordonnance concernant les indemnités pour accidents d'aviation.

La plupart des réclamations préparées par le Bureau découlent du service dans les forces expéditionnaires canadiennes durant la première guerre mondiale et du service dans les forces canadiennes pendant la seconde guerre mondiale. En outre, de nombreuses réclamations découlent du service accompli par un requérant dans les forces navales ou militaires de Terre-Neuve lors de la première et de la seconde guerres mondiales, du service dans la Gendarmerie royale du Canada, dans la marine marchande, ainsi que du service dans les forces du Royaume-Uni, du Commonwealth des nations britanniques et d'autres pays qui ont été nos alliés lors de la première et de la seconde guerres mondiales.

La tâche de l'avocat, dans la présentation d'un appel a une audition tenue par le Conseil d'appel, est fort importante. Il doit veiller à ce que toutes les preuves disponibles, tant documentaires qu'orales, soient présentées sous le jour le plus favorable, appuyées par un plaidoyer, car la décision de ce Conseil est finale, sous l'unique réserve du droit d'un requérant de demander ultérieurement à un autre conseil d'appel qu'il permette à la Commission de prendre en considération une nouvelle réclamation. L'an dernier, deux cent soixante-six (266) demandes de permission ont été préparées par les avocats régionaux des pensions et présentées aux conseils d'appel à Ottawa par des avocats attachés au personnel du bureau principal.

Au cours de la dernière année financière, le Bureau a soumis pour décision un nombre total de 6099 réclamations de toutes sortes à la Commission et il a représenté des requérants, soit individuellement, soit de concert avec les préposés officiels d'associations d'anciens combattants, à 1426 auditions de conseils d'appel. Ces chiffres accusent une légère augmentation du nombre de réclamations comparative-ment à l'année financière précédente et une faible diminution du nombre de réclamations entendues par les conseils d'appel. Toutefois, en considérant le volume de travail du Bureau, il importe de se rappeler que le laps de chaque année accroît la difficulté de retrouver des témoins et d'obtenir des preuves à l'égard d'incidents survenus il y a plusieurs années. Par conséquent, le cours du temps rend plus longue la préparation de chaque cas.

La loi impose au Bureau le devoir de préparer un résumé de la preuve avant qu'une réclamation soit entendu par la Commission en deuxième instance ou lors

d'une audition d'un conseil d'appel. Durant l'année financière terminée le 31 mars 1959, 1974 résumés de preuves et 1405 résumés supplémentaires ont été préparés par le Bureau.

Le Bureau prépare, en outre, le résumé de la preuve dans les cas où le requérant est représenté par le délégué officiel d'une association d'anciens combattants ou par son propre avocat. Dans tous les cas de ce genre le Bureau collabore dans la plus large mesure avec le représentant que le requérant a choisi.

Monsieur le président, voilà une très brève description des travaux accomplis par le Bureau des vétérans.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Je vous remercie. Désire-t-on poser des questions au sujet du crédit 464?

M. CARTER : Relativement à la dernière déclaration affirmant que le Bureau collabore avec le représentant des anciens combattants, de quoi s'agit-il en l'occurrence? Pourquoi le requérant aurait-il un représentant en sus de l'avocat des pensions? Serait-ce un autre avocat?

M. REYNOLDS : Certains requérants préfèrent avoir leur propre avocat. D'autres sont représentés par le bureau d'aide de la Légion canadienne ou de l'association des vétérans de l'armée et de la marine.

M. ROGERS : Je désire demander à M. Reynolds si ces avocats des pensions prennent des cours de perfectionnement?

M. REYNOLDS : Nous n'en avons pas encore eu. Toutefois, nous nous proposons de demander dans les crédits de cette année, que tous les avocats des pensions viennent passer une semaine à Ottawa.

M. ROGERS : Je crois que ce serait une bonne idée.

M. REYNOLDS : En effet. Quelques-uns d'entre eux se tiennent ferrés sur leur droit en suivant le cours offert par la "Law society of Upper Canada", mais nous n'avons organisé jusqu'ici aucun cours visant la loi sur les pensions et c'est ce que nous nous proposons de faire.

M. ROGERS : Je vous remercie.

M. McINTOSH : J'ai deux questions à poser. Le volume de travail a-t-il augmenté ou diminué?

M. REYNOLDS : Le nombre total de réclamations a légèrement augmenté. En réalité le volume de travail augmente chaque année avec le laps du temps. D'une année à l'autre, les réclamations deviennent plus longues à préparer par suite de la difficulté de retrouver certains documents et pour diverses autres causes.

M. McINTOSH : Je remarque dans les prévisions de dépenses que vous avez promu les commis principaux à la clause de commis surveillants. Ce changement se rattache-t-il aux classifications du service civil et vaudra-t-il à ces employés une augmentation de traitement?

M. REYNOLDS : Oui. Les recommandations faites à la Commission du service civil sont encore susceptibles de révision. Nous espérons persuader aux commis du Bureau des vétérans de rester avec nous, et nous désirons qu'ils aient des chances d'avancement.

M. BEECH : A l'heure actuelle, les avocats des pensions sont-ils tous compris dans la catégorie des hommes de loi?

M. REYNOLDS: Oui. Après le 15 du mois prochain, il n'y en aura qu'un qui ne sera pas de cette catégorie.

M. CARTER: Combien d'appels avez-vous dit, ont été présentés au cours de l'année dernière?

M. REYNOLDS: 1,426.

M. CARTER: Pouvez-vous nous dire combien de ces appels ont été agréés?

M. REYNOLDS: Oui, je puis vous citer les chiffres indiqués dans le rapport de la Commission canadienne des pensions. Ils démontrent que le nombre total d'appels a été de 1,426, dont 639 ont été agréés et 695 rejetés.

M. CARTER: A peu près la moitié.

M. REYNOLDS: En effet.

M. WEICHEL: A-t-on jamais adressé une lettre à la Légion pour la remercier de la collaboration qu'elle accorde au Bureau des vétérans?

M. REYNOLDS: Elle nous accorde constamment une collaboration fort étroite. Elle nous fournit son aide par l'intermédiaire de son bureau principal.

M. WEICHEL: La direction de la Légion canadienne?

M. REYNOLDS: Oui.

M. HERRIDGE: Cela m'intéresse d'entendre dire que, avec le cours des ans, vous éprouvez plus de difficulté à recruter des hommes de loi pour remplir les postes d'avocats des pensions, la plupart desquels, si je ne me trompe, sont des emplois à temps partiel et non à plein temps.

Étant donné que, il y a quelques années, la plupart des avocats des pensions n'étaient pas des hommes de loi, mais que dans une grande majorité des cas leurs services étaient excellents, a-t-on pris ce point en considération en vue de satisfaire aux besoins du Bureau des vétérans, et le ministère a-t-il employé comme avocats des gens qui n'ont pas servi dans les forces armées?

M. REYNOLDS: Il n'a été nécessaire d'employer au Bureau des vétérans aucun homme de loi qui n'a pas servi dans les effectifs militaires et nous espérons encore recruter des hommes de loi qui ont fait partie des forces armées.

M. LALONDE: Cette méthode comporte une seule autre difficulté; il faut plusieurs années pour former un avocat des pensions qui n'est pas homme de loi. Lorsqu'il se produit une vacance qui doit être remplie sans aucun délai, nous aimons à confier le poste à un homme de loi compétent qui peut accomplir le travail dès sa nomination.

M. HERRIDGE: Je comprends.

M. LALONDE: Autrement, nous serions obligés de consacrer au moins cinq années à la formation d'un profane.

M. HERRIDGE: Vous n'avez pas, jusqu'ici, éprouvé la nécessité d'employer des hommes de loi qui n'ont pas servi dans les forces armées?

M. LALONDE: Pas encore.

M. McINTOSH: Les remplacements sont-ils nombreux?

M. REYNOLDS: Ils le sont présentement, parce que certains employés atteignent l'âge de la retraite.

M. CARTER: Comment la rémunération se compare-t-elle avec ce qu'un avocat pourrait gagner dans l'exercice ordinaire de sa profession? Ou bien le cumul est-il possible? Un avocat peut-il pratiquer pour son propre compte tout en étant à l'emploi du ministère des Affaires des anciens combattants?

M. LALONDE: Non. Nos avocats des pensions ou les membres du contentieux de notre ministère sont pour la plupart employés à plein temps, dans chaque cas où le travail est suffisamment abondant.

Pendant un an environ, je me suis occupé, de concert avec le directeur du contentieux et l'avocat en chef des pensions, de la question d'une rémunération suffisante pour les avocats et je suis heureux de dire que la Commission en est maintenant venue à reconnaître avec nous qu'un changement sensible est nécessaire pour qu'un avocat veuille se faire une carrière dans notre ministère. J'espère que le problème dont M. Reynolds a fait mention tout à l'heure sera résolu prochainement.

M. HERRIDGE: C'est une très bonne nouvelle.

M. BEECH: La proportion des gains de cause est-elle présentement plus élevée qu'elle ne l'était avant que vous eussiez commencé à engager des hommes de loi?

M. REYNOLDS: Nous suivons depuis la guerre notre ligne de conduite actuelle. Je crois que durant cette période le nombre des gains de cause en appel a été beaucoup plus considérable qu'auparavant, mais cela ne dépend pas entièrement de ce que nous employons nos propres avocats.

M. MACDONALD (*Kings*): Existe-t-il une loi ou un règlement prescrivant qu'un avocat des pensions doit être un homme de loi?

M. REYNOLDS: Je ne me rappelle pas la phraséologie exacte de la loi. Il n'est pas nécessaire que les avocats des pensions soient des hommes de loi, mais on emploie l'expression s'il y a possibilité".

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Notre étude du crédit 464 se trouve-t-elle terminée?

Le crédit est approuvé.

Aborderons-nous maintenant le crédit 465, relatif à la Commission des allocations aux anciens combattants, ou bien ajournerons-nous nos délibérations?

M. BEECH: Le crédit comprend deux ou trois postes.

M. HERRIDGE: Oui, c'est un crédit très important.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Très bien. Le désir des membres du Comité semble être que nous ajournions. Toutefois, je voudrais auparavant me reporter à l'un des documents déposés par M. Anderson président de la Commission des pensions; il est intitulé "*Tableau comparatif indiquant les hausses des pensions d'invalidité, l'indice du coût de la vie, et les salaires*". Peut-être serait-il opportun de le publier en appendice au procès-verbal d'aujourd'hui. Qu'en pensez-vous?

M. CARTER: Je propose que nous fassions annexer ce document au procès-verbal d'aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Tous sont d'accord?

Assentiment.

(Voir l'appendice "A.")

La séance est ajournée à jeudi prochain. Je vous remercie.

APPENDICE A

TABLEAU COMPARATIF INDIQUANT LES HAUSSES DES PENSIONS D'INVALIDITÉ, L'INDICE DU COÛT DE LA VIE, ET LES SALAIRES

ANNEXE A DE LA LOI SUR LES PENSIONS

An- née	Indice du coût de la vie (1949 = 100)	Pensionné à 100% (soldat)		Garde- douxanier (max.)	Préposé au service de net- toyage (max.)	Salaire composé moyen dans l'in- dus- trie	Industrie manufacturière		
		Céliba- taire	Marié 3 enfants				Ouvriers employés à la produc- tion	Employés de bureaux adminis- tratifs	Salaire moyen
1916	54.2	480	696	—	—	—	—	—	—
1917	63.7	600	984	—	—	—	762	1,315	—
1919	78.8	720	1,260	1,260	900	—	940	1,482	—
1920	90.5	900	1,644	1,260	900	—	—	—	—
1925	74.6	900	1,644	1,260	1,020	—	971	1,843	—
1947	84.8	1,128	2,052	1,980	1,620	1,882	1,713	2,484	1,890
1952	116.5	1,500	2,604	2,700	2,400	2,815	2,647	3,513	2,918
1957	121.9	1,800	2,964	3,360	2,910	3,532	3,269	4,471	3,637
1960	126.9	1,800	2,964	4,360	2,910	3,903	—	—	4,055

REMARQUES: Une allocation pour soins personnels, variant de \$480 à 1,800 par an, selon les soins requis, peut être versée en sus des taux de pension indiqués. Une allocation vestimentaire, dont le maximum est \$96 par an, est également prévue dans certains cas.

En 1919, le paiement d'un boni de 20 p. 100 en sus des taux de base de la pension alors en vigueur (600 par an) a été autorisé, ce qui portait à \$720 par an le taux de la pension pour invalidité totale. En 1920, ce boni a été porté à 50 p. 100, de sorte que la pension pour invalidité totale s'est trouvée établie à \$900 par an. Ce taux est demeuré en vigueur jusqu'à 1925, alors que le boni a été intégré à la pension. Ce boni est inclus dans les taux indiqués ci-dessus.

Les salaires moyens sont ceux de gens travaillant dans des établissements qui emploient habituellement 15 personnes et plus, dans les principales industries autres que l'agriculture. Les salaires indiqués pour les ouvriers employés à la production et pour les employés des bureaux administratifs embrassent l'entière industrie manufacturière.

PAIEMENTS ANNUELS AUX VEUVES ET AUX ENFANTS SELON L'ANNEXE B DE LA LOI SUR LES PENSIONS

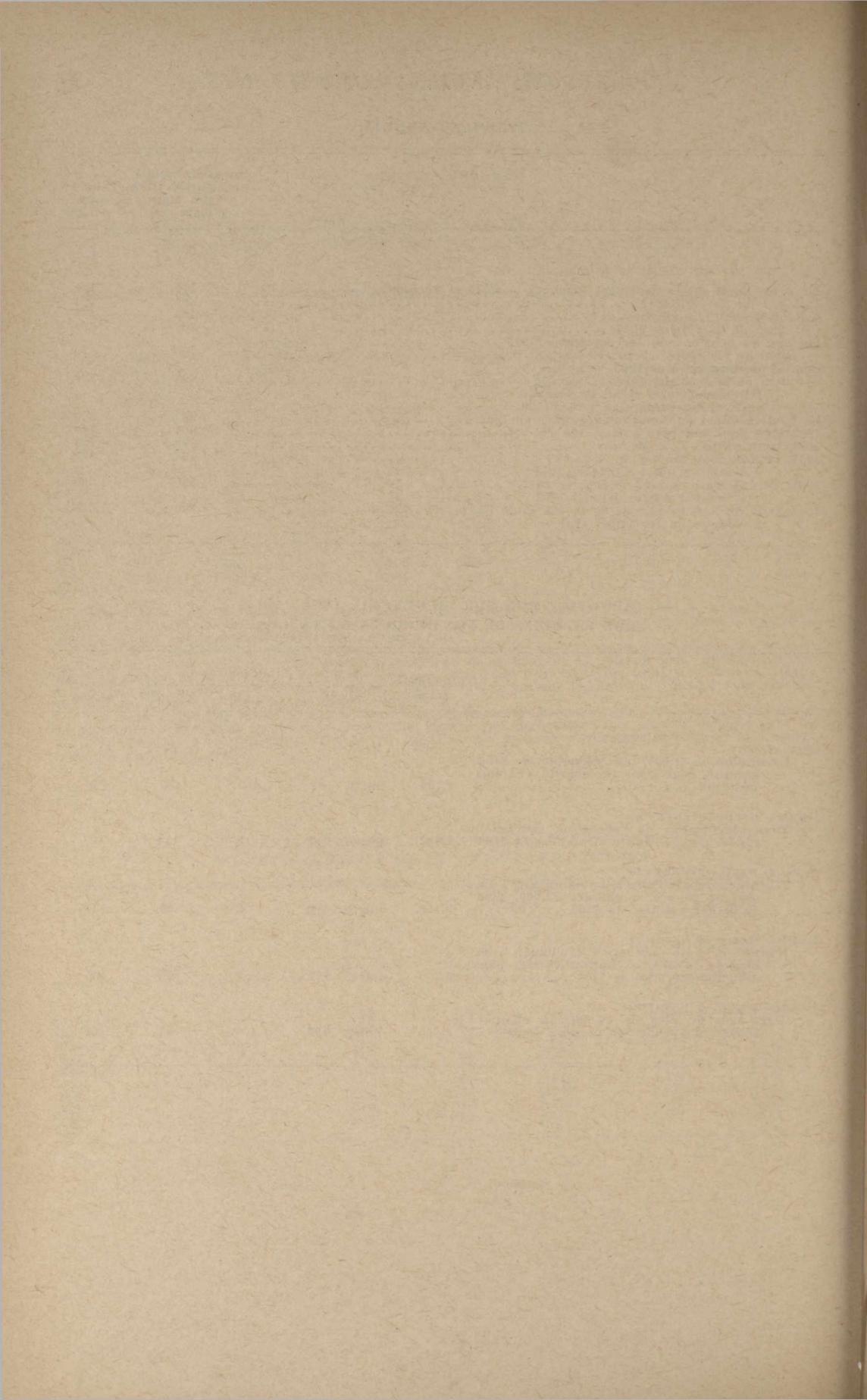
Année	Indice du coût de la vie (1949=100)	Soldat		Colonel	
		Veuve	Veuve ayant 3 enfants	Veuve	Veuve ayant 3 enfants
1916	54.2	384	600	1,512	1,872
1917	63.7	480	768	1,512	1,872
1919	78.8	576	972	1,512	1,908
1920	90.5	720	1,164	1,512	1,956
1925	74.6	720	1,164	1,512	1,956
1947	84.4	900	1,452	1,512	2,064
1952	116.5	1,200	2,328	1,512	2,640
1957	121.9	1,380	2,508	1,512	2,640
1960	126.9	1,380	2,508	1,512	2,640

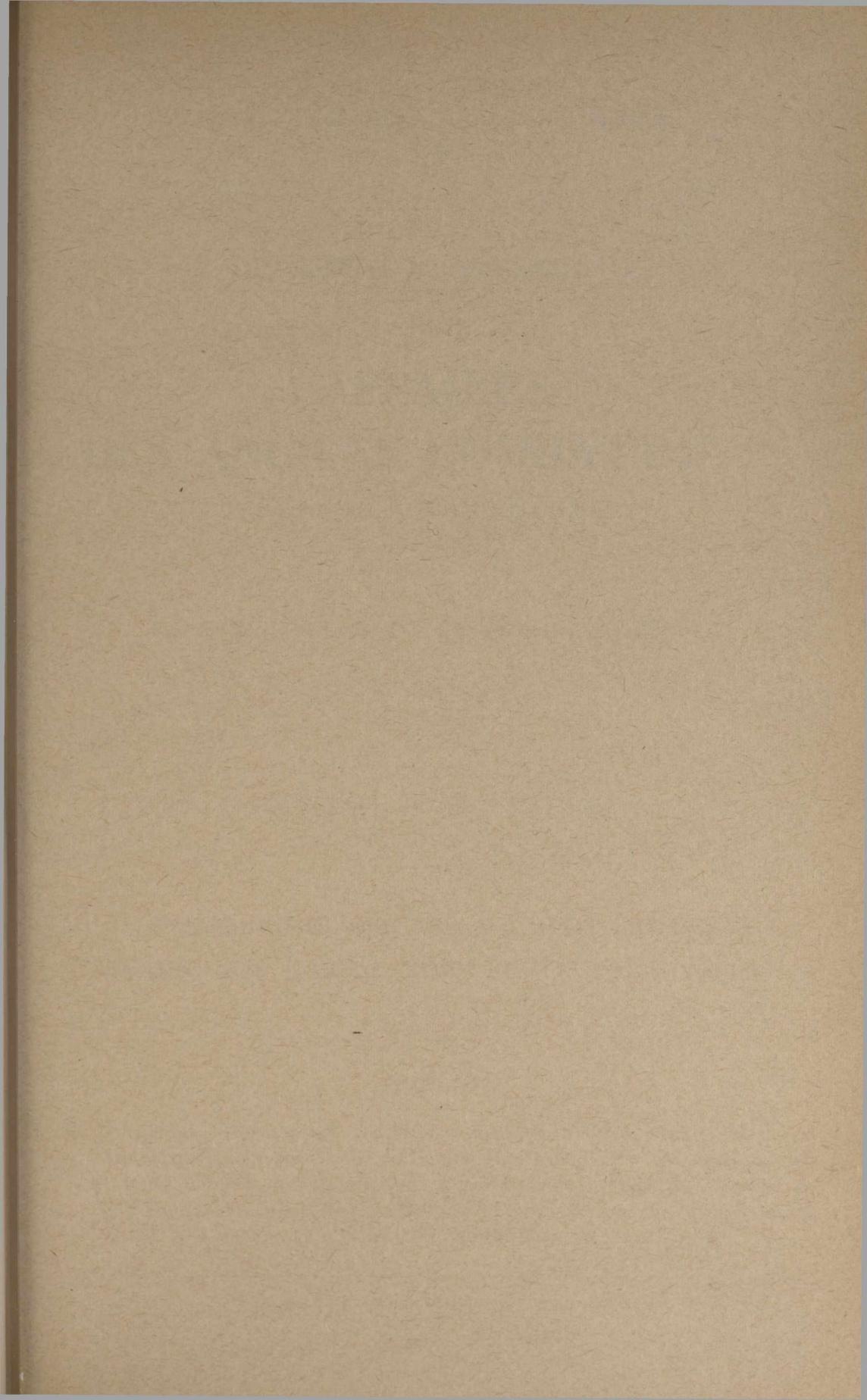
PAIEMENT ANNUEL

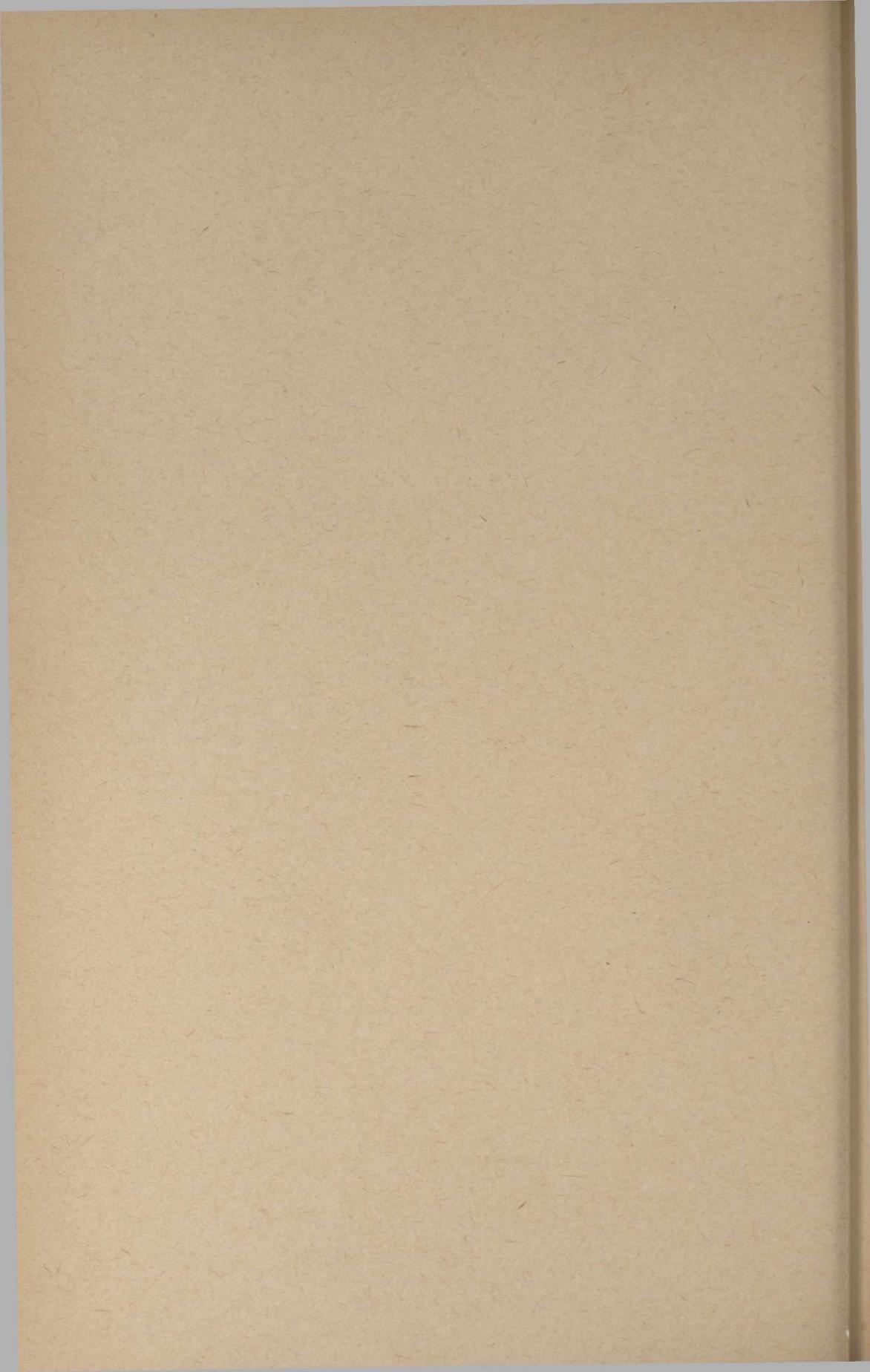
	Invalidité totale pension de 100% (taux pour célibataires)	Pension aux veuves
	\$	\$
En 1914, fondé sur le règlement touchant la solde et les allocations	150	120
C.P. 887 du 29 avril 1915	264	264
C.P. 1334 du 3 juin 1916	480	384
C.P. 2999 du 22 octobre 1917	600	480
Loi sur les pensions du 1er septembre 1919		
Boni de vie chère, 20 p. 100	720	576
Comité parlementaire de 1920		
Boni porté à 50 p. 100	900	720
si le bénéficiaire vivait au Canada, sinon il demeurerait fixé à 20 p. 100.		
Restriction quant au domicile supprimée en 1921	900	720
1921-1925, boni maintenu à 50 p. 100	900	720
1925, boni intégré. <i>Taux de base</i>	900	720
1948, taux de base majoré de 25 p. 100	1,128	900
à compter du 1er octobre 1947		
1951, taux de base majoré de 33 $\frac{1}{3}$ p. 100	1,500	1,200
à compter du 1er janvier 1952		
1957, taux de base majoré de 20 p. 100 et de 15 p. 100	1,800	1,380
à compter du 1er juillet 1957		

IMPÔT MAXIMUM SUR LE REVENU, APPLICABLE
AUX SALAIRES DE 1960 INDIQUÉS AU TABLEAU

	Exemption totale	Salaires			
		\$4,360	\$2,910	\$3,903	\$4,055
		\$			
CÉLIBATAIRE					
Exemption de \$1,000, plus déduction de \$100 permise pour dons de charité et frais médicaux	1,100	impôt 542	269	457	486
HOMME MARIÉ—3 ENFANTS					
Tous bénéficiaires de l'allocation familiale: \$2,750, plus la déduction permise de \$100	2,850	impôt 219	9	144	169
HOMME MARIÉ—3 ENFANTS					
2 bénéficiaires de l'allocation familiale; 1 de plus de 16 ans, à charge: \$3,000, plus déduction permise de \$100	3,100	impôt 178	0	108	129
HOMME MARIÉ—3 ENFANTS					
1 bénéficiaire de l'allocation familiale; 2 de plus de 16 ans, à charge: \$3,250, plus déduction permise de \$100	3,350	impôt 137	0	75	95
HOMME MARIÉ—3 ENFANTS					
Tous âgés de plus de 16 ans, à charge: \$3,500, plus déduction permise de \$100 .	3,600	impôt 103	0	41	61







CHAMBRE DES COMMUNES
Troisième session de la vingt-quatrième législature
1960

COMITÉ PERMANENT
DES
AFFAIRES
DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. G. W. MONTGOMERY

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

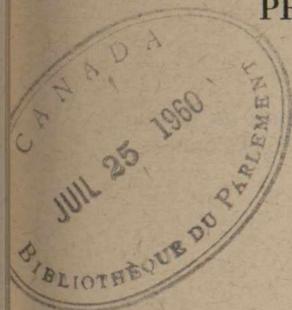
Fascicule 7

SÉANCE DU JEUDI 5 MAI 1960

PRÉVISIONS DE DÉPENSES DU MINISTÈRE DES
AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS POUR 1960-1961

TÉMOINS:

M. L. Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. L. A. Mutch, président adjoint de la Commission canadienne des pensions; *du Conseil national des associations d'anciens combattants du Canada*: le col. E. A. Baker, président; M. le juge F. G. J. McDonagh, vice-président; le col. A. Lambert, aumônier; MM. K. Butler et W. Dies.



COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: G. W. Montgomery

Vice-Président: D. V. Pugh

et MM.

Badanai	Garland	Parizeau
Batten	Herridge	Peters
Beech	*Jung	Roberge
Benidickson	Kennedy	Robinson
Broome	Lennard	Rogers
Cardin	Macdonald (<i>Kings</i>)	Speakman
Carter	McEwan	Stearns
Clancy	MacRae	Stewart
Denis	Matthews	Thomas
Dinsdale	McIntosh	Webster
Fane	McWilliam	Weichel
Forgie	O'Leary	Winkler
Fortin	Ormiston	

Secrétaire du Comité:
J. E. O'Connor.

* A remplacé M. Fairfield le mercredi 4 mai 1960.

ORDRE DE RENVOI

MERCREDI 4 mai 1960.

Il est ordonné — Que le nom de M. Jung soit substitué à celui de M. Fairfield sur la liste des membres du Comité permanent des Affaires des anciens combattants.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,

L.-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 5 mai 1960

(8)

Le Comité des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures 3 minutes du matin, sous la présidence de M. Montgomery.

Présents: MM. Batten, Beech, Benidickson, Carter, Dinsdale, Fane, Forgie, Fortin, Garland, Herridge, Kennedy, Lennard, Macdonald (*Kings*), MacEwan, MacRae, Matthews, McIntosh, McWilliam, Montgomery, Ormiston, Parizeau, Peters, Pugh, Roberge, Rogers, Speakman, Stearns, Stewart, Thomas, Weichel et Winkler (31).

Aussi présents: M. L. Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. L.-A. Mutch, président adjoint de la Commission canadienne des pensions; le Lt.-col. E. A. Baker, président et M. le juge F. G. J. McDonagh, vice-président du Conseil national des associations d'anciens combattants du Canada; M. W. Dies, de l'Association Sir Arthur Pearson des aveugles de guerre; le col. A. Lambert, aumônier; MM. Keith Butler et Cliff Chadderton, des Amputés de guerre du Canada; K. Langford et A. Clarke de l'Association des paraplégiques du Canada; MM. J. C. Lundberg, J. P. McNamara et J. P. Nevins, des Anciens combattants de l'armée, de la marine et de l'aviation du Canada.

Le président présente le col. Baker et M. Lambert, aumônier, tandis que le col. Baker présente les délégués du Conseil national des Associations d'anciens combattants du Canada.

Le col. Lambert donne lecture du mémoire du Conseil, dont des exemplaires sont distribués aux membres du Comité.

Le Comité étudie une à une les six recommandations que renferme le mémoire et interroge les témoins suivants: MM. Baker, Lambert, McDonagh, Dies, Lalonde et Mutch.

A midi et 45, le Comité s'ajourne au jeudi 12 mai.

Le secrétaire du Comité,

J. E. O'Connor.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 5 mai 1960
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. J'ai promis au chef du personnel des sténographes que le Comité ne siégerait pas après midi et demi aujourd'hui parce qu'il a beaucoup de difficulté à trouver un nombre suffisant de sténographes.

En second lieu, je désire remercier Walter Dinsdale, votre ancien président, qui à votre bienveillante demande m'a remplacé la semaine dernière lorsque j'ai dû m'absenter par suite de maladie.

En troisième lieu, après la séance j'aimerais rencontrer les membres du comité directeur si ces messieurs peuvent rester. Il y a deux questions que je voudrais régler avant notre départ.

Des représentants du Conseil national des associations d'anciens combattants du Canada sont ici aujourd'hui et je demanderai à M. Walter Dinsdale de présenter la délégation au Comité.

M. W. G. DINSDALE (*secrétaire parlementaire du ministre des Affaires des anciens combattants*): Merci, monsieur le président, de me fournir cette occasion. Tout d'abord je désire souhaiter la bienvenue à cette distinguée délégation au nom du ministre, l'hon. A. J. Brooks, qui doit assister à une séance du Cabinet ce matin. Il avait espéré pouvoir venir rencontrer ses vieux amis dans la délégation, et quand je dis «vieux amis», j'entends du point de vue des sentiments et de l'affection plutôt que du point de vue physique; car bien que certains membres de la délégation comptent plusieurs années de service dans les rangs des anciens combattants, néanmoins ils restent jeunes d'esprit.

J'ai causé avec le colonel Eddy Baker avant l'ouverture de la séance ce matin et j'ai été fort étonné d'apprendre qu'avant bien longtemps il toucherait sa pension de vieillesse. Cependant, il a encore l'air d'un jeune homme.

C'est un plaisir pour nous, messieurs de vous accueillir ici ce matin. Le conseil des anciens combattants comprend un grand nombre d'associations d'anciens combattants.

Le colonel E. A. Baker, qui est bien connu dans les milieux d'anciens combattants partout au Canada est assis avec le président; on y voit aussi le colonel S. Lambert, aumônier, assis immédiatement à droite du président; il jouit également d'une grande renommée, — je devrais peut-être plutôt dire —, d'une grande célébrité dans les milieux d'anciens combattants.

J'ai eu des relations avec l'aumônier Lambert immédiatement après la guerre, et à l'hôpital de la rue Christie.

Messieurs, aumônier Lambert et colonel Baker, je crois que ce serait une excellente chose si vous vous partagiez l'honneur de présenter les membres de votre délégation au Comité.

Le colonel E. A. BAKER (*président du Conseil national des associations d'anciens combattants*): Monsieur le président, monsieur Dinsdale, et messieurs: J'espère que vous m'entendez tous. Est-ce que le son de ma voix vous parvient?

M. DINSDALE: Votre voix nous parvient forte et distincte.

Colonel BAKER: Très bien. On vous a déjà présenté le colonel Lambert. Je vous présenterai ensuite, — et je crois qu'il serait bon que chacun se lève alors afin que vous

puissiez le reconnaître par la suite —, je vous présenterai ensuite M. le juge F. G. J. McDonagh, président adjoint du Conseil national. Veuillez vous lever pour un moment, Frank. Il représente l'association des pensionnés du Canada. Qui est le suivant?

Voici M. Jack Nevins, des anciens combattants de l'armée, de la marine et de l'aviation du Canada; puis M. Ken Langford, de l'Association des paraplégiques du Canada; Andy Clarke de cette même association; M. J. C. Lundberg et M. J. P. McNamara, de l'association des anciens combattants de l'armée, de la marine et de l'aviation du Canada. Je vous présente maintenant un monsieur avec qui j'ai voyagé longtemps, notre ami Bill Dies, de l'Association Sir Arthur Pearson pour les aveugles de guerre, de Toronto. Il a fait les deux campagnes; il est aveugle et a perdu un bras. Levez-vous un instant, Bill.

Nous avons ensuite M. Keith Butler de l'association des amputés de guerre du Canada; M. Cliff Chadderton est également de l'association des amputés de guerre du Canada. Je crois que ceci termine la liste de nos délégués.

M. WEICHEL: Et qui est ce joli garçon au faux-col blanc?

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous présenter votre mémoire maintenant, colonel Baker?

Colonel BAKER: Il serait peut-être bon que je vous donne quelques mots d'explications au sujet du mémoire.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Colonel BAKER: Monsieur le président, et messieurs: vous avez été très aimables de permettre à des représentants de notre Conseil national d'associations d'anciens combattants de vous rencontrer. Nous savons que vous êtes très occupés, et nous nous considérons à titre officieux comme des associés du ministère des Affaires des anciens combattants et de la Commission canadienne des pensions touchant la solution de certains problèmes, car nous sommes toujours disposés à vous aider du mieux que nous le pouvons. Nos rapports ont toujours été excellents. Nous n'avons pas cherché à abuser de vous ni à nous montrer déraisonnables.

Parfois, nous avons eu à faire face à certaines conditions et à des situations difficiles, mais nous les avons subies pendant un bon moment avant de venir vous soumettre ces problèmes.

En ce qui concerne le mémoire que nous vous présenterons aujourd'hui nous l'avons fait plutôt court et nous espérons avoir l'occasion de le discuter avec vous durant un interrogatoire.

Sans plus de préambule je demanderai au colonel Sidney Lambert, aumônier de l'Association des amputés de guerre du Canada, de vous lire le mémoire. J'espère que vous en avez tous des exemplaires.

Le colonel SIDNEY LAMBERT, aumônier (*association des amputés de guerre du Canada*): Monsieur le Président, et j'allais dire camarades, parce que je crois savoir que la plupart des membres du Comité sont des anciens combattants.

Colonel BAKER: Non, tous.

Le révérend LAMBERT: Tous? C'est magnifique. C'est pour cette raison que nous voulions venir; nous sommes venus à nos frais, ne l'oubliez pas.

M. GARLAND: Tous, sauf un.

Le révérend LAMBERT: C'est parfait. Je ne savais pas que ce Comité se composait d'ex-militaires. Si vous vous faites battre aux prochaines élections, vous obtiendrez une pension. Les candidats aux dernières élections ont obtenu une plus forte pension que

nous tous, et beaucoup plus. Tant mieux pour eux, et sans aucune diminution pour eux à moins que quelque chose ne se produise. Mais ce n'est pas là la question. Merci des bonnes paroles à notre égard de la part d'un de ces messieurs qui ne me connaissait pas. Un jour j'étais à Kitchener d'où ce monsieur vient, et j'y ai mis mon collet de ministre du culte afin qu'on sache ce que je représente. Voici Sidney Lambert qui a eu l'occasion de vous rencontrer en maintes occasions.

Notre mémoire est assez élaboré. Songez aux dépenses que nous avons faites pour venir ici. Nous payons nos frais, et nous avons quand même enveloppé le mémoire dans une couverture spéciale. Apportez-le chez vous et montrez-le à vos femmes. Dites-leur que c'est le mémoire présenté au Comité des affaires des anciens combattants, et que je suis heureux d'être ici.

En commençant j'aimerais dire un mot de quelqu'un qui ne nous accompagnera plus jamais; ses restes mortels sont expédiés dans un petit cercueil à Toronto de Victoria (C.-B.) où le ministère des Affaires des anciens combattants et le docteur Crawford lui ont accordé les meilleurs soins médicaux possibles. Je veux parler de notre vieil ami Dick Meyers. Personne ne le connaissait mieux que vous. Dick était un des hommes importants de notre organisation d'anciens combattants au Canada. Il avait servi avec le Régiment d'infanterie légère de la Princesse Patricia et, amputé, il fut atteint de ce mal ennuyeux connu sous le nom de mal de Parkinson. Il a été sous les soins du ministère des Affaires des anciens combattants pendant les 12 ou 13 dernières années à Victoria. Il vient de mourir.

J'espère que sa veuve obtiendra une pension. Si elle n'en obtient pas une — si la veuve de Dick Meyers n'obtient pas une pension, alors personne ne devrait en recevoir; parce que Dick Meyers était plus versé dans la question des pensions que qui que ce soit au pays, ou que tout autre ancien combattant; et il a accompli un travail énorme au sujet des pensions dans notre organisme. Qu'il repose en paix à tout jamais. On transportera son corps à Toronto afin que nous puissions lui rendre nos hommages dans quelques jours.

J'aimerais apporter une rectification au compte rendu de vos délibérations. Quelqu'un a eu l'amabilité de dire la dernière fois que nous nous sommes rendus ici — quelqu'un a exprimé son regret de ne pas voir l'aumônier ici, mais dans le compte rendu du hansom ou quel que soit le nom que vous lui donniez, on dit: «Paddy» Lambert. Eh bien je pourrais être n'importe quoi mais je ne suis pas cela! Le compte rendu devrait dire Padre Lambert, N° de série 35,398 du 50^{ème} bataillon, régiment Royal Canadien, à \$1.10 par jour pendant la première Grande guerre. Ça c'est moi.

MÉMOIRE DU
CONSEIL NATIONAL DES ASSOCIATIONS D'ANCIENS COMBATTANTS
DU CANADA
PRÉSENTÉ AU
COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS
Le 5 MAI 1960

Monsieur le président et messieurs:

Ce mémoire a été préparé par le Conseil national des associations d'anciens combattants au nom des associations-membres suivantes:

Organisé en

Anciens combattants de l'armée, de la marine et de l'aviation du Canada	1840
Association des Corps canadiens	1934
Conseil canadien de l'association des anciens combattants de l'industrie	1952

Association des paraplégiques du Canada	1945
Association des anciens combattants de Hong-Kong	1946
Association Sir Arthur Pearson des aveugles de guerre	1920
Association des amputés de guerre du Canada	1920

Savez-vous que j'ai été son premier président, et à la dernière convention ou à l'avant dernière, on m'a nommé président à vie de l'Association. Ainsi il se peut que je revienne, parce qu'on ne peut pas me mettre à la porte.

La dernière association est:

Les pensionnés de guerre du Canada	1922
--	------

Nous vous sommes reconnaissants de nous permettre de vous présenter des recommandations qui, si elles sont approuvées, allégeront certaines des difficultés auxquelles sont en butte les invalides de guerre. Je ne sais si je devrais ajouter «hommes et femmes invalides». Nous le devrions peut-être.

Certaines de nos recommandations ont déjà été soumises à ce Comité par notre Conseil national et dans certains cas par une ou plusieurs de nos association-membres. Nous avons toujours été reconnaissants au présent Comité et à ses prédécesseurs de la bienveillante attention accordée à nos recommandations. Nous avons toujours été heureux de collaborer avec le ministère des Affaires des anciens combattants, la Commission canadienne des pensions et la Commission des allocations aux anciens combattants, et avec tous ceux qui s'occupent de l'application des mesures prises dans l'intérêt des anciens combattants, hommes et femmes. Nos présentes recommandations visent à mettre fin à certains malentendus ainsi qu'à certaines difficultés et anomalies.

1. *Recommandation:*

«Que l'on remplace par l'expression INDEMNITÉ D'INVALIDITÉ DE GUERRE le mot pension partout où ce dernier apparaît dans la loi actuelle sur les pensions qui prévoit le versement d'une indemnité aux invalides de guerre du Canada.»

Observation: — On a déjà fait semblable recommandation. Des représentants des invalides de guerre et leurs amis continueront probablement de faire cette recommandation tant qu'elle n'aura pas été acceptée ou que le dernier invalide de guerre ne sera pas mort. Nous recommandons cette modification parce que le mot «pension» ou «pensionné» donne en même temps l'idée d'un mercenaire, d'un dépendant, ou de quelqu'un qui touche un revenu à titre de faveur. Les employeurs associent souvent à ce mot un statut d'infériorité et à l'obligation de l'État de subvenir aux besoins des intéressés.

2. *Recommandation:*

Que le taux actuel de l'Indemnité d'Invalidité de Guerre (i.e. la pension) payable en vertu des Annexes A et B de la loi sur les pensions ainsi que le taux de l'allocation pour soins payable en vertu du paragraphe (1) de l'article 30 de ladite loi, soit augmenté du tiers.»

Commentaire: — Depuis la guerre la situation économique des grands invalides de guerre s'est aggravée graduellement par rapport à celle de leurs concitoyens. On en a une preuve dans le coût de la main-d'œuvre non spécialisée. Depuis le moment où le Canada a adopté une loi sur les pensions, le montant de l'indemnité accordée à l'égard d'une invalidité complète a toujours été en proportion du salaire payé à la main-d'œuvre non spécialisée. De fait le taux de base de l'indemnité d'invalidité de guerre est de beaucoup inférieur à celui que touche la main-d'œuvre non spécialisée, et nous recommandons une augmentation d'un tiers dans tous les cas.

3. Recommandation:

«Qu'au moment du décès d'un pensionné marié atteint d'une invalidité de 60 p. 100 ou plus, l'indemnité d'invalidité de guerre soit maintenue au taux des personnes mariées pendant une période d'une année.»

Observation: Le rajustement économique que doit faire la veuve au moment du décès de son mari exige un certain temps. Une réduction sensible de revenu pendant le premier mois après le décès de son mari peut mettre la veuve aux prises avec une crise économique avant qu'elle soit en mesure d'y faire face. Pour cette raison nous recommandons qu'on maintienne l'indemnité au taux des personnes mariées pendant une période de douze mois.

4. Recommandation:

«QUE les passages des articles 20, 21 et 22 de la loi qui ont trait au décès d'un pensionné, catégorie 1 à 11, attribuable à la négligence d'une personne quelconque, soient rayés de la loi.»

Observation: Lorsque le titulaire d'une pension, catégories 1 à 11, est tué par suite de la négligence de quelque personne, le Canada touche un montant accordé en règlement des dommages ou à la suite d'un jugement rendu par un tribunal civil, parce qu'aux termes de ces articles la veuve doit choisir d'accepter le montant accordé en règlement ou par le jugement et subir une diminution de la pension à laquelle elle a droit en vertu de la loi, ou remettre le règlement ou le jugement au Receveur général du Canada. Si elle remet l'argent au Receveur, il n'existe aucune disposition en vertu de laquelle la Commission des pensions pourrait lui permettre de garder ce qu'on appelle des dommages spéciaux: i.e. frais d'hospitalisation, de médecin, d'ambulance, d'enterrement ou dommages à l'automobile dans laquelle le pensionné pouvait se trouver.

5. Recommandation:

«QUE des mesures soient prises pour mieux établir la responsabilité de la Commission canadienne des pensions relativement à l'application de l'article 70 de la loi sur les pensions, de manière que «toutes conclusions et présomptions raisonnables» soient tirées en faveur de tout requérant d'une pension».

Observation: L'article 70 de la loi sur les pensions, qui a trait au «bénéfice du doute», y a été insérée il y a presque trente ans pour éliminer certaines difficultés auxquelles sont en butte ceux qui font la demande d'une indemnité à l'égard d'une invalidité découlant de leur service militaire. Il incombe au requérant d'établir le bien-fondé de sa demande, tandis que c'est le Gouvernement du Canada qui a la garde des dossiers. Bon nombre des dossiers originaux manquent par suite d'actes de l'ennemi, d'accidents en cours de route, d'erreurs humaines, etc. La plupart des anciens combattants de la première Grande Guerre et bon nombre de ceux de la Seconde éprouvent des difficultés maintenant à obtenir les preuves requises. Il est donc impérieux qu'on tienne pleinement compte des droits que leur confère l'article 70.

6. Recommandation:

«QUE les titulaires d'indemnités pour invalidité de guerre, catégories 1 à 11, obtiennent des soins et l'hospitalisation à l'égard de toute maladie sans frais pour eux.»

Observation: Les règles du ministère concernant les soins médicaux autorisent tous les soins et l'hospitalisation à l'égard des invalidités ouvrant droit à pension. En plus, les plans d'assurance-hospitalisation fédéraux-provinciaux couvriront la plupart mais non pas tous les frais d'hospitalisation à d'autres titres. La présente recommanda-

tion vise à étendre la protection actuelle de manière que les cas graves d'invalidité des catégories 1 à 11 obtiennent les soins médicaux et l'hospitalisation pour toute maladie directement rattachée ou non au service de guerre.

Conclusion: Dans ce mémoire, nous n'avons inclus que les éléments les plus importants qui influent sur l'indemnité d'invalidité de guerre et les programmes qui ont trait aux décisions et aux relations avec le public. D'autres recommandations qui ont été présentées à ce Comité le 11 mai 1959, et dont il n'est pas spécifiquement fait mention dans le présent mémoire, demeure sur notre liste d'affaires commencées partout où c'est possible. Nous avons fondé notre mémoire sur les facteurs suivants: augmentation du coût de la vie, changements de situation et meilleure compréhension attribuable à l'expérience.

Nous prisons hautement la bienveillante attention que les membres de votre Comité nous ont toujours accordée. Nous apprécions aussi la confiance que nous ont témoignée l'honorable ministre des Affaires des anciens combattants, la Commission canadienne des pensions, le Bureau des allocations aux anciens combattants et tous ceux qui participent à l'application des mesures tendant au bien-être des anciens combattants, en particulier des invalides, et des personnes à leur charge.

(Signatures)

E. A. Baker, président

F. G. J. McDonagh, vice-président

J. P. Nevins, secrétaire

du Conseil national des Associations d'anciens combattants du Canada.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup, monsieur l'aumônier Lambert. Venons-en maintenant aux questions.

M. CARTER: Quelqu'un pourrait-il nous indiquer le nombre des membres du Conseil national des anciens combattants? J'aimerais, pour ma propre gouverne, avoir une idée du nombre d'anciens combattants que le Conseil représente.

Le colonel BAKER: Environ 130,000, en comptant les divers groupes d'invalides, les anciens combattants de l'armée, de la marine et de l'aviation et l'association des pensionnés de guerre, — soit tous les intéressés.

M. THOMAS: Monsieur le président, je désire simplement féliciter l'association pour son excellent mémoire, qui renferme des demandes et des commentaires très pertinents. C'est un très beau travail.

Le colonel BAKER: Je vous remercie.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, tout d'abord je désire féliciter l'association du mémoire concis et bien préparé qu'elle nous a présenté; j'aimerais aussi féliciter le colonel Lambert de l'excellente présentation qu'il nous en a faite.

J'ai toujours pensé que le colonel Lambert et moi avions quelque chose en commun depuis qu'il a comparu au Comité en 1945, lorsqu'il a dit qu'il s'intéressait aux veuves.

Le colonel LAMBERT: Je m'y intéresse encore.

M. HERRIDGE: Je proposerais qu'en posant nos questions nous abordions les recommandations dans leur ordre afin que le compte rendu soit plus facile à consulter.

Voici ma première question: le colonel Lambert pourrait-il dire au Comité quelles raisons le ministère a données à votre association pour motiver son rejet de votre recommandation tendant à ce que les mots ou l'expression «indemnité d'invalidité de guerre» remplace le mot «pension»?

Le colonel LAMBERT: Je crois que Frank devrait répondre à cette question.

Le juge F. G. J. McDONAGH (*président adjoint du Conseil national*): Voilà vingt ans que nous réclamons cette modification, mais le ministère nous a toujours répondu que la substitution des mots «indemnité d'invalidité de guerre» au mot «pension» occasionnerait des frais d'impression considérables.

En présentant cette résolution de nouveau nous croyons que si nous ne leur fournissons pas «une porte de sortie», nous leur faisons une proposition qui n'entraînerait pas de grands frais. C'est-à-dire que, dans l'article de l'interprétation de la loi sur les pensions, où le mot «pension» apparaît, on mette entre parenthèses l'expression «indemnité d'invalidité de guerre», parce qu'en somme, ce que le gouvernement verse à un homme atteint d'une invalidité pendant son service dans un théâtre de guerre réel à cause d'actes de l'ennemi, constitue en quelque sorte l'intention du Canada de verser une indemnité. Ce n'est pas le paiement d'une pension, comme on le fait dans le cas d'une pension de service ou de retraite. Si ces mots étaient insérés entre parenthèses dans l'article d'interprétation — «(indemnité d'invalidité de guerre)» — ça ne devrait pas occasionner de bien gros frais au pays.

M. McINTOSH: Monsieur le président, si nous devons étudier le mémoire article par article, au sujet de la recommandation n° 3 . . .

Le PRÉSIDENT: Avant d'en arriver là, y a-t-il d'autres questions au sujet de la recommandation n°1? Y a-t-il des commentaires?

M. PUGH: Peut-on faire une estimation de ce que coûterait cette modification, ce changement de libellé?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Mutch, pourriez-vous répondre à cette question?

M. L. A. MUTCH (*président adjoint, Commission canadienne des pensions*): Je le regrette, mais je ne suis pas en mesure de répondre à cette question. On en a discuté de temps à autre, lorsqu'on a soumis cette demande. Cependant, autant que je sache, on n'a jamais cherché à établir le coût réel de cette modification. Il faudrait, ou du moins on a pensé qu'en définitive il faudrait faire une réimpression non seulement de notre propre loi mais aussi de certaines autres mesures législatives, — en réalité en faire une refonte — où il est question de notre loi. Je ne saurais vous donner la moindre idée du coût.

M. HERRIDGE: Je verrais avec plaisir l'acceptation de cette proposition parce que je comprends bien la signification attachée au mot «pension». Les personnes qui ont été victimes d'accidents industriels reçoivent une «pension»; tandis que les soldats ont été blessés au service de leur pays. Serait-il possible de demander au Gouvernement de changer le titre actuel de la loi en «Loi du Canada sur les pensions, indemnité de guerre» — quelque chose qui indiquerait qu'il s'agit d'une indemnité, sans nécessairement changer tous les mots de la loi ou des lois connexes? Je vous soumets cette idée.

Le président adjoint de la Commission canadienne des pensions pourrait-il étudier la question, et nous faire rapport à une séance ultérieure? Je sais que c'est un homme d'une grande obligeance.

M. MUTCH: Je serais heureux de faire part des désirs du Comité. D'ordinaire on cherche à déterminer ce dont il s'agit. Je n'ai aucune idée des moyens que je devrais prendre pour obtenir ces renseignements. Vous comprenez sans doute que cela pourrait entraîner la modification de toute une série de mesures législatives. Combien de temps me faudra-t-il, je ne le sais pas. J'irai aux renseignements, mais je ne saurais dire quand je pourrai vous apporter une réponse.

M. HERRIDGE: Auriez-vous l'amabilité de le faire?

M. MUTCH: Je le ferai avec plaisir.

M. HERRIDGE: Et peut-être, donner en partie suite à cette recommandation en apportant une modification au titre de la loi?

M. MUTCH: La loi ne porte que le titre de «loi sur les pensions».

M. STEARNS: Le sous-ministre pourrait-il nous dire comment ces mots se traduiraient en français. Est-ce que la signification serait changée si on substituait dans la loi les mots équivalents français de «War disability compensation»?

M. L. LALONDE: (*sous-ministre*): On ne pourrait peut-être pas faire une traduction littérale.

M. STEARNS: Pourriez-vous conserver le mot «compensation»?

M. LALONDE: On pourrait employer le mot «compensation».

M. CARTER: Le sous-ministre pourrait-il me dire si, en acceptant ce titre «indemnité d'invalidité de guerre», on modifierait de quelque façon le principe de la loi?

Le colonel BAKER: Ça le mettrait en pleine lumière

M. le juge McDONAGH: Cela établirait un principe.

Le colonel BAKER: Ça le mettrait en pleine lumière.

M. HERRIDGE: Le but de la loi serait défini en langage clair.

M. CARTER: Je me demande s'il y a une différence dans le principe en jeu.

M. LALONDE: Il incombe à la Commission des pensions de répondre à cette question.

M. MUTCH: Monsieur Carter, l'objet bien clair de la loi sur les pensions, comme on la désigne, est d'accorder une indemnité pour cause d'invalidité, ou de décès attribuable au service ou découlant du service; et je ne vois pas comment un changement au titre de la loi pourrait influencer sur le principe, qui est la force motrice de la loi. Cependant, c'est là l'opinion d'un profane, et vous savez ce qu'on en fait quand on l'expose au comité chargé de rédiger les amendements à la loi.

M. FORTIN: Monsieur le président, nonobstant mon peu d'expérience en ce qui concerne les affaires de l'État, j'aimerais dire à M. Lambert que je n'ai jamais vu un mémoire si bien préparé et si bien présenté.

Pour ma part je ne juge pas suffisante la raison alléguée pour refuser la recommandation n° 1.

J'aimerais demander aux fonctionnaires du ministère pour quelle raison on a rejeté cette recommandation dans le passé?

Le PRÉSIDENT: Apparemment on a soumis cette recommandation aux comités antérieurs, mais on ne l'a pas adoptée.

Monsieur Fortin aimerait savoir, je crois, si vous savez pour quelles raisons on ne l'a pas acceptée. Je sais toutefois que vous n'êtes président adjoint que depuis peu de temps.

M. MUTCH: Monsieur le président, je n'aime pas me faire l'interprète des actes des autres, mais parlant du point de vue de la Commission des pensions elle-même, je ferai observer que notre loi n'embrasse pas seulement la pension pour cause d'invalidité ou de décès encouru pendant le service militaire — le service dans un théâtre réel de guerre, mais la loi prévoit aussi le paiement de pensions aux membres des

forces régulières; et chaque fois qu'on a soumis cette question au Comité on a toujours soutenu que cette modification entraînerait beaucoup de changements et créerait beaucoup de difficulté quant à l'établissement des renvois. De fait, nous serions peut-être obligés, à cette fin, de diviser la loi sur les pensions en deux lois mutuellement complémentaires. Ce sont là quelques-unes des difficultés.

Je n'ai jamais entendu qui que se soit s'opposer à cette recommandation en alléguant le principe qu'elle serait désavantageuse pour les bénéficiaires de cette loi. Si mes souvenirs sont exacts, on l'a toujours rejetée, — et je ne parle ici qu'en mon nom —, parce qu'il serait difficile d'y donner suite, et qu'elle n'apporterait aucun avantage à l'ancien combattant, si ce n'est que du point de vue sentimental. Cependant, veuillez croire que ce n'est pas là l'argument que j'invoque contre cette recommandation; c'est la sorte de réponse qu'on m'a donnée, — et je n'en connais pas d'autre.

Si cette modification devait s'effectuer, l'occasion s'en présenterait peut-être à la prochaine refonte des statuts fédéraux.

Le juge McDONAGH: Puis-je être de quelque utilité au Comité à cet égard. Je n'ai pas la lettre avec moi, mais la ligne de conduite du gouvernement de l'époque est énoncée dans une lettre que M. Gregg écrivit, alors qu'il était ministre des Affaires des anciens combattants, antérieurement à 1950. Si la chose peut intéresser le Comité je lui ferai remarquer que la loi des États-Unis au sujet des pension établit une distinction entre les invalidités attribuables au service militaire, qui motivent des indemnités et des pensions, et celles qui sont attribuables à d'autres causes.

M. PUGH: On n'a pas rejeté la recommandation à cause du coût.

Le PRÉSIDENT: Apparemment non.

M. MUTCH: Je ne me rappelle pas qu'on ait jamais invoqué cette raison.

M. BEECH: Monsieur le président, je me demande si d'autres raisons ne sont pas au fond de ce désir de changement, s'il ne s'agit que d'une question de sens? Je sais que c'est un problème sérieux. Plusieurs anciens combattants ou personnes qui reçoivent des pensions ou de l'aide de l'État, désirent qu'on établisse une distinction entre ceux qui touchent des allocations d'anciens combattants et ceux qui touchent une pension d'invalidité, car ces derniers ne veulent pas qu'on les confonde avec les bénéficiaires d'allocations aux anciens combattants. Il y a une différence, et je crois qu'elle est importante aux yeux de l'ancien combattant.

M. WEICHEL: S'il était établi qu'il s'agit d'une pension d'invalidité de guerre, on établirait par le fait même que l'ancien combattant a servi sur un théâtre réel de guerre et touche une pension. Il se trouverait dans une catégorie distincte de ceux qui reçoivent une pension de leur employeur pour avoir accompli d'autres formes de travail.

Le PRÉSIDENT: Le Comité pourrait peut-être étudier cette question plus tard.

M. CARTER: Je verrais la chose d'un bon œil. Si j'ai posé la question c'est parce que le coût ne me semblait pas une explication suffisante. Si la loi sur les pensions doit être remaniée l'an prochain nous aurons alors l'occasion d'étudier cette question plus à fond. Le Comité pourrait peut-être en confier l'étude à un petit sous-comité, avant que nous fassions rapport.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je propose que nous reprenions cette discussion lorsque M. Mutch aura obtenu les renseignements voulus.

Le colonel BAKER: Puis-je dire un mot?

Le PRÉSIDENT: Oui, certainement.

Le colonel BAKER: Eh bien, messieurs, nous sommes d'avis que l'expression «pension» comporte un sous-entendu qui a joué dans le passé contre l'ancien combattant, — le soldat atteint d'une invalidité.

Il y en a parmi vous qui sont assez âgés pour se rappeler la période du marasme économique. Rien ne nous assure qu'il n'y aura pas une autre crise semblable. Au cours de cette période de crise, celui qui touchait une pension, était congédié et on embauchait à sa place quelqu'un qui n'avait même pas acquis la citoyenneté canadienne, parce qu'on se disait que si le bénéficiaire d'une pension était congédié, il s'adresserait au gouvernement fédéral, tandis que l'homme local qui n'aurait pas de tels antécédents, devrait recourir aux secours de la municipalité. C'est là un aspect de la question. La chose s'est répétée à plusieurs reprises au cours des ans — même au point que dans les cas où l'on sait qu'un homme touche une pension, ne fut-elle que de 10 ou 20 p. 100, on suppose que le gouvernement prendra soin de lui s'il est dans le besoin. Il se peut qu'on ne s'occupe pas beaucoup de lui à l'échelon local.

Le PRÉSIDENT: D'autres membres de la délégation désirent-ils faire des observations au sujet de cette recommandation? Si non, nous passerons au n° 2.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, c'est une recommandation très importante et j'aimerais faire certaines observations à ce sujet.

Le révérend Lambert a dit qu'il avait fait partie du 50^{me} Bataillon. Je ferai observer qu'un de mes amis intimes, le lieut. Hextall, était officier des transmissions de ce bataillon. Je voudrais vous parler ici de cette partie des commentaires:

Depuis le moment où le Canada a adopté une loi sur les pensions le montant de l'indemnité accordée à l'égard d'une invalidité complète a toujours été en proportion du salaire payé à la main-d'œuvre non spécialisée.

Je demanderai au témoin de nous expliquer davantage ce point, car je sais qu'il possède beaucoup d'expérience à ce sujet.

Le colonel BAKER: Tout ce que je peux dire, monsieur le président, c'est que chaque fois que nous avons soulevé cette question, c'est l'explication qu'on nous a donnée, — qu'elle dépendait du marché de la main-d'œuvre ordinaire. C'est la seule explication que nous ayons jamais obtenue.

Je sais que dans mon propre cas, lorsque j'ai perdu la vue, le génie électrique était mon occupation. Je suis revenu du front en août 1916, avant l'entrée en vigueur de la loi canadienne sur les pensions. Au mois de septembre de cette même année, après la mise en application de la loi canadienne sur les pensions on m'a accordé \$75 par mois. J'ai demandé alors au président du comité à Ottawa, M. W. F. Nichol, si on accordait une allocation quelconque pour fins de traitement. On m'a répondu qu'il n'en était pas question. En conséquence, j'ai dû me mettre à la recherche d'un emploi — et peut-être c'est aussi bien qu'il en ait été ainsi.

M. HERRIDGE: Avez-vous fait cette recommandation, colonel Baker, parce que vous êtes d'avis que le rapport entre la main-d'œuvre non spécialisée et la pension versée aux célibataires n'est plus ce qu'il était au moment de l'adoption de la loi, — et que l'écart est maintenant plus considérable?

Le colonel BAKER: Il me semble qu'il en est ainsi. Je ne fais que signaler le fait que l'indemnité accordée au professionnel ou à l'ouvrier spécialisé, qui a fait du service pendant la guerre, et a été atteint d'une invalidité, est encore fondée sur le salaire de la main-d'œuvre non spécialisée.

Le révérend LAMBERT: Je crois qu'on a discuté cette question lorsque les amputés de guerre sont venus présenter leur mémoire. Je ne les accompagnais pas, mais je sais

que vous avez traité cette question. Nous demandons une augmentation de 33 $\frac{1}{3}$ p. 100. La différence entre cette base et le montant touché par un journalier aujourd'hui est de plus de 33 $\frac{1}{3}$ p. 100 — elle est beaucoup plus grande que cela, et quelqu'un a dit: pourquoi ne demandez-vous pas 50 p. 100? Eh bien, je vais demander 50 p. 100 aujourd'hui. Je vais le demander, et vous pourrez ensuite dissoudre le Comité. Vous pouvez nous accorder une augmentation de 50 p. 100 et nous nous en irons chez nous.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. MUTCH: Voulez-vous mettre votre demande par écrit?

Le révérend LAMBERT: Oui.

M. HERRIDGE: Vous demandez 50 p. 100, dans l'espoir d'obtenir 33 $\frac{1}{3}$ p. 100.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas ce que font d'ordinaire les anciens combattants.

Le révérend LAMBERT: Nous avons réellement de grands espoirs. Si le présent Comité ne le fait pas, je vous dirai: Que Dieu vous vienne en aide. En vérité, ce n'est pas ce que je dis. Je devrais vous dire à vous — que Dieu vous aide, si vous ne pouvez pas nous l'accorder.

Mais nous avons un plan, ne l'oubliez pas, — et c'est presque un plan de caractère politique, — le nouveau parti politique des anciens combattants invalides de l'univers. Il comporte deux choses: premièrement qu'on devrait accorder une indemnité convenable à tous ceux qui souffrent d'invalidité dans le monde, ami et ennemi; et l'élaboration d'un programme portant qu'il ne devrait plus y avoir d'invalidité, — et que le Canada devienne sans tarder une nation neutre; voilà tout un programme pour vous. C'est là le programme des anciens combattants invalides de l'univers.

M. MCINTOSH: J'aimerais dire quelques mots touchant les dernières observations de M. l'aumônier.

Le PRÉSIDENT: Vous avez la parole.

M. MCINTOSH: Je crois qu'il se fait une fausse idée, — et qu'il peut la communiquer aux autres, — je lui ferai observer que notre Comité n'a pas le pouvoir de donner quoi que ce soit. Il ne peut que faire des recommandations.

Ma question porte sur la recommandation n° 3. Je songe au cas d'un ancien combattant qui maintenant cherche, ou qui plus tard pourra chercher, à faire augmenter sa pension de l'échelon de 50 p. 100 à celui de 60 p. 100 ou davantage. Le Conseil national a-t-il pensé que ceci pourrait être un obstacle ou un pont difficile à franchir pour le requérant? Le Conseil a-t-il étudié cet aspect de la question?

M. le juge McDONAGH: Le point que vous soulevez, monsieur McIntosh, n'a pas été étudié lors de la préparation du présent mémoire, — et je ne suis pas bien certain que je comprends ce que vous voulez dire par le pont de 50 à 60 p. 100, — à moins que vous ne vouliez dire qu'il pourrait y avoir certaines difficultés, à l'égard d'une réévaluation, de la part de la Commission des pensions. Nous avons encore confiance dans la Commission des pensions en presque toutes choses.

M. MCINTOSH: Je crois savoir qu'il est assez difficile pour des particuliers d'obtenir une pension de plus de 50 p. 100. Lorsqu'il s'agit de franchir l'échelon de 50 p. 100 c'est plutôt difficile. Est-ce que cette modification ne constituerait pas un autre obstacle sur le chemin de ceux qui cherchent à sortir de l'échelon de 50 p. 100?

M. le juge McDONAGH: Je répondrai brièvement que nous n'avons pas étudié cette question. Si nous venions à constater un tel état de choses nous nous sentirions obligés de soumettre la question au prochain comité parlementaire.

M. HERRIDGE: Le témoin voudrait-il dire au Comité pourquoi il a choisi le chiffre de 60 p. 100?

M. le juge McDONAGH: Si vous examinez les tables vous constaterez qu'il y a effectivement une diminution pour les veuves dans le cas du décès d'un pensionné touchant 55 ou 50 p. 100. A l'échelon de 60 p. 100 on recevrait une augmentation. Il a fallu s'arrêter au pourcentage qui n'entraîne pas une diminution pour la veuve.

M. HERRIDGE: Vous vous êtes arrêtés au point où la diminution serait faible.

M. le juge McDONAGH: Nous nous sommes arrêtés au point que nous avons jugé le plus utile.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

Nous passerons à la recommandation n° 4. Y a-t-il des questions au sujet de la recommandation n° 4?

M. HERRIDGE: Un certain nombre de groupements ont présenté semblable recommandation au Comité. Pourriez-vous nous dire quand on l'a présentée pour la première fois et quelle raison le gouvernement a-t-il donnée à votre association pour motiver la continuation de la perception de ces sommes, qui sont relativement très faibles en tant que revenus pour l'État, mais qui sont importantes pour le particulier.

M. le juge McDONAGH: Monsieur le président, lorsque je me suis présenté au Comité l'an dernier, ou antérieurement, j'ai raconté comment on avait incorporé ces articles dans la loi en 1919. Il nous intéresserait, je crois, de connaître les exemples qu'on a invoqués au sujet de la loi en 1919. Nous avons cité deux cas. L'un est celui d'un soldat qui par négligence est renversé par un tramway et perd une jambe. La compagnie de tramway est responsable au point de vue des dommages civils et le pays doit aussi verser une pension à la victime. Cependant, avant de toucher la pension le soldat doit céder au pays son droit aux dommages. Si le montant perçu est plus élevé que la valeur capitalisée de la pension, le soldat recevra l'excédent; si la somme recouvrée est moindre le pays subira la perte.

Voici le second cas. Un pensionné amputé d'une jambe est à l'emploi d'une fabrique. A cause de son invalidité il tombe dans une machine et perd une main. Vu que la perte de la main est attribuable à l'invalidité qui lui a valu une pension il a également droit à une pension pour la seconde invalidité. Il aura aussi droit à une indemnité en vertu de la loi sur les accidents du travail de diverses provinces. Aux termes du présent article il ne peut toucher les deux.

En 1941 on a abrogé l'article originel pour le remplacer par les trois articles 20, 21 et 22. Il y aurait lieu, je crois, de donner lecture de notes explicatives qui accompagnaient le bill 17. On y disait:

Il s'agit d'articles entièrement nouveaux qu'on a rédigés après avoir obtenu l'opinion du ministère de la Justice que l'article dans sa forme présente est inapplicable et peut-être inconstitutionnel. Les termes des nouveaux articles permettront d'accomplir tout ce qu'on avait l'intention d'accomplir en vertu de l'ancien article, à savoir, que le pays ne devrait pas être tenu de payer la pleine pension à l'égard de l'invalidité ou du décès lorsqu'on peut recouvrer des dommages ou une indemnité d'autres sources relativement à cette invalidité ou décès.

L'association des anciens combattants de l'armée, de la marine et de l'aviation estime également que les présents articles sont inconstitutionnels, et présentera un avis à ce sujet.

Par exemple, le paragraphe 3 de l'article 24 de la loi sur les pensions dispose que nulle pension ne doit être transportée, grevée, saisie, payée par anticipation, et nous sommes d'avis que l'interprétation actuelle des articles 20, 21 et 22 est contraire aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 24.

Il y a quelques années j'ai donné comme exemple le cas d'un soldat qui fut blessé à cause de la négligence d'une autre personne alors qu'il n'était pas en uniforme. Il s'agit d'un soldat qui a servi avec moi dans le bataillon de Chypre au cours de la première Grande Guerre. Le décès était attribuable à la négligence d'un autre conducteur. On versa la somme de \$1500 en dédommagement, je crois. Les \$1500 furent versés au Receveur général du Canada et la veuve obtint une pension de \$115. On versa une allocation pour les funérailles, mais elle était moins élevée de \$300 à \$400 que le montant que la veuve eut à payer. Il lui fallut aussi solder les frais de l'ambulance et du médecin qui se rendit auprès de son mari mort sur la grande route.

Elle eut à solder tous ces frais, mais lorsqu'elle demanda le remboursement de ces dommages spéciaux, la Commission des pensions, comme elle en avait parfaitement le droit, déclara que la loi n'autorise aucunement le paiement de dommages spéciaux à la veuve. Ainsi il lui fallut payer à même sa pension de \$115 l'excédent des frais d'enterrement de son mari, qui avait été tué à cause de la négligence d'une autre personne; elle eut aussi à payer l'ambulance et le médecin. Cet homme n'avait pas revêtu l'uniforme militaire depuis 1919. C'était un civil, et s'il avait laissé \$100,000 d'assurance à sa femme, — ce qui n'était pas son cas, — la Commission des pensions n'aurait pas pu contester la chose; cette somme lui aurait appartenu de droit.

Elle touche aux termes de la loi, une pension de \$115 par mois; cependant, d'après les dispositions de ces articles, sa pension sera grevée si elle accepte le règlement. C'est ce que prévoit le paragraphe (3) de l'article 24 de la loi. J'espère que ce cas jettera certaines lumières.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, les explications du témoin montrent clairement que la loi est irrationnelle à cet égard.

M. THOMAS: Monsieur le président, je me demande si le président adjoint de la Commission des pensions pourrait nous dire un mot à ce sujet.

M. MUTCH: C'est une question de programme. Comme le juge McDonagh l'a dit, les dispositions de la loi, dans sa forme présente, ne sont pas contestées. Il ne trouve pas à redire de l'interprétation qu'en fait la Commission. Il a pris soin de dire que la Commission faisait de son mieux aux termes de la loi. Quant à déterminer si la présente loi représente bien la volonté du peuple canadien en cette matière, ce n'est pas du ressort de la Commission des pensions, c'est à vous messieurs qu'il incombe d'en décider.

Nous avons le pouvoir d'interpréter notre loi, mais nous n'avons pas le pouvoir de légiférer par interprétation. Je ne pense pas qu'on conteste notre interprétation; on s'en prend plutôt au libellé même de la loi.

M. THOMAS: Quelqu'un pourrait-il me dire pour quelle raison on a inséré ces articles dans la loi. Je suis un peu nouveau dans ce domaine.

Le PRÉSIDENT: L'explication qu'en a donné le juge McDonagh est très claire, je crois, monsieur Thomas.

M. le juge McDONAGH: L'explication se trouve dans le hansard de 1919, parce que je me suis rendu à la bibliothèque d'Osgoode Hall et que je l'y ai trouvée moi-même.

M. THOMAS: Merci.

M. MUTCH: Le résumé qu'en a fait le juge McDonagh est complet, à mon sens.

M. PUGH: Pourrions-nous en obtenir un exemplaire, monsieur le président? Avez-vous dit qu'il s'agissait d'un jugement?

M. le juge McDONAGH: Cette déclaration se trouve dans le hansard de 1919.

M. PUGH: Pourrions-nous obtenir des indications précises à ce sujet?

M. HERRIDGE: On trouvera ce volume à la Bibliothèque, monsieur le président.

M. PUGH: Je le sais, mais j'aimerais qu'on consigne cela au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: C'est dans le hansard de 1919. Il faudrait trouver la page. Le juge pourrait-il nous indiquer le numéro de la page?

M. le juge McDONAGH: Non; mais je l'ai dans mes dossiers à ma chambre.

M. MUTCH: Si je puis vous être utile, monsieur le président, je crois que je peux trouver ce renseignement d'après les notes inscrites sur la loi initiale. Nous l'avons dans notre bibliothèque. Je me ferai un plaisir de vous l'obtenir.

M. PUGH: C'est ce que je désire. Je voudrais qu'on consigne ce renseignement au compte rendu.

M. MUTCH: Je ne peux pas vous le fournir maintenant, mais je l'enverrai au président afin qu'on l'insère dans le compte rendu.

M. McINTOSH: Monsieur le président, pourrait-on obtenir une déclaration du ministère de la Justice quant à la constitutionnalité de ces articles, comme le dernier opinant en a fait mention. Nous pourrions obtenir une décision à ce sujet, — soumettre une cause à un tribunal.

Le PRÉSIDENT: Cette question relève du programme du gouvernement. Nous en ferons mention au compte rendu, mais il incombe au ministère et au gouvernement de prendre une décision à ce sujet, je crois, et ils pourront se renseigner auprès du ministre de la Justice. Il leur incombe de décider de la marche à suivre.

M. McINTOSH: Je suis certain qu'aucun comité ne voudrait recommander quelque chose d'inconstitutionnel; et comme c'est la proposition qu'on a faite, voyons d'abord s'il en est ainsi ou non.

Le PRÉSIDENT: Ce que nous consignons au compte rendu ne l'est pas.

M. McINTOSH: Non. Je parle de nous à notre titre de comité, et je fais allusion aux comités antérieurs.

M. STEARNS: En réalité, monsieur le président, que ces dispositions soient anti-statutaires ou non, je crois que ce qui importe surtout, c'est de savoir si elles sont nécessaires aux termes de la loi? Si elles ne sont pas nécessaires, si elles ne servent à aucune fin utile, ne pourrions-nous pas recommander de les abroger?

M. BEECH: Monsieur le président, ne pourrions-nous pas obtenir ces renseignements et en faire une des questions que nous discuterons après les avoir obtenus?

M. MUTCH: Il pourrait être utile, monsieur le président, d'attirer l'attention du Comité sur le paragraphe (5) de l'article 5 de la loi A l'égard de l'interprétation de la loi on a parlé de causes devant les tribunaux.

Le paragraphe (5) de l'article 5 porte que:

La Commission décide toute question d'interprétation de la présente loi et sa décision sur une semblable question est définitive.

ainsi la loi dans sa présente forme n'est pas sujette à interprétation de la part des tribunaux ordinaires.

M. McINTOSH: Oui, mais la Commission ne peut pas rendre de décision définitive sur une question, si c'est dans la loi et si c'est erroné; c'est le point que je voudrais élucider. Si cette disposition est contraire à un article antérieur, alors elle est erronée.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, ne pourrions-nous pas faire recueillir ces renseignements pour le Comité et les étudier ultérieurement.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que j'espérais.

M. PUGH: J'ai eu connaissance d'un cas semblable à celui qu'a rapporté le juge. La chose est arrivée dans ma propre circonscription au cours des quatre dernières années. Les circonstances étaient identiques; un homme est décédé et sa veuve a alors présenté une réclamation; elle a obtenu un règlement puis elle fut obligée de tout remettre à la Commission des pensions.

Pour ce qui est des autres frais concernant le médecin et l'ambulance, au moment du décès, elle n'a absolument rien reçu.

Voici ma question: pourrions-nous consigner au compte rendu le nombre de cas de ce genre qui se sont produits annuellement, mettons, au cours des cinq dernières années?

M. MUTCH: Je ne saurais dire, au pied levé, s'il serait possible d'obtenir une liste de ces cas pour les cinq dernières années. Si on me donnait quelques jours, je pourrais peut-être obtenir ce renseignement.

M. PUGH: Ce n'est que pour le consigner au compte rendu; et nous pourrions le discuter ensuite.

M. CARTER: Monsieur le président, je n'ai pas bien saisi ce que M. Pugh demande. Le président adjoint pourrait-il nous dire à une autre séance, — ou le dire au président —, quel montant la Commission des pensions a perçu de ce chef au cours d'une période de cinq ans.

M. MUTCH: Je crois qu'on a déposé ce renseignement l'an dernier, M. Carter. Mais il existe. On me dit que je fais erreur. Nous avons essayé d'obtenir ce renseignement, mais on me dit qu'on ne l'a pas déposé parce qu'il n'était pas complet.

M. CARTER: Pouvez-vous le mettre à jour maintenant?

M. MUTCH: On me dit que c'est peut-être possible. Nos premiers chiffres avaient trait au total des dommages, mais ils ne tenaient pas compte des rajustements. Je crois qu'il sera possible d'obtenir ces renseignements pour une période définie de cinq ans; mais ça prendra peut-être un peu de temps, monsieur Carter.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions au sujet de la recommandation n° 4? Sinon, messieurs, nous allons passer à la recommandation n° 5.

M. PUGH: Monsieur le président, avant d'abandonner ce sujet, j'aimerais poser une autre question. Je sais que la Commission des pensions n'en a pas l'autorité, mais a-t-elle pris des mesures à l'égard de ces dépenses? Si la veuve n'a pas les moyens de les payer elle-même, est-ce qu'on les ferait payer à même sa pension de \$115?

M. MUTCH: Je regrette, mais je n'ai pas saisi votre question.

M. PUGH: Je parle des frais occasionnés par le décès, dans un cas d'accident, en ce qui concerne la recommandation n° 4. Le pensionné meurt; on présente une réclamation; l'argent est remis à la Commission des pensions. La veuve doit faire

face à certaines dépenses; le médecin, peut-être l'hôpital, des médicaments, l'ambulance, et d'autres frais de cette nature. Elle n'a pas d'autre argent que sa pension. Est-ce que la Commission des pensions solde ces frais, ou tente-t-elle de l'aider à cet égard?

M. MUTCH: Nous ne pouvons payer que ce qui est autorisé par la loi, même si ceci n'est qu'une fraction de dépenses réelles.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser au sujet de la recommandation n° 5, messieurs?

M. HERRIDGE: Oui, monsieur le président. Le Comité a discuté cette question à plusieurs reprises lorsque certaines organisations nous ont soumis des demandes à ce sujet. Je sais que les raisons qui motivent cette recommandation deviennent plus pressantes d'année en année.

Le témoin pourrait-il nous donner des explications un peu plus détaillées sur leurs intentions, et nous donner des exemples concrets, s'il le peut?

Le juge McDONAGH: Monsieur le président, avec votre permission et celle du Comité, nous avons fait faire des exemplaires d'un passage d'une décision rendue par la Commission le 3 juin 1957.

Le nom du requérant n'est pas mentionné, bien que les noms des médecins y aient été laissés, afin que leur importance soit indiquée. Si vous y consentez, monsieur le président, nous distribuerons ces exemplaires. Le nom du requérant ne se trouve pas dans la citation.

J'ai le texte original de la décision en main et je donnerai au président les noms des membres de la Commission, si vous le désirez; mais pas pour le compte rendu, car on me dit que le Comité est d'avis qu'on ne doit pas divulguer les noms de particuliers.

Le PRÉSIDENT: Non, nous ne le devrions pas, je crois, mais il me faudrait obtenir le consentement du Comité. Que décide le Comité quant à la distribution de ces citations et à leur insertion au compte rendu?

J'aimerais savoir ce qu'en pense M. Mutch, le président adjoint.

M. MUTCH: Je n'ai pas de préférence, monsieur le président; je ne sais pas ce qu'il en est. On n'a pas l'habitude au Comité d'identifier des cas particuliers, autrement que pour illustrer un principe. A ce sujet il n'y a jamais eu de divergences d'opinion, à ma connaissance.

M. HERRIDGE: Je propose, monsieur le président, que ce document soit versé au compte rendu des témoignages, sans révéler l'identité de la personne en cause, et en vue d'illustrer un principe que le témoin désire expliquer au Comité.

Le juge McDONAGH: Je vais en donner lecture, monsieur le président. Nous avons omis le nom à dessein.

M. THOMAS: Monsieur le président, comment pourrions-nous voter de façon intelligente sur la motion de M. Herridge avant d'avoir vu le document et de savoir ce qu'il renferme?

M. HERRIDGE: Nous avons agi de la sorte par les années passées, pour illustrer un point, pourvu qu'on n'identifie pas le requérant.

Le PRÉSIDENT: Distribuons le document d'abord afin de donner à chaque membre la chance d'en prendre connaissance. Nous suspendrons la séance pendant quelques instants.

(Un peu plus tard.)

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous faire silence, messieurs, nous allons reprendre la séance. Quelqu'un est-il opposé à ce que nous adoptions cette façon de procéder? D'après ce que je peux voir, il n'y a pas de nom de requérant dans ce document. Le juge McDonagh a l'intention d'en donner lecture. Pour ma part je ne vois pas pourquoi on n'en donnerait pas lecture et pourquoi il ne serait pas incorporé au compte rendu. Si quelqu'un y voit des inconvénients, j'aimerais qu'il nous le dise maintenant. Sinon, je permettrai à M. Herridge de présenter sa motion, s'il le désire encore.

M. HERRIDGE: Non, monsieur le président. J'ai fait ma proposition sans savoir que le témoin devrait donner la lecture du document afin qu'il apparaisse au compte rendu. Ma motion est absolument inutile maintenant, et je la retire.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup.

M. le juge MCDONAGH: Monsieur le président, il s'agit d'un extrait d'une décision rendue par un bureau d'appel de la Commission des pensions le 3 juin 1957:

Le docteur G. F. Homer, chirurgien en chef à l'hôpital pour anciens combattants de Victoria, a rendu témoignage devant le bureau d'appel et a confirmé sa déclaration qu'on trouve aux pièces 24 et 29. Il a déclaré en partie: «je crois qu'il y a lieu de demander si l'état pathologique du patient qui lui ouvre droit à une pension peut avoir contribué à son décès. Il est certain que la gravité de son kyphose a rendu l'opération difficile et qu'il y avait très peu d'espace entre les côtes inférieures et sa symphise pubienne. En second lieu la pneumonie a entraîné une complication et la fixité de sa cage thoracique peut aussi être considérée comme une cause contributive. En réponse à d'autres questions de M. Harvey, Q.C., le D^r Homer a expliqué en détail comment l'état de spondylite ascendante (mal de Marie Strumpell) pouvait influencer sur la partie technique de l'opération et contribuer aux complications post-opératoires, il a exprimé l'avis que cet état a définitivement contribué au décès de l'ancien combattant. Quand on lui demanda le façon précise «si l'état ouvrant droit à une pension n'avait pas existé, l'opération aurait-elle réussi?», le docteur a répliqué qu'il ne pouvait pas répondre à cette question et qu'à son avis aucun chirurgien ne le pouvait.

Le docteur Homer avait pratiqué une gastro-entérectomie le 1^{er} novembre 1955 et a déclaré qu'il avait envisagé les difficultés que pourrait causer l'état ouvrant droit à une pension.

Le docteur G. B. Bigelow, médecin général et anesthésiste a témoigné devant la Commission d'appel et a confirmé ses déclarations qu'on trouve à la pièce 31 ainsi que le rapport médical que renferme la pièce 26A. Il a corroboré en détail les opinions exprimées par le docteur Homer.

Le docteur A. W. Perry, F.R.C.P., médecin interne, a témoigné en présence de la Commission et a confirmé son opinion telle qu'elle est exprimée à la pièce 30, où il déclare en partie: «Je suis d'avis que ce décès est attribuable à une infection causée par un tronçon de duodénum qui coulait, à une infection intestinale et aussi à une congestion pulmonaire aiguë.» Son arthrite qui restreignait le mouvement de ses poumons a été, à mon avis, un facteur important dans le développement de la congestion pulmonaire doublée d'un état de tension; en conséquence, je crois qu'elle a contribué à son décès.» Le docteur Perry a vu feu . . . en consultation avec les docteurs Homer et Bigelow environ 24 heures avant le décès.

Le docteur a en outre déclaré qu'il reconnaissait que l'arthrite avait suscité des difficultés techniques au cours de l'opération.

La commission d'appel a pris note d'un résumé du rapport d'autopsie contenu dans une communication du docteur J. L. Murray Anderson, qui donne comme cause du décès une péritonite focale attribuable à un tronçon de duodénum perforé par suite d'une gastro-entérectomie, et aussi de l'oedème du poumon, une congestion pulmonaire, un kyphose de base, portant indication Marie Strumpell. La commission d'appel a aussi noté que les témoignages de spécialistes recueillis et contenus dans les rapports médicaux indiquent que l'état physique ouvrant droit à une pension peut avoir contribué au décès de l'ancien combattant en cause.

Cependant, après avoir fait un examen des plus minutieux et des plus sympathiques de toutes les circonstances du décès, la commission ne peut que conclure que même si l'état ouvrant droit à une pension peut avoir contribué à la mort de l'ancien combattant, il n'en reste pas moins que la cause immédiate du décès est une péritonite focale qui a suivi une gastro-entérectomie et que les éléments contributifs ne peuvent pas être tenus pour importants dans ce cas. M. Harvey a soutenu que la preuve médicale établissait que l'état ouvrant droit à une pension avait contribué sensiblement au décès, et il a ajouté que, bien qu'à son avis il n'y avait pas de doute à ce sujet, la commission d'appel devait accorder au requérant le bénéfice du doute qu'elle pouvait avoir.

Après avoir soigneusement étudié toute la preuve, la commission a conclu que même s'il est possible que l'état ouvrant droit à une pension peut avoir influé sur l'évolution de la maladie qui a entraîné la mort du patient, cette probabilité n'a pas été suffisamment établie pour que les dispositions de l'article 70 puissent s'appliquer.

Nous sommes d'avis que, compte tenu des définitions que les dictionnaires donnent des mots «possibilité» et «probabilité», il n'y a jamais eu de cas plus clair auquel on aurait dû appliquer les dispositions de l'article 70.

M. HERRIDGE: C'est un excellent exemple.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Mutch, avez-vous des commentaires à faire à ce sujet? Je crois que cette interprétation est une question de discrétion, n'est-ce pas? Aimeriez-vous dire un mot à ce sujet?

M. MUTCH: Monsieur le président, je ne sais trop si je pourrais ajouter quoi que ce soit aux réponses qu'on me donne depuis des années, ou que j'ai moi-même données. L'article 70 est très précis. Il dit, en conclusion:

... toutes déductions et présomptions raisonnables en faveur du requérant.

Ce qui veut dire que la commission d'appel doit tirer toutes déductions et présomptions raisonnables en faveur du requérant. Le mot important de l'article 70 est «raisonnable». Les bureaux d'appel se composent de trois commissaires nommés en vue d'entendre les demandes. Leurs décisions ne sont pas revisables par la Commission elle-même ni par tout autre organisme. Ils constituent des tribunaux de dernière instance. C'est là la première difficulté que je rencontre en commentant ce cas.

La loi prévoit que la disponibilité d'un élément de preuve qui n'a pas été produit devant une commission ou bureau d'appel autorise le requérant à demander la réouverture de sa cause; si cette permission est accordée, le jugement de la commission d'appel est annulé et on recommence en entier l'audition de la cause, selon la procédure statutaire et en se fondant sur la nouvelle et sur l'ancienne preuve.

Ni le président, ni moi-même, ni l'ensemble de la Commission n'a le pouvoir de reviser, ni même de commenter les décisions d'une commission d'appel; et il est

particulièrement difficile pour mon président, pour moi-même, ou pour tout autre membre de la Commission qui n'a pas siégé en appel, de déterminer ce qui se passait dans l'esprit de ceux qui ont entendu l'appel.

La loi est bien précise. Comme je l'ai dit, elle statue que:

... doit tirer ... toutes déductions et présomptions en faveur du requérant.

Ce qui veut dire que le requérant n'est pas tenu d'archiprouver sa cause; mais la loi impose nettement au juge dans ce cas, les membres de l'organisme d'appel —, l'obligation de décider lui-même, après avoir entendu toute la preuve, si oui ou non le doute auquel la preuve donne lieu est de nature à lui permettre de tirer une conclusion raisonnable en faveur du requérant.

Personne ne pourra jamais, je crois, interpréter les pensées d'un autre, et en vertu du régime actuel aucun membre de la commission n'a le pouvoir de dire que l'organisme d'appel est dans l'erreur, ni même de reviser sa décision. Je puis vous assurer qu'aux termes de l'article sur «le bénéfice du doute» la majorité des cas ayant trait à la première Grande Guerre sont maintenant approuvés, — sont l'objet de décisions favorables, parce que, comme on l'a fait remarquer aujourd'hui, les recrues n'étaient pas aussi jeunes lors de la première Grande Guerre que lors de la seconde. Nous faisons droit à de nouvelles demandes tous les ans; et dans la grande majorité des cas c'est parce que l'intéressé s'est présenté devant trois de mes collègues qui l'ont écouté et l'ont cru; en l'absence de preuve l'organisme d'appel a estimé qu'il était raisonnable de conclure que l'applicant disait la vérité.

La chose se produit aussi à l'égard de la seconde Guerre mondiale mais à un degré moindre. Bien entendu n'importe qui, — soit un comité parlementaire, le président, ou toute autre personne, — peut chercher à justifier ou à condamner ce qui se passe dans l'esprit d'un individu comme dans le cas présent.

M. WEICHEL: Après avoir lu l'extrait de la décision, rendue en appel de la sentence de la Commission des pensions, je suis d'avis que la recommandation n° 5 est probablement une des plus importantes du mémoire, parce que, en somme, elle pourrait intéresser un grand nombre d'anciens combattants à l'avenir.

M. MCINTOSH: Monsieur Mutch pourrait-il amplifier ses explications quelque peu. Il a dit que la décision du bureau d'appel était définitive, sous réserve toutefois d'un nouvel élément de preuve.

M. MUTCH: L'article 65 — (4) de la loi autorise un nouvel examen en cas d'erreur.

M. MCINTOSH: Vous avez déclaré que la décision du bureau d'appel était définitive. N'en est-il pas ainsi?

M. MUTCH: Oh, oui, elle est définitive.

M. MCINTOSH: Mais si une nouvelle preuve est produite, on peut rouvrir la cause.

M. MUTCH: Si on peut établir qu'il y a eu erreur, en raison d'une preuve qui n'a pas été produite ou pour un autre motif, il y a alors exception; dans ce cas le président doit désigner un bureau spécial d'appel de la Commission, non pas pour reviser la décision du premier bureau d'appel, mais pour décider si la nouvelle preuve maintenant produite justifierait l'annulation de la première décision et l'audition de la cause à nouveau.

M. MCINTOSH: Est-ce que le nouveau bureau recommence l'audition de la cause en entier?

M. MUTCH: Si le requérant demande la permission de rouvrir sa cause en se fondant sur les dispositions de l'article 65—4 que je viens de vous citer, et ce en raison d'une preuve qui n'a pas été produite ou pour un autre motif, alors le président

désigne un bureau spécial pour entendre les raisons invoquées en vue de l'annulation de la première décision.

M. McINTOSH: Pourquoi vous préoccupez-vous de ce qui a pu se passer dans l'esprit des membres du premier bureau d'appel? Parce qu'ils ont rendu une décision que vous n'approuvez pas?

M. MUTCH: La loi spécifie qu'on ne peut pas rouvrir une cause sans un nouvel examen. Nous ne décidons pas que le premier bureau d'appel a rendu une décision erronée. Nous ne faisons aucun commentaire sur la décision du premier bureau d'appel. Voici ce que nous faisons quand nous autorisons la réouverture d'une cause: Nous disons qu'il existe une nouvelle preuve qui, si elle avait été produite au moment où le requérant a présenté sa cause en premier lieu, aurait peut-être motivé une autre décision. Nous ne disons pas que la première décision était erronée. Nous disons qu'elle sera mise de côté et que le cas du requérant reprendra le cours de la procédure ordinaire à la lumière des nouveaux renseignements disponibles, pour être étudié de nouveau. La loi nous accorde ce pouvoir, autrement il n'y aurait aucun moyen d'empêcher la perpétuation d'une erreur.

M. McINTOSH: C'est bien. N'avez-vous pas dit qu'on étudiait encore des causes concernant la première Grande Guerre, ou qu'en cas de décision défavorable pour le requérant, on ne les réentendait pas?

M. MUTCH: Non, si j'ai dit cela je n'en avais pas l'intention. Au sujet de la première Grande Guerre je n'ai fait allusion qu'à l'article 70, et j'ai dit qu'à l'égard de la plupart des demandes initiales de pension on rendait les décisions en se fondant sur l'interprétation de l'article 70. Les cas de la première Grande Guerre sont traités exactement de la même manière que les autres, lorsqu'il s'agit d'une décision d'un bureau d'appel ou d'une demande de réouverture de cause. J'espère avoir vous éclairé à ce sujet.

M. SPEAKMAN: Puis-je poser une question: est-ce que ces bureaux d'appel comprennent toujours des membres de la profession médicale; est-ce qu'on demande l'avis de médecins, de spécialistes éminents?

M. MUTCH: D'ordinaire la Commission nomme membre de ce bureau d'appel un médecin, un avocat, et un profane.

M. SPEAKMAN: Le médecin doit-il être une sommité dans sa profession

M. MUTCH: Il ne siège pas en sa qualité de médecin. Il siège à titre de commissaire. Et le bureau d'appel a le droit, qu'il exerce fréquemment, si après avoir entendu une cause il n'est pas satisfait de la preuve médicale présentée, de soumettre les documents à une autorité éminente et de lui demander une opinion par écrit; et il ne termine pas l'étude de la cause avant d'avoir obtenu cette opinion. Une fois cette opinion reçue l'avocat qui représente le requérant, ou le requérant par l'entremise de son procureur, si vous préférez le désigner ainsi, certifie qu'il est maintenant prêt à régler sa cause.

M. CARTER: J'appuie fortement cette recommandation, comme M. Mutch doit s'en rendre compte.

M. MUTCH: Du moins je le sais.

M. CARTER: M. Mutch nous a lu un passage de la loi où il était question de quelque chose de raisonnable, mais je n'ai pas bien saisi.

M. MUTCH: L'article 70 de la loi sur les pensions se lit ainsi qu'il suit:

Nonobstant les dispositions de la présente loi, sur demande de pension, le requérant a droit au bénéfice du doute, ce qui signifie qu'il ne lui est pas nécessaire de produire une preuve concluante de son droit à la pension qu'il sollicite, mais le corps qui se prononce sur la requête doit tirer, des circonstances entourant le cas, de la preuve produite et des opinions médicales, toutes déductions et présomptions raisonnables en faveur du requérant.

J'aimerais maintenant me reporter au paragraphe 5 de l'article 5, dont j'ai parlé il y a quelques instants, et qui se lit ainsi qu'il suit:

La Commission décide toute question d'interprétation de la présente loi et sa décision sur une semblable question est définitive.

Il y a longtemps que cet article fait l'objet de discussions, et je suppose que ces discussions ont trait à l'interprétation de la Commission sur ce qui est raisonnable.

Pour ce qui est du juge McDonagh, et de vous, monsieur Carter, comme de toute autre personne qui émet une opinion à ce sujet, je ne connais aucun moyen de découvrir ce qui se passe dans l'esprit d'un autre.

Ces « légistes » ou ces commissaires ont prêté serment d'interpréter et d'appliquer la loi au mieux de leur compétence. La loi ne m'autorise aucunement à dire qu'ils n'ont pas tiré une déduction raisonnable.

M. CARTER: Ce qui est tragique au sujet de cette loi c'est que les trois membres choisis ne le sont pas expressément parce qu'ils sont des sommités dans leurs domaines particuliers.

M. MUTCH: Je ne dirais pas cela.

M. CARTER: Eh bien, ce sont des gens ordinaires, qui entendent la cause et tirent certaines déductions qui leur semblent raisonnables; mais à d'autres personnes également éminentes elles peuvent sembler déraisonnables. Cependant, à cause des pouvoirs que la loi confère à ces trois personnes, on ne peut pas en appeler de leur erreur. Autrement dit, vous ne pouvez pas mettre en doute leur jugement ni leur raison.

M. MUTCH: C'est vrai, mais je pense autrement, et je vais maintenant vous donner mon opinion personnelle. La différence à l'égard du cas que vous avez cité, c'est que d'une part vous avez des hommes qui ont prêté serment de s'acquitter de la tâche que leur impose la loi, tandis que ceux qui contestent leurs opinions n'ont pas cette même responsabilité.

La nature humaine étant ce qu'elle est, je suppose que les gens sont influencés par leurs actes ou leurs sentiments. Je sais qu'ils se laissent influencer par leurs sentiments, qu'ils soient juges ou ce que vous voudrez; mais cet article de la loi existe, messieurs, un point c'est tout.

Il y a plus longtemps que je suis en relation avec la présente Commission des pensions que n'importe lequel d'entre vous, et je suis toujours étonné de voir à quel point des personnes tirées, comme vous le savez, de divers milieux, mais désignées à ce poste pour des raisons différentes, s'efforcent constamment d'aborder de façon humaine l'objectif du service.

M. PUGH: J'imagine aussi que la Commission doit faire l'impossible pour que justice soit faite à l'ancien combattant?

M. MUTCH: Oui, sous réserves des dispositions de la loi, nous faisons toujours l'impossible. On fournit un avocat au requérant, mais il n'y en a pas pour la Couronne, pour les commissaires, ou pour le bureau d'appel. A ceux-ci la loi confère certains pouvoirs et impose certaines obligations.

J'affirme sans la moindre hésitation que tous les commissaires que j'ai connus ont fait passer leurs sentiments après les obligations qu'ils avaient envers l'homme qui était devant eux, c'est-à-dire le requérant. S'il n'en était pas ainsi, les dispositions de l'article 70 dans sa forme actuelle, n'auraient pas grand sens, à mon avis.

Le PRÉSIDENT: Le temps à notre disposition est presque expiré, et je ne crois pas que ce soit le moment d'entamer une discussion ou de faire un discours à ce sujet. Nous pourrions étudier la question plus tard.

Le président adjoint de la Commission nous a donné des explications très claires sur sa façon de procéder, je crois.

Nous avons une autre recommandation à étudier et il ne nous reste que cinq minutes. M. Beech aimeriez-vous poser une question, puis ce sera à M. Winkler. Je vous prierais de poser vos questions sans exprimer d'opinions.

M. CARTER: M. Mutch vient de déclarer que la Commission tente l'impossible. Y a-t-il une personne sensée ici qui puisse dire qu'elle a fait l'impossible dans le cas cité tout à l'heure? Je conteste la déclaration de M. Mutch à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Pas de discussion, je vous prie

M. BEECH: Il n'y a pas d'appel de ce tribunal d'appel. Je crois que nous devrions obtenir de plus amples renseignements et discuter la question au Comité plus tard après le départ de la délégation.

M. WINKLER: Ma question porte sur le même sujet. J'ai eu connaissance de plusieurs tristes cas de ce genre. Il semblerait d'après mon expérience, qui est bien semblable à celle du cas qu'on a exposé aujourd'hui, que la seule manière de trancher cette difficulté serait de demander à l'adjudicateur, qui doit se prononcer une deuxième fois, de jurer qu'il se montrera plus raisonnable.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions sur la recommandation n° 6?

M. HERRIDGE: Le témoin voudrait-il nous donner de brèves explications ou nous donner un exemple pour motiver cette recommandation? J'imagine que d'ordinaire c'est l'expérience qui les motive. Ainsi le témoin pourrait-il nous indiquer, d'après l'expérience des dirigeants de ces diverses associations, quelles sont les causes qui les ont décidés à faire cette recommandation? Ce serait très utile pour le Comité.

M. KEITH BUTLER (des *Amputés de guerre du Canada*): Je me rappelle qu'à notre convention de 1949, à Winnipeg, on a soulevé le cas d'un individu qui était complètement aveugle. Alors qu'il se trouvait chez lui il fit faire certains travaux de menuiserie qui nécessitèrent le déplacement de tables et de chaises. Il tomba sur un des articles qu'on avait déplacés, et se blessa. Néanmoins on lui refusa l'hospitalisation parce qu'on prétendait qu'il n'y avait aucun rapport entre sa cécité et la chute qu'il fit par-dessus la chaise ou la table ou l'article. C'est là un cas concret.

Cette décision fut immédiatement renversée par des fonctionnaires qui étaient présents à la convention, mais l'hôpital local avait d'abord décidé qu'il n'avait aucun droit à l'hospitalisation parce que sa chute n'était pas attribuable à la cécité. C'est pourquoi nous nous intéressons aux cas d'invalidité consécutive.

Règle générale les autorités se montrent assez justes, mais il est assez difficile d'établir ce qui constitue une invalidité consécutive.

S'il me manque une jambe, et que l'autre devient malade, il est difficile de dire qu'elle n'aurait pas fait défaut s'il ne m'avait pas manqué une jambe. Et c'est à peu près impossible à prouver. C'est pour cette raison que nous sommes d'avis qu'on devrait accorder l'hospitalisation gratis à l'égard de toute maladie, car dans bien des

cas il est si facile de les rattacher à ce qui serait une invalidité ouvrant droit à la pension comme une épine dorsale en mauvais état, et tant d'autres choses. Cependant, il est très difficile de dire qu'il y a rapport entre notre état actuel, et ce qui pourrait arriver plus tard.

M. W. DIES (de l'Association Sir Arthur Pearson des aveugles de guerre): Pour revenir au mémoire, je dois avouer que je suis un peu responsable de cette recommandation. Récemment j'ai subi deux ou trois opérations mineures qui m'ont coûté une jolie somme, parce qu'elles ne se rattachaient pas à mon invalidité. Je dois porter un bras prothétique, et je souffre de bruits épouvantables dans la tête et de tout ce qui en découle. J'ai encore beaucoup d'éclats d'obus dans la partie du corps qui est au-dessus des épaules. Je me demande ce qu'un ancien combattant doit faire avant que le gouvernement autorise son hospitalisation pour toute maladie?

L'an dernier j'ai rapporté ici qu'on m'avait refusé l'hospitalisation gratis pour une hernie, une très mauvaise hernie. Aussi qu'ai-je fait? Je suis allé trouver Shouldice et lorsque j'ai été prêt à quitter l'hôpital et que j'ai voulu payer mon compte, il a dit, «Oh non, nous ne faisons pas payer les aveugles, et encore moins les anciens combattants aveugles pour nos opérations.» Ainsi à cet endroit on est très charitable. On tient compte du service de guerre, et on m'a opéré.

Il est vrai que je suis inscrit au plan d'hospitalisation d'Ontario et que je paie des primes en partie pour moi et en partie pour ma femme, mais cela ne change rien au fait que le vieux bonhomme que vous voyez ici doit payer pour tout ce qui ne se rattache pas à son invalidité. Ce n'est pas l'absence d'un bras qui me fera mourir, et je doute fort que ma cécité en soit la cause. Mais je pourrais mourir d'une maladie de cœur et je pourrais souffrir des reins. Ma vessie n'est pas dans un état fameux non plus. J'entre dans des détails personnels à ce sujet, mais c'est parce que je suis fermement convaincu que le gouvernement devrait hospitaliser W. C. Dies gratis pour toute maladie. Je ne serai peut-être pas ici plus tard. A mon avis, on devrait songer à accorder l'hospitalisation gratis à tous les cas des catégories 1 à 11 sans égard à leur état. Merci.

M. PUGH: Je constate que le document consigné par le Juge est censé être un extrait. En quoi consistait la décision dont on l'a tiré?

M. le juge McDONAGH: On n'en a omis qu'un paragraphe, qui a trait au témoignage de la veuve et à sa déclaration. Les noms des commissaires ne sont pas indiqués. J'ai le texte original de la décision qui a été rendue, si vous désirez que le président en prenne connaissance.

M. PUGH: Je crois qu'on devrait la consigner au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Non, c'est entendu — je le regrette. Est-ce que le texte est une reproduction mot à mot de l'original?

M. le juge McDONAGH: Oui.

Le PRÉSIDENT: Notre temps est épuisé, messieurs. Il y a un photographe à l'extérieur. Ces messieurs aimeraient qu'on photographie le Comité.

Je désire remercier le colonel Baker, le révérend M. Lambert et la délégation que nous avons reçue aujourd'hui. La séance a été très intéressante et les exposés ont été bien clairs. Le Comité consacrera sans doute un certain temps à l'étude du mémoire, mais ce qui importe le plus c'est qu'il apparaîtra au compte rendu lorsqu'on entreprendra la revision de la loi.

Le colonel BAKER: Monsieur de président et messieurs, nous vous sommes fort reconnaissants de l'attention que vous nous avez accordée. J'espère que nous avons exposé nos demandes aussi clairement que possible.

Cependant, il y a deux autres points que j'aimerais souligner en passant. On vient de m'apprendre qu'un rapport de la Commission canadienne des pensions a été présenté récemment à votre Comité par le président de la Commission, je crois.

M. HERRIDGE: C'est à la dernière séance.

Le colonel BAKER: Il renferme deux points qui m'ont frappé. Le premier c'est que la Commission a étudié 51,000 cas au cours de la dernière année. Je me demande si la présente Commission, débordée de travail comme elle l'est, peut se charger de ce fardeau et accomplir cette tâche avec célérité en y consacrant le temps nécessaire, et s'il n'y aurait pas lieu d'accroître le nombre des membres de la Commission afin de pouvoir accomplir cette besogne en y consacrant le temps requis.

Un autre point relevé dans ce rapport c'est qu'en parlant de la comparaison entre la main-d'œuvre non spécialisée et les pensionnés, on a fait mention de l'indemnité pour invalidité complète plus les allocations pour l'épouse et les enfants, plus une allocation pour soins. Je vous ferai observer que beaucoup moins de 1 p. 100 des pensionnés de guerre au Canada reçoivent des allocations pour une invalidité qui requiert des soins, ou des allocations pour personnes à charge, dans les cas de cécité, d'amputations graves, de paraplégie, et le reste.

Nous n'avons pas eu le temps d'étudier le rapport en entier, mais ces deux points m'on frappé.

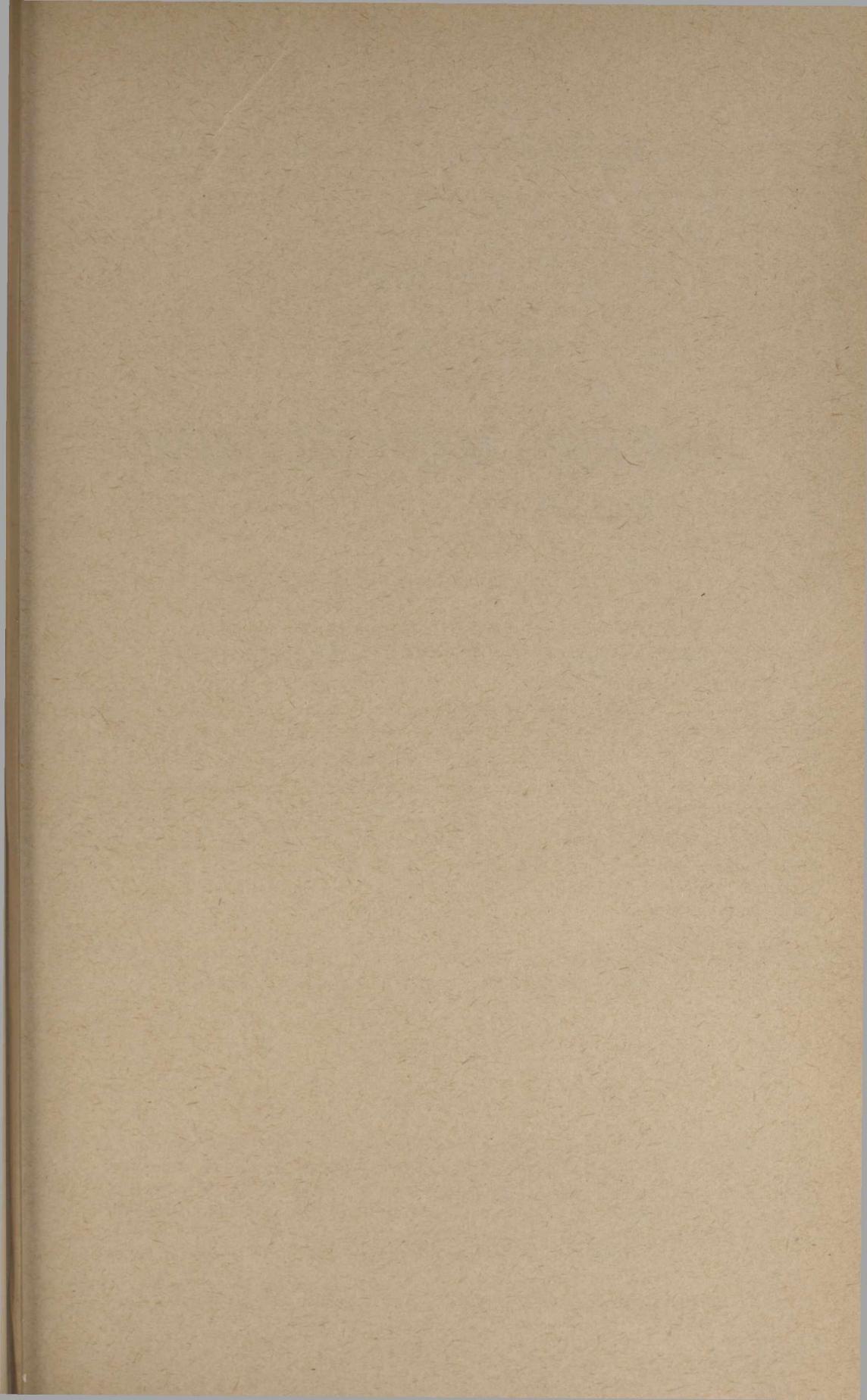
Je vous remercie beaucoup de la bienveillante attention que vous avez accordée au mémoire que nous avons présenté aujourd'hui.

M. WEICHEL: En ma qualité d'amputé j'ai eu l'honneur de connaître ces messieurs et je n'ai jamais eu l'occasion de les remercier bien sincèrement pour le beau travail qu'ils accomplissent en faveur des anciens combattants invalides. Je les remercie beaucoup de toutes leurs démarches et de leurs réalisations.

Le révérend M. LAMBERT: Nous apprécions beaucoup ce témoignage de votre part, monsieur Weichel.

Il y a l'autre question — celle des veuves. Nous ne défendons pas seulement la cause des invalides mais aussi celle de leurs proches et de leurs enfants. Si vous ne faisiez rien de plus pour eux que de donner suite à la recommandation d'augmentation à leur endroit, nous serions heureux de nous être rendus ici.

Le comité s'ajourne.



CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. G. W. MONTGOMERY

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

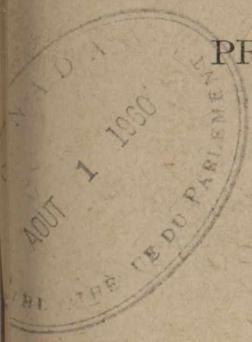
Fascicule 8

SÉANCE DU JEUDI 12 MAI 1960

Prévisions de dépenses du ministère des Affaires des anciens combattants pour l'année financière 1960-1961

TÉMOINS:

M. L. Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. F.-J.-G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants; M. G. L. Mann, chef de la Division des services spéciaux, Services du bien-être des anciens combattants; M. C. N. Knight, chef de la Division des services généraux, Services du bien-être des anciens combattants; et M. R. Bonnar, secrétaire adjoint du ministère.



COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. G. W. Montgomery

Vice-président: M. D. V. Pugh

et MM.

Badanai	Garland	Parizeau
Batten	Herridge	Peters
Beech	Jung	Roberge
Benidickson	Kennedy	Robinson
Broome	Lennard	Rogers
Cardin	Macdonald (<i>Kings</i>)	Speakman
Carter	MacEwan	Stearns
Clancy	MacRae	Stewart
Denis	Matthews	Thomas
Dinsdale	McIntosh	Webster
Fane	McWilliam	Weichel
Forgie	O'Leary	Winkler
Fortin	Ormiston	

Secrétaire du Comité,
J. E. O'Connor.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 12 mai 1960.

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit à 11 h. 5 du matin, sous la présidence de M. G. W. Montgomery.

Présents: MM. Batten, Benidickson, Broome, Carter, Dinsdale, Fane, Forgie, Herridge, Kennedy, Lennard, Macdonald (*Kings*), MacRae, Matthews, McIntosh, McWilliam, Montgomery, Rogers, O'Leary, Parizeau, Pugh, Speakman, Stewart, Webster, Weichel et Winkler—(25).

Aussi présents: M. L. Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. F. T. Mace, sous-ministre adjoint; M. C. N. Knight, chef de la Division des services généraux, services du bien-être des anciens combattants; M. G. L. Mann, chef de la division des services spéciaux, services du bien-être des anciens combattants; M. J. E. Walsh, directeur des finances, achats et fournitures; M. J. G. Bowland, conseiller en recherches; M. R. W. Pawley, directeur de l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants; M. A. D. McCracken, agent sénior d'administration de l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants; M. C. F. Black, secrétaire du ministère; M. R. Bonnar, secrétaire adjoint du ministère, et M. F.-J.-G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants.

Le président dépose les réponses aux questions posées lors d'une séance précédente du Comité et obtient l'assentiment des membres pour la publication de ces documents comme appendice au procès-verbal de la séance d'aujourd'hui.

Un rapport du sous-comité de l'ordre du jour et de la procédure est lu et étudié.

M. Weichel propose, avec l'appui de M. Rogers, que le Comité visite des hôpitaux d'anciens combattants dans la province de Québec, sur quoi M. Herridge propose en amendement, avec l'appui de M. Dinsdale, qu'en cette occasion seuls des hôpitaux d'anciens combattants de la région de Montréal soient visités. La proposition ainsi modifiée est adoptée par 16 voix contre 1.

Il est décidé, — Que les membres du Comité se rendront à Montréal et en reviendront par chemin de fer.

Il est décidé, — Que le sous-comité de l'ordre du jour et de la procédure choisira le moment d'une telle visite.

Le président met en discussion le crédit 465 — Commission des allocations aux anciens combattants — Administration, et distribue des exemplaires d'un mémoire adressé aux membres du Comité par la *Canadian Corps Association*.

Il est décidé, — Que le texte du mémoire sera publié en appendice au procès-verbal de la séance d'aujourd'hui.

M. Garneau est présenté et il donne lecture d'un exposé des travaux de la Commission des allocations aux anciens combattants.

A la suite de l'interrogatoire de MM. Garneau, Lalonde et Mann, le crédit 465 est approuvé.

Le crédit 466 — Allocation aux anciens combattants — est mis en discussion et MM. Lalonde et Garneau sont interrogés.

Le crédit 466 est approuvé.

Sur le crédit 467 — Fonds de secours (Allocations aux anciens combattants), MM. Lalonde et Knight sont interrogés.

Le crédit 467 est approuvé.

Le crédit 469 — Sépultures et monuments commémoratifs — est mis en discussion et le témoignage de M. Bonnar est entendu.

Le crédit 469 est approuvé.

Le crédit 470 — Subvention à la Caisse de bienfaisance de l'Armée est réservé.

Les crédits 471 et 495 sont mis successivement en discussion et, après interrogatoire de M. Lalonde, ils sont approuvés.

A midi et 35 minutes le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 19 mai 1960.

Le secrétaire du Comité,
J. E. O'Connor.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 12 mai 1960.
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, veuillez faire silence. Nous sommes en nombre. J'ai ici quelques déclarations dont je voudrais m'occuper avant que nous abordions l'étude des crédits.

Vous vous rappelez sans doute qu'à la dernière séance le Conseil national des associations d'anciens combattants du Canada a présenté une proposition recommandant que les pensions soient désormais appelées «indemnités pour invalidité de guerre».

On s'est demandé ce que coûterait ce changement de désignation, et la Commission des pensions m'a adressé une lettre relativement au nombre de lois qu'il faudrait changer. Il y a quatre déclarations de ce genre portant sur la question qui a été soulevée la semaine dernière.

Plutôt que de consacrer du temps à entendre la lecture de ces déclarations, les membres du Comité consentiraient-ils à ce que chacune d'elles... une a trait au nombre de lois à modifier et une autre porte sur l'article 19 dont mention a été faite; de fait deux se rapportent à cet article, et il y a un autre mémoire indiquant ce qui a motivé l'insertion des articles 20, 21 et 22, c'est-à-dire expliquant pourquoi une veuve ne peut à la fois toucher de dommages-intérêts et recevoir la pension.

M. Pugh a posé une question, de même que M. Carter. Tous deux voulaient, je crois, savoir combien le gouvernement a perçu au cours des cinq dernières années par suite de réclamations en dommages. Consentirait-on à ce que toutes ces déclarations fussent publiées en appendice au procès-verbal d'aujourd'hui? Vous pourriez ainsi les lire à tête reposée.

M. HERRIDGE: Nous pourrions les lire à tête reposée dans nos cellules monastiques.

M. SPEAKMAN: Je propose qu'il en soit ainsi.

M. McWILLIAM: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: M. Speakman a proposé, avec l'appui de M. McWilliam, que ces déclarations soient jointes au procès-verbal de la séance d'aujourd'hui, comme appendices.

Assentiment.

Il y a un autre point. Les membres du comité de direction se sont réunis à la fin de la dernière séance, afin d'examiner deux questions dont nous avons été saisis. Il s'agissait en premier lieu de savoir si nous devons inviter M. Chadderton, secrétaire national de la Caisse de bienfaisance de l'Armée, à répondre aux questions que l'on voudrait lui poser. On a décidé qu'il fallait l'inviter à se présenter ici aujourd'hui. Or, on me dit qu'il est malade et hospitalisé et qu'il lui est donc impossible d'être présent ici. Par conséquent si, lorsque nous en serons au crédit relatif à la Caisse de bienfaisance, certaines questions ne peuvent recevoir de réponses satisfaisantes, nous pourrions réserver le crédit et faire venir le témoin la semaine prochaine. Il y a cependant possibilité que des réponses puissent être faites aux questions qui pourront surgir.

Il y avait en second lieu le projet de visite à un hôpital pour anciens combattants. Le comité de direction a recommandé que le Comité examine l'opportunité de visiter des hôpitaux pour anciens combattants dans la région de Montréal, si des dispositions en ce sens peuvent être prises.

M. WEICHEL: Je propose que nous allions à Montréal.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé par M. Weichel...

M. ROGERS: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: ... avec l'appui de M. Rogers, que nous visitons les hôpitaux pour anciens combattants de la région de Montréal. Il s'agirait des hôpitaux Queen Mary et Sainte-Anne. Les membres sont-ils prêts à se prononcer?

M. HERRIDGE: Il convient peut-être que je dise que les membres du comité de direction ont examiné attentivement ce point, et ont reçu des renseignements récents quant aux événements qui se produisent dans certains hôpitaux et au besoin d'agrandissement ou de progrès dans la région de Montréal. Ils ont unanimement recommandé au Comité qu'une visite soit faite à Montréal. C'est là, me semble-t-il, que nous pourrions voir le plus d'installations en peu de temps et, bien entendu, moyennant une faible dépense de notre propre argent.

M. MCINTOSH: Je suis membre du comité de direction, mais je n'assistais pas à la réunion.

Le PRÉSIDENT: Je l'ai annoncée deux fois lors de la séance régulière de la semaine dernière, et je crois que vous étiez présent ici lorsque j'en ai parlé pour la première fois.

M. MCINTOSH: Je ne vous blâme pas. C'est à moi-même que je m'en prends.

Le PRÉSIDENT: Je suis désolé de cette circonstance.

M. MCINTOSH: Pour ce qui est de l'unanimité de la décision, je dois dire que je faisais partie du comité de direction, et qu'en entendant parler de la visite de certains hôpitaux, j'ai songé qu'il serait peut-être préférable pour nous de visiter un hôpital de construction récente plutôt qu'un établissement qui, à notre connaissance, requiert de fortes dépenses, et de voir quels projets vos fonctionnaires ont en vue et ce qui pourra résulter de quelques-uns de ces projets plutôt que de visiter un hôpital où des dépenses considérables sont manifestement nécessaires. J'estime donc que nous devrions envisager une visite à Québec plutôt qu'à Montréal, car je crois savoir qu'il existe un excellent hôpital dans la ville de Québec. Nous pourrions voir ce qu'on fait pour les anciens combattants et quels projets les fonctionnaires ont en vue.

M. CARTER: Cette visite serait-elle organisée pour un samedi? Le temps pourrait constituer un facteur si nous allions plus loin qu'à Montréal.

Le PRÉSIDENT: Le sous-ministre pourrait peut-être nous dire si le samedi serait un jour convenable, au cas où nous irions à Montréal ou à Québec.

M. L. LALONDE (*sous-ministre des Affaires des anciens combattants*): Je pense que, de toute façon, le samedi ne serait pas un jour favorable pour la visite d'un hôpital, puisque vous ne pourriez rencontrer les médecins consultants. Pour notre part, nous sommes disposés à prendre les dispositions voulues pour que les membres du Comité aillent visiter n'importe quel hôpital. Tout dépend du temps que les membres désirent consacrer à cette visite et de l'endroit où ils veulent se rendre.

M. WEICHEL: Ma proposition comportait la visite d'un hôpital de la province de Québec. Je n'en ai indiqué aucun en particulier.

Le PRÉSIDENT: J'ai cru vous entendre parler de la région de Montréal.

M. WEICHEL: Non, j'avais en vue la province de Québec.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, cela ne résout pas la difficulté, qui porte sur le fait que le comité a recommandé une visite à Montréal.

Le PRÉSIDENT: Il a recommandé une visite à des hôpitaux de la région de Montréal. Si je ne me trompe, c'est ce que vous avez proposé, monsieur Weichel.

M. WEICHEL: Je voulais parler de la province de Québec, de n'importe quel hôpital choisi dans cette province.

M. ROGERS: Monsieur le président, que représenterait le facteur temps dans le cas d'un voyage jusqu'à la ville de Québec?

M. KENNEDY: Une envolée de trois heures.

M. ROGERS: Un instant...

Le PRÉSIDENT: Veuillez vous adresser au président.

M. ROGERS: C'est ce que j'ai fait. Que représente le facteur temps dans le cas de voyages à Québec et à Montréal?

Le PRÉSIDENT: Pour aller à Montréal, nous pourrions voyager en chemin de fer, partant le matin et revenant le soir du même jour. J'ignore combien de temps nécessiterait le voyage à Québec.

M. LALONDE: Il vous faudrait prendre l'avion pour effectuer le voyage en une journée, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Oui, il faudrait voyager en avion.

M. WINKLER: Je suis disposé à accepter la recommandation du comité de direction. Si nous en constatons la nécessité plus tard, peut-être pourrions-nous prendre des dispositions en vue de la visite d'un autre hôpital, mais je crois que nous devrions accepter la recommandation du comité de direction.

M. WEBSTER: Je n'ai aucun parti pris en faveur de Montréal, mais n'y a-t-il pas plus à voir à Montréal, comme par exemple les hôpitaux Queen Mary, Sainte-Anne et Senneville, qu'à Québec? J'ai l'impression que l'hôpital de Québec n'a rien d'extraordinaire.

M. LALONDE: Il y a certes plus à voir à Montréal au point de vue de l'ampleur des installations.

M. WEBSTER: J'entends au point de vue hospitalier, c'est-à-dire au point de vue du ministère des Affaires des anciens combattants.

M. HERRIDGE: C'est ce que nous avons supposé.

M. LALONDE: Nous avons près de 2,000 patients à Montréal et environ 250 seulement à Québec. L'hôpital de Québec est tout neuf. Les deux établissements de la région de Montréal sont de vieux hôpitaux.

M. MCINTOSH: Monsieur le président, avec votre permission, je dirai que nous entendons de nombreuses critiques de la part des anciens combattants qui se trouvent dans ces vieux hôpitaux. Ils y mènent une existence monotone, et nous nous en rendons compte. Nous désirons voir ce que fait le ministère quand il construit un hôpital moderne; nous voulons nous assurer si c'est bien ce que les anciens combattants désirent. Nous savons que les hôpitaux de Montréal sont vieux et je ne vois pas quel avantage nous aurions à les visiter.

M. MATTHEWS: Monsieur le président, je crois qu'il serait utile que le sous-ministre indiquât le meilleur parti que nous pourrions prendre. Pourrait-il le faire?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il veuille le faire.

M. FORGIE: Monsieur le président, auriez-vous l'obligeance de nous expliquer ce qui s'est passé au comité de direction, afin que les membres sachent exactement à quoi s'en tenir? Nous avons décidé d'aller à Montréal pour des motifs bien déterminés et je crois que, si vous énonciez ces motifs aux membres de ce Comité, la question se trouverait élucidée.

Le PRÉSIDENT: Pour répondre à la demande de M. Forgie, je dirai que le comité de direction a décidé de présenter sa recommandation en ces termes parce que ses membres croyaient que le voyage pourrait se faire en une seule journée, que les dépenses seraient moins fortes et qu'ils verraient des hôpitaux, — c'était là, je crois, le point important, — où de fortes sommes auraient à être dépensées ou qu'il faudrait remplacer par de nouveaux hôpitaux. Voilà, je crois, ce qui a poussé les membres du comité de direction à formuler cette recommandation.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, M. Weichel a proposé que les membres du Comité visitent un hôpital de Québec.

M. STEWART: De la province de Québec.

M. HERRIDGE: En effet, et je propose qu'en la présente occasion nous allions à Montréal.

Le PRÉSIDENT: Cet amendement annule, je crois, la proposition initiale.

M. HERRIDGE: Non, le motionnaire a mentionné la province de Québec. Je n'ai fait que préciser l'endroit. Ce n'est qu'un complément à la proposition.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, êtes-vous prêts à vous prononcer sur l'amendement, lequel propose que nous visitions les hôpitaux de la région de Montréal? Il y a là deux hôpitaux. Désire-t-on formuler des objections au sujet de l'amendement? Ceux qui sont en faveur de l'amendement voudront bien lever la main.

Que ceux qui s'opposent à l'amendement veuillent bien lever la main.

L'amendement est adopté.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, permettez-moi de dire, afin de dissiper la crainte qu'a pu avoir M. McIntosh en pensant que les députés oppositionnistes faisant le voyage voudraient peut-être faire des reproches au ministère parce que les hôpitaux sont vieux, qu'il n'a absolument aucune raison d'entretenir une telle pensée. Je veux encourager le gouvernement à construire de nouveaux hôpitaux.

Le PRÉSIDENT: Selon mon interprétation du raisonnement de M. McIntosh, il voudrait être en mesure de soumettre des recommandations au gouvernement en vue de contribuer à améliorer la situation.

M. WEBSTER: L'hôpital Sunnybrook, à Toronto, n'est-il pas considéré comme un établissement moderne?

M. MCINTOSH: Je pense que M. Herridge ferait bien d'étudier plus à fond l'art de lire la pensée des autres. L'idée qu'il me prête ne m'est jamais venue à l'esprit.

M. HERRIDGE: Je suis heureux de vous l'entendre dire.

Le PRÉSIDENT: Nous avons décidé que nous irions dans la région de Montréal. Il convient, j'imagine, que je demande aux membres du comité s'ils désirent s'y rendre en avion ou par chemin de fer. Si nous recourons à ce dernier moyen de transport, le colonel Lalonde pourra vous indiquer les heures du départ et du retour.

M. WINKLER: Je propose que nous fassions le voyage par chemin de fer.

M. CARTER: Je crois que nous n'épargnerions guère de temps en nous rendant à Montréal par avion.

M. HERRIDGE: Bien entendu, ce voyage se fera aux frais du pays; il nous faut tenir compte de cela.

M. LALONDE: Nous espérons qu'un wagon-salon spécial sera ajouté au train ordinaire pour l'usage exclusif des membres du Comité.

M. WINKLER: A l'aller et au retour?

M. LALONDE: Oui, dans les deux sens.

Il vous faudrait partir le matin à 8 h. 20, heure avancée, et prendre le train à Sainte-Anne pour le retour à 6 h. 07 du soir, heure avancée, ce qui vous ramènera à Ottawa à 8 h. 35 du soir.

Le PRÉSIDENT: Il y a une question de plus. M. Speakman désire obtenir la parole en ce moment.

M. SPEAKMAN: Monsieur le président, je voudrais dire qu'à mon avis le moment de cette visite devrait être subordonné à deux conditions: d'abord, le congrès national de la Légion canadienne doit commencer le 28 mai et finir le 3 juin et plusieurs membres du Comité voudront y assister pendant toute sa durée ou durant une partie du temps, et ensuite la visite devrait se faire avant le 16 juin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je désirerais connaître votre opinion quant au jour où notre visite se ferait.

M. STEWART: Un mercredi.

M. PARIZEAU: Nous ne manquerons qu'une séance.

M. HERRIDGE: Le travail parlementaire n'est pas long ce jour-là.

Le PRÉSIDENT: Le mercredi conviendrait-il à tous les membres du Comité.

M. WEBSTER: Je proposerais un vendredi, monsieur le président. Quelques-uns des membres voudraient peut-être prolonger leur séjour là-bas.

Le PRÉSIDENT: C'est une bonne idée. Êtes-vous disposés à laisser au comité de direction le soin de prendre une décision quant au jour de la semaine et à la durée du voyage?

Dans ce cas, le comité de direction en décidera. Nous aurons une réunion bientôt.

M. WEICHEL: A mon sens, le vendredi ne convient guère, car plusieurs d'entre nous s'en vont chez eux en fin de semaine.

M. O'LEARY: Je propose que la décision soit laissée au comité de direction.

Le PRÉSIDENT: Une proposition portant que la décision soit laissée au comité de direction est présentée, appuyée et adoptée.

Maintenant, messieurs, nous allons étudier les prévisions de dépenses. Nous en sommes au crédit 465. J'ai ici un mémoire de la direction nationale de la *Canadian Corps Association*, dont vous pourriez prendre connaissance. Je vais le faire distribuer immédiatement.

J'invite M. Garneau à prendre la parole; il désirerait donner lecture d'un exposé avant que nous commençons nos délibérations.

M. F.-J.-G. GARNEAU (*président de la Commission des allocations aux anciens combattants*): Monsieur le président, messieurs, on a cru qu'avant que vous entrepreniez l'examen des crédits de la Commission des allocations aux anciens combattants, je devrais indiquer de nouveau, brièvement, les fonctions et les responsabilités de cet organisme et des autorités régionales qui en relèvent.

La Commission doit rendre compte de ses actes au Parlement par l'intermédiaire du ministère des Affaires des anciens combattants, qui est chargé de l'application de la loi sur les allocations aux anciens combattants, sauf pour ce qui est de l'autorité et de la juridiction nécessaires pour examiner les demandes d'allocations prévues par la loi et de rendre une décision à leur égard.

Cette autorité et cette juridiction sont exercées par la Commission à Ottawa, et par les autorités établies dans chacune des régions relevant du

ministère dans tout le Canada. Ces autorités régionales, au nombre de dix-huit, s'occupent de toutes les demandes, révisions, suspensions ou annulations d'allocations aux anciens combattants dans leurs régions respectives et décident en première instance à leur égard.

La Commission des allocations aux anciens combattants joue le rôle d'un tribunal d'appel pour les requérants ou les bénéficiaires qui peuvent se sentir lésés par la décision des autorités régionales. La Commission peut également, de son propre chef, réviser les décisions des autorités régionales et les traiter comme si un appel avait été présenté. Pareillement, elle peut réviser ou modifier toute décision rendue par elle-même.

La Commission est l'autorité finale dans les cas d'interprétation et de décision relatifs à la loi et aux règlements et elle peut, si cela est jugé opportun ou nécessaire, demander des conseils au contentieux du ministère ou au ministère de la Justice.

La Commission peut conseiller le ministre sur les points qui semblent nécessiter une réglementation de la part du gouverneur en conseil. C'est aussi à elle qu'il incombe de rédiger les directives administratives nécessaires aux autorités régionales, y compris les questions de procédure afférentes au fonctionnement sur place des services d'assistance aux anciens combattants dans leur rapport avec les besoins qui existent au point de vue des allocations aux anciens combattants.

Au cours de la dernière session du Parlement, aucune modification n'a été apportée à la loi, et il n'y a pas eu non plus de changements aux règlements.

Ainsi que le précisait une déclaration antérieure, la Commission ne recueille pas elle-même de données statistiques. Tous les détails relatifs à la distribution des allocations aux anciens combattants, de même que les autres statistiques requises par le ministère, sont compilés par le conseiller en recherches attaché au personnel du ministère.

J'ai pensé qu'avant de terminer mes remarques, je vous intéresserais peut-être en vous présentant un état comparatif du nombre des bénéficiaires d'allocations aux anciens combattants qui étaient portés sur nos listes le 31 décembre 1959 comparativement au 31 décembre 1958, c'est-à-dire une année auparavant.

M. Bowland, conseiller en recherches auprès du ministère, a donc eu l'obligeance de fournir les chiffres suivants:

	1958	1959	Augmentation ou diminution
Anciens combattants	45,466	47,393	+1,927
Veuves	17,232	18,686	+1,454
Orphelins	242	237	— 5
Personnes à charge	1,185	1,218	+ 33
Total	64,125	67,534	+3,409
Dépense annuelle	\$55,967,272	\$58,165,796	+\$2,198,524

Je puis dire,— ce détail ne figure pas dans mes notes,— que ce chiffre concernant les personnes à charge se rapporte particulièrement aux cas où le paiement est continué aux taux applicable aux gens mariés, disons pendant un an après la mort de l'ancien combattant et qu'il est assez constant. Pendant un an nous continuons le paiement, selon les dispositions de la loi, aux veuves dont les maris sont décédés, et ces allocations sont considérées comme «paiements spéciaux». Autrement dit, l'accroissement total du nombre de bé-

néficiaires d'allocations aux anciens combattants a été de 3,409 au cours d'une année. La dépense annuelle a augmenté de \$2,198,524.

Je vous remercie, monsieur le président et messieurs, de votre bienveillante attention.

M. RODGERS: Puis-je poser une question?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. RODGERS: A combien de personnes l'allocation aux anciens combattants est-elle versée?

M. GARNEAU: A l'heure actuelle?

M. RODGERS: Oui.

M. GARNEAU: Le chiffre le plus récent que je possède a été établi le 31 mars 1960, et il indique 67,858 bénéficiaires.

M. ROGERS: Et veuves?

M. GARNEAU: C'est là le nombre total. Je puis le décomposer si vous le désirez: veuves 19,017; anciens combattants, 47,378.

M. ROGER: Je vous remercie.

M. GARNEAU: Et les «paiements spéciaux», d'après l'article 5, 1,213.

M. ROGERS: Merci.

M. MACRAE: Monsieur le président, ces chiffres sont donnés dans l'ensemble et indiqués aussi en détail dans le rapport du ministère des Affaires des anciens combattants, c'est-à-dire le rapport que le ministre soumet au Parlement chaque année. J'ai vu ces chiffres hier soir même et, colonel Garneau, votre rapport au ministre les répartit en plusieurs catégories. Par conséquent, tous les renseignements que quelqu'un peut désirer se trouvent dans le rapport du ministre au Parlement.

M. HERRIDGE: Ils ne sont cependant pas aussi récents que ceux que le colonel Garneau nous a fournis.

M. MACRAE: Ils sont aussi récents que ceux qui nous ont été donnés par colonel Garneau, n'est-ce pas?

M. GARNEAU: Non, pas aussi récents.

M. MACRAE: N'est-il pas vrai que le nombre de bénéficiaires des allocations aux anciens combattants à l'égard de la première guerre mondiale diminue graduellement et que l'augmentation du total est attribuable à la seconde guerre; n'en est-il pas ainsi?

M. GARNEAU: Il n'y a pas de diminution dans le cas des bénéficiaires qui ont servi pendant la première guerre mondiale. Les deux derniers chiffres que j'ai ici accusent une légère diminution. Le nombre d'anciens combattants de la première guerre, à la date du 29 février, — j'indique la différence d'un mois, — était de 57,284.

Le PRÉSIDENT: Pour quelle année?

M. GARNEAU: Pour 1960; ce sont les chiffres les plus récents.

M. MACRAE: Et à la date du 31 mars?

M. GARNEAU: 57,250. Il ne s'ensuit pas nécessairement que c'est à cause de décès ou d'autres facteurs analogues. Ces gens peuvent avoir cessé de toucher les allocations pour des raisons d'ordre financier ou autres. Des fluctuations peuvent se produire, mais il n'y a aucun changement marqué.

M. MACRAE: Comparativement à l'année précédente?

M. GARNEAU: Par rapport à l'année précédente . . .

M. HERRIDGE: Nous devrions nous réjouir de leur bonne santé.

M. BATTEN: Monsieur le président, puis-je demander au colonel quel est le nombre d'anciens combattants . . .

M. MACRAE: Pardon, je n'ai pas encore obtenu de réponse à ma question. J'en serais reconnaissant. Quel était le nombre, il y a un an? Ces chiffres m'intéressent tout particulièrement. J'aimerais obtenir une réponse.

Le PRÉSIDENT: Je croyais qu'il avait dit qu'il ne pensait pas avoir ces chiffres devant lui, mais attendons un instant et nous verrons.

M. MACRAE: Pardon, je n'ai pas saisi ce que vous avez dit; il y a tant de bruit.

M. GARNEAU: Il y a eu un an en mars, le nombre d'anciens combattants de la première guerre mondiale était de 39,714 et à la même date cette année 40,420.

M. MACRAE: Le nombre augmente donc?

M. GARNEAU: Oui.

Le PRÉSIDENT: Vous aviez une question à poser, monsieur Batten?

M. BATTEN: Monsieur le président, voici ma question; quels que soient les plus récents chiffres que le colonel a devant lui, quel est le nombre d'anciens combattants qui touchent l'allocation pour la seconde guerre mondiale, et combien la reçoivent pour la première guerre?

M. GARNEAU: J'ai ces chiffres sous la main. Je vous donne les chiffres les plus récents, non pas ceux de la dernière année financière. Les anciens combattants de la seconde guerre mondiale que nous avons sur nos listes, au 31 mars, était au nombre de 8,036, — pardon, c'est le total, — 6,613; le nombre d'anciens combattants de la première guerre mondiale était de 38,955.

M. BATTEN: Merci beaucoup.

M. KENNEDY: Ce chiffre comprend-il les anciens combattants qui ont participé aux deux guerres?

M. GARNEAU: Non; les anciens combattants qui ont servi durant les deux guerres étaient au nombre de 1,051.

M. CARTER: Rangez-vous dans une catégorie distincte ces gens qui ont servi dans les deux guerres?

M. GARNEAU: Uniquement à des fins de statistique.

M. MACDONALD (*Kings*): Monsieur le président, j'aurais une question d'une portée générale à poser au colonel Garneau, avant que nous fassions l'étude détaillée des crédits. Au cours des deux dernières années, on a porté à ma connaissance une demi-douzaine de cas où l'épouse ne peut être admise à toucher l'allocation aux anciens combattants du fait qu'elle n'a pas cohabité avec son mari. Dans ces cas, la non-cohabitation est due à l'inconduite du mari. Autant que je sache, aucune discrétion ne peut être exercée, et l'on n'accorde non plus aucune considération à l'épouse qui dans bien des cas s'est très bien comportée, et sans qu'il y ait de sa faute, se voit absolument incapable de cohabiter plus longtemps avec l'ancien combattant.

Je me suis demandé s'il était possible qu'une aide pût être accordée dans de tels cas, ou quelle serait votre opinion relativement à la modification de la loi à cet égard.

M. GARNEAU: Officiellement d'après la loi, pour être admise à toucher une allocation, la veuve doit avoir cohabité avec son mari ou avoir été entretenue par lui au moment de son décès. La loi laisse à la Commission une certaine discrétion, lorsque cette dernière juge équitable et raisonnable d'exempter une veuve de l'application de cet article. Cela ne s'applique qu'aux veuves. Parlez-vous particulièrement des épouses séparées de leurs maris?

M. MACDONALD (*Kings*): Dans certains cas, il s'agit d'une veuve et dans d'autres d'une épouse.

M. GARNEAU: La loi n'accorde aucune considération à l'épouse à moins qu'elle ne cohabite avec son mari, à quelque conjoint que la faute puisse en être, car la loi exige que le mari et la femme vivent ensemble pour que l'allocation puisse être touchée au taux applicable aux gens mariés.

M. MACDONALD (*Kings*): Toute discrétion est absolument exclue?

M. GARNEAU: Cela ne nous laisse aucune discrétion.

M. MACDONALD (*Kings*): Même si la faute en est uniquement au mari?

M. GARNEAU: Malheureusement, oui.

M. CARTER: Si les conjoints sont séparés, le mari touche-t-il l'allocation au taux des gens mariés ou à celui des célibataires?

M. GARNEAU: Au taux fixé pour les célibataires. Il ne bénéficie pas du taux applicable aux gens mariés.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McIntosh, vous avez une question à poser?

M. MCINTOSH: Ma question se rapporte à une demande que j'ai reçue de la part d'un vétéran de la guerre contre les Boers; le fait qu'il arriva en Afrique du Sud une journée après la date fixée d'après un amendement à la loi lui enlevait le droit à pension prévue par la loi sur les allocations aux anciens combattants. De fait, le statut de soldat ne lui est pas reconnu. Bien qu'il se soit enrôlé volontairement, il était en mer avant la fin de la guerre contre les Boers, mais il fut ramené au Canada et libéré. Aucune prestation ne lui est présentement versée. Sa qualité de volontaire a été établie. Je remarque que la première résolution soumise par la direction nationale de la *Canadian Corps Association* se rapporte aux vétérans de la première guerre mondiale qui devaient avoir servi au Royaume-Uni pendant 365 jours avant d'être admissibles.

Cette condition n'est pas imposée dans le cas des anciens combattants de la seconde guerre mondiale. Tout bien considéré, il semble que l'ancien combattant de la seconde guerre mondiale jouit de beaucoup plus de privilèges que n'en ont ceux qui ont servi durant les guerres précédentes.

Je me demande comment le sous-ministre pourrait expliquer pourquoi lorsque cette disposition a été établie à l'égard des anciens combattants de la seconde guerre mondiale, la loi n'a pas été modifiée de façon que les vétérans de guerres précédentes fussent traités de la même manière. Je crois qu'une telle modification devrait être apportée, car nous traitons certains anciens combattants d'une façon et, du fait que d'autres vétérans diminuent en nombre, le même privilège ne leur est pas accordé, bien qu'ils aient servi en uniforme. Seraient-ils trop peu nombreux pour qu'on s'intéresse à leur sort? Est-ce à cause d'une pression exercée par un plus grand nombre d'anciens militaires qu'on a modifié la loi de façon à accorder des privilèges spéciaux bien définis aux anciens combattants de la seconde guerre mondiale? A mon sens, ce qui s'applique à un ancien combattant devrait, dans des circonstances semblables, s'appliquer à un autre.

En fait, bien que l'homme auquel je songe ait effectivement servi en uniforme, à peu près le seul privilège qu'il ait est celui de devenir membre de la Légion canadienne. Son statut d'ancien combattant est encore révoqué en doute, car, d'après la loi, il n'est pas ancien combattant. L'est-il, oui ou non? C'est ce que je voudrais savoir.

M. LALONDE: La seule explication que je puisse vous donner, monsieur McIntosh, est qu'un principe sur lequel on a très fortement insisté lorsque cette loi a été adoptée, était que la mesure ne devait s'appliquer qu'aux anciens combattants qui avaient servi sur un théâtre réel de guerre. Cette con-

dition existe encore dans la loi et de nombreuses définitions ont été données de l'expression «théâtre réel de guerre» après la première guerre mondiale, de même qu'après la seconde.

Après la seconde guerre mondiale, le Parlement a décidé que ceux qui avaient servi en Angleterre s'étaient trouvés sur ce qui équivalait à un théâtre réel de guerre, étant donné les fusées V-1 et V-2 et les divers genres de bombes lancées sur l'Angleterre.

Pour ce qui est de la guerre d'Afrique du Sud, il a toujours été stipulé dans la loi que cette guerre s'est terminée le 31 mai . . .

M. MCINTOSH: C'était là un amendement; je ne crois pas que cela ait été stipulé dans la loi initiale.

M. LALONDE: Je ne me rappelle plus au juste l'année . . . le 31 mai 1902. Le traité de paix, mettant fin à la guerre, fut signé à minuit ce jour-là; par conséquent, de l'avis des législateurs qui avaient inséré cette disposition dans la loi, il ne s'agissait plus d'un théâtre de guerre puisqu'il n'y avait plus de guerre en cours.

M. MCINTOSH: Dans la définition d'un théâtre de guerre, lors du second conflit mondial, la haute mer était considérée comme un théâtre de guerre, n'est-ce pas?

M. LALONDE: Dans le cas des effectifs navals, parce que les sous-marins constituaient alors une réelle menace.

M. MCINTOSH: Les membres des effectifs de l'armée ne se noyaient-ils pas, eux aussi? Ou bien les marins étaient-ils les seuls à périr?

M. LALONDE: Le cas de ceux qui se noyaient était visé par la loi des pensions.

M. MCINTOSH: Ce que je soutiens, c'est que la loi a été révisée et que je ne vois pas pourquoi, à l'occasion de ces révisions, les circonstances précédentes ne se sont pas, elles aussi, trouvées changées.

M. LALONDE: Tout dépend du principe que le Parlement veut introduire dans la loi. Si les législateurs sont disposés à déclarer qu'ils s'abstiendront d'employer l'expression «service sur un théâtre réel de guerre», la Commission et les autorités régionales appliqueront bien volontiers la loi en conséquence.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, j'appuie de tout coeur les remarques de M. McIntosh; mais c'est là une question de législation et, si je comprends bien, nous aurons à nous occuper plus tard de la loi.

Le PRÉSIDENT: Nous allons noter cela, et peut-être pourrons-nous en discuter plus tard lorsque nous proposerons des amendements.

Je crois comprendre que nous ne pouvons présenter de recommandation à ce sujet, puisque nous ne sommes encore saisis d'aucune modification à la loi sur les allocations aux anciens combattants. Lorsque le sujet viendra sur le tapis, nous pourrons alors nous y arrêter.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, puis-je poser une question au colonel Garneau? J'ai eu connaissance d'un ou deux cas analogues à celui dont M. McIntosh a parlé. On m'en a également signalé un ou deux autres qui se rapportaient à des vétérans des forces impériales qui avaient servi dans l'armée de l'Inde et avaient été envoyés en Afghanistan ou sur la frontière, à une certaine date. Dans un ou deux cas il s'agissait de savoir s'ils étaient admissibles conformément à la loi. Ma question est celle-ci: lorsque des vétérans comme ceux-là présentent une demande, il vous arrive souvent, si je ne me trompe, de correspondre avec le représentant au Canada des autorités du ministère britannique des Pensions à propos d'interprétation, et

j'ai remarqué en une occasion que ces autorités interprétaient le service d'une façon beaucoup plus rigide que nous ne le faisons au Canada. Auriez-vous l'obligeance de faire connaître au comité la manière dont vous procédez ordinairement, lorsque vous recevez une demande de ce genre et que vous avez des doutes?

M. GARNEAU: Lorsque nous recevons une demande de ce genre, nous écrivons au ministère britannique des Pensions, ainsi que vous le disiez tout à l'heure, afin de déterminer si, d'après ses registres, l'homme a effectivement servi là-bas, et ainsi de suite, et s'il a été considéré comme ayant servi sur un théâtre réel de guerre.

Il faut se rappeler que durant la première guerre mondiale, — et ceci s'applique surtout, bien entendu, à la première guerre, — les Britanniques ont gardé des effectifs assez considérables au col Khyber et en Afghanistan; il s'agissait de détachements des «forces frontalières du nord-ouest», chargées de fonctions policières. Les tribus de cette région étaient en effervescence. Nous ne pourrions jamais avoir par nous-mêmes la certitude que ces opérations policières visant le maintien de la paix et de l'ordre se rattachaient à proprement parler à la première guerre mondiale. Par conséquent nous estimons qu'il nous faut nous en remettre à l'idée que se font les Britanniques eux-mêmes du service de cet homme, c'est-à-dire si, à leur avis, c'était du service sur un théâtre de guerre pour leurs fins, comportant, par exemple, l'attribution d'une médaille de la Victoire, décernée à tous ceux qui ont fait du service sur un théâtre de guerre, et ainsi de suite, et si leurs registres démontrent que l'homme a servi sur un théâtre réel de guerre. Faute de mieux, nous prenons ces renseignements et après les avoir scrutés fort soigneusement, pour en tirer un guide ou une norme de comparaison, nous prenons une décision. Si les Britanniques n'estiment pas que l'homme a servi sur un théâtre de guerre, pas plus, par exemple, qu'un ancien militaire canadien qui aurait servi au Canada ou encore à Terre-Neuve, pendant la dernière guerre, la Commission accepte cette opinion comme norme pour se guider dans l'élaboration de sa décision.

M.SPEAKMAN: Monsieur le président, je désire aborder deux points, dont le premier est . . .

M. MCINTOSH: Avant que nous passions à un autre sujet . . .

Le PRÉSIDENT: Ce sont des remarques complémentaires que vous voulez faire, n'est-ce pas?

M. MCINTOSH: Il s'agit toujours du point que j'ai soulevé. Je ne veux pas en rester là. Je désire savoir ce qui pourrait être fait pour que la question fût portée à l'attention des membres du cabinet ou de quelqu'un d'autre en vue du changement de cette ligne de conduite. Ce sujet a déjà été discuté, ainsi qu'en font foi les procès-verbaux; je reconnais cela, mais je voudrais savoir si des mesures seront prises à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Pas à cette séance, monsieur McIntosh.

M. MCINTOSH: Comment devrais-je m'y prendre pour obtenir qu'on s'occupe de cela?

Le PRÉSIDENT: Lorsque les amendements à la loi sur les allocations aux anciens combattants viendront sur le tapis, nous aurons l'occasion d'en discuter et peut-être de formuler une recommandation. Toutefois, nous ne pouvons rien faire pour l'instant, monsieur McIntosh.

M. BENEDICKSON: Deux occasions s'offrent certainement à nous. Je crois qu'en présentant un rapport postérieurement à l'examen des crédits afférents aux allocations aux anciens combattants, nous pourrions, si nous le jugeons à propos, formuler une recommandation quant aux lacunes qui peuvent exister.

A défaut de cela, une deuxième occasion se présenterait. Bien entendu, un Comité peut toujours, si ses membres ont des idées bien arrêtées sur la question en jeu, soumettre, à la Chambre des communes une demande d'amplification de son ordre de renvoi. M. McIntosh pourrait, je crois, recourir à l'une ou à l'autre de ces deux méthodes.

Le PRÉSIDENT: J'allais justement dire, monsieur Benidickson, que M. McIntosh pourra soulever la question lorsque nous serons saisis des amendements. Il me semble qu'il y a duplication dans ce que nous disons.

M. BENIDICKSON: Voulez-vous dire qu'il y aura des amendements?

Le PRÉSIDENT: Oui, je crois savoir qu'il y en aura.

M. BENIDICKSON: L'autre point que je voulais soulever en marge des commentaires que vient de faire M. McIntosh est que j'ai cru, dans le passé, qu'il pourrait être avantageux de faire venir ici quelqu'un qui nous parlerait de la loi sur la défense nationale, car si nous songeons aux gens qui ont fait du service de guerre sans obtenir la médaille, comme les pompiers et d'autres qui ont comparu devant nous pendant d'autres sessions, nous avons toujours observé que le ministère des Affaires des anciens combattants se fonde effectivement, non pas sur les lois que nous examinons au comité des affaires des anciens combattants, mais sur la loi de la défense nationale, et la question de savoir si quelques-uns de ces gens ont qualité pour recevoir cette médaille est un point que nous n'avons pas examiné, je crois, ces dernières années. Un obstacle qui se dresse toujours, lorsqu'il s'agit de l'admissibilité à bénéficier de certains crédits rattachés à la législation visant les anciens combattants, c'est qu'il se trouve que les intéressés utilisent une norme établie dans une loi d'un autre ministère. Je me demande si notre Comité ne devrait pas plus tard examiner l'article de la loi sur la défense nationale où est déterminée l'admissibilité à recevoir la médaille dont nous avons parlé.

M. DINSDALE: Le gouvernement britannique n'est pas en cause dans cette discussion, n'est-ce pas?

M. LALONDE: Je ne crois pas, monsieur Benidickson, qu'il soit tout à fait juste de dire que le ministère des Affaires des anciens combattants se fonde sur l'attribution d'une médaille d'après la loi sur la défense nationale pour déterminer l'admissibilité à bénéficier de l'une quelconque des lois comprises dans la charte des anciens combattants.

Les dispositions insérées dans la loi sur la défense nationale peuvent avoir été répétées dans quelques-unes des lois comprises dans la charte des anciens combattants, mais les attributions sont clairement exposées dans chaque loi relative au ministère des Affaires des anciens combattants. Par conséquent, nos lois renferment en elles-mêmes toutes les particularités d'après lesquelles nous déterminons l'admissibilité.

M. BENIDICKSON: Ainsi donc, dans le cas des pompiers ou dans le cas du service sur un théâtre réel de guerre, vos propres lois peuvent être modifiées au gré du gouvernement?

M. LALONDE: Oui, monsieur Benidickson, si cela entre dans le programme général.

M. SPEAKMAN: Monsieur le président, vous me permettrez peut-être de revenir maintenant au point que j'ai soulevé. La résolution no 1 énoncée dans ce mémoire...

M. HERRIDGE: S'agit-il d'un nouveau mémoire?

Le PRÉSIDENT: Oui, Monsieur Speakman, je pense que le crédit 466 conviendrait mieux à cette discussion que le no 465. J'ai fait erreur en mentionnant celui-ci.

M. SPEAKMAN: Alors nous allons approuver le crédit 465?

Le PRÉSIDENT: M. Carter a une question à poser.

M. CARTER: C'est une question que je voulais poser au sous-ministre. Mais avant de le faire, je tiens à dire que j'appuie l'attitude de M. McIntosh sur ce point, car c'est une attitude que j'ai prise moi-même en plusieurs occasions. Je crois opportun de faire remarquer aux membres du Comité qu'avant la Confédération tout vétéran terre-neuvien de la première guerre mondiale qui s'éloignait des côtes de Terre-Neuve était considéré comme faisant du service en haute mer et comme ayant servi sur un théâtre de guerre dès qu'il se trouvait sur l'océan. A notre entrée dans la Confédération, le vétéran terre-neuvien a perdu ce statut. Les dispositions de la charte des anciens combattants l'ont placé dans une classe plus basse. Toutefois, la question que je désirais poser à M. Lalonde est celle-ci: dans le cas d'un ancien combattant . . . je me soucie surtout de ce qu'on définit comme service sur un théâtre de guerre. Si un vétéran de la première guerre mondiale est débarqué en France et, s'étant fracturé une jambe le soir de son arrivée, a été renvoyé en Angleterre, serait-il considéré comme ayant servi sur un théâtre de guerre?

M. GARNEAU: Je crois qu'il le serait s'il s'en allait rejoindre une unité en campagne ou s'il l'avait effectivement rejointe. C'est une des conditions imposées, car lors de la première guerre mondiale il y avait de nombreux touristes de Cook, comme on les appelait; ces gens venaient visiter les installations, les tranchées et ainsi de suite, mais leur base se trouvait en Angleterre. C'étaient des visiteurs, pour ainsi dire, mais s'il s'agissait d'un homme faisant partie d'un groupe stationné en Angleterre et auquel ordre aurait été donné d'aller rejoindre le 54e ou le 22eme bataillon et qui se serait trouvé pour ainsi dire en transit, nous n'hésiterions assurément pas à le considérer comme ayant été sur le continent européen aux fins du service sur un théâtre réel de guerre.

M. CARTER: D'autre part, il y avait de nombreux instructeurs qui auraient donné gros pour traverser la Manche, mais qui étaient indispensables pour la tâche qu'ils accomplissaient de l'autre côté.

M. LALONDE: Il y avait dans l'aviation un bon nombre d'instructeurs collaborant au plan d'entraînement d'aviateurs qui sont restés au Canada pendant toute la durée de la seconde guerre mondiale et non pas de gaité de coeur.

M. CARTER: Je crois que nous devrions formuler des observations plus fermes à cet égard.

M. LENNARD: Monsieur le président, à propos de l'idée exprimée par M. McIntosh, je dois dire que si nous ne pouvons présenter de recommandation au ministre, de quelle utilité sommes-nous? Notre Comité ferait tout aussi bien de mettre fin à ses délibérations.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser d'autres questions?

M. LENNARD: Cela pourrait constituer une des recommandations.

M. HERRIDGE: Ne vaudrait-il pas mieux régler toutes ces questions lorsque le Comité sera saisi des amendements à la loi sur les allocations aux anciens combattants?

Le PRÉSIDENT: C'est ce que j'ai préconisé. Un projet de loi sera présenté au cours de la présente session.

M. BENIDICKSON: Nous n'avons aucune certitude que le programme législatif envisagé pour cette session-ci sera réalisé en totalité. D'aucuns ont déjà estimé que certaines mesures que le gouvernement voudrait présenter et faire adopter durant cette session-ci devront peut-être rester en suspens jusqu'à une session ultérieure. Ce projet de loi pourrait compter parmi ces

mesures. Je serais tout disposé à attendre, pour exprimer mes vues sur cette question, que nous soyons saisis de la loi. Néanmoins, s'il y a possibilité que la loi ne nous ait pas été soumise au moment de la préparation de notre rapport, j'espère qu'on veillera à ce que la recommandation y soit jointe.

M. MACINTOSH: Quelqu'un qui aurait servi en 1900 serait aujourd'hui passablement avancé en âge.

M. HERRIDGE: J'appuie les remarques de M. Benidickson. Il a indiqué la façon logique de procéder.

J'ai une question à poser au colonel Garneau. Pourriez-vous nous dire si l'on a apporté quelque changement aux dispositions visant les employés ambulants qui, de Vancouver, par exemple, vont dans les diverses régions de la Colombie-Britannique. Y a-t-il eu quelque changement aux dispositions qui ont trait aux avocats des anciens combattants qui ont à voyager?

M. LALONDE: Je prie M. Mann de répondre à cette question.

M. MANN: Il n'y a eu absolument aucun changement en ce qui concerne le personnel ambulancier du service de bien-être aux anciens combattants.

M. HERRIDGE: On visite périodiquement le pays.

M. MANN: Oui, monsieur, selon un programme régulier.

M. HERRIDGE: Merci, Je suis heureux d'apprendre cela.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser d'autres questions?

Le crédit est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Nous allons aborder le crédit 465.

Crédit no. 465. Commission des allocations aux anciens combattants—Administration \$ 155.960.

Le crédit est approuvé.

Crédit no. 466. Allocations aux anciens combattants \$62,079.000

Le PRÉSIDENT: Le premier poste de ce crédit se rapporte au corps expéditionnaire du Nord-Ouest. Désire-t-on poser des questions?

M. ROGERS: Je désirerais une explication au sujet de ce corps expéditionnaire du Nord-Ouest. Combien de personnes sont en cause?

M. GARNEAU: Les derniers chiffres, établis le 31 mars, démontrent que 8 vétérans et 36 veuves sont encore vivants.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions?

Désire-t-on poser des questions au sujet du poste afférent à la guerre de l'Afrique du Sud?

M. HERRIDGE: Pourrions-nous obtenir les chiffres?

M. GARNEAU: Anciens combattants, 514, et veuves, 443. Sous la rubrique des paiements spéciaux, article 5 (1), il y a 28 personnes. Autrement dit, 28 veuves doivent être ajoutées aux 443.

M. BENIDICKSON: En ce qui concerne la première guerre mondiale, je remarque qu'on n'envisage aucune réduction. Pourquoi le montant est-il le même qu'auparavant?

M. LALONDE: Parce que nous avons, l'an dernier, surestimé la somme requise. Un montant d'environ \$1,750,000 de ce poste est tombé en annulation. Nous croyons donc qu'en maintenant le poste au même chiffre et en utilisant cette différence nous aurons peut-être le montant exact requis, y compris l'augmentation qui pourra se produire cette année.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser?

M. SPEAKMAN: Le moment me semble opportun pour poser ma question. La résolution no. 1 semble établir une distinction entre les vétérans de la première guerre mondiale et les anciens combattants de la seconde guerre.

Je désire demander au sous-ministre si l ne s'agit pas de la même chose, la durée du service au Royaume-Uni étant égale dans les deux cas. Cette durée n'est-elle pas de 365 jours dans le cas des anciens combattants de l'une et de l'autre guerres?

M. CARTER: Non.

M. LALONDE: Non. L'ancien combattant de la seconde guerre mondiale qui a servi en Angleterre, quelle qu'ait été la durée de son service, est considéré, aux termes de la loi, comme ayant servi sur un théâtre réel de guerre. En 1957, une modification a été apportée à la loi afin que pussent devenir admissibles ceux qui avaient servi au Royaume-Uni pendant 365 jours ou plus lors de la première guerre mondiale.

M. SPEAKMAN: Les résolutions no.2 et no. 3 semblent presque parallèles. La résolution no. 2 demande une majoration de 33 1/3 p. 100, laquelle, si elle était accordée, assurerait à l'ancien combattant marié \$2,000. par an, soit \$100 de moins que ce que réclame la résolution no. 3. Dans le cas de l'ancien combattant célibataire, l'allocation de base de \$960 serait portée à \$1,280. Je reconnais que l'ancien combattant célibataire a besoin d'une augmentation plus encore que son camarade marié. Je me demande si l'on a examiné ce point.

M. HERRIDGE: Qu'on me permette de faire remarquer que le compte rendu de nos délibérations serait incompréhensible, à moins que ce mémoire n'y fût annexé. Je propose qu'il soit joint au procès-verbal.

M. CARTER: J'appuie cette proposition.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on que le mémoire soit publié en appendice?

Assentiment.

M. LALONDE: Je crois que dans l'intention de leurs auteurs la résolution no. 2 doit s'appliquer au taux de base et la résolution no. 3 au plafond du revenu.

M. SPEAKMAN: En effet.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser d'autres questions?

Le crédit est approuvé.

Crédit no. 467. Fonds de secours (allocations aux anciens combattants) \$3,000,000

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un désire-t-il poser des questions?

M. HERRIDGE: J'ai une question à poser. Je sais que ce crédit fait parfois surgir plus de problèmes, en matière de dépense, que quelques-uns des crédits plus considérables. Le sous-ministre voudrait-il nous dire comment le ministère collabore avec les organismes provinciaux d'assistance, car j'ai constaté par expérience qu'il y a parfois beaucoup de chevauchement. Je ne reproche rien au ministère.

M. LALONDE: Vous vous rendez compte que l'unique objet du fonds de secours est de fournir une aide financière à plusieurs bénéficiaires des allocations aux anciens combattants qui touchent le taux maximum, mais qui n'ont aucune autre source de revenu entre le taux maximum et le plafond du revenu.

M. HERRIDGE: Oui.

M. LALONDE: Dans chaque cas, la demande d'aide additionnelle est fondée sur les principes qui régissent l'assistance et nos spécialistes en la matière doivent faire une enquête afin d'établir si cette aide financière additionnelle est requise ou non. Au ministère nous déterminons cela assez bien par nous-mêmes. Aucun autre organisme ne participe à cette décision particulière.

M. HERRIDGE: Vous ne demandez pas de conseils aux services provinciaux d'assistance sociale et vous ne vous renseignez pas auprès d'eux?

M. LALONDE: Nous pouvons le faire dans certains cas. M. Knight pourrait peut-être répondre à cette question.

M. C.N. KNIGHT (*chef de la division des services généraux, services du bien-être des anciens combattants, ministère des Affaires des anciens combattants*): Voici peut-être ce que vous désirez savoir. Les règlements afférents au fonds de secours comprennent une directive aux fonctionnaires du ministère, leur expliquant que nous devons aider les requérants du fonds de secours à obtenir toute autre aide à laquelle ils peuvent avoir droit. Cette aide provenant du fonds de secours a priorité absolue si les requérants satisfont aux exigences prescrites et s'ils en font la demande. Il y a cependant des cas où il s'agit d'une veuve qui a plusieurs enfants, leur nombre allant peut-être jusqu'à six. Dans ce cas, nous ne pouvons accorder à cette veuve toute l'aide dont elle a besoin, car il nous faut observer le plafond établi par la loi sur les allocations aux anciens combattants.

En l'occurrence, s'il y a possibilité que la veuve ait droit à des secours additionnels de la province ou de la municipalité, nous soumettons le cas à ces dernières, nous efforçant de voir à ce que toute la considération possible soit accordée à cette veuve.

M. HERRIDGE: Je suis très heureux d'apprendre cela.

M. MACINTOSH: Le sous-ministre a déclaré qu'il s'agit ici d'un supplément versé aux bénéficiaires de l'allocation aux anciens combattants et l'autre fonctionnaire qui a pris la parole a fait mention de requérants désireux de bénéficier de ce fonds. Ceux qui touchent l'allocation aux anciens combattants sont-ils les seuls qui puissent demander l'aide provenant de ce fonds?

M. LALONDE: Oui.

M. MCINTOSH: Votre ministère administre-t-il un autre fonds auquel une aide pourrait être demandée? Le cas dont j'ai parlé était celui d'un homme qui, portant l'uniforme, se trouvait en haute mer durant la guerre de l'Afrique du Sud.

M. LALONDE: Ce fonds de secours est le seul qui soit financé à l'aide des deniers publics.

M. MCINTOSH: N'y a-t-il aucun autre fonds de secours?

M. LALONDE: Il n'existe pas de fonds comportant dépense de deniers par le ministère. Il y a plusieurs fonds de cantine qui ne sont pas régis par le ministère, mais qui sont disponibles aux anciens combattants de la première guerre mondiale dans certaines provinces, ou à ceux de la seconde guerre. Le seul fonds de secours financé au moyen des deniers des contribuables est celui-ci, et il n'est disponible qu'aux bénéficiaires de l'allocation aux anciens combattants.

M. MCINTOSH: Existe-t-il une définition du terme «ancien combattant» selon laquelle cet homme deviendrait admissible? Vous avez constamment parlé d'anciens combattants.

M. LALONDE: L'homme qui est arrivé en Afrique du Sud après la signature du traité de paix est quand même un ancien combattant, mais il n'est pas admissible aux termes de la loi sur les allocations aux anciens combattants.

M. MCINTOSH: Je doute qu'il soit ancien combattant aux termes de cette loi particulière.

M. LALONDE: Certes il est ancien combattant puisqu'il a servi dans les forces canadiennes et, selon la loi, il est ancien combattant mais n'est pas admis à recevoir cette aide.

M. MCINTOSH: Les diverses lois que vous appliquez prescrivent-elles des conditions différentes pour les anciens combattants?

M. LALONDE: Oui, des conditions d'admissibilité différentes sont prescrites dans chaque loi.

M. MCINTOSH: D'après quelle loi serait-il admissible en tant qu'ancien combattant?

M. LALONDE: Dans le cas de la guerre de l'Afrique du Sud, il n'y a pas eu de plan de réintégration, non plus que l'une quelconque des autres prestations nouvelles.

M. MCINTOSH: Pourriez-vous m'indiquer une autre loi sous le régime de laquelle il serait admissible en tant qu'ancien combattant?

M. LALONDE: S'il souffre d'une invalidité résultant du service militaire cela pourrait lui ouvrir le droit à pension. Cette prestation est la seule que puissent obtenir les gens qui n'ont pas servi un théâtre réel de guerre, au cours de ce conflit particulier.

M. MCINTOSH: Au point de vue de votre ministère, il n'est pas admissible comme ancien combattant?

M. LALONDE: Il ne l'est pas d'après la loi sur les allocations aux anciens combattants.

M. MCINTOSH: Ni au point de vue de votre ministère?

M. LALONDE: Il est admissible d'après la loi des pensions s'il souffre d'une invalidité.

M. PUGH: N'existe-t-il pas une Caisse de bienfaisance de l'armée qui reçoit des deniers du trésor public?

M. LALONDE: Je me suis efforcé, l'an dernier, de répondre à certaines questions au sujet de cette caisse, mais je préférerais laisser les fonctionnaires concernés donner des renseignements sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Lorsque nous parviendrons à ce crédit, nous pourrons le réserver jusqu'à la prochaine séance. Vous avez la parole, monsieur Weichel.

M. WEICHEL: Je désirerais poser une question au sujet du fonds de secours. A supposer qu'un homme ait parmi ses biens la somme requise, soit \$8,000, de même qu'un certain montant en banque. Pourrait-il quand même recevoir cette aide supplémentaire?

M. LALONDE: Il est plutôt difficile de répondre à une telle question étant donné le grand nombre de facteurs à envisager. J'imagine que cet homme a une maison qu'il occupe et qu'il reçoit l'allocation aux anciens combattants.

M. WEICHEL: Oui.

M. LALONDE: Et je suppose aussi qu'il n'a aucun autre revenu.

M. WEICHEL: Non, il n'a aucun autre revenu.

M. LALONDE: Et qu'il touche l'allocation maximum de base; dans ce cas il serait admissible. J'imagine, en outre, qu'il n'a que très peu d'argent en banque.

M. WEICHEL: Quel montant pourrait-il avoir en banque?

M. LALONDE: Le fait qu'il est marié ou célibataire détermine cela. N'est-ce pas \$2,000 s'il s'agit d'un homme marié?

M. WEICHEL: C'est bien cela, je crois, et c'est précisément ce que j'avais à l'idée. Si cet homme a une maison et \$2,000 en banque, peut-il recevoir cette aide provenant du fonds de secours?

M. C.N. KNIGHT: Cela dépend. Il pourrait être admis à recevoir un paiement mensuel continu s'il avait un certain montant en banque. Il pourrait remplir les conditions prescrites pour l'obtention d'un paiement unique, pour subvenir à ses besoins autres que ses frais de subsistance ordinaire uni-

quement s'il possédait un actif liquide de \$500 ou moins, et \$100 pour chaque ayant droit additionnel.

M. WEICHEL: Je vous remercie.

M. BENIDICKSON: J'ai examiné les chiffres de la page 577 à propos de ce crédit et je note qu'on nous demande 3 millions de dollars cette année. Je remarque qu'on estime que la dépense totale pour 1959-1960 aura été de \$2,620,000. D'autre part, le budget principal des dépenses indique une somme de \$2,550,000. Y a-t-il eu, en 1959-1960, de fait, des crédits supplémentaires en sus du crédit initial?

M. LALONDE: C'est exact.

M. CARTER: J'aimerais obtenir des précisions relativement à la réponse que M. Knight a faite à M. Herridge il y a quelques instants. Si j'ai bien compris, il a dit que l'aide spéciale qu'une personne pouvait obtenir, — il parle, je crois, d'une veuve qui avait un certain nombre d'enfants, — était déterminée ou limitée par le plafond du revenu par la loi sur les allocations aux anciens combattants. Or, vous avez dit qu'il y avait, pensiez-vous, des cas où vous recommandiez aux gens de s'adresser aux autorités provinciales pour l'obtention d'une aide supplémentaire.

Comment contournez-vous l'obstacle que représente le plafond du revenu établi par la loi sur les allocations aux anciens combattants? Et si ces gens obtenaient de l'aide des autorités provinciales, n'en serait-il pas aussi tenu compte dans l'application du plafond?

M. LALONDE: Tout dépend du genre d'aide financière accordé par la province; en effet, d'après l'article 6 de la loi, plusieurs paiements échappent à l'influence de la loi sur les allocations aux anciens combattants.

Ainsi, l'argent versé ou l'aide fournie par une province comme allocation aux mères ou pour la subsistance d'enfants à charge constitue un revenu exempté et il n'en serait pas tenu compte dans l'application du plafond.

M. CARTER: Je ne m'étais pas très bien expliqué cela quand vous avez fait votre déclaration.

M. DINSDALE: Je désirerais des éclaircissements sur un point. Le sous-ministre a parlé du principe du service sur un théâtre réel de guerre comme étant fondamental pour l'admissibilité à recevoir l'allocation aux anciens combattants. N'en découle-t-il pas un principe bien connu, voulant que l'allocation soit fondée sur la notion de dix années de vieillissement prématuré par suite de la participation aux batailles et de l'exposition aux rigueurs de la guerre? Telle est, que je sache, l'interprétation qui a toujours été faite.

M. HERRIDGE: Ce point a été discuté à fond lors d'une séance précédente et je recommande à l'honorable député de lire les procès-verbaux des séances antérieures. La question ne vaut pas la peine que nous y revenions.

M. DINSDALE: Je ne fais que demander des éclaircissements.

M. LALONDE: Je ne crois pas que cela ait jamais figuré dans la loi. Toutefois, j'ai lu de très nombreux discours portant là-dessus depuis l'entrée en vigueur de la loi, et mention était faite de ce principe dans quelques-uns d'entre eux.

Le PRÉSIDENT: Le crédit est-il approuvé?

Le crédit est approuvé.

Crédit no. 469. Supplutres et monuments commémoratifs, \$1,417,150.

M. HERRIDGE: Sur ce point, le sous-ministre pourrait-il nous dire s'il a constaté que des plaintes raisonnablement justifiées avaient été faites, cette année, relativement à l'administration de la caisse des frais funéraires?

M. LALONDE: Je pense que M. Bonnar, secrétaire adjoint, peut répondre à cette question mieux que je ne pourrais le faire. C'est lui qui représente le ministère au sein de la Commission de la caisse des frais funéraires.

M. R. BONNAR (*secrétaire adjoint, ministère des Affaires des anciens combattants*): Monsieur Herridge, je crois pouvoir dire qu'aucune plainte n'a été transmise directement au ministère au sujet de l'administration de la caisse des frais funéraires pendant la période de près de deux ans au cours de laquelle j'ai fait partie de cet organisme.

M. HERRIDGE: Cela indiquerait que les membres des succursales de la Légion sont mieux renseignés qu'autrefois sur la façon dont on procède, car les plaintes étaient nombreuses il y a quelques années.

M. LALONDE: Il convient, je crois, de dire que les difficultés dont vous parlez ont en grande partie été aplanies. Vos remarques portaient sur des événements survenus ils y a trois au quatre ans.

M. HERRIDGE: En effet.

M. LALONDE: Je m'en souviens et je crois que cela a été réglé. M. Bonnar y a consacré beaucoup de temps et il a accompli une excellente besogne.

M. HERRIDGE: Depuis cette époque je n'ai pas reçu une seule plainte. Je constate que tout se fait beaucoup plus rapidement.

Le PRÉSIDENT: Le crédit est-il approuvé?

M. ROGERS: S'agit-il de la caisse des frais funéraires?

M. HERRIDGE: Oui.

M. ROGERS: Je suis certain qu'on a redressé tous les griefs. A mon avis, la caisse des frais funéraires est une de celles dont nous ne devrions pas avoir à nous occuper. A ma connaissance, deux anciens combattants célibataires sont morts à l'hôpital et tout ce qu'ils possédaient a été raflé.

M. BONNAR: Il serait tout à fait exceptionnel que la caisse des frais funéraires eût à s'occuper de ces funérailles, si les anciens combattants sont décédés pendant que le ministère les faisait soigner. La Caisse s'occupe surtout des anciens combattants qui meurent dans l'indigence, mais qui ne sont pas parmi ceux qui reçoivent des traitements du ministère.

M. ROGERS: J'ai à l'esprit le cas d'un ancien combattant décédé, qui touchait une faible pension.

M. BONNAR: Les règlements relatifs à la sépulture des anciens combattants s'appliquent si l'ancien combattant est mort pendant qu'il recevait des traitements du ministère. Si, au moment du décès, l'ancien combattant était traité pour une affection donnant droit à pension, le ministère prend à sa charge les frais de ses funérailles et de sa sépulture sans rien réclamer de sa succession. Toutefois, si l'ancien combattant était traité pour une affection ne donnant pas droit à pension et qu'il soit mort, ses héritiers auraient à acquitter les frais des funérailles et de la sépulture; mais, si la succession est insuffisante, le ministère se charge de ces dépenses.

M. ROGERS: Le cas que j'avais en vue serait de cette deuxième catégorie.

M. BONNAR: Bien des occasions se présentent où le ministère accorde des octrois, dans cette seconde catégorie, pour les frais des funérailles et de la sépulture. Toutefois, si l'on découvre plus tard que l'ancien combattant avait en réalité des fonds suffisants pour ces dépenses pussent être défrayées, alors le ministère réclame le remboursement de ce qu'il a payé.

M. ROGERS: Je vous remercie. Je ne me plains pas, car je crois qu'en général tout ce passe très bien. Toutefois l'unique critique portée à ma connaissance n'a trait qu'à cette seconde catégorie. Je pense qu'on pourrait agir plus adroitement qu'on ne le fait parfois.

M. BONNAR: Vous avez parlé, je crois, d'un ancien combattant célibataire compris dans la seconde catégorie. Je dois préciser que, si nous ne recouvrons pas nos frais et qu'il reste des biens dans la succession de l'ancien combattant, les autorités provinciales les prendront.

M. ROGERS: J'en conviens, mais l'homme en question ne savait pas qu'il allait mourir? S'il l'avait su il n'aurait, bien entendu, rien eu en sa possession; or il ne s'attendait pas à mourir et il avait \$100 en poche. On s'est emparé de cet argent, et j'ai trouvé cela plutôt mesquin.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser?

M. HERRIDGE: Je vois qu'aucune autre dépense n'est prévue à l'égard des Livres du souvenir. Devons-nous en conclure qu'ils sont terminés?

M. LALONDE: Ils sont en cours d'achèvement et tout ce qui reste maintenant est le coût de la reliure; qui est tiré d'un crédit distinct par suite d'une entente avec l'Imprimeur de la Reine. Par conséquent, en ce qui nous concerne, il n'y a plus rien à dépenser pour cela.

M. WEICHEL: Monsieur le président, pour ce qui est des frais funéraires, la pierre tombale, si l'on en demande une, y est-elle comprise ou bien cela constitue-t-il un élément distinct?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HERRIDGE: Monsieur le président; à propos des pierres tombales, pour la gouverne des membres du Comité et d'autres personnes qui m'ont écrit, le sous-ministre aurait-il l'obligeance d'expliquer dans quelles circonstances le ministère fournit des pierres tombales?

M. BONNAR: Il y a quatre circonstances principales. Premièrement lorsque la Commission canadienne des pensions décide que le décès de l'ancien combattant a été attribuable au service militaire, le ministère fournit une pierre tombale.

Deuxièmement, si la Commission des pensions a accordé un octroi de sépulture, conformément à l'article 35 de la loi sur les pensions, en tant que contribution aux frais funéraires d'un pensionné, le ministère fournit une pierre tombale.

Troisièmement, nous fournissons une pierre tombale si le décès de l'ancien combattant est survenu pendant qu'il recevait des traitements du ministère pour une affection donnant droit à pension.

Quatrièmement, le ministère fournit aussi une pierre tombale si l'ancien combattant était traité par le ministère pour une affection ne donnant pas droit à pension, si la succession est insuffisante pour le paiement de frais raisonnables de funérailles et de sépulture et la fourniture d'une pierre tombale.

M. HERRIDGE: A propos de ce poste concernant la Commission impériale des sépultures de guerre, — je ne sais trop si c'est bien le moment d'aborder le sujet, — je voudrais demander au sous-ministre s'il peut nous renseigner quant au progrès réalisé vers la réalisation du projet d'un nouveau monument national aux morts de la guerre?

M. LALONDE: J'imagine que vous voulez parler de la déclaration faite à la Chambre relativement à la décision du cabinet d'ériger un monument sur la pointe Nepean. Ce projet ne se rattache nullement à la Commission des sépultures de guerre du Commonwealth; c'est une initiative purement canadienne.

Ce montant de \$442,000 représente notre part des frais d'administration de la Commission des sépultures militaires du Commonwealth dans le monde entier.

Pour en revenir à votre première question, je dirai que le projet est en marche et qu'on est à présenter les plans. C'est le ministère des Travaux publics qui s'occupe de cela.

M. HERRIDGE: Je suis très heureux de constater que vous ne vous êtes pas laissé influencer par le directeur du *Journal*, d'Ottawa.

Le crédit est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes maintenant à la subvention à la Caisse de bienfaisance de l'armée. Désire-t-on que ce crédit soit réservé?

M. SPEAKMAN: Adopté.

M. MACRAE: A mon avis, nous ne devrions pas procéder ainsi. Nous devrions examiner ce crédit.

Le PRÉSIDENT: Que ceux qui désirent que le crédit soit réservé veuillent bien lever la main. Je pense que cela suffit.

Le crédit est réservé.

Le PRÉSIDENT: Nous allons réserver le crédit 470 et aborder le crédit 471.
Crédit no. 471. Subvention à la Légion canadienne, \$9,000.

M. WEICHEL: Ce crédit pourrait-il nous être expliqué brièvement?

M. LALONDE: Ce montant est versé à la Légion canadienne depuis la seconde guerre mondiale; je crois, pour lui aider à défrayer les dépenses du bureau de service qu'elle possède à Ottawa. En réalité, la subvention se fonde sur plusieurs règles dont la première est que le coût de l'administration du bureau de la Légion doit être tel que la contribution de la Légion elle-même soit plus considérable que celle du gouvernement.

M. CARTER: Cette subvention a-t-elle été augmentée ces dernières années?

M. LALONDE: Non, elle n'a pas été augmentée depuis la seconde guerre mondiale.

M. MACDONALD (*Kings*): N'est-ce pas là, en outre: la reconnaissance du fait que la Légion canadienne accomplit par l'intermédiaire de son bureau beaucoup de travail qui autrement incomberait à des avocats et autres, ce qui épargne au ministère une dépense fort considérable?

M. LALONDE: C'est affaire d'opinion, monsieur Macdonald.

M. HERRIDGE: La subvention a été accordée pour la première fois à cause du travail que la Légion accomplissait de ce côté. Je me rappelle que cette question a été discutée à la Chambre.

M. LALONDE: J'avais à l'esprit l'opinion selon laquelle il aurait pu en coûter beaucoup plus cher au ministère.

M. HERRIDGE: Je ne parlais pas de cela.

M. BATTEN: Puis-je demander au colonel Lalonde si une division quelconque du ministère fournit des contributions pour la construction d'édifices de la Légion dans diverses localités?

M. LALONDE: Non, le gouvernement n'apporte aucune contribution à la construction d'édifices de la légion, en tant que tels.

M. BATTEN: Je vous remercie.

M. CARTER: Monsieur le président, je me demande pourquoi cette subvention se fonde sur un service fourni à Ottawa. La Légion donne des services analogues dans d'autres parties du pays. Pourquoi choisit-on Ottawa comme étant plus admissible que les autres endroits?

M. LALONDE: Ce n'est pas que la ville d'Ottawa soit choisie, c'est que la Légion canadienne a son siège ici.

M. CARTER: Je comprends. C'est une subvention versée au bureau principal.

M. LALONDE: C'est une subvention versée par le gouvernement à la Légion tout entière, et cette dernière peut l'utiliser comme bon lui semble.

M. CARTER: Je me reportais à votre déclaration au sujet du versement de cette subvention pour le bureau de service de la Légion. Je croyais vous avoir entendu dire que cette subvention était en quelque sorte rattachée au bureau de service que la Légion possède à Ottawa.

M. LALONDE: C'est pour l'administration d'un bureau qui fournit certains services aux anciens combattants; son emploi n'est cependant assujéti à aucune condition prescrivant qu'elle doit être utilisée à Ottawa ou quelque part ailleurs.

M. WEICHEL: Monsieur le président, je désire poser une question au sous-ministre.

La Légion a-t-elle jamais, depuis la seconde guerre, demandé que le montant soit augmenté?

M. LALONDE: Je crois qu'elle l'a demandée, monsieur Weichel.

M. WEICHEL: Cette demande a-t-elle été rejetée pour quelque raison particulière?

M. LALONDE: La décision n'est pas venue de moi.

M. WEICHEL: Si je vous ai posé cette question, c'est que la Légion accomplit dans ses propres succursales un travail très considérable pour lequel aucune rémunération n'est versée. Je pensais qu'il serait peut-être possible d'accéder à une telle demande, si elle était formulée.

M. LALONDE: Dans ce cas encore, la décision ne viendrait pas de moi, monsieur Weichel.

M. WEICHEL: Je voulais simplement que mes remarques à ce sujet fussent consignées au compte rendu.

Le crédit est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Nous avons un autre crédit afférent aux affaires des anciens combattants. Il porte le no. 495 et se trouve à la page 88..

Crédit no. 495. Supplément requis pour porter à \$400,000 le montant qui peut en tout temps être imputé à la caisse renouvelable établie par le crédit 517 de la Loi des subsides de 1958, en vue de financer la confection des coquelicots et des couronnes du Jour du Souvenir - Crédit additionnel requis \$50,000

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser des questions au sujet de ce crédit?

M. HERRIDGE: Pour la gouverne de quelques-uns des nouveaux membres du comité, le ministre pourrait-il expliquer pourquoi l'affectation n'est pas requise pour 1960-1961. Le sous-ministre pourrait-il nous renseigner sur le fonctionnement des caisses.

M. LALONDE: Ainsi que l'indique la phraséologie du crédit, il s'agit d'une caisse renouvelable, monsieur Herridge. Je crois que M. Mann, qui s'occupe de l'entremise Vetcraft, peut décrire le fonctionnement de la caisse mieux que je ne pourrais le faire. Toutefois, le principe financier dont nous nous inspirons est que nous fabriquons chaque année un certain nombre de coquelicots et de couronnes en nous fondant sur une estimation du nombre dont la Légion aura besoin au prochain Jour du Souvenir. Naturellement; nous avançons les fonds et la Légion achète plus tard un certain nombre de coquelicots dont la valeur atteint un certain montant. La légion paie ensuite au ministère ce montant qui est versé à la caisse renouvelable. Par conséquent, nous ne pouvons jamais estimer avec précision, une année d'avance, le montant du compte que la Légion devra acquitter.

Nous faisons de notre mieux, mais une augmentation s'est produite et c'est pourquoi la caisse renouvelable de \$350,000 n'a pas suffi, l'an dernier, à solder l'entière production.

M. HERRIDGE: Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: Le crédit est-il approuvé?

Le crédit est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes maintenant au crédit no. 475, concernant l'établissement des soldats et les terres destinées aux anciens combattants; si tel est le désir des membres du Comité, nous pourrions ajourner la séance.

Assentiment.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, le Comité restera ajournée jusqu'à jeudi prochain, à onze heures.

APPENDICE "A"

Ottawa 4, Ontario
Édifice des Affaires des anciens combattants,
le 10 mai 1960.

M. G.W. Montgomery, C.R., député,
Président du
Comité permanent
des affaires des anciens combattants,
Chambre des communes,
Ottawa 4, Ontario.

*Sujet: séance du 5 mai 1960 du Comité permanent des
affaires des anciens combattants.*

Cher monsieur Montgomery,

Comme suite à la demande du Comité, qui s'est réuni le 5 mai 1960, j'ai, conformément à ma promesse, demandé aux fonctionnaires de la Commission canadienne des pensions d'expliquer ce que comporterait la réalisation du changement proposé du titre «loi sur les pensions» en celui de «loi sur l'indemnisation pour invalidité de guerre».

Vous trouverez ci-annexée une liste des lois appliquées sous la direction du ministre des Affaires des anciens combattants qui nécessiteraient des modifications législatives. D'autres lois appliquées par d'autres ministères du gouvernement seraient sans doute en cause.

Le juge F.G.J. McDonagh, appelé à témoigner devant notre Comité, a proposé comme autre méthode que lors de la revision de la loi sur les pensions «l'article d'interprétation soit modifiée par l'insertion entre parenthèses des mots (indemnisation pour invalidité de guerre). Cela, aurait-il expliqué, rendrait inutiles plusieurs sinon la totalité des modifications à d'autres lois.

La première proposition, c'est-à-dire celle comportant le changement du titre «loi sur les pensions» en celui de «loi sur l'indemnisation pour invalidité de guerre» nécessiterait, me dit-on, une revision très considérable de la loi actuelle. Il faudrait probablement pourvoir par une loi distincte aux cas de pension découlant du service en temps de paix, ainsi qu'à certains autres groupes.

On ne croit pas que le recours à l'autre méthode proposée (nom entre parenthèses) nécessiterait la répartition de l'autorité entre deux lois.

Cela étant, la Commission se trouve dans l'impossibilité d'estimer, même très approximativement, le coût global.

Sincèrement à vous,

L.A. Mutch,

Président adjoint.

Ottawa 4, le 10 mai 1960.

La proposition formulée dans le mémoire présenté par le Conseil national des associations d'anciens combattants au comité permanent des affaires des anciens combattants le 5 mai 1960 en vue de la substitution de l'expression «indemnité pour invalidité de guerre» au mot «pension», partout où celui-ci figure dans la loi actuelle sur les pensions, comporterait, outre une modification à la loi sur les pensions, des amendements aux lois suivantes dont l'application relève du ministre des Affaires des anciens combattants.

- Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants, ch. 80, S.R. 1952,
Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, ch. 51, S.R. 1952,
Loi sur les prestations de service de guerre pour les pompiers,
ch. 117, S.R. 1952,
Loi de l'assurance des soldats de retour au pays, ch. 54, S.R. 1952,
Loi d'établissement de soldats, ch. 188, S.R. 1927,
Loi sur les prestations de service de guerre destinées aux agents spéciaux,
ch. 256, S.R. 1952,
Loi sur les prestations de service de guerre pour les surveillants,
ch. 258, S.R. 1952,
Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants, ch. 65 du
statut de 1953-1954,
Loi sur l'assurance des anciens combattants, ch. 279, S.R. 1952,
Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, ch. 280, S.R. 1952,
Loi sur la réadaptation des anciens combattants, ch. 281, S.R. 1952,
Loi sur les allocations aux anciens combattants, ch. 340, S.R. 1952,
Loi sur le corps féminin de la Marine royale et le South African Military
Nursing Service (Service sud-africain d'infirmières militaires)
(Prestations), ch. 297, S.R. 1952,
Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation), ch. 27
du statut de 1952-1953.

En outre, certaines lois appliquées par d'autres ministères, y compris la loi de l'impôt sur le revenu, la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, la loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada et peut-être plusieurs autres auraient à être modifiées.

Étant donné que la loi sur les pensions pourvoit au paiement de pensions pour le service en temps de paix, pour les invalidités et les décès survenus durant le service du temps de paix, ainsi que pour les mêmes circonstances en temps de guerre, la loi sur les pensions aurait à faire l'objet d'une rédaction entièrement nouvelle si le changement proposé était effectué.

K.M. Macdonald,
Légiste.

APPENDICE "B"

Ottawa 4, le 5 mai 1960

Vous trouverez ci-annexé un extrait des notes explicatives de la loi de 1919 sur les pensions, relativement à ce qui était alors l'article 19, précurseur des articles 20, 21 et 22 de la loi actuelle. Cet article est demeuré en vigueur jusqu'à son abrogation et son remplacement qui sont survenus en 1941 et ont résulté d'une opinion exprimée par le ministère de la Justice et selon laquelle l'article, dans son libellé d'alors, était peut-être inconstitutionnel et à certains égards inapplicable.

K.M. Macdonald,
Légiste.

Extrait de «La loi des pensions, avec notes explicatives», en date du 1er juillet 1919.

Article 19. Si l'invalidité ou le décès pour lesquels une pension est payable en vertu de la présente loi ont été causés dans des circonstances créant une responsabilité légale de la part de quelque personne et obligeant celle-ci à payer des dommages-intérêts, la Commission, comme condition du paiement de la pension, doit exiger que le pensionnaire transporte à Sa Majesté tout droit d'action qu'il peut avoir contre cette personne, ou tout droit qu'il peut avoir de partager dans tout argent ou autres biens reçus pour l'acquittement de la responsabilité de cette personne. La Commission peut poursuivre ou régler par compromis en vertu des droits ainsi cédés et tous les deniers réalisés par ce moyen doivent être versés au Fonds du revenu consolidé du Canada. Néanmoins, toute somme de deniers réalisée par ce moyen, en excédent de la valeur capitalisée de la pension accordée et des frais, s'il en est, de recouvrement, doit être payée au pensionnaire.

19. Cet article est entièrement nouveau. Ainsi qu'on l'a expliqué à propos de l'article II, le principe de l'assurance durant le service a été adopté en 1916, pour ce qui est des pensions versées au Canada. Il s'est produit et il continuera de se produire plusieurs accidents de divers genres où l'invalidité causée par l'accident donne droit à pension et mérite également au soldat ou au marin des dommages-intérêts ou une indemnité de la part de la personne ou de la société responsable de l'accident. Il n'est pas raisonnable que la pension et les dommages-intérêts soient tous deux versés et, par conséquent, l'État s'est réservé par cet article le droit de ne pas verser de pension, à moins que le droit aux dommages-intérêts ou à l'indemnité ne soit cédé.

Exemple 1: Un soldat est par négligence frappé par un tramway et perd une jambe. La compagnie des tramways a l'obligation de payer des dommages-intérêts et l'État doit aussi verser une pension. Toutefois, avant que la pension soit payée, le soldat doit céder à l'État son droit à des dommages-intérêts. Si l'État perçoit une somme dépassant la valeur capitalisée de la pension, le soldat bénéficie de l'excédent; s'il perçoit moins, l'État subit la perte.

Exemple 2: Un pensionné amputé d'une jambe est employé dans une fabrique. A cause de cette infirmité il tombe dans une machine et perd une main. Étant donné que la perte de la main est attribuable à l'invalidité pour laquelle il est pensionné, il a également droit à une pension pour la deuxième invalidité. Sous le régime des lois des accidents du travail en vigueur dans les diverses provinces, il aura en outre droit à une indemnité. D'après cet article, il ne peut recevoir les deux.

APPENDICE "C"

Ottawa 4, le 10 mai 1960.

Articles 20, 21 et 22

Le 5 mai 1960, le Conseil national des associations d'anciens combattants a présenté un mémoire au Comité permanent des affaires des anciens combattants. La quatrième recommandation de ce mémoire se rapportait aux articles 20, 21 et 22 de la loi sur les pensions. Le mémoire ne faisait aucune mention des faits qui ont été à l'origine des articles et il m'est venu à l'idée que le Comité désirerait peut-être obtenir de plus amples renseignements à ce sujet. J'annexe donc un historique que j'ai préparé pour l'ancien président le 8 mai 1952. Vous remarquerez que l'article y est indiqué comme étant l'article 18. Il portait ce numéro jusqu'à la révision de 1952, alors qu'il a été remplacé par les articles 20, 21 et 22.

J'inclus aussi copie d'un mémoire que j'ai adressé au président d'alors le 21 janvier 1957 à propos des observations qui avaient été faites par Son Honneur le juge Frank G.J. McDonagh au président relativement à ces articles, mémoire dont la teneur pourrait aussi être utile au Comité. En commentant la plus récente recommandation, le juge McDonagh déclara que certains membres de son organisme qui étaient avocats avaient l'impression que les articles étaient inconstitutionnels en raison de l'article 24 (3) de la loi qui prescrit que «Nulle pension ne doit être transportée, grevée, saisie, payée par anticipation ou donnée en garantie,» et ainsi de suite. Je ne puis en venir à la même conclusion, car, à mon avis, les articles en question n'enfreignent en rien les dispositions de l'article 24 (3). Ces articles ne sont operants que si l'invalidité pour laquelle la pension a été accordée découle d'un préjudice ou est survenue dans des circonstances où une indemnité pour les accidents du travail est payable et si le produit de l'action prise contre la tierce partie ou l'indemnité pour accident du travail qui est payable dépasse la pension qui pourrait être accordée, aucune pension n'est payable. Pareillement, si le produit de l'action ou l'indemnité pour accident du travail représentent moins que la pension maximum qui autrement pourrait être versée, on les compare avec ce montant maximum afin de déterminer la pension qui peut être payée.

L'objet des articles est de déterminer si une pension peut être payée ou non et, si elle peut l'être, pour quel montant. Si les articles étaient interprétés strictement, la Commission serait justifiable de différer les démarches en vue d'une décision jusqu'à ce que soit terminée toute action en dommages relativement au préjudice ou que la réclamation d'indemnité pour accident du travail ait fait l'objet d'une décision finale.

K.M. Macdonald,
Légiste.

LE PRÉSIDENT

OTTAWA, le 8 mai 1952.

Article 18 de la loi sur les pensions

Lorsque la seconde guerre mondiale a éclaté, l'article 18 de la loi sur les pensions se lisait ainsi qu'il suit:

«18. Si l'invalidité ou le décès pour lesquels une pension est payable en vertu de la présente loi ont été causés dans des circonstances créant une responsabilité légale de la part de quelque personne et

obligeant celle-ci à payer des dommages-intérêts, la Commission, comme condition du paiement de la pension, doit exiger que le pensionnaire transporte à Sa Majesté tout droit d'action qu'il peut avoir contre cette personne ou tout droit qu'il peut avoir de partager dans tout argent ou autres biens reçus pour l'acquiescement de la responsabilité de cette personne.

2. La Commission peut poursuivre ou régler par compromis en vertu des droits ainsi cédés, et tous les deniers réalisés par ce moyen doivent être versés au Fonds du revenu consolidé du Canada.

3. Toute somme de deniers réalisée par ce moyen en excédent de la valeur capitalisée de la pension accordée et des frais, s'il en est, de recouvrement, doit être payée au pensionnaire.»

En décembre 1939, la Commission écrivit au sous-ministre de la Justice pour lui demander son avis sur les points suivants:

1. L'article 18 est-il applicable lorsqu'il s'agit de cas relevant des diverses commissions provinciales des accidents du travail?

2. Si la réponse au no. 1 ci-dessus est affirmative, une cession de droits dans de tels cas lierait-elle une commission des accidents du travail?

Le sous-ministre de la Justice fit remarquer, en réponse, que d'après les diverses lois provinciales sur les accidents du travail, un ouvrier blessé durant son emploi n'a contre son patron ou contre un compagnon de travail aucun droit qui soit cessible au sens des dispositions de l'article 18 de la loi. Toutefois, si un accident arrive à un ouvrier au cours de son emploi, dans des circonstances donnant à lui-même ou aux personnes à sa charge le droit d'intenter une action contre quelque personne autre que son patron ou un compagnon de travail, l'ouvrier ou les personnes à sa charge, s'ils ont droit à une indemnité d'après une loi des accidents du travail, peuvent réclamer cette indemnité ou intenter une telle action, et l'ouvrier ou les personnes à sa charge doivent décider dans un délai prescrit s'ils réclameront une indemnité ou intenteront une action. S'ils décident de toucher l'indemnité et que cette dernière soit payée par recours à une caisse d'accidents, la Commission des accidents du travail est subrogée en les droits de l'ouvrier ou des personnes à sa charge et peut actionner la tierce partie en cause.

A son avis, l'article 18 aurait été applicable uniquement si l'ouvrier ou les personnes à sa charge avaient décidé d'actionner. Il a fait remarquer que l'application de l'article 18 faisait surgir les difficultés d'ordre pratique indiquées ci-après:

1. A son avis, l'objet et l'effet de l'article étaient de rendre légalement cessible le droit d'action mentionné, que ce droit fût ou non cessible selon la loi de la province. Il se pouvait, croyait-il, que les tribunaux soutiennent l'affirmation voulant que dans l'intention du Parlement le pensionné ne devait céder à Sa Majesté que le droit d'action qu'il pouvait avoir selon la loi de la province. L'article envisageait à n'en pas douter un droit d'action *ex delicto*; pourtant, d'après la loi de chaque province (sauf le Québec) un droit d'action *ex delicto* n'était pas cessible. Les décisions semblaient reconnaître la distinction voulant que le produit d'un tel droit d'action pût légalement être cédé. Dans le cas de la province de Québec, il semblait qu'un droit d'action *ex delicto* contre de tierces parties pouvait être cédé ou transféré de façon que le cessionnaire fût subrogé en les droits du cédant. D'après la loi du Québec, comme selon la loi de chacune des autres provinces, le produit d'une action en matière de délit, c'est-à-dire les dommages-

intérêts en perspective ou la dette reconnue par jugement, pouvaient légalement être cédés et une telle cession, aurait, à son avis, été compatible avec les derniers mots du paragraphe 1 de l'article 18. Cela semblerait être l'unique genre de cession susceptible d'être effectué sous le régime de l'article et en compatibilité avec les lois en vigueur dans les diverses provinces.

2. Une cession à Sa Majesté du produit d'une action en délit ne donnerait à Sa Majesté aucun *locus standi* en tant que partie à l'action. Cette action aurait encore à être prise au nom du cédant, et le sous-ministre de la Justice ne connaissait aucun moyen à la disposition de la Couronne pour forcer le cédant à intenter l'action, ni pour exercer une régie ou une direction sur la marche des procédures dans le cas d'une action intentée par le cédant. En outre, si Sa Majesté s'engageait, en exécution d'une condition de la cession, à indemniser le cédant à l'égard des frais, l'action pourrait être entachée d'intervention illicite ou de recours à un pacte de *quota litis*, ce qui invaliderait la cession. (Pacte de *quota litis*: démarche par laquelle une personne non légitimement intéressée dans une action s'engage à contribuer à la poursuite ou à s'en charger elle-même à condition de recevoir, en cas de succès, une part du produit de l'action).

3. Un enfant en bas âge d'un pensionné pourrait devenir bénéficiaire d'une pension d'après la loi sur les pensions et, selon les lois des provinces, un tel enfant ne serait pas habile à faire à Sa Majesté une cession valable sous le régime de l'article 18, et le père ou la mère de l'enfant ni quelque autre personne agissant pour son compte ne pourraient non plus faire une telle cession à moins d'avoir été désignés ou autorisés par le tribunal, en tant que tuteurs légal de l'enfant, à faire une telle cession. En l'absence d'une cession ainsi autorisée pour le compte d'un enfant en bas âge d'un pensionné, Sa Majesté ne pourrait obtenir une part quelconque des dommages-intérêts qui pourraient être accordés audit enfant dans une action en délit.

Pour les motifs ci-dessus, le sous-ministre était d'avis que l'article 18 dans son libellé actuel ne pouvait être effectivement appliqué, puisqu'il ne permettait pas la réalisation des fins auxquelles il avait apparemment été introduit dans la loi.

A la suite de cette opinion, l'article 18 fut abrogé par le chapitre 23, 4-5-George VI, 1941, et l'article 18 actuel, dont copie est ci-annexée, lui fut substitué. Il est à remarquer que l'article actuel est divisé en trois parties, soit l'article 18 (1) et (2), l'article 18A, et l'article 18B (1), (2) et (3).

L'article 18 (1) stipule que, lorsque le décès ou l'invalidité pour lequel une pension est payable ont été causés dans des circonstances en vertu desquelles une personne est légalement obligée de payer des dommages-intérêts pour cette invalidité ou ce décès, si une somme est recouvrée ou perçue, en ce qui concerne cette responsabilité, par ou pour la personne à qui ou pour le compte de laquelle cette pension peut être payée, la Commission, en vue de déterminer le montant de la pension à accorder, doit tenir compte de la somme ainsi recouvrée et perçue.

L'article 18 (2) stipule que la Commission pourra exiger qu'une action soit intentée pour l'acquiescement de l'obligation et qu'elle consentira, en l'occurrence, à tenir le demandeur indemne de tous frais occasionnés de ce chef.

L'article 18A traite de la procédure à suivre lorsque le décès ou l'invalidité sont causés dans des circonstances en raison desquelles une indemnité pour accident du travail peut être payable.

L'article 18B (1) décrit la méthode par laquelle le montant de la pension payable sera déterminé, compte étant tenu des dommages-intérêts ou de l'indemnité recouvrés et perçus.

Vous remarquerez qu'alors que l'article primitif pourvoyait à la cession d'un droit incorporel, lequel en ce qui concerne les simples dommages-intérêts n'est cessible dans aucune province sauf le Québec, l'article actuel ne fait qu'autoriser la Commission, usant de sa discrétion, à exiger que le requérant intente une action en dommages-intérêts et, une fois ce résultat obtenu, à prendre en considération les dommages-intérêts recouvrés et perçus dans la fixation du montant de la pension qui peut être versée sous le régime de la loi. La modification a eu pour effet de dissiper tout soupçon de recours à un pacte de *quota litis* qui aurait pu s'élever lorsque l'ancien article était en vigueur et le fait que la Commission était autorisée à tenir le demandeur indemne de tous frais ne pouvait être interprété comme une intervention illicite au point de vue juridique, relativement à l'action en dommages-intérêts requise.

Il est à noter que la Commission, dans tout cas où l'article 18 pourrait être applicable, serait parfaitement justifiable de différer l'octroi d'une pension jusqu'au moment où une action en dommages ou une réclamation d'indemnité auraient été réglées, et une fois ce moment venu de déterminer le montant de la pension à payer en tenant compte des dommages-intérêts recouvrés ou de l'indemnité perçue. L'adoption de cette ligne de conduite causerait toutefois du détriment au requérant. La Commission a constaté par expérience, dans les cas de décès, que la veuve et les enfants restent dépourvus de ressources suffisantes et, étant donné qu'un délai considérable pourrait se produire avant l'instruction de l'action, le fait de différer l'octroi d'une pension jusqu'au jugement de l'action causerait au requérant un grave inconvénient. Pour cette raison la Commission a pris pour principe d'accorder une pension si les circonstances le permettent et de préciser que cet octroi est fait sous réserve d'un ajustement ultérieur conformément à l'article 18, si les dispositions de ce dernier semblent s'appliquer au cas particulier. Cela a pour effet d'obvier à tout détriment immédiat que le requérant pourrait subir.

Lorsque les dommages-intérêts ont été recouvrés ou l'indemnité accordée, la Commission examine de nouveau l'octroi de la pension et effectue les ajustements nécessaires.

Afin que la valeur capitalisée de la pension de la veuve pût être déterminée, la Commission a demandé au Département de l'assurance de préparer un tableau fondé sur la pension mensuelle que la loi prescrit pour une veuve. Dans la préparation de ce tableau, le Département de l'assurance a pris en considération la valeur d'une pension mensuelle versée à une veuve jusqu'à sa mort ou son remariage, de même qu'une gratification de remariage équivalant à un an de pension et sous réserve de la restauration (discrétionnaire, dans les cas de besoin) de la pension en totalité ou en partie advenant un nouveau veuvage dans les cinq années qui suivent le remariage. Ce tableau constitue la base utilisée par la Commission pour déterminer le montant de la pension qui peut être accordée à une veuve qui a recouvré des dommages-intérêts ou touché une indemnité.

Étant donné que la pension d'un enfant est accordée pour une période déterminée, c'est-à-dire jusqu'à ce que l'enfant, si c'est un garçon, atteigne l'âge de seize ans, ou si c'est une fille, l'âge de dix-sept ans, le moyen de déterminer la valeur capitalisée de la pension d'un enfant consiste à calculer le montant de pension qui pourrait être payé conformément à l'Annexe

A ou B de la loi sur les pensions, depuis la date où la pension a commencé jusqu'à ce que l'enfant atteigne sa limite d'âge respective.

K.M. Macdonald,
Secrétaire.

LE PRÉSIDENT,

Ottawa 4, le 21 janvier 1957.

Articles 20, 21 et 22.

Conformément à vos instructions, j'ai étudié la correspondance que vous avez échangée avec Son Honneur le juge Frank G.J. McDonagh relativement aux articles ci-dessus.

Je note que le juge McDonagh déclare que le Conseil national dont il fait partie recommandera que ces articles soient supprimés de la loi, attendu que les membres du Conseil ont l'impression que ce à quoi les membres du Parlement songeaient lorsque ces articles ont été adoptés n'avait trait qu'aux invalidités indirectes.

Je regrette que mon étude de la question ne me permette pas d'en venir à la même conclusion.

Je note que dans votre lettre du 9 août 1956 vous avez cité des extraits des notes explicatives de la première loi des pensions, en date du 1er juillet 1919, dans lesquelles, après mention du principe de l'assurance; on déclarait:

«Il s'est produit et il continuera de se produire plusieurs accidents de divers genres où l'invalidité causée par l'accident donne droit à pension et mérite également au soldat ou au marin des dommages-intérêts ou une indemnité de la part de la personne ou de la société responsable de l'accident. Il n'est pas raisonnable que la pension et les dommages-intérêts soient tous deux versés», etc.

A ce propos on a cité en exemple un accident qui fut la cause première de l'invalidité et auquel l'article serait applicable.

Si ces articles ne figuraient pas dans la loi, il en résulterait qu'un militaire ayant subi une blessure qui, tout en étant survenue durant le service et donnant droit à pension en vertu du principe de l'assurance, aurait été causée par l'acte préjudiciaire d'une tierce personne, se trouverait avantagé par rapport au militaire ayant subi une invalidité par le fait de l'ennemi, et cela en raison du fait que dans le premier cas le militaire en plus d'obtenir une pension pour le plein degré de son invalidité, pourrait recouvrir des dommages-intérêts de l'auteur du préjudice et les garder, tandis que dans le second cas l'unique compensation que l'homme pourrait recevoir serait une pension. Pareillement, la veuve d'un militaire dont le décès est survenu dans de telles circonstances ou la veuve d'un pensionné des catégories 1 à 11 décédé à la suite d'un préjudice ou d'un accident comportant paiement d'une indemnité pour accident du travail se trouverait à bénéficier d'un traitement de préférence.

A mon sens, il semble établi que c'est là une situation que le Parlement désirait éviter.

A ce propos, il est intéressant de rappeler un cas, survenu durant la seconde guerre mondiale, où un aviateur qui voyageait dans un véhicule de l'Aviation royale du Canada conduit par un camarade, a été tué lorsque le véhicule, par la négligence du conducteur, a été frappé par un train. Des pensions ont été accordées à la veuve et à ses enfants, puisque le décès

était survenu durant le service et la veuve a subséquemment intenté une action contre Sa Majesté en alléguant que le décès était attribuable à la négligence d'un employé de la Couronne. La cause a été instruite devant la Cour de l'Échiquier et jugement a été rendu en faveur de la veuve.

A la suite de cette action en dommages-intérêts, le Parlement a modifié la loi sur les pensions de façon qu'aucune action ou autre poursuite ne puisse être intentée contre Sa Majesté à l'égard d'une blessure ou d'une maladie, ou de leur aggravation, entraînant invalidité ou décès, dans tout cas où une pension a été accordée par la Commission sous le régime ou en vertu de la loi sur les pensions ou de toute autre loi, relativement à cette invalidité ou à ce décès.

Comme le principe fondamental de la loi sur les pensions était de pourvoir au décès ou à l'invalidité résultant des risques auxquels ont été exposés ceux qui se préparaient à combattre l'ennemi en temps de guerre ou qui l'ont effectivement combattu, toute autre conclusion que celle qui a été exprimée précédemment me semblerait inconcevable; le cas mentionné ci-dessus et l'initiative prise en l'occurrence par le Parlement démontrent le bien-fondé de cette opinion.

K.M. Macdonald,
Secrétaire.

APPENDICE "D"

OTTAWA 4, le 10 mai 1960.

A la séance du 5 mai 1960 du Comité permanent des affaires des anciens combattants, on a demandé que soit consigné au compte rendu des délibérations le nombre de cas où les articles 20 et 22 ont été en cause au cours des cinq dernières années, et les montants que la Commission des pensions a perçus durant cette période.

Vous trouverez ci-annexé un relevé démontrant que 42 cas où une pension a été accordée à la suite de blessures ou de mort accidentelles ont été examinés de 1956 à 1960 inclusivement. Dans 21 de ces 42 cas des dommages-intérêts ont été touchés et ont dû être pris en considération dans le calcul du montant de la pension qui pouvait être payée. Dans les 21 autres cas la Commission n'a pas pris de mesures parce qu'aucun préjudice n'avait été causé.

Le montant global des dommages-intérêts que comportaient les 21 cas où des ajustements ont été nécessaires a été de \$192,014.54.

Il convient de préciser que cette somme totale n'a pas nécessairement été payée à la Commission. Lorsqu'une pension a été accordée à la suite d'un accident impliquant la responsabilité d'une tierce partie et que des dommages-intérêts ont été recouvrés, le demandeur d'une pension est tenu de déclarer s'il désire garder ou non les dommages-intérêts jusqu'à concurrence mais non en excédent de la valeur capitalisée de la pension qui pourrait autrement être payable et renoncer à la pension ou voir la pension réduite, ou s'il désire remettre à la Commission des dommages-intérêts équivalents et se faire payer la pension sans déduction.

Les 21 cas indiqués dans le relevé ont tous été réglés de cette façon et dans quelques-uns les dommages-intérêts ont été remis à la Commission, tandis que dans d'autres les requérants les ont gardés.

K.M. Macdonald,
Légiste.

CAS EXAMINÉS CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 20 ET 22
DE LA LOI SUR LES PENSIONS

1956— Nombre de cas où des dommages-intérêts ont été pris en considération	2	
		\$ 1,489.30
		<u>14,000.00</u>
Total		<u>15,489.30</u>
Nombre de cas où des mesures n'ont pas été prises	3	(5 cas)
1957— Nombre de cas où des dommages-intérêts ont été pris en considération	4	
		\$ 2,600.00
		4,401.36
		6,750.00
		<u>3,456.25</u>
Total		<u>17,207.61</u>
Nombre de cas où des mesures n'ont pas été prises	6	(10 cas)
1958— Nombre de cas où des dommages-intérêts ont été pris en considération	9	
		\$ 3,000.00
		1,500.00
		14,450.00
		24,000.00
		603.00
		2,100.00
		5,200.00
		18,000.00
		<u>700.00</u>
Total		<u>69,553.00</u>
Nombre de cas où des mesures n'ont pas été prises	3	(12 cas)
1959— Nombre de cas où des dommages-intérêts ont été pris en considération	4	
		\$ 1,500.00
		40,000.00
		3,278.00
		<u>3,669.00</u>
Total		<u>48,447.50</u>
Nombre de cas où des mesures n'ont pas été prises	6	(10 cas)
1960— (jusqu'ici) Nombre de cas où des dommages-intérêts ont été pris en considération	2	
		\$28,500.00
		<u>12,817.13</u>
Total		<u>41,317.13</u>
Nombre de cas où des mesures n'ont pas été prises	3	(5 cas)

Nombre de cas examinés—42.

Montant global pris en considération—\$192,014.54.

APPENDICE "E"

CANADIAN CORPS ASSOCIATION
DIRECTION NATIONALE

201 Niagara Street, Toronto 2B (Ontario).

le 23 mars 1960.

Aux membres du Comité permanent
des affaires des anciens combattants,
Chambre des communes,
Ottawa (Ontario).
Messieurs,

Les membres de la *Canadian Corps Association* ont été très heureux d'apprendre de M. G.W. Montgomery, C.R., député, président du Comité des affaires des anciens combattants, qu'en dépit du fait que la loi sur les pensions ne sera pas étudiée par le Parlement durant la présente session, des modifications seront apportées à la loi sur les allocations aux anciens combattants.

Comme le savent les membres du Comité des affaires des anciens combattants, le mémoire que la *Canadian Corps Association* a présenté à ce Comité l'an dernier indiquait certaines modifications et additions qui devraient nécessairement, à notre avis, être faites à la loi sur les allocations aux anciens combattants. Comme aucune de ces modifications et additions proposées dans notre mémoire de l'an dernier n'a été effectuée, nous croyons qu'au lieu d'une comparution devant le Comité des affaires des anciens combattants, une réitération de nos diverses résolutions relatives à l'allocation aux anciens combattants servirait mieux les intérêts des vétérans canadiens et fournirait à votre Comité des textes à étudier, ce qui vaudrait mieux qu'un exposé oral hâtif.

Les dignitaires, les directeurs et les membres de la *Canadian Corps Association*, direction nationale, et tous les anciens combattants en général vous seront fort reconnaissants de la sérieuse attention que vous voudrez bien accorder aux recommandations, énoncées aux présentes, de leur organisme relativement à la loi sur les allocations aux anciens combattants.

Respectueusement soumis,

Stanley Harpham,
Président national

Stanley Harpham/mm

Copies aux membres de la Chambre des communes pour leur gouverne.

CANADIAN CORPS ASSOCIATION, DIRECTION NATIONALE
RÉSOLUTIONS CONCERNANT L'ALLOCATION AUX ANCIENS
COMBATTANTS LE 23 MARS 1960

RÉSOLUTION No. 1

IL EST RÉSOLU que le Comité permanent des affaires des anciens combattants soit prié de recommander la modification de la norme de service pour la première guerre mondiale, afin que les vétérans de ce conflit soient admissibles aux conditions établies pour les anciens combattants de la seconde guerre, ce qui comporterait l'abolition de la prescription actuelle exigeant un séjour de 365 jours au Royaume-Uni antérieurement au 12 novembre 1918 pour les anciens combattants de la première guerre mondiale.

COMMENTAIRE— Ceux d'entre nous qui s'occupent du service du bien-être des anciens combattants ne savent que trop bien quel détrimement a causé cette prescription d'un séjour outre-mer de 365 jours pour les anciens combattants de la première guerre mondiale. Dans plusieurs cas où l'hospitalisation et des traitements étaient nécessaires, de même qu'un revenu de subsistance, d'anciens combattants sont morts pour en avoir été privés. Plusieurs qui avaient servi comme volontaires durant une période allant de deux à cinq ans, qui étaient disponibles pour le service outre-mer mais n'y ont pas été appelés sauf pour de plus courtes périodes vers la fin des hostilités, ont subi du préjudice et continueront d'en subir à moins que cette norme de service ne soit rectifiée. La *Canadian Corps Association* peut fournir des dossiers démontrant l'exactitude de ces faits.

Ceux qui sont allés outre-mer lors de la première guerre mondiale ont été exposés aux mêmes dangers, pendant la traversée de l'océan, que ceux qui y sont allés à l'occasion de la seconde guerre. Les installations de campement de la première guerre étaient loin d'être aussi satisfaisantes que celles de la seconde guerre et certaines invalidités peuvent être attribuées à ces conditions. Quoi qu'il en soit, il n'y a aucune raison ÉQUITABLE pour qu'on fasse une distinction entre les anciens combattants qui ont servi volontairement durant les deux grands conflits. De plus, il est effectivement plus facile, dans bien des cas, pour les vétérans alliés que pour les membres de nos propres forces de se faire déclarer admissibles.

RÉSOLUTION No. 2

IL EST RÉSOLU QUE L'ALLOCATION AUX ANCIENS COMBATTANTS SOIT ACCRUE DE 33-1/3 p. 100 (trente-trois et un tiers pour cent) POUR LES BÉNÉFICIAIRES MARIÉS ET CÉLIBATAIRES.

RÉSOLUTION No. 3

IL EST RÉSOLU QUE LE REVENU PERMIS dans le cas des allocataires du sexe masculin ou féminin, et des orphelins, soit augmenté ainsi qu'il suit:

Pour les allocataires célibataires, de \$1,080 à \$1,500; pour les allocataires mariés, de \$1,740 à \$2,100.

COMMENTAIRE— Si le revenu global maximum pour les célibataires était porté à \$1,500.00, cela permettrait au bénéficiaire de toucher la pension de vieillesse sans aucune réduction de son allocation. Le fait de porter le chiffre à \$2,100.00 pour les gens mariés permettrait à l'allocataire ou à son épouse de recevoir la pension de vieillesse au taux actuel.

RÉSOLUTION No 4 — MODIFICATION À LA LOI SUR LES TRAITEMENTS AUX ANCIENS COMBATTANTS.

La partie de la loi sur les traitements aux anciens combattants dont nous demandons la modification au gouvernement est l'alinéa (i) du paragraphe (1) de l'article 13, lequel, ainsi qu'il a été modifié par le décret du conseil 1959-948, du 22 juillet 1959, se lit actuellement:

«(i) dans la première guerre mondiale ou dans la seconde, dans l'une quelconque des forces de Sa Majesté autres que celles du Canada, ou dans l'une quelconque des forces des alliés de Sa Majesté, ou des puissances associées à Sa Majesté, et qui résidait au Canada ou à Terre-Neuve le 4 août 1914 (première guerre mondiale) ou le 1er septembre 1939 (seconde guerre mondiale) ou était domicilié au Canada ou à Terre-Neuve au moment de son enrôlement dans lesdites forces aux fins de cette guerre, ou n'était pas résidant ou domicilié mais avait résidé au Canada ou à Terre-Neuve pendant une période totale d'au moins dix ans et qui, en tout cas, touche une pension pour une invalidité rattachée à ce service, ou a fait du service outre-mer et a reçu une libération honorable.»

Cela comprend les membres des forces impériales et les alliés . . .

IL EST RÉSOLU par la *Canadian Corps Association* que cet article soit modifié davantage de façon qu'il se lise:

«dans l'une quelconque des forces de Sa Majesté, Y COMPRIS celles du Canada . . . que les mots» ou a fait du service outre-mer «soit supprimés de façon que le texte se lise comme il suit: «et qui a servi pendant au moins 365 jours à l'intérieur ou en dehors des frontières du Canada et de Terre-Neuve et a reçu une libération honorable».

RÉSOLUTION No. 5

Il est résolu que les vétérans des forces impériales et des armées alliées de la seconde guerre mondiale soient, s'ils ont résidé au Canada pendant dix années consécutives, admis à toucher l'allocation aux anciens combattants selon la même base de service que les vétérans de la première guerre mondiale.

COMMENTAIRE— Les vétérans des forces de Sa Majesté autres que celles du Canada, et des forces alliées aux forces de Sa Majesté durant la première guerre mondiale sont admis à toucher l'allocation aux anciens combattants s'ils ont résidé au Canada pendant dix années consécutives, pourvu qu'ils satisfassent aux autres conditions afférentes au service. Cela ne comprend pas les vétérans de la seconde guerre mondiale ayant servi dans des forces analogues. Cela peut causer et cause effectivement du détriment aux vétérans assez avancés en âge de la seconde guerre mondiale qui, après être venus s'établir au Canada, tombent dans le malheur ou perdent la santé.

RÉSOLUTION No. 6

Il est résolu que la loi sur les allocations aux anciens combattants soit modifiée de façon que l'admissibilité soit accordée aux ex-militaires du sexe féminin qui ont servi durant la seconde guerre mondiale pendant au moins 365 jours, qui sont célibataires ou veuves, sans moyens de subsistance ou dans l'impossibilité de subvenir à leurs propres besoins, et qui, malgré leur vif désir de servir sur un théâtre de guerre n'ont pas été appelées à ce service et ont maintenant atteint l'âge de 55 ans.

COMMENTAIRE. Une très faible proportion des femmes qui ont servi dans les forces armées du Canada ont été affectées au service d'outre-mer durant la seconde guerre mondiale, bien que toutes eussent offert leurs services sans conditions. Il y a eu une différence marquée entre, d'une part, l'envoi outre-mer d'un ancien militaire de la seconde guerre, lequel n'avait aucun choix s'il était physiquement apte et, d'autre part, l'affectation au service d'outre-mer dans le cas des femmes. Un contingentement a été établi pour les femmes militaires et un très petit nombre d'entre elles a ainsi été affecté.

Les autorités régionales en matière d'allocations aux anciens combattants pourraient, en conformité des règlements, s'enquérir de la situation dans laquelle se trouve la requérante, au point de vue des besoins.

RÉSOLUTION No. 7

Il est résolu que soit abolie la coutume suivie par le ministère des Affaires des anciens combattants et consistant à réduire l'allocation des bénéficiaires mariés pendant qu'il se trouvent dans des hôpitaux du ministère.

COMMENTAIRE— La diminution des frais de subsistance pendant l'hospitalisation d'un ancien combattant n'est pas aussi considérable que le croient les fonctionnaires du ministère des Affaires des anciens combattants, puisque l'épouse encourt des frais de déplacement en allant visiter son mari à l'hô-

pital, et qu'elle s'efforce, dans un esprit de prévenance, de lui procurer des douceurs sur son budget déjà maigre. En outre, les fortes dépenses principales du couple, comme le loyer, les assurances, les services d'utilité publique et ainsi de suite, ne se trouvent nullement diminuées par l'absence du mari hospitalisé. L'unique élément qui accuse une diminution est la nourriture; or, à cause de la limite fixée pour l'allocation, le strict nécessaire seulement est acheté à cet égard, l'allocataire n'ayant pas suffisamment d'argent pour les aliments, une fois acquittés le loyer, etc. en un mois quelconque.

RÉSOLUTION No. 8

Il est résolu que le revenu supplémentaire permis aux allocataires soit porté à \$840. par an et que la loi indique le montant permis par année et non pas mois.

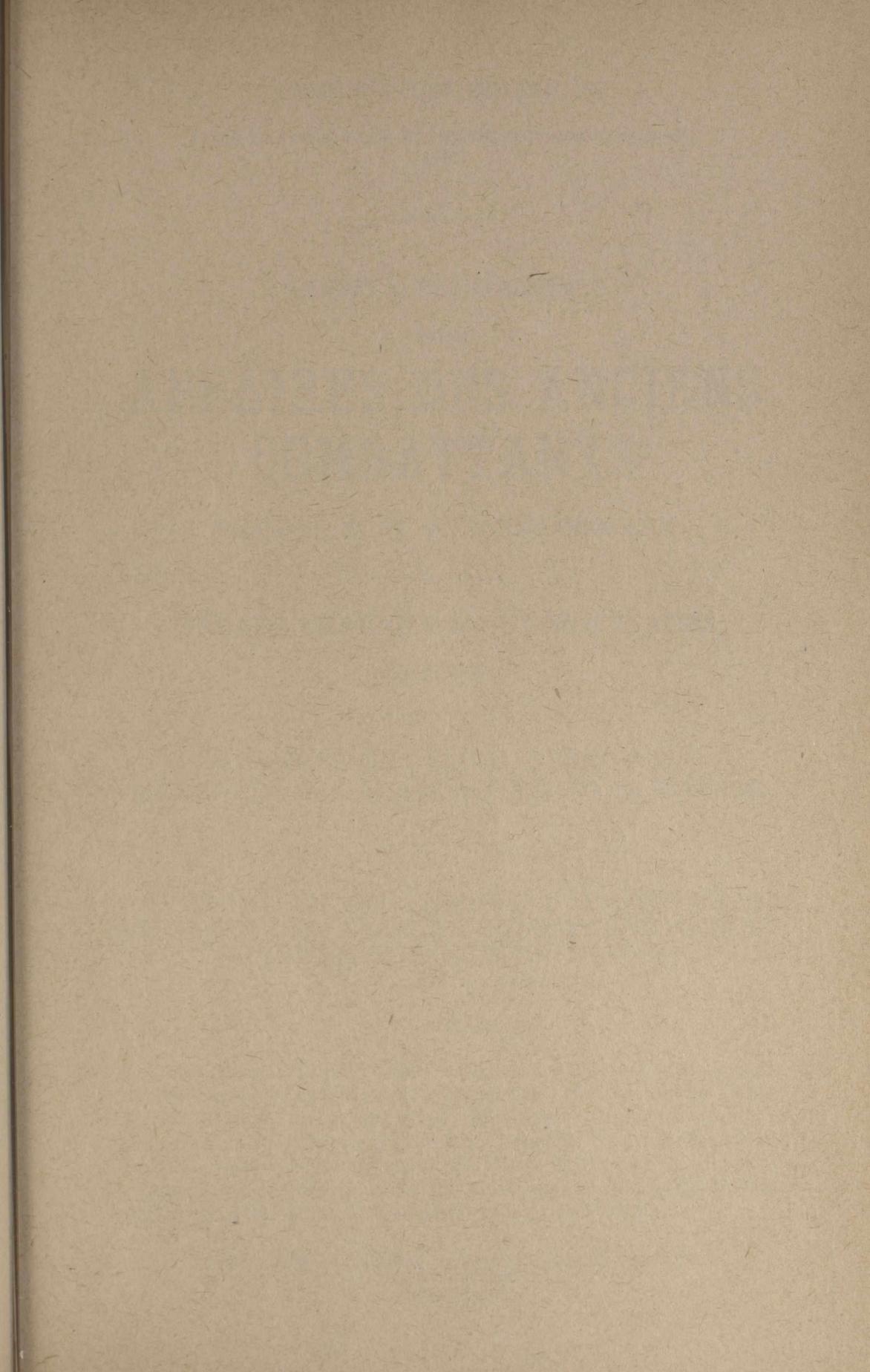
COMMENTAIRE— La *Canadian Corps Association* a dans ses dossiers des détails sur plusieurs gardiens de traverses de rues pour écoliers qui sont bénéficiaires de l'allocation aux anciens combattants, gagnent leur revenu supplémentaire pendant une période de dix mois et voient leur allocation diminuée de \$10 par mois pendant leurs dix mois de travail, bien que le supplément total ainsi gagné par eux durant l'année soit égal au montant permis par le ministère des Affaires des anciens combattants aux travailleurs à service intermittent employés pendant 12 mois et gagnant \$50 par mois, soit le même total annuel de \$600.

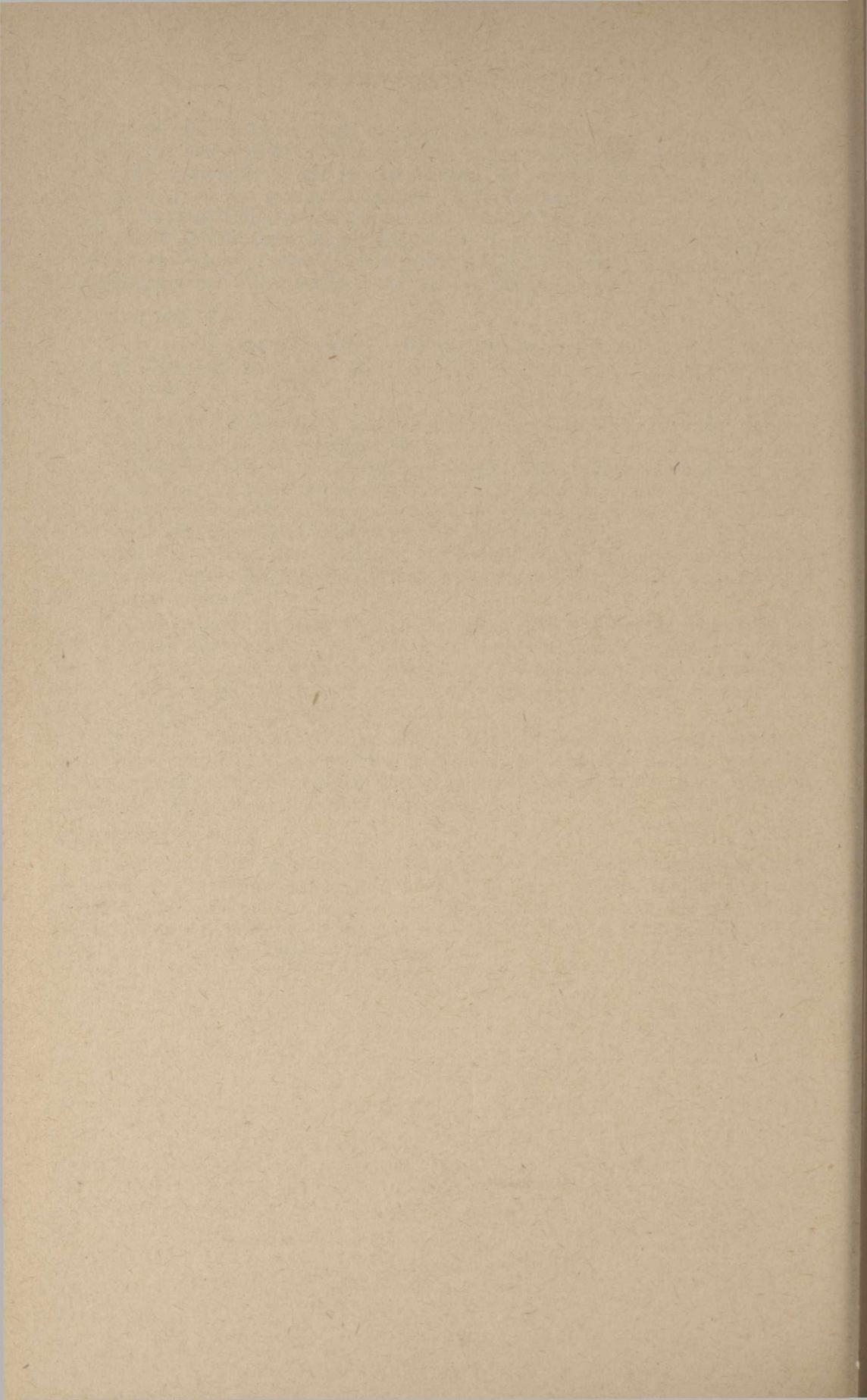
Les allocataires avancés en âge devraient être encouragés à prendre de tels emplois intermittents, car cela leur conserve l'esprit jeune et protège leur santé; on ne devrait pas les décourager en effectuant, pour des considérations d'ordre technique, des réductions inutiles de l'allocation déjà trop faible que reçoivent les anciens combattants.

En sus de l'augmentation de \$600 à \$840 du montant global maximum du revenu supplémentaire permis, la *Canadian Corps Association* préconise fortement que le revenu supplémentaire soit autorisé selon une base annuelle, plutôt que d'être indiqué à tant par mois.

RÉSOLUTION No. 9

Il est résolu que le montant autorisé par les règlements régissant le fonds de secours aux bénéficiaires des allocations aux anciens combattants soit révisé d'après une échelle mobile bien déterminée et, lorsque les circonstances le justifient, porté de \$240 par an (célibataires) à \$500 par an, et de \$360 par an (gens mariés) à \$500 par an.





CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature
1960

COMITÉ PERMANENT
DES
AFFAIRES DES ANCIENS
COMBATTANTS

Président: M. G. W. MONTGOMERY

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 9

SÉANCES DES JEUDI 19 MAI 1960,
MERCREDI 25 MAI 1960 ET JEUDI 26 MAI 1960

PRÉVISIONS DE DÉPENSES DU MINISTÈRE DES
AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS POUR
L'ANNÉE FINANCIÈRE 1960-1961

TÉMOINS:

M. L. Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; et, de l'*Office de l'Établissement agricole des anciens combattants*, MM. R. W. Pawley, directeur; A. D. McCracken, agent d'administration senior; H. C. Griffith, surintendant, Division de la construction; W. Strojich, surintendant, Division des biens immeubles; C. Scott, surintendant régional, Division de l'Atlantique; du *Fonds de bienfaisance de l'Armée*, M. H. C. Chadderton, secrétaire national.

COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. G. W. Montgomery

Vice-président: M. D. V. Pugh

et MM.

Badanai	Garland	Parizeau
Batten	Herridge	Peters
Beech	Jung	Roberge
Benidickson	Kennedy	Robinson
Broome	Lennard	Rogers
Cardin	Macdonald (<i>Kings</i>)	Speakman
Carter	MacEwan	Stearns
Clancy	MacRae	Stewart
Denis	Matthews	Thomas
Dinsdale	McIntosh	Webster
Fane	McWilliam	Weichel
Forgie	O'Leary	Winkler.
Fortin	Ormiston	

Secrétaire du Comité:
J. E. O'Connor.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Le mardi 16 février 1960, le Comité a été constitué aux termes d'un ordre de la Chambre qui l'autorisait à examiner toutes les questions qui lui seront déférées par la Chambre, et à faire rapport, à l'occasion, de ses observations et opinions sur ces questions, à assigner des témoins et à ordonner la production de documents et dossiers.

Le mardi 1^{er} mars 1960, on a déféré au Comité les crédits numéros 457 à 482 inclusivement, et 495 à 497 inclusivement, du budget principal des dépenses de 1960-1961, concernant le ministère des Affaires des anciens combattants.

Le Comité, après avoir étudié attentivement ces crédits au cours de 11 réunions, les a approuvés et les recommande à l'approbation de la Chambre.

Au cours de son examen des prévisions budgétaires, le Comité a bénéficié de l'aide du ministre, l'honorable Alfred J. Brooks, de son sous-ministre, M. Lucien Lalonde, et de fonctionnaires supérieurs du ministère. Lui ont également aidé: le président et le vice-président de la Commission canadienne des pensions, le président de la Commission des allocations aux anciens combattants et le secrétaire national du Fonds de bienfaisance de l'Armée.

Le Comité a été frappé des témoignages que lui ont fournis les fonctionnaires du ministère sur le fonctionnement des divers services et la façon dont la législation relative aux anciens combattants est appliquée. Il lui a été particulièrement agréable de constater l'efficacité accrue et la diminution du nombre des postes qui ont suivi la réorganisation des services administratifs du ministère.

Le Comité a aussi appris que l'une des principales divisions du ministère, le Service des traitements, a continué son travail au cours de l'année dernière en mettant à la disposition des anciens combattants, des services médicaux et hospitaliers qui ne le cèdent à aucun autre au Canada. On a remarqué que le problème que posent les traitements aux anciens combattants du Yukon s'est amélioré à la suite de l'inauguration du nouvel hôpital fédéral de White-Horse, en avril de l'an dernier.

On a également avisé le Comité que le Service des traitements a, dans une certaine mesure, profité financièrement de la participation de neuf des dix provinces au Programme national d'assurance-santé.

L'intérêt que les organismes d'anciens combattants ont manifesté en présentant des mémoires au Comité permanent des affaires des anciens combattants et en envoyant des délégués témoigner devant le Comité afin d'y exprimer leurs vues, démontre bien encore une fois l'utilité du Comité permanent des affaires des anciens combattants.

Les organismes suivants ont présenté des observations et des mémoires:
L'Association canadienne des veuves d'anciens combattants non pensionnés
L'Association canadienne des chiropraticiens

Le Conseil national des amputés de guerre du Canada
La Newfoundland Overseas Forestry Association
L'Association canadienne des pensionnés (invalides) de guerre
La Canadian Corps Association—Direction nationale
Le Conseil national des associations d'anciens combattants du Canada.

Les points de vue exprimés par ces groupements au Comité font maintenant partie du compte rendu et le Comité est convaincu qu'ils aideront beaucoup le gouvernement dans la revision de ces lignes de conduite touchant les lois relatives aux anciens combattants.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages du Comité est annexé aux présentes.

Le président,
G. W. MONTGOMERY.

PROCÈS-VERBAUX

JEUDI 19 mai 1960.

(10)

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit aujourd'hui à 11 heures et 18 du matin, sous la présidence de M. G. W. Montgomery.

Présents: MM. Batten, Beech, Carter, Clancy, Dinsdale, Fane, Forgie, Heridge, Jung, Lennard, MacEwan, MacRae, Montgomery, Parizeau, Pugh, Rogers, Speakman, Stearns, Thomas et Weichel—(20).

Aussi présents: M. L. Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. F. T. Mace, sous-ministre adjoint; M. G. L. Mann, chef, Division des Services spéciaux, Services de bien-être des anciens combattants; M. G. S. Way, chef, Services d'information; M. J. G. Bowland, conseiller en recherches; M. J. E. Walsh, directeur du Service des finances, achats et fournitures; M. C. F. Black, secrétaire du ministère; de l'*Office de l'Établissement agricole des anciens combattants*: MM. R. W. Pawley, directeur; A. D. McCracken, agent d'administration senior; H. C. Griffith, surintendant, Division de la construction; W. Strojich, surintendant, Division des biens immeubles; C. Scott, surintendant régional, district de l'Atlantique; du *Fonds de bienfaisance de l'Armée*: M. H. C. Chadderton, secrétaire national.

Le président annonce que des préparatifs ont été faits en vue de permettre au Comité de visiter les hôpitaux d'anciens combattants dans la région de Montréal, le mercredi 25 mai; ensuite, le crédit 470, subvention au Fonds de bienfaisance de l'armée, est mis en délibération et l'on fait la présentation de M. Chadderton.

M. Chadderton explique le rôle du Fonds et répond aux questions relatives au fonctionnement du Fonds au cours des dernières années.

Le crédit 470 est approuvé.

Le crédit 475, exécution de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et établissement des soldats, etc., est mis en délibérations et M. Pawley est présenté.

M. Pawley est interrogé après avoir fait un exposé où il passe en revue l'activité relative à la loi sur l'établissement des soldats et les terres destinées aux anciens combattants, et les relations qui existent entre son organisme et la Société du crédit agricole.

MM. Lalonde, McCracken, Griffith et Scott répondent aussi aux questions qui ont trait au crédit 475.

Après des discussions supplémentaires, les crédits 475 à 482 inclusivement et les crédits 96 et 97 sont approuvés.

Le crédit 457, administration centrale—est de nouveau mis en délibération et approuvé.

Le président remercie tous les témoins qui ont aidé au Comité dans l'étude des prévisions de dépenses du ministère et il annonce que, lors de la prochaine séance, un rapport à la Chambre sera discuté.

A 12h.50, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
J. E. O'Connor.

JEUDI 26 mai 1960.

(11)

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit à huis clos à 11 h. 50 du matin sous la présidence de M. G. W. Montgomery.

Présents: MM. Batten, Beech, Carter, Fane, Forgie, Herridge, Lennard, Macdonald (*Kings*), Matthews, Montgomery, Parizeau, Robinson, Rogers, Speakman, Stearns, Thomas et Webster—(17).

Un projet de rapport est soumis par le sous-comité du programme et de la procédure et, après avoir été étudié et modifié, il est adopté, puis le président ordonne de le soumettre à la Chambre à titre de deuxième rapport du Comité.

A midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
J. E. O'Connor.

Visite des membres du Comité permanent des affaires des anciens combattants à l'Hôpital de la Reine Marie pour anciens combattants, à Montréal, et à l'Hôpital Sainte-Anne, à Sainte-Anne-de-Bellevue (P.Q.)

MERCREDI 25 mai 1960.

Les membres suivants se réunissent à la gare Union d'Ottawa, à 7 h. 50, aujourd'hui, afin d'aller visiter les hôpitaux d'anciens combattants de la région de Montréal:

MM. Batten, Beech, Carter, Herridge, Montgomery, Pugh, Robinson, Rogers, Stearns, Stewart, Thomas et Webster.

Les membres du Comité, accompagnés de M. Lucien Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants, et le D^r J. N. B. Crawford, directeur général des services de traitements, se rendent par train jusqu'à Montréal-Ouest, où ils sont accueillis par le colonel Hague, administrateur régional, et se rendent par autobus à l'hôpital de la Reine Marie.

Les membres sont répartis en trois groupes et chacun visite certains départements de l'hôpital.

Vers 3 heures et demie, les membres partent en autobus pour l'hôpital Sainte-Anne, où des fonctionnaires supérieurs du personnel les conduisent à travers les immeubles principaux et les salles les plus importantes.

Les membres reviennent à Ottawa par train après une visite à la Senneville Lodge.

Le secrétaire du Comité,
J. E. O'Connor.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 19 mai 1960,
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, si vous voulez bien faire silence, nous allons commencer. C'est la première fois que nous avons dû attendre afin d'avoir le nombre suffisant; notre Comité est la plupart du temps très ponctuel. Je sais qu'il y a eu beaucoup de réunions de comités, et il existe peut-être de bonnes raisons qui excusent certains membres de n'avoir pu arriver à l'heure.

L'autre jour, nous avons réservé le crédit 470 qui a trait aux subventions au Fonds de bienfaisance de l'armée, parce que des membres désiraient peut-être poser des questions au sujet de ce fonds.

Nous avons avec nous aujourd'hui M. H. C. Chadderton, secrétaire national de ce Fonds. M. Chadderton, vous vous en souvenez, était censé être ici, à notre dernière séance; mais il a dû entrer à l'hôpital pour être opéré d'urgence. Je suis très heureux de constater qu'il a l'air très bien et qu'il peut être des nôtres aujourd'hui. J'ai pensé que nous pourrions commencer par lui de sorte que, s'il devient trop fatigué, il aura la chance de partir.

Nous en sommes donc, messieurs, au crédit 470, que vous trouverez à la page 81. Avez-vous des questions à poser?

M. HERRIDGE: Monsieur le président, puisqu'il s'agit d'un Fonds important, le témoin pourrait peut-être nous donner une idée du montant du Fonds et de son fonctionnement en général.

M. H. C. CHADDERTON (*secrétaire national du Fonds de bienfaisance de l'armée*): Monsieur le président et messieurs, je puis vous dire que nous, qui faisons partie du Fonds de bienfaisance de l'armée, nous apprécions beaucoup, cette année, l'occasion qui nous est offerte de comparaître devant votre comité parlementaire et de vous donner quelques renseignements relatifs au Fonds de bienfaisance de l'armée, tout simplement parce que nous croyons que l'un de nos principaux problèmes est celui des communications. Nous publions, chaque année, un rapport annuel de 40 pages, mais ce n'est là que l'un des nombreux rapports que nous faisons paraître et que nous distribuons. Nous ne pouvons pas espérer que tous les particuliers qui s'intéressent aux problèmes des anciens combattants puissent lire le rapport en question.

Ce que je voudrais mentionner surtout, c'est que le Fonds de bienfaisance de l'armée a débuté, il y a environ 11 ans, avec une somme d'à peu près \$9,200,000 et, à la fin de l'année financière, le 31 mars 1959 (c'est là le dernier chiffre officiel que j'ai à ma disposition), il nous restait 7 millions de dollars. Nous avons donc dépensé un peu plus de 2 millions de dollars. De plus, au cours de ces onze années, les intérêts nous ont rapporté tout près de 3 millions de dollars. Cela veut dire qu'au cours de cette période de 11 ans nous avons dépensé 5 millions de dollars provenant du Fonds. A la fin de la dernière année financière, il nous restait environ 7 millions de dollars, mais il nous faut encore traverser une période de 19 ou 20 ans avant de terminer la répartition actuarielle que le Conseil a décidé d'entreprendre dès le début.

J'aimerais dire un mot de nos comités, avec votre permission, car ils constituent l'une des choses les plus significatives du Fonds. Je crois que la plupart des membres de votre Comité savent que nous avons un Conseil bénévole et que nous avons un réseau de comités bénévoles d'un bout à l'autre du Canada. Ces membres des bureaux de direction et ces membres de comités

ont été avec nous presque tout le temps, dès le début, et ces gens sont avocats, médecins, professionnels, c'est-à-dire des gens fort affairés qui consentent volontiers à nous réserver une soirée ou un après-midi pour vaquer à ce genre de travail. C'est là, je crois, l'une des choses significatives au sujet du Fonds de bienfaisance de l'armée et, à mon avis du moins, c'est une des garanties que le travail fait par le Fonds en vaut la peine.

Une autre chose que j'aimerais mentionner, c'est que notre Fonds ne fait pas de dons. Il y a onze ans, nous avons commencé à élaborer une ligne de conduite en vertu de laquelle nous avons accordé des subventions substantielles, soit environ 200 ou 300 dollars, et parfois plus, dans le but d'essayer de résoudre tout le problème des anciens combattants. Si l'un d'entre eux se présente à nos bureaux et qu'il nous dise qu'il a besoin d'articles d'épicerie, nous lui disons que c'est un besoin immédiat mais que ce n'est pas là tout le problème; nous tâchons alors d'examiner le problème sous tous les angles et de trouver une solution telle que l'emploi, le logement, la formation ou quelque chose de ce genre. C'est là, je crois, ce que nous avons fait de plus important en élaborant cette ligne de conduite.

Naturellement, notre activité relève d'une loi du Parlement, à titre d'entité distincte du gouvernement. Nous avons des relations très étroites avec le ministère des Affaires des anciens combattants; nous travaillons avec la Direction des services de bien-être dans tout le pays et nous collaborons aussi avec les organismes d'anciens combattants et les agences de bien-être social. Bien que nous soyons en quelque sorte une organisation schématique (nous avons un bureau principal et nous avons un bureau dans chaque province) nous nous sommes développés et nous avons ces autres agences, y compris le ministère des Affaires des anciens combattants, qui nous donnent de l'aide, et nous embrassons presque tout le pays. Nous avons aussi un comité aux États-Unis et un autre à Londres, pour outre-mer.

Notre bureau de direction estime que nous avons à faire face à un problème du point de vue de l'administration. Le bureau consent à payer environ \$75,000 par année pour les salaires de ceux qui voient à l'administration. Il y a trois personnes qui travaillent au bureau principal et il y a un secrétaire dans chaque province; à certains endroits, nous devons engager des sténographes et des aides de bureau. Nous faisons surtout usage, dans les provinces, des moyens du ministère des Affaires des anciens combattants, mais de façon officieuse, pour ainsi dire.

C'est un problème qui s'est aggravé, car le bureau de direction estime que nous ne pouvons pas beaucoup puiser dans le Fonds pour fins d'administration. C'est pourquoi, en 1955, le gouvernement a approuvé une subvention de \$8,000 destinée à l'administration. La situation a été examinée de nouveau l'an dernier, et la subvention est passée de \$8,000 à \$18,000; c'est précisément ce crédit-là dont vous êtes invités à discuter aujourd'hui, le renouvellement de cette subvention de \$18,000.

A notre avis, le gouvernement est fondé à accorder une subvention de ce genre au Fonds de bienfaisance de l'armée, car, tout d'abord, nous fonctionnons en vertu d'une loi du Parlement et de fait, notre bureau de direction applique cette loi conformément aux désirs du Parlement.

En second lieu, ce que nous faisons est un prolongement du programme du gouvernement à l'endroit des anciens combattants. Presque tous les cas dont s'occupe le Fonds de bienfaisance de l'armée intéressent le ministère des Affaires des anciens combattants, mais ce sont des cas pour lesquels le gouvernement ne peut pas dépenser d'argent, car la loi n'autorise pas à payer les frais médicaux, le transport, ou autres choses du même genre. Nous pensons donc que, de fait, nous comblons les lacunes du programme du gouvernement et que, conséquemment, l'aide du gouvernement à notre Fonds peut être justifiée.

Je termine mon exposé, monsieur le président, en disant qu'au cours de nos 11 années de fonctionnement, nous avons aidé 22,500 anciens combattants

de la seconde guerre mondiale. Cela veut dire qu'il nous reste encore 20 ans et qu'au cours des 30 années durant lesquelles notre Fond aura été en activité, nous aurons été capables d'aider quelque 60,000 anciens combattants. C'est à peu près 10 p. 100 de l'armée canadienne de la deuxième guerre mondiale.

Nous croyons que ce travail en vaut la peine et nous pensons qu'il est utile à l'ancien combattant. Nous dirions simplement qu'étant donné ces faits, nous aimerions solliciter l'appui du gouvernement relativement à cette subvention de \$18,000. Je vous fais une esquisse à la fois large et rapide; mais, pendant que je suis ici, j'espère certainement que vous profiterez de ma présence pour me poser toutes les questions que vous pourriez désirer poser.

M. CARTER: Monsieur le président, je n'ai pas trop bien compris la raison que le témoin a donnée de faire passer la subvention de \$8,000 à \$18,000.

M. CHADDERTON: Voici comment est arrivée l'augmentation de \$8,000 à \$18,000, monsieur Carter. Notre bureau de direction a prié le gouvernement d'examiner de nouveau la question pendant l'année financière 1957-1958. Nous avons fait remarquer que le montant de \$8,000, qui nous était donné, au début pour l'engagement de quatre sténographes dans les villes où le ministère des Affaires des anciens combattants ne nous fournit pas d'aide, n'était pas du tout suffisant, et que nous devons engager des sténographes à notre bureau principal.

Nous payons aussi au gouvernement fédéral des frais de loyer de \$2,860; et tous ces frais sont supplémentaires. C'est donc pour cette raison-là que nous avons demandé que la subvention soit majorée, et elle l'a été.

M. CARTER: Ce sont des frais d'administration tout simplement?

M. CHADDERTON: Oui.

M. HERRIDGE: Ce n'est qu'une partie de vos frais d'administration?

M. CHADDERTON: Oui; comme je viens de le dire, notre bureau de direction dépense environ \$75,000 par année, à même le Fonds, en frais de personnel et en dépenses de voyages et autres choses de ce genre. Avec l'aide du ministère des Affaires des anciens combattants et de cette subvention du gouvernement, nous pouvons nous procurer les autres choses dont nous avons besoin dans notre bureau, telles que sténographes, ameublement de bureau et autres aides de bureau.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, beaucoup de membres lisent ces comptes rendus et, même si je m'attends que la plupart des membres soient au courant de cette façon de procéder, le témoin aurait-il l'obligeance d'expliquer au Comité comment une personne dans le besoin doit s'y prendre pour faire une demande au bureau de direction? Pourrait-il aussi nous donner un exemple d'un cas typique ou du genre de cas auxquels ils désirent rendre service?

M. CHADDERTON: Oui. La façon de procéder pour faire une demande est celle que voici: l'ancien combattant expose son cas à quelqu'un de la localité qu'il habite. Cela peut être à une succursale de la Légion canadienne ou à tout autre organisme relatif aux anciens combattants ou encore à la Société canadienne du cancer ou à un organisme du même genre. Ces organismes savent que le Fonds de bienfaisance de l'armée existe, et, s'il y a un bureau régional du ministère des Affaires des anciens combattants dans les environs, ces organismes dirigent ordinairement l'ancien combattant vers le bureau en question. S'il ne se trouve pas de tels bureaux dans les environs, ils vont remplir une formule qu'ils ont à leur disposition et qui sera adressée par la suite au Fonds de bienfaisance de l'armée. Ensuite, à notre tour, nous allons demander au ministère des Affaires des anciens combattants de compléter la formule de demande.

Dans certains cas, surtout dans les succursales les plus considérables des organismes d'anciens combattants, ils remplissent les formules de demande eux-mêmes, ainsi que les agences de bien-être social qui ont un personnel formé à cette fin. Mais 75 p. 100 de nos formules de demande sont certainement manipulées par le ministère des Affaires des anciens combattants. Les gens de ce ministère, les gens des agences de bien-être social ou qui que ce soit qui remplit la formule de demande l'adressent à notre secrétaire de comité, qui en fait l'examen. Notre secrétaire communique alors avec l'hôpital ou avec tout autre organisme dont il peut être question dans les divers cas; il élabore un plan complet d'aide en faveur de l'individu en cause, il soumet ce plan à notre comité et, si ce dernier y consent, nous accordons l'argent pour payer les créanciers, la formation, le transport ou pour satisfaire au besoin, quel qu'il soit.

J'aimerais signaler, en ce moment, que l'une de nos plus lourdes responsabilités a trait au règlement des comptes. La moyenne des dettes, dans les cas dont nous nous occupons, est d'environ \$1,800: nous avons donc des ententes avec les créanciers en vertu desquelles nous pouvons demander à ces derniers d'accepter 50 cents par dollar de dette. Tous les créanciers approuvent cette façon de faire et personne ne refuse. Cela équivaut à environ \$300,000 par année de notre chiffre d'affaires.

Le service social personnel qu'accomplit aussi notre secrétaire consiste à intéresser les autres organismes, parce que nous croyons qu'un ancien combattant fait partie de la collectivité tout comme n'importe quel autre citoyen et qu'il a droit d'être aidé par n'importe quel organisme autant que n'importe quel autre citoyen qui n'est pas ancien combattant. Nous nous adressons donc aux autres agences et nous les intéressons aux divers cas. Nous fusionnons alors tous les éléments, nous dépensons l'argent, nous présentons tout le plan à l'ancien combattant en lui disant: "Voilà".

Un cas typique est certainement celui d'un ancien combattant dont l'épouse est atteinte d'une maladie grave. Dans un cas de ce genre, il nous faut faire des arrangements pour intéresser la société de la sclérose en plaques. Il est possible que nous nous chargions de certaines dettes déjà accumulées. Il va peut-être falloir que nous trouvions une femme pour s'occuper de la maison et des enfants, étant donné que l'épouse en est incapable. Nous dépensons l'argent, organisons toute l'affaire et nous prenons les dispositions pour suivre de près des cas de ce genre pour être certains que la situation ne deviendra pas incontrôlable une fois de plus.

Un autre cas typique, c'est naturellement celui des veuves. Nous sommes généralement mis au courant des décès des anciens combattants et, si la veuve est dans la misère, du point de vue financier, nous tâchons d'élaborer un plan grâce auquel elle pourra recevoir certains revenus. Nous lui fournissons un cour de formation en vue d'un emploi, par exemple, ou nous allons peut-être rénover le haut de sa maison pour qu'elle puisse le louer et retirer le prix du loyer. Ce sont là des cas typiques.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, j'ai une question à poser étant donné que le témoin a dit qu'ils pouvaient, dans plusieurs cas, faire accepter par les créanciers 50 p. 100 de la dette.

Je connais un cas où l'ancien combattant était un bûcheron qui ne pouvait pas payer son impôt à cause de la maladie de son épouse. Il devait \$1,300. Pensez-vous que vous pourriez intervenir dans un cas de ce genre?

M. CHADDERTON: Je crois que tout ce que nous pourrions faire, en l'occurrence, ce serait de tâcher de régler certains autres de ses comptes. Nous faisons le budget de ces gens-là et le maximum, d'après nous, qu'il pourrait verser à la Division de l'impôt serait \$17.50 par mois. Nous lui disons d'aller voir les gens de l'impôt et de faire des arrangements en vue de se libérer de sa dette

en temps et lieu. Nous n'avons pas réussi, toutefois, jusqu'à présent, à régler les dettes envers la Couronne sauf en ce qui a trait aux comptes relatifs aux traitements du ministère des Affaires des anciens combattants, mais je ne devrais peut-être pas mentionner cela.

M. HERRIDGE: Vous avez réglé certaines dettes envers la Couronne moyennant 50 cents dans la piastre?

M. CHADDERTON: Je ne dirais pas 50 cents dans la piastre. Cela dépend des circonstances. Nous avons pu régler des dettes relatives aux comptes de traitements du ministère des Affaires des anciens combattants et avec le ministère de la Justice où il n'y a peut-être pas de chance d'obtenir l'argent en entier.

M. HERRIDGE: Dans ce cas-là, si je devais vous envoyer un ancien combattant, vous pourriez l'aider à retarder ses paiements ou quelque chose comme ça?

M. CHADDERTON: Nous tâcherions probablement de payer certains de ses autres comptes et de négocier un règlement, si possible, et de le laisser en mesure de verser ses propres impôts à cause de l'amélioration de sa situation.

M. WEICHEL: Monsieur le président, j'aimerais poser une question à M. Chadderton au sujet du Fonds. Vous avez dit que règle générale, vous donnez \$200 ou \$300. Des anciens combattants ont-ils déjà reçu du Fonds \$2,000, \$3,000 ou \$4,000?

M. CHADDERTON: Non, la somme maximum que nous avons versée au cours de ces 11 années est de \$1,000. Je vais donner des explications, car cela peut paraître un peu mesquin. Si un ancien combattant a une dette évaluée à \$3,000 ou \$4,000, je crois que nous pouvons la régler pour lui. Nous dépenserions certainement une somme de \$1,000 peut-être, de notre propre argent, mais si le problème en question était tellement difficile, nous n'aurions pas de misère à faire intervenir d'autres agences. C'est de cette façon-là, en général, que nous aborderions le problème.

M. WEICHEL: Je soulève cette question au sujet d'un ancien combattant, de Waterloo. Je ne sais trop à quelle caisse il s'est adressé; mais je sais qu'il était très malade et qu'il avait des dettes de \$6,000 ou \$7,000. Il a reçu de l'aide. J'essaie de trouver par quel fonds il a pu être aidé.

M. CHADDERTON: Eh bien, il n'est pas pour nous extraordinaire d'avoir des cas où les dettes sont de \$6,000 ou \$7,000, mais nous ne pensons pas que la solution soit de faire une subvention de ce genre. Nous pouvons donner des conseils à un particulier et l'aider à faire une déclaration de faillite, si le problème est grave à ce point-là. Naturellement, il faut des explications, car on ne peut pas déclarer une faillite pour n'importe quelle raison.

M. WEICHEL: Je crois que c'est cette façon de procéder qu'a adoptée l'ancien combattant en question.

M. CHADDERTON: Ou bien nous pouvons confier le cas à un avocat, faire le relevé des dettes et répartir les paiements sur sept ou huit ans. Cela met l'ancien combattant à l'abri des poursuites judiciaires et règle le cas.

M. PUGH: Y a-t-il beaucoup de ce qu'on pourrait appeler des "récidivistes" c'est-à-dire des particuliers dont vous réglez les problèmes et qui reviennent solliciter votre aide?

M. CHADDERTON: Voici les chiffres les plus précis que je puisse vous donner: nous nous occupons d'environ 3,000 cas par année, et il y a à peu près 200 "récidivistes". Toutefois, dans plusieurs de ces cas-là, le récidiviste ne revient pas pour le même motif. Il arrive souvent que le récidiviste revienne nous voir parce que, la première fois, il avait un enfant malade et que, cette fois-ci, c'est lui-même, l'ancien combattant, qui est malade.

M. PUGH: Voulez-vous dire qu'il y en a 200 par année qui retournent chez vous une seconde fois?

M. CHADDERTON: Ah oui.

M. PUGH: Y en a-t-il plusieurs qui se présentent 2 ou 3 années de suite? Réussissez-vous à les remettre sur pied?

M. CHADDERTON: Je crois que la moyenne est assez bonne car, quand nous nous occupons d'un cas, nos comités doivent s'assurer qu'il y a certitude de solution; ils l'examinent à fond et ils regardent vers l'avenir. C'est alors seulement qu'ils disent: cette dépense va, de fait, résoudre le problème. Naturellement, nous pouvons parfois nous tromper, mais il n'y a pas beaucoup d'anciens combattants qui reviennent avec le même problème. Parmi les 200 qui nous reviennent chaque année, qui ont déjà reçu de l'aide, il s'en trouve 150 qui ont des problèmes tout à fait nouveaux auxquels ils ne s'attendaient pas et que nous ne pouvions pas prévoir.

M. HERRIDGE: Puis-je dire que votre moyenne, à ce sujet-là, en ce qui a trait aux anciens combattants, est beaucoup moins élevée que celle de plusieurs agences sociales qui offrent de l'aide?

M. CHADDERTON: Oui, mais les cas dont nous nous occupons sont différents. Les gens que nous aidons sont des particuliers qui ont un emploi et dont les problèmes normaux de l'existence sont réglés; ils ont été frappés par des événements imprévus qu'ils ne peuvent pas financer. Nous les remettons sur pied en leur fournissant ce qui leur manque.

M. BEECH: Quel montant donne le Fonds, chaque année, en subventions?

M. CHADDERTON: En moyenne, \$500,000.

Si nous entendons rester en affaires pendant les 30 années complètes, ainsi qu'on l'a prévu, et y demeurer pendant 20 autres années ensuite, au cours desquelles nous dépenserons peu d'argent, il s'agit essentiellement d'un plan de 30 ans, si donc, nous entendons rester en affaires pendant ces 30 années, nous devrions dépenser \$473,000 par année, y compris nos frais d'administration. Nous avons dépensé beaucoup plus que cela au cours des dernières années; mais, naturellement, nous avons moins dépensé au cours des premières années où le fonds a été mis en marche. L'an dernier, nos dépenses ont atteint \$530,000; nous dépassons donc de beaucoup le montant normal. Nos dépenses excèdent de \$75,000 ce que nous devrions dépenser. Toutefois, à la longue, nos excédents de dépenses dépassent d'environ \$600,000 ce que nous aurions dû dépenser au cours des 11 premières années de fonctionnement du Fonds.

M. BEECH: Voici une réflexion qui m'est venue à l'esprit: il me semble que beaucoup d'argent sert à l'administration et je me demande, étant donné que nous avons des organismes tels que la Légion canadienne et autres si vous ne pourriez pas utiliser les moyens qui sont à leur disposition, ce qui vous permettrait de diminuer certains frais d'administration. Dépenser \$75,000 en frais d'administration pour des déboursés de \$500,000 me semble une somme très élevée.

M. CHADDERTON: En plus de la somme de \$500,000 que nous avons réellement dépensée sous forme de subventions, j'aimerais mentionner deux autres chiffres qui proviennent d'autres sources. L'an dernier, nous avons obtenu \$126,000, et la valeur de nos négociations avec les créanciers a été de \$323,000. C'est pourquoi, bien que les frais d'administration puisés dans le Fonds aient été de \$75,000, les prestations en faveur des anciens combattants n'ont pas été limitées à la somme réelle qui a été versée en subventions, c'est-à-dire à la somme de \$500,000. Ils ont pu bénéficier de rabais et d'aide provenant d'autres sources.

Si nous cessons ce genre de travail, il n'y a pas de doute que tout ce que nous pourrions nous attendre à mettre à la disposition des anciens combattants,

si l'un d'entre eux, par exemple, devait acquitter une dette de \$500, cela nous coûterait \$500 pour solder la dette en question, et je ne crois pas que les anciens combattants seraient aussi bien partagés.

M. BEECH: En ce qui a trait aux anciens combattants, de nos jours, je ne crois pas que les gens devraient se rendre chez les marchands et autres commerçants dans le but d'obtenir des rabais. Je crois que nous devrions éviter cette façon de procéder.

Des VOIX: Non, non, non.

M. BEECH: Je ne crois pas que les anciens combattants devraient vivre de charité. Je crois que nous devrions éviter cette façon de faire, à l'heure actuelle.

M. CHADDERTON: Naturellement, voici un domaine qui peut être facilement compris. Lorsque nous abordons un médecin, un hôpital, ou une société de prêts, et que nous négocions un règlement, cela ne se fait pas en demandant la charité pour l'ancien combattant mais cela se fait sur un pied d'affaires. Nous avons des ententes avec ces organismes et ils consentent volontiers à accepter un règlement immédiat de notre part plutôt que de courir le risque d'obtenir leur argent d'un organisme de bien-être à longue échéance. Veuillez bien remarquer, cependant, que nous ne sommes pas la seule institution à agir ainsi; c'est une pratique normale chez ceux qui s'occupent de bien-être. Je n'ai jamais entendu de critiques à ce sujet-là de la part des créanciers. Voici ce que nous disent les créanciers: nous sommes très heureux de collaborer et de savoir qu'un organisme aide à cette malheureuse famille à traverser ces circonstances urgentes mais temporaires. Et je crois qu'ils soulignent le mot "temporaires", car ils aiment à croire que nous avons pour ligne de conduite de remettre désormais le particulier sur pied, là où il se trouve, et de faire de lui un salarié et une personne acceptée entièrement dans la collectivité. Il ne s'agit pas du tout d'une question de charité.

M. MACEWAN: Monsieur le président, j'aimerais poser deux brèves questions.

Lorsque quelqu'un fait une demande, par exemple, lorsqu'un ancien combattant a des arrérages de taxes sur sa maison, ou autres choses du même genre, est-ce un administrateur régional du Fonds qui se rend chez cet ancien combattant pour lui accorder une entrevue, etc.?

Voici ma deuxième question: si je comprends bien, les chèques faits aux créanciers sont payables aux créanciers eux-mêmes?

M. CHADDERTON: Oui. La réponse à votre première question c'est que l'entrevue est faite par un fonctionnaire du ministère des Affaires des anciens combattants, de l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants ou de la Commission d'assurance-chômage, ou, dans certains endroits isolés, par un employé d'un organisme d'anciens combattants ou d'une agence de bien-être social.

Deuxièmement, les chèques tirés sur le Fonds de bienfaisance de l'armée sont toujours émis directement au créancier ou au fournisseur si l'on achète des services tels que le transport.

M. ROGERS: Indépendamment des subventions, j'aimerais demander à M. Chadderton s'ils font des prêts remboursables?

M. CHADDERTON: Non, monsieur. La loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée interdit à notre organisme de faire des prêts. Nous désirons aussi ajouter que, dans l'examen de notre activité, notre bureau de direction ne croit pas désirable de faire des prêts. Nous pensons que notre rôle, dans le bien-être, est de nous occuper des cas, de les circonscrire, de faire une subvention pour payer la portion de la dette que le particulier ne peut pas régler et d'élaborer un plan en vertu duquel l'individu en question peut utiliser son surplus de revenu pour payer le solde de ses comptes. C'est en cela que nous sommes

différents des Fonds de bienfaisance de la marine et de l'aviation, et ce sont là seulement de bien minimes différences. Nous travaillons la main dans la main avec eux, mais nous différons de ce point de vue-là. Nous ne faisons pas de prêts pour unifier des dettes.

M. HERRIDGE: Je veux appuyer les paroles de M. Chadderton et dire que toutes ces personnes ont été très heureuses de rendre service dans les cas où des anciens combattants rencontrent des difficultés. J'ai connu des particuliers excellents qui, à cause de la maladie, ont été acculés à la misère sans qu'il en soit de leur faute à eux personnellement. Je suis content que nous ayons des individus animés de sentiments d'humanité en affaires, dans le ministère et au bureau de direction, et qui adoptent ce point de vue-là.

M. DINSDALE: Relativement à la question qui a été soulevée par M. Rogers, si un ancien combattant avait besoin d'aide en vue de se lancer en affaires, est-ce que votre façon de procéder serait la même que dans les cas de maladie?

M. CHADDERTON: Oui, certainement, monsieur.

J'ai deux exemples précis. Récemment, en Nouvelle-Écosse, nous avons acheté un cheval pour un particulier, car il avait un petit lopin de terre mais il avait des dettes. Le préposé au bien-être a proposé comme solution que s'il avait un cheval, cela lui permettrait de hâler des arbres abattus et tout le problème serait résolu. Nous avons répondu: très bien.

Cela serait ridicule et nous ferait tomber dans l'autre extrême. Nous faisons souvent des subventions à des particuliers de ce genre, par exemple dans le domaine du camionnage, dont le rétablissement est en retard. Le gouvernement et le ministère des Affaires des anciens combattants ont fait tout ce qu'ils ont pu pour les anciens combattants de la deuxième guerre mondiale, mais malgré tous leurs efforts, même 15 ans après la fin de la guerre, l'on peut avoir à faire face à un problème, ce qui signifie que tout ce qu'on a pu faire pour lui se trouve en danger; nous nous disons alors entre nous: donnons-lui une autre chance. Cela se rapporte ordinairement à des questions de formation ou d'aide, par exemple, dans le domaine du camionnage.

M. CARTER: Je me demande si le témoin possède une répartition par province des cas dont il s'est occupé au cours de l'année dernière ou pendant n'importe quelle période?

M. CHADDERTON: Oui. La façon la plus utile au Comité de présenter les chiffres serait la suivante: l'Ontario renferme environ 37 p. 100 des anciens combattants de la deuxième guerre mondiale et nous dépensons à peu près 25 p. 100 de l'argent en faveur de ces anciens combattants. Dans les provinces Maritimes, à l'exception de Terre-Neuve, où, cela va de soi, l'activité du Fonds de bienfaisance de l'armée est très limitée, se trouvent environ 18 p. 100 des anciens combattants et nous y dépensons environ 27 p. 100 de notre argent. Dans les autres provinces, les dépenses sont plus ou moins égales au nombre d'anciens combattants.

Cet état de choses, monsieur, est dû à la ligne de conduite à l'échelon national. Autrement dit, l'ancien combattant de l'Île-du-Prince-Édouard reçoit le même traitement que l'ancien combattant de Toronto, de Vancouver et de Montréal. Nous dépensons un peu moins en Ontario et un peu plus dans les provinces Maritimes.

Comme vous le savez, nous pouvons aider seulement les anciens combattants qui ont servi dans l'armée canadienne pendant la deuxième guerre mondiale. Parce qu'il n'y en a pas beaucoup à Terre-Neuve, nous recevons très peu de demandes de cette province, soit 5 ou 6 par année.

M. CARTER: C'est précisément ce que je voulais souligner: les anciens combattants de Terre-Neuve sont privés de l'aide provenant de cette source.

M. CHADDERTON: Oui, parce qu'ils n'ont pas servi dans l'armée canadienne en tant que telle et que, conséquemment, aucune contribution n'est versée à notre Fonds en leur nom.

Je peux ajouter que notre bureau de direction montre beaucoup de sympathie à l'endroit de ce problème. Nous avons communiqué avec la Légion canadienne et avec d'autres gens de Terre-Neuve au sujet du problème en question. Toutefois, la loi ne nous autorise pas, non plus que la logique, à agir autrement, car les anciens combattants qui sont devenus des anciens combattants canadiens en vertu de la Confédération ne peuvent pas être admissibles au Fonds de bienfaisance de l'armée du fait qu'aucune contribution n'a été faite en leur nom.

M. CARTER: Voici la deuxième question que je voulais poser: vous avez commencé avec une somme de sept millions de dollars?

M. CHADDERTON: \$9,200,000.

M. CARTER: \$9,200,000; combien vous en reste-t-il?

M. CHADDERTON: Sept millions de dollars, au 31 mars 1959; nous n'avons pas encore les chiffres pour l'année en cours, comme vous le savez.

M. CARTER: Quels revenus vos placements vous ont-ils rapportés pendant cette période?

M. CHADDERTON: Environ trois millions.

M. CARTER: Cela vous a-t-il permis de faire face à la dépréciation?

M. CHADDERTON: Je ne le crois pas. C'est là un autre problème que nous devons envisager. Les frais d'administration du Fonds de bienfaisance de l'armée augmentent au même rythme que dans les autres organismes ou dans les autres sortes d'affaires. Alors qu'il aurait pu dépenser \$200, il y a sept ans, pour régler un cas, il est possible qu'il en faille \$300, à l'heure actuelle. Je puis ajouter, à ce sujet-là, que notre bureau de direction a demandé au gouvernement de reviser le taux d'intérêt qui est payé sur le Fonds. Nous croyons que cela pourrait résoudre le problème. Actuellement, nous recevons 3½ p. 100 sur les premiers cinq millions déposés au gouvernement. Nous laissons ce montant au gouvernement. Nous recevons 3½ p. 100 sur les premiers cinq millions et 2½ p. 100 sur le reste. Comme je viens de le dire, notre bureau de direction a présenté une demande au gouvernement pour que ce dernier revise la situation actuelle. Parce que les taux courants de placements de ce genre vont en augmentant, c'est-à-dire l'argent déposé ainsi, nous pensons que notre Fonds devrait avoir le droit d'obtenir un taux d'intérêt plus élevé. Si nous réussissons à l'obtenir, cela comblerait l'augmentation des frais.

M. CARTER: Voulez-vous dire que l'administration de vos placements est faite par le gouvernement et non pas par votre bureau de direction?

M. CHADDERTON: Oui; c'est là une façon pratique d'énoncer la situation.

Autrement dit, au lieu de prendre les \$9,200,000 avec lesquels nous avons commencé et de les placer dans des obligations, soit dans des actions ordinaires, des débentures ou autres valeurs de ce genre, il a été décidé que l'argent serait laissé en dépôt chez le receveur général et que le gouvernement, par conséquent, pourrait utiliser le Fonds jusqu'à ce que nous l'ayons dépensé. Telle a été l'entente dès le début.

L'intérêt initial était de 2½ p. 100, mais nous l'avons fait passer, en 1952, à 3½ p. 100 sur les premiers cinq millions.

M. MACEWAN: J'aimerais que M. Chadderton présente mes remerciements à qui de droit pour l'achat du cheval; c'est un cas que j'avais soumis.

Quand je suis allé chez moi récemment, un autre ancien combattant est venu me voir au sujet de l'achat d'un camion; ce que vous avez dit m'incite à l'envoyer chez vous, lui aussi, peut-être?

M. HERRIDGE: Cela a-t-il bien réussi?

M. MACEWAN: Le cheval?

M. HERRIDGE: Oui.

M. MACÉWAN: Cela réussit bien. Le cheval est dans le bois maintenant. Le crédit est approuvé.

ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS ET TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS

Crédit 475. Exécution de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants; établissement de soldats et de familles britanniques \$5,152,000

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons avec nous ce matin M. Pawley et son personnel.

J'aimerais demander à M. Pawley s'il a un exposé à faire. S'il en a un, je le prierais de bien vouloir le faire maintenant et de présenter ceux qui l'accompagnent.

M. R. W. PAWLEY (*directeur, office de l'établissement agricole, ministère des Affaires des anciens combattants*): Monsieur le président et messieurs, vous savez probablement que c'est la première fois que je comparais devant votre Comité. Pour qu'il puisse m'aider à répondre à vos questions, j'aimerais vous présenter mon personnel en ce moment.

A ma droite se trouvent M. McCracken, mon principal adjoint à l'administration, M. Strojich, surintendant de la Division des biens immeubles, et M. Griffith, de la Division de la construction.

On m'a dit que je rendrais service aux membres du Comité en esquissant brièvement les événements qui sont survenus dans l'exécution de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants depuis que cette loi a été modifiée en juillet dernier.

Je suppose que tout le monde est au courant des principales modifications dont la loi a été l'objet à la dernière session. Les montants maximums maintenant disponibles sont de \$20,000 pour les cultivateurs à plein temps, de \$10,000 pour les petits propriétaires et de \$10,000 pour l'habitation, à la Partie II. Ces modifications ont reçu la sanction royale le 8 juillet 1959.

Naturellement, l'effet le plus considérable des modifications est celui qui a trait aux cultivateurs à plein temps, effet qui ne s'est pas fait sentir tant que les règlements nécessaires n'ont pas été approuvés, le 2 septembre. Bien que cette dernière situation ait retardé les demandes de prêts que nous nous attendions à recevoir en 1959-1960, ce qui va augmenter considérablement le travail que nous devons faire durant la nouvelle année financière, elle nous a aussi donné plus de temps pour engager et former de nouveaux conseillers en crédit et pour familiariser tous les gens avec les principes de l'évaluation des terres et les principes des prêts qui doivent être suivis, si les fonds publics qui ont été augmentés et qui sont maintenant disponibles doivent être investis à bon escient et aux fins fondamentales auxquelles ces fonds sont destinés, c'est-à-dire l'acquisition ou la mise en valeur de fermes familiales rentables.

Je n'ai pas l'intention de vous accabler de trop de chiffres, mais je crois que les données suivantes vous donneront une idée de l'effet de ces modifications:

- a) Le crédit agricole a été approuvé en faveur de 893 anciens combattants l'an dernier, comparativement à 1039 l'année précédente. Bien que cela représente une diminution de 14 p. 100 pour l'ensemble de l'année, il y a eu, de fait, une augmentation de plus de 25 p. 100 dans le nombre de prêts agricoles qui ont été approuvés au cours des neuf derniers mois de 1959-1960.
- b) De l'aide financière a été approuvée en faveur de 1837 anciens combattants qui se sont établis l'an dernier, comme petits propriétaires et pêcheurs commerciaux, soit une augmentation de plus de 10 p. 100 comparativement aux 1666 qui se sont établis en 1958-1959. L'augmentation qui a eu lieu dans la période subséquente à la mise en vigueur des modifications a été d'environ 20 p. 100.

- c) Les opérations relatives à la construction se sont maintenues à un niveau assez élevé: 1436 maisons ont été commencées. Bien que le nombre de maisons entreprises pendant toute l'année ait diminué d'environ 6 p. 100 par rapport aux maisons neuves mises en chantier en 1958-1959, la diminution a eu surtout pour cause le fait que des anciens combattants ont remis leurs projets de construction après la mise en vigueur des modifications.
- d) L'an dernier, le total de nos investissements destinés à l'achat de terres, de bâtiments, de bestiaux et de machines agricoles a dépassé d'environ 2.5 millions de dollars ce qu'il avait été en 1958-1959. Ici encore, l'effet des modifications peut être observé du fait que jusqu'à la fin de septembre, mois de l'établissement des comptes, nos dépenses avaient diminué de plus de \$700,000 par rapport à celles qui avaient été faites à la même date de l'année précédente.

L'exposé que je viens de faire constitue une rapide esquisse des événements survenus l'an dernier à la suite des modifications qui ont été apportées à la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. J'aimerais maintenant vous présenter brièvement certains événements relatifs à l'organisation qui ont été occasionnés par la disposition qui, contenue dans la loi sur le crédit agricole, autorise la Société du crédit agricole à faire des arrangements avec le directeur de l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants en vue de l'utilisation du personnel de l'Office pour l'exécution de la Loi sur le crédit agricole.

Il y a eu une augmentation prononcée, l'an dernier, du nombre de prêts qui ont été faits par la Société du crédit agricole et une augmentation encore plus considérable est prévue en 1960. La Société s'est aperçue que son personnel limité actuel ne pourrait pas venir à bout du surcroît de travail à accomplir. A cause des exigences de la formation et de l'expérience, l'engagement d'un personnel plus nombreux n'a pas semblé offrir de solution pratique à ce problème. C'est pourquoi la Société a entamé des pourparlers avec nous dans le but de déterminer quels arrangements pourraient être faits pour que nos conseillers en crédit qui sont à la fois expérimentés et bien formés puissent être employés pour s'occuper des demandes de prêts sous le régime de la loi sur le crédit agricole.

En plus de porter sur l'augmentation du travail qu'ont à faire les deux organismes, nos pourparlers ont aussi eu trait à la reconnaissance du fait que les fins et les dispositions de la loi sur le crédit agricole et de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants sont fondamentalement les mêmes de part et d'autre. Il a donc été évident que les principes et les lignes de conduite des deux organismes devraient être le plus possible en relations étroites et être conformes les uns aux autres.

Eu égard à ces divers éléments et afin de procurer le plus de liaison possible, les arrangements suivants ont été faits:

- a) Le personnel mobile de nos deux organismes a été unifié, fournissant ainsi un total d'environ 200 conseillers en crédit d'un bout à l'autre du pays; chacun d'eux habite dans le territoire qui lui est assigné. De ce nombre, 175 font partie de l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants et 25, de la Société. Quel que soit l'organisme qui paie leur salaire et leurs frais de déplacement, les conseillers en crédit font tout le travail inhérent à leurs territoires pour les deux organismes, et leur responsabilité est double. La Société et nous-mêmes désirons qu'avec le temps ces conseillers en crédit soient connus dans leurs territoires comme les représentants du Crédit agricole du gouvernement.

- b) Afin de permettre aux conseillers en crédit de venir à bout de la somme considérable de travail à laquelle ils doivent faire face, et qui comprend des conseils à donner avant l'octroi des prêts, la détermination ou les besoins de crédit, l'évaluation des fermes, etc, nous avons jugé nécessaire et opportun de les décharger de la plus grande partie de leur travail qui avait trait aux comptes des petites propriétés. La plus grande partie de ces anciens combattants sont établis depuis assez longtemps déjà, et une bonne proportion du travail connexe peut être menée à bonne fin par correspondance avec nos bureaux régionaux. Afin d'accomplir la partie essentielle du travail qui ne peut pas se faire par correspondance et afin d'aider aux conseillers en crédit en matière d'évaluation des fermes et d'entrevues, lorsque le besoin s'en fait sentir, nous avons gardé avec nous environ 60 fonctionnaires spécialisés en établissement, dont la majorité demeurent dans les diverses régions métropolitaines ou dans les environs, là où l'établissement sur des petits domaines a été le plus accentué.
- c) En tenant compte de la double responsabilité des conseillers en crédit et du besoin primordial d'assurer la conformité de l'interprétation et de l'application des directives données par les deux organismes, la majorité des surveillants régionaux et des surveillants-adjoints régionaux de l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants sont devenus surveillants du crédit. Chacun d'eux est responsable en moyenne, de la surveillance directe de six conseillers en crédit. Ils ont, comme les conseillers en crédit, une double responsabilité et ils font rapport au surintendant régional de l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants et au directeur de la succursale de la Société du crédit agricole, au sujet du travail respectif de chaque organisme. Leurs principales responsabilités consistent à s'assurer que les demandes de prêts faites à l'un ou l'autre de ces organismes sont examinées le plus rapidement possible, que la ligne de conduite en matière de prêts et les directives de l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants et de la Société du prêt agricole sont bien interprétées, et de façon uniforme, par les conseillers en crédit; ils aident aussi aux conseillers en crédit dans les cas difficiles ou douteux. De même que les conseillers en crédit, ils ont été relevés de leurs obligations directes en ce qui concerne les anciens combattants déjà établis ou qui demandent d'être établis petits propriétaires et en vertu de la Partie II de la loi.

Il y a 36 surveillants de crédit d'un bout à l'autre du pays. Là-dessus, 28 font partie de l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants et 8, qui faisaient autrefois partie de notre propre effectif, sont passés à la Société du prêt agricole. Il est possible que 5 autres y passent eux aussi, s'il le désirent personnellement, afin de satisfaire à la demande de la Société qui souhaite être plus abondamment représentée sur place.

La conséquence de cette réorganisation va augmenter le nombre de centres auxquels les cultivateurs pourront se rendre, lorsqu'ils songent à obtenir de l'aide en matière de crédit agricole. On va garder les bureaux régionaux qui existent présentement, mais ils joueront un rôle quelque peu différent; et nous avons encore l'intention d'accorder des services personnels aux anciens combattants lorsqu'ils seront requis.

Le succès de cette unification de notre personnel mobile dépend de la liaison intime, de la bonne collaboration et des justes rapports entre les deux organismes. J'ai confiance que le personnel de l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants va faire tout son possible pour collaborer entièrement et qu'il fournira des services aux cultivateurs présents et futurs de notre pays.

Je regrette, monsieur le président, que mon exposé ait été aussi court. J'ai bon espoir, toutefois, que les membres du Comité et vous-même allez le trouver utile dans l'étude que vous ferez des prévisions de dépenses du ministère pour l'année 1960-1961.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup. Je crois que c'est un excellent exposé. Il nous a valu de nombreux renseignements. Nous pouvons maintenant passer aux questions.

Mr. SPEAKMAN: Monsieur le président, j'ai deux questions qui ont trait à ce qui pourrait probablement être sujet à controverse, mais il vaut peut-être mieux que j'en parle dès maintenant. Tout d'abord, je crois comprendre qu'un ordre a été donné pour que les soldats qui veulent s'établir aient la permission de demander et d'obtenir leurs droits miniers à des lopins de terre qui étaient requis par la Commission d'établissement des soldats de la part de la Direction des affaires indiennes.

M. PAWLEY: C'est exact.

M. SPEAKMAN: Je crois comprendre que la date limite sera le 30 juin.

M. PAWLEY: C'est exact.

M. SPEAKMAN: J'aimerais alors demander jusqu'à quel point cela a reçu de la publicité?

M. PAWLEY: Des lettres recommandées ont été adressées à tous les intéressés. Je ne suis pas certain du nombre total, mais je sais que deux lettres seulement nous ont été retournées et que cela indique que leur destinataire n'avait pu être rejoint. Nous croyons que les autres ont été suffisamment avertis.

M. SPEAKMAN: Les héritiers de ces anciens combattants ou les personnes que l'ancien combattant décédé avait à sa charge ont-ils le droit de faire des demandes?

M. LALONDE: Oui.

M. SPEAKMAN: J'aimerais demander si l'on pourrait étudier la possibilité de prolonger la période où ces demandes doivent être faites?

M. LALONDE: Je doute que ce soit nécessaire, étant donné que tous les intéressés ont été avertis, ou leurs héritiers. Vous faites allusion à un arrêté en conseil qui a été rendu et qui définissait le statut et les droits des anciens combattants et des bandes d'Indiens en ce qui a trait aux droits miniers en cause. Je n'ai pas ici l'arrêté ministériel, mais je sais qu'il y avait un certain nombre de réserves qui étaient mentionnées dans l'arrêté ministériel en question. Après la promulgation de cet arrêté en conseil, l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants a dressé une liste de tous les admissibles et il a communiqué avec eux personnellement ou avec leur succession. Jusqu'à présent, sur ce nombre total, il n'y en a que deux qui n'ont pu être rejoints parce qu'ils ont quitté la région. Je pense qu'il est un peu difficile de savoir s'ils sont encore vivants et si nous devons traiter avec leur succession.

A l'heure actuelle, nous cherchons à résoudre ces deux cas. Si nous pouvons réussir à trouver une solution, il ne servirait à rien de retarder encore la date limite.

M. SPEAKMAN: Vous dites que les hauts fonctionnaires ont dressé une liste de tous les admissibles?

M. LALONDE: Oui.

M. SPEAKMAN: Il y a des gens qui sont admissibles et d'autres qui ne le sont pas?

M. LALONDE: Certainement.

M. SPEAKMAN: Comment l'admissibilité est-elle déterminée?

M. LALONDE: Je regrette de n'avoir pu prévoir cette question et de n'avoir pas apporté ici l'arrêté en conseil.

Le PRÉSIDENT: S'agit-il d'un cas spécial?

M. SPEAKMAN: Non, il s'agit d'un cas général.

M. A. D. McCracken (*Office de l'établissement agricole des anciens combattants, ministère des Affaires des anciens combattants*): Les dettes de ceux qui s'établissent, s'il y a eu un prêt remboursé, doivent être acquittées par eux-mêmes ou par leurs héritiers. Je crois qu'il y a peut-être encore quelques comptes non fermés, quelques cas où le prêt n'a pas encore été remboursé. En ce qui a trait aux autres qui étaient admissibles et qui avaient des prêts remboursés, il faut qu'ils aient été remboursés soit par le colon lui-même, soit par ses héritiers.

M. SPEAKMAN: Autrement dit, le soldat-colon dont le compte est encore ouvert n'est pas admissible.

M. McCracken: Oui, il pourrait être admissible. Les renseignements que j'ai ici ne me permettent pas de dire s'il y en a, en réalité.

M. SPEAKMAN: J'en connais, mais je n'en parlerai pas. Vous dites qu'il faut que le compte soit payé avant qu'ils soient admissibles?

M. McCracken: Non. Je ne dis pas que tel est le cas. Je ne fais que rapporter ceci. Je parle en faisant une supposition. Je suis porté à croire que la même situation s'appliquerait aux contrats encore en vigueur, la même situation que celle qui a trait aux cas d'établissement de soldats qui sont encore en vigueur.

M. SPEAKMAN: La raison pour laquelle je pose ces questions, c'est que cela m'intéresse de façon plus particulière, car j'ai contribué à présenter à la Cour de l'Échiquier plusieurs causes dans lesquelles un jugement de la Cour Suprême a été mis de côté et des droits ont été présentés à 17 soldats-colons ou aux personnes à leur charge.

L'autre problème dont je voudrais traiter est celui de savoir si l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants a déjà étudié la possibilité d'établir un régime de prêts assurés à vie, pour leurs comptes.

M. PAWLEY: Une assurance-vie pour les cultivateurs ou pour les petites propriétés également?

M. SPEAKMAN: Pour toute l'affaire.

M. PAWLEY: Nous y avons songé. Nous avons fait un relevé de l'âge moyen des anciens combattants établis sur des terres. Nous avons trouvé que la moyenne se place entre 43 et 44 ans. L'assurance que la Société a pu organiser pour les prêts accordés en vertu de la Partie III protégeait le cultivateur par une juste prime jusqu'à l'âge de 45 ans. Quand le cultivateur atteint l'âge de 45 ans, la prime augmente tellement qu'elle n'est plus avantageuse. Il faut ajouter à cela que c'était un régime obligatoire. Après mûre réflexion, nous avons pensé qu'au stade où nous en sommes avec notre organisme, il ne serait pas sage d'imposer l'assurance obligatoire lorsque le taux des primes peut presque se comparer à ce qu'ils peuvent obtenir pour l'assurance-hypothèque ordinaire.

M. SPEAKMAN: Y a-t-il eu des consultations avec les détenteurs de contrats afin de savoir combien pourraient être intéressés?

M. PAWLEY: Plusieurs anciens combattants s'intéressent à l'assurance-hypothèque de ce genre. Il est difficile d'administrer quand il y a assurance obligatoire. Nous en avons discuté longuement avec les gens de la Société du crédit agricole, quand ils ont élaboré les plans relatifs à l'assurance de leurs prêts. Cependant, à cause de la moyenne d'âge des anciens combattants, à l'heure actuelle, et du fait que ce régime devait être obligatoire, nous avons pensé qu'il serait très difficile à administrer même si plusieurs anciens com-

battants aimaient avoir une telle assurance. De plus, si une entente de cette sorte avait pu être conclue au commencement de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, je crois que cela aurait été excellent.

M. SPEAKMAN: Je suis tout à fait d'accord avec vous, mais je persiste à croire que cela pourrait être une excellente idée. Nous pensons à la moyenne d'âge des anciens combattants, en ce moment, mais nous devons aussi songer qu'ils sont établis, pour la plupart, depuis un temps considérable et que leurs dettes s'en trouvent par conséquent diminuées; mais je trouve qu'à l'heure actuelle, du moins en Alberta, ces anciens combattants d'âge moyen se désistent à un rythme surprenant. Ils ont travaillé très fort pour s'établir. Ils ont utilisé une bonne partie de leurs revenus, de fait tout l'argent qu'ils avaient de côté, pour améliorer leurs propriétés et ils ont négligé l'assurance-vie. Il en résulte que lorsqu'un ancien combattant qui était établi décède ou qu'il est tué, son épouse reste avec une partie de la succession plutôt qu'avec la succession au complet. Je songe à trois cas, dans ma circonscription, qui illustrent bien ce qui peut survenir. L'un d'entre eux a traité un ancien combattant établi en vertu de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants et dont le compte avait été tenu en très bon ordre durant 8 ans. Il a eu l'occasion de travailler à un puits d'huile et il a été tué accidentellement. Sa terre a été vendue, et sa femme et son enfant sont restés avec une très petite succession.

Dans le second cas, il s'agit d'un accident de la route. Le troisième cas se rapporte à la mort d'un particulier de 48 ans. Je crois que les survivants ont vraiment de la misère. La prime est peut-être très élevée, mais je crois qu'étant donné le nombre de gens à assurer, on pourrait trouver des compagnies d'assurance qui accepteraient peut-être un taux plus bas.

M. PAWLEY: L'aspect malheureux, dans cette affaire-là, c'est que beaucoup d'anciens combattants sont déjà établis. Si l'assurance était obligatoire, nous les forcerions à la prendre. Malheureusement, le nombre de cultivateurs qu'il reste à établir est peut-être relativement peu élevé. C'est seulement pour eux que le régime serait obligatoire. Nous doutons que cela puisse être efficace.

M. SPEAKMAN: Au cours de l'automne prochain et, plus précisément, lorsque les gens du Crédit agricole vont faire leur perception, pourraient-ils sonder l'opinion générale des cultivateurs à plein temps qu'ils rencontreront, au sujet de l'assurance obligatoire en ce moment?

M. LALONDE: En principe, je m'opposerais à ce que l'obligation soit imposée à ceux qui sont déjà établis, même s'il n'y en a qu'un seul qui fait des objections. Je ne crois pas que nous ayons le droit, du point de vue moral, de le forcer à faire une chose qui n'était pas comprise dans le contrat initial. Je suis certain qu'il y en a qui s'opposent. Cela nous place dans une situation embarrassante. C'est l'effet rétroactif qui rend cela à peu près impossible.

M. SPEAKMAN: Ce n'est pas rétroactif. Cela va assurer seulement la période qui reste de leur compte.

M. LALONDE: C'est rétroactif en ce sens que si nous voulions mettre en branle un plan de ce genre, il nous faudrait nécessairement protéger ceux qui se sont établis jusqu'à présent. C'est ce que je veux dire par effet rétroactif.

M. SPEAKMAN: Je crois que c'est là un aspect qui a été ignoré lorsque la loi a été présentée. Je persiste à croire que ce serait peut-être sage parce que les anciens combattants qui ont fait la deuxième guerre mondiale commencent à décéder, à l'heure actuelle.

M. LALONDE: Comme l'a dit M. Pawley, si cela avait commencé à fonctionner à l'époque du premier contrat qui a été conclu sous le régime de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, de la même façon que cela se fait à l'égard des prêts accordés en vertu de la Partie III de la loi sur le crédit agricole, et cela comporte un aspect obligatoire, j'en serais très heureux; mais cela n'a pas été fait, et nous ne pensons pas qu'il soit possible de rectifier de quelque manière que ce soit, ce qui n'a pas été fait à ce moment-là.

M. SPEAKMAN: Il n'est jamais trop tard. J'aimerais qu'on sonde l'opinion là-dessus, si possible.

M. ROGERS: Je me demande si le sous-ministre pourrait nous dire quel est le taux établi par la Société du prêt agricole?

M. LALONDE: Le taux varie. Il dépend de l'âge du cultivateur et du montant de l'hypothèque. Cela dépend du nombre d'années qu'il faudra à la personne en question pour rembourser l'hypothèque. Comme vous le savez, je me trouve à porter un autre chapeau, à titre de membre de la Société du prêt agricole, et cela, sans frais supplémentaires.

Nous croyons que c'est un bon plan; il sera peut-être possible de l'étendre aux autres personnes qui se joindront à ce groupe fondamental. Mais si la Société avait essayé de protéger ceux qui ont obtenu des prêts sous le régime de la Commission du prêt agricole, aucune compagnie d'assurance ne nous aurait donné un taux avantageux.

M. ROGERS: C'est la limite d'âge qui constitue un problème?

M. LALONDE: Exactement.

M. BEECH: Monsieur le président, il y a un aspect des opérations du ministère dont il peut être très fier, à mon avis: c'est la mise en valeur qui a été occasionnée par la Partie II de la loi.

Je me demande si le même intérêt se maintient à ce sujet-là?

M. H. C. GRIFFITH (*Surintendant, Division de la construction, ministère des Affaires des anciens combattants*): Oui, monsieur le président; les anciens combattants, en général, s'intéressent aux opérations de la Partie II. A l'heure actuelle, il y a une légère diminution des demandes d'aide sous le régime de la Partie II de la loi, mais il s'agit d'un arrangement temporaire qui est dû au fait que les prêts consentis en vertu de la loi nationale sur l'habitation ont été restreints jusqu'au mois dernier et qu'un grand nombre de ces prêts ont été suspendus jusqu'à la fin du mois.

La limite de \$5,000 va peut-être influencer sur le nombre auquel nous nous attendons cette année, mais je ne crois pas qu'il soit trop faible.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je comprends très bien le point de vue qu'a souligné M. Speakman; toutefois, je partage les vues du sous-ministre: je ne crois pas que l'on puisse toucher aux contrats qui sont déjà en vigueur; c'est là le problème.

Voici une autre question que j'aimerais poser: le sous-ministre est-il au courant que des associations nationales d'anciens combattants aient demandé l'établissement de ce régime d'assurance?

M. LALONDE: Je crois, sans en être certain, car ma mémoire peut me tromper, que des résolutions ont été adoptées au cours de congrès de la Légion canadienne, mais je ne sais trop à quelle date; ces résolutions recommandaient qu'on étudie un plan d'assurance de ce genre-là. C'est alors que le ministère s'en est occupé et qu'il a dû faire face au problème de l'aspect obligatoire de tout plan qui accorderait des taux avantageux.

M. FANE: Monsieur le président, j'aimerais demander à M. Pawley si l'on a reçu des plaintes relativement au fonctionnement de la nouvelle loi concernant les prêts agricoles aux anciens combattants?

Voici ce que je veux dire: en supposant qu'un particulier fasse une demande de prêt de seulement \$5,000 et que cela ne soit pas suffisant pour le mettre sur pied, d'après la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, et qu'il soit forcé d'obtenir un prêt plus considérable pour s'établir de façon plus efficace, il est possible qu'il n'y consente pas, mais il doit suivre les règlements et respecter le contrat qu'il a conclu? Et il semble que ce soit un contrat très difficile.

Je me demandais si vous avez déjà eu des cas comme celui-là?

M. PAWLEY: Monsieur, il a été nécessaire d'aplanir les difficultés qui se sont présentées dans le fonctionnement, les opérations et l'exécution. Il y a une chose toutefois, que nous ne devons pas oublier, c'est que notre loi et aussi, si je comprends bien, la loi sur le crédit agricole, exigent que l'argent soit employé en vue de la mise en valeur d'une ferme rentable.

M. FANE: Oui.

M. PAWLEY: Il faut que l'argent soit employé en vue de la mise en valeur d'une ferme rentable. Bien qu'une somme de \$10,000 puisse être nécessaire, éventuellement, nous allons prendre le cas d'un cultivateur qui, dans certaines circonstances, n'a besoin que de \$5,000.

Si c'est là un moyen d'obtenir une ferme rentable, en ce qui concerne la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, nous n'insisterons jamais pour que le cultivateur prenne \$10,000 dès maintenant. Mais nous allons désirer savoir quel est son programme et quand il pourra travailler à atteindre ce but; et nous espérons qu'il pourra l'atteindre dans un laps de temps raisonnable, afin qu'il puisse avoir cette ferme rentable qui pourra lui fournir un niveau de vie et tous les revenus nécessaires pour qu'il puisse faire face à ses frais d'exploitation et ainsi de suite.

Quand aux documents plutôt encombrants, j'aimerais vous dire que du point de vue des explications, c'était un document très détaillé. Il a été considérablement abrégé en deux pages, et notre personnel mobile aide aux cultivateurs à le remplir. Nous croyons qu'il est important que le cultivateur connaisse son métier et qu'il sache où il va. Je ne crois pas qu'il y ait un moyen facile de faire cela; en employant cette façon d'aborder le problème, nous sommes convaincus que ce sera à l'avantage des cultivateurs eux-mêmes au cours des années à venir.

M. FANE: Je crois que cela devrait aller très bien, car cela va permettre aux cultivateurs, comme vous le disiez, de savoir où ils vont, dès le début, et ne sera pas une entreprise qui marche à l'aventure. Ils devront revenir pour savoir s'ils n'avaient pas la bonne perspective ou la bonne organisation en parlant. Cela devrait être une bonne chose.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, le témoin pourrait-il donner au Comité un exemple de la manière dont l'activité de l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants et celle de la Société du crédit agricole sont coordonnées, du point de vue de l'administration de ce domaine?

M. PAWLEY: Vous vous rappellerez, monsieur Herridge, que j'ai dit qu'il y avait 200 employés mobiles d'un bout à l'autre du pays: là-dessus, il y a 175 conseillers en crédit de l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants qui s'occupent de diverses questions, et 25 employés pour la Société du crédit agricole qui s'occupent de diverses questions, eux aussi.

Dans le but de faciliter le travail pratique, nous avons tâché, partout où la chose a été possible, de faire occuper par l'employé de la Société du crédit agricole le même bureau que nos propres conseillers en crédit de l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants. Ainsi, ils peuvent se consulter les uns les autres sur leurs problèmes communs, et nous pensons qu'avec le temps ils vont apprendre passablement bien les diverses particularités des deux lois.

De fait, le conseiller en crédit de la Société peut travailler dans un sens, alors que le conseiller en crédit de l'Office de l'établissement agricole des combattants travaillera dans un autre sens; ils pourront donc, à deux, embrasser les deux champs d'activité.

Ils sont installés dans des bureaux. Les rapports, les documents relatifs aux évaluations, les plans des fermes, les opérations prévues passent directement du bureau du conseiller en crédit au gérant régional de la Société ou au

surintendant régional de l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants, selon le cas dont il s'occupe. Les cultivateurs communiquent avec le conseiller en crédit, dans la région même.

De cette façon, nous pensons qu'en communiquant dans le district même, lorsque le conseiller en crédit reçoit l'ordre de faire cette opération, s'il la croit possible de son propre avis, nous pensons, dis-je, qu'il peut presque terminer toute l'affaire avant de l'envoyer au bureau régional de l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants ou au directeur régional; c'est alors que l'on s'occupe du prêt et qu'on l'approuve.

Nous avons essayé de réduire les communications à leur plus simple expression dans le but d'économiser du temps.

M. HERRIDGE: J'ai une autre question à poser, monsieur. Sous le régime de l'ancienne Commission canadienne du prêt agricole, j'avais nettement l'impression que certains districts étaient favorisés tandis que d'autres étaient désavantagés parce que, dans plusieurs cas, des demandes étaient rejetées sans que personne ait jamais visité les terres. Je puis dire, à ce propos, que le ministre actuel de la Voirie, en Colombie-Britannique, a déjà appelé le district où je vis les "Ozarks" de la Colombie-Britannique. J'ai confiance que vous ne vous laisserez pas influencer par une telle remarque.

Votre personnel tâche-t-il de se faire une idée générale de la valeur de certains districts pour fins agricoles, et chaque terre est-elle visitée par l'un des membres de votre personnel lorsque quelqu'un demande un prêt?

M. PAWLEY: Le premier pas, c'est le cultivateur qui le fait en se présentant au bureau. Il y parle de ses affaires et fournit certains renseignements. Il est possible que la situation soit telle qu'il n'y ait pas matière à prêt. En tenant compte du chiffre d'affaires du cultivateur qui sollicite un prêt, il est possible qu'il ne soit pas nécessaire de rendre visite à la propriété de la personne en question, dans tous les cas; mais je suis porté à croire que, s'il y a des doutes, la propriété sera visitée.

Je ne voudrais pas dire que toutes les fermes sont visitées parce que je ne peux parler que pour l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants. Je sais que celles-là sont visitées, mais je ne peux pas parler au nom de la Société du prêt agricole.

M. HERRIDGE: Je veux parler de l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants.

M. PAWLEY: À ce propos, je crois que vous pouvez être assuré que toutes les terres vont être visitées. J'ai oublié la deuxième partie de votre question.

M. HERRIDGE: L'organisme en question fait-il une sorte de relevé de la terre, de la production et des revenus de certaines régions pour voir si elles sont propices à l'établissement?

Voici pourquoi je vous pose cette question: deux particuliers se sont rendus au bureau de l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants, à Kelowna (je crois que ces gens ont souvent un complexe de supériorité à l'endroit des Kootenays) et on leur a conseillé, m'ont-ils dit, de ne pas s'établir dans les Kootenays, car cette région serait impropre à l'établissement. Celui qui m'a dit cela s'occupe d'élevage dans les Prairies. Je me suis occupé de l'affaire et quelqu'un a été envoyé pour examiner cette excellente terre pour laquelle il désirait obtenir un prêt de la Commission à titre de cultivateur à plein temps.

Il a une entreprise très prospère à Graham's-Landing, aux lacs Arrow. Ce sont des questions de ce genre qui m'intéressent vivement.

M. PAWLEY: De notre côté, nous ne faisons aucune distinction. Si la propriété individuelle est conforme à l'objet de la loi et aux circonstances qui régissent dans la province, et si nous pensons que celui qui fait la demande peut rembourser l'argent, nous ne faisons pas de distinction, en ce qui concerne l'exécution de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

Il est possible, toutefois, qu'à cause de conditions économiques qui varient d'un bout à l'autre du pays, les demandes de prêts, dans une partie du pays, pour tel genre de ferme, soient plus nombreuses que dans une autre partie du pays pour le même genre de fermes, uniquement à causes de conditions économiques. Mais nous étudions les conditions économiques de chaque province et recueillons les données de sorte que, quand les évaluations sont terminées, elles puissent refléter les conditions dans la province même. En agissant ainsi, j'espère que nous ne serons ni au-dessus ni en dessous de la ligne. A l'heure actuelle, cependant, il n'y a pas de distinction pourvu que la terre soit conforme aux circonstances relatives aux règlements.

M. HERRIDGE: Merci. Si je vous ai posé cette question, c'est que divers individus et organismes m'ont prié de la signaler à vos fonctionnaires, à savoir l'Institut des cultivateurs de Kootenay-Ouest et central, diverses chambres de commerce des Kootenays et diverses succursales de la Légion qui se préoccupaient de plusieurs incidents qui leur ont été signalés et qui avaient l'impression qu'il y avait du favoritisme à l'égard de certaines régions.

M. PAWLEY: Puis-je vous dire, monsieur, que je serai là-bas, le mois prochain, et que je serai très heureux de discuter le problème en question avec n'importe quelle personne que vous pourriez me présenter.

M. HERRIDGE: Si vous me laissez savoir la date de votre arrivée, je verrai à constituer un comité de réception.

M. CARTER: L'extraordinaire succès qu'a remporté la mise en valeur des terres destinées aux anciens combattants tient à ce que la chose a été suivie de près et à la surveillance qui a été accordée aux anciens combattants qui bénéficient de prêts assurés.

Ce service est-il disponible pour les anciens combattants qui se sont établis sur des terres sans obtenir de prêts sous le régime de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants?

M. PAWLEY: Officiellement, je crois qu'il me faut répondre négativement. A titre officieux, toutefois, je crois qu'il est possible que nos employés itinérants ne rejettent pas une demande de conseils, si un ancien combattant se présente. Mais s'il n'est pas inscrit dans nos livres, nous ne communiquons pas du tout avec lui.

M. CARTER: Avez-vous des employés itinérants de ce genre à Terre-Neuve?

M. PAWLEY: Nous avons deux hommes à Terre-Neuve, l'un à Corner-Brook et l'autre à Saint-Jean.

M. CARTER: Sont-ils des employés qui voyagent, surveillent et se tiennent en communication avec les anciens combattants?

M. PAWLEY: Oui. A ce propos, si vous voulez plus de détails, M. Scott, surintendant régional pour l'Atlantique est ici. Malheureusement, je ne connais pas trop bien Terre-Neuve; mais, si vous avez des questions à poser, je suis certain que M. Scott pourra y répondre.

M. CARTER: La question que j'avais à l'esprit a trait à l'établissement des soldats, à Cormack, qui a été institué par le gouvernement provincial avant que Terre-Neuve se joigne au Canada. Il s'agit d'une bande de territoire qui a été mise de côté pour fins agricoles, et ce sont des soldats qui ont été choisis spécialement pour s'établir et devenir cultivateurs sur ces terres.

Je me demandais tout simplement quelle relation il y a entre votre ministère et ce groupe-là?

M. C. H. SCOTT (*surintendant régional, Office de l'établissement agricole des anciens combattants, ministère des affaires des anciens combattants*): Je connais très bien la région de Cormack, monsieur Carter, et j'en ai fait personnellement un relevé avant que nous en prenions le contrôle. Nous n'avons acheté aucune terre, c'est-à-dire que nous n'avons établi personne en vertu de l'article

10 de la loi, mais nous en avons établi en vertu de ce qui était alors l'article 35 et qui est maintenant l'article 38, et nous avons accepté seulement ceux qui exploitaient leurs propriétés comme des fermes.

Certains d'entre eux ont très bien réussi mais d'autres, pas aussi bien. Quant aux deux hommes dont vous avez parlé l'un s'appelle Harold Guzzwell; je crois que vous le connaissez. Il demeure à Corner-Brook et il s'occupe de la région de Cormak. De fait, il est un de ceux qui se sont établis là-bas. Celui qui habite à Saint-Jean s'appelle Howard Davis, et il était employé, auparavant par le ministère provincial de l'Agriculture de Terre-Neuve; il a son bureau à Buckmaster à l'heure actuelle. Cette réponse vous satisfait-elle?

M. CARTER: Merci beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Crédit 475: y a-t-il d'autres questions?

M. ROGERS: Vous avez parlé de la construction, Partie II. Croyez-vous que la hausse du plafond des revenus va arrêter la construction, cette année.

M. GRIFFITH: Non, monsieur le président. Je ne crois pas un seul instant qu'elle va arrêter la construction mais elle va influencer sur le nombre de ceux qui font des demandes et dont les salaires sont dans les catégories de \$8,000, \$9,000 et \$10,000. Et nous en avons encore quelques-uns.

M. ROGERS: Voulez-vous dire, dans ce cas-là, que ceux qui ont des revenus moins considérables vont en profiter?

M. GRIFFITH: Oui.

M. ROGERS: Pour contrebalancer les pertes dues au fait que les revenus plus élevés en sont exclus?

M. GRIFFITH: Je le crois. De fait, l'an dernier, jusqu'au mois de décembre, les revenus des anciens combattants qui faisaient des demandes ou qui s'établissaient en vertu de la Partie II ou qui obtenaient de l'aide en vertu de cette Partie représentaient, c'est-à-dire ceux dont les revenus dépassent \$5,000 représentaient à peu près 25 p. 100 de toutes les demandes; cela s'applique à partir du commencement de l'application de la Partie II jusqu'à la fin de décembre. Pour l'année 1959, la moyenne était montée à 40 p. 100.

Cependant nous trouvons, que, dans plusieurs cas, il y a des anciens combattants dont les revenus sont modiques, c'est-à-dire inférieurs à \$5,000, qui ont remis ou vendu des maisons qu'ils avaient habitées, et cela, en retour de montants très peu élevés. Ils ont été capables d'augmenter les fonds nécessaires à l'obtention de prêts sous le régime de la Partie II, relativement à la construction des maisons; cela peut atteindre la somme de \$11,000 et de \$12,000. Naturellement, c'est toujours la terre qui constitue le grand problème, dans tous ces cas-là, et la situation ne changera pas. Nous persistons à croire, toutefois, qu'il y aura encore un grand nombre de demandes provenant de ceux dont les revenus sont inférieurs à \$5,000.

M. ROGERS: Je voulais tout simplement m'assurer, surtout parce que je suis un peu inquiet. J'ai un certain nombre de cas d'anciens combattants qui ont pu augmenter leurs revenus et c'est là tout ce qu'ils attendaient; et voici que nous survenons alors et que nous leur disons: mettez un plafond sur les revenus. Cependant, étant donné la priorité actuelle, je crois que je pourrais régler la plupart des cas controversés.

M. LALONDE: Vous vous rendez compte que c'est la Société centrale d'hypothèques et de logement qui impose ce plafond?

M. ROGERS: Oui. Toutes les modifications qui ont été apportées aux lois relatives aux anciens combattants ont augmenté les montants et ne les ont jamais diminués; il y a eu diminution dans ce cas à cause des règlements établis en vertu de la loi nationale sur l'habitation.

M. THOMAS: J'aimerais demander si le personnel actuel qui s'occupe des prêts accordés par l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants

et par la Société du crédit agricole est capable de venir à bout de la quantité de demandes ou s'il y a beaucoup de travail en souffrance?

M. PAWLEY: Monsieur Thomas, il y a du travail en retard en Alberta, en Saskatchewan et dans l'ouest de l'Ontario. Je dois admettre que nous ne pouvons pas toujours être à jour. De fait, il nous faudrait probablement un personnel trois fois plus considérable qu'à l'heure actuelle afin d'être à jour. Nous pensons, toutefois, qu'à cause du ralentissement dû aux semences et à d'autres travaux agricoles, nous allons pouvoir faire face à la situation. Nous disons aux cultivateurs qui se présentent à nos bureaux qu'il va falloir un certain temps pour accorder ces prêts. Il y a, toutefois, une priorité dans les cas où il s'agit d'achat de terres. Ils ont une priorité et nous essayons de régler la question de notre mieux, d'après ce principe.

M. LALONDE: C'est une situation temporaire qui est occasionnée par le fait qu'un grand nombre de demandes nous ont été présentées et que la Société du crédit agricole et l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants ont dû attendre la fonte des neiges pour pouvoir procéder à leurs évaluations.

Je puis vous dire que la Société elle-même prend acte de la tournure des événements qui se produiront durant l'année, qui est la première année où elle fonctionne; puis elle décidera de quel personnel supplémentaire elle pourrait avoir besoin au cours des années à venir, d'après le nombre de nouvelles demandes.

M. ROGERS: Est-il possible de prédire avec quelque justesse quand le personnel de ces régions achalandées va pouvoir passer au travers du travail accumulé jusqu'ici?

M. LALONDE: Je crois qu'il nous faudra l'expérience d'un été pour pouvoir prédire ou déterminer avec précision quels sont les besoins.

M. ROGERS: Quand les frais d'évaluation de \$50 et de \$100 sont-ils versés? Sont-ils versés au moment où se fait la demande?

M. PAWLEY: Ils sont versés lorsque la demande est présentée.

M. ROGERS: Si la demande n'est pas fondée et si l'on réussit à persuader le requérant de ne pas la présenter, il n'a pas besoin de verser les \$50 ou les \$100?

M. PAWLEY: C'est exact. Cela n'est pas nécessaire mais s'il insiste, il doit payer les \$50 avant que sa demande puisse être envoyée au bureau régional.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser relativement à ce crédit?

Le crédit est approuvé.

Les crédits 476 et 477 sont approuvés.

Crédit 478. Allocations aux anciens combattants indiens établis sur des terres comprises dans les réserves indiennes, en vertu de l'article 39 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants \$ 60,000

M. SPEAKMAN: Monsieur le président, puis-je demander à quel propos ces subventions sont faites?

M. McCracken: Elles sont versées aux anciens combattants qui s'établissent sur des terres comprises dans les réserves indiennes et elles sont de \$2,320.

Nous sommes presque un bureau de poste. Ce crédit fait partie de nos prévisions de dépenses. Lorsque nous obtenons l'argent, nous le remettons à la Direction des affaires indiennes et c'est elle qui, dès lors, administre l'argent.

M. SPEAKMAN: C'est l'équivalent de l'ancien article 35?

M. McCracken: Oui.

M. SPEAKMAN: Sur les terres des réserves?

M. McCracken: Oui.

M. SPEAKMAN: Les Indiens peuvent-ils faire des demandes à titre d'anciens combattants ordinaires?

M. McCracken: Oui.

M. SPEAKMAN: Et ils peuvent bénéficier de tous les autres avantages de la loi?

M. McCracken: Oui.

Le crédit est approuvé.

Crédit 479. Réduction des montants encore dus par des colons au directeur de l'établissement de soldats sur des propriétés qu'ils possèdent mais dont les titres sont détenus par le directeur ou sur des prêts consentis à des soldats-colons et administrés par la Direction des affaires indiennes du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, à concurrence d'un montant conforme à la capacité de production des propriétés et à la capacité des colons d'acquitter leur dette envers le directeur sous le régime du règlement approuvé par le gouverneur en conseil \$ 1,000

M. ROGERS: J'aimerais poser une question. Combien de soldats-colons reste-t-il?

M. McCracken: Au 31 mars, il en restait 17.

M. ROGERS: Dans l'ensemble du Canada?

M. McCracken: C'était strictement des soldats-colons. Il reste dans nos livres 450 comptes qui cadrent avec la loi. Toutefois, au 31 mars, il y en avait 17.

Le crédit est approuvé.

Les crédits 480 à 482 inclusivement sont approuvés.

Les crédits 496 et 497 sont approuvés.

Le crédit 457 est approuvé.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, avant de terminer la séance, puis-je demander si vous avez reçu d'autres renseignements de la Légion canadienne en ce qui a trait à son désir de comparaître devant le Comité?

Le PRÉSIDENT: Non, nous n'avons reçu aucun renseignement.

M. HERRIDGE: Si nous approuvons ce crédit, cette occasion aura été manquée par la Légion.

Une VOIX: Le crédit a été approuvé.

Le PRÉSIDENT: Ceci clôt les prévisions de dépenses. Il va maintenant nous falloir préparer notre rapport sur les prévisions de dépenses et l'envoyer à la Chambre. Je suppose que nous allons être convoqués dans un avenir rapproché.

M. HERRIDGE: Si nous sommes convoqués de nouveau pour étudier les modifications à la loi sur les allocations aux anciens combattants, les organismes qui ont négligé de se présenter jusqu'à présent pourraient-ils avoir l'occasion de comparaître devant le Comité, à ce moment-là?

Le PRÉSIDENT: Je suis porté à le croire, mais cela dépend du bon plaisir du Comité. J'imagine qu'ils devraient s'en tenir aux modifications. Je ne crois pas que ce soit là une question sur laquelle je dois donner des directives.

M. HERRIDGE: Je me demandais tout simplement s'ils savaient que le Comité était en train de terminer les prévisions de dépenses?

Le PRÉSIDENT: Eh bien, si la question est soulevée, nous l'examinerons au comité directeur.

Messieurs, ceci termine les prévisions de dépenses. Nous allons essayer de faire préparer notre rapport la semaine prochaine. Ce sera une séance à huis clos.

Avant de lever la séance, j'aimerais remercier le colonel Lalonde et tout son personnel, M. Pawley et son personnel, de même que tous ceux qui nous ont rendu de grands services pendant l'étude que nous avons faite de ces prévisions de dépenses.

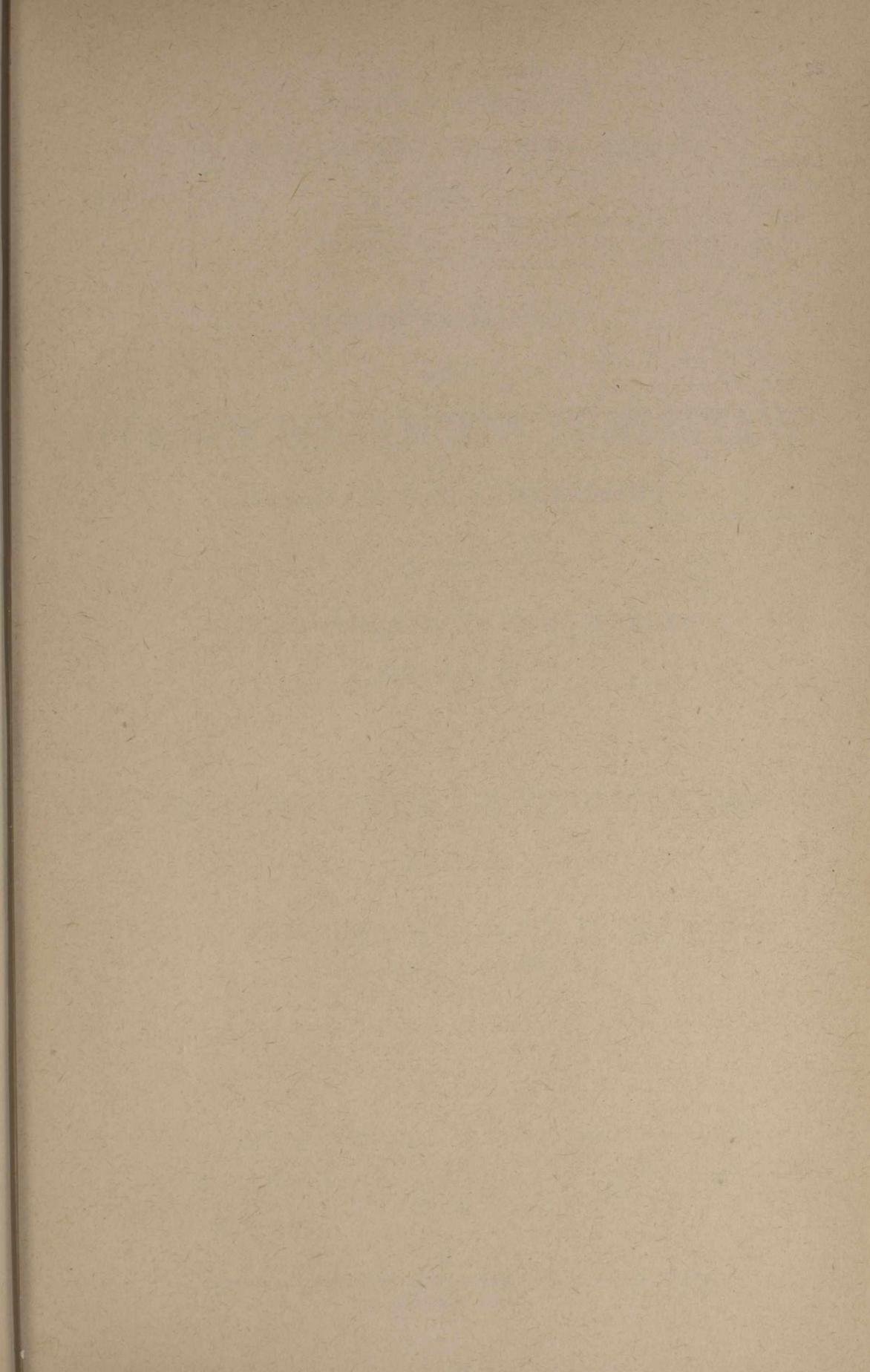
Je tiens aussi à remercier tous les membres du Comité de leur assiduité à toutes nos séances. Ils ont été très ponctuels et il me semble que vous avez examiné toutes ces questions avec beaucoup de soin. Vous avez provoqué beaucoup de renseignements utiles et je crois que notre examen des prévisions de dépenses a été très bien réussi.

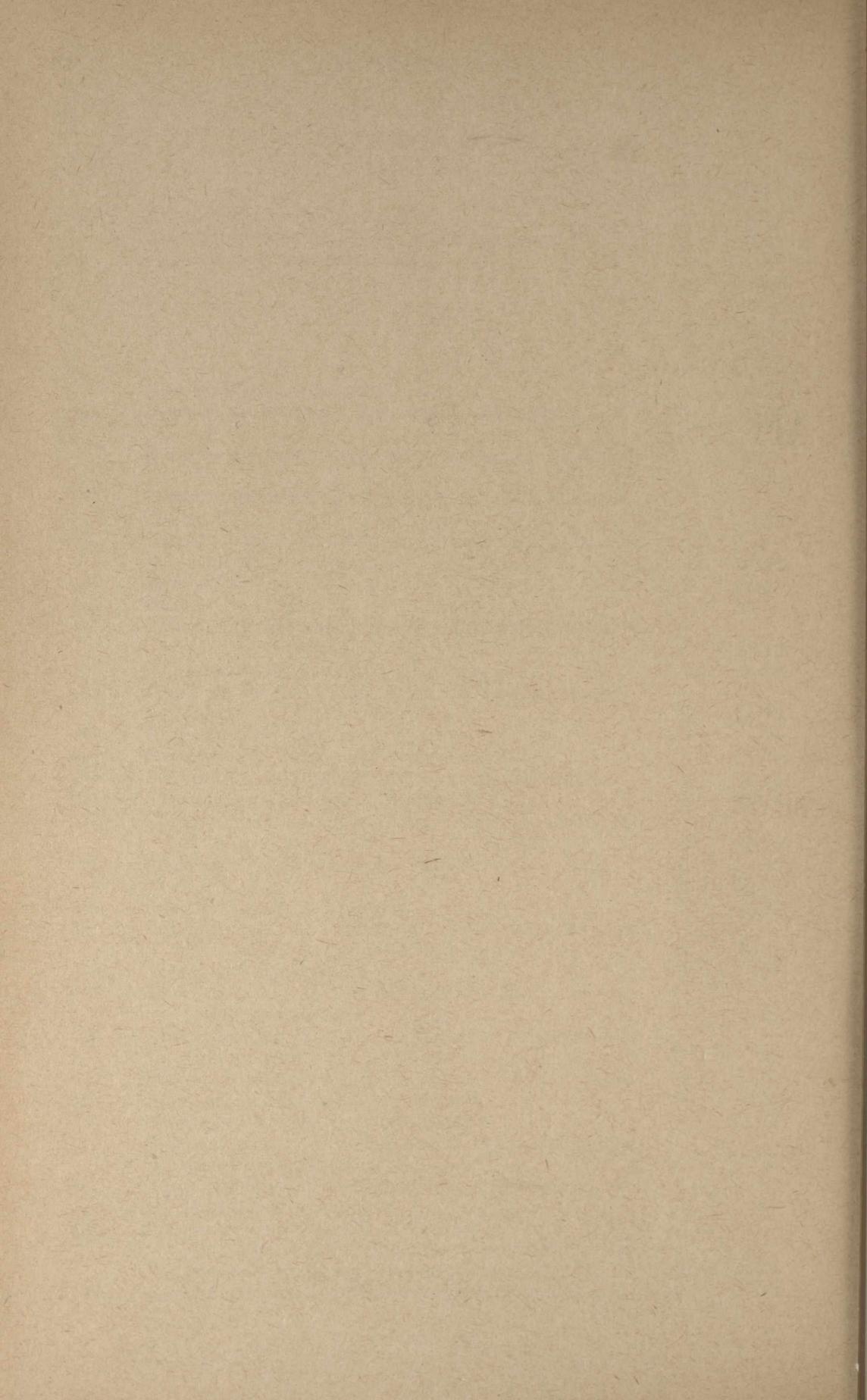
Je ne peux pas penser à d'autre chose, en ce moment, si ce n'est que je voudrais souhaiter la bienvenue à M. Charles Scott, qui vient des Maritimes. Je viens des Maritimes, moi aussi, et je le connais depuis de nombreuses années. Je suis certain que plusieurs autres membres le connaissent, eux aussi; nous sommes tous très fiers de l'excellent travail qu'il a accompli là-bas en faveur des anciens combattants. J'aimerais profiter de l'occasion pour lui dire combien je suis heureux qu'il ait pu venir ici pour siéger avec nous aujourd'hui et écouter la discussion, surtout en ce qui a trait au service auquel il préside là-bas.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, j'aimerais vous dire combien j'apprécie, à titre de membre des partis d'opposition qui fais parfois des critiques, l'objectivité avec laquelle vous avez présidé aux séances du Comité.

INDEX DES CRÉDITS

<i>Crédit n°</i>		<i>Fascicule</i>	<i>Page</i>
457	Administration centrale	1	11-50
	(y compris exposés provenant d'organismes d'anciens combattants)	2	5-32
		3	5-18
		4	5-27
		5	33
		6	5-6
		7	7-30
		8	28-42
458	Administration régionale	3	19-27
459	Services de bien-être des anciens combattants	3	25-26
		6	6
460	Services des traitements—Fonctionnement des hôpi- taux	6	6-18
461	Travaux de recherches médicales et cours d'instruc- tion	6	18
462	Construction d'hôpitaux, améliorations, matériel et acquisition de terrains	6	18-22
463	Services de prothèse	6	22-23
464	Bureau des vétérans	6	23-27
465	Commission des allocations aux anciens combattants —Administration	8	3, 9-18
466	Allocations aux anciens combattants	8	18-19
467	Fonds de secours (allocations aux anciens combat- tants)	8	19-22
468	Allocations de traitements et autres	6	23
469	Sépultures et monuments commémoratifs	8	22-24
470	Subvention au Fonds de bienfaisance de l'armée ...	9	7-15
471	Subvention à la Légion canadienne	9	15-16
472	Commission canadienne des pensions—Adminis- tration	5	7-31
473	Pensions d'invalidité et de décès	5	31
		6	28-29
474	Récompenses pour bravoure	5	31-32
475	Établissement de soldats et terres destinées aux anciens combattants—Exécution de la loi	9	16-27
476	Entretien de propriétés	9	27
477	Allocations aux anciens combattants établis sur des terres provinciales	9	27
478	Allocations aux anciens combattants indiens établis sur des terres comprises dans les réserves ...	9	27
479	Réduction des montants encore dus par les colons	9	28
480	Travaux de réparation nécessaires	9	28
481	Prestations aux anciens combattants	9	28
482	Remboursement, etc.—Loi sur la réadaptation des anciens combattants	9	28
495	Caisse renouvelable—Coquelicots et Couronnes du Jour du Souvenir	8	26
496	Établissement de soldats et Loi sur les terres desti- nées aux anciens combattants—Protection des garanties	9	28
497	Achat de terres et améliorations permanentes	9	28





CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président : M. G. W. MONTGOMERY

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 10

SÉANCES DU JEUDI 9 JUIN ET DU VENDREDI 10 JUIN 1960

Bill C-71, Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations
aux anciens combattants

TÉMOINS :

De la Légion canadienne : MM. David L. Burgess, président sortant de charge, et D. M. Thompson, secrétaire fédéral; *du ministère des Anciens combattants* : MM. Lucien Lalonde, sous-ministre, et J. G. Bowland, conseiller en recherches; *de la Commission des allocations aux anciens combattants* : M. F.-J.-G. Garneau.

COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président : M. G. W. Montgomery

Vice-président : M. D. V. Pugh

et MM.

Badanai	Garland	Parizeau
Batten	Herridge	Peters
Beech	Jung	Roberge
Benidickson	Kennedy	Robinson
Broome	Lennard	Rogers
Cardin	Macdonald (Kings)	Speakman
Carter	MacEwan	Stearns
Clancy	MacRae	Stewart
Denis	Matthews	Thomas
Dinsdale	McIntosh	Webster
Fane	McWilliam	Weichel
Forgie	O'Leary	Winkler
Fortin	Ormiston	

Secrétaires suppléants du Comité :

Antoine Chassé

et

Eric H. Jones

ORDRE DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,
MARDI 7 juin 1960.

Il est ordonné.—Que le bill C-71, Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants, soit déferé au Comité permanent des affaires des anciens combattants.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORT À LA CHAMBRE

LUNDI 13 juin 1960.

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Le Comité a étudié le Bill C-71, Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants, et il est convenu d'en faire rapport sans modification.

Un exemplaire des procès-verbaux et des témoignages apportés relativement audit bill est annexé au présent rapport.

Le président,
G. W. MONTGOMERY.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 9 juin 1960

(11)

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit à 9 heures et demie du matin sous la présidence de M. G. W. Montgomery.

Présents : MM. Batten, Beech, Benidickson, Broome, Carter, Dinsdale, Fane, Herridge, Leonard, Macdonald (*Kings*), Matthews, Montgomery, Ormiston, Parizeau, Pugh, Rogers, Speakman, Stearns, Stewart, Weichel et Winkler. (21)

Aussi présents : *Du ministère des Affaires des anciens combattants* : M. Lucien Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. F. J. G. Garneau, président de la Commission des allocations aux anciens combattants. *De la Légion Canadienne* : MM. David L. Burgess, président fédéral sortant de charge; H. R. Stewart, trésorier honoraire; le doyen John Anderson, ancien président; D. M. Thompson, secrétaire fédéral; M. L. McFarlane, directeur, Bureau des services; H. Hanmer, fonctionnaire du Bureau des services; D. A. Knight, fonctionnaire du Bureau des services; John Hundevad, Rédacteur du *Legionary*. Me Maurice Ollivier, C.R., légiste du Parlement.

Le Comité avait été saisi du Bill C-71, loi modifiant la loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants, pour fins d'étude.

La Légion canadienne, par l'entremise de M. David L. Burgess, président fédéral sortant de charge, présente un mémoire traitant en partie du Bill C-71 et de la Loi sur les allocations aux anciens combattants. M. Burgess donne lecture du mémoire et répond ensuite aux questions qu'on lui pose à ce sujet.

Au cours de la présentation du mémoire de la Légion canadienne, MM. Lalonde, Garneau et Ollivier répondent à des questions qu'on leur pose.

Le Comité ayant terminé l'étude du mémoire de la Légion canadienne, décide qu'à sa prochaine séance il étudiera le Bill C-71 article par article.

A 11 heures du matin le Comité s'ajourne au lendemain, vendredi 10 juin à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire suppléant du Comité,
Antoine Chassé.

VENDREDI 10 juin 1960

(12)

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit à 9 heures et demie du matin sous la présidence de M. G. W. Montgomery.

Présents : MM. Batten, Broome, Dinsdale, Fane, Herridge, Lennard, Matthews, Montgomery, Ormiston, Parizeau, Pugh, Rogers, Speakman, Stearns, Weichel et Winkler.—(16)

Aussi présents : *du ministère des Affaires des anciens combattants* : MM. Lucien Lalonde, sous-ministre; T. T. Taylor, directeur du contentieux; C. F. Black, secrétaire du ministère; G. S. Way, chef de l'information; et J. G. Bow-

land, conseiller en recherches; la *Commission des allocations aux anciens combattants* : MM. F.-J.-G. Garneau, président; et M. A. Lavoie, membre; de la *Légion canadienne* : M. Murray MacFarlane, directeur du Bureau; et H. Hanmer, préposé au service; et Me P.-M. Ollivier, C.R., légiste du Parlement.

Le Comité reprend l'étude du Bill C-71, Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.

M. Lalonde explique l'objet du bill et répond aux questions, comme le font aussi MM. Garneau et Bowland.

Les article 1 à 5, le titre, et le préambule sont approuvés.

Le bill est adopté sans modification.

A la suite d'une discussion touchant l'impression des délibérations de ce jour, M. Speakman propose avec l'appui de M. Herridge,

Que conformément à son ordre de renvoi du 25 février 1960, le Comité fasse imprimer 3,500 exemplaires en anglais et 500 exemplaires en français de ses procès-verbaux et des témoignages entendus relativement au bill C-71.

La motion est adoptée.

Le Comité décide que 2,500 exemplaires de ses délibérations en anglais et une quantité raisonnable d'exemplaires français soient réservés pour la Légion canadienne.

Sur la motion de M. Lennard, présentée avec l'appui de M. Winkler,

Il est décidé—Que le Comité rédige maintenant son rapport à la Chambre.

A 10 heures et demie du matin, le Comité continue sa séance à huis-clos. A la suite d'une brève discussion, sur la motion de M. Rogers, présentée avec l'appui de M. Weichel,

Il est décidé,—Que le président fasse rapport à la Chambre du bill C-71 sans modification.

A 10 h. 35 du matin le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire suppléant du Comité,
Eric H. Jones.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 9 juin 1960
9 heures 30 du matin.

Le PRÉSIDENT : La séance est ouverte, messieurs. Avant d'entreprendre notre travail régulier j'aimerais vous dire un mot. Au début de mars, un ancien combattant du nom de Ballard de Vancouver m'a envoyé une résolution et, l'autre jour, j'ai reçu une lettre de lui me demandant pourquoi je ne l'avais pas soumise au Comité.

Le comité-directeur, conformément à la pratique, a décidé au début des séances que nous n'étudierions pas les résolutions venant de particuliers, et j'ai écrit en ce sens à plusieurs. Apparemment j'ai oublié M. Ballard, parce qu'il m'a fait parvenir une autre lettre l'autre jour ainsi qu'une autre résolution sur ce morceau de papier. Je vais lui écrire afin de le mettre au courant de la pratique du Comité. J'ai pensé que je vous mettrais au courant, parce qu'apparemment il croit que nous ne l'avons pas traité convenablement.

M. SPEAKMAN : C'est un écrivain très prolifique, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT : Nous avons été convoqués ce matin pour étudier le Bill C-71, qui est une loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants. Les membres du Bureau fédéral de la Légion canadienne sont ici. Ils désirent nous présenter un mémoire.

Je demanderai à M. Burgess de nous présenter le mémoire et de répondre ensuite aux questions. J'ose croire que vous serez heureux de le faire, monsieur Burgess.

M. D. L. BURGESS (*président fédéral sortant de charge de La Légion canadienne*) : Oui, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT : Nous permettrons à M. Burgess de s'asseoir, s'il le désire. Messieurs, je vous présente M. Burgess. Voulez-vous nous présenter les membres qui vous accompagnent, monsieur Burgess.

M. BURGESS : Je vous remercie beaucoup, monsieur le président et messieurs les membres du Comité permanent des affaires des anciens combattants. Je commencerai par vous dire que je représente ce matin le président de la Légion canadienne, M. Mervyn Woods, M.B.E., Q.C., LL. B., de Saskatoon, qui a été incapable de se rendre ici à cause d'un engagement antérieur.

Ceux qui m'accompagnent de la Légion canadienne sont, tout d'abord, l'ancien président, le doyen John Anderson. Voudriez-vous vous lever, John, au cas où vous ne seriez pas connu de tous. Voici ensuite le trésorier honoraire fédéral, M. H. R. Stewart; le secrétaire fédéral, M. D. M. Thompson; le directeur du Bureau des services, M. Murray MacFarlane; ses adjoints, Don Knight et Bert Hamner; et John Hundevad, le rédacteur du *The Legionary*.

Ceci complète la délégation de la Légion, à moins que nous ne comprenions aussi plusieurs membres de ce Comité qui sont également membres de la Légion canadienne. Il a été très encourageant de voir un si grand nombre de membres de ce Comité assister en qualité de délégués à notre congrès de Windsor la semaine dernière, où tout s'est passé de façon si calme et si sereine. Ils ont dû y trouver l'ambiance très agréable, après ce qu'ils ont connu ici en certaines occasions.

M. DINSDALE : Au nom des membres dont vous venez de parler, monsieur Burgess, je dois dire que nous avons beaucoup joui de l'hospitalité des légion-

naires. C'était ma première visite à un congrès fédéral et j'ai été frappé du sérieux avec lequel les délégués ont abordé leurs travaux. C'était fort impressionnant.

M. BURGESS : Vous avez sans doute observé que nous avons un grand nombre de membres, comme l'ancien combattant qui a écrit au président, qui s'intéressent aux affaires du Parlement; le monsieur dont le président nous a parlé. Nous avons aussi des membres de nos associations qui présentent des résolutions de façon irrégulière à la dernière minute, et qui parfois, comme ce membre l'a été sont consternés de constater qu'on ne les étudie pas immédiatement. Ce n'est donc rien de nouveau pour nous d'apprendre que vous avez fait cette expérience.

Le mémoire que je désire vous présenter ce matin a trait au bill C-71, Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants. La Légion canadienne est heureuse d'avoir l'occasion de se présenter au Comité au sujet de ce projet de loi.

Cependant, nous regrettons que le Comité ne soit pas également saisi d'un projet de loi tendant à modifier la Loi sur les pensions. Nous avons espéré que le Comité serait saisi, à un moment quelconque de la présente session du Parlement, de cette très importante mesure législative.

Nous profitons de l'occasion pour féliciter le Gouvernement d'apporter les modifications contenues dans le bill tendant à modifier la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Nous croyons que ces modifications profiteront beaucoup à un grand nombre d'allocataires.

Bien que nous reconnaissions la valeur des modifications contenues dans le bill, nous soumettons à votre considération certaines autres modifications à la demande des délégués qui ont assisté à notre 18ème congrès fédéral biennal tenu à Windsor (Ontario), la semaine dernière.

Ceux parmi vous qui étaient présents se rappelleront qu'il y a quelques points qui d'après les membres de la Légion, pourraient être modifiés par le Gouvernement à l'avantage des anciens combattants.

Le premier point a trait aux taux. Les taux actuels de \$70. par mois pour un célibataire et de \$120. par mois pour un bénéficiaire marié sont en vigueur depuis 1957. Au cours des années écoulées depuis, le coût de la vie n'a cessé de monter. Les salariés, y compris un bon nombre de fonctionnaire de l'État, ont touché des augmentations sensibles de revenu, tandis que les familles des anciens combattants qui doivent compter sur les allocations aux anciens combattants subsistent de peine et misère sans jouir du confort que nous associons avec le niveau de vie actuel. Les bénéficiaires d'allocations aux anciens combattants sont obligés de payer les prix élevés que commandent les denrées et les services qui subissent l'influence de notre niveau de vie élevé, et cependant leur revenu est resté le même.

Afin de faire en sorte que les bénéficiaires d'allocations aux anciens combattants ne continueront pas de souffrir à mesure que le coût de la vie augmentera,

La Légion canadienne recommande que le taux pour les allocataires mariés soit porté à au moins \$140. par mois et qu'un ajustement comparable soit effectué dans le taux d'un allocataire célibataire.

2) Maximums

Dans notre mémoire du 12 novembre 1952 au Premier ministre et à son cabinet et dans des mémoires subséquents, la Légion canadienne a recommandé que le maximum de revenu autorisé soit porté à \$1,200. par année dans le cas de l'allocataire célibataire et à \$2,000. par année dans le cas de l'allocataire marié. Bien qu'on ait apporté des modifications à ces maximums pendant les années écoulées depuis, il reste un écart sensible entre ces maximums de \$1,080

par année pour un allocataire célibataire et de \$1,740 pour l'allocataire marié, et ce que demande la Légion depuis longtemps. Nous croyons sincèrement que notre demande de 1952 était justifiée, et nous sommes encore d'avis que les maximums proposés alors ne sont que le strict minimum qu'on devrait accorder. Le bénéficiaire de ces allocations aux anciens combattants, qui a si bien servi son pays au moment opportun, comprend difficilement l'attitude du gouvernement qui lui refuse la permission de bénéficier d'un revenu additionnel provenant d'une pension d'invalidité, d'une pension de retraite et de la pension de vieillesse.

La Légion Canadienne recommande en conséquence que le maximum du revenu total autorisé aux termes de la Loi sur les allocations aux anciens combattants soit porté à \$1,200 par année dans le cas des allocataires célibataires et à \$2,000 par année pour l'allocataire marié.

3) Allocation de la veuve (A.30 (11) b)

Il s'agit d'une autre question que la Légion canadienne a présentée au Comité l'an dernier et nous croyons que la situation demeure la même en ce que, aux termes des présentes dispositions de l'article 30 (11) b), la Commission des allocations aux anciens combattants ne peut accorder une allocation à la veuve après le décès de l'ancien combattant, que s'il avait demandé avant son décès qu'on reconnaisse les droits de la femme qu'il avait représentée en public comme son épouse. Nous sommes d'avis que ce traitement est injuste à l'égard du conjoint survivant d'un couple qui aurait été admissible aux allocations d'anciens combattants durant la vie de l'ancien combattant mais qui a préféré se tirer d'affaires tout seul dans bien des cas malgré les infirmités physiques et l'âge avancé. Bon nombre d'anciens combattants ne savent pas qu'en ne faisant pas une demande ils priveront le conjoint survivant des avantages de la loi.

La Légion canadienne recommande en conséquence, que lorsque toutes les autres exigences de la loi sont remplies, la Commission des allocations aux anciens combattants soit autorisée à déclarer admissibles les veuves qui l'auraient été si l'ancien combattant avait fait une demande pendant sa vie.

4) Effectifs de la marine marchande

La Légion canadienne est d'avis que ceux qui ont servi dans la marine marchande et dans le service T.124 en haute mer durant la seconde guerre mondiale devraient avoir droit aux avantages de la Loi sur les allocations aux anciens combattants. C'est un fait reconnu que plusieurs marins qui ont ainsi servi souffrent de leur service de guerre, mais à cause de la nature restrictive de la Loi sur les pensions de guerre aux civils, ils ne touchent pas de pension d'invalidité, et nonobstant leur excellent service de guerre ils se trouvent actuellement dans bien des cas, dans une situation fort déplorable. Ces anciens marins ont servi leur pays dans des conditions fort dangereuses au cours de la guerre et nous vous faisons observer qu'il ne serait que juste de leur accorder à eux et aux personnes à leur charge les avantages de la loi. Nous soutenons que présentement les raisons invoquées contre leur admissibilité aux avantages de la loi, à savoir, que ces hommes avaient touché un salaire plus élevé que la solde des militaires, ont été en quelque sorte compensées par les prestations de réadaptation que les anciens combattants ont touchées.

La Légion canadienne recommande, en conséquence que la loi sur les allocations aux anciens combattants soit modifiée de manière à comprendre les anciens membres des effectifs de la marine marchande et du service T. 124.

5) Gains casuels

Aux termes de la présente loi tous les gains casuels d'un allocataire sont

classifiés comme un revenu exempté. Une catégorie de gains casuels permet à l'allocataire qui est en état d'accomplir un travail léger, intermittent, d'augmenter son revenu jusqu'à concurrence de \$50 par mois ou, dans certains cas, \$75 par mois. Malheureusement, plusieurs bénéficiaires d'allocations aux anciens combattants sont incapables, à cause d'invalidités physiques ou mentales, de profiter de ces dispositions. L'ancien combattant peut toucher une pension de 60 p. 100 et être complètement invalide à la suite d'une maladie qui n'ouvre pas droit à une pension. Aux termes de la loi actuelle, s'il est marié il n'a droit qu'à une allocation d'ancien combattant de \$25 par mois en plus de sa pension d'invalidité, tandis qu'il y a des anciens combattants qui ne sont pas atteints aussi gravement et qui ont l'avantage d'augmenter leur revenu.

La Légion canadienne soutient, étant donné qu'il est reconnu que les allocataires ont droit de toucher un revenu additionnel en sus des taux maximums autorisés, que la loi devrait être modifiée de manière à accorder à ceux qui sont incapables en raison de leur mauvais état de santé de jouir de cet avantage, d'en toucher un semblable.

La Légion canadienne recommande en conséquence que la loi soit modifiée de manière à comprendre comme «revenu exempté», le revenu non gagné jusqu'à concurrence de \$50 par mois dans le cas d'un allocataire qui est incapable à cause d'invalidité physique ou mentale de prendre un emploi.

6) Intérêt sur valeurs, etc.

La loi limite à \$25 par année l'exemption accordée au chapitre de l'intérêt sur les dépôts en banque et les obligations, et des dividendes sur les actions du capital d'une compagnie.

Étant donné qu'actuellement on autorise un allocataire marié à posséder des biens personnels jusqu'à concurrence de \$2,000 qu'il pourrait placer dans des obligations d'épargne du Canada à un taux d'intérêt qui rapporterait un revenu plus élevé que la présente limite,

La Légion canadienne recommande que la loi soit modifiée de manière à porter l'exemption au chapitre de l'intérêt sur les dépôts en banque et les obligations, et des dividendes sur les actions du capital d'une compagnie jusqu'à concurrence de \$50.

7) Biens personnels

La Loi sur les allocations aux anciens combattants a toujours permis aux requérants de toucher des allocations même s'ils possédaient des biens personnels limités. Comme les allocations ne pourvoient qu'aux frais de subsistance minimums, on suppose que la disposition touchant les biens personnels visait à faire face aux dépenses imprévues comme les réparations à la maison d'un allocataire, au remplacement de meubles, aux frais médicaux de personnes à charge, aux frais funéraires (pour les veuves).

En 1930, on a établi les limites à \$750 dans le cas d'un allocataire célibataire et à \$1,500 pour un allocataire marié. En 1950, on a augmenté ces limites de \$250, soit à \$1,000 pour un allocataire célibataire et à \$1,750 pour un allocataire marié. En 1952, on a de nouveau augmenté de \$250 la limite à l'égard des personnes mariées, ce qui la portait à \$2,000. Il n'y a pas eu d'autres modifications au cours des huit dernières années et aucune au cours des douze dernières années à l'égard des allocataires célibataires. Pendant cette période la valeur du dollar a fléchi considérablement, et nous faisons observer qu'un relèvement est justifié. Si l'on compare la puissance d'achat du dollar aujourd'hui à ce qu'elle était en 1930, il est évident qu'on devrait relever ces limites.

La Légion canadienne recommande que l'exemption à l'égard des

biens personnels soit portée à \$2,250 dans le cas d'un allocataire célibataire et à \$4,500 dans le cas d'un allocataire marié.

8) Première guerre mondiale — Canadiens qui ont servi dans les forces armées du Royaume-Uni

Lorsqu'on a modifié la loi en 1957 de manière à étendre l'admissibilité aux anciens combattants canadiens qui ont servi dans le Royaume-Uni au cours de la première guerre mondiale pendant au moins 365 jours avant le 12 novembre 1918, aucune mesure n'a été prise à l'égard de ces anciens combattants domiciliés au Canada qui se sont rendus au Royaume-Uni et se sont enrôlés dans les forces armées du Royaume-Uni ou qui étaient domiciliés au Royaume-Uni et se sont enrôlés et ont servi dans les forces armées du Royaume-Uni en Angleterre seulement. La situation de ces anciens combattants est maintenant moins avantageuse que celle des anciens combattants qui ont servi dans les forces armées du Canada.

La Légion canadienne recommande qu'è la loi soit modifiée de manière à rendre admissibles les anciens combattants domiciliés au Canada avant la première guerre mondiale qui ont servi dans les forces armées de Sa Majesté au Royaume-Uni au cours de la première guerre mondiale pendant au moins 365 jours avant le 12 novembre 1918.

9) Première guerre mondiale — Service au Royaume-Uni

La Légion canadienne a dans ses dossiers les cas d'un grand nombre de Canadiens qui se sont offerts à servir n'importe où au monde et qui, sans qu'il y ait de leur faute, n'ont servi qu'en Angleterre pendant une période de temps qui actuellement ne les rend pas aptes à toucher une allocation. Certains de ces anciens combattants seraient admissibles si le temps de la traversée du Canada au Royaume-Uni était considéré comme du service au Royaume-Uni. D'autres qui sont demeurés au Canada, tout à fait contre leur désir, et qui éventuellement ont été transférés outre-mer, ne peuvent satisfaire aux présentes exigences de la loi. Etant donné qu'aucun homme n'est maître de ses déplacements une fois qu'il s'est enrôlé pour servir son pays, nous recommandons qu'on étudie la question d'étendre les conditions de l'admissibilité.

La Légion canadienne recommande en conséquence que la loi soit modifiée de manière à comprendre les anciens combattants qui se sont enrôlés pour servir dans l'une quelconque des forces armées canadiennes de Sa Majesté avant l'entrée en vigueur au mois de juin 1918 de la loi sur le service militaire, et qui ont servi au Royaume-Uni pendant la première guerre mondiale avant le 12 novembre 1918.

10) Admissibilité en raison de l'octroi d'une pension posthume

La loi actuelle permet à une veuve d'établir sa demande à l'égard du service de son mari s'il « touchait une pension », en vertu des dispositions de la Loi sur les pensions. Dans les cas où une demande est en instance devant la Commission des pensions et qu'une décision n'a pas été rendue avant le décès et que subséquemment on fait droit à la demande, la veuve n'est pas admissible aux termes de la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

La Légion canadienne recommande que la loi soit modifiée de manière que cette décision favorable soit considérée comme si le paiement de la pension avait été en cours avant le décès de l'ancien combattant.

11) Supplément à la pension d'une veuve

La loi prescrit qu'une veuve, qui remplit les conditions requises par ailleurs, peut, au décès de son mari bénéficiaire, toucher des allocations aux taux d'une personne mariée pendant une période de douze mois. La veuve d'un pensionné pour cause d'invalidité qui établit son droit à la pension d'une veuve touche un

montant moins élevé, ne bénéficiant d'aucun des avantages de la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Nous comprenons que les dispositions de la Loi sur les allocations aux anciens combattants ont pour objet de permettre à la veuve de rajuster sa situation à la suite du décès de son mari, et nous faisons observer qu'une veuve qui établit son droit à la pension doit aussi faire face à une période de rajustement semblable.

La Légion canadienne recommande que la loi soit modifiée de manière à accorder aux veuves qui ont obtenu une pension de veuve, un supplément comparable au montant maximum autorisé aux termes de la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

12) Maintien des taux de personne mariée

La loi autorise le maintien des allocations aux taux de personne mariée lors du décès d'un ancien combattant et au décès de l'épouse ou de l'enfant d'un ancien combattant. Dans le cas du décès d'un ancien combattant, le paragraphe 1 de l'article 5 requiert seulement que l'allocation touché l'ait été, «à tout moment dans les douze derniers mois de sa vie», tandis qu'aux décès d'une épouse ou d'un enfant, la condition prescrite est que l'allocation devait être touchée «à la date de ce décès».

La Légion canadienne recommande que le paragraphe (2) de l'article 5 soit modifiée de manière à prescrire le paiement des taux de personne mariée dans ces cas si, en réalité, l'allocataire touchait les taux d'une personne mariée soit à la date du décès de son épouse ou de son enfant, soit à tout moment au cours des douze mois qui ont précédé ce décès.

13) Frais médicaux de personnes à charge

La Légion canadienne a reçu de nombreuses demande d'aide à l'égard des frais médicaux encourus par les allocataires pour des personnes à charge. Quelques-uns de ces anciens combattants ont pu, aux termes des dispositions de la loi, ajouter à leur revenu au moyen de gains casuels mais, en raison des restrictions actuelles, les anciens combattants et les personnes à leur charge ont à faire face à des difficultés graves. D'autres allocataires pourraient, si les règlements étaient relâchés, couvrir ces dépenses au moyen de sources de revenu extérieures.

La Légion canadienne recommande en conséquence que le montant de gains casuels autorisés soit augmenté du montant de ces frais médicaux.

14) Intérêt dans des biens immobiliers—Combiné avec des biens personnels

Étant donné la valeur toujours croissante des biens immobiliers, l'intérêt dans des biens réels qui est autorisé présentement devrait être augmenté et on devrait permettre à un allocataire de combiner ses biens immobiliers et personnels compte tenu de certaines limitations.

La Légion canadienne recommande en conséquence que les règlements soient modifiés de manière à autoriser un allocataire à posséder les lieux où il réside, et dans lesquels son intérêt ne dépasse pas \$10,000, sans nuire à son allocation, et en outre qu'on autorise un allocataire à combiner ses biens réels et immobiliers de manière que tout excédent d'intérêt dans ses biens immeubles puisse être compensé par une réduction proportionnée dans ses biens réels, à la condition que cette combinaison n'excède pas les maximums autorisés réunis.

Plusieurs de ces recommandations, naturellement, résultent d'un congrès qu'on a tenu la semaine dernière. C'est probablement la première fois que la Légion a l'occasion de présenter soit à un Comité, soit au gouvernement, soit au cabinet des recommandations qui ont été formulées par un congrès fédéral

de la Légion canadienne à date aussi récente. Nous sommes heureux d'avoir l'occasion de les présenter maintenant, même si nous le faisons à un si bref délai. Si nous avions eu plus de temps nous aurions probablement pu vous présenter ces recommandations de façon plus agréable et en termes mieux choisis. Cependant, nous n'avions que peu de temps à notre disposition cette fois-ci. Je vous remercie beaucoup.

Le PRÉSIDENT : Je vous remercie beaucoup, monsieur Burgess. Votre mémoire est excellent. Je sais que vous n'avez pu consacrer que peu de temps à sa préparation, car ce n'est qu'après dîner hier que j'ai parlé à Don, et que je l'ai appelé un peu plus tard pour lui dire que nous avions beaucoup de difficulté à organiser des séances cette semaine ou la semaine prochaine à cause des nombreuses séances de comité, de l'absence d'un bon nombre de députés, et de la pénurie de secrétaires.

Nous sommes heureux d'accueillir ici pour la première fois, M. Chassé, qui remplace M. O'Connor.

M. DINDALE : J'ajouterai que M. Chassé nous a bien servis au cours des sessions passées et qu'il s'est rétabli récemment d'une maladie très grave.

Le PRÉSIDENT : Je suppose que les membres voudront maintenant poser des questions sur le mémoire. Nous devrions en aborder l'examen par chapitre.

Cependant la partie du mémoire qui traite de questions ne relevant pas des allocations aux anciens combattants n'est pas de notre compétence. Vous pourrez poser des questions à ce sujet si vous le désirez, mais je ne voudrais pas être obligé de vous restreindre trop, parce que le sujet ne serait pas compris dans notre ordre de renvoi.

On posera sans doute des questions visant à élucider certains points, et nous essaierons de les consigner au compte rendu, mais je ne pourrais pas permettre de longues discussions sur la Loi des pensions à cette séance.

Commencerons-nous par la recommandation no 1 à la page 2?

M. HERRIDGE : Je désire poser une question. Cette recommandation est identique à celle qu'a adoptée le congrès de 1958 relativement à l'augmentation du taux à \$140 pour les allocataires mariés?

M. BURGESS : C'est le renouvellement de la recommandation. Il en est de même pour certaines autres qui se trouvaient dans notre dernier mémoire, comme vous le verrez. Il s'agit de questions que le gouvernement au sujet desquelles le Gouvernement n'a pas encore jugé à propos de légiférer; mais il y en a de nouvelles aussi.

M. BENIDICKSON : Pour la gouverne de ceux parmi nous qui n'ont pu assister au congrès tenu récemment à Windsor, l'ex-président pourrait-il nous indiquer quelles sont les recommandations entièrement nouvelles. Ce renseignement pourrait être utile au Comité.

Le PRÉSIDENT : Ne vaudrait-il pas mieux qu'il le fasse à mesure que nous étudierons le mémoire?

M. BENIDICKSON : Très bien.

Le PRÉSIDENT : Y a-t-il des questions au sujet de la première recommandation,—au sujet des taux? S'il n'y en a pas, passons alors à la recommandation no 2, maximums.

M. HERRIDGE : Il s'agit d'un renouvellement, n'est-ce pas?

M. BURGESS : Oui, c'est un renouvellement.

M. HERRIDGE : Et au sujet de la recommandation no 3?

M. BURGESS : C'est la même chose; nous revenons à la charge.

M. HERRIDGE : J'espère bien qu'on pourra donner suite à cette recomman-

dation. Je connais plusieurs cas de veuves qui n'ont pas obtenu l'allocation parce que le mari n'en avait pas fait la demande de son vivant.

M. BURGESS : Il est probable qu'il ne connaissait pas les règlements.

M. BROOME : La Commission des allocations aux anciens combattants ne jouit-elle d'aucune discrétion à ce sujet?

Le PRÉSIDENT : On peut l'accorder ou ne pas l'accorder.

M. BROOME : Oui.

Le PRÉSIDENT : Et vous désirez savoir si la Commission jouit de pouvoirs discrétionnaires à ce sujet?

M. BROOME : Oui. Si l'ancien combattant n'a pas fait de demande, alors sa veuve est privée des avantages que le Parlement a décrétés, qu'elle devrait avoir, ou auxquels elle devrait avoir droit.

Le PRÉSIDENT : Ce n'est que l'ancien combattant qui possède ce droit en premier lieu.

M. BROOME : Je soutiens que la veuve, sans qu'il y ait faute de sa part, simplement à cause d'une omission de la part de l'ancien combattant, est empêchée de jouir d'avantages que la loi, et en conséquence le Parlement, avait l'intention de lui accorder.

M. BEECH : Elle pouvait ne pas en avoir besoin pendant que son mari vivait.

M. BENIDICKSON : Ceci a trait à ceux qui auraient pu être admissible.

Le PRÉSIDENT : Parfaitement.

M. BENIDICKSON : Mais qui ont préféré se tirer d'affaires par eux-mêmes; et alors, parce qu'il n'y a pas eu de demande, même si l'admissibilité existait, par orgueil ou autre cause de cette nature, la demande n'a pas été faite; je reconnais que ce règlement me semble très sévère.

M. HERRIDGE : A la lumière des observations de M. Broome, il est évident que la loi ne l'autorise pas présentement, parce que les fonctionnaires du ministère se sont montrés très sympathiques, et ont fait de leur mieux, mais dans certaines circonstances il leur est impossible de faire droit à ces demandes. Je vous donnerai un exemple afin que les membres du Comité puissent se rendre compte de cas qui peuvent se poser.

Il y avait dans ma compagnie, lors de la première guerre mondiale, un soldat qui à son retour de France, épousa une fille de Londres; une excellente femme. Revenus au Canada ils vécurent à Kaslo, ou dans la région de Kaslo d'où vient M. Green, et ils étaient reconnus de tous comme le mari et la femme. L'ancien combattant n'a pas présenté de demande d'allocation parce qu'il était actif et pouvait gagner sa vie. Il était âgé de 63 ou 64 ans au moment de son décès, et il n'avait pas de biens.

Sa veuve présenta une demande et, comme je l'ai dit, la loi devait sans aucun doute s'appliquer à ce cas, mais après avoir fait parvenir sa demande à la Commission des allocations aux anciens combattants,—j'aurais dû expliquer qu'antérieurement à son mariage à cet ancien combattant, elle avait épousé un soldat de l'armée impériale avant la première guerre mondiale et qu'on lui avait rapporté qu'il s'était fait tuer. Ainsi elle le supposait mort et se remaria.

Mais après qu'elle eut envoyé sa demande, sa soeur lui écrivit de Londres et lui dit : «Devine ce qui arrive; Bill est revenu hier, et au lieu d'être mort, il semblerait qu'il était simplement parti.» Ainsi aux termes de la loi on refusa à cette pauvre femme l'allocation aux anciens combattants qu'elle aurait touchée si son mari en avait fait la demande avant son décès.

Le PRÉSIDENT : Était-il réellement son mari?

M. HERRIDGE : Il l'épousa à Londres de bonne foi. Je les ai très bien connus. Je vous cite ce cas comme exemple,—et je pourrais vous en citer plusieurs autres

que j'ai connus pertinemment. Je sais également que le secrétaire fédéral est au courant d'autres cas bien semblables. Je trouve donc que cette recommandation est d'un grand mérite.

Le PRÉSIDENT : Avez-vous une idée du nombre de ces veuves?

M. BURGESS : Nous n'en connaissons pas le nombre, mais nous en rencontrons de temps à autre. Je ne pense pas qu'il y en ait beaucoup, ou que le montant en jeu soit considérable, mais il est étonnant comme on en trouve ici et là. On croit que ces gens sont légitimement mariés, mais on finit par découvrir qu'il s'agit de bigamie. Cependant, dans le cas rapporté par M. Herridge, le mariage avait été contracté de bonne foi.

M. HERRIDGE : Ah! oui, le mariage avait été contracté de bonne foi.

M. BURGESS : Parfaitement; mais ultérieurement on apprend que le premier mari est encore en vie. Nous n'avons aucun moyen de déterminer le nombre de ces cas et je doute que le ministère puisse le faire. A mon avis, il n'y en a pas beaucoup. Bien entendu, la chose ne se produirait pas parmi vos connaissances ou les miennes.

M. CARTER : Nous ne demandons simplement qu'on accorde un peu plus de latitude à la Commission, qu'on lui accorde ce pouvoir.

M. BURGESS : Parfaitement.

M. CARTER : Avez-vous élaboré dans votre esprit les modifications qui s'imposeraient pour atteindre ce but? Je ne sais trop comment vous pourriez incorporer la chose dans la loi.

M. SPEAKMAN : Ce que vous réclamez est plutôt un changement administratif qu'une modification législative.

M. CARTER : Je me demande quelle modification il faudrait apporter à la rédaction de la Loi sur les allocations aux anciens combattants pour atteindre ce but.

Le PRÉSIDENT : Nous pourrions consulter le conseiller légiste du Parlement qui est présent ici ce matin, M. Ollivier,

M. CARTER : Il est évident que nous ne pouvons pas légiférer pour tous les différents cas qui pourront surgir, et qu'il faudra accorder des pouvoirs discrétionnaires à la Commission des allocations aux anciens combattants qui lui permettront de juger les cas individuels au fond; mais comment y parvenir avec la loi actuelle, c'est ce que je me demande.

Me MAURICE OLLIVIER, C.R. (*secrétaire légiste et avocat du Parlement*) : Il s'agit d'une simple question de rédaction, je crois. Si vous désirez accorder plus de latitude à la Commission c'est une chose; mais si vous désirez insérer dans la loi une disposition portant que ces gens ont droit à une allocation, il faudra alors recourir à une rédaction différente; cependant, quel que soit le moyen choisi il ne présente aucune difficulté.

M. CARTER : Il y a deux moyens d'y parvenir : l'un consiste à accorder plus de latitude à la Commission, et l'autre à rendre les intéressés admissibles dans une nouvelle catégorie.

M. HERRIDGE : La recommandation de la Légion est la plus logique. Il s'agit simplement de changer la rédaction de la disposition relative à l'admissibilité de manière que la veuve, dont le mari aurait pu toucher l'allocation, s'il en avait fait la demande avant son décès, puisse la recevoir après sa mort.

Me OLLIVIER : Il s'agit simplement d'ajouter un nouvel article à la loi.

M. PUGH : Si elle était légitimement mariée à l'ancien combattant et habitait avec lui, pourquoi ne recevait-elle pas l'allocation, qu'il en ait fait la demande ou non avant sa mort?

M. McDONALD (*Kings*) : Le colonel Garneau est ici. Il aimerait peut-être faire quelques observations à ce sujet.

M. F.-J.-G. GARNEAU (*président de la Commission des allocations aux anciens combattants*) : Je ne suis pas en mesure de vous renseigner beaucoup à ce sujet.

Le PRÉSIDENT : M. Carter a demandé s'il faudrait adopter une mesure législative pour vous conférer cette autorité, ou s'il suffirait d'une modification administrative quelconque, comme un règlement nouveau, pour le faire?

M. GARNEAU : A mon avis il serait préférable de nous conférer cette autorité au moyen d'une mesure législative, et non pas de laisser la question à la discrétion de la Commission de façon générale. La Commission jouit déjà de certains pouvoirs discrétionnaires qui découlent d'une manière générale de la nature de la loi; mais dans un cas comme celui qui nous occupe où des fonds publics sont en jeu, je ne suis pas certain que nous puissions ignorer le droit coutumier du pays, qui a trait à la légalité des mariages et le reste. Je crois qu'il vaudrait mieux établir soit une catégorie qu'on reconnaîtrait de droit commun, —on pourrait dire une classe privilégiée,—soit une catégorie qui sans être nécessairement plus limitée, serait néanmoins un peu mieux déterminée, de façon à simplifier les problèmes administratifs qui se posent pour la Commission.

C'est là mon opinion personnelle. Je ne prétends pas exprimer l'opinion de la Commission. Je pense pour ma part qu'il s'agit d'une catégorie de bénéficiaires qui constitue une exception au droit commun et nous oblige à légaliser des situations qui en elles-mêmes sont en marge de la loi générale. Je ne suis pas avocat et je n'exprime ici que mon opinion personnelle. On pourrait contester certaines de ces opinions. Cependant, la loi dans sa présente forme oblige l'ancien combattant à établir à la satisfaction de l'autorité régionale que, pendant au moins sept ans, il a vécu avec cette femme et l'a représentée en public comme son épouse. En d'autres termes, il doit de son propre chef demander que la femme avec qui il vit soit reconnue comme son épouse.

A ce sujet il ne faudrait pas oublier que cette disposition ne s'applique pas au cas ordinaire de droit commun où les deux conjoints sont libres de contracter mariage. Il y a toujours quelque part un conjoint qui complique la situation quelque peu. Soit que la femme ait un mari avec qui elle n'habite pas, ou vice-versa, soit que l'ancien combattant ait abandonné son épouse ou quelque chose de cette nature.

Je suppose qu'on a tenu compte d'une telle situation lorsqu'on a adopté cette mesure. On nous a signalé aussi que certains anciens combattants sont entièrement satisfaits de vivre ainsi, mais ne tiennent pas à ce qu'on fasse trop de publicité à ce sujet. Les gens de leur entourage peuvent être bien au fait de leur situation, c'est-à-dire, pour me servir d'une expression courante, qu'ils vivent comme mari et femme selon le droit commun, et qu'on les accepte ainsi. Si le mari ne demande pas à la Commission de légaliser la situation, pour ainsi dire, car elle ne l'est pas selon les lois ordinaires du pays, alors nous ne pouvons rien faire.

Je vous dirai bien franchement que certains anciens combattants sont entièrement satisfaits d'une union de droit commun sans réclamer l'allocation, sauf aux taux des célibataires, sachant que leur conjoint de droit commun occupe un emploi très rémunérateur ou jouit de revenus personnels, et ainsi l'ancien combattant reçoit l'allocation de célibataire. Elle jouit d'un revenu qui n'est pas limité, ou peut-être je devrais dire un revenu plus élevé que celui qu'elle toucherait s'il avaient réclamé l'allocation pour les deux. Ainsi la femme ou l'ancien combattant, qui se trouvent dans cette situation, se trouvent favorisés par rapport à l'ancien combattant qui est marié régulièrement.

Le PRÉSIDENT : Je vous remercie beaucoup, monsieur Garneau.

M. BENIDICKSON : Naturellement la femme dont il est question ici, qui n'est pas mariée légalement à l'ancien combattant et qui jouit d'un revenu personnel, n'aurait pas droit à l'allocation non plus?

M. GARNEAU : Il n'y a pas beaucoup de ces cas.

M. BENIDICKSON : Non, je m'en rends compte.

M. GARNEAU : Un cas de ce genre pourrait se présenter. Je ne dirais pas qu'ils sont fréquents, mais la femme pourrait occuper un emploi à un certain moment, puis son revenu personnel pourrait disparaître ou elle pourrait ne plus être en état de travailler, alors elle pourrait faire une demande en qualité de «veuve». Ces personnes jouiraient d'un niveau de vie plus élevé en vertu de ce privilège que le couple marié régulièrement.

Le PRÉSIDENT : Est-ce que cet article ne s'applique qu'à l'épouse de droit commun?

M. GARNEAU : Oui.

Le PRÉSIDENT : Il ne s'applique pas aux personnes mariées régulièrement?

M. GARNEAU : C'est exact. Il ne s'applique qu'aux unions irrégulières.

Le PRÉSIDENT : Monsieur Thompson auriez-vous quelque chose à dire à ce sujet?

M. PUGH : J'aimerais poser une autre question à ce sujet.

A l'égard d'une situation comme celle que vous venez de décrire où la veuve reçoit ou gagne de l'argent, advenant que son conjoint de droit commun, un ancien combattant qui touche l'allocation, meure, aurait-elle droit de recevoir cette allocation aux termes de cet article?

M. GARNEAU : Non, pas à moins que l'épouse de droit commun n'ait été reconnue par son mari et qu'il n'ait fait une demande pour faire reconnaître son union.

M. PUGH : Oui, c'est très bien.

M. BROOME : Monsieur le Président, la recommandation suivante est-elle nouvelle?

Le PRÉSIDENT : M. Thompson aurait quelque chose à dire au sujet de la recommandation no 3, je crois.

M. D. M. THOMPSON (*secrétaire fédéral, Légion canadienne*) : Monsieur le président, j'aimerais exposer brièvement notre attitude à cet égard. Nous ne faisons pas cette demande au nom de gens qui désirent tromper le ministère. Nous visons en faisant cette demande le genre de cas que M. Herridge a exposés où les intéressés ont vécu ensemble. D'après le texte actuel de la loi, à l'article (30) (ii) (b); la Commission doit exercer une certaine discrétion en ce que l'ancien combattant doit avoir entretenu cette femme et l'avoir représentée en public comme son épouse. Cette condition même fait surgir l'élément de discrétion. Un problème s'est posé, et je crois que le ministère de la Justice a rendu une décision à ce sujet, parce que la terminologie porte que cette règle ne s'applique pas dans le cas où l'ancien combattant est décédé.

M. HERRIDGE : Oui.

M. THOMPSON : Ce genre de cas ne se produit que très rarement.

M. BROOME : S'agit-il d'une nouvelle recommandation?

M. THOMPSON : Non.

M. BENIDICKSON : Est-ce que les membres de la marine marchande peuvent être membres de la Légion canadienne?

M. THOMPSON : Oui, ils le peuvent.

M. BROOME : Monsieur le président, comme je viens d'un port de mer, Vancouver, ce chapitre m'intéresse beaucoup. Je sais ce que les marins marchands

ont eu à endurer pendant la guerre. J'en ai rencontré un bon nombre et j'ai soulevé cette question à la Chambre des communes. J'approuve entièrement cette recommandation.

M. CARTER : Le service T.124 est un service de sauvetage, n'est-ce pas?

M. THOMPSON : Oui.

M. WEICHEL : Cette modification au sujet de la marine marchande s'appliquerait à combien d'anciens combattants?

M. BURGESS : Je ne saurais dire si le ministère a fait un relevé pour déterminer ce nombre, en anticipation de cette modification. Nous ne le savons pas.

M. ROGERS : Pouvez-vous me dire ce que vous entendez par service T.124?

M. BURGESS : Il comprend les personnes affectées au service de sauvetage pendant la guerre. Ces personnes signaient une formule ou un document quelconque par lequel elles s'engageaient à accomplir toutes les tâches que la marine pourrait leur confier relativement aux opérations de sauvetage. C'était un travail très dangereux pendant la guerre.

M. ROGERS : Je comprends.

M. BURGESS : Ce sont là en quelques mots ses fonctions. Monsieur Thompson, pourrait peut-être nous donner de plus amples explications.

Le PRÉSIDENT : Ces hommes faisaient-ils parties des forces armées?

M. BURGESS : Non, ils ne faisaient pas partie des forces armées.

M. THOMPSON : Comme M. Burgess l'a dit, ces hommes signaient la formule T.124. Les Anglais ont recruté plusieurs de ces groupes. Il y avait le groupe T.124, le groupe T.124X et un groupe T.124T, je crois. Certains membres des groupes affectés aux opérations de recherche et de sauvetage se sont rendus sur les plages de débarquement en Italie, ont retiré les embarcations d'assaut de la plage et accompli diverses autres opérations de sauvetage. Dans certains cas ils ont monté les navires de guerre affectés à l'invasion, qui avaient été endommagés. Ils les ont remis en mer et les ont remorqués en cale-sèche. Ils ont servi d'équipage à bord de ces navires. Leur travail était toujours excessivement dangereux. Il y avait aussi les croiseurs marchands armés. J'oublie le nom de ces navires mais ils étaient du type du *Jervis Bay*. Les hommes affectés à ce service, comme je le disais, n'étaient pas en service à terre, mais presque toujours en mer.

M. BROOME : On a déjà soulevé cette question à plusieurs reprises, monsieur le président, et si mes souvenirs sont exacts, on m'a dit il y a plusieurs années que la Légion canadienne ne voulait pas que les membres de la marine marchande soient mis dans la même catégorie que les anciens combattants qui s'étaient enrôlés. Est-il vrai que la Légion canadienne voudrait qu'ils relèvent de la loi sur les civils?

M. BURGESS : Si je me rappelle bien les faits, la Légion canadienne n'a pas approuvé toutes les demandes présentées par les membres de la marine marchande. Nous en avons approuvé une certaine partie.

M. PUGH : Ces demandes ont été présentées il y a environ deux ans, n'est-ce pas?

M. BURGESS : Oui, il y a deux ans.

M. BROOME : La Légion canadienne a-t-elle modifié son attitude à ce sujet?

M. BURGESS : Non, elle ne l'a pas fait.

M. BENEDICKSON : Je comprends que votre attitude est restée ce qu'elle était alors?

M. BURGESS : Notre opinion est exactement ce qu'elle était alors. Nous n'a-

vions pas accepté en bloc toutes les demandes qu'on avait faites à ce moment là.

M. BENIDICKSON : Vous ne les avez pas approuvées du tout?

M. BURGESS : Aucun congrès n'a accepté leurs demandes en bloc, je crois.

M. CARTER : Comment décrivez-vous un ancien membre de la marine marchande par rapport à la recommandation no 4? Restreignez-vous son application à ceux qui faisaient partie d'un dépôt d'équipages?

M. THOMPSON : Monsieur le président, il est ici question des marins marchands qui ont servi en haute mer. Nous croyons savoir qu'au début, avant l'établissement des dépôts d'équipages, certains ne sont pas passés par là. Subséquemment, après la constitution de ces dépôts, je crois que la plupart de ces hommes y sont passés. La seule condition que nous posons c'est que ces recommandations ne s'appliquent qu'aux hommes qui ont servi en haute mer.

M. CARTER : Autrement dit, ceux qui n'ont fait que du service côtier ne sont pas admissibles, à votre avis?

M. THOMPSON : Monsieur le Président, au sujet de la distinction à établir entre le service côtier et le service en haute mer, nous sommes d'avis que ceux qui ont servi dans les eaux côtières ne seraient pas admissibles vu que ce ne serait pas du service en haute mer. Cependant, un navire n'a pas besoin de s'éloigner beaucoup des côtes avant d'être en haute mer.

M. BENIDICKSON : Il ne serait pas nécessaire de s'éloigner beaucoup d'Halifax ou de Saint-Jean.

M. CARTER : Il est convenu qu'au-delà de la limite de trois milles c'est la haute mer. J'imagine que tous ceux qui sont montés à bord d'un navire ont dépassé la limite de trois milles à un moment donné. Un navire devrait rester bien près du rivage s'il ne dépasse pas la limite de trois milles, de sorte que l'expression en haute mer peut être considérée comme d'application très vaste.

M. MACDONALD (*King*) : Je ne sais si de façon générale on se rend compte que les marins marchands jouissent d'une protection considérable. Je me demande si le personnel du service T.124 est aussi bien protégé. Ces derniers jouissent-ils des mêmes avantages que ceux de la marine marchande?

M. THOMPSON : Oui, ils jouissent des mêmes avantages.

M. MACDONALD (*Kings*) : Ces personnes sont considérées de la même catégorie.

M. CARTER : Nous commettons une erreur, je crois, en plaçant les effectifs du service de sauvetage dans une catégorie autre que celle des membres des forces armées.

M. BENIDICKSON : Monsieur le président, la Légion canadienne nous soumet des recommandations au sujet de l'application de la Loi sur les allocations aux anciens combattants et, bien qu'elles soient très utiles, apparemment elles n'embrassent pas celles que l'association des anciens membres de la marine marchande pourra nous présenter elle-même. Comme nous avons invité la Légion canadienne à venir se faire entendre, et vu que nous modifions la Loi sur les allocations aux anciens combattants, je crois que notre Comité devrait mettre l'association de la marine marchande au courant du fait que nous étudions ce projet de loi.

Le PRÉSIDENT : Monsieur Benidickson, il ne s'agit pas d'une revision générale. Le Comité n'est pas chargé de faire une revision générale de la loi, et à moins qu'il n'approuve votre proposition par un vote, pour ma part je ne crois pas que cette question soit de notre ressort.

M. BROOME : Monsieur le président, les avantages que la Légion canadienne reconnaît au personnel de la marine marchande sont les plus grands qu'elle

possède ou qu'elle peut espérer. La Légion canadienne fait de l'excellente besogne en prenant fait et cause pour la marine marchande. A ce sujet je ne crois pas que la Légion pourrait faire mieux que ce qu'elle fait en ce moment.

M. BATTEN : Quels sont les avantages conférés aux effectifs de la marine marchande qui ont servi pendant la première et la seconde guerre mondiale.

Le PRÉSIDENT : Est-ce que cette recommandation s'applique aux anciens de la première guerre mondiale?

M. THOMPSON : Je ne crois pas qu'aucune disposition ne s'applique à eux. Ils ne peuvent certes pas bénéficier de la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

M. PUGH : Monsieur le président, M. Macdonald a déclaré qu'il existait certaines dispositions applicables à la marine marchande. Quelqu'un ici pourrait-il nous mettre au courant des avantages qu'ils reçoivent, qui ne sont pas indiqués dans notre loi, mais qui le sont peut-être dans la mesure qui les vise?

M. HERRIDGE : Le sous-ministre pourrait renseigner le Comité à ce sujet.

M. PUGH : Pourrait-on consigner ces renseignements au compte rendu?

Le PRÉSIDENT : Colonel Lalonde, pourriez vous répondre à cette question?

M. L. LALONDE (*sous-ministre des Affaires des anciens combattants*) : L'an dernier, monsieur Pugh, j'ai communiqué au Comité une liste des avantages que les marins marchands reçoivent en partie sous le régime de leur propre loi et en partie sous le régime de la Loi sur les pensions et les allocations de guerre pour les civils. Désirez-vous que je les énumère de nouveau?

M. BENIDICKSON : On pourrait publier ces renseignements sous forme d'appendice.

Le PRÉSIDENT : Ces renseignements se trouvent dans le compte rendu des séances du Comité de l'an dernier, n'est-ce pas?

M. BENIDICKSON : C'est possible, mais on pourrait les publier en appendice au compte rendu de la séance. Plusieurs lecteurs des comptes rendus des séances du Comité de cette année n'ont pas accès aux rapports des séances de l'an dernier.

M. PUGH : Pourriez-vous en faire la lecture maintenant? Le document est-il long?

M. LALONDE : Oui, cette liste est assez longue.

M. PUGH : Pourrions-nous la faire imprimer dans le compte rendu d'aujourd'hui?

M. LALONDE : Je la passerai avec plaisir au sténographe.

Le PRÉSIDENT : Est-ce votre bon plaisir que ces renseignements soient imprimés?

(Assentiment.)

M. HERRIDGE : Versons-nous le document au compte rendu comme s'il avait été lu?

Le PRÉSIDENT : Nous le consignons comme s'il était lu.

Note : Voici le document :

1. Des pensions ont été accordées en cas de mort ou d'invalidité en conséquence d'une attaque ennemie ou d'une contre-attaque. Les paiements sont autorisés par la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils et comprennent des paiements à la veuve et aux personnes à la charge des marins tués par suite d'une attaque ennemie ou d'une contre-attaque. Les taux sont les mêmes que ceux qui sont prévus par la Loi sur les pensions et l'échelle des grades

- se rapproche de celle qui est utilisée, aux termes de la Loi sur les pensions.
2. Le marin marchand qui bénéficie d'une pension a droit au traitement à l'égard de l'invalidité qui a donné lieu à la pension, y compris des allocations d'hospitalisation.
 3. Le marin marchand qui reçoit une pension a droit, sans restrictions, aux avantages prévus par la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.
 4. Tous les avantages prévus par la Loi sur la réintégration dans les emplois civils ont été accordés aux marins marchands.
 5. Des traitements gratuits, dont ils pouvaient bénéficier pendant une période de 18 mois, leur ont été accordés à l'égard des invalidités ne donnant pas droit à la pension mais résultant du service en mer si commencé dans les douze mois qui suivaient la fin du service.
 6. Les marins marchands ont eu droit à deux sortes d'indemnités :
 - a) Une indemnité pour service de guerre égale à 10 p. 100 du total des gains a été payée à tous les marins qui se sont engagés à faire partie d'un dépôt d'équipages et à servir en mer pendant une période de deux ans ou pour la durée de la guerre, et
 - b) Une indemnité spéciale égale à 10 p. 100 de tous les gains, exception faite de la rémunération de surtemps, a été versée aux marins marchands qui ont servi dans des eaux dangereuses entre le 10 septembre 1939 et le 1er avril 1944.
 7. Les avantages prévus par la Loi sur l'assurance des anciens combattants sont applicables aux marins admissibles à l'indemnité pour service de guerre ou à l'indemnité spéciale.
 8. L'application de la Loi sur l'assurance-chômage a été étendue aux marins marchands qui avaient droit à une indemnité pour service de guerre ou à une indemnité spéciale.
 9. Les marins marchands qui avaient droit à une indemnité pour service de guerre ou à une indemnité spéciale, pouvaient bénéficier de la formation professionnelle s'ils en faisaient la demande avant le 1er janvier 1951 et que la formation commençât dans les six mois de la date à laquelle la demande avait été approuvée.
 10. Tous les marins marchands ayant droit à l'indemnité pour service de guerre ou à l'indemnité spéciale avaient aussi droit au transport par chemin de fer du port canadien où ils étaient définitivement licenciés jusqu'à l'endroit où se trouvait leur domicile permanent au Canada.
 11. Les marins marchands étaient indemnisés pour la perte de leurs effets et de leur salaire et continuaient de bénéficier de l'indemnité spéciale s'ils étaient détenus par l'ennemi.
 12. Bien que les règlements concernant l'indemnisation des marins marchands ne soient entrés en vigueur qu'en juillet 1945, certaines lois provinciales d'indemnisation des accidents du travail s'appliquaient aux marins en cas d'invalidités encourues autrement qu'en conséquence d'une attaque ou contre-attaque de l'ennemi. Ces règlements sont entrés en vigueur le 1er août 1945 et ont été remplacés en 1946 par la loi sur l'indemnisation des marins. Dans l'un ou l'autres cas il n'y avait pas de rétroactivité à l'égard des cas découlant de la guerre.

M. BEECH : Monsieur le président, ai-je raison de croire que cette recommandation ne s'applique qu'aux effectifs de la seconde guerre mondiale? Il me semble que ce sont les membres de la marine marchande en service pendant la première guerre mondiale qui auront surtout besoin des allocations aux anciens combattants en ce moment.

Le PRÉSIDENT : Je croyais que tous les marins marchands, tant de la première que de la seconde guerre mondiale, étaient compris.

M. BROOME : Ce document ne les comprend pas de façon spécifique.

M. PUGH : Il n'y est question que de la seconde guerre mondiale.

M. BURGESS : Le mémoire associe les effectifs de la marine marchande à ceux du service T.124, et la recommandation les comprend. Nous avons présenté les recommandations que nous avons approuvées au cours de congrès antérieurs.

M. THOMPSON : Notre recommandation porte que la modification doit comprendre les anciens membres de la marine marchande et du service T.124, ce qui comprendrait ceux de la première et de la seconde guerre mondiale.

Le PRÉSIDENT : C'est ce que j'avais compris.

M. THOMPSON : Monsieur le Président, nos commentaires ont porté sur la seconde guerre mondiale parce nous en connaissions mieux les détails, mais notre recommandation s'applique aux deux guerres.

M. BATTEN : Alors les mots «... en haute mer durant la seconde guerre mondiale» s'appliquent également au service T.124?

M. BURGESS : Le service T.124 n'a existé que pendant la seconde guerre mondiale.

M. BATTEN : Oui, mais je voudrais savoir si ces mots «... seconde guerre mondiale...» ne doivent pas s'appliquer à la marine marchande?

M. BURGESS : Non. Notre recommandation corrige cette impression.

M. BATTEN : Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT : Pourrions-nous maintenant passer à la recommandation no 5, Gains casuels?

M. HERRIDGE : Monsieur le président, je voudrais savoir bien clairement si dans cette recommandation la Légion canadienne comprend les membres de la marine marchande qui étaient en service pendant la première guerre mondiale?

M. BURGESS : Avec votre permission je me ferai un plaisir d'insérer dans la ligne trois les mots «première guerre mondiale et seconde guerre mondiale».

M. STEARNS : Est-ce une répétition de la recommandation antérieure?

M. BURGESS : C'est une nouvelle recommandation.

M. BENIDICKSON : Cette recommandation à trait à la situation qui résulte des taux d'intérêt élevés, je crois. Si le taux d'intérêt qu'on touche dépasse 5 p. 100 aujourd'hui il est évident que l'allocation de \$25 pose immédiatement un problème.

M. BURGESS : Vous parlez de la recommandation no 6.

M. BENIDICKSON : Ah oui, je me trompe de paragraphe.

M. HERRIDGE : Monsieur le président, j'aimerais poser une question à laquelle un de ces messieurs pourra sans doute répondre. Je suis très heureux qu'on ait fait cette recommandation. Si le gouvernement l'adoptait, l'ancien combattant qui reçoit actuellement une allocation partielle d'ancien combattant et aussi une allocation de vieillesse, pourrait toucher une augmentation de \$50 à son allocation d'ancien combattant.

M. THOMPSON : La recommandation no 5, monsieur le président, a trait à

l'ancien combattant qui est incapable de jouir de cet avantage parce qu'il n'est pas apte à occuper un emploi.

M. BENIDICKSON : On demande de traiter de la même manière le revenu non gagné que le supplément de revenu gagné par l'ancien combattant au moyen de gains casuels.

M. HERRIDGE : Vous êtes d'avis, monsieur le président, j'imagine, que le revenu non gagné devrait aussi comprendre la pension de vieillesse?

M. THOMPSON : Il devrait aussi comprendre les pensions d'invalidité, de retraite et autres choses de cette nature.

M. BURGESS : On n'énumère que deux ou trois choses, mais il y en a beaucoup d'autres.

Le PRÉSIDENT : Je me demande si vous reconnaissez ceci comme une pension de vieillesse? L'allocation aux anciens combattants n'est pas autre chose qu'une pension de vieillesse?

M. BURGESS : Au début on l'assimilait à une pension de vieillesse. On l'appelait la pension d'épuisement ou la pension de sénilité précoce, mais on en a fait quelque chose de différent maintenant.

M. THOMPSON : Monsieur le Président, je ferai observer que nous avons maintenant la sécurité du vieil âge, et que c'est différent de la pension de vieillesse.

Le PRÉSIDENT : Mais vous la considérez comme une pension de vieillesse, n'est-ce pas?

M. THOMPSON : Non, pas un versement de sécurité du vieil âge en même temps qu'une allocation d'ancien combattant.

M. HERRIDGE : Ne serait-il pas exact de dire que le gouvernement, d'après sa ligne de conduite actuelle, reconnaît que l'allocation aux anciens combattants n'est pas la même chose que la sécurité de la vieillesse, parce qu'un ancien combattant peut recevoir la pension de sécurité de la vieillesse et y ajouter l'allocation d'ancien combattant jusqu'à la limite du revenu autorisé. Ce principe est partiellement appliqué en ce moment.

Le PRÉSIDENT : Vous reconnaissez les deux.

M. BENIDICKSON : Il peut y avoir des rapports étroits entre les allocations aux anciens combattants et l'assistance vieillesse accordée aux civils, mais il n'y a certainement pas le même rapport entre la sécurité de la vieillesse et les allocations aux anciens combattants.

Le PRÉSIDENT : Le colonel Lapointe a très bien exposé la question en 1955, je crois. Il en a donné une définition dans le hantsard, et a expliqué clairement ce que les allocations aux anciens combattants sont censées être,—et c'est pour cette raison qu'on ne paie pas les deux.

M. BENIDICKSON : Une pension de sénilité précoce, compte tenu des ressources de l'intéressé—et c'est ce que j'appellerais un régime d'assistance vieillesse.

M. BEECH : Monsieur le président, les anciens combattants invalides qui ne sont pas en état de travailler ont droit à \$25 en plus du taux de base. Demandez-vous qu'on ajoute \$50 à cela?

M. BURGESS : Non.

Le PRÉSIDENT : Le montant doit être protégé à \$50.

M. BURGESS : C'est à la caisse d'assistance que M. Beech fait allusion, mais cette caisse n'entre pas en jeu lorsqu'un ancien combattant touche un revenu casuel—et cette disposition signifierait qu'il aurait un supplément de \$50. au lieu de \$25.

M. CARTER : Monsieur le Président, cette recommandation a trait à une base mensuelle. Comment établit-on ces calculs de mois en mois?

Le PRÉSIDENT : Parlez-vous de gains casuels?

M. CARTER : Oui.

Le PRÉSIDENT : No 5?

M. CARTER : Oui.

Le PRÉSIDENT : Très bien, continuez.

M. CARTER : On leur permet d'augmenter leur revenu jusqu'à concurrence de \$50 par mois ou, dans certains cas, de \$75 par mois, il y a un grand nombre d'anciens combattants qui peuvent augmenter leur revenu au moyen de gains casuels pendant les mois d'été. Dans ma province, ils font la pêche au homard, et, dans l'espace d'une couple de mois, ils peuvent peut-être gagner \$100. Cependant, ils ne font pas cette moyenne toute l'année. Pour l'année entière leur revenu serait probablement de moins de \$500, mais si vous établissez ce revenu sur une base mensuelle, il pourrait atteindre jusqu'à \$100, parce qu'ils ne peuvent travailler que pendant trois ou quatre mois. Quels seraient les effets sur ces gens de calculs établis d'après une base mensuelle? C'est ce que je voudrais savoir.

M. THOMPSON : La question soulevée par M. Carter a trait à la ligne de conduite du ministère ou de la Commission à l'égard de ce \$50—il s'agit de savoir s'ils fondent leurs calculs sur une base annuelle de \$50 par mois.

Nous parlons de quelque chose de régulier et, en conséquence, fondé sur une base mensuelle. S'il s'agit de sécurité de la vieillesse, de pension d'invalidité ou de retraite, c'est quelque chose qu'on reçoit chaque mois, et le problème ne se pose pas ici. Cependant, le point que vous avez soulevé au sujet de l'individu qui peut gagner davantage, pose un problème au sujet duquel les fonctionnaires du ministère devront vous renseigner.

M. CARTER : Il y aurait moyen de faire ces calculs d'après une autre base, afin que l'intéressé n'ait pas à souffrir de cette situation. Il ne fait que la même chose, de la même manière.

Le PRÉSIDENT : Le colonel Garneau pourrait peut-être répondre à votre question. Colonel Garneau, M. Carter voudrait savoir si un homme, gagnant \$100 par mois pendant, disons, deux ou trois mois, et dont le revenu total de ses gains casuels pour toute l'année serait moindre que le maximum autorisé, serait désavantagé en ce qui concerne la période de douze mois?

M. GARNEAU : Au sujet de l'exemption de \$50 par mois, c'est ce que nous considérons un emploi régulier à temps partiel. C'est un emploi disons, de concierge, de gardien de passage à niveau, ou tout autre travail semblable, qui peut rapporter \$75, \$60 ou \$50 par mois. Les calculs sont établis strictement sur une base mensuelle, et non pas sur la base de, disons une exemption de \$600 par année alors qu'il peut gagner \$150 un mois et rien du tout un mois ou deux—ou d'après des calculs de ce genre; il jouit d'une exemption de \$50 par mois à l'égard des gains provenant de ce que nous appelons un emploi casuel à temps partiel.

M. CARTER : Y a-t-il une disposition qui permet à un ancien combattant allocataire, de se livrer à la pêche au homard pendant deux ou trois mois de l'année, et de gagner de \$399 à \$400 pendant ces mois, sans en souffrir?

M. GARNEAU : C'est son occupation régulière pour le moment. Il existe une disposition qui permet à l'ancien combattant d'occuper un emploi régulier pendant un maximum de 12 semaines au cours de l'année d'allocation—à plein temps, pourrait-on dire, et de garder les gains réalisés jusqu'à concurrence de 12 semaines. Par exemple, un ancien combattant pourrait être employé durant

les mois d'été au camp d'entraînement de Shilo, de Gagetown, ou ailleurs, comme gardien ou aide, car à ces endroits on emploie ainsi bon nombre d'anciens combattants âgés de juin à septembre. On les paie aux taux régnants; disons, pour les fins de notre démonstration, \$150 ou \$200 par mois, et on les emploie en qualité d'aides réguliers à plein temps jusqu'à concurrence de 12 semaines. Ils peuvent garder cet argent et profiter de l'exemption.

M. CARTER : Il n'y a pas de plafond quant au montant qu'il peut gagner pendant ces 12 semaines?

M. GARNEAU : Pas durant ces 12 semaines d'emploi à plein temps, de durée limitée.

M. CARTER : Pourvu que le travail ne dure pas plus de 12 semaines, il peut gagner ce qu'il veut?

M. GARNEAU : Oui, pendant ces douze semaines.

M. BEECH : Est-ce que ce montant n'influe pas sur les gains de l'année, cependant?

M. GARNEAU : Oui. S'il travaille plus que la période de 12 semaines, on comprendra le montant dans son revenu.

M. HERRIDGE : Monsieur le président, puis-je poser une question au colonel Garneau à ce sujet?

J'ai l'habitude d'embaucher deux ou trois allocataires, disons, jusqu'à concurrence de 12 semaines pendant l'été, mais je les paie au taux de \$50 par mois toute l'année durant. S'ils ont gagné disons, \$600, je leur verse \$50 par mois pendant toute l'année. Est-ce légal?

M. GARNEAU : Oui.

Le PRÉSIDENT : Est-ce que cela répond à votre question?

A-t-on répondu à vos questions, monsieur Carter?

M. CARTER : Oui.

Le PRÉSIDENT : Nous passerons au no 6, à la page 7—intérêt sur valeurs, et le reste.

M. BENIDICKSON : Monsieur le président, c'est sur ce sujet que j'ai pris la parole trop tôt.

Je rapporterai un cas au Comité, afin de lui démontrer le bien-fondée de la recommandation étant donné le revenu qu'on peut dans les circonstances présentes retirer de cette forme de biens personnels. Si je ne m'abuse nous n'avons pas modifié cette loi depuis 1957. Eh bien, par la suite,—supposons qu'en 1957 un allocataire possédait une obligation de la victoire fédérale portant intérêt à 3 p. 100. Au cours de l'été 1958 on lui a demandé de la convertir en une nouvelle obligation, qui augmentait son revenu, automatiquement, de 50 p. 100, et lui rapportait au lieu de 3 p. 100 ou \$30 par année, \$45.

Je connais un ancien combattant qui, à la demande du gouvernement, a converti son obligation et, au lieu de recevoir \$30 par année en intérêt, il en reçoit maintenant \$45. Avant qu'il ne touche effectivement cet argent, les inspecteurs de la Commission des allocations aux anciens combattants avaient appris de quelque façon et noté qu'il avait converti ses obligations,—et je suis certain qu'on a dépensé une couple de cents dollars pour se renseigner sur cette transaction. J'ai échangé de la correspondance avec le ministre à ce sujet, et on a fait un voyage du bureau régional, c'est-à-dire de Winnipeg à Dryden, pour s'enquérir. On a dû dépenser environ \$200 pour commencer à enlever la différence entre le \$30 et le \$45 plusieurs mois avant que le chèque d'intérêt ne parvienne à l'ancien combattant,—et c'est pour cette raison qu'il a fait une scène. Il en faisait une question de principe. Mais, il est évident que les taux du gouvernement ont augmenté de 50 p. 100 au cours de cette période, ce qui ne man-

quera pas d'accroître la comptabilité considérable, même à l'égard d'une obligation de \$1,000.

M. PUGH : A ce sujet, il me semble que le montant initial de \$25 accordé pour l'intérêt est ridicule. A la lumière de la recommandation de la porter à \$50, il est certes ridicule.

M. BENIDICKSON : Ce montant est encore insuffisant.

M. PUGH : Monsieur le président, quelqu'un pourrait-il me dire sur quoi se fonde cette restriction?

Le PRÉSIDENT : Auriez-vous un mot à dire à ce sujet, colonel Garneau?

M. GARNEAU : Monsieur le président, si mes souvenirs sont exacts, on a inséré cette disposition dans la loi au cours de la seconde guerre mondiale, quand le gouvernement encourageait l'achat des obligations de guerre et des certificats d'épargne de guerre et le reste. Je ne faisais pas partie de la Commission à ce moment là, mais je crois qu'on a alors exempté les biens personnels ou les valeurs liquides de l'ancien combattant jusqu'à concurrence de \$800 ou de \$1,000, et c'est pour cela qu'on a pensé que le rendement moyen de cette somme serait d'environ \$25 à 2½ p. 100 d'intérêt ou à peu près.

M. BENIDICKSON : On songeait au taux d'intérêt des banques.

M. PUGH : Si je puis vous interrompre, je vous ferai remarquer que \$1,000 à 2½ p. 100 rapportent \$25.

M. GARNEAU : Parfaitement.

M. PUGH : A 3 p. 100 d'intérêt une obligation de \$1,000 rapporte \$30, et, à 5 p. 100 elle rapporte actuellement \$50 par année. Cependant, autrefois, ou pendant la guerre, des biens personnels de \$2,000 rapportaient automatiquement \$50 à un taux d'intérêt de 2½ ou 3 p. 100. C'est pour cette raison que j'ai employé l'expression ridicule, et que j'ai demandé quelle était la base de ces calculs.

M. GARNEAU : J'essayais d'expliquer la chose. Si je comprends bien, on voulait encourager des anciens combattants qui avaient des économies ou un bas de laine bien garni,—ou quelque chose de ce genre,—qui laissaient dormir de l'argent à la maison ou à la banque, à acheter des certificats d'épargne; et pour les encourager à le faire, on décida que la somme de \$25 provenant de ces placements (placements de tous genres),—on appelait cela revenu de placement,—serait exemptée tous les ans. On n'a pas modifié cette disposition depuis, et, pour ma part, je n'y verrais pas d'inconvénient grave, si le gouvernement décidait de modifier la loi en ce sens.

M. PUGH : J'aurais une autre question à poser. Des biens personnels de \$2,000 comprendraient de l'argent et des obligations; et quoi encore?

M. BENIDICKSON : Le mobilier et autres choses de cette nature sont-ils compris?

M. GARNEAU : Non, ni rien de cette nature; il s'agit surtout d'épargnes—ou, la valeur d'une petite propriété. Un ancien combattant pourrait posséder un chalet ou une petite propriété de quelque sorte que nous évaluons à \$1,000.

Le PRÉSIDENT : Comme une tenure à bail?

M. GARNEAU : Oui. En exposant la question ainsi, on n'établit pas une distinction bien nette quant à ce qui constitue exactement des biens liquides—l'argent en banque, les obligations, ou autre chose de cette nature; on tient compte de la valeur globale. On envisage la question du point de vue de ce que possède l'ancien combattant en biens personnels ou actif liquide—l'argent en banque, et ainsi de suite.

M. PUGH : Le président a parlé de tenure à bail. Voulez-vous dire par cela...

Le PRÉSIDENT : Qui ne serait pas considérée comme un bien immobilier.

M. PUGH : Voulez-vous dire qu'il en retirerait un revenu?

Le PRÉSIDENT : Un loyer.

M. GARNEAU : Un loyer. Un ancien combattant pourrait posséder un chalet d'une valeur de \$1,000 ou environ.

M. PUGH : Qu'il n'habite pas?

M. GARNEAU : Non, ne l'habitant pas.

M. PUGH : Je comprends.

M. BENIDICKSON : Il y a certainement quelque chose qui ne va pas. Supposons que vous et moi, il y a un an (en 1958) avons acheté une obligation de la victoire de \$1,000 portant intérêt à 3 p. 100. On nous a offert un autre \$15. Cependant, si un ancien combattant qui touche une allocation était possesseur d'une obligation semblable à ce moment là, il toucherait au cours de l'année un autre \$15, mais on lui enlèverait ce montant du chèque qu'il recevait alors, au taux de \$2 ou \$3 par mois.

M. ROGERS : Ces \$50 ne sont pas un encouragement, à mon avis.

M. BURGESS : Ce n'est pas mieux que l'exemption de \$25, ou guère mieux que l'exemption de \$25 prévue antérieurement.

M. PUGH : Comme les biens personnels sont limités à \$2,000, il me semble qu'on devrait permettre à l'ancien combattant de toucher tout revenu que pourraient rapporter ces \$2,000? Certes on devrait lui accorder cela.

Le PRÉSIDENT : Passerons-nous à la recommandation no 8?

J'aimerais, si possible, terminer cette étude avant l'appel de la cloche, afin que la Légion ne soit pas obligé de revenir.

Cette recommandation a trait aux Caandiens qui ont servi dans l'armée impériale. On trouve le no 8 à la page 9.

M. HERRIDGE : Avons-nous terminé l'autre?

Le PRÉSIDENT : Je crois que nous l'avons étudiée suffisamment. Y a-t-il d'autres questions?

M. HERRIDGE : Un instant, monsieur le président.

Il s'agit d'une nouvelle recommandation, vu qu'on relève les maximums pour tenir compte des circonstances qui ne sont plus les mêmes.

M. BURGESS : Parfaitement.

M. ROGERS : Ceci veut dire que les anciens combattants deviennent plus doux à mesure qu'ils avancent en âge.

Le PRÉSIDENT : Y a-t-il des questions au sujet de la recommandation no 8 à la page 9?

M. HERRIDGE : Je vous demande pardon, monsieur le Président; je suppose que cette recommandation résulte de cas qu'on a porté à l'attention de la direction nationale et des filiales, à l'effet que des anciens combattants n'étaient pas admissibles à cause des présentes restrictions?

M. BURGESS : Oui; et aussi à cause de l'augmentation des valeurs avec les ans.

M. HERRIDGE : Je parle de la recommandation no 8.

M. BURGESS : Oh, oui.

M. HERRIDGE : La proposition visant à inclure comme partie du service en dehors du Canada, la durée de la traversée pour se rendre outre-mer, est intéressante. Vous prétendez que certains anciens combattants deviendraient admissibles par le fait même?

M. BURGESS : Oui.

M. BENIDICKSON : Il est certain, que du point de vue du danger en soi, ils

étaient plus exposés pendant la traversée qu'ils l'ont été au cours des 365 jours suivants.

Le PRÉSIDENT : Passons à la recommandation no 10. Y a-t-il des questions?

M. BENIDICKSON : Je comprends que nous procédons rapidement afin de libérer les représentants de la Légion, mais il est entendu que nous aurons l'occasion d'étudier ces questions davantage?

Le PRÉSIDENT : Oui. Naturellement, il s'agit ici de pensions, et on voudra peut-être poser des questions. Il est question d'admissibilité à la suite de l'octroi d'une pension posthume.

M. HERRIDGE : C'est essentiellement une nouvelle recommandation?

M. BURGESS : Oui, monsieur Herridge.

M. ROGERS : De quel numéro s'agit-il?

Le PRÉSIDENT : Le numéro 10.

M. BENIDICKSON : Cette question n'est pas dénuée de mérite. Pourquoi ne rend-on pas la décision?

Le PRÉSIDENT : Puis le no 11—supplément à la pension d'une veuve?

M. HERRIDGE : Monsieur le président, s'agit-il d'une nouvelle recommandation?

M. BURGESS : Oui.

Le PRÉSIDENT : Y a-t-il des questions au sujet du no 12?

M. HERRIDGE : Est-ce une nouvelle recommandation?

M. BURGESS : Oui.

Le PRÉSIDENT : Y a-t-il des questions au sujet du no 13?

M. ROGERS : N'est-ce pas une nouvelle recommandation également?

M. BURGESS : Elle est nouvelle.

Le PRÉSIDENT : Qu'en est-il du no 14?

M. HERRIDGE : C'est une nouvelle recommandation.

M. BURGESS : Oui.

M. HERRIDGE : C'est une idée bien sensée, je crois, car on peut se trouver en face de circonstances fort extraordinaires, et cette disposition accorderait une certaine flexibilité.

M. BURGESS : En ce qui concerne la propriété.

M. ROGERS : On relève le maximum de \$2,000, soit de \$8,000 à \$10,000.

M. BURGESS : Oui; et la combinaison de la valeur de la maison et des biens personnels autorisés.

Le PRÉSIDENT : Il faut lever la séance maintenant, messieurs. Nous devons tenir une autre séance sur convocation du président.

M. BROOME : Monsieur le président, ne pouvons-nous pas faire rapport de ce projet de loi?

M. HERRIDGE : Non, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT : Nous n'en avons pas le temps.

M. HERRIDGE : Nous désirons obtenir des renseignements sur le côté administratif de la mesure.

Le PRÉSIDENT : Croyez-vous qu'il soit nécessaire de demander à la Légion de revenir?

M. BENIDICKSON : Monsieur le président, il y a toujours des représentants de la Légion qui assistent aux séances. M. Burgess et les autres nous ont bien rendu service ce matin.

Le PRÉSIDENT : Oui, et je tiens à remercier les membres du Comité qui se

sont présentés à temps en nombre suffisant pour constituer un quorum. Je ne sais pas si nous pourrions tenir une autre séance.

M. HERRIDGE : Je désire apporter une rectification à vos observations, monsieur le président. Ceux qui liront le compte rendu plus tard en garderont peut-être une fausse impression. Je profite de l'occasion, monsieur le président, pour dire que ce Comité se compose depuis des années de membres de tous les partis, qui se sont toujours acquittés de leurs fonctions assidûment, et qu'il a rarement fallu attendre plus de cinq minutes pour être en nombre suffisant.

Le PRÉSIDENT : Je vous approuve de tout coeur, monsieur Herridge. Nous avons toujours eu une assistance merveilleuse au cours de la présente session. Je ne voulais aucunement créer cette impression.

M. HERRIDGE : Je savais que ce n'était pas votre intention.

Le PRÉSIDENT : Je comprends qu'à cause du grand nombre de comités qui siègent en même temps, il vous a fallu en quitter d'autres pour vous rendre ici, —et nous l'apprécions.

M. DINSDALE : J'appuie les observations de M. Herridge. J'ai présidé les séances de ce Comité pendant deux ans, et je n'ai jamais eu de difficulté à obtenir un nombre suffisant de membres pour former quorum. C'est l'un des meilleurs comités où j'ai siégé.

M. STEARNS : Monsieur le président, quand nous réunirons-nous de nouveau?

Le PRÉSIDENT : Nous ajournerons le Comité jusqu'à nouvelle convocation du président.

M. STEARNS : Sera-ce cette semaine ou la semaine prochaine?

Le PRÉSIDENT : Plairait-il aux membres de se réunir vendredi matin, si nous pouvions organiser une séance pour ce moment là? Je demanderai à ceux qui peuvent venir demain matin de lever la main.

Nous aurons une séance demain matin à 9 heures et demie. (Le Comité s'ajourne.)

VENDREDI 10 juin 1960,

9 heures et demie du matin.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, nous sommes en nombre.

Je suis très heureux de vous voir ici si tôt ce matin. Nous passerons à l'examen du premier article du bill C-71.

Article 1—*Paiement lorsque le bénéficiaire est absent du Canada :*

M. PUGH : Je suppose que cet article est conforme à la récente modification apportée à la Loi sur les pensions de vieillesse?

Le PRÉSIDENT : Je vous demanderai tout d'abord, messieurs, comment vous aimeriez procéder. Désirez-vous que M. Garneau nous fasse une brève déclaration sur les modifications, leurs raisons d'être, et ainsi de suite?

M. BROOME : Je crois que ce serait la meilleure façon de procéder, monsieur le président.

M. HERRIDGE : En effet, je crois que ce serait la meilleure façon de procéder monsieur le président. Nous pourrions ensuite poser des questions sur certains aspects de la mesure et obtenir des réponses. Nous désirerons peut-être des explications sur certaines dispositions. A mon avis ce serait la manière la plus facile de procéder et la meilleure; elle serait aussi la plus instructive pour ceux qui liront le compte rendu plus tard.

Le PRÉSIDENT : Monsieur Garneau vient de m'apprendre qu'il aimerait que ce soit le sous-ministre qui fasse la déclaration.

M. LUCIEN LALONDE (*sous-ministre des Affaires des anciens combattants*) : Monsieur le président, le but principal de la modification est de conserver la ressemblance qui existe depuis un certain nombre d'années au sujet des périodes d'absence du Canada dans le cas des bénéficiaires de pensions de sécurité de la vieillesse et d'allocations aux anciens combattants.

Il y a huit ans, je crois, que les dispositions des deux lois relatives aux absences du Canada sont identiques. Le gouvernement, ayant décidé de modifier les dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse en ce qui concerne les absences, a donné instruction au ministère de préparer un projet de modification à la Loi sur les allocations aux anciens combattants, qui atteindrait le même résultat, et c'est l'objet du bill.

L'article 1 du bill renferme la disposition fondamentale à cette fin. Il s'agit d'une adjonction à l'article 3 de la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Le présent article 3 renferme une disposition portant qu'une allocation est payable aux anciens combattants du sexe masculin ou du sexe féminin ou aux veuves à certaines conditions. L'une de ces conditions stipule que les bénéficiaires doivent habiter le Canada.

En ajoutant un paragraphe 3 à l'article 3, nous serons maintenant autorisés à payer, compte tenu des conditions mentionnées dans l'article, l'allocation soit aux anciens combattants soit aux veuves en dehors du Canada.

Cependant on conserve le principe fondamental—que l'allocation est payable à ceux qui résident au Canada. Le nouvel article ne fait qu'étendre la période d'absence dont un bénéficiaire peut jouir. Au début, la durée de cette période n'était que de trois mois; puis, il y a quelques années on l'a étendue à six mois, et le nouvel article énonce qu'on peut l'étendre indéfiniment.

Vous observerez que cet avantage n'est accordé qu'aux bénéficiaires sous le régime de l'article 3. Il y a une raison bien simple à cela. Les bénéficiaires aux termes de l'article 3 touchent l'allocation d'après une base annuelle. Les bénéficiaires aux termes de l'article 4 la touchent après une base mensuelle, mais doivent se présenter tous les mois au bureau de l'assurance-chômage parce que, s'il y a du travail pour eux, ils peuvent travailler pendant un, deux ou trois mois, et continuer ensuite à toucher l'allocation, sans que leurs gains soient à leur détriment. Cependant, nous avons pensé qu'il était logique de dire que s'ils étaient en dehors du pays ils ne pouvaient pas se présenter au bureau de l'assurance-chômage. Cet article ne renferme rien au désavantage des bénéficiaires aux termes de l'article 4, parce que s'il désirent s'absenter du Canada l'autorité régionale peut automatiquement les assujettir aux dispositions de l'article 3 avant leur départ, et alors ils passent au régime de l'allocation annuelle, comme les autres.

Vous remarquerez aussi qu'on a ajouté quelque chose: c'est que le bénéficiaire au moment de quitter le pays doit avoir résidé au Canada pendant les douze mois précédant ce jour. C'est parce qu'on ne reconnaît pas le principe que l'allocation soit payée au hasard, n'importe où au monde, en tout temps. Lorsqu'on nous a donné instruction de préparer un projet de loi convenable nous avons songé immédiatement à la possibilité qu'un ancien combattant ayant servi dans les forces canadiennes aurait pu, aussitôt après la guerre, s'établir aux États-Unis, quelque part aux environs de Windsor par exemple, à Détroit ou à des endroits près de la frontière canadienne. Si cette condition prescrivant douze mois de résidence au Canada n'existait pas, il pourrait facilement traverser la frontière canadienne et faire une demande d'allocation, demeurer au pays une semaine ou dix jours pendant qu'on étudie la demande et, aussitôt la demande approuvée, retourner aux États-Unis et y résider indéfiniment. Ce n'est pas là, à notre avis un authentique cas de bénéficiaire canadien qui désire s'absenter du Canada.

De plus, un ancien combattant canadien qui aurait décidé de demeurer

en Angleterre après la guerre et de ne jamais revenir au Canada, n'aurait pas la même occasion de revenir au pays pour une couple de jours afin d'établir son admissibilité et de retourner ensuite en Angleterre. Nous désirons traiter tous les anciens combattants de la même manière, où qu'ils puissent habiter.

Nous avons pensé que même si cette condition n'était pas difficile à remplir, et que presque tous les anciens combattants et les veuves la rempliraient, c'était une sauvegarde contre la possibilité que certains cas pourraient se glisser au détriment d'autres cas tout aussi méritants.

Le PRÉSIDENT : Oui, monsieur Weichel?

M. WEICHEL : Monsieur le président, je désire poser une question au sous-ministre. Prenons le cas d'un homme qui touche une allocation d'ancien combattant; si sa femme vient à mourir et qu'il désire aller demeurer chez sa fille qui habite Détroit, lui faudra-t-il demeurer au pays une année avant de partir?

M. LALONDE : Non, s'il est un allocataire et désire habiter à Détroit, et qu'il a habité le Canada au cours de la dernière année, il n'est pas nécessaire qu'il ait été allocataire pendant toute cette année-là. Il remplit les conditions requises pourvu qu'il ait résidé au Canada pendant une année avant de s'absenter.

M. HERRIDGE : Monsieur le président, je désire poser une question au sous-ministre touchant un cas réel que je connais.

La veuve d'un ancien combattant, qui a servi dans le même bataillon que moi, a vécu au Canada pendant quarante ans. Son mari est mort il y a trois ou quatre ans, et peu après son admissibilité à l'allocation versée sous le régime de la loi sur les allocations aux anciens combattants fut reconnue et elle devint allocataire. Cependant, comme elle avait une soeur en Angleterre qui s'ennuyait elle décida l'an dernier de retourner auprès d'elle et d'habiter l'Angleterre. Bien entendu en quittant le Canada elle a perdu son allocation d'ancien combattant.

Voici ma question : En écrivant à cette personne que je voudrais conseiller sur la meilleure manière de profiter des avantages de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, que devrais-je lui dire? Je comprends qu'aux termes de la présente mesure, elle devra revenir au Canada et y résider pendant douze mois. Mais que devrais-je lui conseiller pour qu'elle obtienne la différence entre l'allocation et le revenu autorisé, ou vice-versa, qui proviendrait de la pension de sécurité de la vieillesse? Le sous-ministre pourrait-il me dire ce qu'il faudrait faire dans un cas semblable?

M. ORMISTON : Ecrivez-lui une lettre.

M. LALONDE : Vous avez raison de supposer, monsieur Herridge, qu'il lui faudrait revenir au Canada et y résider pendant 12 mois avant de pouvoir s'absenter de nouveau et conserver ses droits à l'allocation. Cependant, si elle revenait au Canada elle aurait droit de toucher l'allocation ici dès son arrivée; elle n'aurait pas de période d'attente avant de toucher son allocation pendant qu'elle serait au Canada. Après y avoir résidé 12 mois, si elle désire retourner en Angleterre, alors, sous réserve des autres conditions, on continuera de lui verser son allocation pendant son séjour en Angleterre.

Il n'y a rien de changé en ce qui concerne le revenu maximum autorisé, que l'allocation soit payée au Canada ou en dehors du Canada, aux termes du présent article. Si elle n'a pas d'autre revenu et touche la pension de sécurité de la vieillesse—et je suppose qu'elle n'a pas d'enfants. . .

M. HERRIDGE : Aucun

M. LALONDE : Elle toucherait l'allocation aux taux des célibataires; c'est-à-dire \$90, moins les \$55 versés pour la pension de vieillesse; ce qui voudrait dire qu'elle recevrait \$35 comme allocation d'ancien combattant.

M. HERRIDGE : Voici ma deuxième question, monsieur le président: dans

un cas de ce genre, est-ce qu'il vaudrait mieux pour elle, à son retour au Canada, faire une demande de pension de vieillesse et après un séjour de 12 mois ici faire la demande du solde qui lui serait versé sous forme d'allocation aux anciens combattants?

M. LALONDE : Il importe peu. Si elle a droit à la pension de vieillesse, elle ferait aussi bien de l'obtenir maintenant. Ses droits en ce qui concerne la Loi sur les allocations aux anciens combattants n'en souffriront aucunement.

M. BROOME : Est-ce que la question de la nationalité entre en jeu ici? Si une personne a quitté le Canada pour aller habiter aux États-Unis et y acquiert la citoyenneté de ce pays, qu'arrive-t-il?

M. LALONDE : On ne fait aucune distinction dans ce projet de loi, parce que la première condition requise pour l'admissibilité est que l'intéressé doit avoir été un ancien combattant dans les forces du Canada ou celles de pays alliés et avoir résidé au Canada pendant dix ans. Comme le présent bill n'infirme en rien ce principe, je suppose qu'un ancien combattant canadien qui est devenu allocataire au Canada et s'est absenté en s'en allant aux États-Unis, où il a éventuellement acquis la citoyenneté de ce pays, aurait encore droit de recevoir l'allocation d'ancien combattant, compte tenu, naturellement, de son autre revenu.

Le PRÉSIDENT : Et sa résidence?

M. LALONDE : Il aurait établi ses droits du point de vue de la résidence avant de quitter le Canada.

M. HERRIDGE : En écrivant à des personnes qui habitent la Grande-Bretagne au sujet de cette mesure législative ou de toute mesure connexe, aurai-je raison de leur dire de s'adresser au colonel Chambers, représentant du ministère à *Canada House*, Londres?

M. LALONDE : C'est la meilleure manière de procéder. Cependant, M. Chambers n'est pas encore au courant de cette mesure.

M. HERRIDGE : Mais lorsqu'elle sera en vigueur?

M. LALONDE : D'ici un mois ou environ j'imagine qu'il sera parfaitement renseigné à ce sujet.

M. PUGH : Pour faire suite aux questions de M. Herridge au sujet des allocations aux anciens combattants, est-ce que les bénéficiaires sont rayés des listes de paiement s'ils quittent le pays?

M. LALONDE : Les noms ne sont pas rayés des listes.

M. F.-J.-G. GARNEAU (*président de la Commission des allocations aux anciens combattants*) : Les paiements sont suspendus.

M. LALONDE : A ce moment-là.

M. PUGH : En rédigeant cette mesure a-t-on songé que, si une personne s'en va en Angleterre et que les paiements sont suspendus, il ne pourrait pas en être fait mention dans la mesure,—mais, après l'adoption de la présente loi il semblerait que la période de temps écoulée serait abrogée? J'entrevois la possibilité que des gens qui sont partis depuis 12 ou 16 mois, ou une période semblable, soient obligés de revenir demeurer au Canada pendant 12 mois afin d'établir leurs droits avant de pouvoir s'absenter de nouveau. Est-ce qu'il n'en résulterait pas de graves ennuis? A-t-on étudié cette question?

M. LALONDE : Oui, on l'a étudiée, monsieur Pugh. Nous avons à faire face à ce problème. Aux termes de la loi actuelle, si un allocataire s'absente du Canada son allocation est suspendue. S'il ne rentre pas au pays au bout de six mois d'absence son allocation est annulée. Il a alors perdu tous les droits qu'il avait aux termes de la Loi sur les allocations aux anciens combattants. C'est ce que prescrit la loi actuelle.

Les instructions que nous avons reçues nous demandaient d'étendre les droits des allocataires à une plus longue période d'absence. Si nous cherchions à englober les cas dont vous faites mention, au moyen d'une décision arbitraire quelconque, nous nous trouverions dans l'obligation de légaliser des mesures prises peut-être l'année précédente, et qui n'étaient pas légales à ce moment-là. Nous nous trouverions aussi en présence d'un dilemme: où tirer la ligne? Autrement dit, si une personne a quitté le Canada il y a un an, deux ans, ou même cinq ans, on devrait traiter tous ces gens de la même manière. Ainsi, si vous cherchez à étendre l'application de la mesure en donnant un effet rétroactif au présent bill, il faudrait accepter en entier le principe qu'on peut payer les allocations aux anciens combattants partout au monde et en tout temps.

Ce ne serait pas la même chose que décider de prolonger la période d'absence. Cette décision devrait énoncer une nouvelle ligne de conduite portant que les allocations aux anciens combattants sont maintenant payables en tout temps partout dans l'univers.

M. PUGH : Ça semble logique.

Le ministère a-t-il des chiffres quant au nombre de bénéficiaires d'allocations aux anciens combattants qui ont quitté le pays pour se rendre à l'étranger, mais qui sont encore sur les listes, comme vous l'avez dit? Y en a-t-il beaucoup dans cette catégorie?

M. LALONDE : Nous n'avons pas les statistiques que vous réclamez. Nous savons qu'en ce moment environ 170 par mois s'absentent du Canada, mais la plus grande partie d'eux reviennent avant l'expiration de la période de six mois.

M. PUGH : Je veux parler de ceux qui tombent dans la catégorie dont M. Herridge nous a parlé, qui ont quitté le pays définitivement et qui s'attendent de finir leurs jours, peut-être, en Angleterre. Pouvez-vous nous dire combien il y en a dans cette catégorie?

M. LALONDE : Pouvez-vous nous en indiquer le nombre, monsieur Bowland?

M. J. G. BOWLAND (*conseiller en recherches, ministère des Affaires des anciens combattants*) : Le nombre de bénéficiaires d'allocations d'anciens combattants pour tout le Canada dont les allocations ont été suspendues au cours de l'année civile 1959, c'est-à-dire, qui ont été absents moins de six mois,—s'établit à 265 pour les anciens combattants, et à 266 pour les veuves.

M. LALONDE : Vous parlez de ceux dont les allocations ont été suspendues?

M. BOWLAND : Oui.

M. LALONDE : Combien ont été annulées; en connaissez-vous le nombre?

M. BOWLAND : Le nombre des allocations qui ont pris fin pendant cette période, parce que le bénéficiaire avait quitté le Canada, s'établit à 23 pour les anciens combattants et à 9 pour les veuves.

M. PUGH : Ce serait probablement une moyenne assez juste pour chaque année, j'imagine.

M. BOWLAND : C'est assez difficile à établir. Il se peut que des anciens combattants et des veuves modifient leurs projets à la suite de l'adoption du bill.

M. PUGH : J'imagine qu'un certain nombre de bénéficiaires de cette catégorie sont morts maintenant?

M. LALONDE : Oh, oui il y en a qui sont morts.

M. BOWLAND : Il est très difficile de faire ce calcul.

M. LALONDE : Je ne crois pas qu'il y en aurait un grand nombre, monsieur Pugh. C'est une question de principe, en ce qui concerne ce petit nombre comparativement au grand nombre d'anciens combattants qui habitent au Royaume-Uni et au États-Unis. Cette catégorie comprendrait presque 100,000 anciens combattants des deux guerres qui habitent en dehors du Canada.

M. ROGERS : Monsieur le président, je désire soulever un point. Si je comprends bien cette situation ressemble guère à celle du bénéficiaire de la sécurité de vieillesse qui a vécu au Canada pendant 25 ans, car il ou elle n'est pas obligé de revenir au Canada.

M. LALONDE : C'est exact, mais la Loi sur la sécurité de la vieillesse ne tient pas compte des ressources du bénéficiaire. L'une des raisons qu'on a invoquées pour motiver la prolongation de cette période d'absence dans le cas de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, c'est que les citoyens canadiens qui ont vécu ici pendant 25 ans et ont payé des impôts ont acquis le droit de bénéficier de cette mesure.

M. ROGERS : Ceci répond à ma question. Je n'avais pas pensé à la question de l'examen des ressources.

M. WEICHEL : J'aimerais savoir comment cette disposition s'applique aux anciens combattants polonais alliés, par exemple.

M. LALONDE : L'article 3 du bill couvre le cas des anciens combattants polonais alliés.

M. WEICHEL : Oui, je vois.

Le PRÉSIDENT : Y a-t-il d'autres questions au sujet de l'article 1?

(L'article 1 est approuvé)

Le PRÉSIDENT : Article 2; paragraphe (1) de l'article 14 de la loi, qui est abrogé et remplacé par un nouveau paragraphe.

Article 2—*absence du Canada* :

M. LALONDE : Il ne s'agit que d'une disposition de caractère administratif pour effectuer la transition.

(L'article 2 est approuvé)

Article 3.

M. HERRIDGE : A ce sujet, monsieur le président, comment le ministère détermine-t-il avec certitude le service de guerre d'une personne qui présente une demande à titre d'ancien membre des forces de Sa Majesté ou de l'une quelconque des forces d'un allié de Sa Majesté ou d'une puissance associée à Sa Majesté dans toute guerre conclue ou terminée le ou avant le 15 août 1945, et a résidé au Canada pendant une période globale de dix ans? Comment pouvez-vous vous assurer de la validité du service de guerre?

M. GARNEAU : Nous nous en assurons du mieux que nous le pouvons monsieur Herridge, en écrivant d'abord à l'ancien combattant qui a fait une demande en donnant les détails de son service. En nous fondant sur ces renseignements nous faisons écrire au *War Office* en Angleterre, s'il s'agit d'un ancien combattant de l'armée impériale, et obtenons ses dossiers militaires. Si le requérant est un ancien membre des forces d'un pays allié, comme la France, et de l'Italie à l'égard de la première guerre mondiale, nous leur demandons de consulter leurs archives afin d'obtenir les dossiers relatifs au service de ces individus. D'ordinaire nous recevons des preuves satisfaisantes que l'ancien combattant allié a servi dans les forces de son pays de telle date à telle date, et qu'il a été blessé ou a reçu telle ou telle décoration. Nous acceptons ces renseignements de la même manière que nous accepterions les états de service d'un ancien combattant canadien.

M. HERRIDGE : Et dans les autres cas vous vous adressez au ministère pertinent du gouvernement intéressé?

M. GARNEAU : Oui, monsieur. Parfois lorsqu'on ne peut pas retracer le dossier exact il nous faut rejeter la demande, mais si l'ancien combattant peut nous convaincre au moyen de documents en sa possession qui ont trait à son service,

par exemple un véritable certificat de licenciement non altéré, alors nous étudions très sérieusement la demande. La Commission a fait droit à plusieurs demandes à sa discrétion, quand elle jugeait que la preuve était satisfaisante, même en l'absence de documents officiels. Autrement dit, nous jugeons les cas du mieux que nous le pouvons.

M. LALONDE : Nous recourons à la preuve directe quand elle existe, monsieur Herridge, mais quand il n'y en a pas, nous acceptons une preuve accessoire.

M. SPEAKMAN : J'aimerais savoir comment l'on procède à l'égard d'une demande d'un ancien combattant allié qui a servi dans les forces polonaises, en tenant compte de la disposition de 365 jours qui s'applique à nos anciens combattants ou à ceux du Royaume-Uni? Vous écrivez et on vous communique ses états de service, mais ceci n'indique pas une durée de service comparable à celle que nous exigeons de nos anciens combattants.

M. GARNEAU : Nous fondons notre examen dans ce cas sur l'article de la loi qui prescrit qu'un ancien combattant doit avoir servi sur le continent d'Europe, d'Asie ou d'Afrique. C'est tant mieux pour cet ancien combattant, dirai-je, s'il est du continent européen, s'il a servi dans les forces de la France, de la Belgique ou de l'Italie. Si nous sommes assurés qu'il a fait du service actif dans les forces du pays intéressé nous rendons une décision de la même manière que nous le faisons dans le cas d'un ancien combattant canadien, ou d'un ancien combattant de l'armée impériale britannique, dont les chances seraient minces si elles reposaient sur son service dans un théâtre réel de guerre en Europe continentale, en Asie, en Afrique ou quel que soit l'endroit de son service.

M. SPEAKMAN : Mais en réalité il jouirait d'un certain avantage par rapport à notre ancien combattant.

M. LALONDE : C'est vrai, dans un sens.

M. SPEAKMAN : Je dis cela parce que son service peut avoir été de très courte durée. Il peut avoir été blessé et être retourné dans son pays natal, et être venu au Canada après la guerre. Lorsqu'il atteint l'âge requis et que sa situation le met dans l'obligation de demander de l'aide, il peut le faire et jouir ainsi d'un avantage par rapport à notre ancien combattant.

M. GARNEAU : Il doit avoir servi sur un théâtre réel de guerre des armées alliées et ne pas être resté à Bordeaux, par exemple, à y diriger un bureau de poste militaire, ou à faire quelque chose de semblable.

M. LALONDE : La période de 365 jours à laquelle vous faites allusion, ne s'applique qu'à l'ancien combattant canadien qui n'a servi qu'en Angleterre pendant la première guerre mondiale.

M. SPEAKMAN : Oui, monsieur le président, je le comprends.

M. LALONDE : Si un ancien combattant canadien a servi en France une journée pendant la première guerre mondiale il est admissible. Il est admissible s'il a servi sur un théâtre réel de guerre n'importe où.

Or, si un ancien combattant de l'armée impériale n'a servi que dans les forces de Sa Majesté en Angleterre, pendant la première guerre mondiale, il n'est pas admissible.

M. GARNEAU : Cet ancien combattant se trouverait dans la même situation qu'un ancien combattant canadien qui a servi au Canada, son pays, pendant la première guerre mondiale.

M. SPEAKMAN : Revenons à la déclaration que la Légion canadienne a faite hier dans son mémoire, particulièrement au sujet des membres des forces armées canadiennes qui se sont engagés comme volontaires et qui n'avaient pas le choix quant à l'endroit de leur service, qui étaient affectés à un poste ou à un camp au Canada et y restaient parce qu'on avait besoin d'eux à cet endroit,

et qui en conséquence se trouvent désavantagés par rapport aux anciens combattants des forces alliées qui ont servi outre-mer dans leur propre pays. Je parle de l'ancien combattant canadien qui, non pas volontairement mais par nécessité, est resté au Canada ou en Angleterre et en conséquence n'est pas admissible.

M. LALONDE : Tout ceci dépend du principe qui a été en vigueur jusqu'à présent, et qui restreint l'admissibilité aux seuls anciens combattants qui ont servi sur un théâtre réel de guerre. Vous vous rappelez que lorsqu'on a présenté, il y a trois ans, l'amendement qui rendait admissible l'ancien combattant canadien qui avait servi au Royaume-Uni pendant au moins 365 jours, on a invoqué la raison que ces Canadiens avaient servi, particulièrement en 1915 et en 1916, je crois, dans des conditions aussi épouvantables que celles qu'ont enduré des anciens combattants qui ont servi dans les tranchées. C'est ce que nous disent les officiers supérieurs qui ont servi pendant la première guerre mondiale. On a surtout parlé des plaines de Salisbury. C'est pour cette raison qu'on a fait exception pour un certain nombre de Canadiens, biens que l'Angleterre ne fut pas un théâtre de guerre pendant la première guerre mondiale, car ils ont enduré des conditions fort semblables à celles que les anciens combattants qui étaient sur la ligne de feu ont enduré plus tard.

M. HERRIDGE : Monsieur le président, je pense que M. Speakman a parfaitement raison.

M. SPEAKMAN : Comme il s'agit d'une loi canadienne, je suis d'avis qu'elle devrait profiter aux Canadiens en premier lieu.

M. HERRIDGE : Je crois que M. Speakman a moralement raison et que son attitude est logique. Nous savons que la loi est bien appliquée du point de vue légal.

M. LALONDE : Je ferai observer à M. Speakman que c'est ainsi que la loi était rédigée au début. C'était strictement une loi canadienne. A la suite de fortes pressions exercées au cours des années elle est devenue plus qu'une loi canadienne.

M. SPEAKMAN : J'ai beaucoup de sympathie pour tous les anciens combattants mais j'en éprouve surtout pour nos anciens combattants canadiens parce qu'il faudrait les faire passer les premiers, étant donné qu'ils sont Canadiens.

M. ORMISTON : Monsieur le président, je désire poser une question qui découle en quelque sorte de celles que M. Speakman a posées et auxquelles M. Garneau a répondu. Il a parlé des anciens combattants polonais, belges, norvégiens et italiens. On devrait certes établir une distinction entre les anciens combattants italiens et les anciens combattants belges et polonais. Est-ce l'insertion des mots «puissances associées à Sa Majesté...» qui rend l'ancien combattant italien admissible?

M. LALONDE : Cette disposition ne s'applique pas aux anciens combattants italiens de la seconde guerre mondiale.

M. GARNEAU : Il est entendu qu'aux termes de la loi l'ancien combattant italien de la seconde guerre mondiale n'est pas admissible. L'ancien combattant italien dont j'ai parlé était un de nos alliés pendant la première guerre mondiale.

M. HERRIDGE : Je désire poser une autre question, monsieur le président. Peut-on donner l'assurance aux membres du Comité qu'aucun ancien combattant au Canada ne reçoit l'allocation aux anciens combattants, qui a servi dans l'armée allemande jusqu'à l'armistice et qui par la suite s'est engagé dans une armée alliée?

M. GARNEAU : Franchement, je ne puis me rappeler aucun cas de ce genre. Vous parlez de l'ancien combattant qui a servi dans l'armée allemande pendant la seconde guerre mondiale?

M. HERRIDGE : Je parle de l'ancien combattant qui a servi dans cette armée pendant la seconde guerre mondiale.

M. GARNEAU : Cette situation n'est pas possible. Ils étaient nos ennemis au cours de la première guerre mondiale, et nos ennemis aussi pendant la seconde guerre mondiale; de sorte qu'aucune porte n'est ouverte en ce qui concerne un Allemand qui a servi dans les forces du Reich pendant la première guerre mondiale ou avec les forces d'Hitler pendant la seconde guerre mondiale.

M. BROOME : Je désire poser une question à ce sujet. Je constate qu'on a changé la rédaction. Autrefois le texte portait :—«à Sa Majesté dans toute guerre terminée...» et maintenant on a ajouté les mots «conclue ou».

M. LALONDE : On y a ajouté ces mots, monsieur Broome, parce qu'officiellement la seconde guerre mondiale n'est pas conclue; elle est terminée.

M. BROOME : La seconde guerre mondiale est terminée et la première guerre mondiale est conclue; je comprends. Il fallait employer ces deux expressions à cause de cette différence?

M. LALONDE : Il nous a fallu employer les deux expressions.

(L'article 3 est approuvé.)

Article 4—*Disposition transitoire* :

M. LALONDE : On a inséré cet article simplement afin de permettre à un bénéficiaire, qui est absent présentement mais n'a pas encore dépassé la période de six mois, de prolonger son absence tout en conservant son admissibilité pendant une période d'absence plus longue.

(L'article 4 est approuvé.)

(L'article 5 est approuvé.)

(Le titre est approuvé.)

(Le préambule est approuvé.)

(Le projet de loi est adopté sans modification.)

Le PRÉSIDENT : J'aimerais vous soumettre une question avant que le Comité s'ajourne. Tout d'abord je tiens à remercier les membres du Comité d'avoir assisté si régulièrement à nos séances et de la diligence qu'ils ont apportée à l'étude des questions qui nous ont été soumises.

Hier après-midi j'ai reçu un appel de M. Thompson de la Légion canadienne. Il me disait que c'est la coutume, lorsqu'ils ont présenté un mémoire, de faire imprimer un plus grand nombre d'exemplaires du compte rendu afin d'en adresser un numéro à chaque succursale de la Légion. Il aimerait qu'on en fasse imprimer 2,500 exemplaires. J'ai en main une proposition voulait, qu'en conformité de notre ordre de renvoi du 25 février 1960, le Comité fasse imprimer 3,200 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français du compte rendu de son procès-verbal et des témoignages entendus relativement au Bill C-71. Cette motion n'a rien à voir avec les 750 exemplaires et les 200 exemplaires que nous avons déjà commandés. Il s'agit d'une nouvelle commande. Étant donné que nous ferons ainsi imprimer 2,500 exemplaires et 750 exemplaires, nous pourrions peut-être nous dispenser du supplément de 50, ce qui porterait le total à 3,200 exemplaires.

M. SPEAKMAN : Je le propose, monsieur le président.

M. HERRIDGE : J'appuie la motion, monsieur le président.

M. BROOME : Avant de mettre la question aux voix, monsieur le président, je ferai observer qu'une fois qu'on a composé le texte le coût des exemplaires additionnels est infinitésimal. Je me demande si nous ne pourrions pas maintenir le nombre des exemplaires imprimés à 750 et à 250. En somme, il ne s'agit que de 100 exemplaires de plus.

Le PRÉSIDENT : J'attends que le Comité me fasse connaître son désir quant au nombre d'exemplaires qu'on doit faire imprimer.

M. BROOME : Je ne voudrais pas qu'on diminue la distribution régulière. Je crois que ce que le Comité désire devrait être en plus de notre quantité régulière, et je fais une proposition en ce sens.

Le PRÉSIDENT : Vous proposez qu'on fasse imprimer 3,250 exemplaires?

M. BROOME : Parfaitement, 3,500 exemplaires en anglais et 250 exemplaires en français.

M. LENNARD : En somme, la Légion canadienne n'est pas la seule association d'anciens combattants au Canada. Certaines des autres associations méritent qu'on s'occupe d'elles.

Le PRÉSIDENT : Elles ont reçu des exemplaires.

M. LENNARD : Alors elles devraient continuer de les recevoir.

Le PRÉSIDENT : Quel est le bon plaisir du Comité à ce sujet? J'ai proposé 3,250 exemplaires.

M. LENNARD : Cette quantité comprend-elle les exemplaires imprimés régulièrement?

Le PRÉSIDENT : Oui.

M. LENNARD : Alors nous n'en avons pas assez.

Le PRÉSIDENT : Que proposeriez-vous alors?

M. LENNARD : Je propose 3,500 exemplaires.

M. SPEAKMAN : Additionnels?

Le PRÉSIDENT : Et 200 exemplaires en français. Très bien, la motion portera alors que 3,500 exemplaires soient imprimés en anglais et 200 exemplaires en français. La motion est proposée par M. Speakman, appuyée par M. Herridge.

M. BROOME : Combien la Légion a-t-elle de filiales?

Le PRÉSIDENT : Il y en a plus de 2,000.

M. BROOME : Si la Légion désire obtenir ces exemplaires afin de les distribuer à ses filiales, alors elle ne les désire pas seulement en anglais, parce qu'elle peut avoir oublié de demander des exemplaires français.

Le PRÉSIDENT : M. Thompson a dit hier que les exemplaires français ne lui étaient pas parvenus depuis assez longtemps, et il n'a demandé que des exemplaires anglais. Désirez-vous augmenter ce nombre?

M. BROOME : J'ajouterais 500 exemplaires en français.

M. ROGERS : Êtes-vous tous contents?

Le PRÉSIDENT : Très bien. Est-il décidé que nous ajoutons 500 exemplaires en français? Est-il décidé que nous ferons imprimer 3,500 exemplaires en anglais et 500 exemplaires en français, et que 2,500 exemplaires en anglais seront mis de côté pour la Légion, de même qu'un nombre raisonnable d'exemplaires en français?

(Assentiment.)

M. LENNARD : Je propose l'ajournement.

Le PRÉSIDENT : J'aimerais maintenant connaître l'opinion du Comité; devrions-nous faire notre rapport, ou pensez-vous que d'autres organismes pourraient désirer se faire entendre? Nous avons déjà approuvé le projet de loi sans y apporter de modifications.

M. WINKLER : Avez-vous reçu d'autres recommandations?

Le PRÉSIDENT : Non.

M. WINKLER : Je propose alors que nous préparions notre rapport.

Le PRÉSIDENT : Tous les organismes qui ont comparu ont très bien exposé la question des allocations aux anciens combattants dans leurs mémoires.

M. LENNARD : Je propose que nous passions à la préparation de notre rapport.

M. WINKLER : J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT : M. Lennard propose, avec l'appui de M. Winkler que nous passions à la préparation de notre rapport. Est-ce votre bon plaisir?

(Assentiment.)

Comme il nous reste encore quelques minutes, nous pourrions peut-être siéger à huit-clos et étudier toute proposition qu'on pourra faire pour notre rapport.

M. BROOME : Avant de siéger à huit-clos je crois que le Comité devrait adopter un vote de remerciement à l'adresse du président pour l'excellent travail qu'il a accompli.

Le PRÉSIDENT : Je vous remercie. Le Comité va se réunir à huit-clos immédiatement afin d'étudier les propositions touchant le rapport à la Chambre.

Merci.

